This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

6000101880

32.

436.

RECHERCHES

CHRONOLOGIQUES, HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR

LA CHAMPAGNE

ET SUR LE PAYS PARTOIS.

TROYES. IMPRIMERIE DE CARDON.

RECHERCHES

CHRONOLOGIQUES, HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR

LA CHAMPAGNE;

SUR

LES VILLES, BOURGS, VILLAGES ET MONASTÈRES

DU PAYS PARTOIS;

ET SUR LES VILLES DU DOMAINE PROPRE DES ANCIENS COMTÉS
DE TROYES OU DE CHAMPAGNE, DE MEAUX
OU DE BRIE;

PAR CHARLES-MAXIME DETORCY-DE TORCY.

TROYES,
LALOY, LIBRAIRE, RUE MOYENNE, N° 37.
REIMS. — LEDOYEN, LIBRAIRE.
CHALONS. — BONNIER, LIBRAIRE.
VITRY. — NICAISE, LIBRAIRE.
1832.

436.

BIBLIOTHECA · BODLEIANA ·
DOM INUS ILLU MINA TIO MEA

SOMMAIRE

DES CHAPITRES CONTENUS DANS LES NOTIONS GÉNÉRALES.

Chap.		Pages
	I. Ancien gouvernement des Gaulois.	1
	II. Religion des Gaulois.	4
	III. État de la Gaule sous les empereurs romains.	6
	IV. Établissement du christianisme dans les Gaules.	17
	V. État de l'église. Conversion de Clovis. Abolition des restes du paganisme, sous les rois Mérovingiens.	24
	VI. Influence des évêques dans le gouvernement; puissance et richesse du clergé sous les rois Mérovingiens.	37
	VII. État et gouvernement civil de la Gaule sous les rois Mérovingiens, et sous les premiers rois de la seconde race.	42
	VIII. Des comtes.	46
	IX. Des vicaires *comitatuum* vel *pagorum*.	57
	X. Des centeniers *centenarii*.	59
	XI. Des scabins, *scabinis, cabinei, scabinii*.	61
	XII. Des *missi dominici*.	64
	XIII. État de la France sous les derniers rois Carlovingiens.	80
	XIV. Origine des bénéfices, leur amovibilité et hérédité; amovibilité des offices de ducs, de comtes, et hérédité de ces dignités.	90
	XV. Effets de l'hérédité des offices et des fiefs.	101
	XVI. Du jugement de la croix.	115
	XVII. Duel, ou gages de batailles.	116

Pages

CHAP. XVIII. Epreuves par le feu, le fer ardent, l'eau bouillante et l'eau froide. . 121
XIX. Guerres privées et trèves. 127
XX. Communes. 133
XXI. Avantages de la commune 135
XXII. Clauses principales des chartes des communes. 137
XXIII. Origine des bourgeoisies. 143
XXIV. Caractères des Bourgeoisies. . . . 145
XXV. Priviléges des bourgeoisies. 146
XXVI. Comment la bourgeoisie se demandait et comment elle s'obtenait. 151
XXVII. Institution de la Chevalerie. . . . 153
XXVIII. Cérémonies instituées pour la création d'un chevalier. 162
XXIX. Décadence et chute de la chevalerie. 167
XXX. Dégradation d'un chevalier. . . . 170
XXXI. De la manière de lever les troupes sous les dix-huit premiers rois de la troisième race. 172
XXXII. Etablissement de la milice des communes. 182
XXXIII. Clergé. Collation des évêchés et des abbayes sous les rois Carlovingiens. 187
XXXIV. De l'investiture des évêchés, de la prestation de foi et de l'hommage. 189
XXXV. Effets de l'hommage. 191
XXXVI. Des précaires ecclésiastiques. . . . 196
XXXVII. Des dîmes. 199
XXXVIII. Mœurs du clergé sous les derniers rois de la première race. Ordonnance pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique. . 207
XXXIX. Richesses du clergé sous les rois Carlovingiens et Capétiens. . . . 218

Pages

XL. Désordres introduits dans l'église sous les derniers rois Carlovingiens, et sous la race capétienne. 223

XLI. Distinctions et priviléges du clergé en corps, et des ecclésiastiques en particulier. 241

On trouvera, à la fin de ce volume, le sommaire des matières dont il est traité dans les Recherches sur la Champagne et le pays Partois.

NOTIONS GÉNÉRALES

SUR

LES GAULOIS,

LES FRANCS ET LES GALLO-FRANCS,

SUR LEURS LOIS, MŒURS ET USAGES SOUS LES ROIS MÉROVINGIENS, CARLOVINGIENS ET CAPÉTIENS, RECUEILLIES DES ANCIENS HISTORIENS, DES CHARTES, DES CAPITULAIRES, DES FEUDISTES, DES CANONISTES, DES JURISCONSULTES ET PUBLICISTES.

CHAPITRE PREMIER.

ANCIEN GOUVERNEMENT DES GAULOIS.

La Gaule entière était composée de ligues, de cantons et de républiques séparées à peu près comme l'état des Suisses. On y comptait cent peuples différens, qui formaient chacun son canton. Les républiques portaient les noms des cités, et sous chaque cité il y avait des cantons particuliers. Plusieurs de ces cantons étaient gouvernés par des nobles, d'autres obéissaient à des rois. Tous les cantons se réunissaient pour se gouverner sur des lois générales et fondamentales qui concouraient au bien de tout le corps.

Ces différens peuples se faisaient quelquefois la guerre, mais ils se réunissaient tous dès qu'il s'agissait de la cause commune. De tous les peuples Gaulois, les Belges passaient pour les plus vaillans. (*Cæsar, lib.* I. *Comment. initio.*)

Il n'y a, dans toutes les Gaules, dit cet historien, que deux sortes de personnes qui aient de la considération, et qui soient comptés pour quelque chose, les druides et les

chevaliers. Pour le peuple, il est presque réduit à la condition des esclaves. Il ne peut rien par lui-même, et jamais on ne lui donne de part aux affaires; une grande partie de ces malheureux, accablés de dettes ou d'impôts, en butte aux vexations, se sont eux-mêmes rendus esclaves des nobles, qui ont sur eux les droits que tout maître a sur ses esclaves. Les druides, à cela près qu'ils ne combattent point, remplissent presque toutes les places distinguées et jouissent de la plus grande considération; prêtres, pontifes, magistrats, précepteurs et oracles de la nation, une foule de jeunes gens vont prendre leurs leçons.

Dès que la guerre est allumée, tous les chevaliers courent aux armes, et se font accompagner d'ambactes (*ambactus* signifie *famulus, minister,* tout homme attaché au service d'un autre) et de cliens, dont le nombre est proportionné à leur naissance et à leur fortune. Voilà la source de leur puissance et de la considération qu'ils acquièrent. (*Bell. Gall. lib.* 6.)

Les maris ont le droit de vie et de mort sur leurs femmes, ainsi que sur leurs enfans. Lorsqu'un père de famille d'une noblesse distinguée vient à mourir, et pour peu qu'il y ait de soupçon sur sa mort, ils font souffrir la torture à ses femmes comme à des esclaves. Si le crime est avéré, ils les font mourir dans les flammes et dans les plus cruels supplices..... Il n'y a pas même long-temps qu'on égorgeait, après la cérémonie des funérailles, les esclaves et les cliens qui avaient été les plus chers au défunt. (*Cæsar, de Bell. Gall. lib.* 6.)

Leur gouvernement tient de la monarchie et de l'aristocratie. On voit des rois dans les Gaules, mais ils sont choisis par les peuples ou établis par la faveur et la brigue. Dans les assemblées d'états, les principaux de la nation ont voix délibérative. (*Cæsar de Bell. Gall. lib.* 5.)

Le gouvernement de la ville de Reims était aristocratique. Le sénat, composé des députés des cantons qui y ressortissaient, élisaient chaque année un chef. Reims était le chef-lieu d'une cité dominante; chaque canton choisissait aussi tous les ans son magistrat.

En général, la nation des Gaulois est brave et belliqueuse (*Just. lib.* 4), franche et ouverte (*Hist. de Bell. Afric.*), légère et aimant la nouveauté, et toujours prête à prendre les armes. (*Cæs. lib.* 3.)

Leurs habits sont la saye, *sagum*, qui est le vêtement de dessus. (*Strab.* liv. 4, pag. 196.)

Pour toutes armes, ils n'avaient que l'arc, la flèche, le bouclier, l'épée et une lance plus ou moins longue, selon qu'ils la choisissaient de l'une des trois espèces qui étaient en usage parmi eux. Leur cavalerie était infiniment meilleure que leur infanterie. Lucain (*liv.* 1. *de Bell. civil*) nous apprend en quoi les Belges excellaient dans la guerre. Les Soissonnais maniaient adroitement la pique; ceux de Reims excellaient dans l'art de lancer les traits; ceux de Paris, dans la manière de monter à cheval et de lui faire faire le manége; les Belges, c'est-à-dire les Beauvoisins, savaient conduire ces petits chariots armés de faulx aux roues et aux essieux.

Leurs maisons étaient faites de planches ou de claies, de forme ronde, et couvertes de paille, selon César. Strabon dit qu'ils font leurs toitures fort élevées, apparemment en pointe, à cause de la forme ronde des maisons. Ils choisissent d'ordinaire leurs demeures le long des rivières et des forêts, pour éviter les grandes chaleurs. (*Cæs. lib.* 6. *de Bello.*) Ils portent des colliers d'or, et des bracelets aux bras et aux mains, et ceux qui sont en dignité ont des habits de couleur et ornés d'or. (*Strab, lib.* 4, *pag.* 197.)

CHAPITRE II.

RELIGION DES GAULOIS.

Les Gaulois furent toujours scrupuleusement attachés aux cultes des divinités qu'ils reconnaissaient. Les premiers Gaulois n'avaient ni statues ni temples, et croyaient faire injure à la divinité en la renfermant dans des espèces de bornes.

L'immortalité de l'ame était le principal point de leur doctrine; ils étaient persuadés qu'après qu'elle était séparée du corps, elle jouissait d'une autre vie qui ne devait plus finir, et que la mort n'était qu'un passage. Leur morale enseignait la pratique des vertus et l'horreur des crimes.

Les prêtres nommés Druides faisaient leurs demeures ordinaires dans des forêts plantées de chênes; on les regardait comme les favoris des dieux, les interprètes de leur volonté, et on n'offrait point de sacrifices sans les y admettre, dans l'opinion où l'on était qu'eux seuls pouvaient obtenir du ciel le secours qu'on attendait. Le pouvoir des druides s'étendait sur tout : les chefs des républiques leur étaient redevables de l'autorité dont ils jouissaient, et les rois même de la nation ne pouvaient faire aucune entreprise, ni prendre des résolutions sans leur consentement. Ils prescrivaient les lois aux peuples, et les faisaient exécuter avec vigueur; c'était à leur tribunal qu'on portait toutes les causes tant civiles que criminelles, générales ou particulières, et l'on appelait de leur jugement aux états-généraux et à l'archidruide. César ne dit point où cet archidruide faisait sa résidence, et s'il y avait dans chaque canton un druide avec une autorité supérieure aux autres prêtres gaulois. La fausse décrétale de saint Clément suppose cette espèce d'hiérarchie; on y fait dire à ce pape qu'avant le christianisme, il y avait dans les Gaules différens ordres de druides, comme il y a eu depuis des primats, des archevêques et des évêques. Clément reconnaît cette subordination des prêtres gaulois et idolâtres.

Les druides instruisaient la jeunesse; leur science était renfermée dans un certain nombre de vers que les disciples

apprenaient pendant qu'ils fréquentaient les écoles. Ils traitaient du mouvement des cieux, des astres, de leur nombre et de leur vertu; des parties du monde habitable, de l'étendue de la terre, de la puissance des dieux et des principes des mœurs. Ceux qui voulaient se perfectionner davantage allaient dans la Grande-Bretagne, où les sciences étaient particulièrement cultivées lorsque César écrivait. (*Lib.* 2. *Cæs.*)

On remarque que, lorsque quelques Gaulois refusaient de se soumettre aux décisions de ces druides, ils prononçaient contre eux une sorte d'excommunication, qui produisait les mêmes effets que celles lancées par nos pontifes dans les temps postérieurs. Ces effets ne peuvent être représentés qu'en rappelant ceux que produisit l'excommunication prononcée en 998, par le pape Grégoire V contre le roi Robert, pour le refus qu'il fit de se séparer de la reine Berthe, sa cousine, qu'il avait épousée sans dispense : « Tons les évêques qui avaient eu part à ce mariage, dit « M. le président Hainault, vont à Rome faire satisfaction « au pape; les peuples et les courtisans même se séparent « du roi, et ceux qui sont obligés de le servir font, pour les « purifier, passer par le feu toutes les choses qu'il avait « touchées. »

CHAPITRE III.

ÉTAT DE LA GAULE SOUS LES EMPEREURS ROMAINS.

La nation Gauloise était, ainsi qu'on vient de le rapporter, formée de plusieurs peuples; ces différens états ou ligues ne pouvaient manquer d'être souvent divisés entre eux. C'est ce qui existait lorsque César était tout puissant à Rome. Ce dictateur profita de ces désordres, sans lesquels il n'eût jamais pu vaincre les Gaulois. Il attaqua d'abord les Helvétiens, qui avaient abandonnés leurs provinces, et qui voulaient s'établir dans le pays des Séquanais. Après avoir battu les premiers près d'Autun, il les força de retourner dans leur pays, et marcha ensuite contre les Séquanais, les Belges et les Nerviens, auxquels il imposa ses lois.

Dix légions et dix années soumirent ces peuples indomptables auparavant; huit cents villes furent prises d'assaut ou se rendirent, le sang d'un million d'hommes fut répandu, et près de trois cents nations subirent la loi du vainqueur.

Les Gaulois, affaiblis par leurs divisions et leurs pertes, châtiés de leurs révoltes, et hors d'état d'en entreprendre de nouvelles, et retenus par la crainte, goûtèrent enfin le repos qu'on leur offrait. César employa la dernière année de son gouvernement à pacifier les troubles et à ôter les moindres sujets de mécontentement. Il accorda aux cantons particuliers les grâces qu'ils lui demandaient. Il récompensa ceux qui lui avaient été fidèles, et il donna des marques singulières de bienveillance à ceux qui l'avaient servi dans les guerres précédentes. Ecoutons ce que disent les trois auteurs Pline, Suétone, Tacite, sur cette situation des Gaules.

César laissa à quelques cantons et à quelques villes leurs priviléges et leurs immunités; ils continuèrent sous les Romains à se gouverner selon leurs lois, à élire leurs magistrats conformément à leurs anciens usages et à leurs libertés, et c'est la différence qu'il y avait entre les villes amies et confédérées et les villes asservies. On imposait aux dernières un tribut annuel, et les magistrats romains y administraient la justice sous un préfet. Les premières étaient ap-

pelées villes libres, et les autres villes tributaires, et soumises à un préfet. (*Pline*, liv. 4. chap. 17.)

César réduisit en forme de province toute cette vaste étendue de pays occupée par les Gaulois (*Sueton in Cæsare*). Il n'y eut que les villes alliées aux Romains qui furent conservées dans leurs libertés; telles étaient les villes de Langres et d'Autun dans la Celtique; Reims et Metz dans la Belgique. (*Tacite*, liv. 4. *Histor.*)

Ces villes enfin n'étaient ni colonies, ni municipales, ni gouvernées par des préfets; elles étaient seulement obligées à quelques sortes de devoirs, comme de fournir des vivres à l'armée, de contribuer à la guerre, en mettant sur pied un certain nombre d'hommes; de recevoir les troupes romaines, soit qu'elles passassent, soit qu'elles vinssent prendre des quartiers d'hiver. Dans tout le reste, il n'y avait aucun changement qui ressentît la servitude, et qui fit regretter aux peuples la liberté entière qu'ils avaient lorsque les Romains ne s'étaient pas encore rendus leurs maîtres.

Il y avait peu de républiques dans les Gaules qui méritassent d'être conservées dans les priviléges avec plus de justice que celle des Rémois; les Romains en avaient reçu des services importans pendant la guerre contre les Belges. Dans le soulèvement presque général des Gaules, ils avaient tenu ferme pour l'alliance qu'ils avaient contractée (*Cæs.*, *lib.* 5), et ils conservèrent inviolablement une étroite union avec les Romains. César avait pour eux une considération particulière; il pardonna, à leur prière, à ceux de Soissons et de Chartres; il envoya ses légions dans le pays Rémois, parce qu'il était de son intérêt et de sa reconnaissance de défendre contre les Beauvoisins une nation alliée et fidèle, qui avait rendu de grands services à la république dans tout le cours de cette guerre. (*Cæs.*, *lib.* 8.)

Après les troubles de Rome qui suivirent la mort de César, Auguste, maître de l'empire, donna le gouvernement des Gaules à Marcus-Vipsanius Agrippa. Ce prince acheva de contenir les Gaules, et leur fit toujours plus sentir le poids de la servitude par le dénombrement qu'il fit des habitans, et par l'état qu'il tint des biens de chaque province, des hommes, des vivres et de l'argent qu'elle pouvait fournir. Il obligea en même temps la plupart des cités à se servir des lois romaines, et ne laissa qu'à quelques-unes leurs lois municipales.

Auguste défendit encore aux Gaulois de professer la religion des druides, religion qui consistait principalement à immoler des hommes aux fausses divinités.

Cette sanglante contume qui fut en usage chez les Gaulois, et à laquelle, s'il faut en croire Procope, ils ne renoncèrent que plusieurs siècles après qu'ils eurent embrassé la religion chrétienne, ne peut se décrire que telle qu'elle se pratiquait hors de leurs bois, dans l'intérieur desquels aucun étranger n'était admis.

Voici ce que César et Plutarque rapportent touchant les malheureux qu'on immolait.

Dans les grands dangers, soit de guerre, soit de maladie, les Gaulois sacrifient des hommes ou font vœu d'en sacrifier, croyant qu'autrement Dieu ne peut être appaisé, et qu'il faut la vie d'un homme pour en racheter un autre.

En quelques endroits, il y a des idoles d'osiers d'une grandeur extraordinaire, qu'on remplit de criminels, puis on y met le feu. Ils ne croient pas qu'il y ait de victimes plus agréables à la divinité; mais ils brûlent quelquefois des innocens faute de coupables.

Les druides, aussi appelés bardes (*vates*), et les autres prêtres des Gaules, furent anéantis par Tibère, l'an 43 de J.-C. (*Sueton., Vie de Tibère,* ch. 25.) On était alors fort éloigné d'adopter le christianisme dans l'empire romain, auquel les Gaules étaient soumises. Près de trois cents ans s'écoulèrent depuis cette suppression jusqu'au temps de Constantin. Pendant ce temps, la religion, ou plutôt le paganisme des Romains, qui avait été adopté par les Gaulois, fit disparaître tous les restes de l'ancienne religion celte.

On ne vit plus dans les Gaules que quelques restes de druides parmi les femmes qui se mêlaient de prédire l'avenir.

La Gaule, du temps de César, était divisée en trois parties; savoir : en Belgique, en Celtique, en Aquitaine. La Belgique était renfermée entre la Seine et la Marne, les montagnes des Vosges et l'Océan.

Auguste changea cette division, et les Gaules furent partagées en quatre provinces; savoir : la Narbonnaise, la Belgique, la Lyonaise et l'Aquitaine.

La notice de l'empire, qui parut dans le 4e siècle, changea la division de la Gaule, et la partagea en cinq grandes

provinces, qui furent encore subdivisées en d'autres parties; ces cinq parties étaient la province de Lyon, la Belgique, la Germanie, la Viennoise et l'Aquitaine. La Belgique formait deux provinces; la première comprenait les diocèses de Trèves, de Metz, de Toul et de Verdun; la seconde, les diocèses de Reims, de Soissons, de Châlons et de Noyon, l'Artois, les diocèses de Cambrai, de Tournai, de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, et le Boulonnais.

Auguste, en partageant toutes les provinces entre lui et le sénat, abandonna au sénat les provinces de l'intérieur qui étaient dégarnies de troupes, et il se réserva toutes les provinces frontières, celles où étaient ses forces et ses grands corps de troupes, qu'il imagina le premier de rendre stationnaires. Il envoya dans chacune un gouverneur temporaire, sous le titre de propréteur. Cet officier réunissait le commandement militaire à l'autorité civile. Il créa aussi des procurateurs, qui furent envoyés dans les provinces où ils remplissaient la place des questeurs. Lorsque ces procurateurs ou autres officiers voyageaient par ordre de la cour, les communes des lieux qui étaient sur la route, ou qui en étaient voisines, étaient obligées de fournir à leurs dépenses de voitures, et tenues à certaines natures de vivres. Avant l'empereur Auguste, on avait peu de chemins militaires; ce prince en fit faire qui conduisaient non-seulement à toutes les frontières de l'empire, mais qui, par nombre de branches, facilitaient la communication des provinces. On employait à leur construction les légions, les esclaves publics et les communes des provinces par où ces chemins passaient. On se servait aussi, sous les empereurs, des criminels qu'on condamnait à la peine de ces travaux, dont l'immensité demandait un nombre prodigieux d'ouvriers, parce qu'on voulait qu'ils fussent faits avec beaucoup de solidité. Les communes entretenaient ces chemins par corvée.

Alexandre Sévère divisa les pouvoirs des propréteurs. Il eut des présidens pour administrer la justice, et remit en d'autres mains la discipline des troupes. (*Lamprid. in Sever.* p. 121 et 129.)

Ce gouvernement subsista jusqu'au règne de Constantin, mais ce prince fit de grands changemens dans la police de l'empire. L'Orient et l'Illyrie, l'Italie et les Gaules, formèrent autant de préfectures, dont l'autorité fut bornée à la justice et aux finances.

Chacune de ces préfectures s'étendait sur plusieurs diocèses; chaque diocèse était soumis à un vicaire du préfet.

On entendait par diocèse un district de plusieurs provinces, que des proconsuls ou des présidens gouvernaient sous le vicaire. Les tribunaux de ces proconsuls ou présidens connaissaient du politique ou du civil. (*Hist. du Lang.* t. 1.)

Les troupes, sous Constantin, furent commandées par les maîtres de la milice; ils avaient pour lieutenans des comtes, des ducs, qui n'eurent d'abord que le grade de tribun.

L'origine des comtes remontait à Auguste, qui avait choisi des sénateurs pour le conseiller et le suivre. (*Till. Emp.* t. 1, p. 48.) Constantin fit trois classes de ce titre d'honneur, pour rehausser les emplois. (*Eusebe de vit. const.* liv. 4, chap. 1.)

Les ducs furent long-temps compris dans la dernière; mais cette dignité s'accrut beaucoup sous Théodose et ses deux fils. On vit alors un duc commander dans plusieurs provinces. Alaric et Attila ne dédaignèrent pas ce titre.

Sous le règle de Dioclétien, les proconsuls et les préteurs ayant été faits ducs et comtes, réunirent les deux pouvoirs.

Un autre substitut du comte portait le nom de censeur; sa compétence s'étendait aux causes des hommes libres, dans un degré parallèle à la juridiction du vignier, l'un et l'autre de ces officiers étaient les conseillers du comte.

On établit aussi des chefs et des syndics dans chaque village; ils étaient chargés d'avoir un état des habitans et de leurs revenus, et toutes les fois qu'il s'agissait de lever des milices ou des taxes par tête, c'était à ces syndics d'enrôler les soldats, et de faire payer la capitation; c'était encore à eux à prendre garde que les terres de leur district fussent bien cultivées. Pour faciliter ce dénombrement dans les campagnes, on institua une fête annuelle en l'honneur des dieux titulaires de chaque village, auxquels on fit élever des autels. (*Denys d'Halic.*, liv. 2. ch. 4. 21.)

Les Romains avaient eu pour maxime, dès leurs premières conquêtes, d'ôter au peuple subjugué une partie de ses terres, et d'y envoyer des colonies composées de leurs plus pauvres citoyens, ce qu'ils faisaient par une espèce de politique, pour décharger l'état, pour enrichir le trésor public et leurs citoyens, et pour diminuer la puissance des peuples nouvellement soumis à leur do-

mination. Cette maxime fut mise en pratique dans les Gaules par les empereurs.

Voici l'usage que les Romains faisaient de ces terres unies au domaine de l'état : on les divisait d'abord en deux classes, dont la première comprenait les terres en valeur; la seconde, les terres en friche. Quant aux terres qui étaient cultivées, et sur lesquelles il se trouvait la quantité d'esclaves et de bétail nécessaires pour les faire valoir, on en faisait deux lots, dont le premier se distribuait entre les citoyens des colonies que la république établissait dans le pays conquis pour le retenir dans le devoir, et quelquefois sans y envoyer des colonies. On donnoit de même aux habitans des lieux les terres cultivées, à condition de la dîme de la récolte des grains, des huiles et des vins, selon la nature des fruits qui abondaient le plus dans le pays; c'est ce qui avait fait nommer ces redevances en nature *decuma*, dîme; le second lot se subdivisait en deux parties, l'une était vendue au profit de l'état, afin de l'indemniser des frais de la guerre, et l'autre était affermée moyennant une redevance fixe et stipulée, payable en une certaine quantité de denrées.

Cette règle, néanmoins, n'était pas la même pour toutes les provinces; il y en avait qui étaient taxées à une certaine mesure de grains toujours fixe, qui ne dépendait plus, comme dans les autres, de l'abondance ou de la stérilité de la récolte; quelques-unes même payaient ces redevances en argent, et comme parmi la quantité de ces terres il s'en trouvait de toutes espèces, même des étangs et des lacs, on affermait la pêche, on vendait ou affermait la coupe des bois-taillis et de haute futaie; on nommait des commissaires qu'on envoyait dans ces provinces pour avoir l'intendance de ces forêts, qui étaient du domaine de l'empire; ces commissions ne se donnaient qu'à des personnes distinguées. On affermait la paisson de ces forêts et de celle des autres pâturages, dont les fermiers publics tiraient un droit selon l'espèce et la quantité de troupeaux.

Le produit de ces domaines composait, avec la capitation et les droits de péage et d'entrée, les revenus de l'état; mais ces impôts ne pouvant suffire pour les grands desseins d'Auguste, il les augmenta, en établit de nouveaux; il tira le vingtième des successions en ligne collatérale, et dans chaque testament des personnes aisées, il exigea qu'il y

aurait un legs pour l'empereur, sans quoi il ne pouvait être exécuté. (*Sueton in Augusto.*) Cette ordonnance subsista jusqu'à Antonin-le-Pieux, qui l'abolit. Auguste exigea pareillement le vingtième du prix de toutes les terres que l'on vendait, le centième denier des biens qui étaient vendus volontairement, et les deux centièmes de ceux qui l'étaient à l'encan. Les confiscations furent aussi de grandes ressources aux empereurs dissipateurs. Les Gaules seules rendaient 4 millions en argent, sans comprendre les impôts en nature. (*Mœurs et Coutumes des Romains.*)

Les Gaulois ayant embrassé la religion romaine, reconnaissaient plusieurs divinités. Les dieux du premier ordre qui dépendaient, comme tous les autres, du Destin, étaient au nombre de douze divinités, à la tête desquelles était Jupiter, le premier et le plus grand des dieux, de même que parmi les déesses, Junon, sa sœur et sa femme, était la première des divinités de la classe inférieure. Toutes les autres petites divinités allaient à l'infini. On peut juger du nombre prodigieux des dieux qu'ils honoraient, en considérant qu'ils en admettaient pour présider à chaque nation, à chaque province, à chaque ville, à chaque lieu et à chaque famille.

Constantin s'étant converti en 311, ne tarda pas à ordonner que la religion chrétienne fût la seule de l'empire. Comme toutes les magistratures, tous les emplois militaires ne purent être obtenus dès-lors que par des chrétiens, tous les comtes, ducs, magistrats et employés embrassèrent, à l'imitation de l'empereur, la religion chrétienne. Les Gaules se convertirent peu à peu ; les prêtres chrétiens succédèrent aux prêtres romains, et non aux druides oubliés depuis trois cents ans.

Les prêtres païens n'avaient point possédé de biens comme prêtres ; ils n'avaient pas formé un ordre différent des autres citoyens. Ainsi, à l'exception de quelques temples, l'église gallicane ne tint point de biens du paganisme, ni en immeubles, ni en dîmes ; elle ne tint rien, à plus forte raison, des druides.

L'état des personnes ne changea point non plus chez les Gaulois, lorsqu'ils passèrent sous la domination romaine. Néanmoins, le nombre d'esclaves s'accrut, par suite de leurs révoltes, avec une telle progression, qu'il excédait de beaucoup, sous les empereurs, celui des hommes libres. Pour

les chevaliers et leurs ambactes, ou cliens, on conçoit qu'ils durent cesser d'exister lorsque le droit de faire la guerre eut été ôté aux Gaulois. Aussi disparaissent-ils dans l'histoire.

Tel était l'état des Gaules sous les premiers empereurs, lorsque, vers l'an 240, les barbares commencèrent leurs irruptions, qui se continuèrent jusqu'en 456. La seconde Belgique fut principalement attaquée par les Goths, les Francs et les Vendales. Pour réprimer les courses de ces barbares, les empereurs avaient recours, tantôt à la force, tantôt à des traités, dont le résultat était de leur concéder des terres et des habitations.

En effet, on lit dans l'histoire que Constance, après avoir réglé les affaires d'Angleterre, transporta un grand nombre de Francs dans les Gaules, pour peupler le territoire d'Amiens, de Beauvais, de Langres et de Troyes, qui étaient presque inhabités; qu'il obligea ces nouveaux colons à cultiver les terres, à payer les taxes ordinaires, et à recruter les armées romaines d'un certain nombre de soldats. *Vales. rer. Franc. lib.* 1. p. 15. *Buch. in Belg.* p. 227. *Eumène panég.* 7. p. 93.) Suivant toutes conjectures probables, ainsi que le remarque Eumène dans un autre panégyrique, des Francs s'étaient déjà introduits dans les *pagis* du diocèse de Reims, dont le territoire était enclavé au milieu de ces pagis. Sidonius le dit précisément dans son Traité de l'empire d'Occident.

En l'an 358, de grands troubles s'élevèrent dans les Gaules; des paysans qui avaient pris le nom de *bagauda* ou *vagauda*, s'étaient réunis pour se délivrer de la tyrannie des officiers des finances, qui vexaient cruellement les peuples. On croit que leur principale retraite était près de Paris. Maximin, qui était associé à l'empire, arrêta les progrès de ces rebelles.

Zozime (*lib.* 6) nous apprend qu'en 410, la seconde Belgique s'étant soustraite entièrement à la domination romaine, en chassa les magistrats, en abolit les lois, leva des troupes, et forma un état libre.

Salvien, dans son livre de la Providence, dépeint la cause de tous les maux que les peuples enduraient vers l'an 439, époque où il écrivit. Voici quelques extraits traduits de son livre de la Providence :

« Parmi tant de méchans qui dépouillent les bons, peut-

être trouverons-nous quelqu'homme de bien qui s'oppose à cette désolation, et qui, selon l'Écriture, arrache le pauvre des mains du pécheur. Non! il n'en est pas un seul, *non est penè usquè ad unum*. Eh qui porterait du secours aux malheureux et aux opprimés, lorsque les prêtres du Seigneur même ne s'opposent point à la violence des méchans? La plupart de ces prêtres se taisent, ou font comme s'ils se taisaient, lors même qu'ils parlent; ils craignent de mettre au jour la vérité, que les oreilles des méchans ne peuvent souffrir; ils n'osent pas les attaquer à découvert, de peur de les rendre encore plus cruels. »

Cependant les pauvres sont dépouillés, les veuves gémissent, les orphelins sont foulés aux pieds, au point qu'ils s'enfuient vers les ennemis pour éviter de mourir victimes de la persécution publique, cherchant auprès des barbares l'humanité romaine, parce qu'ils ne peuvent souffrir chez les Romains l'inhumanité barbare : opposés d'habitudes et de langage à ceux vers qui ils se réfugient, ils aiment mieux souffrir là un culte différent, qu'ici l'injuste cruauté des Romains. Aussi les voit-on se sauver ou auprès des Goths, ou auprès des Bagauds, ou auprès des autres barbares, ce qu'ils ne regrettent point, car ils préfèrent vivre libres sous l'apparence de captivité, que d'être esclaves sous l'apparence de liberté. Aussi le nom de citoyen romain, si estimé autrefois, et acheté à si grand prix, est aujourd'hui rejeté et ne passe pas seulement pour vil, mais même pour abominable. Et qu'elle plus grande preuve de l'injustice romaine, que la nécessité qui réduit à ne vouloir plus être Romains, des hommes de bien et d'une naissance illustre, pour qui le gouvernement de Rome eût dû être un sujet de gloire et d'honneur! Ceux-là même qui ne se réfugient pas vers les barbares, sont cependant forcés d'être barbares, comme le sont en grande partie les Gaulois, et tous ceux que, dans l'empire romain, l'iniquité romaine a forcé de n'être plus Romains.

Je parle maintenant des Bagaudes,* accablés, dépouillés par des juges pervers et sanguinaires, après avoir perdu le droit de liberté romaine, ils ont aussi perdu l'honneur du nom romain. Leur malheur leur est imputé. Nous leur

* Bagaude, *Bagauda* ou *Bagaudia*, mot dérivé de Bagad, qui en langue celtique signifie, selon Prospère en sa Chronique, un brigandage, une sédition, un soulèvement de paysans.

imputons leurs calamités, nous leur imputons des titres que nous leur avons faits; nous appelons rebelles ceux que nous avons forcés d'être coupables. En effet, les Bagaudes sont-ils devenus criminels par autre chose que par nos injustices, par la perversité des juges, les proscriptions et les rapines de ceux qui ont tourné à leur profit les impôts publics, et en ont fait leur proie; qui, semblables à des bêtes féroces, n'ont point conduit leurs administrés, mais les ont dévorés, et qni ne se nourrissent pas seulement des dépouilles, mais du sang des malheureux. Ces Bagaudes, victimes des injustices, n'ont commencé à être barbares qu'après qu'il ne leur était plus permis d'être ce qu'ils avaient été, et ils ont été forcés de défendre au moins leur vie, puisqu'ils avaient entièrement perdu la liberté.

Sidonius Apollinaris fait dire, par le génie de la ville de Rome à Majorien, qui fut élevé à l'empire environ deux cent onze ans après que Salvien eut écrit son livre de la Providence: « Ma Gaule obéit depuis long-temps à des empereurs qu'elle « ne connaît pas, et qui la connaissent encore moins. Voici « la source principale de ses maux : tandis que le prince « était inaccessible, on a chaque année pillé méthodique- « ment tout ce qui s'est trouvé sans appui. Que les sujets « de Valentinien étaient à plaindre, lorsque celui qui devait « les gouverner avait besoin lui-même d'être gouverné. » (*Sidon. in Paneg. maj. vers* 356.)

Zozime fait aussi un long détail de ces calamités (*lib.* 5), saint Jérôme les décrit de même, et il compte le nombre des nations qui s'armèrent contre l'empire.

Cependant de saints évêques dans les Gaules, saint Loup à Troyes, saint Nicaise à Reims, saint Alpin à Châlons, etc., faisaient entendre aux cœurs ulcérés les consolatoins de la religion chrétienne, et les païens qui ne pouvaient se dissimuler la décadence de l'empire, publiaient que le changement de religion était la source des événemens qui ébranlaient l'autorité romaine. Quoi qu'il en soit, cette autorité touchait à son terme, et après quatre siècles d'un gouvernement violent et d'une domination tyrannique, les Romains, qui avaient anéanti tous les peuples, allaient céder leur place aux peuples francs.

Ces peuples, qui ne possédaient dans leur pays ni terres ni châteaux, qui n'avaient d'autre patrimoine que des bestiaux, et d'habitations que des cabanes pour l'été et des ca-

vernes pour l'hiver, d'occupation que la chasse et la guerre, de mobilier que celui qu'il fallait pour des occupations si simples, ces peuples, disons-nous, deviennent les conquérans et les maîtres des Gaules, et posent les fondemens de la puissante monarchie française.

Les prélats romains, si on en croit Aimoin (*lib.* 1, *ch.* 22.) ne furent pas contraires aux Francs. Les empereurs ne pouvaient plus les secourir, ils craignaient beaucoup plus les Goths ariens que les Francs païens, parce que ceux-ci n'amenaient point avec eux des prêtres par qui ils pussent craindre d'être dépossédés, comme ils l'étaient tous les jours par les Ariens dans les lieux où régnaient les Goths. (*Greg. Tur. Hist. lib.* 2, *cap.* 23, 26, 36, *et l.* 3. *c.* 2.)

CHAPITRE IV.

ÉTABLISSEMENT DU CHRISTIANISME DANS LES GAULES.

La foi de l'Eglise qui avait pris naissance dans la Palestine fut apportée dans les Gaules dès le milieu du troisième siècle, et y fit beaucoup de progrès; mais ces chrétiens ne furent d'abord qu'un troupeau dispersé, ils ne composaient point un corps, ou c'était un corps obscur et caché, on le méprisait, et les souverains ni les magistrats ne songeaient point à la forme de son gouvernement.

Ce fut sous le règne de Constantin que les assemblées des chrétiens ne furent plus considérées comme des conventicules. Ce Prince après sa conversion révoqua tous les édits de ses prédécesseurs contre les chrétiens, et dans un édit du 13 juin 313 adressé à tous les magistrats de l'empire, on lit en faveur des chrétiens les dispositions suivantes : « Vous « devez savoir que nonobstant toutes les clauses des lettres « qui vous ont été adressées touchant les chrétiens, il nous a « plu maintenant d'ordonner que chacun de ceux qui vou- « dront observer la religion chrétienne, ils le puissent faire, « sans en être inquiétés en façon quelconque; ce que nous « avons cru devoir vous déclarer nettement, afin que vous « sachiez que nous avons donné aux chrétiens la faculté « libre et absolue d'observer leur religion : bien entendu « que les autres auront la même liberté, pour maintenir « la tranquillité de nos états. »

« Nous avons de plus ordonné à l'égard des chrétiens, « que si les lieux où ils s'assemblaient ci-devant, et tou- « chant lesquels vous aviez reçu certains ordres par des « lettres à vous adressées, ont été achetés par quelqu'un, « soit de notre fisc, soit de quelque personne que ce soit, « ils soient restitués aux chrétiens sans argent, sans aucune « répétition de prix, et sans aucun délai ni difficulté. Que « ceux qui les auront reçus en don, les rendent pareille- « ment au plutôt; et que tant les acheteurs que les dona- « taires, s'ils croient avoir quelque chose à espérer de notre « bonté, ils s'adressent au gouverneur de la province,

« afin qu'il leur soit par nous pourvu. Tous ces lieux seront « incontinent délivrés aux chrétiens par vos soins, et « parce qu'il est notoire qu'outre les lieux où ils s'assem- « blaient, ils avaient encore d'autres biens appartenant à « leur communauté, c'est-à-dire aux églises, et non aux « particuliers, vous ferez rendre à leurs corps et commu- « nautés toutes ces choses, aux conditions ci-dessus expri- « mées, sans aucune difficulté ni contestation. »

Constantin continuant de protéger les chrétiens, ordonne par une loi du 6 mars 321, que tous les juges et les peuples des villes observeraient le jour du soleil, par la cessation de toutes les œuvres serviles; (c'était le dimanche des chrétiens.) Cet empereur permit par une loi expresse, du premier juillet de la même année, à tous ses sujets, de laisser en mourant ce qu'ils voudraient de leurs biens aux églises. Il rétablit les confesseurs et les bannis pour la foi, ou leurs parens, dans leurs biens; au défaut de parens, il donna ces biens aux églises des lieux, et confirma les donations qui leur avaient été faites par les martyrs, les confesseurs et les autres fidèles. Il condamna tous les possesseurs des héritages à les rendre, mais sans restitution de fruits, pourvu qu'ils les rendissent volontairement. Il voulut que le fisc fit la même restitution. Que l'on rendit aux églises tous leurs immeubles et particulièrement tous les lieux honorés par les corps des martys que l'on y avait inhumés. Il fit particulièrement des donations considérables aux églises. Enfin il autorisa tous ses sujets à se rapporter de tous leurs différends aux évêques par voie d'arbitrage.

Les successeurs de Constantin rendirent plusieurs édits pour l'abolition du paganisme, et Théodose le jeune lui donna le dernier coup par une loi de l'année 426. Cette loi porte « que les temples qui restaient encore seraient dé- « molis, et que les lieux où ils étaient bâtis seraient con- « vertis en églises pour le culte du vrai Dieu, en y plantant « le signe vénérable de la croix, et prononce la peine de « mort contre les juges qui éluderaient l'exécution de cette « ordonnance. »

L'Evangile prêché avec liberté fit de grands progrès de tous côtés. La religion chrétienne devenue la religion de l'état, le gouvernement de l'église devint intéressant, et fit une partie très-considérable du gouvernement politique. On regardait alors, comme une maxime incontestable que

l'état n'était pas dans l'église, mais l'église dans l'état. *Non enim respublica est in ecclesiâ, sed ecclesia in republicâ est. (Optatus Millevitanu, lib. 3 ad Parmenion.)* * Les empereurs avaient en conséquence, dans tous les temps, veillé au maintien de la discipline du clergé et à l'administration de ses biens. Dès ce temps on eut pour principe, que la nouvelle religion n'altérait, ne retranchait aucun droit du Souverain ; que les affaires de religion étant devenues des affaires d'état, ne devaient se traiter que du consentement et de l'autorité du Souverain, que du moins il fallait qu'il en prit connaissance, et que les décisions ne pussent se publier sans sa participation.

Si nous en croyons quelques historiens ecclésiastiques, quel beau spectacle, le gouvernement de la société chrétienne fondé sur les canons et sur les premiers conciles, offre à l'univers ! Quel ordre admirable, soit qu'il émane du pouvoir spirituel, soit qu'il soit le résultat du concours des deux puissances; quel concert, quelle harmonie dans ce vaste troupeau que les apôtres et les hommes apostoliques avaient conquis à Jésus-Christ dans le monde entier ! Il est partagé en diverses portions, suivant les besoins des peuples, et l'ordre de leurs rapports civils sert de base à cette distribution à laquelle elle a servi de type et de modèle. Ce sont autant de familles appartenant à la même branche, réunies entre elles par les liens intérieurs de la foi et de la charité et par les nœuds extérieurs d'une sainte et mutuelle communication, dont aucune ne songe à dominer sur les autres, qui se régissent elles-mêmes, chacune suivant ses lois, ses usages particuliers, en même temps qu'elles se conforment à l'ordre général.

A la tête de chacune de ces églises est un chef vénérable par sa science et sa piété, appelé à cette dignité par le choix unanime ou au moins par le consentement de tous ceux sur lesquels il devait présider. Il ne connaît point l'empire, la domination, il n'agit que par conseil. Auprès de lui est un sénat auguste de prêtres rassemblés par sa confiance et par celle de son peuple, en qui il ne voit que des amis, des coopérateurs, des frères avec lesquels il partage les honneurs du gouvernement, quoique dans un degré inférieur et avec subordination, son sacerdoce et ses travaux. De là, à l'exem-

* Optat, évêque de Milève, ville de Numidie, en Afrique, vivait en 368,

ple et sur le modèle même du gouvernement civil, une sainte hiérarchie, une gradation de pouvoirs établie entre les évêques d'une même contrée, d'une même nation, qui, quoique égaux en pouvoirs, aiment à révérer une autorité supérieure dans des métropolitains, des patriarches, images vivantes des apôtres, des fondateurs des églises-mères.

Mais il est encore un lien qui contribue surtout à maintenir, à assurer l'unité, à prévenir le schisme dans toutes les parties, un lien d'autant plus fort qu'il est plus sacré. Tous ces centres particuliers reconnaissent et révèrent la primauté divine du successeur de saint Pierre, du chef du collége apostolique. Tous aiment à l'honorer comme le premier et le chef des évêques; qualités cependant qui ne diminuent en rien l'égalité de pouvoir qu'ils ont avec lui, qualités sans doute respectables, mais qui ne lui donnent aucune juridiction sur ses frères évêques, ni sur les peuples qu'ils sont chargés de régir.

Avec quelle confiance, avec quelle déférence tous les évêques ont recours aux lumières de l'évêque de Rome, appellent sa sollicitude, reçoivent ses avis, ses décisions, et entretiennent avec lui tous les rapports qu'exigent les besoins de leurs églises, comme avec un chef auquel rien de ce qui intéresse le corps ne doit être étranger! Mais en même-temps, combien celui-ci est éloigné de toute idée d'empire, de monarchie! Chef de l'Eglise, il ne se considère que comme le premier de ses membres; c'est la volonté seule de cette mère, dont il est comme le fils aîné, ce sont ses seuls désirs qu'il exprime, c'est le maintien de ses règles, auxquelles il est le premier soumis, qu'il surveille, qu'il réclame; ce n'est qu'en son nom, que par son autorité, que pour elle seule qu'il agit. Les pasteurs au milieu desquels il occupe le premier rang ne sont à ses yeux que des frères, des collègues, des égaux, qui partagent avec lui le même honneur, la même puissance, le même épiscopat. Si un zèle inconsidéré lui offre des titres, des honneurs qui annoncent une supériorité, plus propre aux princes des nations qu'aux princes des apôtres, il les repousse, il les rejette. C'est partout Pierre assis au milieu de ses frères, délibérant avec eux, décidant avec eux, regardant comme indigne de lui toute autorité qui pourrait paraître porter quelque atteinte à la dignité, aux pouvoirs de ses co-évêques. C'est pour le bien de l'unité qu'il est à la tête du corps

de l'Eglise ; ce n'est que pour remplir ce but, qu'il use de ses droits, et toujours sans faste, sans hauteur, sans domination.

Tel fut, suivant les mêmes historiens, le régime constant de toute l'Église, pendant près de cinq siècles, temps qu'ils appèllent celui de sa jeunesse, de sa vigueur et de sa gloire. Ce régime nous paraît cependant avoir souffert une altération sensible, dans le milieu du cinquième siècle, en vertu d'un décret impérial, qui enjoignit aux évêques de reconnaître, comme leur patron et leur chef commun, l'évêque de la ville éternelle ; de ne rien faire sans son aveu, de prendre ses décrets pour lois et sa politique pour règle; de modérer leur propre foi sur la sienne et de contribuer ainsi par l'unité de religion à l'unité de l'empire. Quoique ce décret, qui, selon le témoignage de plusieurs canonistes et théologiens, ne fut pas reçu par l'Église gallicane, qui se signala dès ce temps et sous ses premiers rois, par la pureté de sa foi, par la science et la piété de ses évêques, par la sagesse de ses canons, et par une noble fermeté pour le maintien de son indépendance et de ses droits, contre toute innovation, contre toutes prétentions non autorisées par les règles anciennes ou les usages qui lui étaient propres, nous allons le rapporter ici traduit textuellement.

Décret des empereurs Théodose et Valentinien, adressé à Actius, comte, gouverneur des Gaules, général des armées romaines et patrice. (An de J.-C. 445).

« Il est certain que notre unique appui, aussi bien que « celui de notre empire, repose sur la faveur divine que la « foi chrétienne et notre sainte religion peuvent seules nous « mériter ; et il est également vrai que la dignité de Rome « et l'autorité du saint synode ont assuré à cette ville la « primauté du siége apostolique, primauté due à saint « Pierre, prince de la couronne épiscopale, et cela afin « que la témérité ne se permette aucune entreprise contre « l'autorité de ce siége. Ce n'est donc que quand tous « reconnaîtront leur chef, que la paix des églises sera « assurée. Cette loi a été inviolablement gardée jusqu'à ce « jour ; mais Hilaire d'Arles, comme nous l'apprenons d'un « rapport fidèle du vénérable homme, Léon, pape romain, « a cru pouvoir oser des choses téméraires et défendues, « qui ont soulevé un tumulte abominable au sein des églises

« d'au-delà des Alpes : ce qu'un exemple récent vient « surtout de manifester. Cet Hilaire, qui s'appelle évêque « d'Arles, a osé, dans sa témérité, et sans consulter le « pontife de l'Église romaine, usurper le pouvoir d'ordon- « ner des évêques ; il en a, contre tout droit, écarté quel- « ques-uns de leurs siéges ; il en a consacré d'autres contre « la volonté des citoyens. Et, parce que ces évêques d'Hilaire « n'étaient pas admis de bonne grâce par le peuple, qui « ne les avait pas élus, cet Hilaire, ayant rassemblé des « gens armés, a marché contre l'enceinte des villes, en a « formé le siége, ou bien y est entré par force ; et celui « qui devait prêcher la paix, a porté la guerre dans le « séjour du repos. Ces attentats blessent la majesté de « de l'empire et la révérence du siége apostolique ; il en « a été informé par l'ordre et en la présence du religieux « pape de Rome, et un jugement a été porté contre le « coupable, jugement qui devrait avoir sa force dans les « Gaules, dépourvu même de la sanction impériale, car « l'autorité d'nn si grand pontife pourrait-elle être sans « puissance auprès des églises ! Mais ce motif même a pro- « voqué la force de notre décret, pour ordonner qu'à l'ave- « nir, ni cet Hilaire, que la seule humanité d'un doux « prélat m'engage d'appeler encore évêque, ni quelque « autre que ce soit, ne se permette de mêler les armes aux « choses de l'Église, et de s'élever contre les préceptes du « prélat romain ; de tels attentats violent la majesté de « notre empire, et nous ne les condamnons pas seulement « comme très-criminels, mais, voulant encore que le plus « léger trouble ne puissse plus s'élever entre les églises, ni « que la discipline de la religion reçoive quelque atteinte, « nous défendons, par le présent décret, sanctionné pour « jamais à tous les évêques, tant gallicans qu'à ceux des « autres provinces, de rien entreprendre contre les anciens « usages, sans l'autorité du vénérable pape de la ville « éternelle, mais que ces évêques gallicans, et tous les « autres, tiennent pour loi tout ce que l'autorité du siége « apostolique a sanctionné et sanctionnera à l'avenir ; de « sorte que tout évêque qui aura été appelé au juge- « ment du prélat romain, et qui aura négligé de s'y pré- « senter, soit contraint de s'y présenter par l'ordre du « préfet de la province ; les autres lois de nos pères, en « faveur de l'Église romaine, conservant toute leur vigueur,

« (Actius P. K. A.) Votre illustre et glorieuse magnificence « fera donc, par l'autorité du présent édit, observer tout « ce qui y est contenu, condamnant à dix livres d'or tout « juge qui en souffrirait la violation, et que Dieu vous « protége de sa divine main, père très-cher. Donné le « huitième jour avant les ides de juin, à Rome.

« VALENTINIEN Auguste, consul pour la sixième fois. »

CHAPITRE V.

ÉTAT DE L'ÉGLISE. — CONVERSION DE CLOVIS. — ABOLITION DES RESTES DU PAGANISME SOUS LES ROIS MÉROVINGIENS.

Il est constant que l'Église, dans ses commencemens, s'est organisée sur le modèle de l'organisation civile de l'empire romain, où il y avait des préfectures civiles; là furent établis les grands patriarcats de l'Orient, et les métropoles civiles devinrent les métropoles ecclésiastiques. S'il s'élevait quelque différend entre les évêques, pour le titre et les droits métropolitain, on ne connaissait d'autre voie, pour le terminer, que d'examiner quelle était la cité qui, dans l'ordre civil, jouissait des droits de métropole.

Qu'on considère la première distribution des diocèses des métropoles ecclésiastiques, elle offrira un rapport frappant avec la division de l'empire sous Auguste et sous ses successeurs. Dans les Gaules on trouve le même accord. Le concile de Calcédoine avait réglé que, si l'empereur faisait, à l'égard des villes, une distribution nouvelle, la distribution des paroisses ecclésiastiques suivrait les mêmes changemens : *Si qua civitas potestate imperiali novata est, aut si protinus innovatur, civiles dispositiones et publicas ecclesiarum quoque parochialium ordo consequatur.* Cette disposition est renouvelée dans le concile *in Trullo.*

Les factions qui ne cessèrent point de déchirer l'empire, et les inquiétudes inséparables des nouvelles dominations ne permirent point aux premiers rois francs de s'immiscer dans le gouvernement de l'Église. En vain donc, dans ces temps, chercherions-nous des vestiges du droit public ecclésiastique franc. Tout ce que nous savons, c'est que le gouvernement du chef de chaque église des Gaules, sous le titre d'évêque (1), était celui d'un père qui veille avec soin sur ses enfans, pourvoyait avec zèle à leurs besoins, les éclairait sur leurs devoirs, les garantissait des piéges de

(1) Le terme d'évêque vient du grec επιςκοπος, et signifie *surveillant* ou *inspecteur.*

l'ennemi, et les prémunissait contre les dangers qui pouvaient les menacer. Ces évêques, élus par tous les citoyens, le pauvre et le faible, la veuve et l'orphelin, croyaient avoir droit à leur protection, et l'imploraient rarement sans effet. Cette confiance les substituait insensiblement aux anciens défenseurs des cités, dans toutes les fonctions nobles de cette espèce d'office, et leur acquérait tout le crédit des prêtres du paganisme. Arbitres des citoyens dans leurs différends, médiateurs entre eux et le trône, ils captivaient les cœurs par les bienfaits comme ils dominaient sur les esprits par leur ministère sublime. Des biens considérables, donnés par les empereurs et aumônés par les fidèles, pour soutenir leur dignité et distribuer des secours aux indigens, accroissaient le pouvoir des évêques.

Tel était l'état de l'église l'an 496, lorsque Clovis le cinquième de nos rois embrassa le christianisme. Comme d'ordinaire la religion du prince est celle des grands et de ceux qui cherchent à s'avancer, les puissans d'entre les Francs furent, suivant toute conjecture probable, du nombre des trois mille de ses sujets qui furent baptisés avec lui. Ce grand exemple fut bientôt suivi de toute la nation franke. On sent quelle influence les évêques devaient avoir dans le gouvernement, et les raisons qui déterminèrent Clovis dont la politique égalait la valeur à marcher sur les traces des Empereurs, à éviter le danger qu'il aurait couru en s'en écartant, et à se concilier ces maîtres des provinces qu'il avait conquises. De là ces dons immenses que ce prince et les puissans de la nation des Francs firent aux églises et spécialement à la métropole de Reims. Ainsi Clovis assis sur un trône nouvellement établi ne pouvait pas mieux faire que d'attacher les évêques à ses intérets, en leur donnant toutes les marques possibles d'estime et d'amitié. Voici comment ce monarque s'explique lui-même sur l'importance dont il lui était de gagner l'affection des personnages illustres par leur mérite et leur sainteté.

« Quand nous recherchons l'amitié des serviteurs de Dieu « dont les vertus font l'honneur de notre règne, et dont les « prières attirent sur nous les bénédictions du ciel, soit en « leur témoignant notre vénération, soit en relevant l'éclat « de leurs dignités, nous sommes persuadés que nous tra- « vaillons à la fois à notre salut et à notre prospérité tem- « porelle. » (*Pérard, recueil, page* 1.)

L'histoire de Clovis contient plusieurs marques de sa déférence pour saint Remi. Cependant il est difficile de penser que ce prince suivit les conseils renfermés dans la lettre que ce prélat lui écrivit quelque temps après son baptême. En voici la teneur :

« Nous apprenons par les bruits publics, que vous êtes « sur le point d'entreprendre une nouvelle guerre ; il n'est « pas étonnant qu'un prince issu d'aïeux conquérans, « veuille leur ressembler. Cependant un objet plus impor- « tant devrait vous occuper. La miséricorde du Seigneur « s'est manifestée sur vous ; travaillez à ne pas la rendre « inutile. L'humilité dont vous avez donné un exemple écla- « tant a commencé l'ouvrage de votre justification, c'est à « la persévérance à le consommer, selon cette maxime po- « pulaire, la fin couronne l'œuvre. N'admettez à vos con- « seils que des hommes capables d'assurer la gloire de votre « règne. Soyez bienfaisant et libéral, mais sanctifiez ces « vertus purement humaines en elles-mêmes, par la droi- « ture et la pureté de vos intentions. Honorez les ministres « de nos saints autels, qui sont devenus les vôtres ; ayez « souvent recours à leurs lumières ; votre union avec eux « fera la tranquillité de votre gouvernement. Soulagez vos « sujets, consolez les affligés, protégez les veuves, nourrissez « les orphelins, si vous ne pouvez étendre vos soins jus- « qu'à les instruire vous même. L'amour et la crainte des « peuples seront le double fruit de cette conduite. Que « l'équité habite sur vos lèvres et parle par votre bouche. « N'exigez rien de l'étranger ni du pauvre ; faites encore « plus, refusez les présens qu'ils vous offriront. Que votre « palais soit ouvert à tout le monde, et que personne n'en « sorte mécontent. Rachetez les malheureux qui gémissent « dans l'esclavage ou dans les fers : c'est le plus noble usage « que vous puissiez faire de vos trésors ; recevez avec bonté « et sans acception de personne, tous ceux qui se présente- « ront devant vous. Appelez les jeunes gens à vos jeux, et « les vieillards à vos délibérations. C'est ainsi que vous serez « véritablement un grand homme et un grand roi. » (*Duchesne, tome* 1, *page* 849.)

On sait que Clovis édifia des églises, fonda des monastères et témoigna beaucoup de bontés aux ecclésiastiques ; qu'il procura l'assemblée du premier concile national tenu à Orléans depuis l'établissement de la monarchie franke dans

les Gaules. Voici la substance de la lettre que les évêques qui se trouvèrent à cette assemblée de l'an 511, écrivirent à Clovis.

« Tous les évêques auxquels le roi Clovis a ordonné de « s'assembler dans Orléans, à Clovis leur seigneur et le fils « de l'église catholique; votre zèle pour la religion déjà si « connu et qui vous fait souhaiter avec ardeur d'en voir « fleurir le culte, vous ayant engagé d'enjoindre aux évêques « de s'assembler, nous nous trouvons de notre côté dans « l'obligation de vous envoyer les canons que nous avons « rédigés, après avoir, en exécution de vos ordres, discuté « tous les points sur lesquels vous souhaitiez que nous sta- « tuassions. Si vous approuvez nos décrets, ils recevront « une nouvelle force par le jugement favorable qu'en aura « porté un roi si digne de gouverner. » (*Sirm. Concil. Gall.* tome 1.) Les actes de ce concile furent sanctionnés par Clovis.

Ce concile confirma, conformément aux lois impériales concernant les homicides, les adultères et les voleurs, qui se seront réfugiés dans les églises, le droit d'asile, droit qui donnait une grande considération à l'épiscopat dans un pays où les habitans vivaient suivant le droit romain, qui attribuait au simple citoyen le droit de demander et de poursuivre la mort de ceux qui étaient coupables d'un crime capital commis contre lui ou contre les siens, et qui autorisait ainsi le particulier à requérir que le criminel fût condamné au dernier supplice. Les empereurs Honorius et Théodose avaient accordé vers l'an 425, ce droit d'asile aux églises, droit que les évêques et les moines surent si bien conserver, qu'en peu de temps les monastères furent des espèces de forteresses où les criminels les plus avérés se mettaient à l'abri du châtiment et bravaient les magistrats. Ce concile étendit même davantage le droit d'asile. Il défendit par le premier canon d'enlever les criminels, non-seulement de l'église, mais du parvis ou porche *Atrium* et de la maison de l'évêque. Si l'église n'avait point de porche, on comptait autour des murailles un arpent de terre pour asile. (*) Il défendit aussi de ne rendre les criminels qu'après avoir pris

Decretio Clotarii regis post legem salicam, § 13. Nullus latronem, vel quem libet culpabilem de *atrio* ecclesiæ trahere præsumat; quod si sunt ecclesiæ quibus *atria* clausa non sint, ab utrâque parte parietum terræ spatium arpennis pro atrio observatur.

serment de ne leur faire souffrir ni mutilation ni autre peine ; (Il était ordinaire aux Francs de couper les pieds, les mains ou quelqu'autre partie du corps, à ceux qu'ils voulaient punir.) mais à la charge aussi que le coupable satisfera à la partie, et que celui qui aura violé son serment sera excommunié, et que si la partie intéressée ne veut pas recevoir la composition et que le coupable s'enfuie, il ne pourra être intenté aucune action contre les clercs de l'église à raison de cette évasion.

Le second canon statue ainsi : « Tout ravisseur qui se « sera réfugié dans les asiles de l'église, y amenant avec lui « la personne qu'il aura ravie, sera tenu, s'il paraît qu'elle « aît été enlevée contre son gré, de la mettre incontinent en « pleine liberté ; et après qu'on aura pris toutes les sûretés « convenables pour empêcher que le ravisseur ne soit puni « de mort, ni d'aucune peine afflictive, il sera remis entre « les mains de celui qui aura été lézé par le rapt, pour être « son esclave. Mais si la personne ravie a été enlevée de son « bon gré, elle ne sera remise au pouvoir de son père, « qu'après qu'il lui aura pardonné ; et le ravisseur, s'il n'est « pas d'un état égal à celui du père, sera tenu de lui donner « satisfaction. »

Le troisième canon dit : « L'esclave qui pour quelque « sujet que ce soit, se sera retiré dans les asiles de l'église, « ne sera remis entre les mains de son maître qu'après que « ce maître aura juré de lui pardonner. Si dans la suite le « maître châtie son esclave en haine du délit pardonné, « que l'infracteur de son serment soit réputé excommunié, « et qu'on l'évite comme tel. Que d'un autre côté il soit « permis au maître, qui aura fait entre les mains des ecclé- « siastiques le serment de pardonner à son esclave, de tirer « par force de l'église cet esclave, s'il refusait après cela de « suivre volontairement son maître. »

Le droit d'asile des églises fut inviolablement gardé sous les rois de la première race. Charlemagne ne toucha rien au droit en lui-même. Il était encore trop sacré dans ces temps. Mais ce prince y porta une première atteinte par la défense qu'il fit par un capitulaire de l'an 779, conforme à un capitulaire précédent de Carloman et de Pépin, fait vers l'an 744, de donner asile dans les églises aux coupables quand le crime était un de ceux que la loi punissait de mort, et s'il n'ordonna pas qu'on les arrachât de cet asile,

il défendit qu'on leur donnât aucune nourriture. Nonobstant l'abus énorme qu'on faisait tous les jours du droit de donner asile aux criminels contre la justice, ce droit n'a pas laissé d'être exercé jusque dans le seizième siècle. Mais François Ier vint enfin à bout d'achever ce que Charlemagne avoit commencé, et ce prince abolit par une ordonnance de 1539, le droit de pouvoir donner aucun asile contre les ministres de la justice, aux personnes qu'ils poursuivent.

Le règne de Clovis ne fut ni assez long ni assez tranquille pour achever le grand ouvrage de l'abolition totale du paganisme dans la partie des Gaules soumises à sa puissance. Ce fut l'un des premiers soins des rois ses successeurs. Voici l'ordonnance que fit à cette occasion le roi Childebert :

Nous avons toujours cru, dit ce prince dans l'un de ses capitulaires de l'an 554, « qu'il est important à notre propre « salut et à celui du peuple chrétien, qu'avec le secours « de Dieu, le culte des idoles soit entièrement aboli, que « Dieu seul soit servi, et que la foi que nous lui avons pro- « mise, et dont le peuple a été instruit, ne reçoive aucune « atteinte. Et d'autant que les *instructions du prêtre à cet « égard ne sont pas observées* par le peuple, il est nécessaire « d'y joindre *notre autorité pour lui imposer des peines.* C'est « pourquoi nous ordonnons par cette loi, qui sera publiée « et observée dans toute l'étendue de notre royaume, que « chacun abatte et détruise dans ses héritages, en quel- « ques lieux qu'ils soient situés, tous les simulacres ou les « idoles dédiées au démon. Faisons très-expresses défenses « de s'opposer aux démolitions qui en seront faites, si non « en donnant caution par les opposans de se présenter de- « vant nous pour être ouïes dans leurs excuses. Il est aussi « de notre devoir de nous appliquer sérieusement à venger « tous les sacriléges et toutes les injures faites à Dieu, et de « faire observer exactement tout ce que notre religion « nous enseigne, et qui nous est annoncée de l'autel par le « prêtre, dans les évangiles, les prophètes et les apôtres, « autant qu'il plaît à Dieu de nous en donner l'intelligence, « et d'autant qu'il est venu à notre connaissance, que « Dieu est offensé par plusieurs sacriléges, et que le peuple « par ses péchés s'expose à la damnation; que les nuits « entières des fêtes et dimanches, même celles du saint « temps de Pâques et de Noël, se passent en débauches, « en chansons et en bouffonneries, et ces saints jours en

« danses publiques dans les rues des villages, *per villas;* « voulant faire cesser tous ces désordres, où Dieu est of- « fensé, nous ordonnons que quiconque, après la publica- « tion de cette loi et l'avertissement du prêtre, aura la « présomption de commettre quelqu'un de ces sacriléges, « si c'est une personne de condition servile, elle soit con- » damnée à cent coups de fouets; et que s'il arrivait que « ce fût une personne libre ou d'une condition plus hono- « rable, *aut honoratior fortasse personna est.....* » Ce fragment d'ordonnance manque à cet endroit. Le reste serait à désirer. (*Bal. Capit. t.* 1. *Col.* 5 *à* 8.)

Avant que la religion fit partie de l'ordre public, de l'ordre civil, si l'on pousse ses recherches jusque dans la plus grande antiquité, on verra que l'élection des pasteurs appartenait au peuple; ses suffrages appelaient à l'épiscopat celui qu'il en jugeait digne, et le témoignage du clergé, se joignant à ce choix, l'élu recevait l'imposition des mains. Cependant l'exercice du droit qu'avait le peuple de choisir ses pasteurs, n'a pas été pour cela uniforme. Rien n'a été plus varié que la forme des élections. Ici le peuple entier donnait son suffrage; là, c'était celui de la ville cathédrale qui y procédait seul; ailleurs, on s'en rapportait aux lumières de certains membres du clergé, de la noblesse et des principaux habitans. Quelquefois, on proposait plusieurs sujets au métropolitain, qui choisissait le plus digne. Mais du moment que la croix fût devenue un des ornemens du diadême de nos princes, et qu'ils firent asseoir en quelque sorte la religion avec eux sur le trône, ils comprirent que les églises étant richement dotées, les dignités ecclésiastiques donnaient à ceux qui en étaient revêtus un très-grand empire sur les peuples; que la prudence leur commandait de ne placer à la tête des diocèses que des sujets incapables de tramer quelque chose contre leur autorité, et que par une suite nécessaire, ces dignités devaient au moins avoir quelque dépendance du souverain, en sorte que personne ne put y être élevé sans son consentement. Nous lisons en effet, dans Grégoire de Tours (lib. 4, c. 15), que, sous le règne de Clotaire, le peuple de Tours élut évêque de Tours saint Euphronius, neveu du bienheureux Grégoire, et que le roi s'étant informé d'Euphronius, répondit aux envoyés de Tours : « C'est une race relevée et des premières; que la « volonté de Dieu soit faite, et son élection confirmée. » Il

donna cette confirmation, et saint Euphronius fut sacré évêque. Le même historien nous apprend qu'à la recommandation du roi Gontran, Sulpice fut élu évêque de Bourges, et que beaucoup de gens offrant au roi des présens pour en obtenir l'épiscopat, il leur fit cette réponse : « Il « n'est pas dans l'habitude de mon gouvernement de ven- « dre le sacerdoce, et il ne vous convient pas de l'acheter « par des présens, Sulpice sera votre évêque. » Sulpice, homme d'une grande noblesse, des premiers sénateurs de la Gaule, amené au clergé, monta au siége de Bourges. (*lib.* 6, *cap.* 39.) Nous voyons aussi, par la formule 7 du premier livre de Marculphe *, la communauté d'une ville s'adresser au roi pour le supplier d'agréer pour évêque un sujet qu'elle a élu. Voici cette supplique :

« A pieux et excellent seigneur un tel, roi..... vos servi- « teurs soussignés. La clémence naturelle de votre majesté « sait, après que votre haute sagesse a reconnu la justice « des motifs, accéder aux désirs de ceux qui vous adres- « sent de justes demandes, surtout lorsque ces demandes « sont exprimées d'un accord unanime, qu'elles tendent « au bien public, à l'accroissement de l'église, au salut de « tous, et qu'elles donnent un nouvel éclat à la clémence « royale, puisque un tel..... de sainte mémoire, homme « apostolique, évêque de cette ville, a passé de cette vie à « la lumière éternelle, après être parvenu au terme fixé par « la nature, pour que les brebis ne soient point sans pas- « teurs (Dieu nous en préserve), nous vous demandons « humblement de daigner accorder l'investiture du siége de « telle cathédrale à un tel..... homme illustre et vénérable, « qui joint à des connaissances profondes l'éclat de la nais- « sance, une grande pureté de mœurs, une volonté ferme « et un modèle de charité. Nons avons résolu de ratifier la « présente supplique par notre signature. » *Manu nostrâ consentum decrevimus roborare.*

Cet usage subsistait au milieu du sixième siècle, car par les deuxième et cinquième conciles d'Orléans, on réitéra la défense de consacrer aucun évêque sans l'agrément du roi.

* Marculphe, moine franc qui vivait dans le septième ou le huitième siècle, a fait un Recueil des formules des actes des rois francs de la première race. Cet ouvrage est très-utile pour la connaissance de l'antiquité ecclésiastique,

Mais à la fin de ce siècle, ou vers le commencement du septième, nos rois s'attribuèrent le droit de pourvoir aux évêchés et aux abbayes, à l'exclusion du peuple, ainsi qu'il se voit de l'histoire de Grégoire de Tours, qui rapporte (*lib.* 7, *cap.* 31) que Faustien, évêque de Dax, étant mort, Nicet, comte de cette ville, obtint de Chilpéric un ordre pour se faire consacrer évêque; que Frédégonde investit de l'évêché de la cité de Rouen Melantius, qu'elle avait dès le moment de la mort de Prétextat nommé à ce siége. *Fredegundia verò Melantium quem priùs episcopum posuerat ecclesiæ, instituit* (*lib.* 8, *cap.* 41.), et de la formule cinquième rapportée par Marculphe, dans laquelle se trouve mentionné l'ordre du roi adressé à un métropolitain de consacrer un évêque. Cette formule porte :

« Tel roi à tel évêque. Bien que le gouvernement de « notre royaume nous impose d'éminentes occupations et « exige de nous beaucoup de soins et de sollicitude, cependant quand le peuple, privé de l'appui d'un pasteur, est « exposé à se détourner de la voie de Dieu, il n'y a rien « de plus digne d'un prince que de voir à confier, pour le « salut des ames, la dignité d'évêque à des personnages « d'un haut rang, dans lesquels réside la parole de vérité et « les œuvres, afin que le peuple suive un maître, et le disciple imite les actions du Christ, à des personnages qui « en imposent aux hommes, non moins par leur piété que « par leur austérité, qui sachent par leurs discours faire « fructifier l'art de la prédication, qui leur a été confié, et « qui, en procurant le salut de leur troupeau, le puissent présenter à la bergerie du Seigneur, exempt de toute tache. « Et parce que nous avons appris que Dom. un tel..... de « sainte mémoire, évêque de telle ville..... a été appelé vers « Dieu et a quitté cette vie; après avoir, dans une juste « sollicitude, conféré mûrement de son successeur avec « nos prélats et nos grands, *unâ cum pontificibus vel proceribus nostris*, nous avons résolu de confier la dignité épiscopale dans telle ville à un tel..... Il a pour recommandation auprès de nous ses œuvres, sa haute noblesse, la « probité de ses mœurs, sa douceur et sa prudence. A « ces causes, nous ordonnons l'exécution des présentes « lettres, afin qu'ayant convoqué les autres évêques, à qui « nous envoyons également la résolution de notre piété, « vous fassiez comme l'ordre le demande, bénir ledit un

« tel....., et qu'ayant ouvert les présentes, vous les promul-
« guiez et en assuriez l'effet, avec l'aide de Dieu, tant qu'un
« tel..... paraîtra gouverner et administrer dignement l'é-
« glise à lui confiée, par la volonté divine; nous voulons
« que nos suffrages lui servent de récompense auprès de
« l'éternel rénumérateur, à condition qu'un tel..... devra
« sans cesse prier le Seigneur de nous accorder le pardon
« de nos fautes. »

La sixième formule contient aussi l'injonction du prince à un métropolitain, de donner la consécration à un évêque qu'il a nommé, après en avoir délibéré avec les prélats et les grands de son royaume, *cum pontificibus, vel primatibus populi sui.*

Sous Clovis la tenue des conciles cessa de pouvoir se faire sans le consentement du prince; parce qu'il est contre l'ordre public que des sujets tiennent aucune assemblée où la religion et l'état sont intéressés, sans l'agrément de l'autorité qui les régit.

Sous les premiers rois ses successeurs, on distingua avec soin le spirituel du temporel, on posa en principe, pris et de la nature des choses et de l'ordre essentiel des choses : 1° Que le prince devait intervenir à l'un et à l'autre, que le chef de la religion devait borner au spirituel ses soins et sa sollicitude, sans jamais les étendre au temporel; qu'une puissance était nécessaire à l'église pour remplir la fin pour laquelle Jésus-Christ l'avait établie, qu'en cela l'église avait des droits propres à toute société; car point de société sans une autorité qui la gouverne.

2° Que la juridiction propre à l'église est nécessairement de la même nature que l'espèce d'empire qu'elle forme sur la terre. Cet empire n'étant pas de ce monde, étant établi non pour juger le monde, mais pour le sauver, pour le sanctifier; se rapportant tout entier au culte de Dieu, à la grâce, à la sanctification des ames, à la vie éternelle, et ayant son siége dans les cœurs ; sa juridiction est de même spirituelle, juridiction incommunicable à tout autre qu'aux pasteurs, qu'aux ministres de l'église.

3° Que, quoique la juridiction de l'église soit toute spirituelle, cette autorité devant s'exercer sur la terre par des hommes et sur des hommes qui n'ont entre eux de communication que par le ministère des corps, elle a besoin d'employer des actes extérieurs, et elle a droit de les em-

ployer, mais sans cesser d'être une puissance purement spirituelle, sans jamais devenir une puissance extérieure et temporelle.

4° Tout ce qui est extérieur est temporel, dès-lors du ressort de la puissance temporelle. Il faut donc que la puissance spirituelle reconnaisse qu'elle peut dépendre de la puissance temporelle pour ses actes extérieurs ; mais dans ce que ses actes ont de purement extérieur, à raison de quoi ils peuvent intéresser l'ordre public.

5° Les droits de la puissance temporelle sur les actes extérieurs de la puissance spirituelle, sont plus ou moins étendus selon que la religion a plus ou moins de rapports avec elle. Ainsi une puissance infidèle, étrangère ou indifférente à la religion, n'a que le pouvoir de connaître du corps de ces actes, de s'assurer qu'ils ne sont pas en contradiction avec l'ordre purement civil, et de les empêcher, dans le cas d'un abus certain et d'une atteinte constante, que quelques-uns donneraient à cet ordre. Mais, pour une puissance catholique, pour une puissance où la religion fait partie de l'ordre public, de l'ordre civil, ce n'est plus seulement un droit de vigilance, d'inspection sur les corps des actes extérieurs de la puissance spirituelle ; ce n'est plus seulement un droit d'exclusion pour ceux qui peuvent intéresser l'ordre public purement politique, son pouvoir s'étend encore sur tout ce qui a rapport au nouvel ordre civil qui est une suite de l'établissement de la religion dans l'état, de l'incorporation de la religion avec l'état. De là un droit de *surveillance*, de *police*, un droit de *garde*, de *protection* pour assurer l'exécution des règles de l'église devenues lois de l'état, pour provoquer, ordonner la proscription des abus que le malheur du temps ne permet pas à l'église de pouvoir corriger, et dont le bien de l'état exige la réforme ; pour contenir, réprimer, punir ceux qui ne remplissent pas fidèlement leurs fonctions, ou ne se renferment dans les bornes de leurs pouvoirs, et suppléer ainsi à ce qui peut manquer à la juridiction de l'église ; car comme cette juridiction est toute spirituelle et n'agit que sur les cœurs, elle n'a aussi pour se faire obéir que des armes spirituelles, savoir : la prière, l'exhortation, la crainte des peines éternelles, et les censures, lesquelles ne peuvent avoir d'effet qu'autant que ceux envers qui elles sont employées ont de la foi et du respect pour la puissance de l'église. (*Troisième concile d'Orléans, tenu en* 538, *can.* 16.)

Les anciens conciles, les capitulaires, lors même qu'ils s'expriment le plus fortement en faveur de la juridiction épiscopale, établissent unanimement la nécessité du recours à la juridiction séculière, quand les remontrances de l'évêque ne touchent point le cœur et que l'on refuse de se soumettre à ses corrections paternelles; en un mot, ils disent bien que la juridiction ecclésiastique s'étend de droit divin sur toutes les infractions de la loi de Dieu; mais ils avouent en même temps que l'autorité du prince, pour constater et punir toutes ces infractions, en tant qu'elles influent sur la manutention de l'ordre public et sur l'intérêt personnel de chaque sujet, n'en est pas pour cela moins entière. *Convenit*, ce sont les termes employés par le roi Gontran, dans son édit confirmatif du second concile de Mâcon, tenu en 585, édit l'un des plus précieux monumens de l'antiquité sur la distinction des puissances temporelle et spirituelle: « Il convient qu'en conservant la force due à la justice et à « l'équité, nos juges aient droit de répression contre ceux « que ne corrigent point les réprimandes canoniques des « évêques.... Lorsque les clercs auront transgressé à l'insti- « gation d'un ennemi, plus il leur est dû de respect à cause « du caractère dont ils sont honorés, plus il convient que « leurs fautes soient réprimées avec sévérité. » *Ut justitiæ et æquitatis in omnibus vigore servato distringat legalis ultio judicum, quos non corrigit canonica prædicatio sacerdotum.... Clericorum transgressiones cum, adversario instigante, contigerint, quantum illis pro amore divino reverentia major impenditur, tantum convenit ut acrius resecentur.*

Ces principes n'étaient point contestés par le clergé, et cependant dans ces temps reculés, jamais le clergé n'a eu des idées si relevées du sacerdoce et des honneurs que les laïcs devaient lui rendre, qu'il en avait alors. Dans ce même concile de Mâcon, qui ne fut promulgué qu'en vertu de l'édit de Gontran, les évêques qui y assistèrent décidèrent, *Spiritu sancto dictante*, que quand un clerc majeur et un laïc se rencontreront, si l'un et l'autre est à cheval, le laïc ôtera son chapeau *illicò difluat*. Si le clerc est à pied, le laïc descendra de cheval pour le saluer, sous peine d'excommunication. *Et qui hæc transgredi voluerit ab Ecclesiâ quam in suis ministris deshonorat suspendatur.* (*) On trouve dans les preuves des

* Ce canon nous rappelle avoir lu quelque part qu'un Leontius, évêque de Tripolis, en Lydie, ayant refusé d'aller rendre ses devoirs à l'impé-

histoires des anciens monastères, plusieurs lettres qui étaient nommées *Emunitates* dans la moyenne et basse latinité, où l'on voit que ces immunités consistaient dans l'exemption de la juridiction séculière, et de quelques impôts et amendes. Elles étaient ordinairement conçues en ces termes : *Ut nullus judex publicus quolibet modo, judiciariâ accinctus potestate, in cartes ipsius monasterii, ubicumque ad præsens eorum manent possessio, vel dominatio, aut quod in antea fecerit additum, vel condonatum, nec ad causas audiendum, nec fidejussores tollendum nec freda exigendum.* De ce privilége, de cette exemption qui est une dérogation de la règle générale, dont nos rois étaient les maîtres de dispenser, ressortit la preuve évidente que la juridiction séculière exerçait son action sur tout le clergé. Il est donc constant et incontestable que nos souverains catholiques de la première race ont toujours fait usage de leur pouvoir souverain sur les évêques, leurs sujets, et sur tout le clergé, du consentement et avec l'approbation de l'église. Voyons maintenant quelle a été l'influence et la puissance du clergé.

ratrice Eusebie, femme de Constance, elle lui fit ordonner de venir, mais que cet humble serviteur du Christ, au lieu d'obéir sur-le-champ, fit dire à cette princesse qu'il se croyait obligé de ne point paraître devant elle, à moins qu'elle ne promit le recevoir avec le respect dû à son caractère; c'est-à-dire, de descendre de son trône dès qu'elle le verrait, de venir à sa rencontre jusque près de la porte, de recevoir sa bénédiction dans une humble attitude; enfin, de se tenir debout jusqu'à ce qu'il eût pris sa place et qu'il lui eût permis de s'asseoir. Eusebie mourut à la fin de l'an 359.

CHAPITRE VI.

INFLUENCE DES ÉVÊQUES DANS LE GOUVERNEMENT. — PUISSANCE ET RICHESSES DU CLERGÉ SOUS LES ROIS MÉROVINGIENS.

Avant l'arrivée des barbares, le clergé était déjà très-puissant, et richement doté. Son immense pouvoir restait seul debout au milieu des ruines de l'empire, et loin d'y porter atteinte, l'établissement des Germains dans les Gaules ne servit qu'à l'accroître. Tout était dissous, détruit dans l'empire, tout tombait, disparaissait, fuyait devant les désastres de l'invasion et les désordres de l'établissement. Point de magistrats qui se crussent responsables du sort des peuples et chargés de parler ou d'agir en leur nom; point de peuple même qui se présentât comme un corps vivant et constitué, capable si non de résister, du moins de faire reconnaître et admettre son existence. Les vainqueurs parcouraient le pays, chassant devant eux des individus épars, et ne trouvant presqu'en aucun lieu avec qui traiter, s'entendre, contracter enfin quelque apparence de société. Il fallait pourtant que la société commençât, qu'il s'établit quelques rapports entre les deux populations, car l'une en devenant propriétaire, renonçait à la vie errante, et l'autre ne pouvait être exterminée. Ce fut là l'œuvre du clergé. Seul, il formait une corporation bien liée, active, se sentant des forces, se croyant des droits, se promettant un avenir capable de traiter soit pour elle-même, soit pour autrui; seul il pouvait représenter et défendre, jusqu'à un certain point, la société romaine ou gauloise, parce que seul il avait conservé des intérêts généraux et des institutions. Les évêques, les supérieurs des monastères conversaient et correspondaient avec les rois barbares. Ils formaient ainsi la seule classe du peuple ancien qui eût crédit auprès du peuple nouveau, et ils devinrent le lien des deux peuples, et leur puissance fut une nécessité sociale pour les vainqueurs comme pour les vaincus.

Aussi fut-elle acceptée dès les premiers momens, et ne cessa-t-elle de croître. C'était aux évêques que s'adressaient les provinces, les cités, toute la population romaine, pour traiter avec les Francs; ils passaient leur vie à correspondre, à négocier, à voyager, seuls actifs et capables de se faire entendre, soit dans les intérêts de l'Église, soit du pays. Dès que les prêtres convertirent la nation conquérante, ils devinrent bientôt, chez les Francs chrétiens, ce que les prêtres de leurs faux-dieux avaient été chez les Germains idolâtres. Quoique pendant long-temps les évêques fussent tous Gaulois, et se gouvernassent par les lois romaines, non-seulement ils entrèrent dans les assemblées de la nation, mais ils occupèrent même la première place. C'est dans cette classe qu'ils sont constamment rangés par les lois, les historiens et les monumens. *Burgundiæ barones tam episcopi quam cæteri leudes.* (*Fredeg. chron.*, *cap.* 41.) L'an 627, la quarante-quatrième année du règne de Clotaire II, *Cum pontifices et universi proceres regni sui pro utilitate regia et salute patriæ conjunxissent.* (*Ibid. cap.* 55.) Une querelle s'élevait-elle, soit entre les rois, soit entre eux et leurs leudes, les évêques servaient de médiateurs. De jour en jour leur activité s'ouvrait une carrière nouvelle, et leur pouvoir recevait quelque nouvelle sanction. (Extrait des *Essais sur l'Histoire de France.*) Citons quelques exemples.

Une constitution générale du roi Clotaire, donnée l'an 560, veut que, si un juge a condamné quelqu'un injustement, contre la loi, il soit corrigé en son absence par les évêques, afin qu'il puisse, après un plus mûr examen, réparer ce qu'il a mal jugé. *Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit in nostri absentia ab episcopis castigatur : et quod perperè judicavit, versatim melius discutione habita emendare procurat.*

Comme il s'était élevé, dit Grégoire de Tours, un différend entre les rois Gontran et Sigebert, le roi Gontran fit assembler à Paris les évêques de ses états, pour qu'ils décidassent auquel des deux appartenait le droit. *Cum autem contentio inter Guntchramnum et Sigebertum reges verteretur, Guntchramnus rex apud Parisios omnes episcopos regni sui congregat, ut inter utrosque quid veritas haberet, edicerent.* (*Lib.* 4, *cap.* 42.) Quand le roi Gontran voulut juger lui-même les généraux d'une armée qu'il avait envoyée faire la guerre aux Visigoths, et qui étaient accusés d'avoir été malheureux par leur faute, il nomma quatre évêques parmi

veux qu'il désigna, pour l'assister dans l'examen du procès. *Postea vero quatuor convocatis episcopis, nec non et majoribus natu laicorum, duces discutere cœpit. (Greg. Tur. lib. 8. cap. 30).*

Quand le roi Dagobert Ier eut une contestation avec son père, Clotaire, concernant l'étendue des états qu'il prétendait lui avoir été cédés par son père, les évêques furent du nombre des arbitres nommés pour la terminer. *Tandem à pontificibus vel sapientissimis viris proceribus, pater pacificatur cum filio. (Gesta Dagoberti regis, cap. 5.)*

Dans le traité d'Andelau, entre Gontran et Childebert, il est dit qu'il a été conclu, par la médiation des prêtres et des grands. *Id est inter eos mediantibus sacerdotibus atque proceribus. (Greg. Turon., lib. 9, cap. 20, in initio pactionis.)*

Dès que les Francs adorèrent la croix, les possessions du clergé s'augmentèrent. L'épiscopat donnait un si grand pouvoir, qu'il était avidement recherché par les Francs eux-mêmes, et par les hommes les plus considérables, pour lesquels il était un objet d'ambition, une faveur du peuple et de la fortune. On quittait les plus beaux emplois pour entrer dans la prélature, parce qu'on y trouvait de l'honneur, du bien et de l'autorité. En 577, le fameux Gontran Boson « envoya un messager auprès d'une certaine femme « qu'il connaissait depuis le temps du roi Charibert, et « qui avait l'esprit d'une pythonisse, pour qu'elle lui an- « nonçât ce qui devait lui arriver..... Elle lui fit répondre : « Il arrivera que le roi Chilpéric mourra cette année, et « que Mérovée, à l'exclusion de ses frères, possédera tout « le royaume. *Quand à toi, tu seras duc de tout le royaume « pendant cinq ans. Vers la sixième année, et par la bienveil- « lance du peuple, tu obtiendras la faveur de l'épiscopat dans une « des cités qui sont sur la rive droite de la Loire; après quoi tu « sortiras de ce monde plein de jours.* » (Grég. de T. l. 5, ch. 14.) Waimer, duc de Champagne et général d'armée, sous le règne de Thierry III, demanda l'évêché de la cité de Troyes, pour récompense de ses services, et il l'obtint. (*Mezeray.*)

La puissance des évêques était si étendue dès le commencement de cette race, les biens du clergé si considérables, et ses richesses si prodigieuses, que Chilpéric Ier, ainsi que que le rapporte Grégoire de Tours, disait souvent : « Notre « fisc est appauvri, toutes nos richesses sont passées aux « églises, il n'y a que les évêques des cités qui règnent; « ils se sont attribués notre honneur et notre dignité. » *Ecce*

pauper remansit fiscus noster, ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ : nulli penitus nisi episcopi regnant, periit honor noster et translatus est ad episcopos civitatum. (Lib. 6, cap. 46.) Aussi ce prince, ajoute le même historien, lacérait-il continuellement tous les actes testamentaires souscrits au profit des églises. *Hæc aiens assidue testamenta, quæ in ecclesias conscripta erant, plerumque disrupit. (Greg. Tur., ibid.)* Mais, après la mort de Chilpéric, le roi Gontran fit beaucoup de donations aux églises, et il ordonna l'exécution des testamens de ceux qui avaient institué les églises leurs héritiers, testamens que Chilpéric avait supprimés. *Multa et ipse ecclesiis conferens, testamenta quoque defunctorum, qui ecclesias hæredes instituerant, et ab Chilperico compressa fuerant restauravit. (Greg. Turon. lib. 7, cap. 7).*

Mais, si les églises étaient très-riches dès ce siècle-là, les fondations des monastères, selon la règle de saint Benoît, qui vinrent immédiatement après (ans 600 et 656), occasionèrent encore une distraction bien plus considérable des fonds de terre. Ce que les premiers Francs avaient donné si libéralement à des gens qui, selon la remarque de Mezeray, ne s'étaient point donnés à Dieu pour mener une vie fainéante, travaillaient de leurs mains à essarter, dessécher, labourer, planter et bâtir ; non tant pour eux, qui vivaient dans une grande frugalité, que pour nourrir les pauvres et délivrer les captifs, devint dans la suite l'objet de la cupidité de ceux qui ne connaissaient d'autre métier que celui des armes ; aussi vit-on les guerriers, de temps en temps, s'approprier ces biens qui, couverts de bois, et dans des lieux bas inondés d'eaux croupissantes, lors des donations faites par nos princes ou les grands, s'étaient de beaucoup améliorés depuis qu'ils étaient passés entre les mains des moines. Ces grandes possessions leur paraissaient un superflu pour des gens qui devaient se contenter de la nourriture et du vêtement, et ils les croyaient mieux employées, si on les donnait à des personnes qui par état étaient obligées de faire des dépenses pour le service du prince et de la patrie. C'est ce qu'un seigneur, nommé Centulfe, disait au roi Dagobert Ier, qui l'avait député pour faire le dénombrement des terres des abbayes, et pour en inscrire la moitié dans les registres du fisc, afin de les distribuer ensuite aux Francs : *Ut quid hi quibus jubetur victu et mediocri habitu contentos esse, magnorum erunt possessores præ-*

diorum ; vivant et nobis militantibus et domino regi servientibus pauciora habere permittant. (Acta SS. ord. S. Benedict. tome 1, page 376.)

Les choses n'en demeurèrent pas là, car, sur la fin de cette race, l'usage trop multiplié des préceptions, et la politique violente de quelques maires du palais, firent passer entre les mains laïques la plus grande partie des biens aumônés aux églises. On donna les évêchés mêmes à des laïcs, et les monastères d'hommes à des femmes. La faiblesse du gouvernement, et les troubles qui régnaient partout, livrèrent, à ceux qui purent s'en saisir impunément, les biens des églises, surtout ceux des monastères, qui ne devaient au roi que le tribut de leurs prières. Il n'était pas possible que la régularité pût se soutenir, au milieu des femmes et des équipages de chasse que les seigneurs laïcs logeaient dans les abbayes dont ils s'emparaient. Les moines, qui aimaient le déréglement, s'en trouvaient plus à leur aise ; pour ceux qui voulaient être sages, ils y mouraient de faim, parce que les seigneurs laïcs, et quelques évêques mêmes, s'étant dans la suite approprié la plus grande partie des revenus, n'en laissèrent qu'une modique portion pour la nourriture des moines, nourriture bien frugale, si l'on s'en rapporte à Létade, moine de Mici. *Panis dabatur exiguus, et pugillus leguminis, raro vinum, et quando id dabatur non luxuriosa dabatur mensura. (Sanct. Benedict.* p. 604.) Ce désordre dura jusqu'à ce que Charlemagne eût rétabli la discipline ecclésiastique.

CHAPITRE VII.

ÉTAT ET GOUVERNEMENT CIVIL DE LA GAULE SOUS LES ROIS MÉROVINGIENS ET SOUS LES PREMIERS ROIS DE LA SECONDE RACE.

Il y avait 470 ans que les Gaules étaient sous la domination des Romains, et que leurs lois y étaient observées, lorsque Pharamond, le premier de nos rois, passa le Rhin à la tête d'une colonie des plus braves de sa nation. Il s'établit sur le bord de ce fleuve l'an 420, et jeta les fondemens de la monarchie dans la ville de Trèves, où il borna ses conquêtes.

Ces heureux commencemens de la plus glorieuse des entreprises furent poussés jusqu'en Picardie, par Clodion, son successeur, qui établit son siége en la ville d'Amiens; Mérovée, qui lui succéda, y joignit le reste de cette province, la Champagne, l'Artois, une partie de l'Ile-de-France et la Normandie; Chilpéric son fils, se rendit maître de Paris; Clovis acheva enfin de conquérir le reste des Gaules l'an 486, et l'an 508, il choisit la ville de Paris pour son séjour et pour capitale de ses états.

Ce fut alors que les Gaules, en changeant de maître, changèrent aussi leur ancien nom en celui de France, nom d'une province d'Allemagne connue dès le temps de Constantin, dont les Francs étaient originaires. Les Gaulois, anciens habitans du pays, les Romains, qui s'y étaient venus habituer pendant qu'ils en étaient en possession, et les Francs, nouveaux conquérans, mêlés et confondus ensemble, ne firent plus qu'un même peuple et une même nation, qui a toujours été connu sous le nom de Francs.

Pour avoir une idée du gouvernement que les Francs établirent dans les Gaules, il est nécessaire de considérer plus particulièrement la nature des armées envoyées pour chercher de nouvelles habitations, et la conduite qu'elles tinrent. La nation entière était divisée, comme les israélites, en plusieurs tribus distinctes et séparées, dont chacune

avait ses juges, sans aucun supérieur commun, excepté en temps de guerre, tels qu'étaient les dictateurs parmi les Romains. Ainsi, les armées ou colonies que l'on faisait partir de leur pays surchargé d'habitans, n'étaient pas des armées de mercénaires qui faisaient des conquêtes pour l'avantage de ceux qui les payaient; c'étaient des sociétés volontaires ou des co-partageans dans l'expédition qu'on avait entreprise. Ces sociétés avaient autant d'armées distinctes tirées de chaque tribu, chacune conduite par ses propres chefs, sous un seigneur ou général choisi par le commun consentement, et qui était aussi le chef ou capitaine de sa tribu; c'était, en un mot, une armée de confédérés. Ainsi la nature de leur société exigeait que la propriété du pays conquis fut acquise à tout le corps des associés, et que chacun eût une portion dans le tout qu'il avait aidé à conquérir.

Pour fixer cette portion, le pays conquis était divisé en autant de districts que l'armée contenait de tribus; on les appela provinces, comtés (en anglais *shire*, qui vient du mot saxon *scyre*, c'est-à-dire diviser, partager). Après cette division générale, les terres étaient encore partagées entre les chefs des tribus. Comme il était nécessaire à leur établissement, dans un pays nouvellement conquis, de continuer leur général dans son autorité, on doit le considérer sous deux divers égards, comme seigneur d'un district particulier divisé entre ses volontaires, ou comme seigneur ou chef de la grande seigneurie. A chaque district du comté présidait le comte, qui, avec une assemblée de vassaux tenanciers, réglait toutes les affaires du comté, et sur toute la seigneurie du royaume présidait le général ou roi qui, avec une assemblée générale des vassaux de la couronne, réglait les affaires qui regardaient tout le corps de la monarchie ou communauté.

Les Francs, aussi bien que les Goths et autres peuples qui démembrèrent l'empire romain, conservèrent dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations et les usages qu'ils avaient dans leur pays, parce qu'une nation ne change pas dans un instant de manière de penser et d'agir. Ces peuples, dans leur pays, cultivaient peu les terres, et s'appliquaient beaucoup à la vie pastorale.

Dans le partage des terres conquises, les Francs agirent avec modération. Ils ne dépouillèrent point les peuples de

toute l'étendue de leurs terres; ils prirent tantôt les deux tiers, tantôt la moitié, et seulement dans certains quartiers. Qu'auraient-ils fait de tant de terres?

La portion de terre que les Francs prirent pour eux dans les Gaules fut appelée *terra salica*, terre salique; le reste fut nommé *allodium*, en français, aleu, de la particule négative a, et leud, qui signifie en langue teutonique, les personnes attachées par des ténemens de fief, qui seules avaient part à l'établissement des lois.

Il fut sans doute difficile, dans ces premiers temps, de faire vivre ensemble et de maintenir en paix des peuples si différens en mœurs et en religion. Cependant, par une conduite admirable de nos premiers rois, ils trouvèrent ce secret. Le premier moyen qu'ils employèrent pour y réussir, fut de conserver la même police et les mêmes lois que les Romains avaient établies dans les Gaules. Par cette politique et cette prudente condescendance, ils se rendirent maîtres des cœurs aussi bien que des provinces de leurs nouveaux sujets; ils ne changèrent rien non plus dans la division des membres principaux de leur état, en conservant toujours celle faite par les empereurs, en quatre primaties et dix-sept provinces. Ils suivirent la même subdivision des provinces en peuples ou cités, et des cités en cantons ou contrées; ils adoptèrent même la police des Romains, et se firent une gloire de prendre les titres civils et militaires des peuples avec lesquels ils s'allièrent. Les rois qualifiaient de ducs et de comtes les braves de la nation qui les avaient suivis dans leur conquête. La chevalerie, honorée chez les Gaulois et les Romains, le fut aussi par les Francs.

Les primaties, les duchés et les comtés furent donnés aux officiers généraux de leurs armées; les comtés du second ordre furent donnés aux mestres-de-camp et aux chefs des tribus; les petites villes, les bourgs, les villages, aux capitaines, lieutenans et autres officiers inférieurs qui s'étaient distingués. Ces concessions leur furent faites pour en jouir autant de temps qu'il plairait au roi, aux mêmes titres qu'en avaient joui les officiers romains, et sous une même condition d'y maintenir la police, le bon ordre et la discipline publique, et d'y administrer la justice. Il y eut néanmoins cette différence que les officiers romains ne touchaient point aux revenus de leurs juridictions, et que nos rois en donnèrent à leurs officiers une partie considérable. C'était une

récompense qu'ils accordaient à leurs services; c'est aussi ce qui a donné lieu de nommer ces concessions *officia et beneficia*. Le premier de ces noms, à cause des fonctions de police et de justice; et le second, par rapport à la jouissance des revenus.

Il y eut encore cette petite différence, qu'à la vérité les officiers généraux, les mestres-de-camp et les chefs de tribus acceptèrent avec plaisir ces grands titres de patrices, de ducs et de comtes, attachés aux emplois qui tombèrent en leur partage; mais les capitaines et les autres officiers subalternes ne trouvant pas assez de dignité dans les titres romains de juges pédanés ou de maires de villages, *judices pedanei vel magistri pagorum*, ne voulurent point changer leurs anciens noms de centeniers, cinquanteniers et dixainiers, qu'ils avaient portés dans les armées. Ils ne laissèrent pas, sous ces noms et ces titres militaires, de tenir leurs audiences et de rendre la justice dans les lieux où ils furent établis. Ils conservèrent toujours entre eux la même subordination qu'ils avaient eue dans leurs premiers emplois, les centeniers étant demeurés supérieurs des cinquanteniers, et ceux-ci des autres.

Enfin, au lieu de préfet du prétoire des Gaules, nos rois établirent sur tous ces officiers un souverain magistrat, sous le titre de comte du palais, qu'ils changèrent depuis en celui de maire, nommé aussi quelquefois duc de France, *dux et princeps Francorum*, pour exprimer davantage sa dignité, sa supériorité sur tous les autres magistrats, et l'étendue de sa juridiction.

On voit, dans les capitulaires de nos rois et dans les auteurs contemporains des premiers temps de la monarchie, l'harmonie et la subordination qu'il y avait alors en France entre ces magistrats; comment les centeniers des petites villes, des bourgs et des villages étaient surveillés par les comtes des villes capitales; ces comtes, par les ducs ou comtes des villes métropolitaines; ceux-ci, par les patrices, qui présidaient dans les villes primatiales, et les patrices par le roi, qui jugeait en dernier ressort, avec son conseil, les affaires majeures.

Pour ne pas nous éloigner de l'objet que nous nous sommes proposé, nous nous bornerons à rappeler le mode d'élection de ces divers magistrats, leurs devoirs et leurs fonctions. Commençons par les comtes.

CHAPITRE VIII.

DES COMTES.

Marculphe, qui écrivait environ l'an 660, sous Clovis II, et qui nous a laissé les formules de toutes les lettres-patentes de nos rois alors en usage, nous apprend que les comtes, les ducs et patrices, étaient nommés par le roi. Voici cette formule.

« *Ego.... Rex Francorum.* La clémence des rois éclate « principalement dans le choix entre tout le peuple de per- « sonnes probes et vigilantes, et il ne convient point de con- « fier indifféremment à qui que ce soit la dignité de juge à « moins d'une fidélité et d'un courage éprouvés : ayant donc « une suffisante connaissance de vos grandes et bonnes qua- « lités, nous vous avons confié l'emploi de *Comte* dans un « tel *district*, emploi dont votre prédécesseur a été chargé « jusqu'à ce jour, à condition que vous maintiendrez en paix « par votre bonne conduite les Francs, les Romains, les « Bourguignons, ainsi que nos sujets de toutes les nations « qui composent le peuple de votre district, et que vous « rendrez justice à chacun d'eux suivant leur loi et leurs « coutumes ; que vous protégerez les veuves et les orphe- « lins ; que vous réprimerez sévèrement les crimes des bri- « gands et des malfaiteurs, de manière que les peuples se « réjouissent de vivre en paix sous votre commandement, « et que tout le revenu que le fisc a droit d'exiger dans votre « gouvernement, soit par vous transporté chaque année « dans notre trésor. »

Cette formule nous fait connaître que chaque comte réunissait ces trois pouvoirs des magistrats romains. Le gouvernement politique de la province, la direction des finances et l'administration de la justice qu'il rendait par lui-même ou par des officiers qui lui étaient subordonnés, ce qui demandait de lui l'intelligence et l'étude des lois. Nous voulons porte un capitulaire de l'an 803, « que les comtes et

« les vicaires sachent leurs lois pour que nul ne puisse en leur « présence porter un jugement inique, ni changer la loi elle-« même. » (*Bal. tom.* 1. *Col.* 396.) Les comtes étaient choisis parmi les personnes les plus distinguées du royaume, et on leur donnait le titre d'*illustres*. (*Cap. an.* 789. *Bal. tom.* 1. *Col.* 250.)

On ne savait point alors ce que c'était que gens de robe ; tous les Francs faisaient profession de porter les armes. Les juges rendaient la justice, armés de leur épée, de leur hache et de leur bouclier. Leur commission, qui n'était que pour un temps, leur interdisait toute acquisition dans l'étendue de leur juridiction. Elle demandait une grande connaissance des lois nationales et des coutumes locales.

Sous les rois mérovingiens, les comtes donnaient audience sur les places publiques, dans les églises ou dans les lieux avoisinans. Cet usage subsista sous les premiers rois de la seconde race. Charlemagne est le premier qui défendit aux comtes de tenir les plaids, (*placita publica*) ou audiences publiques, dans les églises et sur les terreins adjacens. « Un « capitulaire de ce prince (an 789,) ordonne que la justice « se rende, et que les sermens se fassent dans les lieux où « l'ancien usage a établi qu'on prêterait le serment de « liberté ; que le comte tienne les petits plaids ou audiences « ordinaires dans toutes sortes de lieux de son ressort, ex-« cepté dans les églises et dans leur vestibule ; que le comte « désigne une maison pour son auditoire, afin que les cha-« leurs et les pluies n'apportent aucun retard au juge-« ment. » (*Bal. tom.* 1. *Col.* 244.) Ce monarque renouvela ce capitulaire l'an 801. (*Bal. tom.* 1. *Col.* 354.) Cette prohibition de tenir les plaids dans les églises fut non-seulement maintenue par Charles-le-Chauve, mais ce monarque l'étendit encore aux maisons presbytérales, et il donna pour motif, qu'il n'est pas juste de condamner à mort, de torturer ou flageller des hommes dans un endroit où ils trouveraient asile et paix s'ils s'y réfugiaient. (*Capit. an.* 870. *Bal. tom.* II. *Col.* 233, 234.)

Les comtes devaient tenir leurs plaids toutes les semaines une fois, dans les temps de troubles ou difficiles, et tous les quinze jours dans les temps de tranquillité : *Ipsum placitum fiat de sabbato in sabbatum, aut quali die comes aut centenarius voluerit, a septem in septem noctes, quando pax parva est in provincia, quando autem melior est, post quatuordecim noctes fiat*

conventus in omni centena. (*Capitularia Dagoberti* 11. *Bal. tom.* 1. *Col.* 66.)

Le comte était le maître de fixer le jour des plaids, pourvu que ce ne fût pas un dimanche, à moins qu'il y eût une grande nécessité, et que ce ne fût pour causes d'inimitié. (*Capit. an.* 789. *Bal. tom.* 1. *Col.* 253.) Il était obligé d'entendre dans ses plaids, d'abord les causes des veuves, des pupilles et des églises, et ensuite de juger les autres affaires. (*Capit. an.* 789. *Bal. tom.* 1. *Col.* 243.) Il ne pouvait aller à la chasse, ni assister à des festins le jour où il devait tenir ses plaids. (*Capit. an.* 789. *Bal. tom.* 1. *Col.* 243.) Il devait être à jeun durant cette fonction. (*Capit. an.* 789. *Bal. tom.* 1. *Col.* 393.)

Les comtes annonçaient, selon qu'elle loi ils devaient vivre. Ils étaient obligés de juger suivant cette loi. (*Capit. an.* 814. *Bal. tom.* 1. *Col.* 518.) Ils avaient un juge avec eux pour les aider dans leurs fonctions; ils avaient le livre de la loi, pour porter un jugement équitable sur toutes les affaires. (*Capit. an.* 630. *Bal. tom.* 1. *Col.* 105.) Il y avait auprès de chaque comte, un notaire. (*Capit. an.* 805. *Bal. tom.* 1. *Col.* 421.) Dans chaque cité d'un comté, il y avait une prison. (*Capit. an.* 813. *Bal. tom.* 1. *Col.* 809.)

Les comtes connaissaient dans toute l'étendue de leur comté, des affaires civiles et criminelles. Ils recevaient les déclarations d'institution d'héritier. *Capit. an.* 803. *Bal. tom.* 1. *Col.* 398.) Ils devaient surveiller les juges inférieurs, et avoir soin de les choisir tels qu'ils pussent mettre en eux leur confiance, et être sûrs que la justice serait rendue avec exactitude, que les pauvres ne seraient point opprimés, que les larrons, les brigands, les homicides, les adultères, les sorciers, les devineresses et les sacriléges ne seraient point cachés par qui que ce fût, à l'aide de séduction ou de présens, mais qu'ils seraient livrés pour être punis selon la loi, et que cette peste disparaîtrait du peuple chrétien. (*Capit. an.* 803. *Bal. tom.* 1. *Col.* 370.) Ils étaient chargés de veiller principalement à ce que les panvres (*liberi homines pauperes*) fussent protégés, qu'ils ne souffrissent aucune violence ; mais aussi qu'ils vécussent selon les lois, qu'ils ne s'abandonnassent point au libertinage, qu'ils s'abstinssent de médire ou de murmurer contre les puissans, et contre les autres habitans. Il était enfin recommandé spécialement aux comtes de faire si bien observer la discipline en toutes cho-

ses, que les méchans se corrigeassent, et que les gens de bien vécussent en paix. (*Capit. an.* 630. *Bal. tom.* 1. *Col.* 105.)

Le comte devait porter révérence à l'église, vivre en concorde avec les évêques, leur donner aide et protection dans leur ministère ; lui-même dans le sien était obligé d'observer la paix et la justice et tout ce que l'autorité royale a décrété pour le bien public. Voici comme s'exprimait Louis le Débonnaire, en s'adressant aux comtes : « Nous avertissons « votre fidélité, que vous vous souveniez de la foi que vous « nous avez promise ; que dans la portion du ministère qui « vous a été confié, vous vous montriez devant Dieu et de- « vant les hommes, tels que vous puissiez être appelés nos « coadjuteurs et les conservateurs du peuple ; que nul motif, « ni les présens, ni la faveur, ni la haine, ni la crainte, que « rien enfin ne puisse vous détourner de la droiture, de ma- « nière à vous empêcher de rendre à chacun son droit, et « de vous montrer selon votre pouvoir, le protecteur des « orphelins, des veuves et des pauvres, et le défenseur de « la sainte Eglise et de ses serviteurs. Réprimez aussi ceux « qui par leur témérité et leur violence dans les vols, bri- « gandages et rapines, troublent la paix commune ; et si « quelque personne vous empêche de remplir ces devoirs, « faites que nous en soyons informés, afin que par notre « autorité vous puissiez dignement exercer votre minis- « tère. » (*Capit. an.* 823. *Bal.tom* . 1. *Col.* 634. 635.)

Les comtes désignaient aux parties des avocats, appelés *Clamatores*, qui exposaient les faits en peu de paroles, surtout lorsqu'il ne s'agissait que du civil ; mais dans les affaires criminelles, l'accusé plaidait lui-même sa cause ; si les juges, après l'avoir entendu, le trouvaient coupable, ils le punissaient selon la grandeur de sa faute, et envoyaient même leurs sentences dans tous les comtés de la province, pour empêcher qu'il n'y fût reçu, lorsqu'il était proscrit. (*Capit. an.* 814. *Bal. tom.* 1. *Col.* 518.)

Comme pour la solution de presque toutes les affaires on avait besoin de témoins, les comtes choisissaient les hommes les plus probes qui pussent se trouver *in pago*. (*Capit. an* 812. *Bal. tom.* 1. *Col.* 497.)

Si deux témoins ne s'accordaient pas dans la déposition d'un fait, le comte en choisissait un de l'une des parties et un autre de l'autre. Ces deux témoins combattaient avec

boucliers et bâtons, *cum scutis et fustibus,* et celui qui était convaincu de fausseté, avait la main droite coupée. (*Capit. an.* 837. *Bal. tom.* 1. *Col.* 689, 690.)

Les comtes étaient les surveillans des évêques, et les évêques les surveillans des comtes. C'est ce que nous apprenons d'un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, qui s'exprime ainsi : « Parce que chacun de vous est chargé d'une partie « de notre ministère, nous voulons qu'il s'applique à dé- « couvrir comment les autres se comportent, soit par la « commune renommée, soit par tout autre indice, ou bien « par nos *Missi* que nous avons délégués pour cet objet, et « enfin par le commun témoignage des évêques au sujet « des comtes, et des comtes au sujet des évêques; afin de « savoir comment la justice se rend, combien les évêques « sont religieux, quelles sont leurs conversations, leurs pré- « dications, dans quelle équité et concorde toutes choses « se pratiquent, ce que nous connaîtrons par le rapport des « uns sur les autres. Nous voulons également, qu'interrogés « par nous les uns au sujet des autres, touchant leur société « commune, ils puissent en porter un témoignage vérita- « ble. » (*Capit. Bal. tom.* 1. *lib.* 11. *Col.* 738, 739.) Tels étaient les principaux devoirs et fonctions des comtes. Voici quelques-unes des peines qu'ils encouraient pour y manquer.

Si un comte recevait des présens pour la cause même d'un innocent, il perdait sa dignité. (*Capit. an.* 791. *Bal. tom.* 1. *Col.* 255.) S'il avait mutilé un homme innocent par haîne ou par une cause injuste, il était révoqué, et subissait les peines qu'il avait infligées. (*Capit. an.* 801. *Bal. tom.* 1. *Col.* 350.)

Le comte qui, de concert avec l'évêque, négligeait de punir le ravisseur d'une religieuse, était dépouillé de sa dignité et de ses insignes. Il devait faire une pénitence publique, et donner ensuite au fisc le prix de sa personne. (*Capit. an.* 826. *Bal. tom.* 1. *Col.* 650.) S'il recevait dans son comté des brigands ou malfaiteurs qui s'étaient sauvés d'un comté dans un autre, s'il les cachait et refusait d'en faire justice, sans pouvoir en apporter de raisons, il perdait son honneur (*). (*Capit. an.* 789. *Bal. tom.* 1. *Col.* 254.)

* Honneur. On appelait ainsi la ceinture, le baudrier, le poignard, les éperons, et l'habillement particulier des hommes militaires et de tous les

Lorsqu'un comte ne faisait pas justice dans son comté, il était tenu d'héberger dans sa maison les envoyés du roi, jusqu'à ce qu'il l'eût faite, et lorsqu'un vassal du roi négligeait de rendre justice, le comte et les *Missi* s'établissaient dans sa maison et vivaient à ses dépens jusqu'à ce que justice ait été faite. (*Capit. an.* 779. *Bal. tom.* 1. *Col.* 198.)

Quoique les comtes eussent un tiers du produit des amendes, il leur était défendu de percevoir celles prononcées contre les personnes qui n'avaient pas travaillé aux gués et remparts, ni contre ceux qui n'avaient fait ni guet ni garde, ni enfin contre ceux qui n'avaient pas fourni le gîte, ou qui, ajournés aux plaids, n'étaient pas comparus. Ces amendes se payaient entre les mains du *Missus* qui prélevait les deux tiers appartenant au roi, et donnait au comte son tiers. Ces amendes ne pouvaient jamais se payer en terres ni en serfs, elles devaient être soldées en or et argent, ou en manteaux, en armes, en bestiaux et en autres choses utiles. (*Capit. an.* 812. *Bal. tom.* 1. *Col.* 493.)

Si les évêques, les abbés, les comtes, ou les autres grands, avaient des différends entre eux, et ne voulaient se concilier, alors leurs débats étaient portés à la cour du roi, juge ordinaire de leurs causes et de celles des vassaux immédiats. (*Capit. an.* 812. *Bal. tom.* 1. *Col.* 417.)

Il était enjoint aux comtes, vicaires et centeniers de faire garder avec soin le gibier, de conserver les forêts, de faire tenir les fauconnières bien fournies de faucons et d'éperviers, et d'exiger avec soin les redevances qui devaient être payées en oiseaux de cette espèce. (*Capit. de villis, c.* 36.) Comme il n'était permis qu'au prince seul d'avoir des forêts, et que ce n'était qu'avec sa permission, ou par son ordre que les Francs pouvaient s'en former, s'ils ne s'étaient pas fait autoriser, la loi voulait que les comtes les fissent détruire. (*Cap. an* 813. *Bal.* 1. *col.* 617.) Nous apprenons, par un capitulaire de Charlemagne, que les droits des forêts, compris sous ce qu'on appelait *ban usuel*, consistaient dans la jouissance privative de tous les sangliers, cerfs, oiseaux, poissons, et toute autre venaison; que si quelqu'un, autorisé à chasser dans les forêts, avait tué une plus grande quantité de cerfs que celle portée dans

magistrats qui régissaient les provinces, les comtés, les vicariats et les centuries ou ministériats.

la permission accordée par le roi, il lui en était donné avis; enfin que si un comte, un vicaire, un centenier, ou un vassal, volait des cerfs, il était conduit au ban du roi pour en rendre raison, et si ce vol avait été commis par d'autres personnes, elles étaient condamnées à une amende, de laquelle on ne pouvait leur faire remise. (*Capit. an.* 802. *Bal. tom.* 1. *col.* 374.) Il y avait, pour la conservation des forêts, des gardes que les comtes inspectaient, et dans chacune de ses forêts, le roi avait un manoir. Nous voyons que, dans le *Pago partensi*, il y avait un manoir dans la forêt du Der, et un autre manoir dans la forêt de Saint-Dizier, *apud olunnam.*

Sous les empereurs romains, c'était le comte de chaque cité qui se trouvait chargé de faire faire le recouvrement des deniers du tribut public, et qui devait, à un jour marqué, en faire porter le produit dans la caisse du prince. Sous les rois Mérovingiens, c'était le même officier qui était chargé des mêmes soins. Si, à l'échéance du quartier, le comte n'avait pas encore ramassé la somme qu'il devait porter dans les coffres du prince, il fallait qu'il avançât le reste, et s'il n'avait pas d'argent à lui, qu'il en empruntât pour remplir une obligation, à laquelle il n'aurait pas manqué impunément.

Les vicomtes, *vicarii*, les centeniers, *centenarii*, les échevins, *scabini*, *scabinei*, et autres juges inférieurs, assistaient à tous les plaids, ou assemblées du comte. La même obligation était imposée aux évêques, abbés et vassaux du roi, qui aidaient le comte dans l'administration de la justice. *Episcopis, iterum abbatibus et vassis nostris fidelibus laicis dicimus ut comitibus ad justitias faciendas adjutores sitis.* (*Capit. an.* 823. *Bal. tom.* 1. *Col.* 635, 636.) Les vassaux du roi y assistaient en personne, les évêques envoyaient leurs vidames, les abbés leurs avoués. Les comtes appelaient encore à ces assemblées leurs propres vassaux. *Ut nullus ad placitum venire cogatur nisi qui causam habet ad quærendam, excepto scabinis et vassalis comitum.* (*Capit. an.* 809. *Bal. tom.* 1. *Col.* 465.)

Outre les personnes dont nous venons de parler, et qui devaient assister aux plaids en qualité de juges avec le comte, celui-ci y appelait trois fois l'année les hommes libres de son comté, (*liberi homines*) soit pour servir de témoins, soit pour donner leur avis sur certaines causes.

On donnait le nom de *mallum*, à l'endroit destiné pour les assemblées générales que le comte devait tenir deux ou trois fois l'année, et pour l'ordinaire en été et en automne. *Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem, secundò circa autumnum. Ad alia vero placita, si necessitas fuerit, vel denuntiatio regis urgeat, vocatus venire nemo tardet.* (*Capit. an.* 769. *Bal. tom.* 1. *Col.* 192.) Passons aux fonctions des comtes, comme intendans des armées, et chefs de tous ceux qui, dans leurs comtés, devaient le service militaire.

La surveillance la plus active était commandée aux comtes sur les troupes réunies dans leur canton, afin de prévenir de leur part tout brigandage. (*Capit. an.* 630. *Bal. tom.* 1. *Col.* 103.)

La proclamation pour l'armement de tous les hommes libres, se faisait par chaque comte dans son district, sur l'ordre transmis par le roi qui indiquait le jour et le lieu du rendez-vous. Les hommes qui ne se rendaient point au plaid militaire, payaient une amende de soixante sous. On appelait cette amende *heribannum, hæribannum,* et le percepteur héribannator. (*Capit. an.* 803. *Bal. tom.* 1. *Col.* 751.)

Avant de partir pour l'armée, les Francs, *Franci,* les hommes libres, *liberi homines,* devaient passer en revue devant le comte, qui examinait s'ils étaient bien équipés, c'est-à-dire si chacun avait une lance, un bouclier, un arc avec deux cordes et deux flèches, ensuite il leur donnait des chefs qui les conduisaient au plaid général, où on les passait de nouveau en revue. Les évêques, les abbés, devaient de même envoyer leurs hommes, et le comte veillait avec les vidames des évêques et les avoués des abbés, à ce que chacun de ces hommes se mît en équipage convenable. Il les passait en revue, et examinait leur cuirasse, leur casque et leur équipage de la saison, c'est-à-dire les bagages nécessaires pour une campagne d'été.

La provision du roi (*spensa*), ainsi que celle des évêques, des comtes, des abbés et des fidèles du prince, se conduisait dans des chariots. Elle devait consister en farine, en vin, porc salé, et en toutes sortes de vivres en abondance; on y devait joindre des moulins portatifs (*molas*), des doloires, des haches, des terrières et des frondes ou balistes. *

* La baliste était une machine de guerre avec laquelle on jetait, dans les places assiégées, de grosses pierres, des flèches, des feux d'artifices; on l'appelle aussi quelquefois pierrier, quelquefois mangonneau. Elle

Les maréchaux du roi devaient fournir, lorsqu'il en était besoin, aux hommes qui savaient s'en servir, vingt pierres du poids de vingt fois douze livres, que l'on amenait sur un cheval; enfin, chacun devait se pourvoir de tous les ustensiles nécessaires.

Le comte devait tenir en réserve la moitié des herbes dans les lieux par où devaient passer les troupes. Il était obligé de faire disposer des pontons et des bateaux de transport. (*Capit. an* 813. *Bal. tom.* 1. *Col.* 508-509.) Ces pontons et bateaux étaient partagés en quatre parties, en sorte que chacune pouvait être portée par deux chevaux ou deux mulets.

Les Francs (*franci pagenses*), c'est ainsi qu'on appelait les hommes libres occupés de la culture des terres, étaient aussi obligés au service militaire, et devaient, lorsque le ban était publié, mettre à la disposition du comte les chevaux qu'ils étaient tenus, suivant l'ancienne coutume, de fournir au roi pour le transport de tout l'attirail militaire. Si le comte ou un autre proposé avait enlevé à ces Francs leurs chevaux ou leurs biens, ou s'il les avait opprimés en telle sorte qu'ils fussent dans l'impossibilité de livrer des chevaux au roi ou de se mettre en marche vers le rendez-vous, alors le comte ou son lieutenant payait l'amende fixée par les ordonnances, contre les magistrats coupables d'opression et d'injustice dans l'exercice de leur ministère. (*Cap. an* 864. *Bal. tom.* 11. *Col.* 186.) Quoique le comte fût le commandant de tous les hommes libres de son comté, il était le maître d'envoyer un lieutenant à sa place. (*Cap. an* 812. *Bal. tom.* 1. *Col.* 491.) Le comte et ses hommes, quarante nuits * après leur retour d'une expédition militaire, déposaient leurs armes. Cette déposition des armes s'appelait, en langue teutone, *scastlegi. Quod in lingua theodisca scastlegi; id est armorum depositio vocatur.* (*Capit. an* 829. *Bal. tom.* 1. *Col.* 668.) Les comtes veillaient au maintien des ordonnances qui défendaient à tous les hommes libres de porter

différait en cela de la carpulte, en ce que celle-ci ne servait qu'à lancer des javelots et des dards.

* *Quarante nuits.* Cette manière de parler des anciens Francs, pour marquer le terme du temps par les nuits plutôt que par les jours, ainsi qu'on en voit souvent l'usage dans la loi salique, cette façon de s'exprimer venait des nations germaniques. Tacite l'a remarqué dans son livre de la Germanie. *Non dierum numerum ut nos, sed noctium computant.*

la lance, le bouclier et la cuirasse, ni aux plaids, ni dans leurs provinces. (*Capit. an* 793. *Bal. tom.* 1. *Col.* 544.) Ils devaient aussi avoir soin que le droit de péage appelé *strastura* ne fût perçu sur les hommes qui se rendaient au plaids ou à l'ost, ou qui en revenaient. (*Capit. an* 819. *Bal. tom.* 1. *Col.* 617.)

Les comtes furent aussi chargés, par le premier article de l'addition faite à l'édit de Piste de l'an 862, de faire raser et détruire les châteaux, les forteresses, les retranchemens, palissades, *castella et firmitates et hayas* qui avaient été construits sans la permission du roi. Voici comme Charles-le-Chauve s'exprime : « Nous voulons et commandons expressément que quiconque en ce temps aurait fait bâtir des « châteaux, des retranchemens, palissades, aient à les raser, et que cela soit fait pour le premier jour d'août, « parce que ces lieux sont devenus des retraites de voleurs « qui font des désordres dans le voisinage. Et si ceux qui « les ont bâtis ne veulent pas les détruire, que nos comtes « les ruinent eux-mêmes. » Ce prince y ajoute une menace aux comtes, que s'ils n'exécutent pas son ordre, il les révoquera et en nommera d'autres en leurs places. Cette manière dont Charles-le-Chauve parle ici, montre que les comtes n'étaient pas encore perpétuels, et que le prince les révoquait comme il le jugeait à propos.

Au reste, le motif apparent qui avait obligé les seigneurs à fortifier leurs maisons et leurs châteaux, étaient les courses fréquentes des Normands qui ravageaient tout le royaume ; mais sous ce prétexte, les seigneurs s'abandonnaient eux-mêmes aux plus affreux brigandages, ainsi que le capitulaire le marque, et c'est ce qui donna lieu à cet édit.

On voit, par ce que nous venons de rapporter, que les fonctions des comtes étaient d'administrer la justice, de lever des tributs, d'avoir inspection sur les forêts royales, enfin, de convoquer et de commander la milice de leur comté. Ils la faisaient armer et marcher sous leurs enseignes, et punissaient d'une amende les absens ; ils tenaient registre de toutes les personnes de leur ressort assujéties au service militaire, en proportion de leurs biens.

Avant de parler des devoirs et des fonctions des vicaires, des centeniers et des scabins, il convient de rappeler que les provinces étaient partagées en comtés, que les comtés du premier ordre se divisaient en comtés du second ordre, ces

comtés du second ordre en *pagi* ou comtés du troisième ordre, ces *pagi*, en vicariats, enfin ces vicariats, en centurie ou ministériat. Outre les comtes, vicaires et centeniers, on trouve dans les chartes anciennes et dans les capitulaires de nos rois d'autres officiers nommés juges publics (*judices publici*) qu'on croit être les magistrats particuliers des villes.

Nous remarquerons qu'il n'y avait point de degrés de juridiction, que tous ces magistrats jugeaient sans appel, parce qu'ils ne connaissaient que des causes attribuées à leurs offices, qu'à la vérité, les parties avaient la voie de porter leurs plaintes au roi, si elles croyaient qu'elles n'eussent pas été jugées selon la loi : mais si elles se plaignaient à tort, elles étaient condamnées, les personnes de qualité à des amendes pécuniaires, les autres au fouet. Les rois donnaient les charges de comtes, de vicaires et de centeniers à temps, et souvent les continuaient pour de l'argent. Quelquefois ils accordaient au peuple le pouvoir de les élire. Outre la loi salique qui regardait les Francs habitant le pays entre la Meuse et la Loire, outre la loi ripuaire, qui était pour les Francs entre la Meuse et le Rhin, que tous les juges devaient savoir parfaitement, et outre les ordonnances du prince, il y avait des coutumes locales dans chaque pays, composées et rédigées par les sages du peuple. Les juges devaient apprendre par cœur ces coutumes.

CHAPITRE IX.

DES VICAIRES (COMITATUUM VEL PAGORUM).

Parmi les vicaires, il y en avait un principal (*vicarius comitis*) qui était comme le lieutenant-général du comte. Ce vicaire tenait la place du comte lorsque ce dernier était obligé de s'absenter pour l'armée ou pour quelque autre sujet légitime; au retour du comte, il quittait ses fonctions. Le comte se choisissait lui-même ce vicaire, dont la nomination était ordinairement agréée par le roi. Quant aux autres vicaires, ils étaient choisis par le roi entre les plus honnêtes gens, et lorsqu'ils devenaient pervers, on en élisait d'autres qui sussent et voulussent rendre la justice, et quand on en avait trouvé de tels, le comte en instruisait le roi ou l'empereur. *Ut ubicunque inveniuntur vicarii aliquid mali consentientes vel facientes, ipsos eicere et meliores ponere jubemus.* (*Capit. an.* 803. *Bal. tom.* 1. *Col.* 400.)

Les vicaires des *pagi* ne pouvaient décider que des causes légères et faciles à terminer. Personne n'était devant leur justice admis à réclamer un homme comme son esclave. Ils ne pouvaient contraindre des hommes ingénus à assister à d'autres audiences qu'aux trois déterminées dans l'année, à moins que quelqu'un d'entre eux n'en accusât un autre, ne fut juge ou ne servît de témoin. (*Capit. an.* 801. *Bal. tom.* 1. *Col.* 353. *Capit. an.* 819. *Bal. tom.* 1. *Col.* 616.) Ils jugeaient les causes civiles entre les sujets du fisc, mais leur pouvoir se bornait à celles qui n'intéressaient ni les propriétés, ni l'état civil des personnes. « Qu'aucun jugement sur la propriété et la liberté, est-il dit, dans un capitulaire de l'an 810, ne soit ni traité, ni terminé devant le vicaire ou le centenier. » (*Bal. tom.* 1. *lib.* 4. *cap.* 27. *Col.* 796.) Il était défendu aux vicaires de permettre à un homme libre qui avait commis un larcin, de se livrer pour esclave. (*Capit. an.* 813. *Bal. tom.* 1. *Col.* 510.) Ils avaient dans les lieux de leur juridiction des gibets ou fourches patibulaires. (*Capit. an.* 813. *Bal. tom.* 1. *Col.* 509.)

Les vicaires recevaient les lois et les ordonnances par les mains des comtes, pour les faire publier et observer. Ces lois étaient transcrites dans chaque comté, sur des registres. (*Cap. lib.* 2. *c.* 24.)

Il était de leur devoir de veiller que rien ne fût entrepris, ni même tenu aucuns discours contre le service du roi et le bien public. Ils étaient chargés de la recherche de tous les abus, malversations et crimes qui se commettaient dans leur vicariat, de faire arrêter les coupables, et faire les instructions pour parvenir à les faire corriger ou punir. La sûreté publique leur était recommandée. Ils empêchaient le port des armes défendues, et l'exportation des autres armes sans ordre exprès du roi.

Il y avait dans chaque vicariat, deux louvetiers. Ces louvetiers étaient exempts d'aller à l'armée, et de se trouver aux plaids des comtes et des vicaires. Les peaux de loups étaient envoyées au roi pour son usage, et chacun des louvetiers qui avait bien fait son devoir, recevait un muid de blé. (*Capit. an.* 813. *Bal. tom.* 1. *Col.* 508.)

Les vicaires ou centeniers ne pouvaient acheter d'esclaves auprès des serviteurs du roi. Ils devaient veiller à la conservation des héritages échus au roi par droit d'aubaine, afin qu'ils fussent réunis au domaine, sans avoir été dilapidés. (*Capit. an.* 813. *Bal. tom.* 1. *Col.* 507.)

Il était ordonné aux vicaires de ne recevoir aucun présent, pour favoriser des brigands condamnés à mort ; s'ils le faisaient, ils étaient punis comme le brigand même, parce qu'après le jugement des scabins, il n'était permis ni aux comtes ni aux vicaires d'accorder la vie à un brigand. (*Capit. an.* 813. *Bal. tom.* 1. *Col.* 509.)

Lorsqu'un vicaire ou autre ministre des comtes exigeait du peuple pour le tribut appelé *vacca inferenda*, une somme plus forte que celle établie pas les lois, c'est-à-dire deux sous *pro una vacca*, il était obligé de restituer ce qu'il avait pris de trop ; de plus il perdait son droit et sa dignité, et il payait au roi une amende. (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 669, 670.)

CHAPITRE X.

DES CENTENIERS (CENTENARII).

Nos anciennes lois nous représentent la France divisée en comtés et vicariats, et les hommes libres de chaque vicariat rassemblés au nombre de cent familles, pour former un bourg sous la conduite d'un centenier. Cet établissement remonte à la conquête des Gaules par les Francs. Les centeniers, sous nos rois de la seconde race, étaient choisis par le comte et le peuple, parmi les gens probes, amis de la vérité, et portés à la douceur *Ut judices, vice Domini, præpositi, advocati, centenarii, scabini, boni et veraces et mansueti cum comite et populo eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda.* (*Capit. an.* 809. *Bal. tom.* 1. *Col.* 466.) Ils pouvaient juger toutes les causes qui n'emportaient ni la perte de la vie, ni celle de la liberté et des biens. *Ut nullus homo in placito centenarii neque ad mortem, neque ad libertatem suam amittendam aut ad res reddendas vel mancipia judicetur.* (*Capit. an.* 812. *Bal. tom.* 1. *lib.* 3. *Col.* 769.)

Les centeniers étaient assistés dans leurs jugemens par des scabins. Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire (*an* 829) nous instruit que les centeniers et les vicaires tenaient très-souvent les plaids, plus pour satisfaire leur cupidité que pour rendre la justice, que par-là ils tourmentaient le peuple; et afin de mettre un terme à leurs vexations, ce monarque ordonna que l'on observerait l'ordonnance de Charlemagne son père, de l'an 803, portant que nul ne soit ajourné aux plaids, que celui qui a sa cause à traiter, ou celui qui doit la traiter pour lui, excepté les sept scabins qui doivent assister à tous les plaids. *De vicariis et centenariis qui magis propter cupiditatem quam propter justitiam faciendam sæpissimè placita tenent et ex inde populum nimis affligunt, ita teneatur, sicut in capitulare domini Caroli, imperatoris continetur in libro* 3. *Capit.* 40, *ut nullus ad placitum banniatur nisi qui causam suam quærit, aut si alter ei quærere debet exceptis scabinis septem qui ad omnia placita præesse debent.* (*Bal. tom.* 1,

Col. 394.) Le centenier avait le droit d'arrêt, et si quelqu'un se refusait à l'aider pour saisir un malfaiteur, il était condamné à soixante sous d'amende. (*Capitularia Clotarii, an.* 595. *Bal. Tom.* 1. *Col.* 19.) C'était devant le *tunginus* ou le centenier, qu'un homme, avant de se marier, traitait du douaire qu'il devait assurer à sa femme. Cet accord se faisait *in placito*, où se trouvait le centenier tenant en main son bouclier. (*Lex salica. tit.* 46. *Bal. tom.* 1. *Col.* 311, 312.) Quelqu'un voulait-il renoncer à ses parens, *se tollere de parentella*, il se présentait, *in mallo* devant le *tunginum* ou le centenier; là il brisait sur sa tête quatre baguettes d'aulne, et il jetait ces quatre parties *in mallo*, en disant qu'il renonçait aux sermens qui le liaient à ses parens, qu'il ne voulait point de leur héritage, ni avoir aucune relation avec eux. (*Lex Salica tit.* 63.)

Les cinquanteniers et les dixainiers, juges des villages et des plus petits lieux, étaient sous l'inspection des centeniers. Ces officiers veillaient à ce qu'ils remplissent avec exactitude leurs devoirs.

CHAPITRE XI.

DES SCABINS (SCABINI, SCABINEI, SCABINII).

Les scabins étaient les conseillers des comtes, des vicaires et des centeniers. Les conseillers sont nommés dans la loi salique, et dans celle des ripuaires, *rachimburgi* ou *racimburgi*. Les interprètes prétendent que ce nom signifie juge, et ils le composent de deux mots en usage en Allemagne, ancienne patrie des Francs, *recht*, droit, et *berghen*, conserver; pour renfermer ainsi dans un seul mot la principale fonction des juges. Ce nom leur fut conservé sous la première race de nos rois, et sous les premiers princes Carlovingiens. Sous Charlemagne et sous les rois ses successeurs, ces magistrats furent nommés *scabini*, quelquefois *sagi-viri*, *docti*, *barones* ou *viri-sagi* et *senatores*.

Le nom de *scabini* qui était leur nom le plus ordinaire, et d'où l'on a fait en français *échevin*, vient de l'allemand *schabin* ou *scheben*, qui signifie juge ou *homme savant*. C'est sous ce nom qu'ils sont généralement indiqués dans les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve, et dans plusieurs anciennes chroniques.

Le choix de ces conseillers, *assessores*, se faisait par les comtes avec les principaux habitans. On devait toujours choisir ceux qui avaient le plus de probité et de réputation. (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 472, 874.) Voir ces capitulaires rapportés au paragraphe vicaires, *suprà*. Après leur élection, les scabins faisaient entre les mains du magistrat, le serment de ne jamais faire aucune injustice avec connaissance. *Et cum electi fuerint, jurare faciant ut scienter injuste judicare non debent.* (*Capit. an.* 829. *Bal. tom.* 1. *Col.* 665.)

Lorsqu'il s'en trouvait quelques-uns qui n'avaient pas les qualités requises, soit qu'on se fût trompé dans l'élection, ou que ces officiers se fussent corrompus depuis, les commissaires que le roi envoyait dans les provinces, appelés *missi dominici*, avaient le pouvoir de les destituer, et d'en mettre d'autres en leur place. Ce choix était soumis à l'ap-

probation du peuple, c'est-à-dire, des personnes qui assistaient ou avaient le droit d'assister aux plaids. *Ut missi nostri ubicumque malos scabinos inveniunt, ejiciant et totius populi consensu in loco eorum eligant.* (*Capit. an.* 829. *Bal. tom.* 1. *Col.* 665.) Quelquefois les scabins étaient nommés par les *missi dominici*, sans le concours du peuple. « Que nos *missi*, « porte un capitulaire de Charlemagne de l'an 803, choi- « sissent dans chaque lieu les scabins, avoués, notaires, « et qu'à leur retour, ils en rapportent les noms par écrit. » (*Bal. tom.* 1. *Col.* 393.) Cette ordonnance ne dit point à quel effet les noms des scabins, avoués et notaires, doivent être adressés au roi; mais il y a lieu de croire que c'était pour obtenir de lui la confirmation de leur élection.

Leurs fonctions consistaient, comme on l'a déjà annoncé, à donner conseil aux comtes, vicaires et centeniers dans leurs jugemens, soit au civil ou au criminel. Ils assistaient ordinairement en chaque plaid ou audience appelée *placitus* ou *mallus publicus*, au nombre ou au moins de trois ou quatre, quelquefois on en rassemblait jusqu'à douze, selon l'importance de l'affaire. Louis-le-Débonnaire, par un capitulaire de l'an 823, ordonne à chaque comte de se rendre *in placito* qu'il vient de convoquer, d'amener avec lui douze scabins, et s'il ne s'en trouvait pas assez pour remplir ce nombre, il lui prescrit de le suppléer par d'autres habitans de son comté les plus capables. *Vult dominus imperator, secum duodecim scabinos, si tanti fuerint. Sin autem, de melioribus hominibus illius comitatus, numerum duodenarium.* (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 605.)

Si quelqu'un avait été ajourné à un plaid et qu'il ne vînt point, il était condamné à quinze sous d'amende, à moins qu'il ne justifiât avoir été retenu par une cause légitime.

Si le défaillant était ajourné à un second plaid, à un troisième, à un quatrième, à un cinquième, enfin jusqu'à un sixième, et qu'il ne comparût point, il payait quinze sous d'amende pour chaque plaid, si celui qui l'avait assigné jurait sur l'autel avec trois rachinbourgs, que son adversaire avait été légalement assigné. Enfin si l'ajourné ne se présentait point au septième plaid, alors celui qui l'avait assigné, devait jurer dans le lieu saint (*in haraho*) avec sept rachinbourgs, qu'il avait assigné son adversaire pour se voir confisquer son bien; le juge fiscal se transportait de suite dans la maison du défaillant, saisissait et enlevait,

puis il donnait à celui qui avait assigné, c'est-à-dire, à chacun des rachinbourgs, quinze sous, et à celui qui poursuivait, quarante cinq sous. (*Lex ripuar. tit.* 32. *Bal. tom.* 1. *Col.* 34.) Ce mode de procédure nous fait connaître que les fonctions des rachinbourgs ou scabins n'étaient point gratuites.

On pouvait faire recorder les sentences des scabins. mais lorsque le records n'était pas favorable à celui qui l'avait demandé, il payait une amende de quinze sous, ou recevait quinze coups de fouet de la part des scabins qui avaient rendu la sentence. (*Capit. an.* 803. *Bal. tom.* 1. *Col.* 390.)

Un scabin était-il reconnu avoir jugé injustement pour des présens ou par amitié, il était conduit en la cour du roi, par des gardes cautions. (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 666.)

CHAPITRE XII.

DES MISSI DOMINICI.

Outre les assemblées de chaque comté dont nous avons parlé, on en tenait de temps en temps de toute une province. Les envoyés, commissaires ou intendans du prince appelés *missi dominici*, y présidaient. Les évêques, les abbés, les vidames des abbesses, les vassaux immédiats ou *vassi dominici*, devaient s'y rendre de même que les comtes, les vicaires, les centeniers, et trois ou quatre scabins qu'on choisissait entre les plus notables de chaque comté. (*Capit. an* 824. *Bal. tom.* 1. *Col.* 642.) Les comtes, les évêques et les abbés étaient obligés de se rendre en personne à ces assemblées et ne pouvaient s'en dispenser que pour cause de maladie ou de l'agrément du roi; dans ce cas ils envoyaient des vicaires qui opinaient à leur place. *Ut omnis episcopus, abbas et comes, excepta infirmitate vel jussione nullam excusationem habeat quin ad placitum missorum nostrorum veniat aut talem vicarium suum mittat qui in omni causa pro illo reddere rationem possit.* (*Capit. an.* 819. *Bal. tom.* 1. *Col.* 618.)

On proclamait dans ces assemblées les capitulaires ou nouvelles ordonnances de nos rois, et après que les *missi* avaient pris les avis des évêques, des abbés, des comtes, des vicaires, des centeniers et des scabins, et que chacun avait donné son consentement, ils en ordonnaient la transcription.

Anno tertio (771) *clementissimi Domini nostri Caroli Augusti sub ipso anno, hæc facta capitula sunt, et consignata Stephano comiti, ut hæc manifesta faceret in civitate parisiis mallo publico, et illa legere faceret coram scabinis, quod ita et fecit. Et omnes in uno consenserunt, quod ipsi voluissent omni tempore observare usque in posterum. Etiam omnes scabinei, episcopi, abbates, comites, manu propria sub ter signaverunt.* (*Ex schedis Jacobi sirmundi. Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 391, 392.)

Ut populus interrogetur, de capitulis quæ in lege noviter addita sunt. Et postquam omnes consenserint suscriptiones et manu-

firmationes suas in ipsis capitulis facient. (*Capit. Caroli magni. an.* 803. *Bal. tom.* 1. *Col.* 394.)

Ces plaids généraux ne se tinrent pas toujours dans le même lieu. Les *missi* pouvaient les indiquer dans deux ou trois endroits différens, *propter pauperes populi.* Chaque comte se rendait alors avec ses vicaires, centeniers et scabins dans la ville qui lui était désignée. Et ces *conventus,* c'est ainsi qu'on appelait ces assemblées, étaient présidées par l'un des *missi dominici.* (*Capit. an.* 823. *Bal. tom.* 1. *Col.* 642.)

Les *missi* étaient choisis par le roi entre les évêques, les abbés, les comtes du palais ou des provinces, et les vassaux immédiats. Ils étaient ordinairement deux et quelquefois trois; l'un ecclésiastique et l'autre séculier. Nous voyons en l'an 823, Ebbon, évêque de Reims, nommé *missus* dans six comtés du premier ordre, avec le comte Rotfroy; et en l'an 853, *Hincmare,* évêque de Reims, envoyé avec les comtes Ricuin et Eugiscale dans dix *pagi* ou comtés de la province de Champagne ou de Reims. (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 640. *id. tom.* 2. *Col.* 68.)

On appelait *missaticum* les pays soumis à la juridiction des *missi. Ut unusquisque in suo missaticos maximam habeat curam ad prævidendum et ordinandam ac disponendum secundùm Dei voluntatem et secandùm jussionem nostram.* (*Capit. an.* 806. *tom.* 1. *Col.* 451.)

Ces *missi dominici* étaient défrayés aux dépens des peuples qui leur fournissaient le logement et les vivres, mais quand ils étaient évêques, abbés ou comtes, et qu'ils ne s'éloignaient pas de leurs terres tenues du roi en bénéfice, ils ne recevaient aucuns vivres. (*Capit. an.* 819. *Bal. tom.* 1. *Col.* 618.) La quantité de vivres était déterminée en raison de la qualité des *missi* : Un évêque recevait chaque jour quarante pains, trois agnelets de lait, trois mesures de boisson, un cochon de lait, trois poulets, quinze œufs et quatre boisseaux d'avoine pour ses chevaux. Les abbés, les comtes et autres officiers du prince, recevaient en leur qualité de *missi* chaque jour, trente pains, deux agnelets de lait, deux mesures de boisson, un cochon de lait, trois poulets, quinze œufs et trois boisseaux d'avoine pour leurs chevaux. Un vassal avait dix-sept pains, un agnelet et un cochon de lait, une mesure de boisson, deux poulets, dix œufs et deux boisseaux d'avoine pour ses chevaux. (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.*

790.) Quand les *missi* ou autres personnes voyageaient pour le besoin du prince, on était obligé de leur fournir le logement et les fourrages pour leurs chevaux. (*Capit.* 234. *lib.* 6. *Bal. Col.* 963.)

Quelqu'un s'opposait-il à l'exécution des lettres du roi, c'est-à-dire, au diplôme *tractoria* donné pour recevoir les *missi dominici*, dans ce cas il était ou privé de ses dignités, ou condamné à résider dans le lieu où il aurait dû les recevoir, et à y héberger tous ceux que leurs fonctions et leurs affaires y appelaient. Ce méfait avait-il été commis par un homme libre, ou un officier du comte, cet homme libre perdait ses honneurs ou ses bénéfices; un esclave s'était-il rendu coupable de ce méfait, il était attaché à un poteau, fouetté nu et tondu. (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 782.)

Ils devaient tenir leurs plaids dans les quatre saisons de l'année, savoir : en hiver, au mois de janvier; au printemps, au mois d'avril; en été, au mois de juillet, et en automne, au mois d'octobre. Ils étaient obligés de tenir dans chacun des mois indiqués quatre audiences, et dans des endroits différens. Dans les autres mois, les comtes tenaient leurs plaids ordinaires. (*Capit. an.* 812. *Bal. tom.* 1. *Col.* 498.)

Les *missi* ne tenaient jamais le *placitum* dans le *pagi* d'un comte qui exerçait les fonctions de *missi dominici* dans quelqu'autre *missaticum*. On attendait son retour. *Ut in illius comitis ministerio iidem missi nostri placitum non teneant, qui in aliquod missaticum directus est donec ipse reversus fuerit.* (*Capit. an.* 819. *Bal. tom.* 1. *Col.* 618.) Il était prescrit aux *missi* de séjourner peu de temps dans tout comté, où la justice était administrée avec équité, et de n'y pas réunir beaucoup de personnes; il lui était aussi recommandé de séjourner long-temps dans les comtés où la justice n'était pas rendue avec exactitude. (*Capit. an.* 819. *Bal. tom.* 1. *Col.* 618.)

Le *mallum vel placitum*, les plaids vaquaient depuis le commencement du carême jusqu'après l'octave de Pâques, et depuis l'Avent jusqu'à l'Epiphanie. Pendant cet intervalle les juges ne pouvaient rendre aucun jugement que par voie d'arbitrage. Les plaids vaquaient aussi aux Rogations et aux Quatre-Temps. (*Capit. an.* 853. *Bal. tom.* 2. *Col.* 55.)

Les *missi* devaient donner avis aux comtes et au peuple que le roi tiendrait un jour de chaque semaine, audience pour entendre et juger les appels portés en sa cour. Ils

étaient obligés de prévenir le peuple, qu'il n'était permis d'avoir recours au roi dans les affaires de la compétence de ses *missi* et des comtes, qu'en cas de dénis de justice. (*Capit. an.* 829. *Bal. tom.* 1. *Col.* 668.) Ils connaissaient seuls ainsi que les comtes, des affaires criminelles et de celles concernant l'état des personnes. (*Capit. an.* 810. *Bal. tom.* 1. *Col.* 473.)

Chaque *missus* était obligé de faire savoir, *in placito*, aux comtes qui dépendaient de son *missaticum*, que dans les mois où il n'exerçait pas de fonctions, ils devaient s'appliquer à rendre bonne et briève justice, et à punir les malfaiteurs. (*Capit. an.* 812. *Bal. tom.* 1. *Col.* 499.)

Quand les *missi* avaient ordonné de faire justice à des pauvres, qu'après l'avoir recommandé une fois ou deux aux juges, si la troisième fois justice n'était pas faite, ils devaient se rendre eux-mêmes sur les lieux auprès du juge qui déniait justice, alors ils enlevaient d'autorité à ce juge la valeur du dommage causé au justiciable, et la donnait à ce dernier. (*Capit. an* 810. *Bal. tom.* 1. *Col.* 476.)

Les *missi* avaient soin de pourvoir aux places vacantes de scabins, d'avocats et de notaires, et de destituer ceux qui le méritaient par leurs méfaits. (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 665.) Ils choisissaient dans les comtés les hommes les plus intègres pour faire les informations, et aider les comtes dans leurs jugemens. (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 665.) Il était expressément recommandé aux *missi* de ne point s'adjoindre des gens d'un rang inférieur au leur, gens dont l'intérêt est toujours de traîner les affaires en longueur, mais de s'adjoindre des hommes qui désirent voir arriver chaque chose à sa fin. (*Capit. an.* 810. *Bal. tom.* 1. *Col.* 475.) Les *missi* éprouvaient-ils des difficultés dans leur *missaticum*, pour l'exécution des ordres du prince, ils devaient en avertir le roi. (*Capit. an.* 810. *Bal. tom.* 1. *Col.* 475.) Comme les *missi* avaient mandement de châtier le comte ou l'évêque, l'abbé ou toute autre personne en dignité, s'ils avaient malversé, de réformer leurs jugemens iniques, et de faire obéir les réfractaires, aussi dès qu'ils étaient informés que l'un d'eux se refusait ou défendait de rendre justice, ils se rendaient en sa maison où ils vivaient à ses dépens, jusqu'à ce qu'il ait été fait jnstice. (*Capit. an.* 793. *Bal. tom.* 1. *Col.* 545.) Tels étaient les devoirs et les attributions des *missi dominici*, en leur qualité de juges extraordinaires et de juges réformateurs

des sentences des comtes, des vicaires et des centeniers. Tels étaient les moyens que ces magistrats employaient pour obliger ces juges, et même les évêques à suivre les lois dans l'exercice de leur ministère. Voyons maintenant quelles étaient les fonctions de ces *missi*, comme dépositaires et gardiens des lois et des ordonnances concernant la police générale du royaume, les domaines de la couronne, et la discipline ecclésiastique et séculière.

Les *missi* devaient faire prêter au peuple de leur *missaticum*, le serment de fidélité à la personne du roi, et lui expliquer comment cette fidélité devait être gardée. *Ut missi nostri populum nostrum nobis fidelitatem promittere faciant. Et ipsi aperiant et interpretentur illis hominibus qualiter ipsum sacramentum et fidelitatem erga nos servare debeant.* (*Capit. an.* 812. *Bal. tom.* 1. *Col.* 500.) Voici comment Charlemagne voulait qu'on fit comprendre à tous ceux de qui on exigeait le serment, les obligations qu'ils s'imposaient; car, disait ce prince, beaucoup de gens ont cru jusqu'à présent que la fidélité jurée au seigneur-roi, ne consistait qu'à ne point attenter à sa vie, à ne point faire entrer ses ennemis dans le royaume, par des motifs de haine ou de vengeance, à n'être complice d'aucune infidélité, et à n'en céler aucune. Qu'ils sachent donc que ce serment emporte de plus grandes obligations.

Ces obligations, inséparables de la fidélité, étaient de n'employer aucun faux serment, ni aucune tromperie, soit par avarice ou par complaisance, pour faire perdre au roi ni ses serfs, ni ses bornemens, ni ses terres, ni rien de tout ce dont on perd ou acquiert la possession par le serment, de ne rien s'en approprier, et de ne point favoriser les autres dans une pareille usurpation; de ne point céler, ni lui soustraire par serment, ni autrement lui faire perdre les fiscalins fugitifs.

C'était encore manquer à cette fidélité, que de convertir en propre ce qu'on ne possédait qu'en bénéfice. Comme on devait concourir avec le prince à la défense de l'état, on devenait infidèle à l'un et à l'autre, en ne se rendant pas aux proclamations militaires, appelées *ban hostile*, ou *heriban*, et en favorisant ceux qui voulaient se soustraire au service militaire.

Enfin, tout fidèle était obligé d'obéir aux bans et aux préceptes du roi : il ne devait ni lui faire préjudice, ni mettre

obstacle à son service, ni s'opposer à sa volonté, ni empêcher l'effet de ses ordonnances, ni lui faire perdre ce qui lui était dû, ni le cens qu'il avait droit d'exiger.

Toutes les choses susdites, ajoutait l'empereur, doivent être observées en vertu du serment impérial. *Hæc omnia supra dicta imperiali sacramento observari debentur.* (*Capit. an.* 802. *c.* 2, 4, 6, 7, 8 *et* 9. *Bal. Col.* 364, 365.)

Charlemagne ordonne en 789, au peuple, de prêter entre les mains de ses *missi*, le serment dont la formule suit :

« Moi N...., je promets au parti de monseigneur Charles, « roi, et à celui de ses fils, que je lui serai fidèle présente- « ment et tous les jours de ma vie, sans fraude ou mauvaise « intention. *Sic ego ille partibus dominimei Caroli regis et filio- « rum ejus quia fidelis sum et ero diebus vitæ meæ, sine fraude vel « malo ingenio.* » (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 243.)

Le serment que le peuple prêta au Chauve à son avénement au trône, était peu différent du précédent. Voici la formule de ce serment.

« Moi...., je serai fidèle à Charles, fils de Louis et de « Judith de ce jour et en avant, selon mon savoir, comme « un homme franc doit l'être à son roi. Si Dieu m'aide et « ces reliques. » (*Capit. tit.* xv. *Bal. tom.* II. *Col.* 71.)

Les centeniers prêtent l'an 853, au roi, un nouveau serment de fidélité, dont voici la formule :

« Moi....., je ne ferai point ni guet-à-pens, ni cette coa- « lition qui s'appelle *scach* (brigandage), ni sédition, je ne « consentirai point qu'un autre en fasse, et si j'apprends « que quelqu'un s'en rende coupable, je vous en avertirai, « vous *missi dominici*, et celui que je connais maintenant « être voleur ou brigand, je vous en instruirai aussi, et si « je puis me rappeler qu'il y ait aucun franc dans ce comté « et dans mon ministériat qui soit voleur, j'en donnerai « avis par lettres, à vous *missis dominicis.* Dieu m'aide et ces « saintes reliques. » (*Capit. an.* 853. *Bal. tom.* II. *Col.* 68.)

Les *missi* étaient chargés de s'enquérir comment chacun de ceux qui administraient le peuple, se conduisait dans son ministère. Pour faire cette recherche, ils choisissaient dans chaque comté les hommes les plus probes et les plus amis de la vérité. Ils devaient s'informer d'abord comment les évêques remplissaient leurs devoirs, comment ils gouvernaient le clergé et le peuple, de quoi ils s'occupaient principalement, ou des choses spirituelles, ou bien des choses

du siècle. Quels étaient leurs coopérateurs dans le ministère, c'est-à-dire, les chorévêques, les archiprêtres, les diacres, les archidiacres, les vice-maîtres, les prêtres dans chaque paroisse; quel était leur degré d'instruction, et de quelle réputation ils jouissaient dans le peuple; si les évêques en parcourant leurs paroisses, étaient incommodes au peuple, et s'ils exigeaient dans les petites paroisses un droit de visite. Ils devaient aussi chercher à connaître quel zèle les comtes apportaient dans leurs fonctions, afin que le roi sût qui faisait bien, qui faisait mal, c'est-à-dire, si le peuple n'était point maintenu en justice et en paix, par la négligence du comte; si ce dernier commettait des injustices avec ou sans connaissance de cause; quels officiers il employait dans l'administration, et si ces officiers s'écartaient de la vérité et de la justice, par la négligence ou le consentement du comte. Après ces informations, les *missi* notifiaient aux personnes qu'ils jugeaient coupables, l'ordre de se rendre en la cour du roi. (*Capit. an.* 828. *Bal. tom.* 1. *Col.* 656, 657.)

La surveillance des étrangers et des esclaves fugitifs, était encore dans les attributions des *missi*. Ils décidaient si des étrangers habitués dans un comté y resteraient, ou s'ils devaient en sortir. Ils faisaient arrêter les serfs fugitifs, et les obligeaient de retourner dans leur pays. (*Capit. an.* 804. *Bal. tom.* 1. *Col.* 453.)

Ils visitaient les églises, et s'assuraient comment elles étaient construites et décorées.

Ils reconnaissaient tous les bénéfices possédés par les hommes du roi et les hommes des vassaux, dans quel état étaient les habitations; s'ils constataient qu'un vassal ait abandonné son bénéfice depuis un an, ils le faisaient rentrer dans les mains du roi, si des portions de bénéfices avaient été seulement usurpées, ils indiquaient les effets de ces usurpations. Ils étaient chargés d'amener au palais du roi tous les possesseurs de bénéfices, afin que le prince les connût et sût quels étaient ceux dont les bénéfices étaient construits ou détruits, et ceux qui les avaient abandonnés pour se retirer dans leurs aleux. (*Capit. an.* 807. *Bal. tom.* 1. *Col.* 460.) Ils faisaient décrire le produit de chaque bénéfice, et le nombre des personnes qui l'habitaient. (*Capit. an.* 812. *Bal. tom.* 1. *Col.* 497.) Ils s'enquéraient des revenus du prince dans chaque comté de leur *missaticum*, du produit

des amendes, et des voies employées pour en opérer le versement dans le trésor. (*Capit. an.* 812. *Bal. tom.* 1. *Col.* 498.)

Les *missi dominici* visitaient aussi les monastères de chanoines, de moines et de moniales. Ils étaient accompagnés de l'évêque et du chef de l'établissement. Ils avaient la mission de s'informer du genre de vie, et d'y prescrire les changemens qu'ils jugeraient convenables. S'il n'y avait point de dépense (*officina*), ils ordonnaient qu'on en construisit, si les *officinæ* étaient détruits, ils veillaient à leur réparation, ainsi qu'à l'approvisionnement des vivres, boissons, vêtemens, et des autres choses nécessaires, selon la possibilité du lieu. Ils faisaient disposer des appartemens pour les hôtes et pour les pauvres. Ils dressaient un état des luminaires, des habits, ornemens, trésors et livres d'église. Cet état devait être adressé au prince. Ils étaient aussi obligés de faire un état des préposés à chaque église, cet état mentionnait le temps où les préposés avaient été choisis, ce que chacun d'eux avait trouvé dans son église, ce qu'il y avait alors en plus ou en moins, ce qui avait été donné aux Normands, par ordre du prince ou sans ses ordres. Ils présentaient au roi le nombre des moines et des moniales de chaque monastère, pour par le roi, après avoir pris l'avis des évêques et de ses fidèles, en augmenter ou en diminuer le nombre. Ils devaient s'enquérir du nombre de ces moines, sous le règne de Charlemagne, et sous celui de Louis-le-Débonnaire, et quel était le nombre des monastères détruits dans leur *missaticum*, par les Normands. Ils devaient, aussi de concert avec les évêques et les abbés des monastères, et par le moyen des fidèles du roi, s'informer des héritages donnés en alleu aux églises de chaque paroisse, et du revenu, etc., en faire un état, et le rapporter au roi. (*Capit. à domino Carolo constituta in synodo Suessionis civitatis. an.* 853. *Bal. tom.* II. *Col.* 53, 54.)

Les *missi* gardiens des ordonnances du prince sur la levée de l'ost, faisaient dans les comtés de leur *missaticum* le dénombrement des hommes libres qui devaient le service militaire et se fournir d'équipages, soit par leurs seules ressources, soit en se réunissant deux, trois et quatre, et même cinq. Ces dénombremens étaient transmis au roi par centenie. (*Capit. an.* 827. *Bal. t.* 1. *Col.* 672.)

Les services militaires des hommes libres s'évaluaient

constamment, sous Charlemagne, sur le nombre des manoirs; mais on ne voit point la dimension de ces manoirs. Cependant, dans tous les capitulaires, on suppose le manoir comme une quantité de terre connue, puisqu'on compte par manoir, demi-manoir et quart de manoir. Lothaire fixe à douze boniers de terre la grandeur du manoir dont chaque paroisse doit être dotée, et il veut que sur chaque manoir il y ait deux serfs. *(Cap. Bal. t. 11. Col. 327.)* Il y a lieu de croire que le manoir contenait communément 12 boniers. Cette mesure de terre est encore connue dans la Flandre. Le bonier contient, en surface, 4,074 toises 5 pouces et 4 lignes. Ainsi l'arpent contenant 900 toises, il faut 4 arpens et demi 24 toises 5 pouces 4 lignes pour l'équivalent d'un bonier en mesure de Paris. *(Dictionn. des Sciences, verbo* Bonier.)

Des ordonnances en forme d'instruction pour la levée des armées étaient adressées aux comtes et aux *missi*. Les devoirs de ces magistrats y sont tracés; on y trouve aussi les conditions que devait réunir l'homme libre pour être admis à marcher à l'ost, les peines prononcées contre celui qui refusait de s'y rendre, et celles portées contre le comte, vicaire ou centenier qui accordait des exemptions au-delà du nombre déterminé dans l'ordonnance du prince. Ces ordonnances, présentant de l'intérêt, nous allons en rapporter les dispositions principales.

D'abord, quiconque possédait un bénéfice devait le service militaire, et se rendait à l'armée, soit isolément, soit avec celui dont il était vassal. *Cum seniore suo.*

Tout homme libre qui possédait douze manoirs francs était obligé d'avoir une cuirasse ou haubert. *Omnis homo de duodecim mansis bruniam hæbeat*, et s'il y manquait, il perdait son bénéfice et le droit de la porter. Il n'est point parlé d'écuyers, mais l'obligation d'en avoir était une suite nécessaire de celle où était le vassal du roi, de conduire avec lui un haubert, ce qu'il ne pouvait faire sans avoir plusieurs chevaux. Celui qui avait en propriété (*de proprio*) cinq, quatre ou trois manoirs, devait se pourvoir d'un équipage de guerre et se trouver au plaid militaire. Quand on avait moins de trois manoirs, on se joignait avec une ou plusieurs personnes pour faire ensemble cette quantité, et une des personnes qui entre elles avait trois manoirs marchait pour les autres qui fournissaient l'équipement. Celui qui avait

un demi-manoir se réunissait à cinq qui faisaient l'équipage du sixième qui partait pour l'ost. Quand deux hommes libres étaient reconnus avoir de petites portions de terre, ils pourvoyaient à l'équipement d'un troisième; celui qui se trouvait pauvre au point de n'avoir ni serfs ni biens propres, mais qui cependant avait la valeur de cinq sous, devait se joindre à quatre autres dont la fortune fût égale à la sienne, et entre-eux ils devaient en préparer un sixième de ceux qui possédaient de petites portions de terre. Celui d'entre-eux qui marchait à l'armée recevait cinq sous de ceux qui n'avaient aucun bien propre; ces pauvres marchaient avec les bagages, et étaient appelés *homines de minore manu.* (*Capit. an* 807. *Bal. tom.* 1. *Col.* 457 *et seq.*) Ceux de ces hommes libres qui ne pouvaient marcher à l'ost étaient employés, suivant une ancienne coutume pratiquée par toutes les nations, à travailler aux nouvelles cités, à construire des ponts, des chaussées sur les marais, à faire le guet (*vactas faciant*) dans les villes et dans les marchés. Ils étaient aussi obligés de défendre leur pays : lorsqu'ils se refusaient à remplir ces devoirs, ils étaient jugés selon l'ancienne coutume. (*Capit. an* 864. *Bal. tom.* 11. *Col.* 187.)

Les *missi* s'informaient quels étaient les hommes libres qui l'année précédente n'avaient point aidé leurs associés pour marcher à l'ost; quels étaient ceux qui ne s'y étaient pas rendus en personnes. Cette information faite, les uns et les autres étaient alors condamnés en l'amende entière, *pleno heribanno*, et à donner caution.

Les hommes libres dispensés du service militaire, dont le nombre était exprimé dans la proclamation ou publication du ban, étaient, savoir : deux hommes pour tenir compagnie à la femme du comte pendant son absence ; deux autres obligés d'y rester pour exercer les fonctions de comte. Chaque comte, outre les deux hommes qui restaient avec sa femme, exemptait encore de l'ost autant de fois deux hommes qu'il avait de comtés à administrer. Ceux au-delà de ce nombre étaient obligés de le suivre. Si le comte ne se rendait point à l'armée, tous ses hommes devaient marcher avec celui qui le remplaçait, Un évêque ou un abbé ne dispensait que deux des hommes attachés au service de leur palais ou monastère. La dispense du service s'étendait aussi sur les hommes des fidèles ou vassaux du roi en activité de service dans son palais.

On exemptait aussi du service militaire les nouveaux mariés pendant la première année de leur mariage, et il leur était enjoint de se réjouir pendant un an avec leurs femmes. *Cum acceperit homo uxorem non accedat ad bellum, nec ei ullæ injungantur necessitates publicæ, sed vacabit absque culpa domui suæ; et ut uno anno lætetur cum uxore sua. (Capit. lib.* 6. *Bal tom.* 1. *Col.* 931.*)*

Entre les hommes du roi et ceux des évêques et abbés qui avaient des bénéfices ou des propres qui les obligeaient à se trouver à l'ost, si les *missi* en découvraient quelques-uns qui aient obtenu des congés ou des lettres de dispense de service en raison d'une somme payée, ou qui soient restés chez eux du consentement de leurs maîtres, ils condamnaient ceux qui n'étaient point partis pour la guerre à payer l'amende, à souscrire une obligation et à donner caution. Ils condamnaient aussi les maîtres de ces hommes à l'amende.

Comme les comtes, les vicaires et les centeniers ne pouvaient exempter du service que le nombre exprimé dans la proclamation, ceux qu'ils en dispensaient au-delà de ce nombre devaient payer l'amende militaire (*heribannum*), et ces magistrats la payaient pour autant de congés qu'ils avaient donnés.

Il était recommandé particulièrement aux *missi* de s'enquérir dans quels comtés ou provinces le comte ou ses officiers avaient fait acheter des congés à ceux qui, ayant contribué de leur argent à l'équipage de leur associé, étaient en droit de rester en leurs maisons. Les *missi* devaient instruire le roi du résultat de cette recherche.

Les *missi* chargés de ces opérations avaient le droit d'exiger une rétribution des hommes qui, devant se rendre à l'armée, n'y étaient point allés. Cette rétribution leur était aussi due par le comte, le vicaire ou le centenier qui avait permis à des hommes de demeurer dans leurs foyers, et par tous ceux qui, l'année précédente, n'avaient point obéi au ban du roi (*Capit.* 1. *an* 812. *Bal. tom.* 1. *Col.* 489 *et seq.*)

Les hommes libres non possesseurs de terres non appelés à l'ost, contribuaient aux frais de toute expédition militaire d'après la valeur de leurs meubles. Celui qui avait six livres en or, argent, cuirasses, en cuivre, étoffes, en chevaux, bœufs, vaches, brebis et en autres choses, sans que les vêtemens de sa femme et ceux de ses enfans soient com-

pris dans cette valeur, devaient payer trois livres de *heribanno*; * ceux qui avaient la moitié de cette valeur étaient taxés à trente sous; celui qui avait deux livres payait dix sous, et celui qui n'avait qu'une livre payait cinq sous. On n'exigeait rien de celui qui n'avait pas au-dessus de dix sous de meubles. Les *missi* faisaient procéder à l'inventaire et à l'évaluation des meubles. Ils devaient activer et surveiller cette opération. (*Cap. lud. pii. Bal. t.* 1. *Col.* 757.)

Les évêques, abbés, abbesses et tous les gens d'église ne pouvaient vendre à aucun étranger des cuirasses ou des épées, sans une permission spéciale du roi, et s'il se trouvait dans leurs églises un nombre plus considérable de cuirasses qu'il n'était nécessaire pour l'armure des administrateurs, alors le gouverneur principal de ces églises devait prendre les ordres du roi pour en disposer.

Pour ce qui regarde les vivres, les armes, les habits et autres provisions, c'était à chaque province à en fournir ses troupes. Cela se voit dans les capitulaires de Charlemagne, où il est marqué expressément que c'était une ancienne coutume des Francs d'en user ainsi. Ce capitulaire est remarquable, et mérite d'être rapporté ici en entier, parce qu'il particularise ce point là, et qu'il détermine aussi la longueur du temps que ces troupes devaient servir.

« Nous avons ordonné que, suivant l'ancienne coutume, « on publiât l'ost et qu'on observât la manière de se mettre « en campagne, c'est-à-dire qu'on se fournit de vivres « dans sa province pour trois mois, et d'armes et d'habits « pour six mois, ce qui doit être exécuté de sorte que ceux « qui viennent des quartiers du Rhin jusqu'à la Loire, com- « mencent à compter les trois mois, depuis qu'ils sont ar- « rivés sur la rivière de Loire, et que ceux qui viennent des « quartiers de la Loire jusqu'au Rhin commencent aussi à « compter leurs trois mois de vivres depuis qu'ils sont ar- « rivés sur le Rhin pour marcher en avant. Quant à ceux « qui demeurent au-delà du Rhin, et qui ont leur ordre « pour marcher en Saxe, qu'ils sachent que le pays où ils « peuvent se fournir de vivres est tout cet espace qui est « depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe, et que ceux qui demeurent

* L'heriban (*heer-bann*) était originairement l'amende imposée à ceux qui négligeaient de se rendre à l'armée; plus tard, et à l'époque dont il s'agit ici, ce mot fut vaguement appliqué à divers impôts payés par les propriétaires tenus au service militaire.

« au-delà de la Loire, et qui doivent marcher en Espagne, « peuvent prendre leurs provisions dans le pays d'entre la « Loire et les Pyrénées. » (*Capit. Carol. magni. Bal. lib.* III. *cap.* 74.)

On voit par-là non-seulement que chaque province devait fournir ses troupes de vivres, mais encore le temps qu'elles devaient servir; savoir : pendant six mois, puisqu'elles devaient se fournir d'armes et d'habits pendant ce temps-là. D'où il s'ensuit encore que les trois premiers mois étant passés, c'était au roi à fournir les vivres pour les trois autres mois. Cette fourniture d'habits, de vivres et d'armes, semble supposer que les rois ne donnaient aucune solde à ces troupes, mais que la dépense pour les trois mois de service se faisait par les provinces ou comtés. Comme plusieurs expéditions de Charlemagne durèrent quelquefois plus de trois mois, il y a lieu de croire ou que les troupes vivaient aux frais du roi ou aux dépens de l'ennemi; qu'elles passaient volontiers ce terme, étant excitées par l'espoir du butin, et de faire un grand nombre de prisonniers de guerre. On faisait esclaves ces prisonniers. C'était une des meilleures parties du butin; la rançon était au profit des soldats qui les avaient pris, ou auxquels ils étaient échus par le sort; ils les gardaient; faute de rançon, ils les vendaient, ils les faisaient travailler au profit de leur famille. Leur postérité en héritait comme d'un immeuble.

Il y avait aussi des réglemens particuliers pour la discipline militaire contre les désordres qui pouvaient arriver.

Quand il se faisait quelque dommage dans la marche jusqu'à la frontière, où les troupes devaient se rendre, celui qui avait été lésé était en droit de demander justice et dédommagement. Le coupable était condamné à payer le triple; et si c'était un serf, on y ajoutait une punition corporelle. C'était non-seulement le coupable qui était puni, mais encore le comte ou autre chef, s'il avait négligé de faire justice sur-le-champ ; en ce cas, il était privé de ses insignes et du commandement.

Il y avait défense dans le camp de forcer personne à boire; si quelqu'un s'y enivrait, il était censuré et condamné à ne boire que de l'eau pendant un temps qu'on lui marquait, pour sa pénitence.

Quiconque se retirait de l'armée sans la permission du

prince, ce que les Francs appellent *herisliz*, était condamné à la mort.

Celui qui, dans le combat, fuyait mal à-propos ou refusait de marcher à l'ennemi quand il était commandé, non-seulement perdait sa charge, mais encore il était déclaré infame, et son témoignage n'était point reçu en justice. (*Capit. an* 812. *Bal. t.* 1. *Col.* 493 *et seq.*)

Tout homme libre qui, averti par le comte ou ses ministres, de marcher pour défendre sa patrie, avait négligé de se rendre à l'ost, si l'ennemi arrivait, ravageait le royaume et opprimait les fidèles du roi, était condamné à la mort; mais si, après que les hommes libres avaient été appelés sur l'annonce de l'arrivée de l'ennemi, cet ennemi n'arrivait pas, alors ceux qui n'avaient point obéi à la publication du ban étaient condamnés à l'amende, suivant leur loi. (*Capit. an* 854. *Bal. t.* 11. *Col.* 525.) (Les hommes libres étaient donc divisés en différens ordres; il y avait donc diverses compositions.)

Si un homme libre appelé à l'ost, *liber homo in hostem bannitus* manquait de s'y rendre, il était condamné à une amende de soixante sous; * s'il n'avait pas le moyen de payer cette somme, il devenait serf du roi, et demeurait en sa servitude tant qu'il n'avait point satisfait pour l'amende : mais s'il mourait dans cet état de serf, ses enfans ne perdaient pas pour cela leur qualité de libres. Les héritiers du mort n'étaient point privés de sa succession, et n'étaient pas même obligés à payer pour lui l'amende après sa mort. (*Capit. an* 812. *Bal. t.* 1. *Col.* 493.)

L'homme libre bénéficiaire du roi, qui en marche pour l'ost abandonnait son camarade *parem*, et refusait d'aller combattre l'ennemi, perdait ses insignes et son bénéfice. *Capit. an.* 812. *Bal. tom.* 1. *Col.* 494)

Les parricides, les incestueux, ceux qui avaient tué un homme d'église, ou qui avaient fait la pénitence publique, n'étaient point reçus dans les troupes, et si l'on en rencontrait, on les obligeait de se retirer.

* Les sous de ce temps-là étaient d'or, et les deniers d'argent, et ne doivent point être comparés avec la valeur de nos monnaies actuelles. Les lois saliques et quelques lois barbares évaluèrent ce qui serait donné pour un sou. Par exemple, trente mesures de seigle n'étaient comptées que pour un sou, de même qu'un bœuf de quatre ans n'était ris que pour deux sous.

Il nous reste à indiquer si sous les premiers descendans de Clovis, les troupes ne se composaient que de Francs, et vers quel temps les Gaulois ont été admis au service militaire.

Il est certain que du temps de Clovis les troupes n'étaient guère composées que de Francs. Il était entré dans les Gaules avec une formidable armée, et après la conquête, plusieurs Francs passèrent le Rhin pour venir s'y établir. Ils étaient tous guerriers, et Clovis n'avait point besoin d'autres troupes.

Les Gaulois, subjugués, n'en faisaient point partie; ils contribuaient à la guerre par les tributs qu'on leur imposait, et par des corvées auxquelles étaient obligés ceux qui ne portaient point les armes.

Clotaire, l'un des quatre fils de Clovis, étant devenu seul monarque de l'empire franc par la mort de ses frères et de ses neveux, est celui qui fit des changemens à cet égard. Il y avait près de soixante ans que Clovis était entré dans les Gaules. Les Francs et les Gaulois s'étaient, dans cet intervalle, alliés ensemble par les mariages, et ils ne se regardaient plus comme des vaincus et des vainqueurs : le temps avait fait cesser l'antipathie.

Depuis lors, quand on parle de guerre, ce ne sont pas seulement les Francs qui marchent, ce sont les troupes de la métropole de Reims, *Remi*, les troupes de la Champagne troyenne, *Treci*, les troupes d'Anjou, *Andegavi*, et celles des autres provinces des Francs; c'est ainsi que s'expriment les auteurs sous la première race, ce qui fait connaître que les Francs et les Gaulois, habitans de ces provinces, marchaient confondus ensemble pour le service.

Il y a plus, nous voyons par Grégoire de Tours que, sous les enfans de Clotaire, des seigneurs Gaulois commandaient les armées franques. On reconnaît ces seigneurs gaulois par leurs noms, qui ne sont pas des noms francs. Celsus commandait l'armée franque que Gontran, roi de Bourgogne, envoya à Arles contre son frère Sigebert, roi de Champagne ou d'Austrasie; Eunius Mummolus commanda plusieurs fois les armées du même roi Gontran. Celsus était patrice d'Arles; Dynamius, gouverneur de Provence; Eunonius, comte de Tours; Lupus, duc de Champagne. (*Greg. Turon. lib.* 4, 5, 6.) C'était à ces ducs, à ces patrices, à ces comtes, à commander les troupes qu'ils amenaient à l'armée. Rien

ne prouve mieux que les Gaulois faisaient partie des armées franques.

Pour la manière dont ces troupes se levaient, voici ce qu'on en peut connaître. Les Francs, dans le partage des terres dont les Gaulois furent obligés de leur céder une grande partie, eurent ces terres franches et exemptes de toutes charges, excepté de l'obligation du service militaire qu'ils devaient au roi en temps de guerre.

Les seigneurs gaulois qui contribuaient alors par des tributs, furent mis dans la suite à l'instar des Francs, et conduisaient aussi les gens de leurs terres aux expéditions militaires. Une preuve de cette obligation attachée à la possession des terres, c'est que quand elles passaient à des gens d'église, c'était toujours aux mêmes conditions; et comme un évêque, par exemple, dont l'église avait été mise en possession d'une terre de cette nature, ne pouvait pas par lui-même s'acquitter du service militaire, il mettait une personne à sa place pour aller à la guerre et y représenter le seigneur. C'est là une des origines de vidame, *vice dominus,* et de celle d'avoué, *advocatus,* que portait celui qui allait à l'ost à la place de l'évêque ou de l'abbé d'un monastère.

Tels furent les devoirs et les fonctions des *missi dominici,* des comtes, des vicaires, des centeniers et des scabins sous la première et la seconde race de nos rois, jusqu'au temps où les comtes, après avoir rendu leurs comtés héréditaires dans leurs familles, s'érigèrent en souverains vers la fin de la seconde race; tels furent aussi les réglemens sur la levée de l'ost et sur la discipline militaire.

CHAPITRE XIII.

ÉTAT DE LA FRANCE SOUS LES DERNIERS ROIS CARLOVINGIENS.

Louis-le-Débonnaire avait partagé le royaume à ses enfans, et le pays qui porte aujourd'hui le nom de France était échu à Charles-le-Chauve. La province ecclésiastique de Reims y était comprise, à l'exception du diocèse de Cambrai. Charles-le-Chauve et ses descendans déchurent tout-à-coup du haut degré de puissance où leurs ancêtres les avaient élevés, soit qu'ils aient dégénéré eux-mêmes de la valeur des chefs de cette race, soit que les fréquentes irruptions des barbares, et les trames ourdies par les grands du royaume, les eussent mis hors d'état de défendre leur monarchie; car, bien loin de la réunir en un corps, comme elle était autrefois, ils se sont affaiblis eux-mêmes en retranchant de leur domaine des villes et des provinces entières, qu'ils érigèrent en fiefs héréditaires, se mettant ainsi sous la dépendance des vassaux auxquels ils les abandonnaient.

Les ducs et les comtes, gouverneurs et magistrats des grandes provinces et des villes principales du royaume, avaient déjà, sous les derniers rois de la première race, fait plusieurs tentatives pour perpétuer leur autorité dans leurs familles. Quelques-uns, en considération de leurs services, avaient obtenu des concessions à vie; d'autres, des survivances pour leurs enfans. Charlemagne les avait remis dans leur devoir, et avait rétabli toutes choses, à cet égard, dans leur premier état.

Louis-le-Débonnaire est le premier des princes de la seconde race qui ait démembré le domaine royal. Ce monarque inféoda, à tous ceux qui l'avaient servi, de petits bénéfices, en récompense de leur attachement et de leur fidélité. Ces vassaux les tinrent en propre, au lieu que jusqu'à lui tous ces bénéfices retournaient, après la mort des possesseurs, dans la main du roi.

Le vasselage, protégé par Charlemagne, encore plus favorisé sous Louis-le-Débonnaire, était presque généralement établi en 864. Le progrès de la féodalité diminua le nombre des hommes libres, et leur défaveur fut une des causes qui prépara à Charles-le-Chauve des rivaux formidables dans des maisons puissantes, aussi nobles que la sienne, et qu'il fallait contenir : ce prince en avait les moyens, mais il ne sut pas en user.

Sous ce gouvernement de despotisme et de faiblesse, les territoires étant circonscrits, ils devinrent pour les comtes des théâtres d'intrigues, et inspirèrent à chacun le désir de s'en rendre maîtres. Les guerres mêmes des Normands servaient leur ambition. Dans ces temps de guerres désastreuses, on crut attacher les grands de la nation à la défense du pays, en leur inféodant la puissance publique.

Charles inféoda plusieurs comtés; tel fut le duché, c'est-à-dire le gouvernement d'entre la Seine et la Loire, qu'il abandonna en 861, à Robert, dit le Fort, duc et marquis de France, un des ancêtres de nos rois de la troisième race, pour le garder contre les ennemis de l'état. *Comes Robertus fortis, Marchio de genere saxonum extractus, cui Carolus calvus comitatum andegavensem dederat in beneficium, tanquam viro forti, contra brittones et northmannos pugnaturo, et regnum ex illâ parte defensuro.* (*Chron. Alberic.* part. 11, pag. 29.)

Ce prince inféoda aussi, en 863, à Baudouin, surnommé Bras-de-Fer, en légitimant le mariage de Judith sa fille, veuve d'Etelwolphe, roi d'Angleterre, la Flandre en titre de comté, sous l'hommage de la couronne.(*Dom. Bouq.* t. 7, p. 268.) Il consentit, en 866, que le comte Robert partageât entre ses compagnons tous les bénéfices situés au-delà de la Seine. (*Annal. Bertinia.*) Ce monarque gratifia Boson, son beau-frère, des états de Provence, avec le titre et les honneurs de la royauté. *Carolus imperator nepotis sui Ludovici imperatoris filiam Ermengardem Bosoni, de suorum sublimioribus et cujus innitebatur consilio, dedit uxorem et Burgundiæ trans Rodanum atque provinciæ constituit eum regem. (Alberic. chron. ad an. 877.)*

Louis-le-Bègue, qui connaissait le pouvoir exhorbitant que les grands et le clergé s'arrogeaient, s'imagina assurer la tranquillité de son règne en les attachant à ses intérêts. Dans cette vue, il traita avec chacun d'eux des bénéfices qu'ils demandaient; il abandonna des abbayes, et inféoda

des duchés, des comtés, des honneurs et des manoirs; il fit même des gratifications avec une profusion qui dictait plus ses appréhensions que son affection pour ceux qu'il favorisait. (*Aimoin. lib.* 5.) On lit aussi, dans les annales de saint Bertin, que les abbés, les premiers du royaume et les vassaux du roi se recommandèrent à ce prince. La chronique de saint Denis ajoute : « Mais pour ce que l'estoire « parle souvent des abbez du roïaume, porroient aucuns « cuider que ce fussent moine et genz de religion : mais « nous cuidons mieux, selon ce que l'estoire donne à en- « tendre, que ce fussent baron ou grand home seculer a « cui tou les douast ou a tens ou a vie. » Le règne de ce prince, qui ne fut que de dix-huit mois, est regardé comme l'époque de l'établissement d'un grand nombre de duchés, et d'un plus grand nombre de comtés, qui durent leur origine à des inféodations consenties par ce prince et à l'usurpation. Ce fut, ainsi que le remarque un auteur judicieux, moins la faute du souverain que le malheur des temps.

A la mort de Louis-le-Bègue, le royaume était divisé par deux puissantes factions. La première avait pour chef Boson, roi ou duc de Provence; Hugues, l'abbé; Thiéry, grand chambellan; et Bernard, comte d'Auvergne. Josselin, abbé de Saint-Denis, et Conrad, comte de Paris, étaient à la tête de la seconde. Ceux-ci, assemblés à Creil, appelèrent Louis de Germanie, qui s'avança jusqu'à Metz, où il fut reçu avec les applaudissemens les plus flatteurs. Le prétexte fut l'incapacité et le peu d'expérience des enfans de Louis-le-Bègue, le défaut de leur naissance, étant fils d'une femme répudiée; enfin, la sagesse, la valeur et la douceur du gouvernement du prince allemand. Le véritable motif était l'intérêt incité par l'espoir que Louis de Germanie leur accorderait, sans aucun doute, les bénéfices qu'ils n'avaient pu jusqu'alors obtenir; enfin, le désir de la vengeance. Boson, cependant, et les autres seigneurs fidèles aux dernières volontés du feu roi, se rendirent à Meaux pour y délibérer sur les nécessités et sur les dangers de l'état. La nouvelle de l'invasion de Louis leur causa de grandes inquiétudes. Ils n'avaient aucune armée à lui opposer; ils résolurent, pour détourner l'orage, de lui offrir cette portion du royaume de Lothaire le jeune (la Lorraine), que Charles-le-Chauve avait eue de son partage avec son frère Louis, père dudit

Louis, roi de Germanie, afin que, recevant cette portion dudit royaume, il retournât dans le sien, et laissât Louis et Carloman en possession du reste de ce qui leur revenait de leur aïeul Charles. Louis de Germanie et les siens ayant accepté cette offre, rejetèrent avec déshonneur Josselin, Conrad et leurs complices, et Louis, après avoir reçu la portion du royaume qui lui était offerte, retourna à son palais de Francfort. (*Annal. Bertin. an* 879. traduct. de M. Guizot.)

Louis et Carloman partagèrent ensuite entre-eux le royaume de leur père selon que le déterminèrent leurs fidèles; c'est à savoir que Louis eut de la France ce qui en restait au royaume de son père, ainsi que la Neustrie et ses marches, et Carloman eut la Bourgogne, l'Aquitaine et leurs marches; et à chacun des rois, comme il fut convenu, se recommandèrent les grands qui possédaient des bénéfices dans l'un ou l'autre royaume. (*Annal. Bertin. an* 880. trad. de M. Guizot, p. 310-311.) Ainsi continua l'inféodation, qui grandit encore après leur mort, sous Charles-le-Gros, qui ne parut en France que pour accroître l'indépendance des vassaux par sa faiblesse, et l'audace des Normands par sa lâcheté. (*Annal. Fuld. dom. Bouq.* tom. 8, p. 50.) Ce prince ne pouvant soutenir le poids du gouvernement, confia à Eudes, fils de Robert, duc de France, la garde de Charles-le-Simple et la régence du royaume. *Carolus imperator levis animo que remissus, cum ad gubernandum regnum simul que imperium se sufficere non metiretur, tutelam pueri, videlicet Caroli Simplicis, cum regni procuratione committit Odoni filio Roberti andegavensium comitis, qui à virtute militari præstare cæteris regni principibus morum et corporis elegantia videretur.* (*Chron. Alberic. an* 888.)

Charles III, parvenu à l'âge de dix-huit ans, époque de sa majorité féodale, suivant la loi des ripuaires, qui était celle de sa famille, en réclama le sceptre. Eudes, de son côté, élu roi l'an 888, par les évêques et les grands, refusa de le rendre. Ce fut le sujet d'une guerre que les deux compétiteurs terminèrent par un partage. *Qui rex effectus armis et odiis insectatur Odonem et tam longa fuit contricatio inter utrum que bellorum, donec amicorum mediante consilio cessit Odo Carolo Franciam, Aquitaniam Odoni Carolus, conditione post ipsum recipiendi, concessit.* (*Chron. Alberic. an.* 894.) Ce traité, en augmentant la puissance de la maison d'Eudes, diminua le

domaine de la couronne, et accéléra la marche du gouvernement féodal.

Eudes, avant de mourir, fait promettre à son frère Robert, comte et gouverneur de Paris, et à tous les grands du royaume, de reconnaître Charles pour leur roi, à quoi ils consentirent. *Odo rex Francorum moritur obtestatus primates, ut Carolum in regnoreciperent. Carolus ergo, regno Francorum toto accepto, regnavit.* (*Alberic. Chron. an* 899.) Mais la France n'était plus ni aussi étendue, ni aussi riche, ni aussi peuplée qu'elle l'avait été sous ses prédécesseurs. Arnoul, roi de Germanie, était en possession de la Lorraine, et Charles avait renoncé à tous ses droits en faveur de l'appui que le Germanique lui avait accordé pour son rétablissement sur le trône. (*Chron. Varior. antiq.*) La Bourgogne formait un royaume qui comprenait le pays des Suisses, avec une partie au moins de la Franche-Comté. (*Reginon. chron.*) Louis fils de Boson, était maître du royaume d'Arles ou de Provence. Encore Charles aurait-il pu être heureux si, après tous ces démembremens, on eût pu dire qu'il possédait le reste; mais il s'en fallait beaucoup : car malgré le consentement, en apparence unanime, des grands vassaux de Neustrie, de Bourgogne et d'Aquitaine, qui le reconnurent pour roi, il serait bien difficile de dire ce qu'il avait, sinon le titre de roi, et le pouvoir de dépouiller la couronne. On pouvait cependant espérer quelque avantage de cette réunion, s'il eût été plus obéi; mais les grands, pour augmenter leur puissance dans les domaines qu'ils avaient usurpés, portèrent l'audace jusqu'aux derniers excès. Chacun voulait être indépendant; tous armaient et désarmaient sans que le monarque osât s'en mêler.

La nécessité de se soutenir contre les grands obligea donc l'infortuné Charles à se les attirer par des bienfaits, et ce fut alors que la royauté se dépouilla elle-même pour revêtir ses sujets, et qu'on vit s'élever sur toute la France de nouveaux forts et de nouveaux châteaux. Charles inféoda à la famille de Robert les plus beaux duchés et comtés de France, et ce fut par ce moyen qu'elle monta dans la suite sur le trône. D'un autre côté, les Hériberts vivaient en souverains dans les comtés de Vermandois et de Troyes.

Suivant les historiens, lorsque Robert, comte de Paris, frère d'Eudes, et les autres seigneurs, se rangèrent sous l'obéissance de Charles, il fut convenu avec le nouveau roi

que ceux qui avaient en bail les grandes provinces les retiendraient en propriété. On voit en effet, depuis cette époque, les enfans et héritiers des grands succéder à leur gouvernement : Robert, au duché de France ; Raoul, à Richard son père, duc de Bourgogne ; Herbert et Robert, aux comtés de Vermandois et de Troyes, que possédait Herbert leur père ; Geoffroi, à son père, comte d'Angers ; Thibaut I, à Gerlon son père, comte de Chartres et de Blois ; Rotgar, à Hilduin, comte de Montreuil, etc. (*Fauchet, Antiq. Gauloises*, liv. 11, pag. 413.) On peut donc regarder le règne de ce prince comme l'époque de toutes ces petites souverainetés qui se formèrent insensiblement dans le royaume. Les factions et les guerres civiles qui troublèrent l'état sous ce malheureux roi, les courses fréquentes des Normands jusqu'au centre du royaume, jetèrent la France dans une espèce d'anarchie et une confusion générale. Alors le mal s'accrut avec excès, les petits vassaux imitèrent les grands, chacun se rendit maître absolu dans son gouvernement ; leur autorité y était plus reconnue que celle du roi.

Sous ce règne, ce n'est plus à des pillages et à des courses passagères que les barbares voulaient s'en tenir ; leur dessein était d'envahir le royaume, ou d'y former un établissement. Forcé d'entrer en composition avec eux, dans l'impuissance où l'on était de leur résister, Charles, de l'avis des grands, se détermina l'an 911, selon quelques chronologistes, et l'an 912, selon Albéric, à céder en fief à Rollon, chef de ces barbares, une partie de la Neustrie, qui prît depuis, le nom de Normandie. Il promit aussi de lui donner sa fille Gisle ou Giselle en mariage, à condition qu'il embrasserait le Christianisme. Ces points étant réglés, le roi et le prince Normand eurent une entrevue à Saint-Clair, sur la rivière d'Epte, et là, en présence de toute la cour, Rollon prêta, en qualité de duc de Neustrie, le serment de fidélité à son souverain. Les historiens modernes parlent diversement du cérémonial observé pour cet hommage : Voici ce qu'on lit dans la chronique d'Alberic. « Tous ceux « qui étaient présens, conseillaient à Rollon de baiser le « pied de son bienfaiteur, mais Rollon ayant refusé de se « jeter à ses genoux, prend un de ses pieds, et se tenant « debout, il le porta à sa bouche ; ce mouvement fit pencher « le roi sur son dos. Les Normands se mettent à rire, les « Francs ne sont pas contens, et Rollon s'excuse sur l'usage

« de sa province. » *Carolus rex cum magnatibus liberato consilio ita fœdus iniit cum Rollone Normannorum duce, ut ille baptismum Christi susciperet et filiam regis Giselam nomine duceret in uxorem, et cum ea terram maritimam adepto flumine usque ad limites Britannicos de rege sicut de domino suo cognosceret. Tunc illis qui astabant consulentibus Rolloni, ut pedem largitoris oscularetur, dedignatus pedibus regis advolvi, apprehensum pedem ejus stans ad os suum attraxit, quo resupinato secutus est risus Normannorum, Francis reprehendentibus, excusat Rollo factum allegans talem provinciæ suæ morem.*

La perte de la Neustrie fut à la vérité compensée par la Lorraine, qui fut offerte à Charles par les seigneurs attachés à la famille de Charlemagne, dont il était l'unique rejeton. *Anno* 916, *Carolus rex Francorum regnum Lotharingiæ recepit.* (*Alberic. chron.*) Mais bientôt cette province lui est enlevée par Gisilbert; *favente Gisleberto, quem plurimi Lotharienses principem, relicto rege Carolo, elegerunt.* (*Frodoard. chron. ad. an.* 920.) Et si Charles recouvre cette province, la nécessité le force de l'abandonner à Henri, roi de Germanie, pour prix d'un secours qu'il obtient.

La faiblesse de Charles fut encore signalée à la bataille de Soissons; il tue Robert, son rival, abandonne l'armée, et perd sa couronne. « Charles, dit Pasquier en ses recherches « de la France, estoit assisté de la justice de sa cause, « (parce que le sujest qui prend les armes contre son « prince, n'est jamais excusé envers Dieu,) mais il estoit « sans conseil, sans aucun prince de son sang. Le plus « grand support qu'il avoit, estoit de l'archevêque de « Reims. La partie est aussi mal faicte, quand un prestre en« dosse le harnois, pour combattre un capitaine, comme si « un capitaine se revestoit d'une chasuble, pour contrefaire « le prestre. Au contraire, la faction de Robert estoit très« forte et très-puissante; car elle n'estoit pas esvolée du « commun peuple, lequel on peut dire estre un monstre, « qui pour avoir trop de testes, est sans teste. Moins encores « faisoit-elle estat d'un secours estranger qu'il faut fuyr « comme un escueil, lors d'une guerre civile; parce que ce « prince estranger faisant semblant de favoriser le parti « pour lequel il vient, n'a autre but que de demeurer mais« tre du tapis, par la ruine des deux. »

Raoul concourut lui-même au démembrement de la monarchie. Ce roi, usurpateur, pour détacher Rollon des inté-

rêts de Charles, lui inféoda le Maine et le Bessin. (*Dom. Boug. tom.* VIII. *p.* 18.) Et il abandonne encore à Guillaume, duc de Normandie, fils de Rollon, l'Avranchin et le Cotentin. *Willelmus princeps nordmanorum Rodulpho regi se committit : cui etiam rex dat terram Brittonum in ora maritima.* (*Frodoard. chron. an.* 933.)

Il ne restait à Louis-d'Outremer, en domaine immédiat, que la France proprement dite, et son unique ressource était de s'y maintenir ; mais ce prince, quoique jeune, s'apercevant qu'il n'avait point d'autorité, et que les vassaux de la couronne saisissaient toutes les occasions d'affaiblir sa débile puissance et d'accroître la leur, crut, pour attirer à son parti les vassaux les plus redoutables, devoir abandonner à Albert, comte de Flandres, à Hugues-le-Grand et à Herbert, comte de Vernandois, une partie de ce patrimoine, à la possession duquel le préjugé national attachait le droit de régner. *Rex Hugoni duci ducatum Franciæ delegavit, omnemque Burgundiam ipsius ditioni subjecit.* (*Frodoard. chron. ad an.* 943.)

Les Normands de la Loire continuèrent leurs ravages. Les maisons les plus puissantes profitèrent encore de ce malheur public pour agrandir leurs territoires. Les feudataires réunis auraient pu défendre l'état, mais divisés par l'ambition, ils n'apportèrent aux Normands qu'une faible résistance, et conspirèrent à l'envi à démembrer la monarchie.

Louis-d'Outremer ne laissa à Lothaire son fils que la ville de Laon, place forte où il tenait sa cour, et quelques maisons royales dans le Partois, le Rémois et le Soissonnais, dont les revenus servaient à l'entretien de sa cour. Hugues-le-Grand et Hugues-Capet son fils habitaient Paris. (*Fauchet*, liv. II. p. 413.)

La cour de Lothaire rechercha l'amitié des enfans de Hugues-le-Grand, quoique le bas âge de ces princes ne leur permit pas de se faire un parti en France. Elle trouva les moyens de tirer Hugues-Capet des mains du duc de Normandie, à qui il avait été recommandé, et pour se l'attacher par des bienfaits, lui accorda le titre de duc de France, que son père avait porté. Le roi joignit à cette faveur le don du territoire de Poitiers, et confirma à Othon son frère, le duché de Bourgogne. (*Vely. hist. de Fr.* tom. 2. p. 233.)

Lothaire, dont le règne fut suivi de plusieurs années de

calme et de tranquillité, n'ayant que peu de villes et encore moins de troupes, sût cependant arrêter et contenir l'indocilité de tous les grands vassaux, jusqu'alors indomptables. Il accrut l'autorité qui lui restait encore, et diminua la puissance des seigneurs. Ce prince presque toujours le spectateur des guerres que les vassaux se faisaient entr'eux, se portait pour médiateur, lorsqu'ils étaient bien affaiblis. Une occasion favorable se présenta de faire usage de la même politique hors de la France, et le roi ne la laissa point échapper.

La Lorraine avait été long-temps un sujet de guerre entre les rois de France et de Germanie. Lothaire n'avait point oublié ses droits sur ce royaume, qui pendant l'espace de cent ans, avait si souvent changé de souverain, tantôt soumis aux rois de France, tantôt dépendant des rois de Germanie, quelquefois partagé, d'autres fois réuni, souvent cédé, plus souvent envahi par les uns ou par les autres. Lothaire n'attendait que l'occasion de le reprendre, lorsqu'Othon II, démêlant les vues de ce prince qui avait cédé à Charles son frère les terres considérables en Lorraine qu'il avait héritées de sa mère, fit un coup de politique, qui, en divisant la famille royale, le délivra des continuelles insultes du frère de Lothaire; ce fut d'offrir à ce dernier le duché de la Basse-Lorraine, à condition de l'hommage. Charles accepta ces offres. *Ducatus Lotharingiæ datur Carolo fratri Lotharii regis Francorum, multis insuper conducto beneficiis, ut et ipse ab insolentiis desistat et fratris sui Lotharii motibus obsistat.* (*Alberic. chron. an.* 978.)

Lothaire, indigné que son frère se soit rendu le vassal du roi de Germanie, se met en marche avec son armée, vers la Haute-Lorraine, où il entre à l'imprévu, reçoit le serment de fidélité des Lorrains à Metz, et va droit à Aix-la-Chapelle, avec tant de promptitude qu'Othon, qui était dans cette ville, eut à peine le temps de monter à cheval pour s'enfuir. (*Alberic, chron. an.* 979.) Othon ne tarda pas à prendre sa revanche. Au mois d'octobre suivant, il fait une irruption en France à la tête d'une armée nombreuse, porte e fer et le feu jusqu'aux portes de Paris; mais bientôt il est obligé de se retirer. Lothaire et Hugues-Capet le poursuivent jusqu'à Soissons; il perd, dans sa retraite, la plus grande partie de son arrière-garde, qui est taillée en pièces, ou se noie dans la rivière d'Aisne. *Lotharium cum inestima-*

bili exercitu imperator Otho prosecutus, condicto die, scilicet calendis octobris, Franciam intravit, quam usque ad calendas decembris, pervagatus fines Rhemensium, Ladunensium, Suessionensium et Parisiensium, diversa clade vastavit, ecclesiis tantum Dei omni immunitate concessa; in redeundo tamen circa axonam fluvium partem impedimentorum amisit. (*Alberic. chron. an.* 979.)

Lothaire ne sut point profiter de ses avantages. L'an 980, il fait sur la rivière du Cher un traité avec Othon, par lequel il lui abandonne la Lorraine. *Otho imperator et Lotharius rex convenientes super Carum fluvium pacificantur, datis invicem sacramentis et rex Lotharingiam abjurat.* (*Alberic. chron.*) Cette paix déplut aux principaux seigneurs et les indisposa contre Lothaire qu'ils traitèrent avec mépris; et tous les historiens se récrient contre ce traité qui donne tout au vaincu et rien au vainqueur.

L'autorité royale demeura toujours sans force. Le souverain, qui ne l'était que de nom, avait bien le droit de commander les vassaux, lorsqu'il fallait repousser les ennemis du dehors, mais s'ils refusaient de marcher, quel moyen lui restait-il de se faire obéir? Il ne commandait plus immédiatement aux guerriers, puisqu'il ne possédait point de vastes terres. La richesse était puissante, le roi était pauvre, et par conséquent méprisé. Le mal fut en croissant jusqu'à la mort de Louis V. Charles, duc de Lorraine, son héritier présomptif, soutint ses droits par des actions dignes d'un meilleur sort; mais trahi par l'évêque de Laon, trompé par la reine douaîrière, la liberté lui fut ravie, et la race de Charlemagne perdit alors pour toujours la dernière de ses couronnes. *Post Francorum regem Lotharium, et ejus filium quintum et ultimum de Caroli magni progenie Ludovicum, patruus ejusdem Ludovici Carolus, quia videbatur quod Hugonis magni filium Hugonem ducem à regni vellet alienare negotiis, (nam etiam uxorem eo duxerat inconsulto, scilicet filiam comitis Heriberti Trecensis,) ab eodem Hugone, priusquàm coronaretur in regno, obsessus Lauduni, et suorum magis fraude, quam hostium virtute captus est, et apud urbem Aurelianensem carceri conjectus, de quo non nisi mortuus est ejectus.* (*Alberic. chron. an.* 987.)

CHAPITRE XIV.

ORIGINE DES BÉNÉFICES; LEUR AMOVIBILITÉ ET HÉRÉDITÉ. AMOVIBILITÉ DES OFFICES DE DUCS, DE COMTES, ET HÉRÉDITÉ DE CES DIGNITÉS.

Nous manquons des monumens nécessaires pour jeter du jour sur deux époques des plus intéressantes de notre histoire : le temps de l'entrée des Francs dans les Gaules, et le règne des derniers rois de la seconde race, et des premiers de la troisième. De là l'incertitude dans laquelle nous sommes sur la véritable origine des fiefs.

Tout le monde est d'accord, et toutes les idées sont fixées sur un point, c'est que l'origine du gouvernement féodal nous vient des anciens peuples du nord; de ces nations, qui, échappées de leurs forêts vers le commencement de l'ère chrétienne, se répandirent sur toutes les parties de l'Europe, brisèrent le joug sous lequel Rome les tenait asservies, et s'établirent enfin sur les débris de ce vaste empire.

On ne trouve pas, il est vrai, chez ces anciens peuples, le gouvernement féodal tel que nous l'avons vu depuis; mais on en aperçoit le germe dans leur caractère, dans leurs manières et dans leurs usages.

L'idée de distribuer aux conquérans les terres du peuple conquis, et d'attacher à cette libéralité l'obligation du service militaire, est infiniment simple.

« Les Germains n'apportèrent point avec eux, dit M. Dal-
« rymple, l'un des plus habiles feudistes de l'Angleterre,
« comme les autres conquérans, un gouvernement formé :
« Divisés en hordes indépendantes, mais subordonnées à
« des chefs, ils avaient plutôt une tendance à l'oligarchie,
« qu'à cette égalité qui fait l'esprit des républiques; rejetés
« par un sol ingrat, ils cherchaient non de la gloire, mais
« des terres et des habitations. Si la conquête fut facile,
« les moyens de conserver durent leur coûter davantage.

« Simples dans leur politique comme dans leurs manières, « ils ignoraient l'art de se servir d'une partie de la nation « pour donner des fers à l'autre; cependant, il était néces- « saire d'en imposer aux vaincus : ne connaissant pas ces « moyens, qui avaient si bien réussi aux autres conqué- « rans, il fallut en imaginer de nouveaux, et l'on ne trouva « rien de mieux que de se répandre dans le pays conquis, « de se mêler avec les anciens habitans, et surtout d'atta- « cher à la possession de certaines terres l'obligation spé- « ciale de défendre les autres. Ces propriétés furent d'abord « amovibles; cela devait être ainsi. Tout le temps que la « nation vaincue fut à craindre, la valeur seule dut donner « droit à des terres qui étaient plutôt des récompenses mi- « litaires que des propriétés civiles. A mesure que le dan- « ger s'évanouit, l'on dut être plus touché de la proximité « du sang, et c'est ce qui arriva en effet. Voilà l'origine, « voilà les bases du système féodal. Des hommes familiari- « sés avec tous les périls, avec toutes les fatigues de la « guerre; des hommes qui formaient une armée plutôt « qu'une nation, étaient naturellement entraînés vers une « forme de gouvernement qui fait de la dépendance mili- « taire une loi civile, et de l'obligation de porter les armes « une condition de la propriété. On s'est étonné qu'un sys- « tème aussi vaste, aussi compliqué, fût l'ouvrage d'une « nation ignorante et barbare, et c'est précisément son « ignorance et sa barbarie qui l'on conduit à cette forme « de gouvernement. » Donnons quelques détails sur ces progrès.

Tout le monde connaît ces volontaires qui, chez les Germains, suivaient les princes dans leurs entreprises. Tacite les désigne par le nom de *compagnons;* la loi salique, par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi; les formules de Marculphe, par celui d'*antrustions du roi;* nos premiers historiens, par celui de *leudes, de fidèles,* et les suivans, par celui de *vassaux* et *seigneurs.*

Ces fidèles, pauvres, généreux et libres, ne recevaient d'abord pour prix de leur service que des armes, des chevaux, des repas, et une plus grande part aux périls de la guerre. C'était là les fiefs des anciens Germains. La conquête opéra une révolution dans les esprits comme dans les choses, et lors du partage des terres du pays conquis, on n'oublia point le bien politique ni les intérêts du roi. Tous

les fonds ne furent pas distribués; des terres immenses furent réservées pour le prince, et on laissa indivis un grand nombre de propriétés et de villes qui formèrent le domaine de l'état. Les revenus de ces domaines furent abandonnés pour un temps, à titre de récompense, aux personnes distinguées par l'antiquité de leur origine.

De la distribution des terres, il arriva qu'il y eut dans la monarchie franque deux sortes de terres allodiales; c'est-à-dire, de terres héréditaires, les saliques * et non saliques. Les saliques étaient celles dont les conquérans furent mis en possession, et qui ne devaient être possédées que par les mâles; les terres allodiales non saliques furent celles qui restèrent en proprité aux anciens habitans.

On voit, dans les historiens comtemporains et dans les formules ou les capitulaires, tous les biens de l'état clairement distingués en *honneurs* ou *présens*, en *biens particuliers du monarque*, en *biens fiscaux*, en *bénéfices* des *églises* ou des *particuliers*, et en *alleux*.

Les honneurs ou présens n'attribuaient à ceux qui les possédaient aucune propriété, mais seulement la juridiction. *Guntheramnus indicavit Childeberto quos honoraret muneribus quos ab honore depelleret. (Greg. Turon. lib. 7, cap. 33.) Quicumque homo nostros habens honores, etc. (Lib. 3. capitul. 69. Bal. tom. 1, Col. 767.)*

Les terres qui formaient le domaine particulier du monarque s'appelèrent *proprium dominicum, beneficia principum, beneficia dominica*. Le nombre de ces terres était considérable; elles étaient dispersées dans toute l'étendue du royaume. On y entretenait des chevaux, on y nourrissait des bestiaux, on y élevait des volailles, dont la vente se faisait au profit du roi. Les sergens du roi, *servientes*, faisaient cultiver ces métairies par des hommes libres ou des serfs. C'est de ces terres que le prince tirait de quoi subvenir à toutes ses dépenses domestiques.

Les biens fiscaux consistaient en métairies que le roi

* Le mot *salique* vient de *sala*, qui siguifie maison, et la terre salique était l'espace de terre renfermée dans l'enclos de la maison. Telle était, chez les peuples de la Germanie, la terre salique. Lorsqu'ils eurent passé le Rhin, ils continuèrent d'appeler leurs propriétés terres saliques. C'est cette espèce de terre salique dont veut parler l'article 6 et dernier du titre 62 de la loi salique, qui exclut les femmes de la succession à la terre salique.

s'était réservées dans le ressort des honneurs. Le roi les donnait quelquefois à vie, aux possesseurs des bénéfices de dignité ; alors ils s'appelaient bénéfices du roi, *beneficia regalia.* (*Capit.* 19. *lib.* 2. *Bal. tom.* 1. *Col.* 758.) Ou bien le roi les donnait en propriété, et on les nommait en ces deux derniers cas, *choses fiscales,* ou *terres du fisc. Si quid de agris fiscalibus, etc.* (*Traité d'Andelau an.* 587. *Greg. Turon. lib.* 9. *Bal. tom.* 1. *Col.* 13.)

Les bénéfices des églises ou des particuliers, n'étaient que des jouissances cédées à vie.

Sous les *alleux,* étaient comprises toutes les possessions que l'on avait à titre de propriété ou d'hérédité, aussi ne les désignait-on que par ces mots, *hereditates, proprietates.*

Les nobles au profit desquels il était disposé des terres appelées *fiscalia,* sous le nom de bénéfice, d'honneur, de récompense, de fief ou autres titres qui ont une même signification, distribuaient à d'autres nobles, une partie de ce fief : ce qui donnait des arrière-vassaux. Mais comme le bénéficiaire du roi n'était qu'usufruitier, le sort de l'arrière-vassal dépendait de celui du vassal du prince. Ainsi lorsque le vassal du souverain venait à mourir ou à être privé de son bénéfice, le bénéfice retournait au monarque, ou plutôt à l'état, et l'arrière-vassal n'avait plus rien.

Le roi n'accordait ces bénéfices ou biens fiscaux, qu'aux conditions du service militaire. Ce service militaire consistait à aller en personne à la guerre, et à y conduire ses vassaux et arrière-vassaux. Chacun y était à ses frais, le fidèle du roi comme le fidèle du possesseur d'un bénéfice de dignité. C'était un engagement du bénéfice ou fief. Mais les services des bénéficiaires n'étaient point bornés à la défense de la patrie contre les ennemis du dehors; ils avaient encore pour objet la manutention de la tranquillité publique, la subsistance de la maison du souverain, et celle de ses officiers. Les grands, en acceptant ces bénéfices, s'assujettissaient à des devoirs auxquels ils ne manquaient jamais, sans s'exposer ou à perdre la vie, ou à une dégradation flétrissante. (*Greg. Turon. lib.* 5. *c.* 39.)

Le prince accordait aussi aux églises des bénéfices qui rendaient ceux qui en étaient revêtus, sujets aux mêmes devoirs que les bénéficiaires laïcs.

Le premier des bénéfices dont les historiens font mention, est celui que Clovis donna à Aurélien. Il consistait au gou-

vernement de Melun. *Milidunum Castrum Aureliano cum totius ducatu regionis, jure beneficii, concessit.* (*Aimoin hist. Franc. lib.* 1. *cap.* 14.) « Pasquier, dans ses recherches de la France, « remarque que dès-lors, non-seulement on donnait à titre « de bénéfice des lieux et places, comme villes, bourgs et « châteaux, mais les contrées mêmes, non qu'il faille esti- « mer que la diction de duché, qui est portée par ce pas- « sage, se prenne pour mot de principauté, comme depuis « elle fit sous la lignée de Capet, mais veut cet auteur dire « que Clovis bailla ce qui était du gouvernement de Melun « à Aurélien, pour le tenir par forme de bénéfice, c'est-à- « dire, en foi et hommage. »

Sous Sigebert, Palladius est dépouillé des fonctions de comte de Javoulz, ville de Velay, et Romain brigua sa place. *Palladius autem Brictiani quondam comitis ac Cæsariæ filius comitatum in urbe Gallicana, Sigiberto rege impertiente, promeruit; sequenti semotus à comitatu Palladius avernum regressus est. Romanus verò comitatum ambivit.* (*Greg. Turon. lib.* 4. *cap.* 34.) Juvinus est privé du gouvernement de Provence, et le prince le donne à Albinus. (*Greg. Turon.*)

Dans le même temps, Ennius, surnommé Mummole, fils de Pœonius, qui gouvernait la ville d'Auxerre, en qualité de comte, est envoyé par son père vers le roi, avec des présens, pour obtenir d'être continué dans ses fonctions; celui-ci, au moyen des richesses de son père, sollicita le comté pour lui-même, et supplanta son père. (*Greg. Tur. lib.* 4. *cap.* 36.)

On ne peut donc pas douter que les fiefs ne fussent d'abord amovibles. Les historiens, les formules, les codes des différens peuples barbares, sont unanimes sur ce fait; enfin, ceux qui ont écrit le livre des *Fiefs* nous apprennent que, d'abord, les rois purent les ôter à leur volonté; qu'ensuite ils les assurèrent pour un an, et ensuite les donnèrent pour la vie.

Le traité d'Andelau, * est le premier monument de l'histoire qui nous fait connaître que dès-lors il y avait des bénéfices héréditaires, ou au moins que les rois Childebert et Gontran, d'un commun consentement, accordèrent chacun dans leur royaume, à quelques vassaux, la propriété des

* Andelau, *Andelaum*, bourg de Champagne, dans le diocèse de Langres, entre Langres et Naz-sur-l'Ornain, et sur la frontière des royaumes d'Austrasie et de Bourgogne.

bénéfices dont ils avaient la possession depuis un certain temps. Clotaire, dans une assemblée tenue à Paris l'an 615, avec les prélats et les grands ou fidèles, *cum pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris,* approuva, par un édit, tout ce que fit cette assemblée, notamment les dispositions qui suivent concernant les bénéfices :

« Tout ce que nos pères, princes qui nous ont précédés,
« et ce que nous-mêmes avons cru devoir accorder et con-
« firmer par justice, doit être confirmé en toutes choses.

« Et si l'un des fidèles et des leudes, *unus de fidelibus ac*
« *Leodibus,* en conservant sa fidélité au légitime souverain,
« est reconnu avoir perdu des biens dans l'interrègne, nous
« ordonnons qu'il soit rétabli, généralement et sans dom-
« mage, dans les choses qui lui seront légitimemeut dues. »
(Capit. 16 et 17. *Bal. tom.* 1. *Col.* 23 et 24.*)*

Ainsi le traité d'Andelau, comme l'observe un célèbre feudiste né dans le pays Partois, commença la révolution à l'égard des bénéfices, et l'édit de l'année 615 l'acheva entièrement.

Nous remarquerons ici que les honneurs, que nous appellerons *grands bénéfices* ou *offices* de dignité attributifs du droit de souveraineté et de juridiction, demeurèrent amovibles sous la race Mérovingienne et sous les premiers rois Carlovingiens.

Vers l'an 721, du temps de Charles-Martel, les biens fiscaux étaient passés dans différentes mains. Une partie était possédée par les nobles, à vie ou à titre d'hérédité ; l'autre partie avait été accordée aux églises, à perpétuité. D'ailleurs, beaucoup de particuliers avaient donné des fonds à des monastères ; en conséquence, les églises se trouvaient très-richement dotées, les particuliers appauvris, le domaine royal épuisé, et le souverain hors d'état de donner des récompenses. Charles, qui avait besoin de l'armée pour seconder ses vastes projets et ses vues ambitieuses, ne pouvant plus disposer de ces anciens bénéfices, devenus héréditaires, se détermina à enlever au clergé une portion de ses biens, pour en former un nouveau domaine. C'est là l'époque où, selon quelques feudistes, les hommes libres reçurent la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Dans la répartition qui se fit de ce nouveau domaine, l'homme libre comme le noble fut également admis à y avoir part, chacun pût s'y recommander. Charles donna

ces biens, partie en alleu, partie en fief; les hommes libres, jaloux des honneurs, les reçurent en fief, et les nobles, auxquels les dignités étaient inutiles, les reçurent en alleu.

Ces nouveaux bénéfices ou fiefs, d'abord amovibles comme les premiers, continuèrent de l'être sous les règnes vigoureux et sages de Pepin et de Charlemagne. Sous Charles-le-Chauve, prince faible, inhabile et malheureux, le traité de Mersen (an 847), dont les articles 2 et 5 portent en substance que tout homme libre pourra choisir du roi ou de ses vassaux, qui il voudra pour son seigneur, et qu'aucun vassal du roi ne sera plus obligé de le suivre à la guerre que lorsqu'elle sera générale, et qu'elle aura pour objet de défendre l'état contre une invasion étrangère, fit reculer la souveraineté de plusieurs degrés.

Avant ce traité, l'homme libre pouvait se recommander pour un fief; mais le fief qu'il obtenait ne le tirait pas des mains du roi, parce qu'à raison de son alleu, il demeurait toujours sous la puissance directe de son souverain, et était soumis à la juridiction du comte. Il est encore vrai qu'avant ce traité, l'homme libre pouvait dénaturer son alleu et le soumettre au roi; mais depuis ce traité, il lui fut permis de se soumettre au roi ou à un seigneur. De cette liberté de choix, il arriva que la plupart des hommes libres s'empressèrent de sortir de la juridiction civile pour entrer dans le corps féodal, aimant mieux relever des seigneurs que du roi. Ils y trouvaient un avantage plus marqué, des protecteurs plus snrs et des secours plus prompts contre les Normands. Les clauses du traité de Mersen altérèrent entièrement la constitution du gouvernement. C'est par une conséquence de ces clauses que, par la suite, les alleux se changèrent en fiefs, et qu'insensiblement les Francs devinrent ou serfs ou seigneurs, et que des sujets du roi se rendirent assez puissans pour l'attaquer, tandis que les autres étaient dispensés de le défendre.

Si le traité de Mersen causa la décadence de la monarchie et prépara sa chute, l'édit de Kiersy va poser le fondement du pouvoir féodal, qui, comme nous allons le voir, engloutit bientôt le pouvoir suprême.

Charles-le-Chauve, en partant pour son voyage de Rome, tint un parlement à Kiersy-sur-Oise. Il avait pour objet d'assurer la tranquillité à son royaume pendant son absence. Afin d'y parvenir, il crut devoir encore accorder de

nouvelles grâces à ses sujets. C'est dans ce parlement, qui commença le 14 juin 877 et finit le 1er de juillet, que ce prince permit à un père de disposer de ses charges et de ses honneurs en faveur de ses enfans. Voici le réglement qu'il fit : « Si un comte, dont le fils serait à notre suite, venait à « mourir durant son voyage, le roi notre fils, avec son con- « seil, ferait administrer par provision le comté vacant, par « les plus proches parens du défunt, et par l'évêque diocé- « sain, jusqu'à ce qu'il fût informé de la mort du comte : « *afin de disposer du comté en faveur du fils;* si celui-ci était « en bas âge, il aurait l'administration provisionnelle du « comté, conjointement avec l'évêque diocésain et les offi- « ciers du pays, jusqu'à ce que nous l'eussions nommé aux « dignités de son père; et enfin, si le comte n'avait point « de fils, le roi d'Aquitaine ferait également administrer le « comté vacant jusqu'à ce que nous en ayons disposé nous- « même, et alors celui qui en aurait eu l'administration « ne pourrait pas se plaindre si nous le donnions à qui « nous jugerons à-propos. Nous en agirons de même à « l'égard de nos vassaux, et nous ordonnons aux évêques, « aux abbés et aux comtes d'en user ainsi avec les leurs. « Nous voulons aussi que, si quelqu'un de nos fidèles, après « notre mort, pénétré de douleur, se déterminait à quitter « le siècle, et qu'il ait un fils ou un parent qui puisse servir « la patrie, qu'il soit libre de lui remettre ses dignités « comme il le jugera le plus convenable, et s'il veut vivre « paisiblement dans son alleu, qu'on ne lui en apporte « aucun empêchement, et qu'on ne lui demande rien, « sinon de marcher à la défense de la patrie. » *(Capitul. an 877. Bal. tom.* II. *Col.* 263 et 264.)

Ces prérogatives, accordées en faveur des sujets du roi qui étaient en possession, furent bientôt regardées comme un droit général que le souverain ne pouvait violer sans passer pour injuste. Les seigneurs sentirent bien quel serait le contre-coup de cette concession momentanée, et de quelle importance elle était pour eux.

Les offices des ducs et des comtes étaient jusqu'alors personnels, toujours attachés à la personne de l'officier, toujours dépendans du prince qui l'avait choisi. Le gouvernement des peuples, l'administration de la justice, la protection des églises, la défense de la veuve et de l'orphelin, la conduite et la direction des finances, la levée de l'ost, voilà ce

qui était soumis à leur autorité. Rien de plus important, mais en même temps rien de plus personnel que ces fonctions.

Après avoir reçu, dans les assemblées générales du royaume, les ordres et les instructions du monarque, ils allaient les faire exécuter dans les provinces et dans les villes dont le gouvernement leur était confié.

Les formules de Marculphe, dans lesquelles nous lisons encore aujourd'hui les modèles des provisions d'un duc et d'un comte; les capitulaires de Charlemagne et des princes ses successeurs, remplis de préceptes qu'ils donnent aux ducs et aux comtes, touchant l'administration de la justice dans l'étendue de leur gouvernement, sont des monumens éternels de la grandeur et de la personnalité des fonctions des ducs et des comtes.

La durée de ces offices n'est pas une preuve moins éclatante de leur véritable nature. Tous nos anciens historiens nous apprennent que d'abord ces dignités ne s'accordaient que pour un certain temps, et la seule autorité du prince pouvait le limiter.

Dans la suite, ces offices n'eurent d'autres bornes que celle de la vie du sujet qui en était revêtu. Ensuite, l'indulgence et la bonté de nos rois, la facilité qu'ils eurent de permettre aux pères de disposer de leurs bénéfices et de leurs honneurs en faveur de leurs enfans; enfin, l'usurpation et la violence des seigneurs, vers le déclin de la seconde race, rendirent héréditaires les offices des ducs et des comtes. Ce qui n'était dans l'origine qu'un droit purement incorporel, une grâce personnelle, une portion du domaine public et une émanation de la souveraineté, devint par-là un droit réel, une grâce nécessaire et transmissible aux héritiers, un domaine privé, un office sans caractère public.

Sans nous étendre davantage sur l'origine des fiefs, si nous les considérons seulement dans la personne des ducs et des comtes, il sera facile d'observer que les bénéfices attachés à l'office d'un comté, d'un duché, n'étaient qu'un simple usufruit qui tenait lieu d'appointement ou de récompense.

De là cette maxime établie par le consentement unanime de tous nos auteurs, que la durée du bénéfice a toujours été attachée à celle de l'office; que les mêmes causes qui

ont rendu héréditaires les offices des ducs et des comtes, rendirent leurs bénéfices patrimoniaux.

Ne retraçons point ici l'histoire des guerres et des malheurs que ce changement a causés dans l'état. Personne n'ignore qu'il fut presque fatal à la monarchie. Tous les grands, puissans par leurs domaines, plus puissans par la faiblesse des rois, se soulevèrent contre la domination légitime, confondirent leurs bénéfices amovibles avec leur propre patrimoine et les transmirent à leurs enfans. Les ducs, les comtes, tous les grands officiers de la couronne usurpèrent, dans l'étendue de leur gouvernement, l'autorité du souverain. On vit paraître dans un même état et dans un seul royaume, plusieurs états et comme plusieurs rois différens, qui conservaient néanmoins la forme et l'apparence de l'ancien gouvernement. L'on y voyait la même subordination d'officiers que les rois y avaient établie, des vicomtes, des châtelains, des vidames, des avoués, des centeniers, qui, par une suite du même abus, possédaient leurs offices en propriété.

Mais au lieu qu'autrefois ils dépendaient du duc ou du comte, sous les ordres et sous l'autorité du roi, auquel le comte et le duc rapportaient tout leur pouvoir, alors le cours et l'ordre de la domination légitime se trouvant interrompus, le duc et le comte se substituaient en la place du roi, et arrêtant ainsi en leur personne ces honneurs qui devaient remonter jusqu'à leur source, ils se rendaient les maîtres et les dispensateurs souverains des dignités et des bénéfices de tous les ordres inférieurs.

La France, partagée entre huit seigneurs différens, qui avaient usurpé ses principales provinces, était continuellement déchirée par des guerres civiles, lorsqu'enfin ils s'accordèrent tous à rétablir dans la personne d'un seul les droits et l'autorité du souverain.

La puissance, la valeur et la sagesse placèrent également Hugues-Capet sur le trône de nos rois, et commencèrent en sa personne la troisième race.

Mais quoiqu'il fût reconnu pour roi, les autres grands qui avaient concouru à son élévation, conservèrent pendant long-temps des marques trop éclatantes de cette égalité qui avait été autrefois entre eux et leur souverain.

Hugues-Capet fut obligé de tolérer des abus qu'il ne pouvait corriger. Il laissa les grands feudataires dans la

possession héréditaire des provinces et des offices qu'ils avaient usurpés. Il les appela avec lui pour décider des plus importantes affaires de l'état. La seule condition qu'il leur imposa fut celle de l'hommage, qui succéda à la place de l'ancien serment que les officiers prêtaient entre les mains de nos rois. Décrivons maintenant les effets que produisit l'hérédité des offices et des fiefs.

CHAPITRE XV.

EFFETS DE L'HÉRÉDITÉ DES OFFICES ET DES FIEFS.

Les fonctions des ducs, des comtes, des centeniers et des autres officiers de justice étaient, dans leur origine, essentiellement personnelles et masculines, et ce n'est que par un progrès et un enchaînement fatal d'abus, d'usurpations, de violence, qu'on s'est accoutumé à les considérer comme héréditaires et patrimoniales.

On confondit les offices avec les autres biens purement civils et patrimoniaux qui tombent dans le commerce et qui suivent la loi générale des successions.

Pour cela, il fallut leur donner du corps et de la réalité. Les hommes cessèrent de concevoir les offices comme des droits purement incorporels qui consistent dans l'entendement, suivant les principes du droit romain. Ils les attachèrent tellement aux fiefs, qu'ils les confondirent avec eux, et ne les regardèrent plus que comme un seul et même tout. Leur esprit, plein des usages que les fiefs avaient introduits, revêtissait tout ce qu'ils concevaient de l'image et de l'apparence d'un fief. On en donnait même le nom et la forme aux purs offices qui n'étaient attachés à aucune terre : on les accordait en fief comme les terres mêmes, sous la condition de l'hommage.

Le droit de justice était inhérent au fief; il en était l'accessoire, il faisait une des charges, c'était la loi établie sous les Mérovingiens : de sorte que celui qui, à raison du fief qu'il recevait du roi en récompense, était tenu au service militaire, devait également rendre la justice, et était, par cette raison, le chef de son tribunal dans l'étendue de son fief. Mais alors tout était relatif à l'autorité du souverain; l'hérédité des fiefs, qui entraîna des innovations sans nombre, ne manqua pas d'en occasioner dans l'ordre judiciaire.

Les seigneurs, en se perpétuant dans leurs fiefs et dans leurs gouvernemens, par concession ou par violence, abu-

sèrent du principe de l'ancienne loi politique. Ils se regardèrent comme propriétaires du droit d'y rendre la justice, et de l'y faire exercer en leur nom; de sorte que, ce qui auparavant n'était qu'une charge de fief, devint pour les seigneurs des droits si considérables, qu'ils enlevèrent au roi l'autorité directe sur le général de ses sujets.

Les hauts vassaux avaient une cour; elle était, comme celle du roi, composée de pairs. Le comte de Champagne avait sous lui sept comtes ou pairs; savoir : les comtes de Joigny, de Rtheel, de Breenn, de Portien, de Grand-Pré, de Roussy et de Brienne. Nous remarquerons ici, avec tous les auteurs, que tous ces pairs étaient égaux entre eux et non pas avec leur suzerain. Ces hauts seigneurs tenaient des plaids, donnaient des chartes, faisaient des lois, établissaient des coutumes qui validaient dans toute l'étendue de leurs fiefs, faisaient des chevaliers, érigeaient des seigneuries, concédaient des annoblissemens aux personnes et des amortissemens aux terres, sans avoir besoin d'être confirmés par le roi. Le pouvoir du prince sur les sujets de la monarchie était indirect et direct : indirect, parce qu'il n'était en droit d'exiger le serment de fidélité que des vassaux qui relevaient de la couronne ou de son domaine; tout autre vassal ne le devait qu'à son seigneur immédiat et direct, parce que ces mêmes grands vassaux étaient obligés de contenir leurs vassaux et sujets dans l'obéissance due au souverain, et s'ils se rendaient coupables de félonie ou de rebellion, les rois pouvaient confisquer leurs fiefs. L'histoire nous apprendra combien de fois les grands vassaux, notamment Thibaut, dit le Posthume, comte de Champagne et de Brie, ont été obligés de s'humilier devant le roi de France, leur seigneur.

En général, tout seigneur, fût-il arrière-vassal, avait ses pairs et tenait ses plaids, dès qu'il avait des vassaux qui relevaient de lui.

Dès le moment que l'on a commencé à ne plus considérer que la terre et à juger de la qualité du seigneur par celle de la seigneurie, on a dû en même-temps abolir toutes les anciennes maximes qui réglaient et la nature des offices et celle des fiefs, dans le temps qu'ils étaient personnels et masculins, et l'on a été jusqu'à ne plus admettre aucune distinction de personne et de sexe, s'écartant en cela du vrai droit des fiefs, qui, étant donnés à la charge du service

militaire, ne pouvaient être possédés que par les mâles. Tous étaient également capables de posséder les terres, tous, par conséquent, étaient capables de jouir des dignités qui n'étaient regardées que comme l'accessoire du fief, ou, si l'on veut, comme les fruits civils et honorables de l'héritage.

Tant que ce principe a été universellement adopté (et il l'a été long-temps), on a tiré trois conséquences également justes et nécessaires, que l'on ne pouvait combattre qu'en attaquant le principe même.

La première conséquence, et celle qui paraît la plus absurde, mais qui néanmoins a servi de fondement à toutes les autres, a été que toutes sortes de possesseurs d'un fief de haute dignité, que les femmes mêmes, lorsque ce fief leur était déféré par l'ordre des successions, étaient capables d'exercer les fonctions les plus personnelles et les plus incompatibles avec leur sexe, parce qu'on les regardait comme réalisées et incorporées avec le fief.

C'est ainsi qu'Yves de Chartres écrit, dans une de ses lettres, qu'il avait renvoyé des parties dans la cour de la comtesse de Champagne, où leur différend devait être décidé par elle, suivant ces maximes barbares qu'une justice militaire avait introduite, c'est-à-dire, par le sort des armes dans un combat singulier.

C'est ainsi qu'on trouve, dans les onzième et douzième siècles, des comtesses et des vicomtesses usurpant les droits de souveraineté, présider aux plaids et tenir les assises, et des femmes possesseurs de simples fiefs, rendre elles-mêmes la justice. (*Hist. de Lang.*, t. 2, pag. 503 et 504.)

Le progrès de cette puissance des femmes ne s'arrêta pas dans ce premier degré. On porta l'abus des maximes des fiefs jusqu'à leur accorder le privilége extraordinaire d'être appelées en la cour des pairs.

De là tous ces exemples que Du Tillet a tirés des registres du parlement, de femmes adjournées en la cour, pour décider, tantôt de l'hommage, tantôt de la propriété d'une pairie, quelquefois de l'honneur et de la vie même d'un pair.

Après avoir permis aux femmes d'exercer elles-mêmes les fonctions personnelles des pairies, pouvait-on douter qu'elles ne fussent capables de communiquer à leurs maris et de transmettre à leurs descendans un droit dont elles pouvaient jouir par elles-mêmes.

Ce fut la seconde conséquence que l'on tira du principe

général de la réalité, conséquence prouvée par autant d'exemples qu'il y a eu de grands fiefs de dignité, ou de pairies anciennes.

La troisième et dernière conséquence, que l'on a regardé comme une suite de la même maxime, est l'admission à la possession de la pairie des collatéraux mêmes. On a fait plus, on les y a admis, non comme des héritiers par la voie de la succession, mais comme des étrangers, à titre de vente et d'acquisition.

Ne lisons-nous pas, dans l'Histoire des comtes de Toulouse, que ce comté fut vendu à Raimond de Saint-Gilles par son frère, et l'Histoire de Champagne ne nous apprend-elle pas que Hugues vendit ce comté à son neveu Thibaut-le-Grand, lorsqu'il entreprit le voyage d'outre-mer.

Le domaine du roi, perpétuellement aliéné, la justice, possédée ou plutôt usurpée par les particuliers, au mépris de l'autorité royale, faisait sentir l'abus du principe qui avait introduit la réalité des grands offices de la couronne. On ouvrit enfin les yeux sur ce désordre, et on rétablit le droit commun qui affecte les duchés et les comtés aux mâles, et qui distingue deux parties différentes dans une même pairie, l'office et le fief, ou, si l'on veut, la pairie réelle et la pairie personnelle.

Nous ne voyons point que, depuis l'année 1400, les femmes revêtues des titres de pairs de France aient eu la témérité d'usurper, dans le sanctuaire de la justice, un rang, une séance dont elles semblaient rougir.

Non-seulement on a refusé aux femmes le droit de rendre la justice dans leurs seigneuries, on l'a refusé aux hommes mêmes, et par-là on a arrêté les suites de ce progrès d'erreurs, qui faisaient regarder tous les droits personnels comme une dépendance nécessaire des droits réels; et l'on a porté si loin la sévérité de ces lois, que nos rois successeurs de Hugues-Capet, qui ont trouvé le droit des inféodations des justices seigneuriales établi par leurs prédécesseurs, et confirmé par une longue possession, les ont autorisées, en privant les possesseurs, par la seule qualité de *seigneurs*, de juger entre leurs vassaux les plus légères contestations, et en obligeant les *seigneurs* particuliers, auxquels ils laissaient une propriété stérile et destituée de toutes fonctions, de présenter au public une personne capable de les remplir, qui par un examen et une réception solennelle, reçut des mains

du roi le caractère public qui seul peut faire un officier de judicature.

Ainsi, la possession de la terre a cessé d'être un titre suffisant pour exercer tous les droits qui demandaient la capacité de la personne. Passons aux effets de la perpétuité des bénéfices ou fiefs.

De l'hérédité des duchés et des comtés, et de la perpétuité des bénéfices ou fiefs, ont résulté une infinité de conséquences. Le droit d'aînesse ou de primogéniture s'établit chez les Francs; cependant, on ne le connaissait point durant la première race, la couronne se partageait entre les frères, les alleux se divisaient de même, et les fiefs amovibles ou à vie ne pouvaient être un objet de partage.

Dès que les fiefs furent héréditaires, les grands vassaux, fiers de voir dans leurs maisons les fiefs se perpétuer, s'érigèrent eux-mêmes, comme nous l'avons remarqué, en seigneurs des lieux, dont ils n'étaient que les magistrats, soit militaires, soit civils, soit tous les deux ensemble : d'où naquit un nouveau genre d'autorité dans l'état, auquel on donna le nom de *suzeraineté*, mot, dit l'Oiseau, qui est aussi étrange que cette espèce de seigneurie est absurde.

Les grands vassaux ne pouvant s'approprier tous les fiefs qui étaient dans leurs gouvernemens, parce qu'ils passaient par hérédité aux enfans du possesseur, assujétirent les possesseurs à divers droits et devoirs. Pour grossir le nombre de leurs vassaux, ils donnèrent en fief une partie de leur patrimoine et les différens droits ou redevances qu'ils exigeaient, soit dans les villes, soit dans la campagne, des pays qui leur étaient soumis : ils donnèrent jusqu'à la justice même. Ils engagèrent enfin plusieurs de ceux qui tenaient des terres en franc-alleu, à les reconnaître pour leurs seigneurs. De là divers domaines, qui avaient été libres jusque-là, changèrent de nature, sans perdre leur ancienne dénomination.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers comme un bien patrimonial.

Lorsque les fiefs étaient à vie, on ne pouvait donner une partie de son fief pour la tenir à toujours en arrière-fief; mais lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis, avec certaines restrictions que nos coutumes avaient en partie adoptées. C'est là ce que l'on avait nommé *se jouer de son fief*.

Lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, la reconnaissance du vassal, qui n'était dans les premiers temps qu'une chose occasionelle, devint une action réglée. Elle fut faite d'une manière plus solennelle, elle fut remplie de plus de formalités, puisqu'elle devait porter la mémoire des devoirs du seigneur et du vassal dans tous les âges.

Les seuls mâles succédaient aux fiefs; les fiefs étant chargés d'un service militaire, il fallait que le possesseur fût en état de le remplir. On ne pouvait posséder de fiefs que lorsqu'on avait atteint la majorité féodale.

Cette majorité était l'âge où l'on pouvait porter les armes.* En attendant cet âge, le fief était en la main du seigneur; les seigneurs, qui avaient intérêt que le fief fût servi, en recevaient le revenu, soit pour augmenter leur patrimoine, soit pour élever le pupille dans l'exercice des armes.

L'aîné mâle était le possesseur du fief; plus âgé que son puîné, il avait plus tôt atteint la majorité féodale et pouvait plus tôt servir le fief.

On admit dans la suite les puînés au partage du fief; mais la partie du fief la plus honorable et la plus utile resta toujours à l'aîné chargé de le desservir. En accordant aux aînés mâles la préférence et des avantages sur les puînés, à cause du nom et des armes, on donnait au chef de la famille les moyens d'en soutenir le lustre, de suivre son prince à la guerre et de défendre l'état.

Les fiefs étant amovibles et chargés du service militaire, ne pouvaient être possédés par les filles : car des gens presque toujours en guerre les uns contre les autres, ne pou-

* Un seigneur de fief était réputé majeur à vingt-un ans, parce qu'à cet âge on était capable de porter les armes, alors la principale et même l'unique occupation des nobles. Ainsi la majorité de nos rois était fixée au même âge, parce que l'on regardait le royaume comme un fief. L'ancien usage s'était conservé à l'égard des simples propriétaires de fief. Pour nos rois, leur majorité a été avancée d'abord à quatorze ans accomplis, par Philippe III; ensuite à quatorze ans commencés, par Charles V. La majorité coutumière, celle des hommes de *poté*, de nos jours postérieure à la féodale, la précédait alors, parce que l'on pensait qu'un commerçant avait capacité d'*aulner ses étoffes et de compter son argent*, avant qu'un propriétaire de fief eût acquis la force.

Enfans de poté sont âgés à quatorze ans, et les pucelles sont âgées à douze ans, mais ceux qui sont nobles sont âgés à vingt-un ans quant ès choses nobles et feudataires, et quant à celles qui sont en villenage, à quatorze ans. (*Le Grand Coutumier*, liv. 4, chap. 24.)

vaient choisir que des hommes propres au service militaire. Mais quand une fois la perpétuité des fiefs se fut introduite, qu'elle eut occasioné leur partage, que du partage on eut passé à leur vente, et de la vente à l'établissement des droits utiles, pour être dédommagé du tort que cette vente pouvait faire à leur possesseur, alors les filles ne tardèrent pas d'être admises à la possession des fiefs, à défaut de mâles. Seulement les seigneurs, intéressés à ce que le fief fût servi, exigèrent que les filles qui devaient succéder aux fiefs ne pussent se marier sans leur consentement; de sorte que les contrats de mariage devinrent, pour les nobles, une disposition politique et civile.

Les principaux seigneurs cherchaient à s'agrandir aux dépens des biens de l'église qu'ils envahissaient sous prétexte du droit de patronat qu'ils prétendaient sur elles. D'ailleurs, il n'était presque pas de seigneurs, aux dixième et onzième siècles, qui ne possédassent plusieurs églises ou paroisses avec les dîmes, les prémices, les oblations et même le droit de sépulture, dont ils disposaient comme de leur patrimoine.

Les grands vassaux tranchaient du souverain, et ne se soumettaient à l'autorité de nos rois que quand ils le jugeaient convenable à leurs propres intérêts. Ils se déclarèrent depuis la guerre les uns contre les autres, levèrent des troupes, formèrent des ligues, et conclurent des traités de paix sans la participation du souverain; ils gouvernèrent enfin leur domaine avec un pouvoir absolu. Heureusement l'indépendance, grâce au serment de fidélité subsistant de degré en degré, ne fut jamais absolue. Chaque seigneur avait bien le droit de se faire suivre à la guerre par ses vassaux, mais le roi avait le suprême droit d'appeler tous ces seigneurs contre les ennemis de l'état; y manquer ou prendre les armes contre lui, c'était le cas de la félonie ou de l'infraction du serment, et cette subordination intéressait tous les seigneurs.

Plusieurs évêques et abbés s'érigèrent, d'un autre côté, en seigneurs temporels, et s'arrogèrent les droits régaliens dans les villes où les grands vassaux ne faisaient pas leur résidence ordinaire; d'autres obtinrent de nos rois le domaine de leur ville épiscopale. Ces prélats, à l'exemple des seigneurs séculiers, cherchant à se faire un grand nombre de vassaux, inféodèrent une partie des terres de leurs églises,

et soumirent même à leur vasselage les bénéfices et les dignités de leurs cathédrales.

Pour intéresser plus particulièrement leurs vidames et leurs avoués à les défendre, ils leur abandonnèrent une portion de leur temporel, à condition qu'ils la tiendraient en fief.

La Gaule, entièrement allodiale dans les premiers temps, n'est plus, vers le dixième siècle, qu'un assemblage bizarre de seigneurs et de vassaux, de tyrans et d'esclaves. Le goût d'inféoder avait fait des progrès si universels que l'on donnait en fief des repas, des rentes, le droit de chasser dans les forêts, une part dans le péage ou dans le roage d'un lieu, le conduit ou escorte des marchands venant aux foires, la justice dans le palais du prince ou haut seigneur, les offices de sénéchal, de connétable, de bouteiller, de maréchal, de dapifer et de chancelier, les maisons et loges des foires, les maisons où étaient les études publiques, les moulins, fours et pressoirs bannaux, les étaux des boucheries, ceux des marchands de mercerie, les boutiques à poisson, enfin, jusqu'aux essaims d'abeilles qui pourraient être trouvés dans les forêts. Aussi voyons-nous, dans les anciens feudistes, les fiefs divisés d'une infinité de manières. Voici les principales.

Feudum guerdiæ était certaine récompense annuelle donnée pour la garde d'un château ou d'une forteresse; *feudum guastaldiæ*, pour la charge d'intendant ou d'agent; *feudum de camera*, pour la charge de trésorier; *feudum de covera vel de caneva*, pour celle de maître d'hôtel; *feudum procurationis* était un fief chargé de quelques repas envers le seigneur et sa famille. Le fief de *pléjure* obligeait le vassal à se rendre caution de son seigneur. Ces fiefs étaient purement personnels : l'usage les avait abolis.

Il y avait encore autrefois beaucoup de fiefs que l'on nommait *jurables et rendables à grande et petite force*. Le seigneur dominant de pareils fiefs pouvait se servir des forteresses de ses vassaux pour y mettre garnison, en cas de besoin, à la charge de les remettre au vassal quarante jours après la guerre finie. On en trouve nombre d'exemples dans le Cartulaire de Champagne et dans des chartes ou traités de Blanche, comtesse de Troyes, gardienne de Thibaut-le-Posthume. Nous rapporterons ces chartes en leur lieu.

Les fiefs se divisaient en corporels et en incorporels. Les

fiefs corporels étaient ceux qui consistaient en héritages, terre et domaine formant le corps du fief; les incorporels étaient ceux que l'on appelait ordinairement fiefs *en l'air*, qui étaient sans domaine et ne consistaient qu'en cens, rentes ou en offices et dignités. On distinguait encore les fiefs en fiefs de dignité, d'honneur, de profits, de dangers; enfin, en fiefs liges et en fiefs simples. Nous nous arrêterons à ces deux dernières espèces.

Nous remarquerons d'abord qu'il y avait des fiefs liges spécialement créés pour les femmes; tels étaient ceux qui obligeaient celles qui en étaient investies ou de veiller sur les domestiques de la femme du seigneur, ou de l'accompagner comme amie dans ses voyages. Pour l'ordinaire, ces fiefs ne consistaient point en terres, mais dans le droit de percevoir telle redevance, ou dans le privilége exclusif de recueillir le miel d'une forêt. On trouve, dans le registre de Champagne de l'année 1256, des exemples de pareils fiefs. *Domicella Erambargis de cherni ligia de medietate examinum apûm quæ inveniuntur in forestibus etc. Isabellis de Castrovillani ligia de quatuor stallis piscium et carnium apud Barrum.*

Ces fiefs étaient appelés liges, parce que l'on était obligé d'en faire le service soi-même, et qu'ils liaient plus étroitement la personne du vassal à celle du seigneur. Dans ce cas, le serment de fidélité devait se faire à genoux, nu-tête, sans épée ni éperons, et avec tous les signes extérieurs de la soumission et du respect.

Le vassal qui avait en tenure un fief simple, n'était obligé au service du seigneur qu'à raison du fief, c'est-à-dire que ce vassal pouvait mettre un homme à sa place.

La fidélité était la seule chose qui fût de l'essence du fief à l'égard des formalités de la présentation de la foi. Nous voyons dans Froissard (vol. 1er, pag. 29), par ce qui s'est passé lors de l'hommage rendu à Philippe de Valois par Edouard III, que le roi d'Angleterre ne voulant rendre qu'un hommage simple, fit son hommage de bouche et de parole tant seulement (sans les mains mettre entre les mains du roi de France), ce qui fait connaître que les formalités de l'hommage simple étaient différentes de l'hommage lige.

Cette foi imposait à celui qui la rendait six devoirs principaux envers son seigneur : il devait veiller sur son hon-

neur, sa santé, sa conservation, ses intérêts, ses desseins, ses entreprises, pour en éloigner les obstacles.

La foi et hommage était un devoir personnel dont nul ne pouvait se dispenser, à moins d'abandonner le fief. C'était une soumission due par le vassal à son seigneur, dans certains cas, par laquelle il le reconnaissait solennellement seigneur direct du fief qu'il possédait dans sa seigneurie.

La foi et hommage comprenait encore l'obligation du service et de l'assistance envers et contre tous, jusqu'à la mort hommage, qui, de nos jours, n'était rendu qu'au roi.

Autrefois les vassaux, ainsi que nous venons de le dire, prêtaient aux seigneurs dont ils relevaient le serment de fidélité; mais depuis que les seigneurs avaient cessé d'être les suzerains de leurs vassaux, n'y ayant en France que le roi qui en avait le titre et les droits, ce serment était devenu inutile, parce qu'il ne se pouvait garder ni exécuter. On avait seulement retenu la foi et hommage qui n'était proprement qu'un *devoir respectueux*, et une soumission à laquelle nos coutumes avaient voulu assujétir les vassaux envers leurs seigneurs; ainsi, quand nos coutumes parlent des sermens de fidélité, cela ne s'entendait que de la foi et hommage, laquelle se rendait sans prestation de serment.

Mais quoique le vassal ne fût plus lié avec son seigneur féodal aussi étroitement qu'il l'était, néanmoins il contractait avec lui, par la foi et hommage, certaines obligations qui, s'il y manquait, donnaient lieu à la confiscation de son fief. Ces obligations se bornaient à ne pas faire d'outrages au seigneur dominant, par voie de fait ou par paroles injurieuses; autrement il se rendait coupable de félonie. C'était en quoi consistait toute la *fidélité* que le vassal devait, pour nous servir de ce mot.

Au reste, cette fidélité était réciproque entre le vassal et le seigneur; car si l'un ou l'autre manquait l'un envers l'autre, ils étaient également punis de leur déloyauté, avec cette différence, toutefois, que le vassal qui tombait en commise perdait son fief, qui était confisqué au profit de son seigneur; au lieu que le seigneur, qui ne tombait pas en commise, voyait seulement son vassal affranchi de la mouvance envers lui, et relever directement du souverain. Nous allons entrer, sur le droit de commise ou de confiscation, dans quelques développemens qui intéressent la curiosité.

La commise était une suite naturelle de l'origine des fiefs. Leur concession étant gratuite, il était juste que le vassal qui avait eu son fief du seigneur de qui il relevait, à condition de le reconnaître et de le servir, manquant aux conditions souslesquelles il lui avait été donné, le seigneur le reprit, et qu'on appliquât au vassal les lois concernant la résolution des donations, pour cause d'ingratitude. Le seigneur s'étant dépouillé de son domaine dans la vue d'avoir tel vassal, si le vassal se rendait indigne de posséder un fief pour quelque cause que ce pût être, n'était-il pas également juste que ce fief retournât au donateur.

C'est sur ces principes que la commise était fondée. Il y en avait autrefois de trois sortes : celle pour ingratitude, celle pour délit public, et celle pour désaveu. Nous ne nous occuperons que des deux premières.

Dans l'origine, tous les fiefs relevaient immédiatement de la couronne ; ainsi, de quelque manière que les vassaux se rendissent indignes de les posséder, ils retournaient tous également au roi. De là devait naître une confusion entre la confiscation et la commise ; c'est ce qui arriva effectivement. L'habitude de voir le fief retourner au seigneur dans tous les cas, donna l'idée d'un droit de reversion en sa faveur, pour quelque cause que le vassal en fût dépouillé. Cette confusion fut sans conséquence tout le temps que le roi fut le seigneur immédiat de tous les fiefs. Les choses changèrent, lorsque l'usage de sous-inféoder eut reculé la mouvance royale, surtout lorsque l'hérédité fut établie dans les arrière-fiefs comme dans les fiefs immédiats. Les vassaux de la couronne se crurent fondés à exercer sur les leurs tous les droits que le roi avait sur eux-mêmes ; et comme tous les délits, de quelque nature qu'ils fussent, faisaient rentrer leurs fiefs dans la main du roi, ils en conclurent qu'il existait un droit de reversion en faveur du dominant, pour quelque délit que le vassal fût dépossédé de son fief, quand même ce délit, totalement étranger au seigneur, n'intéressait que l'ordre public.

Cette conséquence privait le domaine de la couronne du bénéfice des confiscations, et c'était, dans ce temps-là surtout, un grand préjudice. Mais la maxime était établie, et les seigneurs étaient assez puissans pour la défendre. Les choses continuèrent sur ce pied pendant plusieurs siècles, c'est-à-dire tout le temps que la puissance des grands vassaux

balança la puissance royale; enfin, les rois étant parvenus à se ressaisir de l'autorité, la prérogative resserra les priviléges des seigneurs. Sur leurs débris s'élevèrent de nouveaux principes; il s'établit une distinction entre la confiscation et la commise; la confiscation eut lieu pour tous les délits publics; la commise, uniquement pour les délits privés et personnels au seigneur. Celle-ci seule opéra la réunion du fief dominant au fief servant, et les fiefs confisqués appartinrent au roi dans certains cas, et aux seigneurs justiciers dans d'autres.

En France, les cas de commise étaient plus nombreux, et la félonie punie plus rigoureusement que dans un autre pays de l'Europe. C'était l'effet de cette loyauté, de cette simplicité de mœurs, qui formaient autrefois le caractère national. On trouve tous les cas qui donnaient lieu à la commise très-bien détaillés dans les établissemens de saint Louis.

ÉTABLISSEMENS DE SAINT LOUIS.

CHAPITRE XLVIII.

Se gentishom met main à son seigneur par mal d'espit, avant que li sire l'ait mise en lui, il pert son fié par droit, et se il venoit sus son seigneur en guerre o gens qui riens ne li tendroient, il en pert son fié, et se uns hom liges ose appeler son seignor qui est ses droits sire de traison, et il s'en offre à deffendre, il en pert son fié.

CHAPITRE L.

Hom qui fet esqueusse à son seigneur, il pert ses meubles, ou se il met main à son certain mésage par mal d'espit (ou se il dement son seignor par mal d'espit), ou se il a mise fausse mesure en sa terre, ou se il va poursuivant son seigneur par mal d'espit, ou se il a peschié en ses estangs sans son congié, ou se il a emblé ses conils en sa garenne, et se il gist à sa feme, il en pert son fié, ou à sa fille, pourquoi elle soit pucelle (et il en puisse estre prouvés), il en pert le fié, et droit et coustume si accorde.

CHAPITRE LI.

Se uns gentilshom baille une pucelle à garder à un autre

gentilshom, son home et soit de son lignage, ou d'autre, se il la dépucelloit et il en pourroit estre prouvé, il en perdroit son fié, tout fust-ce à la volonté de la pucelle, et se estoit à force, il en seroit pendu, se il en pooit estre prouvé (et bien en doit estre pugnis), selon droit escrit au code *de raptoribus*, en la première loi, et partout le titre des meffets.

Ces lois avaient bien perdu de leur vigueur; de toutes les parties du système féodal, aucune n'avait éprouvé plus de révolution, nous n'avions plus que l'ombre de ce système, ce qui a fait dire à M. Dalrimple, dans son Essai sur les fiefs de la Grande-Bretagne, que la commise par félonie n'avait plus lieu que pour crime public commis par le vassal contre la personne de son seigneur. Ainsi, ces lois qui veillaient avec tant de sévérité à la garde de la bonne foi, de l'innocence, de la fidélité conjugale, n'existaient plus chez les nations modernes. Cependant elles ne furent point abrogées; mais telle est la dépravation des mœurs, que celui qui oserait les réclamer serait couvert de la honte et du ridicule réservés autrefois à ceux qui en étaient les infracteurs.

En un mot, les fiefs étant devenus héréditaires, et les arrières-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages en France auxquels les lois saliques, ripuaires, bourguignonnes et visigothes n'étaient plus applicables. On en retint bien pendant quelque temps l'esprit, qui était de régler la plupart des affaires par des amendes; mais les valeurs ayant changé, les amendes changèrent aussi. L'on suivit l'esprit de la loi sans suivre la loi même; d'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries, qui reconnaissaient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique, il n'y eut plus de lois communes. Les lois saliques, ripuariennes, bourguignonnes et visigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde race, et au commencement de la troisième on n'en entendit presque plus parler. C'est ainsi que les codes des lois des barbares et les capitulaires se perdirent.

Enfin, le gouvernement féodal commença, entre les douzième et treizième siècles, à déplaire également aux monarques qui gouvernaient la France, l'Angleterre et l'Allemagne. Une espèce de gouvernement municipal se forma tout-à-coup sur ses ruines, par les priviléges que ces princes accordèrent presque en même temps aux villes et aux bourgs de leur domination. Nos rois reprirent peu à peu

l'autorité souveraine sur les débris de celle des seigneurs, dont ils avaient favorisé les violentes usurpations. Les mœurs s'épurèrent par l'agrandissement du christianisme, le commerce réciproque des nations, le retour heureux des sciences et des arts ; tout rentra dans l'ordre insensiblement, et de ce monstrueux établissement qui a porté de si rudes coups à notre monarchie, le nom de *fief* était resté : car on peut dire, avec le président Hénault (*Ab. chron. de l'Hist. de Fr.*, page 104, an. 923.), que la chose était presque détruite, puisque, hors la prestation de foi et hommage, qui n'était plus qu'un vain nom, et quelques droits qui étaient dus au suzerain, on n'apercevait plus guère de différence entre le fief et la roture.

Avant de quitter les fiefs, sur lesquels nous reviendrons en parlant de l'état des personnes, nous croyons qu'on nous saura gré de donner ici un précis du jugement de la croix, des duels et gages de bataille, des épreuves par le feu ou l'eau, des guerres privées et des trèves.

CHAPITRE XVI.

DU JUGEMENT DE LA CROIX.

Le jugement de Dieu, par la croix, avait lieu en France à la fin du huitième siècle. On lit, dans les annales, que l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis se disputant le patronage d'un monastère, Pepin-le-Bref ne pouvant décider sur des droits qui lui paraissaient fort obscurs, les renvoya au jugement de Dieu par la croix. L'évêque et l'abbé nommèrent chacun un champion. Ces champions allèrent dans la chapelle du palais, étendirent les bras; le champion de l'évêque les baissa le premier, et lui fit perdre son procès. Il est aussi fait mention de l'usage du jugement de Dieu par la croix, dans la charte de Charlemagne, donnée à Thionville l'an 806, contenant le partage de ses états entre les trois princes ses enfans. Il y est dit que les seigneurs approuvèrent cette charte, que les trois princes jurèrent de l'observer dans tous ses points, et que cet empereur et roi, après avoir prévu et prescrit tout ce qui pouvait entretenir la paix et l'union parmi les frères, ordonna que, s'il survenait entre eux quelque différend qui ne pût être décidé par le témoignage des hommes, on aurait recours, non à la bataille ou à l'épreuved u duel, mais au jugement de la croix. (*Charta divisionis imper. Franc. à Carolo Magno facta ap. dom.* Bouquet, *tom.* 5, *p.* 771 *et seq.*) Tel était l'usage d'alors; usage bizarre, mais qui ne laissait pas d'être appelé le jugement de Dieu.

Il semble, dit M. le chevalier de Jaucourt, que cette manière comique et folle de décider les différends des particuliers, ne pouvait venir que dans l'esprit des Indiens du Paraguay, nouvellement convertis au christianisme.

CHAPITRE XVII.

DUELS OU GAGES DE BATAILLE.

La loi du duel ou des gages de bataille fut établie par Gondebaut, roi des Bourguignons, qui vivait vers la fin du cinquième siècle. Il ordonna, par cette loi, que quand le défenseur ou l'accusé aurait nié la dette ou le crime avec serment, il serait au pouvoir du demandeur ou de l'accusateur de rejeter le serment, et de demander le duel. (*Tit.* 45, *Lois des Bourguignons.*)

Cette loi barbare fut approuvée et reçue de presque tous les peuples de l'Europe; et, dans la suite, les juges ordonnèrent le duel tant en matière civile que criminelle. Un chapitre des Capitulaires de Dagobert I nous apprend quelles étaient, sous la première race, les formalités qui précédaient le combat. Le voici : « Si deux voisins sont en dispute pour « les bornes de leurs possessions, qu'il soit levé un morceau « de gazon dans l'endroit contesté; que le juge le porte « dans le *mallum*, c'est-à-dire où se tenaient les plaids, et « que les deux parties, en le touchant avec la pointe de leur « épée, prennent Dieu à témoin de la légitimité de leurs « prétentions; qu'ils combattent après, et que la victoire « décide du bon droit. » *

Ce combat avait lieu : 1° pour tout crime qui emportait peine de mort; 2° pour les délits commis clandestinement; 3° pour la découverte de faits importans, dont il ne pouvait y avoir eu ni titres ni témoins. Les nobles et les hommes

* L'assurance où l'on était que le combat était un moyen certain de découvrir la vérité, avait sa source dans les mœurs des Germains. Tacite nous dit que, par forme d'augure sur l'événement d'une bataille qui devait se livrer, on cherchait à faire quelques prisonniers; lorsqu'on y était parvenu, il était ordonné un duel entre un de ces gens et un des siens, et il était jugé, par l'événement de ce combat singulier, du succès du combat général. Les Francs crurent qu'un moyen établi pour régler les affaires générales d'une nation, pouvait être propre à régler les démêlés des particuliers.

libres pouvaient se défendre par personnes interposées, mais le vilain était obligé de se battre en personne. Si un seigneur demandait à se battre contre son vassal, il était obligé de le délier de l'hommage qu'il en avait reçu, et si le vassal était vainqueur, il ne relevait plus de son seigneur direct, mais du suzerain ou du roi.

Saint Agobard, archevêque de Lyon, présenta une requête à Louis-le-Débonnaire, par laquelle il demanda que la loi des Bourguignons fût abolie, et que les peuples qui la suivaient fussent à l'avenir régis par la loi des Francs qui n'avaient pas encore reçu ni approuvé le duel.

Mais ces remontrances n'eurent pas l'effet qu'elles devaient avoir, et sous nos rois de la seconde race, et sous les premiers de la troisième, l'abus devint d'autant plus général dans tout le royaume, qu'il y eut des ecclésiastiques qui commencèrent à s'y accoutumer et à le mettre en usage par eux-mêmes.

On voit des lettres de Louis-le-Gros, de l'an 1118, par lesquelles, ayant égard à la prière des religieux de Saint-Maur-des-Fossés, il leur accorde, comme une grâce singulière, que leurs serfs soient admis en jugement contre les personnes franches, tant pour y rendre témoignage que pour y *combattre*, car de droit, un serf ne pouvait appeler en duel une personne franche; d'autres lettres de l'an 1128, par lesquelles une pareille grâce est accordée à l'église métropolitaine de Chartres, à la prière de Geoffroy, qui en était évêque.

En l'année 1168, Louis-le-Jeune commença à restreindre les duels en matière civile, en ordonnant qu'ils n'auraient plus lieu pour une dette de cinq sous et de moins. *Pro debiti titulo citrà quinque solidorum dationem inter aliquos non judicetur duellum.*

Philippe-Auguste, son fils, en régla la police, pour ainsi dire, par son ordonnance du mois d'août 1215, portant qu'à l'avenir les champions ne combattraient qu'avec des bâtons de trois pieds.

Quand les habitans des grandes villes furent affranchis, et qu'on accorda à ces villes le droit de communes, nos rois, voulant avoir à eux des officiers qui y exerçassent la justice criminelle, s'y réservèrent le duel, c'est-à-dire, le droit de le permettre ou de l'ordonner. Les seigneurs particuliers, toujours imitateurs du roi, en usèrent de même

dans leurs seigneuries, par leurs lettres d'affranchissement, et de là est venue la règle singulière rapportée par Loisel, dans ses Institutes coutumières, liv. 2, tit. 2, règle 47, *que le tableau de champions combattant à l'audience est une marque de haute-justice.*

Saint Louis crut qu'il était de son devoir de faire un réglement pour mettre un frein aux duels ou gages de bataille. Il les défendit par une ordonnance de 1260; mais comme les seigneurs étaient encore alors trop puissans, il ne fit cette ordonnance que pour ses domaines. Cependant, à mesure que son autorité augmentait, il obligea ses barons à la faire observer dans leurs terres. Plusieurs y consentirent.

Philippe-le-Bel, petit-fils de saint Louis, pour accoutumer peu à peu ses sujets aux voies de droit, défendit de rechef l'usage des gages de bataille par une ordonnance du mois de janvier 1303. (*Recueil des ordonnances des rois de la troisième race,* t. 1, préface.)

Voici la simplicité avec laquelle on procédait au duel dans son origine.

Pour se plaindre d'un meurtre, on se présentait en la cour du comte, après avoir fait sommer celui qu'on accusait d'y comparaître; là, on lui reprochait d'avoir, au préjudice des lois de Dieu et du prince, tué ou fait tuer telle personne, ce qu'on offrait prouver à *telle heure du jour* que la cour voudrait fixer. Si l'accusé niait le crime et donnait caution de s'en défendre, on procédait d'abord à la réception de sa caution, et ensuite à celle que le demandeur était dès-lors tenu de présenter. Après cette première opération, les deux contendans étaient menés en prison, sous la garde des personnes qui répondaient de les représenter au jour de la bataille, morts ou vifs, sous peine d'être obligées de se battre en la place de celui qu'elles auraient laissé échapper.

Le jour choisi par les juges et indiqué aux *champions,* on les amenait à l'audience après midi, *tous appareillés en leurs cuirées ou en leurs cotes, avec leurs écus et bâtons cornus, armés de drap, de cuir, de laine et d'étoupes.* La laine ou les étoupes servaient à garantir les jambes, et le cuir ou le drap à donner plus de facilité de tenir le bâton, qui était la seule arme dont il était permis de faire usage.

Chaque combattant devait avoir les cheveux coupés jusqu'au dessus des oreilles, et ils pouvaient s'oindre, s'ils vou-

laient. En cet état, on recordait hautement les faits qui faisaient le sujet de la querelle, et après que l'exactitude des expressions, dont le demandeur et le défenseur s'étaient servis en gageant ou donnant caution du duel, avait été reconnue, on les menait tous deux en champ pour combattre.

Des chevaliers élus par les juges étaient préposés pour empêcher que personne ne s'y introduisit, et que les champions ne pussent en sortir. Aussitôt que les parties y étaient entrées, un sergent déclarait à haute voix *qu'aucuns des spectateurs, sur vie et membre, ne fût si hardi de donner aide ne nuisance, par fait ou par dict, aux champions;* et si quelqu'un violait, en faisant quelque bruit, cette défense, qu'on appelait *la paix du roi* ou du duc, il payait une amende. Si on poussait ou arrêtait un des combattans, on en était puni corporellement.

Avant d'en venir aux mains, les champions se mettaient à genoux, en se tenant par la main, le plaintif à droite, et l'accusé à gauche, et on leur demandait, tandis qu'ils étaient dans cette posture, leur nom de baptême, s'ils croyaient *au père, au fils, au saint-esprit, et en la doctrine de l'église.* Après qu'ils avaient fait leur profession de foi, l'accusé faisait le serment suivant : *Ecoute, home que je tiens par la main gauche, et qui as été nommé lors de ton baptême N..... je n'ai point commis la faute que tu m'imputes; j'en prends Dieu et ses saints à témoins.* Le plaintif reprochait ensuite, dans les mêmes termes et sous le même serment, à l'accusé, qu'il venait de se parjurer. Ces sermens étaient suivis d'un autre que les deux parties faisaient, qu'ils n'avaient sur eux aucun sortilége qui pût *ne les aider ne nuire à leur adversaire.* Alors on leur donnait à chacun leur bâton, leur bouclier ; les chevaliers préposés à la garde du champ de bataille se tenaient entre eux deux jusqu'à ce qu'ils se fussent mis en état de combattre, et qu'on eût publié de nouveau la paix du prince. Les combattans disposés, les quatre chevaliers se retiraient aux quatre coins du champ, et les deux champions se joignaient. Si le combat était gagé entre un homme qui se plaignait d'avoir été battu à outrance, et jusqu'à effusion de sang, ou de ce qu'on avait déshonoré sa femme ou sa fille, et qu'il ne se mît pas en devoir de repousser son adversaire quand celui-ci s'avançait vers lui, dès-lors l'accusé était réputé innocent : il l'était

aussi dans le cas où, poursuivi pour le meurtre de son adversaire, les deux combattans étant aux prises, le fils de cet accusé se plaçant entre leurs armes, le plaintif suspendait ses coups. On ne pouvait se battre en duel pour meurtre, à moins que le délit ne fût constant. Quand, après un homicide commis, personne ne poursuivait celui sur qui les soupçons du public se réunissaient, le juge pouvait le faire arrêter et mettre en prison pendant un an et un jour, *s'il refusait de soutenir l'enquête du pays;* mais lorsqu'il consentait que cette enquête fût faite, on faisait venir en la cour ordinaire du lieu, *soudainement et dépourvûment,* ceux que l'on présumait instruits de quelques circonstances du crime, afin qu'on n'eût pas le temps de les séduire ni de les corrompre, et quatre chevaliers procédaient à l'interrogatoire de vingt-quatre témoins choisis parmi les personnes les plus renommées pour leur probité, dans le lieu où le crime avait été commis. (*Anciennes lois des François,* par Hoüard.)

CHAPITRE XVIII.

ÉPREUVES PAR LE FEU, LE FER ARDENT, L'EAU BOUILLANTE ET L'EAU FROIDE.

Rien de plus commun, dans le dixième siècle jusqu'au treizième, que de voir prouver un fait et se justifier d'un crime par l'épreuve du feu; d'où est venue cette manière de parler assez usitée : *J'en mettrais la main au feu.*

La première épreuve authentique que nous trouvons est rapportée par Grégoire de Tours, au chapitre 76 de la *Gloire des Confesseurs,* touchant saint Simplin, évêque d'Autun. Ce saint, qui vivait au quatrième siècle, avait été fait évêque étant marié. Sa femme qui était très-chaste, ne put se résoudre à quitter son époux, quoique évêque; elle coucha toujours dans la même chambre : le peuple en murmura et accusa le saint d'user du mariage; mais l'épouse entendant murmurer le peuple sur ce point, le jour de Noël, se fit apporter du feu, et le tenant dans ses habits durant près d'une heure, le mit ensuite dans les habits de l'évêque en lui disant : Recevez ce feu, qui ne vous brûlera point, afin qu'on voie que le feu de la concupiscence n'agit pas plus sur nous que ces charbons n'agissent sur nos habits.

Au commencement du cinquième siècle, saint Brice, évêque de Tours, successeur de saint Martin, usa d'une pareille épreuve pour se purger d'un crime qu'on lui imputait. (*Greg. Tur. hist. L.* 2. *C.* 1.)

Le succès de ces expériences, qui avaient souvent réussi pour prouver la vraie foi (*Greg. de glor. Mart. lib.* 1. *C.* 6.), fut cause que les Francs chrétiens ne furent pas surpris de trouver dans les lois des ripuaires, qu'on examinât par ces épreuves les personnes accusées de crime. Aussi, dans une addition que les rois Childebert et Clotaire firent, en 593, à la loi salique, il est dit qu'un homme accusé de vol en sera jugé coupable s'il se brûle à l'épreuve du feu. *Si homo ingenuus in furto inculpatus, ad æneum provocatus manum in-*

cenderit, quantum inculpatur furtum componat. (*Bal. capit. t.* 1, *Col.* 25.)

En 630, le roi Dagobert, qui réforma les lois des Allemands, des Bavarois et des Ripuariens, sur celles du christianisme, reçut cette loi des Ripuariens, qui porte que si quelqu'un est cité devant un juge pour répondre de la faute de son serviteur, il sera jugé coupable si la main de son serviteur est endommagée par le feu. *Si servus manum in ignem miserit et læsam tulerit, dominus ejus, sicut lex continet, de furto servi culpabilis judicetur.* (*Bal. capit. t.* 1. *Col.* 33.)

Ces usages se répandirent sous Charlemagne.

Eginard rapporte, dans ses Annales, qu'en 792, une conjuration fut tramée contre Charlemagne, par son fils aîné Pépin et plusieurs Francs. La conspiration fut découverte, et les auteurs de cette trahison, comme coupables de lèse-majesté et pour avoir médité la mort du roi, furent punis, les uns par le glaive, les autres par la potence.

Pierre, évêque de Verdun, était accusé d'avoir eu part à cette conjuration. Cette accusation fut portée devant le concile de Francfort, tenu en 794. Le roi et le concile ordonnèrent que Pierre se purgerait par serment, avec deux ou trois évêques, comme à son sacre, ou avec l'archevêque de Trèves, son métropolitain. Pierre n'ayant pu trouver personne qui voulût jurer avec lui, envoya un des siens éprouver le jugement de Dieu, sans que le roi ni le concile y eussent part, et lui de son côté, sans jurer sur les reliques ou sur les évangiles, protesta devant Dieu qu'il était innocent, et en demanda pour marque la protection de Dieu sur son homme. L'homme étant revenu sain et sauf, le roi pardonna à l'évêque, et lui conserva sa dignité, le tenant pour pleinement justifié. (*Capit. apud. Bal. tom.* 1. *Col.* 265. *c.* 7.) On ne sait quelle fut cette épreuve, qui est ici nommée le jugement de Dieu, mais on croit que c'était le fer chaud.

Cet empereur voulut qu'on ajouta foi à ces épreuves, et il fit pour cela ce capitulaire en 808 : *Ut omnes judicio Dei credant absque dubitatione.*

Louis-le-Débonnaire partagea les mêmes sentimens que son père, car en l'an 819, il ordonna que le serf qui, examiné par l'eau bouillante, se brûlerait, serait mis à mort. *Si proprius servus hoc commiserit, judicio aquæ ferventis exa-*

minetur utrum hoc sponte an se defendendo fuisset, et si manus ejus exusta fuerit, interficiatur.

On sait l'éclat que fit, en 860, l'épreuve de l'eau bouillante de la reine Thietberge, à l'égard du roi Lothaire, son mari. Lothaire voulait rompre le mariage; il accusa Thietberge d'avoir commis un horrible inceste avec son frère. Elle nia d'abord le fait, et prouva son innocence par un homme qui fit pour elle l'épreuve de l'eau bouillante sans se brûler. Cette épreuve fut faite solennellement, avec le consentement du roi et l'avis des évêques et de plusieurs personnes de qualité; sur quoi Thietberge fut rétablie en grâce.

En 876, Louis-le-Germanique étant mort, et ayant laissé la Germanie à Louis, son second fils, Charles-le-Chauve, qui crut que son frère n'avait pu en disposer, voulut s'en emparer. Louis tacha de gagner son oncle, et ne pouvant réussir, il prouva son droit par l'épreuve de trente hommes, dont dix firent celle de l'eau froide, dix celle de l'eau chaude, et les dix autres tinrent un fer chaud sans se brûler. On ne se rendit pas à cette expérience; cependant, il paraît qu'elle fut approuvée, comme on le lit dans les Annales de saint Bertin. D'autres anciennes Annales ajoutent que le ciel parut approuver le même droit, car l'armée de Charles-le-Chauve, quoique beaucoup supérieure en force et en nombre, fut saisie d'effroi en la présence de celle de Louis : nuls éperons ne purent faire avancer les chevaux, et l'historien semble faire entendre qu'il arriva à cette armée ce qui était arrivé à celle de Sennachérib. (*Ann. Franc. Baron. an.* 876, *num.* 28.)

Depuis cette époque, les épreuves devinrent encore plus communes. Nous ne finirions point s'il fallait rapporter toutes celles qu'on trouve dans les historiens; il suffit que nous exposions la manière dont se faisaient ces épreuves.

L'épreuve de l'eau chaude se faisait simplement en plongeant le bras dans une chaudière d'eau bouillante, pour y prendre un anneau, un clou ou une pierre qu'on y suspendait; il y avait des causes pour lesquelles on enfonçait la main jusqu'au poignet, d'autres jusqu'au coude; quelquefois on enfonçait la pierre jusqu'à la hauteur d'une aune. *In aquâ fervente accipiat homo lapidem qui per funem suspendatur, in simplâ probatione per mensuram palmæ, in triplâ autem unius ulnæ.* (*Capit. t.* 11. *p.* 654.) Les roturiers faisaient

l'expérience par eux-mêmes, et les personnes qualifiées pouvaient la faire faire par d'autres. Ceux qui se brûlaient étaient jugés coupables, et ceux qui étaient préservés, déclarés innocens.

L'épreuve du fer chaud, qu'on appelait le jugement du feu, se faisait en diverses manières. Quelquefois on prenait à la main un fer rouge, ou plusieurs successivement, qu'on portait à quelque petite distance. Le fer devait être ordinairement semblable à un soc de charrue, et s'appelait pour ce sujet *vomer*.

La seconde manière était de marcher sur ces fers rouges, ayant les pieds et les jambes nus jusqu'au genou. On préparait quelquefois six de ces fers, tantôt neuf, et tantôt douze, selon la grandeur du crime imputé.

On se servait aussi d'une espèce de gant de fer rouge, qui allait jusqu'au coude.

A mesure que ces épreuves devinrent plus fréquentes, on les accompagna de beaucoup de cérémonies. Aux dixième et onzième siècles, il y avait des monastères qui regardaient comme un droit singulier celui qu'ils s'attribuaient de bénir le feu et de conserver les fers et les chaudières destinés à ces usages, *Œneum et caldaria*. On ne faisait alors ces expériences qu'après la messe, et avec des bénédictions et des exorcismes que l'on voit dans les Formules de Marculphe.

L'épreuve de l'eau froide se faisait de cette manière : On dépouillait un homme entièrement; on lui liait le pied droit avec la main gauche, et le pied gauche avec la main droite, de peur qu'il ne pût remuer, et le tenant par une corde, on le jetait dans l'eau. S'il allait au fond, il était reconnu innocent; mais s'il surnageait sans pouvoir enfoncer, il était censé coupable.

Les anciennes formules, que M. Baluze a fait imprimer au second tome des Capitulaires, nous apprennent les cérémonies de cette épreuve, et la créance commune que les criminels ne pouvaient enfoncer dans l'eau. (*Capitul. t.* 2. *Col.* 652.)

On faisait souvent cette épreuve dans une rivière, et quelquefois dans un tonneau plein d'eau, car la manière dont on liait celui que l'on jetait dans l'eau, le réduisait à un si petit volume, qu'un tonneau de trois ou quatre pieds de diamètre pouvait suffire pour l'expérience.

Cette épreuve était fort en usage au neuvième siècle, et si l'on en croit quelques auteurs anciens et modernes, le pape Eugène XI en fut l'auteur. On lit en effet, à la fin de la formule du jugement de l'eau froide, que M. Baluze a insérée au second tome des Capitulaires : *Hoc judicium autem petente domno Ludovico Imperatore constituit beatus Eugenius præcipiens ut omnes episcopi, comites, abbates, omnisque populus christianus qui infrà ejus imperium est, hoc judicio defendant innocentes, et examinent nocentes, ne perjuri super reliquias sanctorum perdant suas animas in malum consentientes.* (*Capit. t.* 2. *Col.* 646.)

Agobard, archevêque de Lyon, ne regarda pas ces épreuves comme quelque chose d'indifférent. Il les crut injurieuses à Dieu et à la religion, et il composa un traité intitulé : *Contrà damnabilem opinionem putantium divini judicii veritatem igne, vel aquis, vel conflictu armorum patefieri.* Il se récrie contre le nom de jugement de Dieu, qu'on a osé donner à ces épreuves, comme si Dieu les avait ordonnées; en second lieu, sur la témérité de vouloir pénétrer les secrets jugemens de Dieu; la troisième raison est que, si les faits cachés devaient être découverts par ces épreuves, la sagesse, l'expérience et la prudence des hommes ne seraient plus d'usage dans le monde, et il ne faudrait plus ni juges ni magistrats.

Il est vraisemblable que les raisons d'Agobard firent quelque impression sur l'esprit de Louis-le-Débonnaire, car l'année même que ce traité fut composé, en 828, il consulta tous les évêques du royaume touchant l'épreuve de l'eau froide, et l'année suivante, 829, il la défendit absolument par ce capitulaire : *Ut examen aquæ frigidæ, quod hoctenùs faciebant, à missis nostris omnibus interdicatur ne ulteriùs fiat.* (*Capit. t.* 1. *Col.* 668.)

La loi de Louis-le-Pieux, qui interdisait cet usage, aurait dû le faire cesser entièrement. Cependant, on y revint bientôt après : on continua donc encore, aux dixième, onzième et douzième siècles, les épreuves de l'eau froide, enfin, le concile de Latran, en 1215, défendit absolument aux ecclésiastiques de faire aucune bénédiction, ni aucun exorcisme pour ces épreuves. Tout le monde convint alors que ces pratiques étaient tout-à-fait superstitieuses, et elles cessèrent entièrement; cependant, l'épreuve de l'eau froide, qui avait cessé depuis le treizième siècle, recommença vers la

fin du seizième, en plusieurs endroits d'Allemagne et de France, non pas pour découvrir les voleurs et les autres criminels, comme l'on faisait autrefois, mais uniquement pour faire connaître les sorciers, et principalement les sorcières. Plusieurs juges inférieurs eurent en France la curiosité de voir l'expérience de l'eau froide, et la mirent en pratique. (*Histoire critique des pratiques superstitieuses*, par le père Le Brun.)

CHAPITRE XIX.

GUERRES PRIVÉES ET TRÊVES.

C'ÉTAIT anciennement un abus invétéré chez les peuples du Nord, de venger les homicides et les injures par la voie des armes. (*Greg. Tur. cap.* 14. *Fredeg. in Chron. cap.* 51.)

La famille de l'homicidé en demandait raison aux parens de celui qui avait commis le crime; et si l'on ne pouvait parvenir à un accommodement, les deux familles entraient en guerre l'une contre l'autre.

Cette licence dura pendant tout le cours de la première et de la seconde race, et même encore sous les premiers rois de la troisième. (*Fred. in Chron. Theganus de gestis Ludovici pii, cap.* 38.)

Cependant, en attendant que l'on pût entièrement remédier au mal, on chercha quelques moyens pour l'adoucir.

Le premier, fut que l'homicide ou sa famille paierait au roi une somme, pour acheter la paix, ce qui s'appelait *fredum*; (voir Ducange dans son glossaire sur les mots *fedum* et *faidum;* Pithou, sur la loi salique.) Ils payaient aussi aux parens du mort, une somme qui, selon quelques-uns, s'appelait *faidum, vel faidam;* d'autres prétendent que ces mots signifient une *inimitié capitale.*

Le second moyen était que les parens du meurtrier pouvaient affirmer et jurer solennellement qu'ils n'étaient directement ni indirectement complices de son crime. (*Analect. D. Mabillon, lib.* 4, *p.* 263, 264.)

Le troisième moyen était de renoncer à la parenté, et de l'abjurer. Ce qui se pratiquait ainsi selon le chapitre 63 de la loi salique.

1° Si quelqu'un veut s'affranchir de sa parenté *si de parentellâ tollere,* renoncer à ses parens...., qu'il aille dans l'endroit où on rend la justice, devant le dizenier ou le centenier, et là, qu'il brise sur sa tête quatre baguettes d'aune,

et jetant ces quatre parties au milieu de la chambre d'audience, qu'il dise qu'il s'affranchit, et de la foi qui le liait à ses parens, et de leur héritage, et de toute raison avec eux.

2° Et si dans la société, quelqu'un de ses parens vient ou à mourir ou à être tué, qu'il n'ait rien de son héritage, ni de l'amende.

3° Mais si cet homme est tué ou mort, que son héritage ou son avoir ne soit point dévolu à ses héritiers, mais au fisc, ou à qui le fisc voudra le donner.

Charlemagne fut le premier de nos rois qui fit une loi générale contre les guerres privées; il ordonna par un capitulaire de l'an 802, que le coupable paierait promptement l'amende ou composition, et que les parens du défunt ne pourraient refuser la paix, à celui qui la demanderait.

Cette loi n'étant pas assez rigoureuse, ne fit point cesser l'abus, d'autant même que l'autorité royale fut comme éclipsée, sous les derniers rois de la seconde race, et sous les premiers de la troisième, les seigneurs tant ecclésiastiques que temporels, s'étant arrogé le droit de faire la guerre; de sorte que ce qui n'était jusques-là que des crimes de quelques particuliers qui étaient tolérés, devint en quelque manière un droit public.

Les meurtres, les incendies et les pillages qui étaient les suites funestes de ces guerres, continuèrent donc dans les neuvième, dixième et onzième siècles. Pendant que tout le royaume était ainsi en combustion, un évêque d'Aquitaine, dont on ignore le nom, publia qu'il avait reçu du ciel un écrit apporté par un ange, dans lequel il était ordonné à un chacun de faire la paix en terre, pour appaiser la colère de Dieu, qui avait affligé la France de maladies extraordinaires, et d'une stérilité générale; ce qui donna lieu à plusieurs conciles nationaux et provinciaux, de défendre à toutes personnes de s'armer en guerre privée pour venger la mort de leurs parens, et d'ordonner aux fidèles de jeûner les vendredis au pain et à l'eau, et s'abstenir de la chair les samedis, sous peine d'excommunication. Ce fait est ainsi rapporté par Albéric, *Anno* 1032. *Decretum istius modi datum est à Franciæ episcopis servari subjectis sibi populis. Unus eorum dixit, cœlitùs sibi delatas litteras quæ pacem monerent terminandam in terrâ, quam rem mandavit cæteris, et hæc tradenda populis. Arma quisquam non ferret, direpta non repeteret, sui sanguinis vel cujuslibet proximi ultor minimè existens, percussoribus*

cogeretur indulgere. Jejunium in pane et aquâ omni sextâ feriâ observarent, et in sabbato à carne et liquamine abstinerent, soloque hoc jejunio contenti in omnium peccatorum remissionem, nullam sibi scirent pœnitentiam adjiciendam, et hæc servare sacramento firmarent. Quod qui nollet, christianitate privaretur et exeuntem de seculo nullus visitaret, nec sepulturæ traderet. Alia quoque importabilia quam plura dederunt mandata, quæ oneri visa sunt replicare.

Mais cette paix générale ne dura environ que sept ans. Et les guerres privées ayant recommencé, il y eut en 1041, une trève générale en France, établie entre tous les seigneurs, qui dura depuis les vêpres de la quatrième férie, jusqu'au matin de la seconde, c'est-à-dire, depuis le mercredi au soir d'une semaine, jusqu'au lundi matin. Ce qui faisait un intervalle de temps dans chaque semaine, d'environ quatre jours, durant lequel toutes vengeances et toutes hostilités cessaient. On crut alors que Dieu s'était déclaré pour la conservation de cette trève, et qu'il avait fait un grand nombre de punitions exemplaires sur ceux qui l'avaient violée, et on appelait par cette raison cette suspension d'armes, *treva, treuca seu treuga Domini*, trève de Dieu. (*Glober Radulfus, lib.* 5. *anno* 1041.)

On faisait jurer l'observation de cette *trève* aux gens de guerre, aux bourgeois et aux gens de la campagne, depuis l'âge de quatorze ans et au-dessus.

La peine de ceux qui enfreignaient la *trève de Dieu*, était l'excommunication, et en outre une amende, et même quelquefois une plus grande peine.

Cependant les trèves étaient mal observées, et les guerres privées recommençaient toujours. Nos rois ne jouissaient pas alors de toute l'autorité qui leur appartenait. Quand deux seigneurs étaient en guerre, le roi prenait bien ordinairement le parti de l'un d'eux. Alors la guerre était bientôt terminée à l'avantage du seigneur, pour lequel le roi s'était déclaré : et comme le vaincu était souvent traité avec rigueur, les seigneurs en devinrent à la vérité un peu plus circonspects, mais cette intervention du monarque entraînait nécessairement des malheurs que l'intérêt public commandait de prévenir. Un homme simple nommé Durand, charpentier de profession, trouva un remède à ces calamités, et le moyen de s'enrichir. Il assura que Dieu lui était apparu dans la ville de Puy en Velay, lui recommandant d'assurer

la paix, et qu'il lui avait donné pour preuve de sa mission, une image qu'il montrait, où la vierge était représentée tenant Jésus-Christ son enfant, autour de laquelle il y avait écrit : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.*

Sur la foi de cet artisan, les prélats, les grands du royaume et les gentilshommes s'étant assemblés au Puy le jour de la fête de l'Assomption, jurèrent sur les évangiles de mettre tous les armes bas, et d'oublier les injures qu'ils avaient reçues, ils firent une sainte ligue pour réconcilier les esprits et entretenir la paix, qu'ils nommèrent la *paix de Dieu.*

Ceux qui étaient de cette ligue portaient sur leur poitrine cette image de Jésus-Christ avec la Vierge, empreinte sur de l'étain, et sur la tête des capuchons ou chaperons de linge blanc, que le même charpentier leur vendait. Avec ces marques, chacun était en sûreté avec ses ennemis.

Cet événement singulier est rapporté par Guillaume de Nangis, par Robert, abbé du Mont-Saint-Michel, et par Rigord, dans la Vie de Philippe-Auguste, sous l'an 1183.

Voici la traduction du récit de Rigord :

Il existait entre le roi d'Aragon et Raimond, comté de Saint-Gilles, une inimitié violente, dont l'origine remontait à une époque très-reculée, et le diable, cet éternel ennemi du genre humain, avait toujours fait échouer, par ses artifices, toutes les tentatives de réconciliation entre ces deux seigneurs. Mais Dieu voyant l'oppression sous laquelle ses pauvres gémissaient, et prenant pitié de leur longue affliction, exauça leurs prières et leur envoya un libérateur. Ce ne fut ni un empereur, ni un roi, ni quelque prince ecclésiastique ; le sauveur qu'il leur avait destiné était un pauvre homme nommé Durand. Le seigneur, dit-on, lui apparut dans la ville de Puy, et lui donna une cédule où l'on voyait l'image de la bienheureuse vierge Marie, assise sur un trône, tenant dans ses bras un enfant qui paraissait être notre seigneur Jésus-Christ. On y lisait cette légende : *Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix !* Tous les princes, grands et petits, et bientôt aussi tous les peuples, instruits de ce nouveau miracle du Seigneur, se rendirent, selon l'usage solennel, à la ville de Puy, le jour de l'assomption de la bienheureuse vierge Marie. L'évêque de cette ville, à la tête du clergé, du peuple et de la foule assemblée pour célébrer cette fête, fit venir ce Durand, qui n'était qu'un pauvre charpentier, le plaça

au milieu du peuple sur un lieu élevé, et chacun l'écouta dans un profond recueillement. En effet, il se mit à leur annoncer hardiment les volontés de Dieu, et à leur prêcher l'oubli de leurs inimitiés et le rétablissement de la paix; puis il montra à tout le monde, comme gage de sa mission, la cédule sainte, où l'on voyait gravée l'image de la bienheureuse vierge Marie. Alors tous les assistans, pleins d'admiration pour la bonté et la miséricorde du Seigneur, élevèrent la voix au milieu de leurs sanglots, et jurèrent devant Dieu, la main sur les saints évangiles, qu'ils étaient résolus à assurer désormais la paix, par quelque moyen que ce fût. Le sceau de la bienheureuse vierge Marie devint le gage de la paix qu'ils avaient jurée. Ils la firent imprimer dans l'étain, et suspendirent cette empreinte sur leur poitrine. Ils portèrent aussi toujours avec eux des capuchons de toile blanche, taillés sur le modèle des scapulaires des moines, en mémoire de l'alliance qu'ils venaient de contracter. Mais ce qu'il y a de plus admirable, c'est que ce capuchon devint pour ceux qui le portaient la sauve-garde la plus sûre. Un homme en avait-il fait périr un autre dans quelque rencontre, le frère de sa victime, en voyant le meurtrier couvert du signe vénérable s'avancer au-devant de lui, oubliait aussitôt la perte qu'il avait faite, pour ne plus songer qu'au pardon; il donnait, en gémissant et en versant des larmes, le baiser de paix au coupable, et l'emmenait même dans sa maison pour le faire asseoir à sa table. (*Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, t. III, p. 33, 34, 35.)

Mais enfin lorsque, par la sagesse et la fermeté de nos rois, ils eurent contraint les seigneurs de rentrer dans leur devoir, les choses changèrent de face.

Pour arrêter le cours de ces guerres, Philippe-Auguste fit une ordonnance, vers la fin de son règne, par laquelle il établit une autre espèce de *trève*, appelée *la quarantaine le roi*; il ordonna que depuis le meurtre ou l'injure, jusqu'à quarante jours accomplis, il y aurait de plein droit une trève de par le roi, dans laquelle les parens des deux parties seraient compris; que cependant le meurtrier ou agresseur serait arrêté et puni; que si, dans les quarante jours marqués, quelqu'un des parens était tué, l'auteur de ce crime serait réputé traître et puni de mort.

Cette trève eut plus de succès que les précédentes; cependant, l'ordonnance de Philippe-Auguste, que saint Louis

son petit-fils réitéra en l'année 1245, ne fut pas encore bien exactement observée.

Avant l'établissement de la *quarantaine le roi*, les gentilshommes qui étaient en guerre y engageaient tous leurs parens, jusqu'au septième degré, sans même que ceux-ci en sussent rien, en sorte qu'ils se trouvaient souvent assaillis sans être en état de se défendre. Les guerres privées n'avaient lieu qu'entre gentilshommes, et non entre gens de poète ou roturiers. (Ducange, *Dissertation* 29, *sur Joinville : Beaumanoir.*)

Sous le règne de saint Louis et sous celui de Philippe-le-Hardi, on ne fit que tenir la main à l'exécution des ordonnances qui avaient confirmé la *trève* appelée la *quarantaine le roi.* Il était, dans ces temps, difficile d'éteindre ces guerres privées; Philippe et saint Louis trouvèrent des obstacles presque infinis, tant de la part des seigneurs ecclésiastiques que laïcs, qui regardaient ce droit comme un beau privilége attaché à leurs seigneuries. Aussi voit-on Philippe-le-Bel ne défendre, l'an 1296, les guerres privées que pendant que la sienne durera.

La trève appelée la *quarantaine le roi* fut confirmée par Philippe-le-Bel en 1303 et 1314; par Philippe-le-Long, en 1319, et par le roi Jean, en 1353, lequel, en prescrivant l'observation ponctuelle de la quarantaine le roi, sous peine d'être poursuivi extraordinairement, mit presque fin à cet abus invétéré des guerres privées.

Il était réservé à Charles V d'abolir les guerres privées, et par une ordonnance de 1371, ce monarque les défendit absolument.

On peut fixer à cette dernière époque la fin de l'anarchie féodale, et on voit que sa destruction a été l'ouvrage de plusieurs siècles.

Nous croyons convenable de placer ici quelques recherches sur l'établissement des communes, sur l'origine, les caractères et les priviléges des bourgeoisies.

CHAPITRE XX.

COMMUNES. *

Dans les dernières années du onzième siècle et dans les premières du douzième, les seigneurs, appauvris par leurs guerres domestiques et la misère dans laquelle la dureté de leur gouvernement fit tomber le peuple, n'imaginèrent point d'autre ressource pour subsister et se soutenir, que d'entrer à main armée sur les terres de leurs voisins, d'en piller les habitans, ou d'exercer une sorte de piraterie sur les chemins, en mettant les passans à contribution. Les seigneurs dont le territoire avait été violé, ne tardèrent pas à user de représailles, et, sous prétexte de venger leurs sujets, pillèrent à leur tour ceux de leurs voisins.

Ce brigandage atroce, dont le peuple était toujours la victime, était devenu en quelque sorte un nouveau droit seigneurial. Les villes les plus opprimées ou les plus puissantes se soulevèrent, formèrent des confédérations, auxquelles elles donnèrent le nom de communes et établirent des corps municipaux. Ces confédérations furent ensuite autorisées par le souverain. Pour se défendre de la tyrannie des seigneurs, les membres de la commune se jurèrent respectivement de s'entre-secourir les uns les autres, et de maintenir tant leurs coutumes anciennes que celles nouvellement établies. On y fixait les formes de l'élection et l'étendue du pouvoir des magistrats ; enfin, on y stipulait les

* Ce terme, employé dans l'acception la plus étendue, désigne tout corps d'habitans réunis pour vivre en société sous des lois communes : en ce sens, les communes sont sans doute plus anciennes que les monarchies.

Mais nous n'entendons ici par ce mot, que les corps municipaux qui s'établirent en France pour garantir de l'oppression les habitans des villes, soit que ces corps se soient formés d'abord par des confédérations tumultuaires autorisées ensuite par le souverain, soit qu'ils aient été établis à l'imitation de ces premières confédérations en vertu de concessions authentiques préalablement obtenues.

franchises, les droits et les obligations de la commune. Ce fut sous le règne de Louis VI que les communes prirent naissance. Plusieurs motifs déterminèrent ce monarque et les rois ses successeurs à accorder aux habitans des villes de se former en communes : 1° la nécessité de mettre fin aux troubles et aux guerres domestiques que les vexations des seigneurs occasionaient. Aussi, dans plusieurs chartes de communes, on donne pour cause de ces concessions l'oppression excessive dans laquelle les faibles gémissaient. *Pro nimiâ oppressionne pauperum.* 2° Les secours que nos rois tiraient de ces concessions, tant en une somme plus ou moins forte payée d'abord, qu'en redevances pécuniaires annuelles. Les seigneurs particuliers se faisaient payer de même les concessions de communes qu'ils accordaient dans leurs domaines, car le roi n'en établissait que dans les siens.

Un avantage bien plus grand, et que le roi tirait de cet établissement, fut le service militaire. Toutes les villes de commune y étaient assujéties.

Les habitans des villes qui n'avaient point de commune, étaient obligés de suivre leur seigneur à la guerre ; et le seigneur, selon le devoir de son fief, marchait avec ses vassaux aux ordres du roi. Quand les bourgeois avaient obtenu une commune, ils devaient directement et immédiatement au roi le service militaire, et le seigneur était alors dispensé de fournir le nombre d'hommes qu'il était auparavant obligé de faire marcher.

L'obligation du service militaire de la part des villes de commune n'était pas la même pour toutes. Il y en avait qui étaient obligées au service d'ost ou de chevauchée,* toutes les fois qu'il plaisait au roi ; d'autres ne marchaient que dans le cas d'une convocation pour une guerre générale, et on ne pouvait les mener au-delà de certaines limites.

* *Ost.* Celui qui devait l'*ost* était obligé de monter à cheval pour accompagner son seigneur à la guerre publique. *Chevauchée*, c'était être obligé de monter à cheval pour défendre son seigneur féodal dans ses guerres particulières.

CHAPITRE XXI.

AVANTAGES DE LA COMMUNE.

Le premier avantage était la fixation des redevances féodales, afin que les seigneurs n'eussent plus occasion d'abuser de celles qu'ils pouvaient exiger légitimement. Les habitans étaient affranchis de toute exaction injuste, sous quelque titre que ce fût, de taille, de prise, de prêt forcé, etc. *Ab omni talliatâ injustâ, captione, creditione, et ab omni irrationabili exactione nisi secundùm leges et consuetudines.* Ces franchises, ou plutôt ces précautions contre les vexations les plus odieuses, étaient ce qui excitait le plus les clameurs et les oppositions des seigneurs particuliers, surtout des ecclésiastiques qui semblaient ménager d'autant moins leurs sujets qu'ils leur étaient en quelque sorte plus étrangers. Ecoutons à ce sujet Guibert, abbé de Nogent, qui vivait sous le règne de Louis VI : « La commune, dit-il, nom nou-
« veau, nom funeste, a pour but d'affranchir les censitaires
« de tout servage, au moyen d'une redevance annuelle,
« n'imposant d'autre punition pour l'infraction de la loi,
« qu'une amende fixe, et délivrant de toutes les autres
« exactions auxquelles les serfs sont ordinairement assujé-
« tis. » *Communia, novum ac pessimum nomen, sic se habet, ut capite censi omnes solitum servitutis debitum dominis semel in anno solvant; et si quid contrà jura deliquerint pensione legali emendent; cæteræ censuum exactiones, quæ servis infligi solent, omnimodis vacent.* (*Guib. de vitâ suâ. lib.* 3. *cap.* 7. *p.* 503.)

Le second était d'avoir des lois fixes et des magistrats chargés de les faire observer. C'était le frein le plus puissant contre les entreprises despotiques des seigneurs. Tous ces avantages, dit un historien moderne, étaient payés chèrement, et l'intérêt que ceux qui accordaient les communes avaient coutume d'en tirer, contribua souvent plus à ces concessions que l'intérêt de ceux à qui elles étaient accordées.

Pour contenter les bourgeois, difficiles à rassurer sur la bonne foi de la concession, les seigneurs faisaient jurer leurs

parens, les évêques; les bourgeois, de leur côté, faisaient serment d'observer les articles de la commune, et en donnaient des garans.

Le seigneur immédiat, celui à qui le gouvernement, l'administration, la juridiction de la ville appartenaient, devait essentiellement consentir à la commune.

Si le seigneur immédiat et principal devait contribuer à l'établissement de la commune et lui donner en quelque sorte sa première forme, le roi devait l'autoriser par une concession spéciale.

Cette intervention de nos rois devint entre leurs mains un titre pour se mêler du gouvernement des seigneurs dans leurs terres, et ce nouveau droit leur servit à se faire de nouvelles prérogatives et à accréditer les nouveautés avantageuses qu'ils voulaient établir.

Plus les communes prenaient de précautions contre leurs seigneurs, plus elles s'accoutumaient à les regarder comme leurs ennemis, et le devenaient en effet. Toujours prêtes, sous le plus léger prétexte, à désobéir à leurs seigneurs et à leur nuire, elles favorisèrent en toute rencontre les entreprises du prince, qui avait le même intérêt d'abaisser les seigneurs.

CHAPITRE XXII.

CLAUSES PRINCIPALES DES CHARTES DES COMMUNES.

Dans ces chartes, on aperçoit deux parties absolument distinctes : 1° l'acte ou l'obligation de la confédération ou du serment; 2° la rédaction des coutumes, c'est-à-dire les lois municipales anciennes ou nouvelles confirmées ou adoptées. La première partie est ordinairement à la tête de la charte, et renfermée en un ou deux articles : tout le reste contient ce que l'on nomme les coutumes. Cette division est indiquée dans beaucoup de chartes : *Charta super communiâ et communiæ consuetudines.*

Dans la seconde partie on désignait, non-seulement les lois municipales qu'un long usage avait fait nommer ainsi, mais celles que la commune adoptait en se formant, et auquel l'usage à venir allait mériter ce même nom. Les coutumes anciennes ne furent long-temps conservées que dans la mémoire; c'était une source éternelle d'abus, parce que l'incertitude des lois fournit à la fois l'occasion et le moyen de les violer. Les chartes de commune fixèrent cette incertitude, en rédigeant par écrit les coutumes des villes; mais quelquefois on y stipulait qu'outre les articles qui étaient expressément rédigés, on continuerait d'observer ceux que le témoignage des magistrats de la commune, ou une information juridique, attesterait avoir été en usage, *omnes insuper legitimas et rationabiles consuetudines, quas ipsi Burgenses..... hactenùs tenuerunt, eis concedimus..... per legitimam recordationem Majoris et juratorum.*

Au commencement de la troisième race de nos rois, chaque district avait ses coutumes. Toutes ces coutumes différentes étaient déjà consacrées par l'usage dans les villes anciennes, lorsque les communes s'y établirent, les rédigèrent et y joignirent de nouveaux articles. Les villes de fondation nouvelle, et qui par conséquent ne pouvaient avoir de coutumes propres, adoptèrent, sauf quelques ex-

ceptions, celles des villes voisines, ou se conformèrent à la ville principale du territoire où elles étaient situées ; de là cette cause si fréquente dans les chartes de commune : selon la disposition, selon le modèle des coutumes de telle ou telle ville. *Ad puncta et consuetudines Iprœ*, porte la charte de la commune de Saint-Dizier, donnée en l'an 1228 par Guillaume, seigneur de Dampierre, et Marguerite, sa femme, comtesse de Flandres. On lit dans la charte de la commune de Joinville, accordée l'an 1253, par Jehan de Joinville, sénéchal de Champagne : *ad puncta et consuetudines vitriacentes.*

C'est dans ces coutumes, véritables sources de notre droit privé, qu'on trouve les premières traces de nos coutumes générales ou particulières ; c'est là qu'on doit étudier notre histoire. Plus les chartes de commune sont anciennes, plus les lois qu'elles contiennent se rapprochent des premières lois des Francs. Parmi les traces d'ignorance, de superstition, de férocité même, on y découvre encore les restes de cette équité simple et franche, et de cette honnêteté de mœurs qui ont presque toujours distingué les peuples que nous nommons barbares. L'horreur pour le parjure les portait à déférer presque tout au serment, en matière civile et même criminelle ; la vie des hommes leur était sacrée. La plupart des crimes n'étaient punis que par des amendes ; ils employaient quelquefois la honte au lieu du supplice, même dans le cas des crimes graves. Selon quelques anciennes coutumes, la peine de l'adultère était de courir nu par la ville, si l'on n'aimait mieux payer une amende de soixante sous, ou de cent sous au plus. *Adulter, vel adultera, si deprehensi fuerint adulterio vel..... convicti..... vel..... in jure confessi..... nudi current per villam, vel nobis solvat quilibet ix. solidos et ido sit in optionem delinquentis.* (*Coutumes de Rium*, art. 22.)

Chaque commune avait sa juridiction municipale, qui en était un attribut essentiel ; c'était sa forme la plus apparente, son caractère extérieur le plus facile à saisir : aussi l'emploie-t-on souvent pour désigner les villes de commune, en opposant le gouvernement en mairie ou échevinage, au gouvernement en prévôté, c'est-à-dire à l'administration exercée par un prévôt, que le roi ou les grands vassaux commettaient. Les noms, les rangs, les pouvoirs des magistrats qui en étaient chargés, variaient à l'infini. On les appelait plus ordinairement *majores*, maires ; *scabini*, échevins ;

jurati, jurés, dans les villes de la France septentrionale; syndics et consuls dans la partie méridionale.

Quoiqu'il fut ordinaire dans les chartes de communes, de laisser aux bourgeois le droit d'élire leurs officiers municipaux, ce droit ne leur était pas toujours attribué sans restriction; dans les unes, les bourgeois choisissaient eux-mêmes un certain nombre d'habitans pour gérer les affaires de la communauté; mais ce choix se faisait par un nombre d'habitans déterminé par la population des communes, et on donnait à ces habitans le nom de pairs: dans d'autres, le prévôt ou le juge du seigneur nommait ces officiers. Ici, les officiers en place désignaient eux-mêmes leurs successeurs; ailleurs, ils présentaient seulement à leurs seigneurs plusieurs candidats, parmi lesquels il élisait ceux qui lui étaient le plus agréables. Ces magistrats municipaux ne jouissaient pas partout des mêmes prérogatives. Les uns faisaient seuls les rôles des tailles et des différentes impositions; les autres y procédaient conjointement avec les officiers de justice du seigneur; ici, ils étaient juges, quant au civil et au criminel, de tous les bourgeois de leur communauté; là, ils ne servaient que d'assesseurs au prévôt, ou n'avaient même que le droit d'assister à l'instruction des procès. Mais ils conféraient partout le droit de bourgeoisie à ceux qui venaient s'établir dans leur ville, recevaient le serment que chaque bourgeois prêtait à la commune, et gardaient le sceau dont elle scellait les actes.

Au nombre des privilèges singuliers que les chartes de communes attribuaient quelquefois aux villes, on remarque le droit de guerre, c'est-à-dire le droit de soutenir leurs intérêts par les armes.

Il semble que le droit de guerre dont les communes jouissaient, aurait dû augmenter les troubles et les discordes de l'état, en multipliant les hostilités; au contraire, elles devinrent plus rares. Favoriser la culture des terres, protéger la liberté des chemins, et les purger des brigands qui les infestaient, c'était leur unique objet. Les forces des communes durent même rendre moins fréquentes les hostilités que les seigneurs faisaient les uns contre les autres. Ceux qui étaient assez puissans pour faire la guerre dans la vue de s'agrandir, durent être moins entreprenans, parce qu'ils ne trouvèrent plus de villes sans défense et qu'il fut aisé de surprendre et de piller. Les difficultés qui se multipliaient

mirent des entraves à leur ambition, en même-temps qu'ils avaient besoin d'un plus grand nombre de troupes et de les retenir plus long-temps rassemblées, parce que les opérations de la guerre devenaient plus difficiles et plus importantes; ils pouvaient moins rassembler de soldats et éprouvaient plus d'indocilité de la part de leurs sujets.

A l'égard des seigneurs d'une classe inférieure, qui ne prenaient les armes que pour butiner, ils ne trouvèrent plus le même avantage à faire cette guerre odieuse. Plus faibles que les communes, ils apprirent à les respecter, ou plutôt à les craindre.

D'autres droits moins essentiels, mais à quelques égards plus particuliers aux communes, parce qu'ils étaient d'ordinaire les attributs de leur juridiction municipale, étaient l'hôtel commun pour les assemblées, la cloche pour les indiquer, le beffroi où cette cloche était suspendue, le sceau pour sceller les délibérations. Il est souvent mention de ces droits dans les chartes de commune, surtout dans les lettres qui les suppriment ou les rétablissent. Nous observerons seulement, au sujet du beffroi, que cette tour servait aussi de prison pour l'exercice de la justice criminelle de la commune.

Tels étaient les priviléges des communes, restreints néanmoins par des réserves, car l'objet de la concession des communes n'était pas de dépouiller les seigneurs de leurs droits, mais de les empêcher d'en abuser. Les bourgeois opprimés avaient droit d'exiger de leur souverain secours et protection, mais ils devaient cette même protection aux droits légitimes des seigneurs; aussi, dans les chartes de commune, ces droits sont-ils toujours expressément réservés.

Le dernier article de ces chartes contient ordinairement la clause suivante : Sauf notre droit, celui des evêques, du clergé, des seigneurs, des nobles, des ingénus.

Une des réserves les plus importantes, était celle qui défendait d'admettre dans la commune les vassaux des seigneurs voisins, ou qui ne le permettait qu'à des conditions avantageuses aux seigneurs. Il était spécialement défendu aux communes, de recevoir les hommes de corps du roi et de ses domaines. Si quelqu'un d'eux y avait été admis, il était forcé d'en sortir. Ces clauses s'étendaient aussi aux hommes des abbayes royales et aux hommes des autres

communes. Si les habitans de la campagne qui étaient libres pouvaient y être reçus, c'était aux conditions qu'ils abandonneraient à leur seigneur les terres qu'ils occupaient dans son territoire. Les bourgeois de quelques villes ne pouvaient admettre dans leur commune aucun vavasseur, ou possesseur de vavasserie, ou de fief libre compris dans le domaine du roi, sans le consentement du roi et des seigneurs; et s'il y était admis, le roi avait trois ans pour le réclamer.

On avait pourvu aussi à la conservation de la juridiction des seigneurs sur les hommes mêmes de la commune. C'était au seigneur du lieu où ils avaient leur demeure qu'était réservé le droit de faire exécuter les jugemens des échevins. *Omnes homines de communiâ justitiam debent subire in eâdem villâ per dominum in cujus districto manent per rectum judicium scabinorum.* Mais outre les redevances envers le roi et les seigneurs, les bourgeois des villes de commune étaient de plus obligés à des frais et des services pour le bien de la commune même. Ils étaient tenus à la garde de la ville, à l'entretien et aux réparations des portes, des murs, des fossés, des ponts, des fontaines, des rues, etc. Tous ceux qui avaient des maisons, excepté le clergé et les nobles, devaient guet et garde : les bourgeois devaient tous contribuer à proportion de leurs facultés aux dépenses nécessaires pour la défense et la sûreté de la ville. Quelquefois on obligeait le possesseur de fonds dans le territoire de la commune, de contribuer aux dépenses de cette commune, quoiqu'il n'en fût pas membre. Quelquefois aussi on obligeait les seigneurs et les hommes des environs des villes dans l'étendue de quatre à six lieues, de contribuer au guet et garde et à l'entretien du château.

L'autorité qui avait créé les communes pouvait les modifier et y apporter des changemens. Ces changemens portaient principalement sur l'élection des maires, sur les comptes, la justice, le droit d'entretenir une milice sur pied et de faire des levées extraordinaires. Plusieurs ordonnances de nos rois contiennent des réglemens à ce sujet.

Plusieurs ordonnances suppriment aussi des communes et réglent qu'au lieu d'être gouvernées par des maires et échevins, elles le seront par un magistrat commis par le roi; soit que les bourgeois aient demandé la suppression de leur commune, par l'impossibilité où ils étaient d'en sou-

tenir les charges, soit qu'ils aient mérité de la perdre pour quelque malversation. L'abus que les magistrats de la commune faisaient de leur autorité, était encore un motif de suppression.

Des motifs opposés occasionaient réciproquement le rétablissement de la commune : l'intérêt des habitans qui le demandaient, celui du souverain qui en tirait avantage, des services signalés rendus à l'état, étaient des causes de ce rétablissement, auquel on parvenait avec les mêmes formes que celles de la concession, c'est-à-dire avec des lettres du souverain. Terminons ici ces recherches sur les communes et passons à l'origine des bourgeoisies et aux progrès de leur établissement.

CHAPITRE XXIII.

ORIGINE DES BOURGEOISIES.

L'ÉTABLISSEMENT des bourgeoisies, qui fut un des effets de l'abus de la féodalité, ne remonte pas plus haut que le douzième siècle ni au-delà de l'origine des communes.

Le souverain en retirait un double avantage : 1° la diminution du pouvoir féodal, au joug duquel on était soustrait en recevant du roi la bourgeoisie : 2° l'accroissement de l'autorité royale, à laquelle le bourgeois devenait soumis immédiatement. On ne parlera point ici des redevances pécuniaires, prix ordinaires de ces concessions.

Louis VI, qui paraît avoir le premier tenté cette heureuse ressource et ses successeurs, à son exemple, ne négligèrent aucune occasion d'en faire usage. Non-seulement ils renouvelèrent les priviléges réclamés par les bourgeois des anciennes cités, ou légitimèrent les priviléges dont plusieurs autres villes s'étaient mises en possession, mais ils accordèrent de semblables priviléges aux lieux qui les demandèrent; ils en offrirent de leur propre mouvement; ils ouvrirent aux vassaux persécutés par leurs seigneurs de nouveaux asiles, en construisant des villes, des bastides auxquelles ils attachèrent des droits de bourgeoisie : et de ces bourgeoisies multipliées se forma dans l'état un nouvel ordre de sujets entre la classe infortunée de ceux qu'on appelait les *vilains* et la classe tyrannique de leurs oppresseurs les seigneurs de fief, ordre qui s'accrut prodigieusement en peu de temps, et qui contribua par la suite à procurer et à maintenir cet état florissant où la monarchie est parvenue.

Les seigneurs se voyant enlever leurs hommes, furent obligés, pour se conserver des justiciables, d'offrir chez eux des priviléges du même genre que ceux qui étaient offerts ailleurs. Ils tentèrent d'établir des bourgeoisies dans leurs

fiefs à l'imitation du souverain et des grands vassaux. Mais le souverain ne leur en laissa pas long-temps exercer le droit, ils ne purent même l'exercer dans toute sa plénitude. Reduits à se plaindre des abus qu'on faisait contre-eux de priviléges si préjudiciables à leurs anciens droits, ils obtinrent, en 1287, un réglement pour réprimer les fraudes et malices qui se commettaient à leur préjudice à l'occasion des bourgeoisies, et ils se bornèrent depuis à solliciter l'exécution de ce réglement souvent enfreint.

CHAPITRE XXIV.

CARACTÈRES DES BOURGEOISIES.

Les caractères généraux attachés aux bourgeoisies étaient: 1° Qu'elles ne pouvaient être conférées qu'à des personnes de condition libre. De là le soin d'affranchir un serf avant de lui accorder le titre de bourgeois comme on le voit par une infinité de lettres de bourgeoisie. L'homme affranchi par le roi ne devenait pas pour cela bourgeois du roi, l'affranchissement était un préliminaire pour parvenir à la bourgeoisie, mais il n'était ni ne procurait la bourgeoisie.

2° Pour acquérir la bourgeoisie, il fallait être associé à un corps de bourgeois, soit d'une ville de simple bourgeoisie, soit d'une ville de commune ou d'un ancien municipe. Le droit de bourgeoisie y était le même, la différence consistait dans l'étendue des priviléges. Les villes de commune et les municipes avaient une magistrature tirée du corps de leurs bourgeois. Les villes de simple bourgeoisie étaient régies par les officiers du roi. Les premières étaient administrées par leur maires, les autres par les prévôts et les juges royaux. Les municipes, les communes, pouvaient faire des statuts en matière civile et criminelle; les villes de simple bourgeoisie recevaient leurs lois et leurs réglemens du roi ou de leurs seigneurs.

3° L'obligation du domicile dans le lieu privilégié était encore un caractère essentiel de la bourgeoisie. Ce domicile dut d'abord être réel et continu; mais il devint ensuite momentané et purement fictif lorsque les souverains eurent introduit cette espèce de bourgeoisie personelle qu'on nomma bourgeoisies du roi, bourgeoisies indépendantes du domicile que les seigneurs, qui avaient les droits régaliens, établirent à l'imitation du roi.

CHAPITRE XXV.

PRIVILÉGES DES BOURGEOISIES.

Ce que nous avons dit des priviléges des communes se rapporte aux priviléges des bourgeoisies. Quand la bourgeoisie était conférée aux habitans d'un lieu qui avait déjà ses coutumes, s'ils désiraient les conserver, on leur en assurait l'usage, ou bien on les rendait plus avantageuses; s'il s'agissait d'une habitation nouvelle, on empruntait pour elle les coutumes des lieux voisins, coutumes dont les objets généraux étaient la sûreté des particuliers au moyen de la punition des crimes et des délits; l'ordre des successions, les conditions des mariages, la protection accordée au débiteur contre les vexations du créancier, au créancier contre la mauvaise foi du débiteur, la liberté du commerce; enfin les formes de procéder, que dans tous les temps l'injustice obligea de prescrire pour assurer l'observation de la loi.

Toutes ces coutumes variées à l'infini, quant aux détails, offrent quant au fond une ressemblance dont on est frappé, et qui indique manifestement qu'elles ont une source commune; qu'elles représentent les usages généraux d'une même nation. Nous nous bornerons donc à en indiquer quelques-unes concernant les délits et les peines comme les plus propres à caractériser l'esprit de législation qui regnait dans le temps où les bourgeoisies s'établirent.

La peine du talion, celle que la nature semble indiquer et que la justice semble prescrire, se trouve souvent ordonnée dans les chartes de bourgeoisie : *vie pour vie, membre pour membre.* Mais dans quelques-unes de ces chartes, les juges étaient autorisés à convertir ces peines en simple amende; dans d'autres l'amende était la seule punition qu'on pût infliger à celui qui avait coupé un membre à son ennemi.

Le meurtrier était communément puni de mort; sa mai-

son était abattue, ses biens étaient confisqués; les églises, asiles respectés où se réfugiaient alors les coupables, ne sauvaient point le meurtrier; il y avait cependant des lieux où il n'était puni que par le bannissement et la confiscation de biens. Observons une opposition singulière dans la distribution des peines selon les diverses coutumes : tandis que l'homicide n'était puni dans une ville par aucune peine corporelle, on était puni dans une autre par la mutilation d'un membre pour avoir chassé dans les vignes avant la vendange.

Quoique les coutumes eussent déjà alors aboli les punitions domestiques que la grossièreté des mœurs autorisait autrefois, on les trouve cependant encore quelquefois dans les chartes de bourgeoisie : un mari mécontent de sa femme avait le droit de la battre, au point même de la blesser, pourvu que la blessure pût être regardée comme une sorte de correction. Le père pouvait traiter de même son fils, quoique émancipé; sa fille, quoique mariée; à plus forte raison, ses domestiques, de quelque ordre qu'ils fussent. Tout outrage était permis; on n'exceptait que la mort, la fracture ou la mutilation des membres, et les blessures faites à fer émoulu. Mais ce qui surprend bien davantage, c'est que ces coutumes atroces soient confirmées au milieu du quatorzième siècle.

On voit, par les diverses chartes de bourgeoisie, combien nos ancêtres furent attachés à l'usage absurde de consulter les faits et les droits par le moyen qu'on nommait les *épreuves*. En général, les épreuves étaient appelées *le jugement de Dieu*, parce qu'on était persuadé qu'elles déclaraient ce jugement. L'épreuve la plus commune et la plus chère à la nation était celle du duel; elle tenait à cet esprit de chevalerie qui, né dans des temps d'ignorance et d'anarchie, mêlait l'abus de la valeur à l'abus de la religion. Les coutumes, rédigées dans la plupart des lettres de bourgeoisie, remettent au sort des armes la décision des procès, soit civils, soit criminels.

Nous n'en citerons point ici d'exemples; on en trouvera sans nombre dans les chartes des communes du *pagi partensis*, que nous rapporterons.

On a vu que les bourgeoisies furent d'abord accordées par les rois, et presque aussitôt, à leur exemple, par les seigneurs. Le droit de les accorder n'était pas alors regardé

comme un droit de souveraineté, mais comme un droit de féodalité. Les seigneurs de fief faisaient de leurs serfs des sujets libres, et de leurs sujets libres, ils faisaient des bourgeois; c'est-à-dire qu'ils les réunissaient dans un corps, leur accordaient des exemptions, réglaient leur administration, rédigeaient, confirmaient leurs coutumes. Cela ne paraissait point excéder les bornes de la puissance féodale, dans un temps où les seigneurs se prétendaient les législateurs immédiats de leurs vassaux, comme ils en étaient les juges. Pour les personnes qui pouvaient obtenir le droit de bourgeoisie, nous dirons que tant que le nom de bourgeois fut un titre de distinction et de privilége, l'ordre des ecclésiastiques, l'ordre des seigneurs de fief, et celui des ingénus, ne le dédaigna point; mais dès qu'il parut désigner une classe de citoyens subordonnés, il ne fut plus que le partage des roturiers. Cependant plusieurs personnes ne pouvaient aspirer à ce titre; savoir : les hommes exclus de la société, comme pouvant y être nuisibles; les lépreux, ou de race lépreuse, les gens déclarés infames, les ennemis de la patrie, les bâtards et les serfs. Nous ne chercherons pas par quelles formes et à quelles conditions on pouvait acquérir la bourgeoisie; ainsi, nous terminerons cet article par rapporter les réflexions de M. de Bréguigny, membre de l'Académie française, sur les avantages que les bourgeoisies procurèrent à l'état.

« L'établissement des bourgeoisies, dit cet historien (t. 12 « *des Ordonnances des rois de France*, préface, p. 31, 32), « contribua beaucoup à faire rentrer dans les mains du « souverain la portion de la puissance publique, usurpée par « les seigneurs particuliers, qui en avaient fait l'usage le « plus oppressif. Mais un grand avantage, et peut-être le « plus grand de ceux que procurèrent les bourgeoisies, fut « de peupler les villes et de les multiplier, objet aussi utile « dans le temps où les bourgeoisies furent établies, qu'il « paraîtrait peut-être nuisible aujourd'hui. En effet, dans « l'état actuel de la France, il semblerait avantageux de « repeupler nos campagnes du superflu des habitans de nos « villes; mais dans le douzième siècle, et même long-temps « après, il fallait des villes pour la sûreté des agriculteurs; « il fallait des villes pour l'encouragement des agriculteurs.

« Dans les siècles où régnait en France la première et « presque la seule loi des peuples barbares, la loi du plus

« fort, où l'épreuve par le duel l'avait introduite jusque « dans l'ordre judiciaire, où l'abus énorme des guerres pri- « vées avait fait du royaume entier un théâtre d'hostilités « perpétuelles, où l'autorité ecclésiastique avait été con- « trainte de venir au secours de l'autorité séculière, pour « fixer, dans le cours de l'année, des jours de trève forcée, « afin de donner la liberté de se livrer au soin des mois- « sons, la moitié des terres restait en friche. Et comment « s'occuper à défricher de nouveaux terrains, quand les « incursions et les ravages faisaient trembler sans cesse « pour les productions des terrains mis en valeur. Il était « donc nécessaire alors de multiplier les villes, pour servir « d'asiles aux personnes et aux fruits de leurs travaux.

« Les anciennes s'agrandirent, et on en fonda de nou- « velles. On invita, par des privilèges, les hommes épars à « venir s'y réfugier. On sut même quelquefois les amener « au point de les construire à leurs propres frais, car la né- « cessité d'acquérir ou de bâtir une maison dans la ville « nouvelle, pour y obtenir le droit de bourgeoisie, obligeait « les nouveaux habitans de construire insensiblement la « ville presqu'à leurs dépens.

« Il fallait des villes pour l'encouragement des agricul- « teurs, dont la classe était dans une proportion beaucoup « trop forte, relativement à la classe des consommateurs, « et c'était encore une des raisons pour lesquelles la moitié « de la France restait en friche. L'anarchie et les troubles intérieurs excluaient le commerce; par conséquent, peu de consommation extérieure. La servitude, les guerres appauvrissaient la population; par conséquent, peu de consommation intérieure. La France n'était presque peuplée que « d'agricoles, serfs ou presque serfs, peu différens des ani- « maux qui leur étaient associés pour le labourage, et « traités à-peu-près de même; sans émulation, parce qu'ils « étaient sans espoir; sans courage, parce qu'il étaient sans « ressources; fuyant, comme un travail sans fruit, celui « qui leur aurait produit des récoltes au-delà de ce qui suffi- « sait à leur nourriture et au paiement de leurs redevances « féodales.

« Mais ceux d'entre eux qui se réunirent dans les villes « où les priviléges de la bourgeoisie les attiraient, affran- « chis des servitudes décourageantes, tranquilles et maîtres « d'améliorer leur sort en se livrant à des métiers utiles,

« déployèrent leur industrie, et ouvrirent de nouvelles sour-
« ces de richesses qui se répandirent sur les campagnes, et
« y excitèrent la culture. Des hommes s'appliquèrent aux
« arts, et le commerce naquit. Ces hommes formèrent une
« classe de consommateurs opulens, dont les besoins occa-
« sionèrent les défrichemens, qu'on multiplia à proportion
« de la population, augmentée elle-même chaque jour par
« l'abondance; ainsi, par l'action et la réaction continuelle
« de ces causes et de ces effets, devenus des causes à leur
« tour, bientôt la France se trouva couverte à la fois de
« campagnes fertiles et de villes puissantes et riches.

« Les sciences et les lettres ne profitèrent pas moins que
« les arts de la réunion des hommes dans les villes. Là, rap-
« prochés les uns des autres, les citoyens, dispensés de
« travaux pénibles, jouissant d'une aisance qui met à l'a-
« bri du besoin journalier, sentirent naître insensiblement
« le premier et le plus précieux fruit du loisir, le désir de
« connaître et de s'instruire. A portée de se communiquer
« leurs vues, de s'exciter aux découvertes, de s'entre-aider
« dans leurs recherches, leur esprit s'agrandit, leur goût
« se forma; l'avidité d'apprendre s'accrut par la honte d'i-
« gnorer; la rivalité produisit l'émulation, et hâta le progrès
« de tous les genres de connaissance. »

CHAPITRE XXVI.

COMMENT LA BOURGEOISIE SE DEMANDAIT, ET COMMENT ELLE S'OBTENAIT.

Les formes à observer et les conditions prescrites pour l'admission à la bourgeoisie, dans une ville de commune, étant relatées dans l'ordonnance rendue sur cette matière, l'an 1287, par Philippe IV, dit le Bel, nous nous bornerons à rapporter ici le préambule et les trois premiers articles de cette ordonnance.

« C'est l'ordonnance faite par la cour de nostre seigneur « le roy *et de son commandement sur la manière de faire et tenir « les bourgeoisies* de son réaume (les comtés de Champagne « et de Brie étaient alors réunis à la couronne) pour oster « les fraudes et les malices qui se faisoient par acholson « d'icelles bourgeoisies, dont si subgiet estoient durement « grêvé et durement plaignant.

« *Prémièrement,* il est ordené que se aucun veut entrer « en aucune bourgeoisie, il doit aller au lieu dont il re- « quiert estre bourgeois, et doit venir au *prévost* del lieu, ou « à son *lieutenant,* ou al *majeur des lieux* qui reçoivent « bourgeoisies sans prévost, et dire en tele manière : *Sires, « je vous requiers la bourgeoisie de cette ville, et sui apparellez « de faire ce que j'en doi faire.* Adonc li *prévost,* ou li maires « si com dessus est devisé, ou leur *lieutenanz,* en la présence « de deux ou trois bourgeois de la ville, recevra seurté de « l'entrée de la bourgeoisie, et qu'il fera ou achestera, pour « raison de la bourgeoisie, *maison dedenz an et jour, de la va- « lue de soixante sols Parisis au moins,* et ce fait et registré, li « prévost, ou li maires li doit bailler un serjant pour aler o « li au seigneur dessoubs cui il iert partiz, ou à son lieute- « nanz, pour *faire li à savoir,* qu'il est entré en la bourgeoi- « sie de tel vile, à tel jour, et en tel an, si comme il est « contenu en la lettre de la bourgeoisie, en laquelle seent

« contenu le nom des bourgeois qui furent présent, quand « il entra en la bourgeoisie desus dite.

« 2° Et est ordené que il ne sera tenuz ne deffenduz « comme bourgeois, devant ce que les choses dessus dites, « seent faites, et seurté donnée de accomplir, si comme il « est dessus devisé *et avoez* comme *bourgeois devant le sei-* « *gneur* dessous *cui il sera partiz.*

« 3° *Item.* Il est ordené que chascun bourgeois ensi « *reçeuz et avoez,* comme dessus est dit, en quelquonques « tans que ce soit, devant *la S. Jehan,* ou *après,* ou devant « *la Toussainz,* ou après, il doit continuer sa bourgeoisie en « cette fourme ; *c'est à savoir,* que si il a feme espousé, il, « ou sa feme, doit continuellement tenir leur bourgeoisie « au lieu, de la veille de la Toussainz jusqu'à la veille de la « S. Jean, si ce n'estoit par cas de maladie apperte de lour « corps ou de sa feme, ou de ses amis charnez prochains, « ou de mariage, ou de pelerinage, ou de cas semblanz, « sans fraude, par ensi encor qu'il ne demoureit, après le « dépertement del lieu de sa bourgeoisie, outre trois jours, « ou quatre au plus, l'empeschement cessant sans fraude.»

Terminons ici nos recherches sur les bourgeoisies, et passons aux autres objets que nous nous sommes proposés de traiter.

CHAPITRE XXVII.

INSTITUTION DE LA CHEVALERIE.

La chevalerie n'était point héréditaire; elle s'obtenait. On ne l'apportait point en naissant, comme la simple noblesse, et elle ne pouvait point être révoquée. Après l'établissement des communes et des bourgeoisies, le gouvernement français sortit du cahos où l'avaient plongé les troubles qui suivirent l'extinction de la seconde race de nos rois. L'autorité royale commença à se faire respecter, et les fiefs acquirent une forme et une discipline plus régulières. Le caractère d'investiture, que plusieurs auteurs ont reconnu dans les formalités de la chevalerie, a fait conjecturer qu'il fallait en chercher l'origine dans les fiefs même, et dans la politique des souverains et des hauts barons; en effet, les cérémonies de la chevalerie étaient une espèce d'investiture, et représentaient une manière d'hommage; car le chevalier paraissait sans manteau, sans épée et sans éperons; il en était revêtu après l'accolée, de même que le vassal après la consommation de l'acte de son hommage, reprenait son manteau, qui était la marque de la chevalerie ou vasselage, la ceinture, qui était l'ancien baudrier militaire, aussi bien que les éperons, et enfin son épée, qui était la marque du service qu'il devait à son seigneur, et l'on en peut dire autant du baiser, qui se pratiquait en l'une et l'autre cérémonie. Le roi et les grands voulurent sans doute resserrer les liens de la féodalité, en ajoutant à la cérémonie de l'hommage celle de donner des armes aux jeunes vassaux, dans les premières expéditions où ils devaient les conduire. Peut-être que dans la suite, en conférant de pareilles armes à d'autres personnes qui, sans tenir aucun fief, s'offraient à les servir par affection ou par le seul désir de la gloire, ils employèrent cette ressource pour s'acquérir de nouveaux guerriers, toujours prêts à les suivre en quelque temps, en quelque occasion que ce fût, et non pas comme les feuda-

taires, sous de certaines réserves, ni pour un temps limité. Ceux-ci durent recevoir avec joie ces nouvelles recrues de braves volontaires, qui, grossissant leurs troupes, fortifièrent leur parti. Comme tout chevalier avait le droit de faire des chevaliers, on vit sans jalousie le suzerain user d'un pouvoir que l'on partageait avec lui. Cet établissement, regardé maintenant comme frivole, fut néanmoins l'ouvrage d'une politique éclairée, et pour en faire connaître la nature et l'utilité, remontons jusqu'à l'enfance de celui que l'on destinait à devenir chevalier.

Dès que l'enfant destiné à devenir chevalier avait sept ans (jusqu'à cet âge il restait entre les mains des femmes), on le confiait aux hommes, pour en recevoir une éducation mâle. Au défaut de secours paternels, il y avait les cours des princes et des châteaux où ces enfans apprenaient le métier des armes; il y avait même des hospices entretenus par la générosité des seigneurs. Ce n'était point s'avilir que de s'attacher à quelque illustre chevalier, pour en recevoir le service de l'éducation, qui se payait ensuite par d'autres services.

Sous la deuxième race, les seigneurs tout-puissans imitèrent le roi, et voulurent avoir une cour comme celle du roi, composée d'officiers, de bouteillers, de chambellans, etc. Les abbés mêmes prirent ce faste; et comme le prince distribuait ces offices aux princes de son sang, les seigneurs en créaient, dans leurs châteaux, pour leurs parens et leurs jeunes élèves, qui, de leur côté, devenaient les appuis des droits de leurs protecteurs, dans le cas de guerre avec leurs voisins.

Les premières places pour les jeunes gens étaient celles de pages, varlets, damoiseaux, noms quelquefois communs aux écuyers, qui s'appelaient aussi varlets, sergens, damoiseaux; ceux d'un ordre inférieur s'appelaient *gros varlets*, garçons, et cependant ces noms se trouvent souvent confondus.

Les fonctions de ces pages étaient les services ordinaires auprès de leurs maîtres et maîtresses, de les accompagner à la chasse, dans les voyages; de faire leurs messages, et même de les servir à table. Leurs premières leçons regardaient principalement l'amour de Dieu et des dames. C'était ordinairement les dames qui leur enseignaient leur catéchisme et l'art d'aimer; mais leur dévotion était superstiti-

tieuse, et leur amour des dames était plein de raffinement. On leur faisait choisir une dame vertueuse, à qui ils rapportaient tous leurs sentimens et leurs pensées.

Avant de passer de l'état de page à celui d'écuyer, il y avait une cérémonie qui consistait à présenter le gentilhomme à l'autel. Son père et sa mère, tenant un cierge, allaient à l'offrande, et le prélat, prenant de dessus l'autel une épée et une ceinture qu'il bénissait, attachait l'épée au côté du gentilhomme qui alors commençait à la porter. On parvenait d'ordinaire dans ce nouvel état d'écuyer à l'âge de quatorze ans.

Il y avait plusieurs classes d'écuyers : écuyer de la personne, de la chambre, écuyer tranchant, écuyer d'écurie, écuyer d'échansonnerie, écuyer de panneterie, etc., dont les noms indiquent assez les fonctions.

Du service de la personne et de la table, on passait à celui de l'écurie, qui ne pouvait qu'être noble chez une noblesse guerrière qui ne combattait qu'à cheval; les écuyers aidaient le maître à monter à cheval, à le revêtir de son armure. Ils menaient les chevaux dans leurs expéditions, portaient les armes, et quand le seigneur combattait, ils étaient toujours là pour lui fournir de nouvelles armes, si les siennes venaient à se briser.

C'était aussi aux écuyers que les chevaliers confiaient les prisonniers qu'ils faisaient.

Les fonctions de l'aspirant à la chevalerie exigeaint beaucoup d'adresse et de talent, ce qui fait qu'il était singulièrement en honneur : et comme les épreuves en étaient dures, on se défiait de la tendresse paternelle, et un chevalier devait placer son fils dans la maison d'un autre chevalier pour y apprendre l'office d'écuyer, et acquérir ainsi la chevalerie. Les enfans des meilleures maisons passaient, sans rougir, sous la discipline de chavaliers d'une naissance moins distinguée que la leur, mais d'une valeur éprouvée, pour y faire l'apprentissage d'écuyer.

Ces épreuves duraient jusqu'à 21 ans, âge où l'on pouvait être admis à la chevalerie, âge cependant que l'on pouvait devancer lorsque le mérite et la force du corps avaient rendu les aspirans *vieux* et *meurs en cela*, ainsi que dit Brantôme, en parlant du vidame de Charles *qui reçut fort jeune l'ordre du roi*. Les princes du sang et les fils des rois avaient par leur naissance des priviléges pour être reçus chevaliers

très-jeunes. (*Les fils des rois sont chevaliers sur les fonts de Baptême*, dit Monstrelet.) Les candidats de la chevalerie parvenus à l'âge et aux conditions pour l'obtenir, différaient quelquefois leur réception par la crainte des dépenses et des obligations qu'imposait un tel engagement.

La chevalerie considérée comme une cérémonie par laquelle les jeunes gens recevaient leurs premières armes était en usage *chez les germains et chez les autres peuples du Nord.* Charlemagne donna solennellement l'épée et tout l'équipage d'un homme de guerre au prince Louis son fils, et Louis-le-Débonnaire ceignit pareillement l'épée à son fils Charles; mais considérée comme une dignité qui donnait le premier rang dans l'ordre militaire et qui se conférait par une espèce d'investiture, accompagnée de cérémonies et de serment, il serait difficile de la faire rémonter au-delà du onzième siècle. Les mots *miles, militia, militare*, etc. s'appliquaient anciennement, dit Ducange, au service dans les palais ou maisons des rois et des princes : dans les 9e et 10e siècles, ils désignèrent le service des fiefs; enfin ils furent employés pour exprimer une nouvelle espèce de milice qui servait à cheval et avait le premier rang à la guerre.

Les vertus dont faisaient profession les chevaliers leur méritaient les noms distingués du chevalier *sans reproche*, preux, courtois, affable, franc, débonnaire, éloquent; un chevalier devait rendre à ses vassaux une justice impartiale, les défendre contre leurs ennemis, en être comme le père, les assister dans leurs besoins, et les soulager dans leur misère : il devait surtout être fidèle à garder sa parole; la foi donnée au nom de la chevalerie était de tous les sermens le plus inviolable.

Mais la chevalerie, comme toutes les institutions, devait avoir ses âges de splendeur et de décadence. Elle était déjà tombée dans le relâchement lorsque le désir de la ranimer, porta le roi Jean, en 1351, à créer l'ordre des chevaliers de l'Étoile. Ces lettres d'institution furent suivies d'autres du mois d'octobre 1352, par lesquelles ce prince fait don des confiscations et épaves au profit des chanoines qui desservent l'église de S.-Ouin, dans laquelle est établi l'ordre de l'Etoile. Comme ce monarque rappelle dans ces lettres les exploits de l'antique chevalerie, nous prévenons la curiosité de nos lecteurs en insérant ici la teneur de ces lettres;

« Biau cousin, nous, à l'onneur de Dieu, de Nostre-Dame,
« et en essaucement de chevalerie et accroissement d'on-
« neur, avons ordené de faire une *une compaignie de chevaliers*, qui seront appellez *les chevaliers de Nostre-Dame de la Noble-maison*, qui porteront la *robe cy-après devisée*. C'est
« assavoir une *cote blanche*, un *sercot* et un *chaperon vermeil*:
« quant ils seront *sans mantel*, et quant ils *vestiront mantel*,
« qui sera fait à guise de chevalier nouvel, à entrer et demourer *en l'église de la Noble-maison*, il sera *vermeil*, et
« *fourrez de vair*, non pas *d'Ermines*, de *cendail* ou *sanit* blanc,
« et faudra qu'il aient dessouz ledit mantel *sercot blanc*,
« ou *cote hardie blanche*, chauces noires, et soulers dorez,
« et porteront continuelement un *annel* entour la verge auquel sera escrit *leur nom* et *surnom*, ou quel annel aura
« un esmail plat vermeil, en l'esmail *une estoille blanche*, ou
« milieu de l'estoille une rondète d'azur, ou milieu d'icelle
« rondète d'azur, un petit *soleil d'or*, et ou mantel sur l'espaule, ou devant en leur chaperon un *frémail*, ouquel
« aura une *estoille*, toute telle comme en l'annel est
« devisé. »

« Et tous les samedis quelque part qu'il seront, il porteront *vermeil* et *blanc* en *cote* et en *sercot*, et *chaperon* comme dessus, se faire le puent bonnement. Et se il veulent
« porter *mantel*, il sera *vermeil* et *fenduz à l'un des costez*,
« et touz les jours blanc dessouz. Et se touz les jours de
« la sepmaine, il veulent porter le *frémail*, faire le pourront et sur quelque *robe* que il leur plaira, et en l'armeure
« *pour guerre* il porteront ledit *frémail* en leur *camail*, ou en
« leur *cote à armer*, ou là où il leur plaira apparemment. »

« Et seront tenuz de *jeuner touz les samedis*, se il peuvent
« bonnement, et se bonnement ne peuvent jeuner, ou ne
« veulent, il donront ce jour *quinze deniers pour Dieu*, en
« l'onneur des *quinze joyes Nostre-Dame*. Jureront que à
« leur povoir, il donront loyal conseil au prince, de ce que
« il leur demandera, soit d'armes, ou d'autres choses. Et
« se il y a aucuns qui avant ceste compaignie ayent *emprise* aucun ordre, il la devront lessier, se il pevent bonnement, et se bonnement ne la pevent lessier, si sera
« ceste compaignie devant, et de cy en avant n'en pourront aucune autre emprendre, sanz le congié du prince.
« Et seront tenuz de venir touz les ans *à la Noble-maison*
« *assise entre Paris et Saint-Denis en France, à la veille de la*

« *feste Nostre-Dame demi-aoust, dedens prime*, et y demourer « tout le jour, et lendemain jour de la feste jusques après « vespres, et se bonnement n'y peuvent venir, il en seront « creu par leur simple parole. Et en touz les lieux où il se « trouveront *cinq ensemble* ou plus à la veille et au jour de « la dite mi-aoust, et que bonnement il n'auront peu ve- « nir à ce jour, *au lieu de la Noble-maison*, il porteront les « dites *robes*, et orront vespres et messe ensemble, se il « pevent bonnement. »

« Et pourront les diz cinq chevaliers, se il leur plaist, « *lever une bannière vermeille*, semée des *estoilles ordenées*, et « une *image de Nostre-Dame blanche*, especialement sur les « ennemis de la foy, ou pour la guerre de leur droiturier « seigneur. »

« Et au jour de leur *trespassement, il envoirront à la Noble-* « *maison* se il pevent *bonnement*, leur *annel* et leur *frémail*, « les meilleurs que il auront faitz pour ladite compaignie, « pour en ordener au proufit de leurs *âmes*, et à l'onneur « de l'*église de la Noble-maison*, en laquelle sera fait leur ser- « vice solemnelement. Et sera tenuz chascun de faire dire « une messe pour le *trespassé*, au plustost que il pourront « bonnement, depuis que il l'auront sceu. »

« Et est ordené que les *armes* et *timbres* de tous les *sei-* « *gneurs* et *chevaliers de la Noble-maison* seront *paints en la sale* « d'icelle, au dessus d'un chacun là où il sera. »

« Et se il y a aucun qui honteusement, que Diex, ne « *Nostre-Dame* ne veillent, se parte de *bataille*, ou de *besoi-* « *gne ordenée*, il sera souspendus de la compaignie, et ne « pourra porter *tel habit*, et li *tournera* l'en en la *Noble-mai-* « *son ses armes* et *son timbre ce dessus dessouz* sans deffacier, « jusques à tant que il sait *restitues par le prince* et son con- « seil, et tenuz pour releves par son bienfait. »

« Et est encores ordené que en la *Noble-maison*, aura une « *table appelée la table d'oneur*, en laquelle seront assiz la « veille et le jour de la première feste, les *trois plus souffisanz* « *princes, trois plus souffisanz bannerez*, et *trois plus souffisanz* « *bacheiers*, qui seront à ladite feste, de ceuls qui seront « receus en ladite compaignie : et en chascune ville et « feste de la mi-aoust, chacun un après ensuivant, seront « assis à ladite table d'oneur *les trois princes, trois banne-* « *rez et trois bacheiers*, qui l'année auront plus fait en

« armes de guerres, car nul fait d'armes de pais n'y sera « mis en compte. »

« Et est encores ordené que nuls de ceuls de ladite com- « paignie ne devra *emprendre à aller en aucun voyage lointain,* « sanz le dire, ou faires sçavoir au *prince;* lesquiex cheva- « valers *seront* en nombre *cinq cens,* et desquiex, nous, « comme inventeur et fondeur d'icelle compaignie, seront « prince, et ainsi l'en devront estre noz successeurs roys. Et « vous avons eslu à estre du nombre de ladite compaignie, « et pensons à faire, se Diex plest, la prémière feste et en- « trée de ladite compaignie, *à Saint-Oüin,* la veille et le « jour de l'apparition prouchene. Si soyez *auxdix jours* et « lieu, se vous povez bonnement, à *tout vôtre habit, annel* « *et frémail.* Et adoncques sera à vous et aus autres plus à « plain parlé sur cette matière. »

« Et est encore ordené que chascun apporte *ses armes* et « *son timbre pains,* en un feüillet de papier, ou de parche- « min, afin que les *paintres* les puissent mettre plustost et « plus proprement là où il devront estre mis en *la Noble* « *maison.* Donné *à Saint-Christophle en Halate le sixième jour* « *de novembre, l'an de grâce mil trois cens cinquante un.* Signé « au bas. Seriz. »

« *Joannes Dei gratiâ francorum rex* : considérant com- ment notre chevalerie s'est distinguée par son courage et sa probité, que nos prédécesseurs par le secours de cette chevalerie ont toujours remporté la victoire sur leurs en- nemis, et ont rappelé à la pureté de la foi catholique une infinité d'hommes que le perfide ennemi du genre hu- main avait induits en erreur par sa ruse; que par suite des temps quelques ministres même s'écartant pour leur inté- rêt particulier des sentimens d'honneur et de bonne ré- nommée, ont vécu dans des œuvres de ténèbres et de pa- resse, à cause de la licence des armes et l'abscnce de nos armées, ou pour d'autres causes que nous ignorons. C'est pourquoi nous rappelant le temps passé et les nobles ac- tions de nos fidèles ci-dessus dits, qui ont opéré tant de glorieuses et vertueuses actions, nous avons résolu de rap- peler à une unité parfaite, ces mêmes fidèles présens et à venir afin que réunis et unanimes, cherchant l'honneur et la gloire, et déposant la vanité et la paresse, comme il con- vient à la noblesse et au courage; ils retournent pendant notre vie à la participation et au mérite de l'antique hon-

neur, et qu'ainsi Dieu aidant, la paix et la tranquillité reviennent séjourner dans notre royaume, et que l'honneur y reprenne son empire. Faisant donc attention qu'ainsi le veut la Providence divine sans laquelle il n'y a rien de stable ni de solide, en l'honneur de la sainte vierge, l'esprit saint coopérant, *nous avons résolu d'établir la communauté ou société des chevaliers de la bienheureuse Marie de Noble-maison, à Saint-Ouin près Saint-Denys en France, et le collége des chanoines, chapelains et clercs, afin de célébrer dans ce même lieu les offices divins.* Espérant certainement que par l'intercession de ladite bienheureuse Vierge Marie, en notre faveur et en celle de nos fidèles, et par les prières desdits chanoines, chapelains et clercs, notre seigneur Jésus-Christ répandra misericordieusement ses grâces sur lesdits chevaliers de ladite communauté, tellement que ces chevaliers dans les actions de guerre, cherchant l'honneur et la gloire, se conduiront avec tant d'accord et de courage, qu'on verra refleurir de nouveau, pour la gloire de notre royaume et de nos fidèles, cette vertu militaire qui semblait s'être éclipsée pendant quelque temps pour les causes susdites.

« Et comme nous désirons vivement que ce noble ouvrage soit accompli, de notre propre mouvement, de notre pleine libéralité et en toute connaissance, nous disons, ordonnons, accordons et voulons par ces présentes que, pour la construction de ladite maison, toutes les confiscations de biens meubles et immeubles, que toutes les épaves qui nous écheoiront dans notre royaume pour crime de lèse-majesté, ou pour toute autre cause, de quelque valeur qu'elles soient, soient destinées pour la dotation dudit collége des chanoines, des chapelains et clercs, et des autres ministres à établir dans ledit lieu, que ces confiscations soient placées et distribuées par ceux que nous aurons délégués pour cela, ou par les délégués de ces derniers jusqu'à l'entière confection de ladite maison, ou que nous en ayons décidé autrement etc. *Datum in abbatiâ regalis Montis, anno* 1352 *mensi octobris.* (*Ordonnances du Louvre*, tom. 4. pag. 116.)

Pour tenir continuellement en haleine les chevaliers et ne pas laisser endormir leur courage surtout dans la paix, on avait imaginé les tournois, *Écoles de proüesse* où les nouveaux guerriers se formaient au maniement des armes et aux évolutions militaires, sous les yeux de leurs maîtres qui y essayaient et perfectionnaient l'art des manœuvres,

Ces tournois étaient souvent ensanglantés, quelquefois même mortels. On fixe au onzième siècle l'origine des tournois, mais on peut la faire remonter aux temps où les nations ayant commencé à faire la guerre méthodiquement, en établirent les règles et des principes.

Une sage politique, pour multiplier les chevaliers, attacha à leur profession des avantages extérieurs, et des armes et des vêtemens distingués; une lance forte et difficile à rompre, un haubert, un haubergeon, c'est-à-dire une double cotte de mailles tissue de fer, à l'épreuve de l'épée, étaient les armes assignées exclusivement aux chevaliers. La cotte d'armes faite d'une simple étoffe armoirée, était l'enseigne de leur prééminence sur tous les autres ordres de l'état et de la guerre. L'or était réservé pour leurs armes, leurs éperons et les harnais de leurs chevaux. Ce métal enrichissait leurs vêtemens, et servait à distinguer leurs personnes et celles de leurs femmes, comme on les distinguait dans les discours et les écrits par les titres de *Don, Sire, Messire, Monseigneur ;* et par ceux de *Dame,* de *Madame* et autres; l'argent était destiné pour les écuyers que l'on qualifiait de *Monsieur,* de *Damoiseau,* et pour leurs femmes à qui l'on donnait le titre de *Damoiselles ;* il y avait encore d'autres distinctions soit pour le genre, soit pour la couleur des étoffes. Si les chevaliers étaient vêtus de drap de damas, les écuyers n'en avaient que de satin, et si ces derniers revêtaient le damas, les premiers prenaient le velours, etc. D'autres usages qui variaient beaucoup surtout pour les armes, les vêtemens et la coiffure, signalaient les prérogatives de la chevalerie. Cependant ces prérogatives se perdirent peu à peu, et les chevaliers, dès le quatorzième siècle, admirent les écuyers à se mêler avec eux dans les tournois et dans les gages de bataille; et ceux-ci s'approprièrent insensiblement les ornemens affectés anciennement aux écus des seuls chevaliers.

CHAPITRE XXVIII.

CÉRÉMONIES INSTITUÉES POUR LA CRÉATION D'UN CHEVALIER.

Des jeûnes austères, des nuits passées en prières avec un prêtre et des parrains, dans des églises ou dans des chapelles, les sacremens de pénitence et de l'eucharistie reçus avec dévotion, des bains qui figuraient la pureté nécessaire dans l'état de la chevalerie, des habits blancs pris à l'imitation des néophites, comme le symbole de cette même pureté, un aveu sincère de toutes les fautes de sa vie, une attention sérieuse à des sermons où l'on expliquait les principaux articles de la foi et de la morale chrétienne, étaient les préliminaires de la cérémonie par laquelle le novice allait être ceint de l'épée de chevalier. Après avoir rempli tous ces devoirs, il entrait dans une église et s'avançait vers l'autel avec cette épée passée en écharpe à son col. Il la présentait au prêtre célébrant qui la bénissait, comme l'on bénit encore sous le règne de Charles X les drapeaux de nos regimens; le prêtre la remettait ensuite au cou du novice; celui-ci, dans un habillement très-simple, allait ensuite les mains jointes, se mettre à genoux aux pieds de celui ou de celle qui devait l'armer. Cette scène auguste se passait dans une église ou dans une chapelle, et souvent aussi dans la salle ou dans la cour d'un palais ou d'un château, et même en pleine campagne. Le seigneur à qui le novice présentait l'épée, lui demandait à quel dessein il désirait d'entrer dans l'ordre, et si ses vœux ne tendaient qu'au mantien et à l'honneur de la religion et de la chevalerie. Le novice faisait les réponses convenables; et le seigneur, après avoir reçu son serment, consentait à lui accorder sa demande. Aussitôt le novice était revêtu, par un ou plusieurs chevaliers, quelquefois par des dames ou des demoiselles, de toutes les marques extérieures de la chevale-

rie. On lui donnait exclusivement, et dans le même ordre à peu-près où on le rapporte, les éperons, en commençant par la gauche, le haubert ou la cotte de mailles, la cuirasse, les brassards et les gantelets, puis on lui ceignait l'épée. Quand il avait été ainsi *adoubé* (c'est le terme dont on se servait) revêtu de son armure, il restait à genoux avec la contenance la plus modeste. Alors le seigneur qui devait lui conférer l'ordre se levait de son siège ou de son trône et lui donnait l'accolade ou l'accolée ; c'était ordinairement trois coups du plat de son épée nue sur l'épaule, ou sur le cou de celui qu'il faisait chevalier; c'était quelquefois un coup de la paume de la main sur la joue; on prétendait l'avertir de toutes les peines auxquelles il devait se préparer et qu'il devait supporter avec patience et fermeté, s'il voulait remplir dignement son état. En donnant l'accolade, le seigneur prononçait ces paroles, ou d'autres semblables : *Au nom de Dieu, de S. Michel et de S. Georges, je te fais chevalier;* auxquelles on ajoutait quelquefois ces mots : *soyez preux, hardi et loyal.* Il ne lui manquait plus que le heaume ou casque, l'écu ou bouclier et la lance qu'on lui donnait aussitôt ; ensuite on amenait un cheval qu'il montait, souvent sans s'aider de l'étrier. Pour faire parade de sa nouvelle dignité autant que de son adresse, il caracolait en faisant brandir sa lance et flamboyer son épée, comme on parlait alors; peu après il se montrait dans le même équipage au milieu d'une place publique.

Il était convenable qui le peuple ne tardât point à connaître celui qui, par ce nouvel état, devenait son défenseur et pouvait être son juge ; car anciennement l'administration de la justice appartenait au chevalier, lorsque le chevalier possédait des terres en fief.

Le plus authentique de tous les vœux des chevaliers, était celui que l'on appelait le vœu du paon ou du faisan. Ces nobles oiseaux, car on les qualifiait ainsi, représentaient parfaitement, par l'éclat et la variété de leurs couleurs, la majesté des rois et les superbes habillemens dont ces monarques étaient parés pour tenir ce que l'on nommait *tinel* ou cour plénière. La chair du paon ou du faisan était, si l'on en croit nos vieux romanciers, la nourriture particulière des preux et des amoureux. Leur plumage avait été regardé par les dames des cercles de Provence, comme le plus riche ornement dont elles pussent honorer

les troubadours; (Le pape Paul III, envoyant au roi Pépin une épée bénite, accompagna ce présent d'un tissu de plumes de paon.) Elles en avaient tissu les couronnes qu'elles donnaient comme la récompense des talens poétiques consacrés alors à célebrer la valeur et la galanterie. Enfin, selon Mathieu Paris, une figure de paon servait de but aux chevaliers qui s'exerçaient à la course des chevaux et au maniement de la lance.

Le jour où le chevalier devait prendre l'engagement solemnel, un paon ou bien un faisan, quelquefois rôti, mais toujours paré de ses plus belles plumes, était porté majestueusement par des dames ou par des demoiselles, dans un grand bassin d'or ou d'argent, au milieu de la nombreuse assemblée de chevaliers convoqués. On le présentait à chacun d'eux, et chacun faisait son vœu sur l'oiseau; ensuite on le reportait sur une table, pour être enfin distribué à tous les assistans. L'habileté de celui qui tranchait consistait à le partager de manière que tous pussent en avoir.

Nous avons dit plus haut sur la foi de nos anciens auteurs, que les lois de la chevalerie ne respiraient que la religion, la vertu, l'honneur et l'humanité; mais comment concilier avec cette assertion ce que disent d'autres auteurs, que les siècles où elle a été le plus florissante, ont été des siècles de débauche, de brigandage, de barbarie et d'horreur. Cependant, ces deux vérités si contraires sont également constatées. Une infinité de témoignages des anciens écrivains reprochent aux chevaliers les vexations, les violences, l'avarice, la cupidité, le mensonge, le parjure, les vols, les pillages et tous les excès d'une milice sans frein. Ceux-mêmes d'entre-eux, ceux qui s'étaient voués à une vie plus regulière, et avaient embrassé les ordres religieux de la chevalerie, sont taxés de simonie, et accusés d'avoir porté l'orgueil, le luxe et la mollesse dans les maisons hospitalières et destinées à l'humiliation. On connait leurs guerres privées dont l'animosité fut à peine étouffée par les lois sévères de S. Louis: on connait les guerres civiles que leur rivalité suscita pour la ruine des provinces et le malheur de nos rois.

Les anciens chevaliers s'astreignaient à des obligations de religion, comme d'entendre la messe, lorsqu'ils étaient levés; et par cette régularité et quelques dons faits à l'église et aux moines, ils se croyaient en droit de violer

dans tout le reste les lois du christianisme ; des chevaliers souillés de crimes se flattaient de les expier par un pélerinage ou quelqu'expédition contre des infidèles ou des hérétiques : et si ce remède leur manquait, ils ne doutaient point qu'ils ne désarmassent la vengeance divine, si, à la fin de leurs jours, quittant le casque pour le froc, ils s'enveloppaient du manteau de quelqu'ordre monastique. Souvent même ils se contentaient d'ordonner, en mourant, qu'on les revêtit de ces habits respectables. L'usage pour les laïcs de l'un ou de l'autre sexe de se faire enterrer en habits de religieux, suivant la dévotion d'un chacun, subsistait encore au commencement du quatorzième siècle.

Telle était dans les chevaliers la monstrueuse alliance de la superstition avec l'impiété, et leur fanatisme en amour se joignait de même aux plus grands excès du libertinage. Jamais on ne vit les mœurs plus corrompues que du temps de nos chevaliers. On connaît les désordres et les débauches qui marchaient à la suite des croisades. C'était dans les tournois où se reunissait cette multitude de jeunes chevaliers, pour la plupart inconnus les uns aux autres, apportant dans ces jeux toute la fougue et la licence d'un âge également ardent et téméraire pour le bien et pour le mal, que se passaient des actions que peu d'historiens ont osé raconter. Le moine de Saint-Denis a pourtant déploré en ces termes le malheur de son monastère.

Après le récit des tournois faits en 1389 à Saint-Denis, pour la chevalerie du roi de Sicile et de son frère. « Jusques-là, dit l'historien, tout allait assez bien, mais la dernière nuit gasta tout par la dangereuse licence de masquer et de permettre toutes sortes de postures plus propres à la farce qu'à la dignité de personnes si considérables, et que j'estime à propos d'être remarquées dans cette histoire pour servir d'exemple à l'advenir à cause du désordre qui en arriva. Cette mauvaise coutume de faire le jour de la nuit, joint à la liberté de boire et de manger avec excès, fit prendre des libertés à beaucoup de gens, aussi indignes de la présence du roi, que de la sainteté du lieu où il tenait sa cour. Chacun chercha à satisfaire ses passions, et c'est tout dire qu'il y eut des maris qui pâtirent de la mauvaise conduite de leurs femmes, et qu'il y eut aussi des filles qui perdirent le soin

« de leur honneur. Voilà en peu de mots le récit de toute « cette feste que le roi acheva de solemniser par mille sor- « tes de présens, tant pour les chevaliers et écuyers qui s'y « signalèrent que pour les dames et les damoiselles; il leur « donna des pendans d'oreille de diamans, plusieurs sor- « tes de joyaux, et de riches étoffes, prit congé des princi- « pales qu'il embrassa, et licencia toute la cour.»

Il ajoute : Jamais on ne vit les mœurs plus corrompues que du temps de nos chevaliers, et jamais le règne de la débauche ne fut plus universel. Elle avait des rues, des quartiers dans chaque ville, et S. Louis gémissait de l'avoir trouvé établie jusqu'auprès de sa tente pendant la plus sainte des croisades.

Un autre désordre était encore dû à la chevalerie sous le rapport de la discipline militaire et du respect de l'autorité royale. Par une sorte d'association, de confraternité d'armes, des seigneurs puissans s'entouraient de leurs vassaux, chevaliers, écuyers, et se rendaient indépendans, souvent rebelles, quelquefois même vendaient leurs services aux ennemis de l'état. Maîtres absolus de la fortune des gens de guerre qu'ils levaient et qu'ils commandaient, il les faisaient servir à leur vengeance dans leurs querelles personnelles, et les payaient de leurs services par la liberté qu'ils leur laissaient de commettre à leur tour de pareilles violences. Lorsque les guerres du dehors étaient interrompues ou finies, à défaut d'ennemis de l'état, ils s'en faisaient de leurs voisins, de leurs concitoyens, et le peuple était alternativement la victime de l'un ou de l'autre parti.

Ajoutons un autre abus. Les chevaliers avaient dans l'origine été institués pour rendre la justice à leurs vassaux, mais ensuite occupés de guerres et de tournois, ils étaient obligés de confier l'administration de cette justice à des magistrats qui ne pouvaient défendre les opprimés contre des oppresseurs qui n'admettaient d'autre droit que celui de la force et des armes. D'ailleurs comme les tournois et les guerres donnaient lieu à beaucoup de promotions de chevaliers, leur nombre s'accrut à l'infini, et le peuple qui devait trouver en eux des défenseurs et des juges, vit à regret s'accroître le nombre de ses tyrans. De là la décadence et la chute de la chevalerie.

CHAPITRE XXIX.

DÉCADENCE ET CHUTE DE LA CHEVALERIE.

En prodiguant les honneurs on les avilit; cette vérité est sensible surtout pour les distinctions de la chevalerie. L'abus de prodiguer cette récompense qui d'abord n'était due qu'à la valeur et aux services, s'étant introduit, alla toujours en augmentant malgré les plaintes des anciens nobles et plusieurs réglemens pour le réformer. Les factions presque continuelles des règnes de Charles VI et de Charles VII ne gardèrent plus de mesures. On croyait faire beaucoup dans chaque parti d'acquérir un homme de plus en lui donnant la chevalerie. On croyait en l'achetant à ce prix en avoir bon marché. Cependant aucun n'y gagnait, et l'on décriait sans retour le plus précieux gage de la force de l'état. L'honneur de la chevalerie devint si commun que chacun crut pouvoir s'en arroger le titre de sa seule autorité. Un homme de rien prenant l'épée prenait en même temps le titre d'écuyer; pour peu qu'il l'eût porté, il tranchait du chevalier. Encore si cette épée eût servi l'état, on aurait pu dissimuler ce désordre; mais non, elle n'était la plupart du temps employée qu'au pillage, au brigandage et à l'oppression des peuples. Plus même les chevaliers perdaient de leur considération par leur multitude, plus ils s'efforçaient de la regagner par la violence avec laquelle ils usaient d'une autorité qui leur échappait; d'autant plus jaloux de ce rang qu'ils en étaient moins dignes, ils exerçaient en conquérans le même pouvoir que les premiers auteurs de la chevalerie n'avaient exercé qu'à titre de patrons et de bienfaiteurs.

Une autre cause de la décadence de la chevalerie fut la profonde ignorance des chevaliers. La plupart ne savaient pas lire; ainsi, comme ils avaient abandonné l'administration de la justice, ils furent encore forcés d'abandonner

le soin de leurs affaires particulières à des baillifs et à d'autres officiers qui étaient à leurs gages. Incapables de mesurer leurs dépenses avec leurs revenus, souvent accablés sous le poids des dettes, ils se creusaient un abîme où les poussaient encore ces officiers même qui administraient leurs biens et qui projetaient de se revêtir des dépouilles de leurs maîtres. La dignité s'abaisse quand la fortune qui la soutient s'abaisse elle-même. Ajoutons que souvent ces officiers entraînaient les chevaliers leurs maîtres dans des procès injustes, les enveloppaient dans les détours d'une procédure ruineuse, et les poussaient dans le piège qu'ils leur avaient tendu, jusqu'au point que ces chevaliers ne pouvant plus se dérober à la rigueur des lois, étaient contraints de recourir à la bourse de ces mêmes officiers qui avaient été les ministres de leurs injustices, et qui s'appropriaient ainsi les débris de la fortune de leurs maîtres. Ces administrateurs des biens des nobles chevaliers étaient des espèces de clercs ou ecclésiastiques, hommes ignorans et sans mœurs, qui peu instruits des lettres profanes et moins encore de l'Écriture-Sainte, ne connaissaient que les calculs de la finance et les subtilités de la chicane qu'ils avaient apportés des pays ultramontains.

Que faisaient cependant nos rois pour ou contre les distinctions de la chevalerie. L'abus que l'on en faisait en la prodiguant à toutes sortes de gens, et les dépenses dans lesquelles les tournois entraînaient la noblesse, qui se mettait par-là dans l'impuissance de soutenir la guerre, engagèrent quelques-uns de nos rois à défendre les tournois, et à diminuer par-là les prérogatives de la chevalerie. D'autres de nos souverains, au contraire, les autorisaient et les encourageaient, par un rafinement de politique qu'on leur a supposé, en prétendant que ces rois, en inspirant aux chevaliers l'ambition de se surpasser les uns les autres dans ces jeux, par la magnificence, voulaient opprimer les grands vassaux, dont ils étaient jaloux, et abaisser les grands seigneurs, dont la puissance leur faisait ombrage; car l'ambition des plus faibles, qui veulent s'élever, est un puissant levier pour un maître qui redoute et veut écarter d'autres puissans qui le gênent de trop près.

Quoiqu'il en soit, notre histoire nous présente sur le trône des rois qui furent à la fois les modèles et les protec-

teurs de la chevalerie ; entre autres, Charles VI, Charles VII et François Ier.

Charles VI, signalé au sortir de son enfance par une victoire éclatante, ne respirait que tournois, malgré l'état déplorable de sa santé ; il ranimait les restes de sa vigueur pour se montrer encore les armes à la main ; il voyait avec complaisance dans le duc de Guienne, son fils, un digne émule de son adresse et de son amour pour la chevalerie. On sait ce que valut à Charles VII la constance et la fidélité de ses chevaliers. La bravoure, la probité, la franchise, la galanterie, tout, jusqu'à la taille et la physionomie de François Ier, eût fait choisir ce prince par l'antiquité romanesque, pour chef de ses paladins, et son nom, inscrit dans la liste des neuf preux, ne l'aurait point déparée : cependant la chevalerie continuait, sous leur règne, à tomber en ruine. Les divisions entre les seigneurs, sous Charles VI ; les nouveaux corps de milice créés par Charles VII, ne pouvaient que lui porter des coups mortels dont le dernier fut l'accident arrivé à Henri II, qui périt à la suite d'un tournoi dont la France déplora et dont l'histoire déplore encore la funeste célébrité.

CHAPITRE XXX.

DÉGRADATION D'UN CHEVALIER.

Le chevalier, juridiquement condamné pour ses forfaits à subir la flétrissure de la dégradation, était d'abord conduit sur un échafaud, où l'on brisait et foulait aux pieds, en sa présence, toutes ses armes, et les différentes pièces de l'armure dont il avait avili la noblesse; il voyait aussi son écu, dont le blason était effacé, suspendu à la queue d'une cavale, renversé la pointe en haut, ignominieusement traîné dans la boue. Des rois, hérauts et poursuivans d'armes étaient les exécuteurs de cette justice, qu'ils exerçaient en proférant contre le coupable les injures atroces qu'il s'était attirées. Des prêtres, après avoir récité les vigiles des morts, prononçaient sur sa tête le psaume 108, qui contient plusieurs imprécations et malédictions contre les traîtres. Trois fois le roi ou le héraut d'armes demandait le nom du criminel; chaque fois le poursuivant d'armes le nommait, et le héraut disait toujours que ce n'était pas le nom de celui qui était devant ses yeux, puisqu'il ne voyait en lui qu'un traître, *déloyal* et *foy mentie*; ensuite, prenant des mains du même poursuivant d'armes un bassin plein d'eau chaude, il le jetait avec indignation sur la tête de cet infame chevalier, pour effacer le sacré caractère conféré par l'accolade. Le coupable, dégradé de la sorte, était ensuite tiré en bas de l'échafaud par une corde passée sous les bras, et mis sur une claie ou sur une civière, couvert d'un drap mortuaire; enfin, porté à l'église, où l'on faisait sur lui les mêmes prières et les mêmes cérémonies que pour les morts.

On peut voir plus en détail les diverses formalités de cette dégradation au second volume de la Colombière, dans son Théâtre d'honneur et de chevalerie; on n'y lit pas un article qui ne dût faire frémir un chevalier, pour peu qu'il

lui restât de sentiment. L'aspect certain de la mort la plus terrible ne pouvait rien offrir de plus effrayant, et l'idée d'une pareille ignominie était capable de retenir dans le devoir l'ame la plus faible, si les préceptes de la chevalerie ne suffisaient pas pour lui inspirer de la vertu.

CHAPITRE XXXI.

DE LA MANIÈRE DE LEVER LES TROUPES SOUS LES DIX-HUIT PREMIERS ROIS DE LA TROISIÈME RACE.

La manière de lever et de former les armées, fut la même sous le règne des dix-huit premiers rois de la troisième race, qu'elle avait avait été sous les deux premières. Les seigneurs sujets ou vassaux de la couronne fournissaient chacun leur contingent au roi, et commandaient sous lui les troupes qu'ils amenaient. La possession des duchés, des comtés et des autres seigneuries qu'eux ou leurs maîtres avaient usurpés ne changea rien à cet égard. Ils ne disputèrent jamais à leur souverain le droit d'exiger d'eux le service, quoique leur ambition, leur intérêt, leur caprice les fissent de temps en temps manquer à ce devoir.

Comme les forces du royaume pour le défendre contre ses ennemis consistaient dans ce que les vassaux devaient fournir, nos rois avaient des rôles exacts de ces feudataires, du nombre et de la qualité des troupes qu'il étaient obligés d'amener au service.

A la tête d'un rôle de 1214, le plus ancien qui nous reste, est une liste des archevêques qui devaient le service pour leurs fiefs, suit celle des abbés, celle des ducs, des comtes, des barons, des châtelains, des vavasseurs qui tenaient leurs fiefs immédiatement du roi, et qu'on appelait grands vavasseurs pour les distinguer des petits vavasseurs qui les tenaient des ducs, des comtes, etc.

Ceux dont les noms sont marqués dans ce rôle de 1214, mémorable pour la bataille de Bouvines, ne faisaient pas tous le service par eux-mêmes. Il y en avait plusieurs que leur âge, leurs infirmités, ou d'autres excuses légitimes dispensaient de le faire. On y trouve les noms de plus de soixante-dix évêques, et de plus de vingt abbés, dont très-peu furent de cette expédition.

Le temps du service sous la troisième race, était limité à quarante jours, sans y comprendre le temps du voyage, soit pour se rendre à l'armée, soit pour en revenir. L'obligation du service sous la première et la seconde races était généralement pour trois mois, et on croit que le changement de cet ancien usage se fit lors de l'établissement féodal et lorsque Hugues Capet fut mis sur le trône.

Voici ce qu'on lit sur ce nouvel usage, dans Mathieu Paris parlant du siège d'Avignon que Louis VIII fit l'an 1226, et qui dura depuis le dixième de juin, jusqu'au douzième de septembre. « Alors Louis, roi des françois, pour se sous-« traire à la peste qui ravageoit le camp, se retire, en atten-« dant la reddition de la ville, dans une certaine abbaye « nommée *Montpensier* qui n'étoit pas éloignée. Là vint le « trouver Thibaut comte de Champagne, pour lui demander « qu'il lui fût permis, selon la contume des françois, de se « retirer dans ses foyers, puisqu'il avoit accompli au siège « ses 40 jours. Le roi ayant rejeté sa demande, le comte « lui déclara qu'il n'étoit pas tenu à une garde de plus de 40 « jours, et qu'ainsi il ne vouloit pas rester plus long-temps. « Le roi enflammé de colère à cette réponse, le menaça avec « serment, s'il se retiroit, de porter le fer et la flamme dans « toutes ses possessions. Alors le comte ainsi que le bruit s'en « répandit, fit en sorte de faire boire au roi du poison par « amour pour la reine pour qui il avoit conçu une passion « criminelle, laquelle passion le pressoit à ne pas rester plus « long-temps. Le comte étant parti, le roi s'affoiblissoit au « point qu'on désespéra de lui, et enfin le poison arrivant à « la source de la vie, il mourut. Cependant d'autres assurent « qu'il ne mourut pas de poison mais de la dyssenterie. »

Tunc Ludovicus rex francorum, ut pestilentiam effugeret quæ nimis fervebat in castris, ad quamdam abbatiam Montpansier appellatam, quæ non multùm ab obsidione distabat, se contulit, donec civitas caperetur, ubi venit ad eum Henricus (Lisez *Theobaldus*) *Comes Campaniensis, cùm jamjam XL. dies in obsidione peregisset, petens de consuetudine Gallicanâ, licentiam ad propria remeandi. Cui cùm licentiam rex vetuisset, respondit Comes: quod factis XL. dierum excubiis non tenebatur, nec voluit diutiùs interesse. Rex autem ad hæc nimiâ succensus irâ, affirmavit cum juramento, quid si ità recederet, ipse terram ejus totam incendio devastaret. Tunc Comes, ut fama refert, procuravit regi venenum propinari, ob amorem reginæ ejus, quam carnaliter illi-*

cite adamavit; unde libidinis impulsu stimulatus, moras ulteriùs nectere non valebat. Comite igitur taliter recedente, infirmabatur rex usque ad desperationem, et pervagante ad vitalia venena, perducitur ad extrema. Licet alii asserant, ipsum non venano, sed morbo dysenteris expirasse. (*Hist. angl.* page 230.)

Cette ancienne coutume ne fut point suivie par le roi saint Louis, car dans une ordonnance de l'an 1270, il est dit : « *li baron et li hons le roi doivent le roi suivre en son host*, quand « il les en semondra, et le doivent servir *soixante jours et* « *soixante nuits, o tant di chevaliers*, comme chacun li doit et « ses services il li doivent quand il les en semont, et il en « est mestiers. Et si li roi les voloit tenir plus de *soixante* « *jours au leur*, il ne remaindroient mie, s'il ne volcient par « droit, et se li roi les voloit tenir au *sien*, pour le royaume « *deffendre*, ils devraient bien *remaindre par droit*. Et si li « roi les voloit mener *hors du royaume, ils n'iroient mie se il* « *ne voulaient*, puisqu'ils auroient fet soixante jours et « soixante nuits. *Et nule dame* ne doit ne *ost* ne *chevauchiés* « désormés, si n'est *fame le roi*; mais elle doit envoyer *tant* « *de chevaliers, comme ses fiés doit*, et li roi ne la püet *achoi-* « *sonner*. Et se les gens le roi trouvent les hons coustumiers « par les chastelleries qui fussent *remés*, fors ceux qui *de-* « *vroient remaindre*, l'y roi en porroit bien lever sus chacun « *soixante sols d'amenée*, et li bers ne les en pourroit garan- « tir. Et li hons coustumier ne doivent estre en l'ost le roi « que quarante jours et quarante nuits, et se il en venoit « avant, et il en fussent prouvé, la justice le roi en pourpit « bien lever soixante sols. »

Le roi écrivait lui-même aux grands seigneurs, aux prélats, aux abbés, pour les avertir de se rendre à l'ost, et il faisait convoquer, par les sénéchaux ou baillis, les autres possesseurs de fiefs.

L'auteur de la Glose sur le chapitre 60 de la Coutume d'Anjou, se demande quelle était la peine des bers et des arrières-vassaux qui ne s'étaient pas trouvés au ban, après la sommation qui leur en avait été faite, et il répond que, suivant l'avis commun, ils perdaient leurs fiefs. (*Ardizon de feudis, cap.* 67.) Une ordonnance de Philippe-Auguste (en 1213) prescrit le service, sous peine de lèse-majesté et de félonie, et par conséquent de confiscation. Charles VI donna, en 1382, des lettres qui privent et dégradent du privilége de noblesse les possédant fiefs, par le défaut de ser-

vice, et dans d'autres lettres de ce monarque, du 19 juillet 1383, on lit : « Comme nous n'avons naguères ordonné « et fait crier que tous nobles, annoblis et tenant fiefs en « notre royaume, nous viennent servir, montez et armez, en « nos dites guerres, sur grandes peines à appliquer à nous, « nous, considérant, etc., avons excepté et exceptons de notre « dite ordonnance, et ne voulons que les gens de nos comptes « à Paris, et aussi nos clercs d'en bas de notre chambre « des n osdits comptes soient tenus de nous venir suir en nos « dites guerres, etc. » On voit que nos rois étaient les maîtres de décerner les peines qu'ils jugeaient à propos, et d'exempter du service ceux qu'ils pensaient pouvoir leur être utiles ailleurs. Cependant, une ordonnance de Philippe III, surnommé le Hardi, prononce seulement une peine pécuniaire contre ceux qui ne se rendraient pas à l'ost de 1271, soit par négligence, soit parce qu'ils prétendaient n'y être pas obligés. Cette peine pécuniaire, qui s'exigeait conformément à l'ancien droit de France inséré dans un capitulaire de l'an 812, consistait : 1° à payer au roi la somme d'argent qu'il leur aurait lui-même payée comme leur solde pour leur voyage de chez eux jusqu'au camp, pour le séjour qu'ils auraient fait à l'armée, et pour le retour dans leurs maisons après la campagne ; 2° à lui payer une autre somme, sous le nom d'amende, proportionnée à leur qualité de baron, de chevalier-banneret, de simple chevalier, d'écuyer et de sergent, ou servant ; c'est-à-dire, du simple cavalier ou gendarme. Cette ordonnance fait connaître que les barons, les chevaliers, les bannerets, les écuyers, etc., recevaient une solde du roi, ce qui était un relâchement introduit dans la police militaire de France ; car il est certain que sous les rois des deux premières races, la solde des troupes était le butin qu'elles faisaient dans leurs conquêtes, et surtout les prisonniers qui devenaient leurs serfs et leur faisaient un grand profit.

Sous la seconde race, ainsi que nous l'avons vu, tous les hommes de condition libre, quand ils étaient en âge de porter les armes, étaient tenus de marcher, lorsqu'on les appelait, excepté en certains cas marqués dans les capitulaires ; mais la police de l'état changea à cet égard dans l'établissement du droit féodal, car dès que les fiefs furent institués, chaque fief fut chargé selon sa qualité, et il fut marqué combien chaque gentilhomme ou seigneur fieffé

fournirait d'hommes au service, et quels hommes il fournirait. Cela se voit par des rôles insérés par La Roche dans son Traité du ban et de l'arrière-ban.

La détermination de ce que chaque fief devait fournir n'empêcha pas nos rois de la troisième race d'user du droit qu'avaient ceux de la première et de la seconde, de faire marcher à l'armée tous leurs sujets, lorsque l'état était menacé d'une invasion, ou dans des cas d'extrême nécessité. Nous rapporterons deux exemples de ce ban général.

Premier exemple. Lorsque l'empereur Henry, ligué avec Henry, roi d'Angleterre, son gendre, entra en Champagne l'an 1124, sous le règne de Louis-le-Gros, et projeta d'attaquer à l'improviste la cité de Reims, se proposant ou de la détruire tout d'un coup, ou du moins de lui faire subir la honte et tous les maux d'un siége qui dura autant de temps que la session du concile dans laquelle le pape Calixte avait procédé contre lui, le roi Louis, dit l'abbé Suger, qui a écrit la vie de ce prince, informé de ce dessein par les rapports d'hommes qui lui étaient dévoués, pressa sans différer des levées de troupes, appela à lui tous ses barons, et publia la cause de ces mesures. Le roi, après avoir pris sur l'autel de l'église de Saint-Denis la bannière appartenant au comté du Vexin, pour lequel ce prince relevait de ce monastère, et la recevant pour ainsi dire de son seigneur suzerain, vola avec une poignée d'hommes au-devant des ennemis, pour parer aux premiers besoins de ses affaires, et pressa vivement toute la France à le suivre. La France, avec son ardeur accoutumée, s'indigna de l'audace des ennemis; partout elle mit en mouvement l'élite de ses chevaliers, et de toutes parts elle envoya de grandes forces, et des hommes qui n'avaient oublié, ni l'antique valeur, ni les victoires de leurs ancêtres. Quand de tous les points du royaume cette puissante armée fut réunie à Reims, il se trouva une si grande quantité de chevaliers et de gens de pied, qu'on eût dit des nuées de sauterelles qui couvraient la surface de la terre, non-seulement sur les rives des fleuves, mais encore sur les montagnes et dans les plaines.

En attendant l'arrivée des Allemands, les grands du royaume rangent en bataille, dans le palais même et sous les yeux du roi, les diverses troupes de guerriers, et règlent celles qui, d'après l'avis commun, doivent marcher ensemble. De ceux de Reims et de Châlons, qui sont plus de *soixante*

mille, tant fantassins que cavaliers, on forme le premier corps; les gens de Soissons et de Laon, non moins nombreux, composent le second; au troisième sont les Orléanais, les Parisiens, ceux d'Etampes, et la nombreuse armée du bienheureux saint Denis, si dévouée à la couronne. Le roi, plein d'espoir dans l'aide de son saint protecteur, arrête de se mettre lui-même à la tête de cette troupe : « C'est avec ceux-« ci, dit-il, que je combattrai courageusement et sûrement; « outre que j'y serai protégé par le saint mon seigneur, j'y « trouve ceux de mes compatriotes qui m'ont élevé avec une « amitié particulière, et qui, certes, me seconderont vivant, « ou me rapporteront mort, et sauveront mon corps. »

Le comte du palais Thibaut, qui, quoiqu'il fit alors, avec son oncle le roi d'Angleterre, la guerre au seigneur Louis, était venu, sur la sommation de la France, avec son autre oncle le noble Hugues, comte de Troyes, conduisait la quatrième division; à la cinquième, composant l'avant-garde, étaient le duc de Bourgogne et le comte de Nevers. Raoul, comte de Vermandois, renommé par son courage, illustre par sa parenté proche avec le roi, et que suivaient une foule d'excellens chevaliers et une troupe nombreuse tirée de Saint-Quentin et de tout le pays d'alentour, et bien armée de cuirasses et de casques, fut destiné à former l'aile droite. Louis approuva que ceux de Ponthieu, Amiens et Beauvais, fissent l'aile gauche; on mit à l'arrière-garde le très-noble comte de Flandre, avec ses dix mille excellens soldats, dont il eût triplé le nombre s'il eût été prévenu à temps, et près de ceux-ci combattirent Guillaume, duc d'Aquitaine, le comte de Bretagne et le vaillant guerrier Foulques, comte d'Angers, qui rivalisaient d'autant plus d'ardeur que la longueur de la route qu'ils avaient eue à faire, et la brièveté du délai fixé pour la réunion, ne leur avaient pas permis d'amener des forces considérables, et qui pussent venger durement sur l'ennemi l'injure faite aux Français. On régla de plus que, partout où l'armée en viendrait aux mains avec les Allemands, des charrettes chargées d'eau et de vin, pour les hommes blessés ou épuisés de fatigues, seraient placées en cercle comme une espèce de forteresse, pourvu que le terrain s'y prêtât, et que ceux que des blessures ou la lassitude forceraient à quitter le champ de bataille, iraient là se rafraîchir, resserrer les bandages de leurs plaies, et reprendre des forces pour venir de nouveau

disputer la palme de la victoire. Ces dispositions si redoutables, et la réunion d'une armée si courageuse, furent bientôt publiques. Dès que l'empereur en eut connaissance, feignant, dissimulant, il couvrit sa fuite de quelque prétexte, marcha vers d'autres lieux, et préféra la honte de se retirer lâchement, au risque d'exposer son empire et sa personne à la cruelle vengeance des Français, et au danger d'une ruine certaine. A la nouvelle de sa retraite, il ne fallut rien moins que les prières des archevêques, des évêques et des hommes recommandables par leur piété, pour engager les Français à ne pas porter la dévastation dans les états de ce prince, et à en épargner les pauvres habitans.

Après cette importante et si célèbre victoire, autant et plus grande même que si l'on eût triomphé sur le champ de bataille, les Français retournèrent chacun chez eux.

Le second exemple se tire de l'ordonnance de Philippe IV, dit le Bel, de l'an 1302, portant que tous les Français, *nobles et non-nobles, de quelque condition qu'ils soient, qui auront âge de dix-huit ans et plus, jusqu'à l'âge de soixante ans,* soient prêts à marcher en campagne. Cette ordonnance fut rendue après la sanglante bataille de Contrai, où les Flamands défirent une des plus belles armées qu'on eût vu de longtemps en France. Le père Daniel, qui cite cette ordonnance dans son *Histoire de la milice française,* observe : ce n'est-à-dire pour cela que tous marchassent en effet; mais ceux que le roi commettait pour faire ces levées, prenaient de chaque ville, et de chaque bourg et village, le nombre d'hommes et tels hommes qu'ils jugeaient à-propos dans ces occasions.

On voit encore, par des lettres et ordonnances de nos rois, que les nobles étaient quelquefois reçus à financer pour s'exempter du service. Les nobles, est-il dit dans une ordonnance de Philippe IV, donnée à Paris le 29 mai 1303, qui ont cinquante livres de rente ou plus en fonds de terre, serviront personnellement, ou paieront une finance convenable pour être dispensés du service. *Nobiles verò qui quinquagintà libras turonenses in exitibus terræ annuis, vel plus habebunt, nobis in exercitu prædicto deservient personaliter, ut tenentur, nisi per financias competentes ab hujusmodi servitio se duxerint liberandos.* (*Ordonnances des rois de France,* tom. 1er, p. 374.)

Pendant fort long-temps la noblesse seule fut obligée à

l'ost, en vertu des fiefs qu'elle possédait, parce qu'il n'y avait que les gentilshommes qui possédassent des fiefs; mais il y a plusieurs siècles que les roturiers, *ignobiles*, ont eu permission d'acheter des fiefs, et en les achetant, ils entraient dans l'obligation d'en acquitter les charges et d'aller à l'armée. Voici ce que dit là-dessus l'auteur du livre du ban et de l'arrière-ban :

« Les rois, considérant qu'ils avaient fait brèche à leur « état, parce que les biens érigés en fiefs étaient tombés « dans les mains des personnes inhabiles aux armes, et « qu'ainsi les forces du royaume étaient diminuées, et les « bans et arrière-bans dégarnis d'hommes capables des « exercices militaires. Ces princes, voulant en quelque « façon réparer ce défaut, ordonnèrent la levée du droit des « francs-fiefs sur les roturiers, pour subvenir au paiement « des gens de guerre, et pour obtenir la permission et la « confirmation de tenir et posséder des fiefs et arrière-fiefs « dans ce royaume, en la forme et manière des nobles. « Outre ce droit de francs-fiefs qu'ils paient actuellement, « ils sont encore obligés à servir de leurs personnes.

« La dispense qui permit aux roturiers de tenir des fiefs « est fort ancienne, comme il se voit par l'ordonnance de « Philippe III, dit le Hardi, vérifiée au parlement de la « Toussaint l'an 1275; une autre de Philippe IV, dit le « Bel, enregistrée au parlement de Noël l'an 1291; des lettres de Philippe-le-Bel, de l'an 1302; d'autres de Charles IV, dit le Bel, de l'an 1325, et de Charles V, dit le « Sage, du 15 novembre 1370.

« La levée du droit provenant de la dispense accordée « aux non-nobles, de tenir des fiefs, se fit ouvertement « sous le règne de Charles VI. Suivant son ordonnance, « datée de Senlis l'an 1380, elle contient que, pour y procéder, il serait informé par des commissaires de la valeur « des terres et fiefs nouvellement acquis par les non-nobles. « Cela est encore contenu dans une autre ordonnance faite « sous le même règne, l'an 1388, et par des lettres du 8 « juillet 1394.

« Le roi Louis XI confirma, en faveur des gens du tiers-« état, le privilége de tenir des fiefs, par des lettres-patentes « données à Rouen le 13 juin 1467, et par son édit de « l'an 1470, il ordonna que tous les nobles qui tenaient « des fiefs privilégiés ou non privilégiés eussent à se trou-

« ver en personne, en armes, aux arrière-bans, sans y « envoyer aucun en leur place, sous peine de confiscation « de leurs biens et de leurs personnes; néanmoins, il sem- « blait odieux à ce prince que les ignobles possédassent des « fiefs, puisqu'il ennoblit en la même année, par lettres « données au Plessis-les-Tours, tous ceux qui se trouvèrent « en avoir dans la Normandie, et même ceux qui possé- « daient des arrière-fiefs et des rentes nobles en cette pro- « vince, afin que ces ennoblis servissent l'état plus décem- « ment avec les nobles. »

A ces réflexions de l'auteur du Traité du ban et de l'arrière-ban, nous en ajouterons une, et nous dirons avec l'historien Daniel, que ce fut à l'occasion des croisades, lesquelles commencèrent l'an 1095, que les roturiers commencèrent à posséder des fiefs. Les nobles, qui s'empressaient presque tous à faire paraître leur zèle dans ces expéditions, pour en soutenir la dépense, se trouvèrent obligés de vendre une partie de leurs fiefs et seigneuries; et comme il se trouvait peu de nobles pour les acheter, parce que la plupart s'engageaient dans ces croisades, ils furent contraints de les vendre à des roturiers. Les affranchissemens et les érections des communes donnèrent ensuite aux roturiers la faculté de s'enrichir, en s'adonnant au commerce et aux arts; alors ils achetèrent les terres des gentilshommes qui manquaient d'argent pour se fournir d'équipages, ou qui, ruinés par les dépenses qu'ils avaient faites dans les croisades, étaient obligés de les vendre pour acquitter leurs dettes. Nos rois permirent donc aux roturiers d'acquérir des fiefs en leur payant une certaine finance.

La permission accordée aux roturiers, de posséder des fiefs, était d'autant plus importante, que la possession de ces sortes de biens avait le privilége d'affranchir les roturiers qui demeuraient dans leur fief, tant qu'ils y étaient levans et couchans. Il paraît aussi certain que le roturier qui acquérait un fief et voulait bien en faire le service militaire, devenait noble, ou que du moins il était réputé noble lorsque son fief était tombé en tierce foi; c'est-à-dire que lorsqu'il avait été partagé deux fois entre roturiers, à la troisième fois, ils le partageaient noblement, et de même que les nobles.

Quoiqu'il en soit de la permission accordée par nos rois aux roturiers d'acquérir des fiefs, cette permission, que

plusieurs publicistes regardent comme abusive, a flatté la vanité des non-nobles riches, et a opéré les changemens que nous avons vus sur la fin du siècle dernier, où plus des sept huitièmes des fiefs et des plus nobles étaient entre les mains des ignobles et des descendans d'ignobles.

A en juger par plusieurs rôles de levée de l'ost, les feudataires étaient obligés de fournir des charriots et des chevaux pour conduire les bagages de l'armée, et c'étaient particulièrement les monastères dont les fiefs étaient tenus de cette obligation; mais ils n'étaient point chargés de fournir de l'infanterie. L'obligation de fournir des gens de pied ne fut imposée qu'aux villes, dans le temps où Louis VI, cinquième roi de la troisième race, institua la milice des communes. On pense généralement qu'avant l'établissement de cette milice, les affranchis et les serfs composaient l'infanterie, comme sous la seconde race. Parlons maintenant de l'institution de la milice des communes.

CHAPITRE XXXII.

ÉTABLISSEMENT DE LA MILICE DES COMMUNES.

Suivant Orderic Vital, les grands feudataires, abusant de la faiblesse du roi Philippe Ier, de son inactivité dans la guerre et dans l'administration de la justice, méprisèrent souvent ses ordres, et devinrent de petits tyrans. Sous ce monarque, accablé de vieillesse et d'infirmités, la puissance royale était sans force. Les violences des seigneurs particuliers et des gentilshommes étaient poussées aux derniers excès; ils se livraient à l'incendie, et commettaient, jusque dans les villes mêmes, des homicides et des assassinats, que l'impunité rendait très-fréquens. Il n'y avait nulle sûreté dans les chemins; le commerce, par cette raison, était interrompu partout. Ces perfides feudataires, qui favorisaient la rebellion des sujets du roi, se livraient à la rapacité et au carnage, et imitaient l'insolence et la cruauté d'une multitude de brigands qui s'avouaient d'eux. On vit ces feudataires, indignes du nom de guerriers, rassemblés sous la bannière de Louis, fils de Philippe, auquel le roi avait confié le gouvernement du royaume, prendre la fuite au moment du combat, jeter l'effroi parmi leurs camarades, et par suite de machinations fallacieuses, les déterminer à prendre la fuite. Louis fut plusieurs fois la dupe de ces odieuses manœuvres, dont Bertrade de Montfort, sa belle-mère, était l'artisan secret.

Le roi Philippe étant mort l'an 1108, Louis monta sur le trône, saisit le sceptre, et frappa sur les séditieux dont les crimes étaient restés impunis, parce que son père vivait encore lorsqu'ils furent commis. Le premier moyen qu'il imagina, fut de réclamer l'assistance des évêques dans toute la France, pour comprimer la tyrannie des brigands et des factieux. Alors, les évêques formèrent en France la communauté populaire de manière que les prêtres accom-

pagnaient le roi dans les siéges et dans les batailles, avec leurs bannières et leurs paroissiens. *Ludovicus VI in primis ad comprimendam ejus modi tyrannidem prædonum et seditiosorum, auxilium per totam galliam deposcere coactus est episcoporum : tunc ergò communitas in Franciâ popularis instituta est à præsulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem, vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus.* (*Orderic Vital. lib,* 11.)

L'institution de cette milice, ou plutôt la nouvelle puissance attribuée aux évêques et au clergé, car jusque-là c'étaient les seigneurs, les comtes ou gouverneurs des villes, ou les vicomtes et châtelains qui levaient les troupes, qu'ils conduisaient à l'armée, contribuèrent avec les croisades au rétablissement de l'autorité royale. La conjoncture était très-favorable. L'absence de presque tous les ducs et de tous les comtes, les grandes levées d'hommes qu'ils avaient faites dans leurs domaines, leurs excessives dépenses pour se mettre en équipages, pour armer et avoir une grande suite de noblesse et de soldats, leur ôtaient le moyen d'appuyer et de soutenir la révolte des seigneurs du domaine du roi, et laissaient ce prince en pouvoir d'exécuter ses volontés, sans que ceux-ci osassent s'y opposer. Louis saisit cette conjoncture, avec le secours de cette nouvelle milice, il réprima l'insolence des grands feudataires, les fit rentrer dans le devoir, et régna en roi; ces troupes, qui marchaient sous les bannières de leurs paroisses, furent depuis appelées du nom de communes *communiæ*, ou les communités des paroisses, *communitates parochiarum*. On croit que, jusqu'alors, les paroisses dans les processions ne portaient que la croix et non la bannière, et que quand les milices commencèrent à être levées par paroisses, on ajouta à la croix ces bannières, où était représenté le patron de la paroisse, et que cette espèce d'étendard fut un privilége militaire qui leur fut accordé.

Il y a lieu de conjecturer que, la tranquillité rétablie dans le royaume, Louis VI rendit aux seigneurs, aux comtes et aux baillis, la levée et la conduite des troupes qu'ils avaient transportées aux évêques et aux curés, et que ses successeurs, et à leur exemple les hauts seigneurs, donnèrent aux villes de leurs domaines le pouvoir de lever des troupes, sous leur autorité, se croyant plus sûrs de leur fidélité et de leur soumission à leurs ordres, que de celle de leurs baillis et

chevaliers. Voici ce qu'on lit sur ce sujet dans la Chronique d'Albéric, en parlant de l'érection des communes de bourgeois et de paysans, faite par Thibaut, comte souverain de Champagne. *Anno* 1232, *Comes Campaniensis communias burgensium fecit et rusticorum in quibus magis confitebat quam in militibus suis.*

Comme toutes les institutions entraînent toujours des inconvéniens, et que les villes et les villages, par ces libertés qu'on leur accordait, devenaient en quelque façon autant de petites républiques, où le maire et les jurés, *jurati*, avaient grande autorité, leurs milices, qui avaient été instituées pour empêcher les violences des seigneurs particuliers, commettaient quelquefois elle-même de semblables excès. Les princes, ainsi que l'histoire nous l'apprend, punirent alors les villes en leur ôtant leur privilége et le droit de commune.

Nos rois n'appelaient pas toujours au service toutes les milices des villes, bourgs et villages, et même ils en dispensaient moyennant finance, ainsi qu'il se voit des lettres données par Philippe IV, l'an 1303, lesquelles portent en substance : Tout roturier, *ignobilis*, qui, sans y comprendre les ustensiles d'hostel, aura en effets mobiliers la valeur de cinquante livres ou plus, jusqu'à la somme de cinq cents livres, comme aussi celui qui aura de revenu en fonds de terre, le manoir non compris, depuis vingt livres tournois jusqu'à cent, sera tenu de venir servir personnellement en l'armée du roi, à moins qu'il ne s'en fasse dispenser en fournissant une finance convenable. Ceux qui n'ont pas en meubles la valeur de cinquante livres, et en immeubles vingt livres de revenu, sont dispensés de servir.

Ces milices des communes n'étaient obligées de marcher à leurs frais que jusqu'à une certaine distance de leur demeure ; si on les menait plus loin, c'était au roi, si les villes ou les villages étaient de ses domaines, et aux hauts-feudataires, s'il dépendaient de leurs terres ou comtés, à les défrayer ; il y avait même des villes et des villages dans la Champagne qui ne devaient servir que trois et cinq jours, et d'autres qui ne pouvaient être tenus de s'éloigner que de telle manière qu'ils pussent revenir le même jour ou le lendemain coucher dans le lieu de leur habitation. Nous rapporterons ces chartes dans nos recherches particulières sur chaque ville, bourg et village du *pagi partensis*,

Depuis le règne de Louis VI jusqu'en 1438, les armées ne furent composées que de vassaux du roi et des hauts feudataires, de troupes que fournissaient les villes, et d'étrangers soudoyés. Les vassaux et les milices des communes ne marchaient que selon la fantaisie des seigneurs et des magistrats, souvent peu affectionnés au bien de l'état, ou occupés du soin de leur sûreté particulière. Il y avait peu de discipline dans les milices des communes, et il y en avait encore moins dans les troupes soudoyées ; car comme elles étaient mal payées, elles se croyaient en droit de se payer par leurs propres mains, et faisaient partout d'étranges ravages. Les états du royaume, assemblés à Orléans en 1439, firent au roi Charles VII les plus fortes représentations. La chronique de Charles VII, parlant de ces états, s'exprime ainsi : *En la présence du roi et de la reine de Sicile, furent là proposés de la part de tous ceux du royaumt là étant, quantité de belles choses hautement et sagement, en demonstrant les désolations, maux, pilleries et meurtres, rebellions, roberies, ravissemens et rançonnemens qui étoient perpétrés et faits sous ombre de la guerre.* En conséquence, ce prince publia, le 2 novembre de cette même année, une ordonnance dont nous rapporterons seulement le préambule. « Pour obvier et donner « remède à faire cesser les grands excès et pilleries faites « et commises par les gens de guerre, qui par long-temps « ont vescu et vivent sur le peuple sans ordre de justice, « ainsi que bien au long a esté dit et remonstré au roi par « les gens des trois estats de son royaume de présent estant « assemblez en ceste ville d'*Orléans, le roi* par l'advis et « délibération des seigneurs de son sang, la *reine de Sicile,* « de nos sieurs le *duc de Bourbon* et *Charles d'Anjou,* les « *comtes de la Marche,* d'*Eu,* et de *Vendosme,* plusieurs pré- « lats et autres seigneurs notables, barons et autres, gens « d'église, nobles et gens de bonnes villes, considérant la « pauvreté, oppression et destruction de son peuple, ainsi « destruit et foullé par lesdites pilleries, lesquelles choses « ont esté et sont à sa très-grande desplaisance ; et n'est pas « son intention de les plus tollérer et soustenir en aucune « manière, mais en ce, bon ordre et provision y estre mises « et données, par le moyen et ayde de Dieu, nostre créa- « teur, a fait, constitué, ordonné et establi, fait et estable « par loi et edict général, perpétuel et non révocable, par « forme de pragmatique sanction, les édits, lois, statuts et

« ordonnances qui s'ensuyvent. » Cette ordonnance, qui est très-curieuse, se trouve dans le treizième volume des Ordonnances du Louvre, page 306. Nous y renvoyons nos lecteurs. Dans tout ce que le roi défend ou recommande au nouveau militaire qu'il établit, on voit la preuve des excès et des désordres auxquels les gens de guerre, qu'il supprima, étaient accoutumés de se porter.

Ainsi, la milice des communes dura jusqu'à Charles VII, qui en établit une toute différente dont nous parlerons dans nos recherches sur Vitry.

CHAPITRE XXXIII.

CLERGÉ. — COLLATION DES ÉVÊCHÉS ET DES ABBAYES SOUS LES ROIS CARLOVINGIENS.

Les grands revenus attachés tant aux évêchés qu'aux monastères, avaient nécessité les rois de la première race à se rendre les maîtres des personnes qui devaient remplir ces éminentes dignités; mais la plus forte partie de ces revenus ayant passé, sous les derniers rois de cette race, entre les mains des chefs des guerriers, le clergé étant alors devenu pauvre, les souverains successeurs de Pepin négligèrent ce droit de collation, et le clergé s'en remit en possession. Sous Charlemagne, le droit d'élection fut solennellement reconnu. « Instruits de ce que prescrivent les saints canons, « dit Charlemagne, et afin qu'au nom de Dieu, la sainte « église jouisse librement de tous ses honneurs, nous avons « accordé à l'ordre ecclésiastique que désormais les évêques « seraient élus dans le diocèse même, et selon les canons, « par le clergé et le peuple, sans aucune considération de « personnes ni de présens, et uniquement en raison de la « sagesse et des mérites des candidats. » *Sacrorum canonum non ignari, ut in Dei nomine sancta ecclesia suo liberiùs potiretur honore, adsensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi secundùm statuta canonum de proprio diocesi, remotâ personarum et munerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum eligantur, ut exemplo et verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant.* (*An* 803. *Cap.* 2. *Bal. tom.* 1. *Col.* 379.) Ainsi on vit sous Charlemagne, et et dans les siècles qui le suivirent, l'ancienne discipline s'observer, avec cette seule différence que nos rois eurent toujours le droit d'exclure les sujets qui ne leur étaient pas agréables. En conséquence, on les prévenait de la mort de l'évêque. Ils donnaient la permission d'en élire un nouveau. On leur communiquait l'acte d'élection; si le prince approuvait le choix, l'élu se présentait devant le métropoli-

tain, qui lui donnait l'institution canonique, et immédiatement après sa consécration, l'évêque se soumettait non-seulement à l'investiture, au serment de fidélité, mais encore à l'hommage, cérémonies aussi anciennes que la monarchie. La permission aux moines, d'élire leurs abbés, leur fut accordée par un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, donné en 816. Mais quoique l'élection des abbés fut remise aux moines, elle ne se faisait néanmoins que du consentedes princes, qui désignaient le plus souvent ceux qui devaient être élus, et l'on n'osait agir autrement, parce qu'il fallait obtenir d'eux l'investiture des biens et les priviléges ou immunités. Les cartulaires des monastères contiennent plusieurs formules des élections des abbés; il y est dit que l'élection s'est faite librement par tous les moines, du consentement de l'empereur ou du roi. Le prince envoyait ordinairement un de ses officiers pour être présent à l'élection, après laquelle les moines s'adressaient au prince pour obtenir la confirmation.

CHAPITRE XXXIV.

DE L'INVESTITURE, DE LA PRESTATION DE FOI ET DE L'HOMMAGE.

On investissait les évêques par l'anneau; il était le symbole de l'union et de la concorde qui doivent exister entre l'empire et le sacerdoce. On joignait à l'anneau une crosse ou verge ; cette verge était le signe de la jouissance que les prélats acquéraient des biens aumônés à leurs siéges.

L'*investiture*, dans un temps où l'usage d'écrire était rare, fixait l'espèce de droit que l'évêque devait exercer sur le fonds dont la puissance était cédée.

La *prestation de foi*, ou le serment de fidélité, exprimait la dépendance particulière où devaient être à l'égard du prince les évêques ses sujets. C'était un droit reconnu que les évêques ne pouvaient entrer en possession du temporel avant d'avoir fait le serment de fidélité. Nous avons des lettres-patentes du roi saint Louis, de l'an 1233, par lesquelles il mande au comte de Champagne qu'il a reçu le serment de fidélité, selon les formes ordinaires, *Fidelitatis sicut moris est juramentum*, de Nicolas, élu évêque de Troyes, et qu'à cet effet il ait à lui mettre entre les mains les fiefs attachés à son évêché. On voit qu'en 1389, Charles de Poitiers, évêque, comte de Châlons, fit au roi Charles VI, par un seul et même acte, l'hommage et le serment de fidélité, et qu'en 1454, l'évêque duc de Langres, et l'évêque comte de Châlons rendirent à Charles VII les mêmes devoirs en deux actes séparés.

L'*hommage* était un acte de reconnaissance du don fait par le prince de la jouissance d'une portion du fisc ou d'une portion de son autorité, à condition de n'user jamais ni de l'une ni de l'autre contre l'intérêt des peuples qui ressortissaient du domaine cédé.

On voit peu d'hommages faits par les ecclésiastiques sous la première race, parce qu'il n'y a eu de bénéfices ou hon-

neurs du domaine royal attachés aux églises que vers la fin du huitième siècle. Jusque-là, le clergé n'avait eu que la jouissance d'alleux aumônés par les princes, par les grands ou des hommes libres, ou la propriété de biens ou de droits fiscaux, qui, n'ayant de juridiction que par privilége, n'obligeaient à l'hommage qu'autant que le prince, en les donnant, accordait au donataire, s'il était né homme libre ou ingénu, le rang de noble et d'antrustion, titre que les ecclésiastiques ambitionnaient d'autant moins qu'ils étaient alors tous tirés du corps de la noblesse. (*Greg. Tur. lib.* 4. *cap.* 15.)

CHAPITRE XXXV.

EFFETS DE L'HOMMAGE.

Dès que les ecclésiastiques acquirent des terres militaires ou des alleux et jouirent de bénéfices, ils furent assujétis à l'hommage, et tenus des mêmes charges que les autres sujets. Ces charges étaient l'obligation du service militaire pour ceux qui n'avaient que des alleux; ceux qui possédaient des bénéfices, outre ce service, devaient conduire leurs vassaux à l'armée et rendre la justice dans l'étendue de leur bénéfice; de là il arriva que les évêques, sous le gouvernement des Pépin d'Héristel, des Charles Martel, des Carloman et sous le règne de Pépin, le premier des rois de la seconde race, alliant la prélature avec la seigneurie temporelle, avaient une juridiction civile et militaire; elles étaient inséparables, ce qui les avait mis dans la nécessité de porter les armes. D'un autre côté, comme ces princes ne confiaient les principaux emplois de l'armée qu'aux leudes, et qu'ils leur accordèrent, par préférence, les dignités et les bénéfices ecclésiastiques, on vit des évêques et des abbés qui exerçaient quelqu'office militaire, le conserver encore après leur nouvelle élévation. Cet usage fut presque général sous Charles Martel; les évêchés, les abbayes étaient la paie ordinaire de ses capitaines. (Mézeray, année 733.) Auparavant les évêques étaient exempts d'aller à la guerre. Un des principaux crimes reprochés à Salonius, évêque d'Ambrun, et à Sagittaire, évêque de Gap, qui vivaient au temps du roi Gontran, est qu'ils allaient au combat comme des laïcs, *tanquam unus ex laicis accincti arma plurimos propriis manibus interfecerunt*. (Grég. Turon., lib. 5, cap. 21). Les évêques avaient le baudrier, qui était la marque de leur haute naissance. On voit dans Grégoire de Tours, qu'au lieu d'une épée ou d'une francisque, c'était le mouchoir d'un évêque qui pendait à son baudrier. *Sudarium episcopi quod balteo dependebat arripiens*. (*Lib.* 10, *cap.* 14). Les évêques ne prirent

effectivement les armes qu'à la fin de la première race. Carloman, duc et prince des Francs, touché de ces désordres, assembla un concile l'an 742, et par le conseil des serviteurs de Dieu et des grands du royaume, il défendit à tous ceux qui étaient consacrés au service de Dieu de porter les armes et de combattre ou d'aller à l'armée ou contre l'ennemi. Il en excepta seulement ceux qui seraient choisis pour célébrer la messe et porter les reliques des saints, c'est-à-dire un ou deux évêques avec leurs chapelains et leurs prêtres que le prince pourrait mener avec lui, et il ordonna que chaque commandant pourrait aussi mener un prêtre pour entendre les confessions des soldats et leur imposer des pénitences. Il défendit aussi à tous les serviteurs de Dieu, c'est-à-dire aux clercs, de chasser ou de courir les bois avec des chiens, ou d'avoir des éperviers et des faucons. *Per consilium sacerdotum et optimatum meorum, servis Dei perennis omnibus armaturam portare vel pugnare aut in exercitum et in hostem pergere omninò prohibuimus, nisi illis tantummodò qui propter divinum ministerium, missarum scilicet solennia adimplenda et sanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi sunt, id est, unum vel duos episcopos cum capellanis presbyteris princeps secum habeat, et unusquisque præfectus unum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus judicare et indicare pænitentiam possit. Necnon et illas venationes et silvaticas vagationes cum canibus omnibus servis Dei interdiximus similiter ut accipitres et falcones non habeant. (Capitulare primum Karlomanni an 742, Bal. tom. 1, Col. 146.)*

Le concile de Soissons, de l'an 744, défend aux abbés des monastères d'aller à la guerre, et leur ordonne d'y envoyer de leurs sujets à leur place; *Abbates legitimi hostem non faciant* nisi tantùm homines eorum transmittant.*

La loi faite par Carloman ne fut point observée, le canon du concile de Soissons, confirmé par ce gouverneur du royaume, du consentement des grands, n'eut pas plus d'effet. Enfin le peuple présenta à Charlemagne, qui tenait une diette à Vorms, une requête pour le supplier de faire une loi afin d'empêcher les évêques d'aller à l'armée. Voici la

* Ces mots, *hostem non faciant*, signifient *n'aillent point à la guerre* ou *ne fassent point le service militaire*, car c'est là, dans la basse latinité, une des significations du mot *hostis*, traduit dans nos anciens historiens par le mot d'ost qui signifie la troupe, l'armée, le camp, etc.

traduction de l'exposé en cette supplique : « Prosternés aux « pieds de votre Majesté, nous la supplions que les évêques « ne soient point dans la suite, comme ils l'ont été jusqu'à « ce jour, tourmentés à raison de l'ost; mais quand vous « et nous nous marchons à l'armée, que les évêques de- « meurent dans leurs diocèses, qu'ils s'appliquent à y ser- « vir Dieu fidèlement, qu'ils s'occupent à gérer leurs sain- « tes fonctions selon les canons et la volonté de Dieu, et « qu'ils s'empressent avec les fidèles qui leur sont confiés « de prier fortement pour vous et toute votre armée, de « chanter les messes, de dire les litanies et de faire des au- « mônes. Nous avons vu quelques évêques blessés dans les « combats, nous savons même que d'autres y ont succom- « bé. Ces malheurs sont très-grands et il faut y remédier. « Nous vous faisons donc cette demande, de crainte qu'un « semblable abus ne cause votre perte et la nôtre. Dieu le « sait, quand nous voyons ces évêques dans de tels dan- « gers, la terreur nous saisit, et il y en a d'autres que cette « terreur fait fuir et à qui elle fait tourner le dos à l'enne- « mi. Vous aurez plus de combattans si ces évêques restent « dans leurs diocèses que s'ils vont avec vous, parce que « ceux qui veillent sur eux, combattront tous, ce qu'ils ne « peuvent faire n'étant occupés que de garder leurs person- « nes. Il n'y a point de doute qu'ils ne soient plus utiles pour « vous et pour nous s'ils restent, qu'ils ne le sont en allant « à l'armée, parce qu'alors nous serons secourus de leurs « prières, et qu'auparavant nous étions épouvantés de leurs « dangers. Quand Moïse priait, les mains étendues vers le « ciel, Israël triomphait ; et quand il cessait à cause de la « fatigue, en attendant qu'on vînt soutenir ses mains et « qu'il redoublât ses prières, son peuple était vaincu et « fuyait. Nous déclarons toutefois, que nous ne le deman- « dons pas pour prétendre profiter des biens ecclésiastiques; « nous savons que c'est un sacrilége, et nous protestons, « tenant des pailles à la main et les jetant devant Dieu, ses « anges, vous et tous les assistans, que nous ne voulons ni « usurper les biens de l'église, ni consentir à ceux qui les « prennent, mais au contraire leur résister. Nous n'irons « avec eux ni à l'armée, ni au combat, ni à l'église, ni au « palais; nous ne mangerons point avec eux, nous ne souf- « frirons point que nos gens mènent paître nos chevaux ou « nos bestiaux avec les leurs. Nous vous prions même de

« les mettre en prison pour faire pénitence publique et de « faire insérer cette déclaration dans les archives des égli- « ses et dans vos capitulaires. » (*Bal. tom.* 1. *Col.* 405.)

Charlemagne accueillit favorablement la demande, et renouvela les dispositions de la loi rendue par Carloman qui était tombée dans l'oubli, et comme ce monarque savait se faire obéir, cette loi fut exécutée. (*Capit.* 8, *an* 803. *Bal*, *tom.* 1. *Col.* 409.) Cette loi fut étendue à tous les ecclésiastiques. « Nous défendons, portent plusieurs capitu- « laires, à tous les serviteurs de Dieu et dans tous les temps, « de porter des armes, d'aller à l'armée et de combattre. » (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 146, 189, 190, 191 *et* 1049.) Et Charlemagne, dans une autre assemblée, déclara qu'il n'avait interdit le port d'armes aux clercs et aux personnes d'église que par zèle pour l'observation des canons, qui défendaient très-expressément aux ecclésiastiques l'effusion du sang. C'était une loi du gouvernement que les ecclésiastiques contribuassent aux charges de l'état en proportion égale avec les autres membres de la monarchie. Par une suite de cette loi, le clergé était tenu de fournir à raison de ses possessions, des troupes pour le service militaire. Les évêques et les abbés, qui étaient flattés de réunir dans leurs personnes la puissance temporelle avec la spirituelle, se plaignirent de ce qu'on leur ôtait une fonction qui leur méritait la considération publique; on n'eut aucun égard à leur réclamation, la prohibition du service personnel fut maintenue ainsi que l'obligation d'envoyer leurs vassaux à l'armée à leurs frais, sous peine d'amende.

Nous avons une constitution de Louis-le-Débonnaire, où l'on fait le dénombrement des monastères de la monarchie franche d'en-deça et d'au-delà du Rhin. On les distingue en trois classes : les uns qui devaient au roi des milices et des présens : *hæc sunt quæ dona et militiam facere debent;* c'étaient ceux qui étaient obligés de faire aux assemblées du royaume des présens au roi : ces présens étaient quelquefois un nombre de chevaux; par le mot de milice, on entend un nombre de soldats qu'ils étaient obligés de fournir en temps de guerre.

Les autres devaient fournir des présens sans milice : *hæc sunt quæ tantum dona dare debent sine militiâ.*

Enfin les troisièmes ne devaient ni présens ni milices, mais seulement des prières pour la personne de l'empereur

et de ses fils, et pour la prospérité de l'état : *hæc sunt quæ nec dona, nec militiam dare debent, sed solas orationes pro salute imperatoris et filiorum ejus et stabilitate imperii. (Notitia an.* 817, *Bal. tom.* 1. *Col* 589 *et seq.*)

L'obligation imposée aux ecclésiastiques d'envoyer leurs vassaux à l'armée et de leur fournir des armes, des vivres et tout ce qui était nécessaire pour la campagne, les mit dans la nécessité de faire choix de personnes pour les y conduire. Ils se donnèrent des avoués, d'où sont venus les avoueries, dont nous parlerons dans la suite.

Charlemagne, en maintenant la loi faite par Carloman, fit défenses à tous ses sujets d'envahir ou de piller les possessions du clergé, et comme ce prince eut pour maxime de donner au clergé beaucoup de part aux affaires du gouvernement et d'affaiblir la puissance des grands, parce que, dit Guillaume de Malmesbyry, il comptait plus sur la fidélité des ecclésiastiques que sur celle des laïcs, et parce qu'en cas de révolte de la part des derniers, le clergé pouvait armer en sa faveur tous les foudres de l'excommunication : *Et si laici rebellarent possent illos excommunicationis auctoritate et potentiæ severitate compescere* : il voulut le dédommager des pertes qu'il avait éprouvées par les spoliations d'une partie de ses biens sous les règnes précédens, sans néanmoins priver ses sujets laïcs des biens ecclésiastiques dont ils étaient en possession, soit à titre de bénéfices, soit à titre de précaires, concessions ou autrement. Pour parvenir à ce but, il enjoignit à tous ses sujets de payer au clergé la dîme de tous leurs biens. Voyons, avant de parler de l'état du clergé, de ses mœurs et du rétablissement de la discipline ecclésiastique, ce que c'était que les précaires, et en quel temps les dîmes ont été instituées.

CHAPITRE XXXVI.

DES PRÉCAIRES.

On appelait anciennement *précaire*, et en latin *precaria*, *præstaria* ou *precarici*, un contrat de bail d'héritages que l'on renouvelait tous les cinq ans. Ces précaires ou baux à rente se faisaient ordinairement en faveur de l'église. Les vieux cartulaires sont remplis de ces sortes d'actes, qui consistaient en une donation que les particuliers faisaient de leurs biens aux églises, ensuite de quoi ils obtenaient des mêmes églises les mêmes biens, pour les posséder par une espèce de bail emphytéotique, car la plupart faisaient un bail pour cinq, six et même sept générations, à condition de payer à l'église ou monastère un cens annuel. La preuve s'en tire des formules de *précaires*, où les particuliers vendaient ou donnaient tous leurs biens aux moines, et obtenaient ensuite des lettres à cet effet, jusqu'à la cinquième génération, après laquelle les monastères pouvaient disposer desdits biens. Nous rapporterons quelques-uns de ces actes dans l'historique de plusieurs monastères.

Ebroin commença, avant son exil à Luxeuil (an 660), à introduire l'usage des précaires des biens de l'église. Le maire du palais, et les grands qu'il gratifiait des biens de l'église, se servirent de la forme des lettres *précaires*; ils mirent dans toutes la condition de faire le service militaire.

Pépin, maire du palais, révoqua toutes les concessions des biens de l'église faites à titre de précaire, et il les rendit aux églises.

Charles Martel, non-seulement renouvela l'usage des précaires, mais il enleva aux ecclésiastiques un grand nombre de domaines, qu'il réunit au fisc, et les partagea ensuite à ses guerriers.

En 743 et 744, les conciles de Leptine et de Soissons reconnurent que le prince avait le droit de prendre une partie des biens de l'église, à titre de *précaire*.

On lit en effet dans les capitulaires de Pépin et de son frère Carloman, rendus après le concile de Leptine : « Avec « le conseil des serviteurs de Dieu et du peuple chrétien, « et à cause des guerres qui nous menacent, et des atta- « ques des nations qui nous environnent, nous avons dé- « cidé que, pour le soutien de nos guerriers, et moyennant « l'indulgence de Dieu, nous retiendrions quelque temps, à « titre de *précaire*, et sauf le paiement d'un cens, une par- « tie des biens des églises, à cette condition qu'il sera payé « chaque année à l'église ou au monastère propriétaire, un « *solidus*, c'est-à-dire douze deniers pour chaque métairie, « et que si celui qui jouit dudit bien vient à mourir, l'é- « glise rentrera en possession, si la nécessité nous y con- « traint, et si nous l'ordonnons, le précaire sera renouvelé, « et il en sera rédigé un second. Mais qu'on veille à ce que « les églises et les monastères dont les propriétés auront « été ainsi prêtées, *in precario*, ne souffrent pas dans l'in- « digence ; si cela arrive, que l'église et la maison de Dieu « soient remises en la pleine possession de leurs biens. » (*Capit. Carlom. an* 743. *Bal. tom.* 1. *Col.* 149.)

Le roi Pépin confirma ces redevances par un capitulaire de l'an 756. « Il est ordonné, dit ce prince, aux hommes qui « possèdent des biens des églises, sur la parole du roi, de ré- « parer les églises à qui ces biens appartiennent, aussi bien « que les maisons des évêques et des monastères dont ces « biens font partie, selon la portion de ces biens qu'ils tien- « nent, et de payer pleinement les cens, dîmes et neuvièmes, « comme cela a été réglé dans l'assemblée de Verneuil. Celui « qui ne le fera point perdra les biens. » *Ut illi homines qui res ecclesiasticus per verbum domni regis* * *tenent sic ordinatum est, ut illas ecclesias unde sunt, vel illas domos episcopi vel monasterii cujus esse noscuntur, juxtà quod de ipsis rebus tenent, emendare debeant, et illos census vel illas decimas ac nonas* ** *ibidem*

* Les précaires, possédés *per verbum domni*, étaient des précaires royaux ; ces précaires étaient ainsi nommés, parce que les églises étaient obligées à faire l'abandon de l'usufruit d'un fonds qui leur appartenait à un leude ou autre sujet indiqué par les lettres du prince, aux conditions que cette personne ferait le service militaire. Ces lettres du prince étaient de celles appelées préceptions.

** *Nona*, nones, *nona pars fructuum*, c'était le neuvième des fruits ou le neuvième de leur valeur, que l'on payait par forme de redevance pour la jouissance de biens tenus de l'église à titre de précaire. Le concile de Meaux, de l'an 845, demande que ceux qui doivent à l'église les *nones* et

dare pleniter debeant, sicut eis ad Vernum ordinavimus. Et qui hoc non fecerit, ipsas resperdat. (*Capit.* 4. *Bal. t.* 1. *Col.* 178.)

L'usage de ces précaires devint, sous Charlemagne, une loi de l'état. Nous avons un capitulaire de l'an 779, fait dans un parlement composé de grands et de prélats, qui porte : « Quant aux biens de l'église qui donnent aujourd'hui « lieu à un cens, que la dîme et le neuvième en soit égale- « ment payés avec le cens; qu'il soit payé pour cinquante *casa-* « *ti*, * un sou; pour trente casati, un demi-sou ; pour vingt, un « tiers de sou, et que là où il y a aujourd'hui des domaines « précaires, qu'ils soient renouvelés, et que là où ils ne le sont « pas, qu'on en fasse des actes par écrit, et qu'on distingue « les domaines précaires donnés par notre ordre, *de verbo* « *nostro*, de ceux que les ecclésiastiques donnent de leur pro- « pre volonté. » (*Capit. Bal. tom.* 1. *Col.* 197.)

Ce réglement prouve l'usage fixe et consenti des précaires, et la conviction où étaient alors les différens ordres de l'état du droit du prince sur les biens temporels de l'église. Toutes les églises étaient dans ces temps pénétrées de ce principe, que les bienfaiteurs des églises devaient trouver dans leurs propres bienfaits des secours lorsqu'ils étaient dans la nécessité. Tout le clergé pensait que le roi pouvait recommander les églises à des laïcs, et il ne se plaignait que des vexations que ces laïcs exerçaient, sous le voile de l'administration qui leur était confiée. (*Canon* 5 *du Concile d'Arles, an.* 813.) Ces recherches sur les précaires nous paraissent assez étendues. Passons à l'origine des dîmes.

les dîmes, à cause des héritages qu'ils possèdent, soient excommuniés s'ils ne les paient pour fournir aux réparations et à l'entretien des clercs. On voit par là que les laïcs qui tenaient des terres par concession de l'église, lui devaient double prestation, savoir : d'abord la dîme royale, devenue dîme ecclésiastique, et en outre une redevance du neuvième des fruits comme une rente emphytéotique.

* *Casati* serfs, *casata*, *mansus* ou *conjugium* était une maison avec quelque étendue de terres suffisantes pour nourrir des familles de serfs.

CHAPITRE XXXVII.

DES DÎMES.

Quelques auteurs font remonter l'origine des *dîmes* ecclésiastiques jusqu'au temps de l'ancienne loi, et prétendent en conséquence qu'elles sont de droit divin; d'autres soutiennent, au contraire, que les *dîmes* qui se payaient encore à l'église lorsque l'infortuné Louis XVI convoqua les états généraux, sont seulement de droit positif.

Les premiers se fondent sur les chapitres 14 et 28 de la *Genèse*, sur le chapitre 22 de l'Exode, et sur le Lévitique où il est dit, chapitre 28, que les dîmes de tous les fruits de la terre appartiennent au seigneur et lui sont consacrés; que si quelqu'un veut racheter ses *dîmes*, il en ajoutera la cinquième partie; que le dixième qui naîtra de tous les bœufs, moutons et chevaux sera offert au seigneur; que l'on ne choisira ni le bon ni le mauvais, et que le dixième né ne sera point changé contre un autre; que si quelqu'un fait de ces changemens, il sera tenu de donner en offrande au Seigneur, et l'animal dixième né, et celui qu'il a voulu donner à la place, et qu'il ne pourra le racheter; enfin, ils s'autorisent sur le chapitre 18 des *Nombres*, où il est écrit que Dieu avait donné à Aaron et aux lévites les dîmes, oblations et prémices, *jure perpetuo*, pour leur subsistance, à cause qu'ils ne devaient posséder rien autre chose, que la tribu de Lévi, qui était consacrée à Dieu, n'aurait aucune portion dans le partage que l'on ferait des terres de Chanaan, et que les Lévites offriraient à Dieu les prémices de la *dîme*, c'est-à-dire la dixième partie de la *dîme*.

Les autres disent que les *dîmes* ecclésiastiques ne sont point de précepte divin; qu'elles ont été établies par la piété des fidèles, qui ne se sont pas crus moins obligés de pourvoir à la subsistance de leurs prêtres, que les peuples de l'ancienne loi l'étaient envers la tribu de Lévi; que ces

dîmes n'étaient d'abord que des offrandes et des aumônes volontaires, et non une prestation essentielle au sacerdoce, puisque les préceptes divins ne l'autorisaient pas. On doit donc croire, ajoutent-ils, que les dîmes furent une concession séculière, un bien profane, enfin, dont la jouissance fut accordée à l'église par les souverains. Voyons si cette concession sera prouvée par des faits historiques.

En consultant la législation romaine, on ne trouve aucune mention des dîmes, ni dans le code de Théodose, ni dans les lois nombreuses de Justinien. Cependant, ces monumens contiennent toutes les lois faites par Constantin, sur la religion. Plusieurs historiens romains nous apprennent que le tribut annuel qui avait lieu dans tout l'empire, sous le nom de cens, canon ou indiction, consistait, entre autres prestations, dans la dixième partie de la récolte. (*Denys d'Halicarnasse*, liv. 4. chap. 2. *Appien*, liv. 1 *de Bello-Civili*, *cap.* 20.) Différentes lois du code théodosien prouvent que les tributs romains se levaient en nature de fruits. « Sachez, « porte une loi insérée dans ce code, qu'il n'est pas permis « de composer, de sorte qu'à ce titre on demande aux habi- « tans des provinces de l'argent pour leurs tributs passés, « actuels et à venir. » *Scias inhibitum esse apochandi licen- « tiam, ità ut ne ex presenti aut futuro, vel præterito, sub hoc titulo nummus à provincialibus postuletur.* (liv. 11, tit. 2, loi première.) Il faut que les tributs soient fournis en nature, *tributa in ipsis speciebus inferri.* On trouve dans le même code cette autre disposition : « Qu'il ne soit permis à personne « d'exiger à l'avenir de l'or pour les tributs de fruits appar- « tenant à la ville de Rome. *Nemini aurum pro speciebus ur- « bis Romæ liceat exigere de futuro.* (Liv. 2, tit. 1, l. 8 *de an- « nona et tributis.*) »

Anciennement, en plusieurs lieux, auparavant le christianisme, les rois et les seigneurs levaient la dîme sur leurs sujets, et les contraignaient de payer la dîme de leurs fruits et revenus, par forme de tribut. Entre les droits du roi, celui de lever dîme est rapporté par Samuel, chap. 8.

Aristote, en ses livres d'économie, rapporte qu'en Babylone on payait au roi dîmes de toutes choses quelconques.

César, en ses Commentaires, liv. 6, rapporte que, de son temps, les Gaulois payaient la dîme de leurs fruits à leurs princes et à leurs seigneurs.

Après la destruction de l'empire d'Occident, qui arrive

l'an 476, où Augustule, dernier empereur, fut précipité du du trône, Clovis, qui succéda à son père en 481, fut quelque temps après reconnu roi par les légions et les églises gauloises, qui secouèrent le joug de la domination romaine. Les conquérans partagèrent le pays conquis. Les tributs impériaux, le cens, le canon ou indiction, et notamment la dîme, qui en faisaient partie, devinrent la propriété du fisc royal. Le clergé conserva les biens qu'il avait. Ces biens furent régis par la loi romaine, et non par les codes barbares. « Que l'évêque ordonne au diacre de faire écrire « les tablettes selon la loi romaine qui régit l'église. » *Episcopus archidiaconum jubeat ut ei tabulas secundum legem Romanam quâ ecclesia vivit scribere faciat.* (*Lex Ripuariorum an* 630, *tit.* 58. *Bal. tom.* 1. *Col.* 41.) « Que tout l'ordre des prêtres « vive selon la loi romaine. » *Ut omnis ordo ecclesiarum secundum legem romanam vivat.* (*Capit. Bal. t.* 1. *Col.* 690.) Or, comme la loi romaine n'attribuait point la dîme aux ecclésiastiques, ils n'avaient nul titre et nul droit pour la percevoir; il ne paraît pas même que, dans les premiers temps de la monarchie, elle ait été offerte à titre d'aumône ou d'obligation.

On voit par Grégoire de Tours, qui écrivait peu de temps après la mort de Clovis, sur l'histoire ecclésiastique de France, que le clergé n'obtint point la dîme fiscale qui faisait partie de l'ancienne indiction; que cette dîme et les autres impôts d'origine romaine, notamment la dîme impériale, furent perçus au profit de nos rois, et que le clergé y fut assujetti comme tous ceux qui ne portaient pas les armes, et qui vivaient selon la loi romaine. Cet historien rapporte que Théodebert remit généreusement aux églises d'Auvergne tous les tributs dont elles étaient redevables à son fisc: *Theodebertus omnes tributum quod in fisco suo ab ecclesiis in Avernis civitate reddebatur, clementer indulsit.* (*Lib.* 3. *cap.* 25.) Le roi Childebert, dit le même historien, remit par une pieuse munificence tous les tributs qui lui étaient dus en la cité d'Auvergne, tant par l'église que par les monastères ou les autres clercs attachés à l'église, ou par ceux qui cultivaient les biens de l'église. Plusieurs de ceux qui étaient chargés de recueillir ces tributs avaient déjà été ruinés, attendu que, par la longueur du temps et la suite des générations, ces propriétés s'étant divisées en un grand nombre de portions, ils ne pouvaient qu'avec grande peine, re-

liés dans les possessions des laïcs. Il est vrai que six ans après l'édit de Clotaire, le clergé paraît avoir eu le dessein d'établir cette dîme générale par la voie de la persuasion ; c'est la conséquence que l'on peut tirer d'une lettre des évêques assemblés au second concile de Tours. « Nous vous « recommandons très-instamment, écrivent les pères de ce « concile, que, suivant les préceptes d'Abraham, vous « n'ayez point de regret d'offrir à Dieu les dîmes de tous vos « biens, pour conserver le reste que vous possédez. » *Illud verò instantissimè commonemus, ut Abrahæ documenta sequentes, decimas ex omni facultate non pigeat Deo pro reliquis quæ possidetis conservandis offerre.* (*Collect. Concil. ann.* 566.)

Quelque peu considérables que fussent les dîmes purement locales que les rois de la première race avaient détachées de leur fisc, en faveur du clergé, ces dîmes, jointes à des offrandes volontaires, et surtout à l'immensité des terres ecclésiastiques, suffisaient abondamment à la subsistance des ministres des autels et des monastères ; mais l'Église étant passée, sous les derniers rois de cette race, d'une excessive opulence à la plus grande pauvreté, Pépin, fils Charles Martel, qui avait de grandes obligations aux évêques, ne pouvant néanmoins faire restituer à l'Église les biens dont les laïcs s'étaient emparés, obligé lui-même de consommer la ruine du clergé, en se servant des trésors et des richesses mobilières qui étaient restées aux églises, se détermina, par un capitulaire de 756, rapporté dans le paragraphe précédent, à ordonner que ceux qui possédaient des biens d'origine ecclésiastique paieraient en entier, aux églises, les cens, les dîmes et les nones, et ce, sous peine d'être privés de ces biens.

Huit ans après, en 764, Pepin voulant rendre grâce à Dieu de l'abondance d'une récolte à la suite d'une disette, ordonna des prières ou litanies dans tout son royaume. Il enjoignit à tous ses sujets de faire l'aumône, de nourrir les pauvres, et de donner la dîme de gré ou de force : *Faciat unusquisque homo suæ eleemosina, et pauperes pascat et sic providere facialis, et ordinare de verbo nostro, et unusquisque homo, aut vellet, aut nollet, suam decimam donet.* (*Bal.* t. 1. *Col.* 185.)

Cette prestation générale de la dîme à titre d'aumône, qui ne fut que passagère, ne tarda pas à être établie à demeure par Charlemagne, successeur de Pépin. On sait quel empire eut le clergé sur ce prince. La dîme générale

était autorisée par l'Ancien Testament, qu'il avait continuellement sous les yeux. L'Église la percevait déjà sur plusieurs propriétés qui étaient entre les mains des particuliers. Il fallait absolument maintenir la religion et procurer à ses ministres, tombés en quelque sorte dans l'indigence, une subsistance convenable. Charlemagne prit la résolution de rendre générale une prestation qui n'était que locale. La première loi rendue par Charlemagne est de l'an 779. Elle porte : « Au sujet des dîmes, que chacun les « paie, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'évêque : *Ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem pontificis dispensetur. (Bal. cap. 7. tom. 1. Col. 197.)*

Nous ne rapporterons point ici les lois rendues par ce monarque, pour établir la dîme universelle, et la faire embrasser toutes les possessions, même les terres bénéficiales, celles de son domaine et les terres allodiales. La multiplicité de ces lois et leur renouvellement fait connaître avec quelle peine le peuple consentit à l'établissement de cette prestation en nature, et que même il ne se soumit à ce nouveau joug qu'aux conditions qu'il pourrait racheter cette servitude. Mais le peuple ne jouit pas long-temps de cette faculté. Louis-le-Débonnaire fit revivre les dispositions des lois romaines, qui interdisaient le rachat de la contribution en nature de fruits ; en l'an 829, il fit publier une loi portant la disposition suivante : « Au sujet des dîmes, « que le peuple ne veut pas donner, à moins qu'elles ne « soient rachetées par lui de quelque manière que ce soit, « il est défendu aux évêques d'accepter ce rachat. Si quel- « qu'un se refuse à les payer, et à ne pas écouter l'évêque « ou le comte, si c'est un de nos hommes, qu'il soit con- « traint de venir en notre présence ; pour les autres, qu'ils « soient assigués, et restituent malgré eux à l'Église, ce « qu'ils n'auraient pas voulu lui donner volontairement. » *De decimis quæ dare populus non vult nisi quolibet modo ab eo redimantur, ab episcopo prohibendum est ne fiat. Et si quis contemptor fuerit inventus, et nec episcopum nec comitem audire velit, si noster homo fuerit, ad præsentiam nostram venire compellatur ; cæteri verò distringantur, ut vel inviti Ecclesiæ restituant quæ voluntarie dare neglexerunt. (Cap. 7. Bal. tom. 1. Col. 665.)* On observera que le clergé eut la sagesse de ne point user rigoureusement des droits que les lois précises de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire lui donnaient. Cette conduite

louable nous est attestée par l'article 58 des statuts synodaux de Tours, qui défendaient d'employer les voies judiciaires pour exiger la dîme « Qu'aucun prêtre, est-il dit en « l'article 132 de ce synode, n'exige la dîme avec procès et « débats, mais par la prédication et les exhortations. » *Nullus sacerdotum decimas cum lite et jurgio suscipiat, sed predicatione et admonitione. (Collect. Concil. tom. 5. pag. 440.)*

Nous avons eu le dessein de faire connaître à nos lecteurs l'origine de la dîme, notre tâche est remplie. Cet impôt en nature de fruits étant supprimé, nous ne parlerons point des lois et des usages postérieurs à cette institution. Poussons nos recherches sur l'état du clergé lors de l'avénement de Pépin à la couronne.

CHAPITRE XXXVIII.

MŒURS DU CLERGÉ.—ORDONNANCES POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

Sous les derniers rois de la première race, toute la hiérarchie ecclésiastique fut renversée. Des prêtres, des évêques même s'étaient mariés, presque tous avaient des concubines et n'en avaient pas pour une : des abbesses s'étaient arrogées les fonctions sacerdotales, et même épiscopales ; elles donnaient, dans l'église, la bénédiction au peuple, par l'imposition des mains et le signe de la croix ; elles donnaient le voile à leurs religieuses, avec la bénédiction sacerdotale. Les religieuses écrivaient des billets de galanterie, les chanoines et les moines passaient une partie du jour et de la nuit au cabaret. Les abbés des monastères, qui ne devaient être que les frères de leurs moines, et que les premiers parmi leurs égaux, avaient usurpé sur eux, comme des tyrans sur leurs esclaves, le droit de mutilation, et portaient l'inhumanité jusqu'à leur faire crever les yeux. Des abus, des désordres de tous genres existaient dans le clergé séculier et régulier. Les évêques, pour la plupart livrés à la débauche, négligeaient de s'instruire et d'instruire les autres. Uniquement occupés d'affaires temporelles, ils figuraient au premier rang dans tous les complots tramés par les grands contre leur souverain. S'ils exerçaient quelques fonctions épiscopales, les lois demeuraient muettes, la passion était leur guide. Ils usurpaient le bien d'autrui, se livraient à l'impudicité, commettaient des meurtres et d'autres violences. Et, comme ces évêques étaient choisis alors d'entre les barbares, ces crimes, lorsqu'ils étaient poursuivis, se rachetaient, suivant les lois barbares, par des compositions pécuniaires ; on les exigeait des évêques aux dépens de leurs églises. L'existence de tous ces désordres est attestée par les canons des conciles et les ordonnances de

nos rois, qui prescrivent des mesures pour leur prohibition. En effet, nous lisons dans les canons du concile tenu à Tolède, en 675, les dispositions qui suivent :

«Les pères de ce concile blâment la négligence des évêques à s'instruire et à instruire les autres ; on ordonne que le métropolitain instraira les évêques, et ceux-ci le peuple qui leur est soumis. Quelques évêques gardaient de l'animosité les uns contre les autres, même pendant plusieurs années. On leur défend d'approcher de l'autel, qu'ils ne soient réconciliés, et on veut qu'ils demeurent en pénitence le double du temps qu'a duré leur division. On se plaint que quelques évêques jugeaient par passion et avec emportement, qu'ils usurpaient le bien d'autrui, ou commettaient des meurtres et d'autres violences. Il est donc ordonné que les restitutions ou compositions ne seront point exigées des évêques, s'ils n'ont des biens propres, ou s'ils ne les ont auparavant donnés à l'église : quant à ceux qui n'ont rien, leur dignité ne permettant pas qu'ils soient réduits en servitude, comme seraient des laïcs en cas pareil, la satisfaction sera convertie en pénitence, dont on comptera vingt jours pour dix sols d'or, et ainsi à proportion. Que si un évêque abuse de la femme, de la fille ou de la parente d'un grand : s'il a commis un homicide volontaire, ou fait injure à une personne noble de l'un ou de l'autre sexe : en tout cas, il sera déposé et banni, et ne recevra la communion qu'à la fin de sa vie. On condamne aux mêmes peines les évêques qui exercent des jugemens de sang, c'est-à-dire, qui jugent par eux-mêmes les crimes dignes de mort, et ordonnent des mutilations de membres, soit aux serfs de leurs églises, soit à d'autres. Quelques évêques suivaient leur ressentiment, jusqu'à faire mourir secrètement ceux qu'ils haïssaient, sous prétexte de les mettre en pénitence. C'est pourquoi le concile ordonne de corriger les pécheurs publiquement, ou du moins en présence de deux ou trois témoins : que si on condamne à l'exil ou à la prison, la sentence soit prononcée devant trois témoins, et souscrite de la main de l'évêque. »

On se plaignit dans le concile de Brague, tenu la même année, comme dans celui de Tolède, de la dureté de quelques évêques, qui traitaient des personnes honorables comme des voleurs, et faisaient déchirer à coups de fouet des prêtres, des abbés et des diacres. On défend ces excès, sous peine d'excommunication et d'exil ; on blâme aussi la

vanité de quelques évêques qui, aux fêtes des martyrs, ayant des reliques à leur cou, se faisaient porter en procession sur des chaires, par des diacres revêtus d'aubes. Il est ordonné que les diacres porteront sur leurs épaules les reliques enfermées dans une châsse. On se plaint encore des évêques, qui augmentaient leurs biens particuliers aux dépens de ceux de l'église.

Carloman est le premier des princes de la seconde race qui se soit occupé du rétablissement de la loi de Dieu et de la discipline ecclésiastique. A cet effet, par le conseil des serviteurs de Dieu et de ses leudes, il assembla, le 21 avril 742, les évêques de son royaume. Cette assemblée fit sept canons, que Carloman confirma. Ces canons disposent :

Tous les ans, il se tiendra en présence du prince un concile pour la réformation de la religion.

On rendra aux églises les biens qui leur ont été ôtés sous les règnes précédens. (Cette disposition a été modifiée par le second canon du concile tenu à Leptine l'an 743, qui statue qu'à cause des guerres présentes, le prince prendra pour un temps une partie des biens de l'église, à titre de précaire et de cens.) Les prêtres et les clercs débauchés ne jouiront pas de ces biens ; au contraire, ils seront dégradés et mis en pénitence.

Chaque évêque, avec le secours du comte, aura soin de préserver le peuple de Dieu de toutes superstitions païennes, sacrifices des morts, sorts, divinations, caractères, augures, enchantemens, victimes que l'on immole auprès des églises, selon les cérémonies païennes, sous le nom des martyrs et confesseurs ; des feux qu'on appelle *niedfir*, et de toutes cérémonies semblables.

Les personnes consacrées à Dieu, qui de ce jour seront tombées dans la fornication, seront mises en prison pour faire pénitence au pain et à l'eau. Si c'est un prêtre, il y demeurera deux ans, après avoir été fouetté jusqu'au sang, et l'évêque pourra augmenter la peine ; si c'est un clerc ou un moine, après avoir été fouetté trois fois, il sera un an en prison. Il en sera de même des religieuses voilées, et elles seront rasées. Les moines et les religieuses observeront la règle de saint Benoît.

Le roi Pépin songea aussi aux moyens de rétablir les mœurs et la discipline, et dans une assemblée tenue à Metz, l'an 756, il statua ce qui suit ;

Celui qui aura commis un inceste avec une personne consacrée à Dieu, ou bien avec sa commère, sa marraine de baptême et de confirmation, avec la mère et la fille, avec les deux sœurs, avec sa nièce du côté de son frère ou de sa sœur, avec sa petite-fille, sa cousine germaine ou issue de germaine, avec sa tante, soit du côté du père, soit du côté de la mère; celui-là, disons-nous, sera puni par une amende, s'il a de l'argent, et personne ne le recevra ni ne lui donnera à manger, s'il ne veut point se corriger. L'amende sera de soixante sous, à notre profit; si le coupable n'a point d'argent, et qu'il soit de condition libre, il sera mis en prison, jusqu'à ce qu'il ait satisfait; s'il est esclave ou affranchi, il sera battu de verges, et le maître qui n'empêchera pas ces derniers de retomber dans ces sortes de crimes, paiera lui-même soixante sous au fisc.

Quand aux ecclésiastiques qui se rendront coupables de ces crimes, s'ils sont nobles, *bonæ personæ*, ils perdront leurs dignités, et s'ils sont d'un ordre inférieur, *minores*, ils seront punis de verges et mis en prison.

A l'égard des prêtres et des clercs incestueux, nous ordonnons qu'ils soient cités à comparaître devant le concile, par l'archidiacre et par le comte, et si l'un d'eux osait désobéir, que le comte le fasse arrêter, condamne le prêtre ou son défenseur en soixante sous d'amende, et le contraigne à aller au concile. Et l'évêque jugera le prêtre ou le clerc suivant les canons. Si quelqu'un emploie la violence pour défendre un prêtre ou un clerc, ou tout autre incestueux, le comte le fera conduire par des gardes-cautions devant le roi, où se rendra un député de l'évêque, et le roi le fera punir sévèrement, afin que tous les autres en soient intimidés.

Si quelques ecclésiastiques viennent à la cour du roi porter des plaintes contre un de leurs supérieurs, sans que celui-ci en ait été instruit et ait envoyé ses moyens de défenses, nous voulons qu'ils soient punis de verges.

On rapporte à l'an 769, où Charlemagne commença à régner, un capitulaire qui tend à la conservation de l'ancienne discipline des églises. Il est dit : Les prêtres ne répandront le sang ni des chrétiens ni des païens, sous peine de déposition.

Les prêtres qui ne savent pas les choses nécessaires pour leurs fonctions, et négligent de les apprendre, étant avertis

par leur évêque, seront interdits et privés des églises qu'ils possèdent.

Aucun juge ne retiendra ou condamnera un prêtre, ou un clerc, sans la participation de l'évêque, sous peine d'excommunication. Les évêques, non plus que les autres, ne retiendront point le bien d'autrui.

Un capitulaire de l'an 789 fait défenses aux religieuses d'écrire des billets de galanterie; et les canons des conciles d'Arles, de Tours et de Mayence, tenus en 813, qui interdisent aux chanoines et aux moines la fréquentation des cabarets, attestent les désordres qui donnaient lieu au renouvelment des lois anciennes sur la discipline ecclésiastique.

Le concile de Francfort, auquel Charlemagne assista l'an 794. après la décision d'affaires particulières, fit plusieurs réglemens généraux. Nous rapporterons les décrets les plus remarquables.

L'évêque doit juger les différends entre les clercs. Si un laïc plaide contre un clerc, l'évêque et le comte jugeront ensemble; si l'évêque n'est pas obéi, on viendra au métropolitain, qui jugera avec ses suffragans, et si le métropolitain ne peut terminer le différend, il renvoiera les parties au roi.

Le prêtre accusé de crime sera jugé par l'évêque; et s'il ne peut décider l'affaire, elle sera portée au concile national.

L'évêque ne s'absentera point de son église plus de trois semaines.

Après la mort de l'évêque, ses parens ne succéderont qu'aux biens qu'il avait avant l'ordination; les acquêts faits depuis appartiendront à son église.

On recommande aux moines l'observation de la règle de saint Benoît, et l'éloignement des affaires temporelles.

Les abbés ne prendront point d'argent pour la réception des moines, et ne pourront faire perdre la vue à un moine, ou l'usage de quelque membre, pour quelque faute que ce soit.

Chacun paiera la dîme de son propre, outre les redevances dues à l'église pour les terres dont elle avait concédé la jouissance.

On trouve dans le Recueil des capitulaires deux mémoires de l'an 811, qui contiennent des questions que Charlemagne voulait proposer aux grands pour le bien de l'église et

de l'état; ces mémoires font voir les pieuses et sérieuses pensées dont cet empereur s'occupait dans les derniers temps de sa vie, l'opinion qu'il avait de la conduite des ecclésiastiques, et ils sont fort utiles pour connaître les mœurs du clergé. Le second mémoire renferme les mêmes questions que le premier, mais beaucoup plus étendues; nous le rapporterons fidèlement traduit.

« 1° Il faut d'abord, dit cet empereur, se souvenir que l'année passée, nous avons fait trois jeûnes de trois jours chacun, pour prier Dieu de nous montrer en quoi notre vie devait être corrigée, et nous amender en sa présence; ce que nous voulons exécuter à présent.

« 2° Il faut s'adresser aux premiers ecclésiastiques, c'est-à-dire aux évêques et abbés, afin qu'ils nous éclairent sur le genre de vie qu'ils mènent, et sur celui qu'ils doivent mener, pour que nous puissions connaître ceux d'entre-eux en qui nous devons croire des vertus, ou bien quelque amendement, et que nous puissions savoir jusqu'à quel point il est permis à un ecclésiastique, évêque, abbé ou moine, de se mêler dans les affaires du siècle; enfin, connaître ce qui regarde particulièrement ceux qu'on appelle et qui doivent être les pasteurs de l'église, et les pères des monastères, afin que nous n'exigions d'eux que ce qui leur est permis de faire, et que nul d'entre-eux ne nous demande point des choses auxquelles nous ne pourrions consentir.

« 3° Nous voulons interroger les ecclésiastiques eux-mêmes, ceux qui ne doivent pas seulement apprendre la sainte écriture, mais l'enseigner aux autres, afin qu'ils nous disent quels sont ceux à qui l'apôtre a dit : *Soyez mes imitateurs, imitatores mei estote,* ou quel est celui dont le même apôtre a dit : *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus,* celui qui combat pour Dieu ne s'embarrasse point des affaires du monde; qu'ils disent *comment il faut imiter l'apôtre,* ce que c'est que *combattre* pour Dieu.

« 4° Nous voulons de nouveau leur demander de nous montrer véritablement ce que c'est ce qu'ils appellent renoncer au monde, ou en quoi on peut distinguer ceux qui renoncent au monde de ceux qui le suivent; si cette renonciation consiste seulement à ne pas porter les armes et à n'être pas marié publiquement.

« 5° Il faut aussi s'enquérir s'il a renoncé au monde, celui

qui ne cesse d'augmenter ses richesses par toutes sortes de moyens et d'artifices, en faisant espérer les béatitudes du royaume céleste, en menaçant des supplices éternels de l'enfer, et se permettant, au nom de Dieu ou de quelque saint, de circonvenir le riche et le pauvre, en qui il trouve plus d'ignorance, de simplicité et d'imprévoyance, pour les dépouiller de leurs biens, en priver les héritiers légitimes, et pousser ainsi la plupart d'entre-eux à commettre des désordres et des crimes, à cause de l'indigence où ils sont tombés; de sorte qu'ils deviennent nécessairement voleurs et brigands, ceux qui se sont vu enlever par un autre l'héritage que leur devaient laisser leurs pères.

« 6° Il faut encore examiner s'il a renoncé au siècle, celui qui, poussé par la cupidité, pour s'approprier des biens qu'il voit au pouvoir d'un autre, achète des parjures et des faux témoins, prend à ses gages des avoués, des prévôts, sans justice et sans crainte de Dieu, mais cruels, avides, ne comptant pour rien le parjure, considérant combien et non comment ils s'enrichissent.

« 7° Que faut-il dire de ceux qui, sous prétexte de l'amour de Dieu et de ses saints, soit martyrs, soit confesseurs, transportent d'un lieu dans un autre leurs ossemens et leurs reliques, construisent ainsi de nouvelles églises, et exhortent par les plus fortes instances à donner leurs biens à ces églises, tous ceux qu'ils peuvent y trouver disposés. Ces personnes veulent persuader aux évêques que ce qu'elles font, elles le font à bonne intention, et qu'elles en ont un grand mérite devant Dieu; mais il est évident qu'elles ne le font que pour se faire une nouvelle puissance.

« 8° Nous ne savons comment il serait arrivé qu'un homme qui a déclaré avoir renoncé au siècle, ne voulût point consentir à être appelé séculier par les autres, lorsqu'il est armé et qu'il veut posséder en propre, et nous ignorons comment, des choses qui appartiennent à des hommes qui n'ont point encore renoncé au monde, peuvent aussi justement appartenir à des ecclésiastiques, à moins qu'ils ne nous l'apprennent, ceux qui n'hésitent point de les usurper, comme s'ils en avaient le droit.

« 9° Quoique tout chrétien doive considérer quelles promesses il a faites au Christ dans le baptême, et à quels renoncemens il s'est engagé, cependant il faut principalement faire cette demande aux ecclésiastiques, qui doivent

donner aux laïcs, par leur conduite, l'exemple de la fidélité à ces promesses et à cette abnégation; et ici, il faut considérer attentivement et distinguer par quelles actions, ou quelles omissions, chacun de nous rend fructueuses ou vaines ses promesses ou ses renonciations, et quel est le Satan ou l'ennemi aux œuvres et aux pompes de qui nous avons renoncé dans le baptême; et ici il faut prendre garde que chacun de nous, en faisant des œuvres de perversité, ne suive celui à qui nous avons depuis long-temps renoncé au baptême.

« 10. Dans quels canons, dans quelles règles des saints pères a-t-il été établi qu'un homme pût être fait, malgré lui, clerc ou moine? Le Christ a-t-il ordonné, quelque apôtre a-t-il prêché qu'avec des personnes de basse condition, ou qui ne le voudraient point, on ferait des congrégations de chanoines ou de moines?

« 11. Que sert à l'église du Christ que le pasteur ou le maître qui doit présider à une assemblée vénérable, s'étudie à avoir autour de lui des inférieurs plus nombreux que bons, se réjouisse moins de la vertu que de la multitude des hommes, et s'applique à rassembler des clercs et des moines qui chantent et lisent mieux qu'ils ne vivent? Sans doute, la science de chanter et de lire n'est pas à dédaigner, mais il faut pratiquer toutes les sciences; et si toutes ne peuvent approcher du lieu saint, certes, l'imperfection du chant nous paraît plus supportable que l'imperfection de la vie; et quoi qu'il soit bon que l'édifice de l'église ait de la beauté, cependant, l'ornement et la perfection des bonnes mœurs est préférable, parce que, selon qu'il nous le semble, la magnificence des églises tient en quelque chose à l'ancienne loi; tandis que la pureté des mœurs appartient proprement à la nouvelle alliance et à la science du Christ. Que si le Christ, les apôtres et leurs premiers successeurs sont des modèles à suivre dans la science ecclésiastique, il nous faut conduire, en beaucoup de choses, autrement que nous n'avons fait jusqu'à ce jour; il faut apporter des changemens dans nos usages et nos habitudes, et faire beaucoup de choses que nous n'avons pas faites jusqu'ici. »

Louis-le-Débonnaire voulut réaliser les desseins de son père; dans cette vue, il fit publier, l'an 816, un capitulaire de vingt-neuf articles, contenant des dispositions pour la réforme du clergé. L'article 27 supprime le *jugement de la*

craix, c'est-à-dire l'épreuve que l'on employait pour connaître la vérité. Dans l'article 6, l'empereur accorde aux moines la liberté d'élire leurs abbés, et il marque qu'outre la règle des chanoines, qu'il confirme, il avait fait dresser des réglemens particuliers pour la conduite des moines. Par l'article 7, il est défendu d'ordonner des esclaves, à moins qu'ils n'aient été affranchis par leurs maîtres. A l'égard de l'ordination des serfs de l'église, on régla que le métropolitain obtiendrait un décret de l'empereur, et que, lorsqu'on jugerait être du bien de l'église d'élever aux ordres quelques serfs, on lirait au peuple le décret impérial, et qu'on affranchirait le serf au coin de l'autel.

Le 8me défend au clergé d'accepter des donations faites au préjudice des proches parens, ou des enfans, qui seraient par là frustrés de la succession de leurs pères; on déclare nulles ces sortes de donations.

Plusieurs évêques blâmaient hautement la réforme. Ils assuraient qu'il n'appartenait point à la puissance séculière de régler les mœurs du clergé, et que Louis devait trembler à la vue des châtimens dont Dieu avait puni les rois qui avaient entrepris sur l'autorité spirituelle. Ce blâme n'arrêta point son zèle. La réforme obtint d'abord quelque succès. « On vit alors, dit l'auteur de la vie de cet empereur et « roi, les clercs et les évêques quitter leurs baudriers d'or, « leurs ceintures chargées de coutelas, garnies de pierre- « ries, leurs habits précieux et les éperons qu'ils por- « taient. »

Louis, après avoir fait des réglemens pour le clergé, travailla à la réforme des moines. Ce monarque, uniquement occupé des affaires du clergé, convoqua, l'an 828, quatre conciles. Les résolutions de ces conciles assemblés en même temps à Mayence, à Paris, à Lyon et à Toulouse, devaient être tenues secrètes jusqu'à ce qu'elles lui fussent rapportées. Ces quatre conciles renfermaient toutes les provinces du royaume. Nous n'avons les actes que de celui de Paris. Il était composé des quatre provinces de Reims, de Sens, de Tours et de Rouen. Dans les actes de ce concile, après avoir marqué que l'église est gouvernée par deux puissances, la royale et la sacerdotale, on traite des devoirs des évêques, de la réformation des mœurs, et de la discipline ecclésiastique : « Mais, dit un auteur contemporain, « l'ennemi du genre humain ne souffrit pas patiemment

« qu'on l'attaquât ainsi de toutes parts, il attaqua à son « tour un homme qui soulevait contre lui tous les ordres « de l'église, et il ameuta pour cela tous les partisans qu'il « avait sur la terre. » (Aimoin, liv. 5, chap. 51.) Tout le monde sait quelle fut, quelques années après, l'entreprise audacieuse des évêques sur la puissance temporelle et la personne même du roi, entreprise renouvelée de l'exemple donné par les évêques d'Espagne contre le roi Vamba, qui assembla, en 675, les conciles de Tolède et de Brague, dont nous avons rapporté quelques canons. On sait aussi à quels excès se portèrent les papes Nicolas Ier et Adrien II, qui tentèrent de s'arroger le droit de juger les rois et de disposer des couronnes. Nous parlerons de cette entreprise, en parlant des désordres introduits dans l'église sous les derniers rois de cette race et sous les rois capétiens. On remarquera ici que les réglemens de Louis, pour la réforme des monastères, ne reçurent point leur exécution entière, car l'histoire nous apprend qu'au mois d'octobre 844, les trois frères, Lothaire, Louis et Charles, se rendirent en un lieu appelé par les anciens *Judicium*, aujourd'hui *Jeust*, près de Thionville, où ils promirent de travailler sérieusement à remédier aux désordres qui avaient régné dans l'Église et dans l'empire pendant les derniers troubles. Ils y permirent même d'y tenir un concile, auquel Drogon, évêque de Metz, présida, et ils approuvèrent les canons ou réglemens qui sont au nombre de six.

Dans le premier, on exhorte ces princes à conserver entre-eux la paix et la charité, afin de faire cesser les maux que leur division avait causés dans l'église.

On leur demande, dans le second, de mettre au plus tôt des évêques dans les siéges vacans, à cause de leurs querelles, ou d'y faire rentrer ceux qui en avaient été chassés, en quelque occasion que ce fût; mais on les prie en même-temps de bannir la simonie, et de suivre en tout la disposition des canons.

Par le troisième, ils sont priés d'ôter aux laïcs les monastères qui leur ont été donnés, et d'y remettre des abbés et des abbesses pour les gouverner; et au cas qu'ils s'en acquitteraient mal, d'en mettre d'autres à leur place.

Les évêques demandent, dans le quatrième, la conservation des priviléges des églises, et s'offrent de fournir des

subsides, selon leurs facultés, dans les besoins pressans de l'état.

Ils disent, dans le cinquième, que si, à cause de ces besoins, il n'était pas possible alors d'ôter aux laïcs les monastères pour y mettre des abbés ou des abbesses, il soit du moins permis aux évêques, dans les diocèses desquels ces monastères sont situés, d'en prendre soin, afin que les réparations soient faites, l'office divin soit célébré, et les moines entretenus.

Leur dernière demande est que l'on rende à l'église son ancienne vigueur, et que l'ordre ecclésiastique, soutenu de la puissance royale, puisse faire en toutes choses ce qui est nécessaire pour le salut des peuples.

Recherchons maintenant comment le clergé se procura de grandes richesses, et comment il répara ses pertes.

CHAPITRE XXXIX.

RICHESSES DU CLERGÉ SOUS LES ROIS CARLOVINGIENS ET CAPÉTIENS.

Les besoins de la monarchie mirent nos derniers rois de la première race dans la nécessité de disposer d'une partie du bien temporel des églises, pour le donner à la noblesse, en récompense de ses services. Pépin et Charlemagne, les deux premiers rois de la seconde branche, indemnisèrent les églises de la perte qu'elles avaient éprouvée. Le premier leur concéda les cens, les nones et les dîmes à percevoir sur les domaines dont la possession leur avait été ôtée. Charlemagne, plus libéral que son père, fit don aux églises de la dîme universelle. Outre cette donation, elles reçurent de sa magnificence des domaines considérables, et cet empereur leur légua le tiers de tous ses meubles. Le bénigne Louis gratifia les églises d'une masse prodigieuse de biens, provenant tant du domaine de la couronne que de celui du fisc. Enfin elles obtinrent des grands, des nobles, des hommes libres et même des affranchis à titre d'aumônes des alleux, des terres tributaires et de l'argent. Cette immensité d'immeubles répara leur perte, et lorsque Charles-le-Chauve monta sur le trône de France, le corps du clergé était très-riche, et par conséquent très-puissant. Sous ce règne, les invasions des Normands, les troubles que Carloman, son fils, excita dans ses états, le renouvellement des préceptions *, l'envahissement des biens ecclésiastiques par les grands, l'excès des désordres et le déréglement des mœurs firent perdre au clergé la majeure partie de ses énormes richesses. Cette diminution de biens porta momenta-

* Préceptions, *præcepta*. Les préceptions étaient des ordres, des lettres que le roi envoyait à ses comtes, pour faire ou souffrir certaines choses contre la loi.

nément atteinte à l'autorité de ce corps, qui sut toujours se relever, et accroître ses richesses et sa puissance. Les églises aussi appauvries, sous le règne de Charles-le-Chauve et sous celui de ses successeurs, regagnèrent pendant le dixième siècle et les suivans plus qu'elle n'avaient perdu. Toutes sortes de moyens concoururent à les enrichir : les usurpations des domaines royaux, les concessions des rois et des grands, (on voit, en 940, Louis IV, dit *d'Outremer*, accorder le comté de Reims à l'archevêque de cette ville.) la fondation de nouveaux monastères richement dotés, l'autorité des papes, l'esprit de piété, celui de superstition; le bruit répandu par les clercs et les moines, dans le neuvième siècle, de la proximité de la fin du monde, prophétie publiée de nouveau avec adresse à des époques opportunes, pendant les dixième et douzième siècles; les donations faites *pro remedio* ou *redemptione animæ* du donateur, ou de ses père et mère; les donations multipliées de biens dont les particuliers se réservaient la jouissance pour un long temps, moyennant une redevance; les acquisitions avec lettres par lesquelles on accordait aux vendeurs, à charge d'un cens annuel, la possession des biens par eux aliénés jusqu'à la cinquième génération; la restitution des biens usurpés sur les églises, ou qui avaient été concédés par les princes; de nouvelles fondations pour restitutions des jouissances; les décrets de Grégoire VII et de ses successeurs, qui ordonnèrent aux laïcs, sous peine d'excommunication, de se démettre de toutes dîmes en faveur des églises; l'établissement de quatre ordres monastiques célèbres, celui de Grammont, fondé en 1078 par saint Etienne, celui des Chartreux, par saint Bruno en 1084, celui de Citeaux, par saint Robert en 1098, et celui de Fontevrault, par Robert d'Arbrisselles. Les personnes qui embrassèrent la vie monastique servirent aussi beaucoup à enrichir les monastères; car il arrivait ordinairement que ceux qui choisissaient cette profession ne se contentaient pas de se donner eux-mêmes à Dieu, mais ils lui offraient de plus tous leurs biens; ils souscrivaient un acte selon les formes usitées dans chaque diocèse. La teneur de cet acte se trouve en ces termes, dans le Cartulaire de Casaure, déposé en la bibliothèque du roi : « Moi, N....., fils de N....., « offre et donne de ma propre volonté, aujourd'hui, ma « propre personne, et tous les biens que je possède, en tels

« et tels lieux. . . . . , à tel monastère, où je veux vivre le « reste de mes jours. » Et, pour rendre cette offrande plus solennelle, elle se faisait dans l'église, où la personne était offerte à Dieu, en mettant la main sur l'autel.

Les pélerinages, les croisades furent une nouvelle source de l'accroissement des biens ecclésiastiques. Les seigneurs et les particuliers, avant leur départ, faisaient de grandes donations aux églises. Quelques-uns avaient pour règle de leurs libéralités une juste piété; le plus grand nombre s'imaginait que c'était un moyen de gagner le ciel, sans renoncer aux désordres d'une vie voluptueuse. Les testamens étaient aussi une source intarissable de richesses pour le clergé. Dans ces temps, la plupart des évêques faisaient « refuser la confession et le viatique à ceux qui ne vou- « laient pas léguer une partie de leurs biens aux pauvres et « à l'église, et l'usage s'était introduit de ne pas enterrer les « morts qui n'avaient pas testé. » Cet usage était même si général, que tous les monumens de ces temps se servent indistinctement des noms *intestats* ou *inconfès*, pour désigner les mêmes personnes : les lois prononçaient des peines contre ceux qui seraient morts sans confession : elles confisquaient leur mobilier. Mais le défaut de confession était tellement lié, dans ces temps, à l'omission de tester en faveur de l'église, qu'elles disaient indifféremment *testat*, c'est-à-dire confessé; *intestat*, c'est-à-dire non confessé : *Sive testatus, sive intestatus; id est, sive confessus, sive non.*

Ces peines, cependant, n'étaient prononcées, dans l'esprit des législateurs, que contre l'irréligion d'un mourant, qui se serait obstinément refusé à l'empressement des ministres pour lui administrer les sacremens; elles le disent expressément. Il arrivait donc, par ces refus de confesser ceux qui ne faisaient pas de legs à l'église, que les peines, dont l'objet unique était le délit d'avoir refusé les sacremens quand ils étaient offerts, tombaient sur des fidèles auxquels on les avait inhumainement refusés lorsqu'ils les demandaient.

Quelque intérêt personnel que les princes pusseut avoir à perpétuer cet abus, ils en revinrent bientôt. Le frère de saint Louis, en 1227, libéra même indistinctement les *inconfès* ou *intestats*, de cette confiscation. Saint Louis se contenta de restreindre la peine, par le chapitre 89 de ses Établissemens, à ceux qui n'auraient pas voulu se confesser,

et qui, par ce refus de leur part, seraient morts *des confès :* ce qui suffisait pour prévenir la fausse application du châtiment : « Se aucuns home, ou aucune fame avoit gy malade « huit jours, et il ne se volust confesser, et il morust des « confès, tuit li meubles seroient au baron. »

Mais les évêques ne se rendirent pas si facilement. Pendant très-long-temps, la plupart persistèrent constamment à refuser les sacremens à ceux qui ne leur léguaient rien. Plus d'un siècle après, ils exigeaient encore, pour accorder la sépulture à ces intestats, un préalable bizarre, qu'ils regardaient sans doute comme un admirable excès de condescendance. Les héritiers, pour sauver l'honneur du mort, demandaient la permission de tester pour lui *ad pias causas.* Alors on convenait de prud'hommes, pour arbitrer ce que le décédé eût pu léguer à l'église ; après cette opération, l'église suppléait à ce que le défunt aurait dû faire, et ordonnait qu'une partie de ses biens serait appliquée en œuvres pieuses. On trouve, dans Joannes Galli, un arrêt de 1388, qui annulle un testament semblable fait par l'ordonnance de l'official de Sens ; car, dit l'arrêt, *erat loqui facere defunctos dicendo : lego tali et tali.* Cet abus funeste a cependant duré plus de quatre cents ans ; il en restait encore des vestiges en 1501, 1505, même en 1560, suivant divers arrêts de ce temps. (*Lettres historiques sur le Parlement*, tom. 11, p. 370 à 374.)

Enfin, pour tout dire, le travail, les soins, l'économie augmentèrent et améliorèrent les terres que possédaient, en 1789, les ministres des autels et les moines. Tout le monde sait ce que sont devenus tous ces biens immenses. Portons maintenant un coup-d'œil impartial vers les abus dont gémissait depuis long-temps l'église gallicane, et dont tous les ordres de l'état ont cru pouvoir et devoir demander le redressement aux états généraux assemblés autour du trône pour corriger les abus en tout genre, et terminons ces recherches par indiquer quelles étaient les distinctions et les priviléges du clergé en corps et des ecclésiastiques en particulier.

CHAPITRE XL.

DÉSORDRES INTRODUITS DANS L'ÉGLISE SOUS LES DERNIERS ROIS CARLOVINGIENS, ET SOUS LA RACE CAPÉTIENNE.

Les causes auxquelles tous les pères et les docteurs de l'église attribuent les désordres qui se sont introduits dans l'église sont le renversement de son gouvernement primitif, l'oubli de ses règles anciennes, de ses canons, le prodigieux pouvoir du chef de l'église, de l'évêque de Rome, qui s'est érigé en maître absolu, en souverain agissant comme seul dépositaire de l'autorité que J.-C. a confiée à son église, seul interprète de ses oracles, seul organe de sa volonté, comme le seul juge, le juge absolu dans toutes les matières, comme l'unique maître, l'arbitre de toute la discipline dont il dispose à son gré, comme l'évêque universel, l'unique évêque, l'évêque des évêques, dont ceux-ci ne sont que les représentans et les délégués, n'agissant qu'autant qu'il lui plaît et comme il lui plaît; l'opinion propagée dans les écoles catholiques, de la supériorité du pape sur l'église entière, sur le concile général qui représente l'église, de la nécessité du consentement exprès du chef pour la convocation du corps, pour la tenue de ses assemblées, de son adhésion formelle à ses décisions, à ses règles, de la prééminence du premier évêque sur la société entière, de son indépendance des canons que l'église a pu faire et de la discipline qu'elle a pu établir.

Les conséquences que des flatteurs aveuglés par un faux zèle pour l'honneur de la cour de Rome, ont prétendu tirer de l'autorité qu'ils lui ont attribuée dans le spirituel pour faire de son évêque l'arbitre des souverains des nations catholiques, pour le revêtir d'une monstrueuse suprématie dans l'ordre civil et temporel, pour lui donner le pouvoir de soustraire à la juridiction du prince, du magistrat politique, une grande partie des biens, des sujets de l'état, de disposer des couronnes, de ratifier ou rompre

les mariages, de s'établir le juge, l'arbitre des gouvernemens, et de délier les peuples du serment de fidélité à leur souverain, ont eu des suites funestes et ont causé des maux incalculables à l'église et aux empires chrétiens. Nous ne les retracerons point ici ; ils sont consignés dans les pages fidèles de l'histoire, et écrits en caractères de sang dans le souvenir des peuples qui en ont été les malheureuses victimes.

Cherchons à découvrir l'époque où s'est introduit dans l'église un gouvernement si peu conforme à l'évangile, à la parole si expresse de Jésus-Christ, qui déclare si formellement *que son royaume n'est pas de ce monde ; que les princes des nations dominent impérieusement sur elles ; qu'il n'en sera pas ainsi parmi les apôtres ; que celui qui voudra devenir le plus grand sera le serviteur de tous.* En vain voudrait-on reporter cet établissement au règne de Charlemagne; les capitulaires de ce prince, les canons des conciles, en un mot, tous les monumens historiques, repoussent ce soupçon. En effet, nous lisons dans une de nos chroniques françaises, ainsi que le rapporte Fauchet en son *Traité des Libertés de l'Église gallicane :* « Que lorsque Charlemagne fut déclaré « empereur, Léon III, pape, se mit à genoux devant « lui et l'adora, ainsi que souloient faire les anciens, « comme aussi firent les juges, nobles, et autres personnes « de qualité ; et le reste du peuple, passant l'image de ce « nouvel empereur, se desfula. Or, quand je dy que le pape « adora l'empereur, j'entend dire qu'il se jetta à ses pieds, « et possible baisa la terre, ce qui n'est pas nouveau. « Car Salvien de Marseille nous monstre en une épistre « adressée à ses père et mère, que les serfs baisaient les « pieds à leurs maîtres; les nourrissons, leurs genoux; les « enfans, la bouche de leurs pères, et pour ce je tiens, « ajoute Fauchet, que ladite adoration estoit comme un « hommage (ce qui est confirmé par Adon, archevêque de « Vienne, en Dauphiné, qui vivait en 860) que les papes « ne doutoient faire, d'autant qu'encores ils voyoient saint « Paul, qui dit : Toute ame soit subjecte aux puissances « souveraines. » Les auteurs de la Chronologie historique des papes partagent le sentiment de Fauchet, et rapportent que Léon, après avoir oint de l'huile sainte Charlemagne avec son fils Pépin, se prosterna devant lui, le reconnaissant pour son seigneur et son souverain. On voit,

sous le faible gouvernement de Louis-le-Débonnaire, l'évêque de Rome commencer à se prétendre l'arbitre des rois, et les prélats, à l'exemple du chef de l'église, s'attribuer une autorité temporelle incompatible avec les obligations de leur ministère sacré. On sait sur quel ton d'autorité Nicolas Ier écrivit à Lothaire II, empereur, en le menaçant de l'excommunication s'il ne reprenait Theutberge, qu'il avait quittée pour épouser Waldrade. On sait aussi qu'Adrien II, successeur de Nicolas, ne mit pas moins de hauteur dans les lettres qu'il écrivit à Charles-le-Chauve, au sujet de l'occupation des états du jeune Lothaire à sa mort; dans ses menaces d'excommunication et ses ordres adressés aux évêques, de se séparer de la communion du roi, s'ils ne voulaient être séparés de celle de l'église romaine, et dans la lettre qu'il adressa au même monarque et aux évêques de France, pour la défense d'Hincmar, évêque de Laon, après le jugement prononcé contre lui en 871, au concile de Douzi, dont il avait appelé au saint-siége. Cet Hincmar, neveu de l'archevêque de Reims, soutenait avec chaleur tous les ordres émanés des papes; il avait même fait un recueil de toutes les pièces, vraies ou fausses, tendant à prouver leur prétendue domination sur les évêques. Charles fit à cette lettre une réponse très-ferme, où, après avoir blâmé cette formule hardie du pape : « *Nous voulons et nous ordon-* « *nons, par l'autorité apostolique, qu'Hincmar vienne à Rome* « *devant nous, implorer notre clémence. Volumus et auctoritate* « *apostolicâ jubemus, ipsum Hincmarum ad limina sanctorum* « *nostramque venire clementiam.* » Il ajoute : « Nous avons « été très-étonnés où l'auteur de cette lettre a trouvé écrit « qu'il fallait ordonner par l'autorité apostolique à un roi « répresseur de l'iniquité et vengeur des crimes, d'envoyer « à Rome un accusé condamné selon les règles et les lois. « *Valde mirati sumus ubi dictator epistolæ hoc scriptum invenerit,* « *esse apistolicâ auctoritate præcipiendum ut rex corrector iniquo-* « *rum et districtor reorum, ac ultor criminum, reum legaliter ac* « *regulariter damnatum Romam dirigat:* Nous sommes obligés « de vous écrire encore, que nous autres rois des Francs, « nous n'avons point passé jusqu'ici pour être les lieutenans « des évêques, mais pour les maîtres de la terre. *Reges Fran-* « *corum, non episcoporum vice domini, sed terræ domini hacte-* « *nùs fuimus computati*, et selon que l'écrit Léon et le synode « de Rome, ce sont les rois et les empereurs que la puis-

« sance divine a ordonnés pour commander sur la terre, qui « ont permis aux évêques de régler les affaires de l'église « suivant leurs ordonnances, et ces rois et ces empereurs « ne sont pas les subordonnés des évêques.» *Et ut Leo ac Romana synodus scripsit, reges et imperatores, quos terris divina potentia praecepit praesse, jus distinguendorum negotiorum episcopis sanctis juxtà divalia constituta permiserunt, non autem episcoporum villici extiterunt.* « Et si vous feuilletez les registres « de vos prédécesseurs, vous ne trouverez point qu'ils aient « écrit aux nôtres comme vous venez de nous écrire. Ne « nous faites donc plus des commandemens et des menaces « d'excommunication, contraires à l'écriture et aux ca- « nons; car, comme dit saint Léon, le privilége de saint « Pierre subsiste quand on juge selon l'équité : d'où il s'en- « suit que quand on ne suit pas cette équité, le privilége « ne subsiste plus. Quant à l'accusateur que vous ordonnez, « qui vienne avec Hincmar, quoique ce soit contre toutes « les règles, nous vous déclarons que si l'empereur notre « neveu nous assure la liberté des chemins, et que nous « ayons la paix dans notre royaume, nous irons nous- « même à Rome nous porter pour accusateur, et avec tant « de témoins irréprochables, qu'il paraîtra que nous avons « eu raison de l'accuser. Enfin, nous vous prions de ne plus « nous envoyer, ni à nous ni aux évêques de notre royaume, « de semblables lettres, de peur que vous ne nous forciez de « les recevoir, ainsi que vos envoyés, avec mépris. » (*Hincmari Remensis opuscula et epistolæ*, t. 2, p. 705, 706.) Cette lettre, dont Hincmar, archevêque de Reims, était auteur, eut l'effet qu'on s'en promettait. Le pape changea de style, prit le ton de la douceur, et chercha à calmer un prince qui lui parut si bien connaître l'étendue de sa puissance et les bornes de celle du saint-siége.

On voit, par cet exemple, combien les papes dès-lors étendaient leur juridiction à la faveur des *fausses décrétales*, et la résistance qu'ils éprouvaient de la part des rois de France. Les évêques n'osaient attaquer l'authenticité de ces *décrétales*, mais ils trouvaient l'application qu'on en faisait odieuse et contraire aux anciens canons.

Charles soutint cette fois la dignité de sa couronne, mais il l'avilit depuis aussi souvent qu'il jugea cet avilissement nécessaire à ses intérêts, à son ambition et à ses desseins. La mort de l'empereur Louis réveilla l'ambition de Charles;

il voulut être empereur. Jean VIII, qui avait succédé à Adrien, appuya les prétentions de Charles au préjudice de Louis-le-Germanique, son frère aîné. Ce pape choisit donc Charles, et l'invita, par une célèbre ambassade, à venir à Rome recevoir la couronne impériale. Ce prince accepta l'offre; il se rendit promptement à Rome, et y fut couronné empereur le jour de Noël, avec les plus grandes solennités.

Tous les seigneurs d'Italie n'approuvèrent pas le choix du pape; plusieurs refusèrent de reconnaître Charles pour empereur. Jean se servit alors d'armes spirituelles pour soutenir la hardiesse de son entreprise; il assembla un concile, où tout ce qu'il avait fait fut confirmé, et les opposans, frappés des plus terribles excommunications. Charles, en reconnaissance de cette grâce, s'étant rendu sujet du pape, ne rougissait point de s'abaisser en prenant le titre de son conseiller d'état : ne croyant pas encore en avoir assez fait, il employa sa puissance pour étendre sur l'église gallicane l'autorité de l'évêque de Rome. Dans le concile tenu à Pontyon, en 876, il fit recevoir les deux premiers canons du concile de Pavie, par lesquels le dogme de la papauté, jusqu'alors indéterminé, est établi.

Le premier canon dispose : « Que la sainte église romaine, « comme étant le chef des autres églises, soit honorée et « respectée par tout le monde; que personne n'ait la hardiesse de rien entreprendre contre son droit et sa puissance; mais qu'il lui soit permis d'user de la rigueur convenable d'étendre ses soins à l'église universelle, et d'invoquer pour tous celui qui est l'auteur de tous. »

Dans le second, il est dit : « Que tous honorent, comme « ils le doivent, le Seigneur et notre père spirituel, le vénérable pape universel Jean, souverain pontife, et que « tous reçoivent avec un souverain respect tout ce qu'il « aura ordonné par l'autorité apostolique, selon son sacré « ministère, et qu'on lui conserve en toutes choses l'obéissance qui lui est due. » (*Capit. an* 876. *Baluse. tom.* 1. *Col.* 239.)

Charles appuya aussi de tout son pouvoir les légats du pape, qui apportaient à Anségise, archevêque de Sens, des lettres de primatie sur tous les évêques des Gaules et de la Germanie. Cet empereur disait, sans aucun détour, que le pape l'avait commis pour assister à ce concile de Pontyon, et pour y faire exécuter ses ordres.

Les évêques, en ce temps-là, connaissaient leurs droits. Hincmar, archevêque de Reims, était de ces esprits fermes et vigoureux, que l'autorité n'abat ni n'aveugle; ainsi, encouragés par ce grand homme, ni prières ni menaces ne purent amener les évêques de ce concile à consentir à cette nouveauté. Cet acte de fermeté se démentit bien vite. Charles étant mort quelque temps après la tenue du concile de Pontyon, Louis, surnommé le Bègue, son fils aîné, lui succéda dans tout ses états. Des troubles s'élevèrent à Rome; le pape Jean VIII, arrêté prisonnier, s'échappa et se réfugia en France.

Ce pape y agit en souverain; il convoqua un concile à Troyes; il excommunia Hugues, bâtard de Lothaire II; il réhabilita Hincmar de Laon, lui permit de célébrer les divins mystères, tout aveugle qu'il était, et lui assigna la moitié des revenus de l'évêché. On croit que Louis-le-Bègue exigea cette soumission des évêques; mais ce prince ne tira aucun fruit de leur condescendance envers le pape, son règne n'ayant été que de dix-huit mois. Depuis la mort de ce monarque jusqu'à Hugues-Capet, chef de la troisième race, tout fut en France dans le trouble et la confusion. Les papes disposèrent en maîtres absolus de l'empire; ils parlèrent et agirent comme les distributeurs des couronnes, les ôtant aux uns pour les transporter à d'autres, et frappant de leurs armes spirituelles les princes qui osaient leur résister, ou que leurs armes temporelles et celles de leurs alliés n'avaient pu soumettre. Les évêques, à l'exemple du chef de l'église, s'arrogèrent le droit de juger des actions des souverains, de leur imposer des lois, et de disposer dans des synodes des couronnes, comme si c'était un privilége attaché à leur caractère. De tous ces faits, il demeure certain que c'est vers le neuvième siècle que commença à s'établir la souveraineté pontificale. On peut reporter au même siècle l'établissement de l'autorité que les évêques s'attribuèrent sur les princes, dont ils étaient les sujets. Comme plusieurs de nos lecteurs pourraient désirer connaître comment se sont introduits dans le gouvernement de l'église les abus que nous venons de décrire, nous allons mettre sous leurs yeux l'opinion d'un auteur * qui prétend en avoir

* François de Toroy, prêtre de la doctrine chrétienne, recteur du collége français de Saint-Omer, auteur de plusieurs écrits sur les matières ecclésiastiques.

découvert la source, opinion consignée dans un ouvrage manuscrit, qu'une mort prématurée l'a empêché de rendre public.

La cupidité, l'ambition, l'intérêt, voilà, dit cet auteur, suivant tous les historiens et les auteurs ecclésiastiques, la source de tous les maux de l'église, et le bouleversement de l'ordre établi par les canons est aussi leur ouvrage.

L'empire d'Occident, devenu la proie d'une foule de peuples barbares qui s'en partagèrent les dépouilles, Rome ne fut plus que la capitale du monde chrétien, titre peu flatteur pour la cupidité.

Cependant, des richesses, des prérogatives, des dignités temporelles furent accordées à son évêque, par une pieuse libéralité. L'éclat trompeur de la grandeur humaine parut ajouter aux yeux du peuple à la grandeur spirituelle, qui lui donnait le titre de premier évêque, de premier vicaire de Jésus-Christ. Alors se répandit dans les esprits l'opinion que la religion acquérerait une nouvelle force, un nouvel empire, si son chef réunissait à cet honneur celui d'une puissance, d'une souveraineté temporelle. Le pape devint prince, monarque, eut ses états, son royaume particulier.

Mais ce n'était pas assez pour certains esprits ambitieux, qui, nourris dans les idées fantastiques que leur inspirait le souvenir de l'antique puissance de Rome, ne pouvaient voir leur patrie réduite à la primauté purement spirituelle d'un évêque, à sa faible souveraineté : il fut conçu, formé, le projet de faire renaître l'empire romain de ses cendres, de rendre Rome de nouveau la reine, la maîtresse du monde entier, de se servir du respect des peuples et des rois envers le chef de l'église, pour ériger le pontife-souverain en souverain-pontife dans l'église, et de là en souverain des souverains, en monarque universel.

Il fallait d'abord établir la souveraineté pontificale qui devait servir de base et de fondement à l'autre. Les esprits y paraissaient préparés vers le neuvième siècle.

Les barbares, qui avaient inondé l'Europe et s'y étaient enfin établis, avaient substitué aux lumières des sciences les ténèbres de l'ignorance. Une superstitieuse crédulité faisait embrasser sans examen tout ce qui s'annonçait comme l'ouvrage de l'antiquité; on ne connaissait pas, on ne savait pas employer les moyens propres à confondre l'imposture. Alors parut tout-à-coup, comme un monument

échappé aux ravages du temps, un recueil de décrétales attribuées aux premiers évêques de Rome, et de décisions jusqu'alors inconnues, de saints-pères, de conciles anciens.* En vain quelques hommes plus éclairés s'étonnent, réclament au premier moment; ils ne pouvaient remonter jusqu'à la cause qu'ils ignoraient eux-mêmes, ou dont ils ne pouvaient démasquer la fraude, et l'imposture soutenue par ceux qu'elle favorisait, obtint peu à peu le triomphe que ses auteurs avaient osé en espérer.

Ainsi, toutes les idées furent confondues : l'on ne voulut plus ne voir dans l'évêque de Rome qu'un évêque, un métropolitain, un patriache, en même temps que le chef de l'église. Les priviléges, les prérogatives que lui donnaient sur certaines contrées le titre de métropolitain, de patriarche particulier, furent représentés comme autant de droits propres, inhérens à sa primauté divine sur tous les évêques, sur toutes les églises. Ce qu'une profonde vénération de quelques évêques, de quelques conciles particuliers, pour le premier siége, pour l'évêque et le clergé qui l'honoraient par leur science et leur piété, avaient fait ajouter en divers temps à la communication, aux rapports qu'avaient autrefois entre elles toutes les églises; ce qui n'était dès-lors que l'effet d'une confiance particulière, fut regardé, demandé, exigé impérieusement de tous, et comme un devoir prescrit par Jésus-Christ même; ce qui n'était qu'une suite de la surveillance commune à tous les premiers pasteurs,

* Les décrétales qui ont si long-temps abusé l'église d'Occident, parurent sous le règne de Charlemagne, et sous le pontificat d'Adrien Ier. Dans le sixième siècle, Denis-le-Petit avait recueilli quelques décrétales des papes, mais seulement depuis saint Sirice, qui siégeait vers la fin du quatrième siècle : Denis n'avait pu en trouver d'antérieures. Les fausses décrétales imaginées par Isidore Mercator, dans le huitième siècle, remontent à saint Clément, l'un des premiers successeurs de saint Pierre, et continuent sous ses successeurs jusqu'à saint Sylvestre, vers le commencement du quatrième siècle. Le faussaire avait le dessein d'étendre la puissance des papes, par l'exemple de l'autorité des premiers et des plus saints pontifes. Riculphe, archevêque de Mayence, répandit en France, cette collection que l'on attribua à saint Isidore de Séville, qui vivait dans le septième siècle. Le décret de Gratien, cite les fausses décrétales comme un ouvrage authentique : elles ont passé pour vraies pendant huit cents ans, et n'ont été abandonnées que dans le dix-septième siècle, après que le savant Blondel eut mis dans tout leur jour les caractères manifestes de fausseté qu'elles offrent partout, et alors le mal qu'elles avaient pu faire était consacré par le temps.

et d'une surveillance nécessairement plus étendue dans le premier d'entre eux, fut transformé en une juridiction proprement dite, en une juridiction ordinaire, immédiate et divine sur tout le troupeau et sur chacune des portions du troupeau.

Le mal fut pourtant senti; mais une puissance une fois établie, surtout quand elle a trouvé l'art de confondre en quelque sorte son existence avec celle de la religion, a par elle-même toutes sortes de moyens pour se soutenir. Le droit nouveau sur lequel elle était fondée était devenu l'enseignement de toutes les écoles ; il avait acquis une force, une autorité presque sacrées, s'attribuant tous les caractères propres à ce que la tradition et une pratique universelle offrent de plus incontestable à la foi des chrétiens. La résistance eût été bientôt convertie en crime. Et quel usage celui que ce droit avait érigé en souverain dans l'église et sur l'église même, ne pouvait-il pas faire des armes spirituelles, qui étaient presque entièrement remises entre ses mains?

Hélas! les princes, les rois, les empereurs mêmes, en firent une funeste expérience. Rome n'était plus seulement le point de réunion, le centre de toutes les églises : devenue le tribunal de toutes les affaires ecclésiastiques, la dispensatrice nécessaire de toutes les grâces, elle avait dans tous les états catholiques des ministres, des agens; elle y exerçait une véritable juridiction, et sur les sujets, et sur le prince, s'établissant seule juge de ce qu'elle prétendait être de son ressort. Revêtue en outre d'une puissance temporelle, elle avait rang parmi les souverainetés de la terre, prenait part à leurs intérêts, à leurs querelles. Cette double qualité se confondant aisément à ses yeux, lui fit confondre l'usage de ses pouvoirs. Elle ne tarda pas à se regarder, à se faire regarder comme la reine du monde.

A la vue de ce colosse de grandeur, il était difficile que les évêques particuliers se maintinssent, soit envers leurs églises, soit envers leurs coopérateurs dans le sacré ministère, soit envers les princes et les magistrats, dans les bornes de l'autorité paternelle qui convient seule à des pasteurs. Il était difficile qu'une dignité à laquelle étaient attachés de riches et vastes domaines, qui donnait à celui qui en était revêtu le premier rang parmi les grands de l'état, et dans les affaires publiques, une influence augmentée encore par la nature de son caractère sacré, ne fût plus

que le partage de la piété, de la science et de la vertu, que la qualité d'évêque ne se confondît pas souvent avec celle de seigneur, dans l'exercice des fonctions spirituelles; et que, dans ses rapports politiques, la puissance épiscopale ne fît pas quelquefois méconnaître les devoirs du sujet, du citoyen soumis au magistrat en tout ce qui tient à l'ordre social. Aussi n'a-t-on point oublié combien ont été fréquens, combien ont été funestes, et à la religion et au genre humain, les abus réels des ministres de la juridiction spirituelle. Ne sont-ce pas les évêques que l'on a vu s'établir, au nom du ciel, les rivaux, les maîtres des souverains de la terre; s'attribuer, comme une conséquence propre à leur caractère, la connaissance de tous les contrats, les jugemens de toutes les contestations, sous prétexte du péché qui pouvait y être mêlé, l'imposition de peines pécuniaires, infamantes, afflictives même, pour les péchés, et dépouiller ainsi, par une usurpation manifeste, la puissance civile de ses droits?

Ne sont-ce pas les évêques qu'on a vu pour défendre ce qu'ils appelaient la cause de Dieu et de son église, bouleverser toutes les conditions, tous les empires, par l'union monstrueuse d'un glaive temporel que Dieu a remis exclusivement entre les mains des princes, avec le glaive spirituel, qu'il n'a donné aux successeurs des apôtres que pour changer et réformer les cœurs?

Depuis que l'ancienne discipline ecclésiastique a été anéantie par les décrétales, par ce droit nouveau sorti du chaos ténébreux des siècles de l'ignorance et de la superstition, qui ne doit son origine qu'à l'imposture, son établissement qu'aux artifices d'une insidieuse politique, et son maintien qu'à des attentats multipliés contre la liberté des peuples, contre celle des églises particulières, contre celle de l'église même; depuis ce temps, toutes les fois que l'église a pu, dans les assemblées qui la représentait, jouir de la liberté qui lui est propre, rappeler son chef et ses membres aux règles primitives, réformer les abus introduits par le temps, a été l'unique vœu qu'elle a fait entendre, l'unique but de ses efforts; hélas! que la politique n'a-t-elle été étrangère aux démarches des rois et du clergé, l'église de France eût été il y a long-temps réintégrée dans tous ses droits.

Comment ne s'en est-elle pas ressaisie, lorsque les évê-

ques assemblés se jetèrent aux pieds de Henri III, le supplièrent de rétablir les élections, et même offrirent généreusement la démission de leurs dignités? Comment ne les a-t-elle pas recouvrés lors des états de Blois, d'Orléans, de Tours et de Paris, où une partie des ordres exprimait si hautement ses vœux pour lui rendre sa liberté? comment surtout en a-t-elle échappé l'occasion sous un prince aussi jaloux que Louis XIV, de l'indépendance de la couronne et de l'église de France, et aussi accoutumé à voir tout fléchir sous ses ordres, dans un moment où l'imposture des décrétales n'était déjà plus un problème, où une déclaration du clergé avait fixé d'une manière irrévocable les principes propres à mettre en plein jour la fausseté des prétentions romaines, où le jour d'une saine critique avait déjà dissipé depuis long-temps la nuit obscure que les décrétales avaient réussi à répandre à l'aide de la superstition, où les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682 avaient découvert tous les détours de ce labyrinthe si long-temps inextricable dans lequel les défenseurs des systèmes ultramontains cherchèrent à s'envelopper, et en avaient rendu praticables toutes les issues?

Des écrivains aussi pieux qu'éclairés, des historiens judicieux en même temps que fidèles, ont dévoilé tous les abus, et en révélant la honte de l'origine des décrétales, des causes de leurs progrès, en dépeignant sous ses vraies couleurs l'état auquel elles ont réduit l'église, ils ont excité dans tous les cœurs vraiment religieux un désir plus ardent de voir renaître ce gouvernement antique, cette discipline primitive, qui lui donnèrent tant d'éclat dans les premiers siècles.

Cependant Rome ne se dissimulait pas que la vérité, gagnant tous les jours du terrain, et dissipant peu à peu les préjugés, ruinait sourdement l'édifice de sa grandeur fantastique, et semblait le menacer d'une chute prochaine. Elle a tenté dès-lors d'y opposer, non plus tant cette fierté, cette rigueur, qui, dans d'autres temps, lui avaient été si utiles, que les détours d'une politique d'autant plus adroite, qu'elle cachait les desseins sous le voile du zèle pour le maintien de la paix dans les écoles. Des décisions ambiguës, érigées bientôt en jugemens dogmatiques de l'église universelle, ont paru consacrer les principes sur lesquels se fonde sa puissance, et proscrire des vœux formés pour le retour

de l'antique discipline. En même-temps, des évêques trop dociles à ses volontés, et plus politiques que chrétiens, ont semblé ne faire plus qu'une même cause avec elle, comme si le même intérêt devait les réunir. En effet, il était aisé de prévoir que la chute des prétentions outrées du premier des évêques devait servir comme de dégrés, pour rappeler les autres à leurs véritables fonctions, pour réduire leurs prérogatives et leur pouvoir aux justes bornes d'une autorité spirituelle, et la lutte qui s'était élevée entre-eux et les cours des parlemens en était comme le présage.

Ce fut dans ces circonstances que furent convoqués, en 1789, les états généraux de la France, afin de pourvoir aux besoins de l'empire. A la seule pensée de voir renaître ces assemblées qui avaient été quelquefois la ressource du peuple français, dans les crises violentes de la monarchie, et plus souvent la cause de l'accroissement de ses maux, mais dont depuis long-temps il avait perdu jusqu'au souvenir, une vive impulsion saisit tous les esprits, les divers intérêts s'émurent, et différentes espérances agitèrent tous les cœurs.

Alors, chacun jetant autour de soi un œil éclairé par les lumières des écrits des publicistes, et surtout éveillé par la perspective d'une amélioration prochaine, on ne se dissimula plus les abus que le temps avait amenés dans les différentes parties du gouvernement, dans tout ce qui avait rapport à l'ordre social, et ils n'échappèrent pas ces regards pénétrans, les abus qui faisaient depuis plusieurs siècles l'objet des gémissemens de l'église gallicane.

Masse immense et répartition inégale des biens ecclésiastiques, réservés en grande partie à entretenir le luxe et la mollesse, tandis que les ministres utiles pouvaient à peine obtenir une faible subsistance.

Multiplication excessive d'établissemens qui, par l'effet du changement des circonstances, ou par les désordres de ceux qui les remplissaient, n'étaient plus que comme des fardeaux inutiles, et même à charge, et à l'église et à l'état.

Distribution injuste des emplois, devenus, non plus le prix de mérite, mais la récompense de la faveur, de l'intrigue et de l'ambition, regardés non plus comme le partage de la science et de la piété, mais comme le patrimoine de certaines classes privilégiées, auxquelles le rang, la naissance, y donnaient des droits.

Oubli scandaleux des règles et des devoirs de leur état,

de la part d'une foule de ministres, surtout de ceux qui, *placés sur le chandelier*, devaient être, par leur exemple, *la lumière des autres*, et dont la plupart parlaient, agissaient, plus en séculiers, en seigneurs, qu'en évêques, plus en souverains de leur clergé, de leur troupeau, qu'en dispensateurs fidèles des mystères de Jésus-Christ, qu'en humbles serviteurs des autres.

Dépendance servile de l'église gallicane, dépouillée de la faculté de pouvoir rien statuer, autrement que sous le bon plaisir de Rome, ou sur les objets mêmes auxquels elle avait seule intérêt, obligée de demander à Rome, d'acheter à Rome, et la confirmation de ses évêques, et la concession de grâces, de dispenses, qui, si elles étaient commandées par la nécessité, conformes à la justice, devaient dès-lors être gratuites, et que dans le cas contraire, l'argent ne pouvait légitimer, réduite à voir ainsi, et dans plusieurs circonstances, ses pasteurs resserrés, au gré de Rome, selon les intérêts de Rome, dans le libre exercice des pouvoirs les plus essentiels à leur caractère, à leur dignité, aux besoins de leurs peuples.

Assemblage étonnant de bassesse et de hauteur, d'assujétissement et de domination, dans les évêques attachés à la défense de l'évêque de Rome par un serment tel qu'un souverain n'en exigerait pas de pareils de ses sujets, qu'on voyait baisser la tête humblement et sans se plaindre, sous le joug qu'il plaisait à la cour de Rome de leur imposer, n'avoir plus de voix pour résister aux prétentions de la puissance pontificale, et qui en même-temps paraissaient chercher à s'en dédommager, par l'empire despotique avec lequel ils exerçaient, avec leurs coopérateurs, les pouvoirs que Rome voulait bien leur laisser encore dans leurs diocèses, par le faste orgueilleux que leur donnaient dans l'état leurs titres et leurs richesses; qui affectait surtout une indépendance hautaine du souverain et du magistrat politique; tantôt essayant de dérober leurs biens, sous prétexte de la sainteté de leur destination, à la surveillance, à l'autorité du prince, ne les soumettant même aux charges publiques que par des dons qu'ils appelaient *gratuits*, dont ils fixaient le montant, et savaient faire retomber le poids sur la partie laborieuse du clergé; tantôt réclamant pour leurs personnes, pour les établissemens ecclésiastiques, pour l'exercice de leurs fonctions, des pri-

viléges, des immunités, des pouvoirs absolus, propres à ériger l'église en véritable puissance rivale de la puissance publique, et à rendre ses membres comme étrangers à l'état; supportant, enfin, avec impatience, et ne craignant pas, au risque de soulever les esprits, de traiter d'attentats à l'autorité divine de l'église, à la religion, l'inspection à laquelle voulaient les soumettre les magistrats, et comme membres de la société, et comme sujets de l'état, et comme fonctionnaires de l'état, responsables dès-lors à l'état de l'usage qu'ils pourraient faire de leurs pouvoirs et de leur ministère, tout spirituels qu'ils sont par leur nature.

Tels furent les abus qui frappèrent tous les esprits : il n'y eut qu'un cri pour en demander la réforme : prélats et prêtres, clercs et fidèles, grands et peuple, tous la sollicitèrent, l'attendirent avec confiance des lumières et de la sagesse des députés de tous les ordres, aux états généraux, qu'ils rendirent dépositaires de leurs vœux et de leurs pouvoirs.

Ainsi l'opinion était alors générale dans toutes les classes du peuple français, que les états généraux avaient en eux-mêmes toute autorité pour statuer avec le prince sur les réformes que pouvait exiger l'organisation extérieure de l'église de France, soit pour la disposition de ses établissemens, soit pour le renouvellement des règles anciennes et de la discipline primitive.

Une commission prise dans le sein des états généraux eut la mission de présenter un projet de constitution civile du clergé. Le projet fut, long-temps avant la discussion, entre les mains de tout le monde. De toutes parts s'éleva aussitôt un cri presque unanime d'approbation : ce fut partout une éclatante déclaration en sa faveur. Tous crurent reconnaître, dans les dispositions proposées, et dans le discours qui y servit de développement, le langage, les règles de la vénérable antiquité, l'esprit des conciles et des pères.

Dès-lors, les gens pieux et éclairés se flattèrent de pouvoir jouir enfin de la douce consolation de voir renaître peu à peu les premiers temps de l'église, dont ce plan rappelait à leur esprit l'organisation primitive. Déjà les fondemens en avaient été posés dans la nuit du 4 août 1789, où, parmi les sacrifices que tous les corps de l'état avaient arrêté de faire à la félicité publique, on avait compris la suppression des dîmes, et des contribution onéreuses, que

la cour de Rome exigeait de l'église de France. Tous les évêques sanctionnèrent ces résolutions, ils en assurèrent même, en quelque sorte, l'effet aux yeux des peuples, en rassemblant tous les fidèles dans les temples, pour en rendre au Très-Haut de solennelles actions de grâces. Voici avec quel enthousiasme s'exprimait sur ces résolutions M. de Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons, comte et pair de France, dans une lettre circulaire adressée de Versailles aux curés de son diocèse.

« Je m'empresse, monsieur, de vous apprendre que « l'Assemblée nationale vient de décréter qu'il serait chanté « un *Te Deum dans toutes les paroisses et dans toutes les églises « du royaume, en actions de grâces des grandes et importantes « délibérations qu'elle a prises pour le bonheur de la France.*

« Lorsqu'au milieu de cette auguste Assemblée, on a vu « les représentans de tous les ordres et de toutes les pro- « vinces, transportés par le même sentiment de patrio- « tisme, se rapprocher et se confondre par des sacrifices « mutuels, ne plus former qu'un ordre de citoyens, ou « plutôt qu'une seule famille, alors on a reconnu la nation « française ; et cette nation sensible et vertueuse s'est por- « tée vers son roi, s'est élevée vers son Dieu.

« Remercions, monsieur, cette Providence divine, qui « nous a fait sentir le besoin, le bonheur d'être unis; remer- « cions-la d'avoir sauvé l'*état entraîné vers sa chute par les « excès du despotisme;* d'avoir mis dans le cœur du roi cet « amour de son peuple, et ces vertus, qui l'ont fait procla- « mer, à si juste titre, par l'Assemblée nationale, le *Restau- « rateur de la liberté française;* remercions-la encore d'avoir « préservé la Champagne des malheurs qui ont affligé tant « d'autres provinces.

« Mais ne séparons point, monsieur, l'hommage de notre « reconnaissance de celui de nos vœux; prions avec une « ardeur nouvelle le Père des lumières, de les répandre tou- « jours sur cette *auguste Assemblée qui doit fixer la destinée de « la France;* prions-le de ranimer, dans tout le peuple fran- « çais, cet esprit de paix et de confiance qui attend tout des « lois.

« Vous, monsieur, qui êtes témoin des besoins du bon « peuple des campagnes, assurez-le bien que *les représen- « tans de la nation* s'en occupent, avec cette sensibilité tou- « chante, je dirai même, avec ce respect dû aux intérêts de

« la classe la plus malheureuse ; dites-leur bien qu'ils ne « peuvent mieux seconder les efforts de l'Assemblé natio- « nale, qu'en attendant, dans le calme, *un nouvel ordre de « choses*, dont leur bonheur sera le prix comme il en est « l'objet.

« Pour vous conformer au décret de l'Assemblée natio- « nale, vous voudrez bien faire chanter un *Te Deum* le « dimanche qui suivra la réception de ma lettre. J'ai l'hon- « neur d'être, etc. »

Mais, au moment de l'exécution, d'autres vues dictèrent une conduite toute différente à ceux qui représentaient dans l'Assemblée le premier ordre de l'état. La voie de l'instruction, de la persuasion ne leur parut pas même celle qui convenait, dans cette circonstance, à leur caractère. Une récusation absolue de l'assemblée fut le moyen par lequel ils espéraient frapper d'une entière nullité ses décisions. Ils prétendirent que *la juridiction ecclésiastique lui étant étrangère, il leur était impossible d'adhérer, et même de participer à aucune délibération relative aux droits et à la discipline de l'église, et s'imposèrent le silence le plus absolu durant le cours des discussions qui, disaient-ils, blessaient tous leurs droits en attaquant tous les principes.* (Discours de l'abbé Maury, du 27 novembre 1790.) Ainsi, ils paraissaient se flatter de faire oublier qu'ils étaient Français, qu'ils parlaient aux représentans de la nation française, à une assemblée qui jouissait au moins des droits de la célèbre assemblée de Bourges, où fut arrêtée la pragmatique sanction des anciens parlemens, des anciens états généraux, qui avaient provoqué tant de réglemens sur les matières ecclésiastiques ; à une assemblée qui ne pouvait ignorer le droit qu'ont toujours eu les souverains, et qu'ont exercé, en tant d'occasions, les Constantin, les Théodose, les Justinien, dont l'église n'a fait aucune difficulté d'adopter les réglemens, parce qu'ils n'étaient que la confirmation ou le développement de ses propres canons et de ses règles de discipline; ce qu'ont fait en particulier, pour l'église de France, les Clovis, les Childebert, les Gontran, les Carloman, les Pépin, les Charlemagne, les Louis-le-Débonnaire, les Charles-le-Chauve, les Louis IX, les Charles VII, les Henri III, les Louis XIV, etc., dont les ordonnances font une grande partie de son code. Ces princes n'ont point agi autrement qu'en souverains chargés de tout ce qui concerne l'ordre public, lorsqu'ils

ont fait tant de lois sur les matières ecclésiastiques. Ils ne parlaient pas sans doute *en évêques*, pour statuer sur ce que demandait le culte de Dieu, sur ce qui était nécessaire pour la conservation de la foi et des mœurs, pour le maintien des règles de l'église, mais ils parlaient en souverains, dans les états desquels la religion, les lois de l'église, tenaient à l'ordre public, et c'était sous ce rapport qu'ils en coordonnaient l'exécution avec l'ordre public. Ce qu'il y avait de *civil* dans ces objets, c'était là ce qu'ils réglaient, parce que ce qui est *civil* ne peut pas ne pas être du ressort du souverain *civil*.

Cette évasion nouvelle resta aussi sans effet. L'Assemblée aima à se persuader que dès-là qu'elle proclamait *son attachement à la religion de ses pères, à l'église catholique, dont le pape est le chef visible sur la terre, respectait ses dogmes et assurait la perpétuité de son enseignement, elle pouvait, elle devait fixer les rapports extérieurs du clergé avec l'ordre politique de l'état.* (*Instit. de l'Ass. Nat., du* 21 *janvier* 1791.) Elle pensa qu'elle avait tout pouvoir en elle-même pour déterminer une constitution ecclésiastique qui *n'avait pour objet qu'une organisation extérieure qui intéressait l'ordre social, pour établir par une loi, un ordre qui avait pour bases l'égalité, la justice et le bien public*, et n'était même que le retour, depuis long-temps désiré, à l'ancien gouvernement de l'église primitive.

Elle fut terminée le 12 juillet 1790, cette constitution qui a été depuis tant décriée, et depuis accusée d'*innovation*, d'*hérésie*, par des hommes dont les passions et les intérêts étaient déjà émus et blessés par le nouvel ordre établi dans l'état. L'opposition constante du premier ordre du clergé a amené, suivant l'opinion du même auteur, les malheureux événemens des années 1793 et 1794. « Ah! si les évêques, « s'écrie-t-il, eussent écouté la voix de la condescendance « et de la sagesse, la religion jouirait encore en France de « ce qui lui est réellement essentiel; on n'aurait pas vu « l'impiété, profitant de nos funestes dissentions, susciter « contre les ministres une persécution dont les annales du « monde n'offrent point d'exemples, essayer de renverser « un culte qui lui était depuis long-temps odieux. Le saint « nom de Dieu, blasphémé par des bouches audacieuses, « les plus augustes mystères souillés par les plus horribles « profanations, * les fidèles, chassés de leurs temples dé-

* Voir nos Recherches sur Vitry-le-Français, Maisons en Champagne, et Heix-l'Evêque.

« pouillés et consacrés aux plus vils usages, la discorde,
« portant dans toutes les familles son souffle empesté,
« allumant partout des haines cruelles, appelant partout
« les torches de la vengeance, la foi, ébranlée de toutes parts
« par d'affreux scandales, par d'abominables apostasies, le
« sang innocent coulant par torrens, voilà, ô ministres d'un
« Dieu de paix, d'une religion de charité, voilà les fléaux
« qu'a attirés votre résistance, sur une église dont vous étiez
« établis les pères, sur un état dont vous deviez être les
« premiers protecteurs. Ah! la religion a-t-elle pu com-
« mander, peut-elle approuver une démarche qui a en-
« traîné de si funestes suites? Ne peut-elle pas, cette reli-
« gion, vous demander par quelle fatalité elle se trouve
« plongée en France dans ce chaos inextricable, qui peut
« aboutir, hélas! à une défection universelle, si Dieu ne
« fait pas en sa faveur un miracle de sa droite? Qu'est-elle
« aujourd'hui, dans ces contrées où elle a jeté si long-
« temps, et même encore dans le siècle dernier, un si bril-
« lant éclat? Si elle paraît être sortie des ruines sous les-
« quelles l'impiété espérait l'ensevelir, elle n'y est plus
« reconnue pour la religion nationale, comme si les Fran-
« çais cessaient de la professer; elle ne jouit plus même des
« avantages d'une religion publique. O malheur! ô honte!
« il approche peut-être, ce temps où l'on ne pourra plus
« dire même si la nation française a une religion, et quelle
« est sa religion. Et à quoi doit-on ces désastres? Est-ce à
« l'acceptation d'une réforme qui ne frappait que sur d'an-
« ciens abus, ou au refus de s'y soumettre? »

Cependant, les partisans de l'ancienne distribution des offices ecclésiastiques paraissaient triompher de cette crise même, qui avait rendu en quelque sorte l'état étranger à la religion, et la religion étrangère à l'état. A les entendre, on ne devait plus regarder comme existant, ni même comme ayant existé, tout ce qui avait pu être établi de contraire à l'ordre ancien, par la puissance publique, dès-là qu'elle paraissait avoir renoncé désormais aux droits qu'elle avait cru pouvoir exercer. En conséquence, ils voulaient ressusciter exclusivement les diocèses éteints, faire revivre les pouvoirs des évêques déclarés vacans, et n'admettre d'autre autorité que celle de ses pasteurs.

Mais ceux qui avaient adopté la nouvelle organisation établie dans le clergé, en vertu des lois de la puissance tem-

porelle, déclaraient qu'ils avaient considéré dans ces lois, non proprement la volonté du souverain, mais le renouvellement, depuis long-temps désiré, de l'ancienne discipline; mais le rétablissement, si souvent sollicité, des libertés de l'église gallicane; mais un moyen plus propre à concilier enfin la religion avec le gouvernement. C'était à leurs yeux le véritable ordre, l'ordre ancien, un ordre qui tirait sa légitimité, non de la protection accidentelle de la puissance publique, mais de sa conformité avec le régime antique de l'église.

Ainsi deux partis étaient fortement prononcés; chacun avait ses temples, ses pasteurs, son culte particulier.

Ce qu'il y avait de plus fâcheux, c'est que des dissentions politiques, suite inévitable d'une révolution étonnante qui avait choqué tant de passions, heurté tant d'intérêts et entraîné tant de maux pour toutes les classes de la société, contribuaient à entretenir, à fomenter ces querelles religieuses, dont elles avaient été peut-être la véritable occasion, et que celles-ci, prêtant à leur tour un nouvel aliment aux dissentions politiques, pouvaient devenir un sujet d'inquiétude pour un gouvernement d'autant plus susceptible, qu'il était à peine établi, et attirer de nouveaux malheurs sur la religion et sur ses ministres.

Dans une position si critique, le chef du gouvernement français désirant rapprocher les opinions et réconcilier les cœurs, eut recours au pape, et par une convention passée le 15 juillet 1801, avec sa sainteté Pie VII, il crut rétablir la paix dans l'église de France, en sacrifiant ses libertés et ses droits.

CHAPITRE XLI.

DISTINCTIONS ET PRIVILÉGES DU CLERGÉ EN CORPS, ET DES ECCLÉSIASTIQUES EN PARTICULIER.

Le clergé était le corps des personnes consacrées à Dieu par la cléricature ou par la profession religieuse, d'où il se divisait en séculier ou régulier.

Ce mot dérive du grec κληρος, ou du latin *clerus*, qui signifie part et portion, comme étant la portion des fidèles que Dieu s'est spécialement réservée (Mallet, dans l'*Encycl.*, v. *Clergé.*)

Le clergé a toujours été dans l'état un corps distingué par des honneurs, des immunités, des revenus et autres droits, ou honorifiques, ou utiles, qui lui appartenaient de droit ecclésiastique, ou qui lui avaient été attribués, soit par la concession des princes, soit par la piété des fidèles, *principalement dans les temps où la profession des ecclésiastiques était une preuve presque infaillible de leur mérite.* La réunion de ces avantages formait ce qu'on appelait les priviléges du clergé. (Fleury, *Inst. au Dr. eccl.*, p. 1, chap. 29.)

Quant aux *honneurs*, le clergé en corps était reconnu parmi nous pour le premier des ordres du royaume, pour l'honneur que l'on portait à la religion, *non illi sed religioni.* Dans les états généraux, il précédait la noblesse et le tiers-état, et portait le premier la parole dans les députations au roi. Aux assemblées des états généraux, le clergé suivait l'ordre politique du royaume, et nommait ses députés par gouvernemens et par bailliage, comme les autres corps de l'état.

Il avait régulièrement le pas et la préséance sur les laïcs, les parlemens ou autres cours supérieures, dans les églises, les processions, et dans toutes les cérémonies de religion; et en sa qualité de premier ordre du royaume, il était maintenu dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, prési-

dences et avantages dont il avait joui ou dû jouir jusqu'à présent. (*Nouveaux Mémoires de clergé*, t. 1. 6 et 8.)

Par une suite de l'honneur que l'on portait au clergé, les évêques, comtes ou ducs et pairs, avaient séance au parlement de Paris. Quelques autres étaient conseillers nés aux parlemens, dans le ressort desquels étaient situés leurs évêchés.

Pour les corps du clergé, comme les chapitres et les communautés religieuses, leur rang entre-eux et avec les corps séculiers se réglait suivant les anciens usages, et il en était de même des ecclésiastiques particuliers, s'ils n'avaient un certain rang à cause de leur bénéfice ou de leur charge. (Fleury, *ibid.*)

Le clergé était autrefois divisé en trois ordres : les prêtres, les diacres, et tous les clercs inférieurs, qui faisaint le troisième. Chaque ordre avait un chef; l'archiprêtre était chef du premier ordre, l'archidiacre du second et le primicier du troisième. Nous n'avons retenu de cette distinction que le mot d'*ordre* pour diviser les deux ordres, ce qu'on appelle en Angleterre le haut et le bas clergé. Le premier ordre du clergé était composé des archevêques et évêques; le second, de tous les autres ecclésiastiques. On faisait toujours beaucoup d'honneur au premier ordre; on en faisait au second à proportion du rang qu'occupaient entre-eux les ecclésiastiques qui le composaient.

Quant aux *immunités* ou exemptions dont jouissait le clergé, elles étaient de temps immémorial. Nos rois les ont confirmées par leurs ordonnances. On a sur ce sujet celles de saint Louis, de Philippe-le-Bel, des rois Jean, Charles V, Charles VII, et les évêques ont témoigné, dans tous les temps, la plus grande fermeté pour les conserver et les maintenir.

Ces immunités étaient de deux sortes : les personnelles, qui concernaient la personne des clercs, et les réelles, qui concernaient les biens ou revenus de l'église. La première tendait à conserver aux ecclésiastiques le repos nécessaire pour vaquer à leurs fonctions; la seconde regardait plus la conservation de leurs biens.

Quant aux revenus du clergé, ils consistaient, pour la plus grande partie, dans des concessions faites a l'église par la magnificence de nos rois, ou par la piété des fidèles, qu'ils avaient encore su augmenter, en obtenant des princes

la permission d'acquérir des immeubles et de les faire valoir, et en recevant journellement des rétributions, des offrandes casuelles.

Enfin, les *droits* consistaient : les *honorifiques*, dans les honneurs et prérogatives attachés aux seigneuries, terres, fiefs, etc., que possédaient certains bénéficiers, chapitres ou communautés, tels que les droits de haute, basse et moyenne justice, de chasse, de pêche, etc.; les *utiles*, dans les revenus fixes et assurés, attachés à chaque bénéfice, chapitre ou communauté religieuse, et dans les offrandes journalières. (*Dictionnaire de Trév.*, v. *Clergé.*)

Mais il ne suffit pas de connaître les priviléges du clergé en corps, il faut aussi examiner ceux des ecclésiastiques en particulier.

La sainteté du ministère qu'ils exercent leur avait procuré nombre d'exemptions et d'avantages personnels de la part des princes. (Fleury, *Inst. au Dr. Eccl.* p. 1. c. 29. Couchot, *Prat. canon.* t. 3, p. 43. *Encycl.* v. *Clergé.*)

Dans toutes les fonctions de leur ministère, ils avaient le rang et la préséance sur tous les laïcs.

Ils avaient le droit de porter devant le juge de l'église les causes où ils étaient défendeurs, et c'est ce qu'on appelait privilége de *cléricature.* *

Ils n'étaient point justiciables des juges de seigneurs en matière de délit, mais seulement du juge de l'église pour le délit commun, et du juge royal pour le cas privilégié.

Ils étaient exempts de charges municipales, de tutelle et curatelle, s'ils ne l'acceptaient volontairement. (Nov. 123.)

Ils n'étaient pas sujets à la contrainte par corps, pour causes civiles, non pas même pour lettres et billets d'échange de commerce, si ce n'était qu'ayant déguisé leur écrit, ils se soient immiscés dans le négoce ou dans les finances. (Décl. du 5 juillet 1695. Juillet 1710. Ordonnances de Blois, art. 57.)

Ils ne pouvaient, suivant les canons, remplir les fonctions de juges, soit dans les tribunaux ecclésiastiques, soit dans le tribunaux séculiers; mais notre usage y était contraire, et nous leur permettions de plus d'exercer, dans ces tribunaux, les fonctions d'avocat.

* L'exemption de juridiction séculière n'est ni de droit divin, ni de droit ecclésiastique. *Voyez* Boscage, Instit. au droit romain et au droit français, p. 485.

Ils étaient dispensés du service de la guerre, qui se devait autrefois pour cause de fief, et n'avait plus lieu qu'à la convocation de l'arrière-ban. Ils n'étaient pas même obligés à fournir d'autres personnes pour faire le service, ni à payer aucune taxe à cet effet. (Décl. du 8 février 1687, et aut. précéd.)

Ils étaient exempts de guet et de garde, et de logement des gens de guerre. (Ordonn. de 1750, pour le service militaire.) On ne pouvait leur imposer aucune taxe pour raison de logement, ustensile ou fourniture, quelle qu'elle soit. Ils ne devaient point être aussi compris dans aucune imposition pour la subsistance des troupes ou fortifications des villes, et généralement pour aucuns octrois, subventions ou autres emprunts de communautés.

En pays de tailles personnelles, ils en étaient exempts, et ne pouvaient y être imposés, non-seulement à raison des revenus de leurs bénéfices, quand même ils les faisaient valoir par leurs mains, mais à raison de leur patrimoine ou dîmes qu'ils auraient tenus à ferme. (Mém. du Clergé, 4e partie, chap. 3.)

En pays de tailles réelles, les biens appartenant à l'église étaient francs comme les biens nobles. (Arrêt du cons. du 13 janvier 1657.)

Ils étaient aussi exempts des droits d'aides pour les vins de leur cru, soit bénéfice ou patrimoine; du moins ils n'en payaient que de fort modiques. (Ordonn. de juin 1680.)

Ils ne pouvaient être exécutés en leurs meubles destinés au service divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils pouvaient être, lorsqu'ils étaient constitués aux ordres sacrés, ni même en leurs livres, qui devaient leur être laissés jusqu'à la valeur de 150 francs. Ils étaient reçus à se pourvoir par requête civile, s'ils n'avaient point été défendus, ou s'ils ne l'avaient été valablement. (Ordonnances de 1667, tit. 33, art. 15; tit. 35, art. 35.)

Ils étaient exempts de francs-fiefs, tant pour les biens de leurs bénéfices que pour leurs biens patrimoniaux, lorsqu'ils étaient constitués dans les ordres sacrés; enfin, ils vivaient en nobles, ils mouraient en roturiers. (Arrêt de réglement du 13 avril 1751, art. 16, rapporté par Denisart, v. *Ecclés.*)

Tels sont les priviléges dont le clergé jouissait en corps, et les ecclésiastiques en particulier. En considération des

contributions particulières que cet ordre payait au prince, sous le nom de dîmes, de subventions, de dons gratuits, etc., ils en jouissaient avec plus ou moins d'étendue, selon les circonstances et les lieux, et en cette matière, les communautés religieuses d'hommes et de femmes étaient comptées entre les corps ecclésiastiques.

RECHERCHES

CHRONOLOGIQUES,

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR LA CHAMPAGNE

ET

SUR LE PAYS PARTOIS.

Les pays qui composaient autrefois la province de Champagne, bornée au nord par le Luxembourg et le Hainaut, à l'orient, par la Lorraine et la Franche-Comté, au midi, par la Bourgogne, et au couchant par le Soissonnais et l'Ile-de-France, étaient habités, lorsque les Romains entrèrent dans les Gaules sous la conduite de Jules-César, par les *Tricasses*, les *Senones* et les *Lingones*, faisant partie de la Gaule celtique, par les *Remi* et les *Partenses*, dans la Gaule belgique. Les quatre premiers peuples ont eu des historiens qui en ont recherché l'origine. Aucun auteur ne s'étant occupé jusqu'à présent des *Partenses*, nous avons cru que cette partie considérable de la Champagne devait avoir aussi sa place dans l'histoire.

Le pays Partois, *pagus Partensis*, *pagus Pertensis*, *pagus Pertisus*, fut peuplé, suivant l'opinion la plus probable, par des colonies de Scythes, Celtes ou Parthes, qui trop multipliés pour habiter ensemble, se séparèrent, partirent de l'Asie cherchant de nouvelles habitations, et se portèrent vers l'orient et le nord de l'Europe.

Quand eut lieu cette transmigration dans les Gaules ? N'y eut-il pas en différens temps diverses colonies qui s'y établirent ? En vain sur cela chercherait-on quelques traits de

lumière au milieu des ténèbres dont est couverte l'histoire. On voit seulement, dans les auteurs qui ont scruté les anciens monumens des lettres, que le pays des Gaules, comme tous ceux qui sortent des mains de la nature, était couvert de forêts, imbibé d'eaux stagnantes, refroidi par d'épais brouillards, sillonné de torrens et de ravins profonds, et parsemé de loin en loin de cabanes. Il y a donc lieu de croire que les Scythes, Celtes ou Parthes, ayant habité d'abord la Germanie, se sont de là étendus dans les Gaules, dont ils ont peuplé de proche en proche les différentes contrées, à mesure que les premières ne pouvaient plus en nourrir les habitans; car c'est le besoin qui a occasioné le plus souvent les migrations, et fait répandre les hommes sur toute la surface de la terre, soit que des tribus trop nombreuses aient voulu aller occuper des demeures auparavant inhabitées, soit que plus fortes que d'autres tribus, elles aient contraint ces dernières de partager avec elles un climat plus doux et des campagnes plus fertiles.

Ces Celtes ou Parthes, arrivés dans les Gaules, y continuèrent long-temps leur coutume de vivre dans des tentes ou dans des charriots, ou au moins dans des cabanes construites de manière à ne durer qu'un an. Au bout de ce terme, ils changeaient de demeure, et comme ils ne se nourrissaient que des fruits de la terre et du lait de leur bétail, ils négligeaient entièrement l'agriculture, ou du moins, après avoir bâti une cabane telle qu'il la fallait pour contenir leur famille, ils cultivaient un terrain proportionné aux besoins de leur famille dans le cours d'une année. Les Germains et les Suèves observaient, du temps de Jules-César, la même coutume. Cet auteur ajoute qu'une des principales fonctions de leurs magistrats consistait à assigner à chaque chef de famille le terrain dont il avait besoin, et qu'il n'occupait que pendant l'espace d'un an. (*Lib.* 1. *cap.* 14. *lib.* 6. *cap.* 22.) Quoiqu'il en soit, on peut raisonnablement présumer que les familles de ces Celtes ou Parthes, qui erraient au gré de leur caprice, sans avoir d'habitation fixe, s'établirent, bien des siècles après leurs premières migrations, dans les différentes parties des Gaules.

De là l'usage et le nom de cantons. Chaque tribu avait son canton propre, qui était gouverné par ses magistrats; cette coutume, dérivée de celle des Parthes, s'était répandue dans toute l'Europe et au-delà. (*Jul. Cæs. lib.* 1, 12, 37.

Ammien-Marcellin, lib. 31, *cap.* 3. *Strabon, lib.* 4. *Polybe, lib.* 11.) Les Romains appelaient ces cantons *pagi*, et ces *pagi* étaient plus ou moins grands, suivant que les tribus étaient plus ou moins nombreuses. Aussitôt que le canton était partagé entre les familles, chacune d'elles se bâtissait une cabane au centre de son terrain, de sorte qu'il n'y avait pas deux cabanes contiguës l'une à l'autre. Les cabanes, dans le *pago partensi*, furent probablement bâties dans la plupart des lieux où nous voyons aujourd'hui des villes, des bourgs, des villages, des hameaux, des manoirs ou fermes.

Après ce partage, les habitans de chaque tribu bâtirent des cités, qui portaient toujours le nom du canton dont elle était la capitale. Ces villes étaient établies ou sur des éminences qui n'étaient commandées d'aucun côté, ou dans des marais, ou sur des rivières, ou enfin, proche de grandes forêts. Les maisons étaient rondes, couvertes en forme de voûte, de chaumes ou de roseaux entrelacés. La cité était la demeure du magistrat ou chef de canton. Ainsi le magistrat du *pagi partensis* habitait la ville de Parthes, assise au centre de ce *pagi*.

Dans les premiers temps que les Gaulois se bâtissaient des villes, ils n'y faisaient ni fortifications, ni murs, disant que des places fortes ne servaient qu'à diminuer le courage de leurs habitans, et ne contribuaient souvent qu'à les réduire en servitude. (*Cæs. Bell. gall. lib.* 3. *cap.* 29. *lib.* 4. *cap.* 19.) Ainsi, toutes les fois qu'on venait les attaquer, ils marchaient tous à la suite de leurs chefs, et s'ils n'étaient point assez forts pour faire tête à leurs ennemis, ils se retiraient dans leurs marais, dans leurs bois ou dans d'autres endroits de difficile accès.

Aussi on ne trouve, sur l'ancien emplacement de la cité de Parthes, ni vestiges de murs, ni traces d'anciens fossés. Le lieu où cette ville fut bâtie sera indiqué à l'article *Parthes*, auquel nous renvoyons les lecteurs.

L'étymologie du nom Partois a exercé Salligny, l'un des commentateurs de la coutume de Vitry; il dérive l'origine de ce nom du verbe περθιο, *quod est, everto*, essarter, défricher, mettre en labour, et pour rendre vraisemblable cette étymologie grammaticale, il invoque des chartes de monastères, et d'anciens registres terriers, sans désigner ces terriers et les noms des monastères, dans lesquels on lit, dit-il, donner *à perte*, pour exprimer donner à ferme ou à bail.

Nous aussi, nous avons compulsé ces monumens antiques, mais nous n'avons rien trouvé de semblable. La seule charte dans laquelle nous ayons trouvé le mot *perticus*, est celle du monastère de Huiron, par laquelle Guy *ad buccam*, donne, à la fin du onzième siècle, à cette abbaye le lieu où elle est fondée, *cum servis, terris, pratis, aquis et perticis*. Ce mot *perticus*. latin barbare expliqué dans des chartes postérieures, signifie trous, fondoir et ravines profondes, et nullement donner à perte ou à ferme. L'origine du nom Partois nous semble se tirer de celui de la tribu des Parthes qui s'y est établie, et dont la capitale, détruite l'an 409, par les Goths et les Vandales, portait le nom de Parthes, comme nous l'avons dit.

Quoiqu'il en soit de l'étymologie du mot Partois, il paraît constant que le *pagus Partensis* était, du temps des Gaulois, soumis à la diète ou assemblée qui se tenait en la cité de Reims, et que sous les Romains il dut faire partie de la Gaule belgique, dont cette cité était la métropole. Nous verrons, dans les Recherches sur Vitry, qu'il fut le théâtre de divers événemens dans les guerres des Romains avec les Germains.

Les Romains ayant été chassés de la Gaule par les Francs, le *pagus Partensis* passa, avec la province rémoise, au pouvoir des conquérans. A la mort de Clovis, l'empire des Gaules fut partagé entre ses quatre fils. *Defuncto igitur Clodoveo rege, quatuor filii ejus, id est, Theodoricus, Clodomeris, Childebertus, atque Clotacharius regnum ejus accipiunt, ac inter se æquâ lance dividunt.* (*Greg. Tur. Hist. lib.* 3, *cap.* 1.) Thierry, l'aîné, obtint l'Austrasie, et dans l'Austrasie furent compris la Champagne troyenne, la Champagne rémoise, et par conséquent aussi le pays Partois. Reims fut la capitale de ce royaume d'Austrasie. *Theodoricus Remis regnavit et tenuit Treverum et Metim et Tungrum et omnes partes istas usque ad Rhenum.* (*Alberic. Chron. an.* 513.)

Thierry Ier, roi d'Austrasie. 513.

Comme nous trouvons peu d'événemens particuliers au pays Partois sous les rois de la première et de la seconde race, que cependant ce pays avait des comtes, et que ses habitans participaient aux expéditions militaires, profitaient de leurs avantages et supportaient aussi les charges qu'entraînaient les désastres des guerres dont la Champagne et les pays dépendans de la métropole de Reims étaient le théâtre, il nous semble nécessaire de faire connaître les

principaux événemens que les historiens rapportent des rois d'Austrasie ou de Champagne, et nous avertissons nos lecteurs que dans le récit de ces événemens, il faudra attribuer indistinctement aux Champenois ce qui sera dit des Austrasiens.

Les quatre fils de Clovis demeurèrent, après leur partage, plusieurs années dans une grande tranquillité. Cependant cette paix fut un instant troublée en Austrasie par une irruption que firent, l'an 515, les Danois dans le royaume de Thierry; mais ils furent promptement repoussés par les Austrasiens-Champenois, qui, sous le même roi Thierry, conquirent, l'an 521, la Thuringe, puis la Bourgogne, soumirent ensuite les habitans de l'Auvergne, et appaisèrent la révolte d'un Munderic dans Vitry, comme nous le dirons dans nos Recherches sur cette ville. 515.

Les Austrasiens-Champenois donnèrent ensuite des preuves de leur courage, de leur dévoûment et de leur fidélité à leur souverain, en s'opposant, sous Théodebert Ier, fils de Thierry, à l'envahissement de leur pays, projeté par Clotaire, roi de Soissons, et Childebert, roi de Paris; en prenant les armes pour protéger ensuite ce même Childebert, qui s'était brouillé avec Clotaire. Théodebert Ier. 534.

Mais l'ambition d'acquérir de la gloire emporte bientôt les Austrasiens-Champenois hors de leur pays. Ils vont en 539, au nombre de cent mille hommes, selon Procope, et de deux cent mille, selon Jornandés, fondre dans l'Italie contre les Romains et les Ostrogots, et remportent une victoire signalée; mais ces mêmes troupes austrasiennes et soissonnaises sont vaincues en Espagne par les Goths, en l'année 542, ce qui n'empêche pas Théodebert de conquérir une partie de l'Italie; mais il est obligé bientôt de repasser les monts, forcé par la maladie qui se met dans son armée, d'ailleurs dénuée de tout.

Sous Théobalde ou Thibaut, qui succéda, l'an 545, à Théodebert, son père, les Austrasiens-Champenois veulent reconquérir leur gloire. Ils passent les Alpes en 553, au nombre de soixante-quinze mille hommes, commandés par Bucélin et Leutharis. Ils ravagent l'Italie jusqu'au-delà de Rome; mais ils sont complètement battus par Narsés, général des troupes de Justinien, et perdent leurs deux chefs à Casilin, près de Capoue. Cette défaite, qui arrive en 555, Théobalde Ier. 545.

rend l'empereur maître de toute l'Italie, et prive les Austrasiens de ce qu'ils y possédaient.

Clotaire Ier. 555.

Théobalde ne survit pas long-temps à cette perte, et meurt la même année sans laisser de postérité. Alors Clotaire, roi de Soissons, s'empare de l'Austrasie sans en faire part à Childebert, roi de Paris, qui, oncle comme lui de Théobalde, avait les mêmes droits au partage de ce royaume. Childebert, mécontent de Clotaire, et voulant se venger de son injustice et de sa perfidie, soutient Chramme, son fils, dans sa rebellion, lui fournit des troupes pour résister à celles de son père, et fomente des révoltes en Saxe. Il fait enfin ouvertement la guerre à l'usurpateur de l'Austrasie, et entre à la tête d'une armée en Champagne, où il commet de grands ravages, et réduit en servitude les habitans, qu'il emmène. Au retour de cette irruption, Childebert meurt; sa mort mit fin à sa vengeance, et Clotaire, resté seul des enfans de Clovis, réunit sous sa domination tout l'empire franc.

L'année suivante (an 559), Chramme lève de nouveau l'étendart de la révolte contre son père, et se retire auprès de Conobre, comte de Bretagne. Clotaire s'étant rendu en diligence dans cette province, avec des troupes composées principalement d'Austrasiens-Champenois, attaqua les Bretons, les vainquit, et mit leur armée en déroute. Conobre fut tué dans le combat, et Chramme fut poursuivi si vivement, qu'il n'eût que le temps de se sauver dans les manoir d'un paysan; mais Clotaire, justement irrité contre un fils rebelle, et qui oubliait les lois de la nature, fit mettre le feu à ce manoir, et le malheureux Chramme y périt dans les flammes avec sa femme et ses enfans.

Sigebert Ier. 563.

Les quatre fils de Clotaire partagèrent, comme on sait, le royaume de leur père. Sigebert régna à Reims. *Sigebertus Remis cum campaniâ et superiori Franciâ et inferiori Germaniâ.* (*Alberic. chron. an* 563.)

Vers la deuxième année du règne de Sigebert, les Lombards avec les Huns, les Avares et les Hérules entrèrent, en Austrasie, où Sigebert les défit d'abord; mais, dans une seconde bataille, les Austrasiens ou Champenois prirent la fuite, épouvantés des spectres que les barbares leur firent apparaître par illusion magique, et Sigebert fut obligé d'offrir de l'argent pour se délivrer, lui et ses troupes, d'un péril inévitable. Tandis que ce prince était occupé de cette

guerre, Chilpéric, son frère, roi de Soissons, entra dans la Champagne, où il commit d'horribles excès, n'épargnant ni les églises, ni les vases sacrés, en un mot, il laissa dans toute cette province des marques de sa fureur et de sa brutalité; il s'empara de la cité de Reims, capitale des états de Sigebert, et de quelques autres villes de la Champagne, qui furent dévastées et ruinées. Sigebert, de retour, ordonne la levée de l'ost dans tous les comtés de son royaume, et, à la tête d'une armée considérable, il reprend la cité de Reims et les autres villes de la Champagne, qui lui avaient été enlevées. Il marche ensuite droit à Soissons, se rend maitre de cette place, défait Chilpéric, fait prisonnier Théodebert, son fils, qu'il retint près d'un an à Ponthion, près de Vitry en Pertois. Ensuite il fait la paix avec Chilpéric. L'an 566, Sigebert épouse Brunehaut, si célèbre dans l'histoire.

Les Lombards s'étant jetés de nouveau sur les états de Sigebert, ce prince accourt avec son armée pour les repousser; il est abandonné de la plupart des siens, mais les Champenois lui restent fidèles. Il est battu dans une bataille par le roi des Abares. Le vainqueur, charmé de la fermeté de son prisonnier, lui rend avec la liberté, ses équipages, et lui offre la paix avec son amitié. Chilpéric profite encore de l'absence de son frère, pour faire une irruption dans la Champagne, qu'il ruine et dévaste par le fer et le feu. Cette invasion eut lieu l'an 573. Sigebert met sur pied une armée presque toute composée de nations barbares, et Chilpéric, le voyant fondre sur lui avec de si grandes troupes, demande la paix, qui lui est accordée.

Après la conclusion de cette paix, Chilpéric et Sigebert s'accordent ensemble pour faire la guerre à Gontran, roi d'Orléans. Gontran, instruit de cette ligue, arme et fait fortifier le village de Vitry, connu aujourd'hui sous le nom de Vitry-le-Croisé. L'armée de Gontran occupe les rives de la Seine, celle de Sigebert campe dans les plaines d'Arcis-sur-Aube, et les troupes de Chilpéric occupent la Champagne troyenne. Les armées disposées à combattre, les trois frères traitèrent de la paix, qu'ils jurèrent en la cité de Troyes, dans l'église où reposent les ossemens de saint Loup, et là, se touchant les mains et s'entre-baisant en signe de bonne fraternité et amitié durable, ils promirent de ne jamais se faire la guerre.

« Après ce traité, dit l'historien Aimoin, Sigebert re-
« tourne dans con camp d'Arcis-sur-Aube : alors les Aus-
« trasiens se répandent en plaintes et en reproches contre
« lui ; ils demandent qu'il leur paie tout ce qu'il leur avait
« promis : Nous n'avons point oublié, disent-ils, que vous
« ne nous avez engagés à prendre part à la guerre, qu'en
« nous faisant espérer le pillage ; prenez donc dans vos tré-
« sors de quoi nous payer (*stipendia largiri*), ou montrez-
« nous un ennemi public aux dépens duquel nous puissions
« nous enrichir. Tandis que vous faites un honteux com-
« merce de la guerre et de la paix, vous nous traitez en
« troupes mercenaires, qu'on expose aux dangers sans
« leur donner part aux profits. Nous n'avons point à nous
« plaindre de Gontran, avec qui vous venez de faire la
« paix, mais Chilpéric, cet ancien ennemi de la nation,
« qui lui est devenu odieux, que ne lui faites-vous la
« guerre, sa mort nous fera autant de plaisir que sa vie est
« détestée. Ces discours obligèrent Sigebert à attaquer Chil-
« péric, qui avait déjà congédié une partie de son armée. »
Si l'on s'en rapporte aux autres historiens, Sigebert, prince intrépide, monta à cheval, se présenta devant l'armée mutinée, fit arrêter les chefs de cette insurrection, les fit lapider, et appaisa les troupes par un discours plein de modération.

Chilpéric reprend les armes l'année suivante (an 575) contre Sigebert, qui, de son côté, envoie, avec une armée d'Austrasiens-Champenois, les ducs Godégisèle et Gontran, au-delà de la Loire, contre Théodebert, fils de Chilpéric. Les troupes de Chilpéric furent défaites et Théodebert fut tué. Sigebert vient lui-même faire le dégât jusqu'aux portes de Paris, en chasse Chilpéric, et le poursuit jusqu'à Tournay. Tandis qu'il assiége cette place, il est reconnu roi par les Neustriens. Mais, étant allé à Vitry-sur-la-Scarpe, pour y recevoir les hommages des Neustriens, il est assassiné, comme on l'élevait sur le pavois, par deux domestiques de Frédégonde, femme de Chilpéric.

Childebert Ier. 575. A la mort de Sigebert, Childebert, son fils, fut solennellement proclamé roi d'Austrasie, le jour de Noël de l'an 575 ; on établit un conseil composé des principaux seigneurs d'Austrasie, pour gouverner pendant la minorité de ce prince. L'année suivante, les seigneurs de Champagne prirent Soissons, capitale du royaume de Chilpéric,

et ce prince reprit cette ville, après une bataille qu'il gagna sur les Champenois.

Chilpéric fit marcher une armée dans la Champagne, pour y découvrir Mérovée, son fils qui y était caché, mais cette armée, qui ne fit aucun ravage, ne put le trouver. (*Greg. Tur. Hist. lib.* 5.

Une guerre intestine s'éleva dans le royaume d'Austrasie. Loup, gouverneur de Champagne, l'un des fidèles de la reine Brunehaut, ayant appris que les ducs Ursion et Bertefried, en grand crédit à la cour du roi, cherchaient, non-seulement à le dépouiller de son gouvernement de Champagne, mais conjuraient contre sa vie, se mit en état de défense, et leva des troupes en Champagne. Ursion et Bertefried firent marcher des troupes contre le duc Loup. Les deux armées disposées à livrer bataille, *propè Pontigonem et Olumnam* (aujourd'hui Saint-Dizier), la reine Brunehault, qui était au château de Ponthyon, monta à cheval, et vint hardiment se présenter entre les deux armées; elle conjura les chefs d'épargner le sang des braves qu'ils commandaient, et de ne pas livrer une bataille qui pouvait entraîner la ruine du royaume. Ursion, l'un des chefs, eut l'insolence de lui dire : « Femme, retirez-vous « d'auprès de nous ; il doit vous suffire d'avoir régné sur le « roi, votre mari. A présent c'est votre fils qui règne, et « c'est à nous à défendre le royaume, et non à vous. « Retirez-vous, de peur que nos chevaux ne vous écrasent « sous leurs pieds. » Après plusieurs colloques, la reine Brunehaut eut l'adresse d'empêcher les armées de se combattre. Le duc Loup se retira dans le royaume de Bourgogne, où Gontran le reçut avec beaucoup de bonté.

La minorité de Childebert avait rendu les grands du royaume entreprenans. Ils étaient alors plus puissans que sous le règne de Thierry ; à la faveur des guerres civiles, ils s'étaient rendus nécessaires, et avaient mis leur prince dans l'obligation d'augmenter leurs biens et leur pouvoir. Gontran, informé d'un complot tramé par les seigneurs attachés à la personne de Childebert, son neveu, lui écrivit qu'il avait à lui communiquer des choses de la plus grande importance, et qu'il le priait de venir le trouver. Childebert se rendit au lieu marqué, et Gontran lui fit part de ce qu'il avait appris. Dans cette entrevue, Gontran mit sa lance entre les mains de Childebert et lui dit : « Ce

« sceptre, que je vous donne, est la marque de la cession « que je vous fais de mon royaume. Allez donc, mainte- « nant, et entrez en possession de toutes les villes de mon « obéissance ; je vous déclare mon seul héritier à l'exclu- « sion de tous autres. » *Rex Gumtrannus datâ in manu regis Childeberti hastâ, ait : Hoc est indicium, quòd tibi omne regnum meum tradidi. Ex hoc nunc vade et omnes civitates meas tanquam proprias, sub tui juris dominationem subjice. (Greg. Tur. lib. 7. cap. 33.)*

Childebert s'étant informé des faits, découvrit que Rauchingue, Gontran-Boson, Ursion et Bertefried, unis par les intrigues de Frédégonde, avec les grands du royaume de Clotaire, avaient arrêté, dans un conciliabule, de le mettre à mort, de proclamer Théodebert, son fils aîné, âgé de deux ans, roi de la Champagne, d'élever Rauchingue à la régence, de se saisir de Théodoric, son autre fils, qui venait de naître, et de s'emparer des états du roi Gontran. Alors il fit arrêter ces quatre conjurés, et donna l'ordre de les mettre à mort. (*Greg. Tur. Hist. lib. 9. Fredeg. Chron.*)

Ce nouvel attentat donna l'idée à ce prince de rechercher les vieilles conspirations ourdies contre sa personne, pour en punir les chefs. Gilles, archevêque de Reims, se trouva du nombre. Le roi ordonna de l'arrêter ; ensuite, sur les plaintes que firent les prélats sur la rigueur de ce traitement, vis-à-vis d'un évêque qui n'avait point été entendu, il fut relâché, et on lui fit son procès dans les formes. Ses forfaits l'avaient rendu l'artisan de son malheur. Beaucoup de témoins déposèrent contre lui, et l'accusèrent des crimes de lèse-majesté, de faux et de trahison. Lui-même, convaincu par la force des preuves, s'avoua coupable. On lui laissa la vie, à la prière des prélats : ils le déposèrent, et le roi l'exila.

Vers le même temps, Childebert, engagé par Maurice, empereur de Constantinople, sous des conditions avantageuses, à passer en Italie, ordonne la publication du ban dans ses états d'Austrasie et de Champagne. Les troupes se mettent en marche et ont pour chefs vingt ducs. Le duc Andovald, avec Wintrion, duc de Champagne, commande les hommes de la Champagne. En arrivant à la ville de Metz, qui était sur la route, cette armée champenoise commit tant de pillages, tant de meurtres, et maltraita les habitans de telle sorte, qu'on aurait dit que les chefs

amenaient l'ennemi dans leur propre pays. Les autres phalanges se conduisirent de même, et désolèrent ainsi leur propre pays. Cette armée, arrivée sur les confins de l'Italie, Andovald, chef des troupes champenoises, se dirigea sur la ville de Milan. Cette expédition ne fut pas heureuse. Une grande partie de l'armée y périt de maladie causée par l'insalubrité de l'air, et par la famine. Le reste revint chargé de butin, mais accablé de maladies, et tellement tourmenté par la disette, qu'avant de rentrer dans leurs comtés, les Champenois vendirent leurs armes et leurs vêtemens pour acheter des vivres. (*Greg. Tur. Hist. lib.* 10.) Tel fut l'avantage que l'armée recueillit de cette entreprise. Cependant, les Lombards, dans la crainte que les Francs ne tentassent de nouvelles entreprises sur l'Italie, offrirent la paix à Childebert, en lui proposant de lui payer tous les ans un tribut de douze mille sous d'or. Une paix aussi glorieuse fut sur-le-champ acceptée.

Pendant ces guerres, l'intérieur de la monarchie austrasienne-champenoise n'était pas sans mouvemens; Frédégonde eût voulu, par de sourdes pratiques, se défaire de Childebert. Elle lui prépara plusieurs fois des assassins, et fomenta un soulèvement en Champagne, ainsi que nous l'apprenons de Grégoire de Tours; mais cet historien ne nous instruit ni des motifs de ce soulèvement, ni quelles en ont été les suites. Tout ce que nous savons, c'est que les projets de Frédégonde, quoique concertés avec beaucoup de secret, furent toujours découverts. Depuis ce soulèvement, jusqu'en 593, qu'arriva la mort de Gontran, il ne se passa rien de remarquable dans l'Austrasie champenoise.

Childebert, institué par Gontran, son seul héritier, se mit, aussitôt après sa mort, en possession des royaumes de Bourgogne et d'Orléans, et d'une partie de celui de Paris. (*Fredeg. Chron. an.* 593.) Clotaire n'avait que le royaume de Soissons, la partie restante de celui de Paris, et quelques places. Une puissance si inégale fit croire à Childebert qu'il lui serait facile de se rendre seul maître de la monarchie. D'ailleurs, Brunehaut lui remettait sans cesse devant les yeux l'assassinat de Sigebert, son père, et les attentats de Frédégonde contre sa propre personne. Ces différens motifs le portèrent à déclarer la guerre à Clotaire.

L'an 594, Wintrion, duc de Champagne, entre dans les états de Clotaire, roi de Soissons, où il pille et emmène les

habitans en servitude. Frédégonde assemble des troupes pour défendre les états de son fils. Cette princesse n'épargne ni soins ni caresses pour ramener les esprits des grands qui lui étaient opposés. Avant le combat, elle harangue les soldats, tenant son fils entre ses bras, et elle se met à leur tête. Au lever de l'aurore, elle fait sonner de la trompette; alors les troupes de Frédégonde attaquent de tous côtés le camp des Austrasiens-Champenois qui, endormis, furent presque tous massacrés; Gondoald et Wintrion, leurs chefs, n'échappèrent que par la fuite. Il y eut cependant de part et d'autre un grand carnage. On fait état de trente mille hommes tués du côté des Austrasiens; le lieu où se donna la bataille est *Treuc*, dans le Soissonnais, en latin, *Truccia*.

Frédégonde fit ensuite avancer son armée dans la Champagne, et pour payer les Austrasiens-Champenois de la même monnaie qu'ils avaient prêtée lors de leur invasion dans le Soissonnais, elle fait mettre tout à feu et à sang dans la Champagne rémoise. On égorgea tous ceux qui étaient en état de porter les armes; on garda les autres pour faire le service d'esclave : *Remensem invadit campaniam, replens omnia incendio et sanguine, vestabantur cuncta die noctu que, exurebantur ædificia, diripiebantur patrimonia : perimebantur quicumque erant habiles ad bella, infirmi servabantur ad servitutis officia.* (*Aimonius, de Gest. franc. lib.* 3. *cap.* 82.) Après cette expédition, l'armée triomphante, chargée d'un riche et immense butin, retourne à Soissons.

Childebert se vengea de cet échec par la prise de Paris. Frédégonde ne regardant pas que l'avantage remporté à la bataille de *Treuc* affermit solidement l'autorité de Clotaire, chercha à mettre Childebert dans l'impossibilité de lui nuire, en lui donnant de l'occupation ailleurs. En effet, elle vint à bout de lui ménager des diversions aux deux extrémités de ses états, chez les Bretons et chez les Varnes. Les premiers se révoltèrent en 594. et furent défaits. La révolte des autres éclata en 595; les derniers habitaient au nord des terres que les Francs-Austrasiens tenaient au-delà du Rhin, et étaient soumis au royaume d'Austrasie. Leur révolte leur coûta cher. Childebert envoya contre eux une puissante armée, et ils furent entièrement exterminés, soit par le glaive ou par le servage, de sorte que, depuis, on n'a point ouï parler de leur nom. (*Frédég. Chron. an* 596. Mézerai, *Hist. de Fr.*)

Childebert survécut peu à cette expédition. Si l'on s'en rapporte aux historiens Paul Diacre et Aimoin, Frédégonde, qui n'épargna rien pour faire assassiner Childebert, fit donner du poison à ce prince, qui mourut presque en même temps que sa femme *Faileube*, l'an 596, à l'âge de vingt-six ans, après en avoir régné vingt-un en Austrasie et trois dans les états de Gontran.

Ce prince est célèbre parmi les historiens, par les divers réglemens qu'il fit pour maintenir le bon ordre dans ses états. Nous rapporterons son édit de 595, qui fera connaître l'état des mœurs et les usages de ces temps reculés, qu'on a appelés barbares.

ÉDIT DE CHILDEBERT

DONNÉ A COLOGNE L'AN 595.

Childebert, roi des Francs, homme illustre, après qu'au nom de Dieu, nous avons discuté tous les ans aux calendes de mars, avec nos grands, toutes les questions importantes, nous faisons savoir à tous :

1°. Avec la grâce de Dieu, il a été décidé à Andernak, aux calendes de mars. l'an vingtième de notre règne, que les petits-fils nés du fils ou de la fille hériteraient de leur ayeul avec leurs oncles ou tantes, comme si leur père ou mère étaient vivans. Cependant, cela est décidé pour les enfans du fils ou de la fille, mais non des enfans du frère de l'ayeul.

2°. L'année suivante, il a été décidé avec nos leudes, que nul des Francs chevelus ne contracte un mariage incestueux; c'est qu'il n'épouse ni la femme de son frère, ni la sœur de sa femme, ni la femme de son oncle, du côté paternel, ou d'un parent consanguin. Si quelqu'un épouse la femme de son père, qu'il soit jugé à mort. Quant à ces sortes d'unions qui sont aujourd'hui consommées, nous ordonnons que les évêques les corrigent par leurs remontrances. Celui qui ne voudra pas écouter son évêque sera excommunié. Qu'il soit éternellement condamné de Dieu; qu'il soit chassé de notre palais, qu'il perde ses biens au profit de ses parens, pour n'avoir été soumis aux avertissemens de son prêtre.

3°. Semblablement, il a été décidé à Utreck que nul n'au-

rait le droit de séquestrer des choses qu'un autre aurait possédées pendant dix ans sans trouble, ces choses étant dans la juridiction d'un seul duc ou juge; excepté cependant si ces choses intéressent des orphelins, auquel cas nous étendons la prescription jusqu'à vingt ans. Si quelqu'un se permet d'intenter un procès, pour parvenir à ce séquestre, qu'il paie quinze sols d'amende, et qu'il perde la chose prétendue. Pour les autres cas, c'est la prescription de trente ans qui les décide, excepté les choses qui dépendent des autres royaumes.

4°. Semblablement, il a été décidé en présence de nous tous assemblés, que quiconque se permettra un rapt d'où seront émanées des dissolutions impies, soit digne de mort, et que nul de nos grands n'ose prier pour le coupable d'un si grand forfait; mais que chacun le poursuive comme un ennemi de Dieu; mais que le ravisseur qui aura méprisé notre ordonnance dans la juridiction de quelque juge que le crime ait été commis, que ce juge s'étant adjoint des aides, tue ce ravisseur, et que ce dernier reste mort sans vengeance (sans amende, sans que le meurtrier en soit recherché en rien). Si le ravisseur s'est enfui dans une église, qu'il soit rendu par l'évêque et retiré de l'église, nonobstant toute prière. Si la femme est d'accord dans la suite avec le ravisseur, qu'ils soient tous les deux exilés; et s'ils sont saisis hors de l'église, qu'ils soient tués tous les deux, et que leurs biens soient donnés à leurs parens, après que notre fisc aura reçu sa portion.

5°. Pour les homicides, nous ordonnons que quiconque aura tué un autre témérairement, et sans cause, soit digne de mort, et ne puisse se racheter et composer par aucun prix. Et s'il était par hasard raisonnable que quelqu'un prétende le racheter, qu'il ne trouve point de secours ni dans ses parens ni dans ses amis, et que celui qui voudra composer pour le coupable paie seul l'amende en totalité, parce qu'il est juste que celui qui a tué injustement apprenne à mourir justement.

6°. Au sujet des menaces de violences, que celui qui, dans un plaids, aura fait une telle menace, compose par une amende, parce que nous voulons que l'aggresseur qui menace soit réprimé; et si par hasard, comme il arrive quelquefois, le juge incline à ces menaces et les passe sous silence, que ce juge lui-même soit digne de mort.

7°. Au sujet des voleurs et des malfaiteurs, nous ordonnons que, si cinq ou sept hommes de bonne foi, et à l'abri de tout motif d'inimitié, déclarent avec serment un homme coupable de ces crimes, que celui qui a méfait, au mépris de la loi, meurt sans l'appui de la loi. Et si un juge est convaincu d'avoir relâché un brigand, qu'il soit condamné à mort, et que cette ordonnance soit entièrement observée parmi le peuple.

8°. Semblablement, il a été décidé à Cologne, aux calendes de mars, et nous avons fait savoir que tout juge, après avoir entendu un brigand accusé, se retire chez lui, fasse lier le brigand, de sorte que, s'il est Franc, il soit conduit en notre présence, et si c'est une personne de moindre condition, qu'il soit pendu sur le lieu.

9°. Si quelqu'un ne veut pas aider un centenier ou autre juge à saisir un malfaiteur, qu'il soit condamné à soixante sols.

10°. Et quiconque aura un serf coupable et aura refusé, sur l'ordre du juge, de le présenter, que ce maître compose pour l'amende entière.

11°. Semblablement, il est ordonné, si un vol a été fait, que la centenie où il a été commis restitue, et que l'accusateur mette en cause et le centenier et la centenie.

12°. Semblablement, il est ordonné, si une centenie a suivi les traces du voleur dans une autre centenie, et l'y a trouvé, ou l'a trouvé dans le territoire de quelques-uns de nos fidèles, laquelle centenie ou lequel fidèle n'a pas voulu chasser le voleur; que convaincue du fait, cette centenie ou ce fidèle livre le voleur, ou bien restitue sur-le-champ le capital du vol, et que, assistée de douze personnes, elle se décharge de l'accusation par serment.

13°. Si les serfs des églises ou du fisc ont commis un vol, qu'ils soient soumis au même châtiment que les serfs des Francs.

14°. Au sujet du dimanche, si un ingénu se permet de travailler ce jour-là, excepté pour ce qui regarde le besoin de cuire ou de manger; si c'est un salique, qu'il compose par quinze sols; si c'est un romain, par sept sols et demi; si c'est un serf, par trois sols, ou par des coups sur le dos. Aschipiode, greffier.

15°. Au sujet de la loi chrène-chrude,* observée du temps

* Cette loi chrène-chrude semble avoir été une loi qui ressemble à la prise autrefois du bonnet vert. Un homme prenait une poignée de cen-

des payens, qu'elle n'ait plus de vigueur, parce que par cette loi le pouvoir d'un grand nombre a été anéanti.

Donné, etc. Amen.

Théodebert II. 597.

Théodebert et Thierry ou Théodoric, succédèrent à Childebert leur père : Théodebert l'aîné, âgé de dix ans, eut l'Austrasie et la Champagne en partage, et résida à Metz. Théodoric le cadet reçut le royaume de Bourgogne, et résida à Orléans. *Obiit rex Francorum Childebertus, cui successerunt duo filii ejus, Theodebertus in Austriâ sedem habens Metis, Theodoricus in Burgundiâ sedem habens Aurelianis.* (*Alberic. chron. an.* 597. *Frédég. chron. an.* 597.) Brunehaut, aïeule de ces jeunes princes se mit à la tête des affaires d'Austrasie et de Champagne, et confia la conduite de celles de Bourgogne et d'Orléans, à Siagrius, évêque d'Autun, et au maire du palais Garnier.

La mort de Childebert ne devait pas être inutile à Clotaire ou plutôt à Frédégonde, aussi elle ne laissa pas Théobebert et Thierry, tranquilles possesseurs de leurs états. Cette princesse arme la même année, sans déclaration de de guerre, elle s'empare de Paris et de plusieurs autres villes sur le bord de la Seine. Brunehaut fait marcher au secours de Thierry une armée Austrasienne-Champenoise, qui est complètement battue par les Neustriens, et Clotaire y gagne les villes qui étaient le sujet de la guerre.

Mais Frédégonde ne survécut pas long-temps à cette importante victoire, car cette reine digne en même temps de l'exécration et de l'admiration de la postérité, mourut l'année suivante. (*Frédég. chron. an.* 597.)

La nouvelle de la mort de Frédégonde, fut très-agréable à la reine Brunehaut. Cette régente de l'Austrasie se trouvait débarrassée d'une ennemie dangereuse, qui était une barrière à son ambitiou. Cette princesse se voyant sans rivale, ne songea qu'à s'attribuer un pouvoir absolu dans les états de Théodebert. Pour suivre ce plan avec sûreté, elle termina toutes les guerres étrangères, soit en achetant la paix, soit en confirmant les anciens traités, soit enfin en en faisant de nouveaux. Son autorité paraissait s'affermir de jour en jour, et il y avait lieu de croire qu'elle serait parvenue au point de grandeur qu'elle méditait. Dégagée de

dré, sortait de sa maison, nu en chemise, jetait ces cendres à ceux de ses parens qui se trouvaient là, et il était en banqueroute, et n'était plus passible d'amende.

toute inquiétude au-dehors, elle se crut tout permis; et selon que ses vengeances ou ses caprices la guidaient, elle sévissait contre les seigneurs, ôtant aux uns leurs dignités, aux autres leurs biens, et exerçant des violences dont les historiens ne parlent qu'avec une horreur extrême. Elle fit même périr Wintrion duc de Champagne, père de sainte Glossinde. La mort de ce duc, qui avait des propriétés d'une très-grande étendue en Champagne et dans le pays Partois, donna lieu à quelques mouvemens dans cette partie du royaume d'Austrasie.

Les grands du royaume, dans le dessein de prévenir les suites du soulèvement de Champagne, et du mécontentement presque général des autres provinces, alarmés eux-mêmes de l'autorité absolue d'une femme haineuse et vindicative, assise pour ainsi dire sur le trône, se liguèrent entre-eux pour l'exclure de l'administration du royaume. Les choses allèrent même jusqu'à la révolte; on se rendit maître de la personne du jeune roi, qui, pour mettre fin aux troubles, consentit à l'exil de son aïeule.

Cette princesse chassée de l'Austrasie fut tellement abandonnée, que s'étant trouvée seule dans la Champagne, près d'Arcis-sur-Aube, bourg sur les confins du royaume d'Austrasie et de Bourgogne, elle n'aurait su que devenir sans un pauvre homme qui la reconnut, et la conduisit à la cour de Thierry, roi de Bourgogne. (*Frédég. chron. an.* 599.)

Brunehaut gagna bientôt, par ses manières insinuantes, la confiance de Thierry son petit-fils, qui, malheureusement pour lui et pour ses sujets, suivit tous ses conseils. Cette princesse profitant de la jeunesse de ce roi, l'entretint dans la débauche, lui fournit des objets propres à satisfaire ses passions, et l'éloigna toujours le plus qu'elle put des affaires. A l'âge de dix-huit ans, ce monarque avait déjà trois enfans naturels.

Cette reine rappelait souvent à Thierry les pertes qu'il avait faites de plusieurs places situées sur la Seine, et l'engageait à les reconquérir. Théodebert roi d'Austrasie, était intéressé à s'unir à son frère pour cette conquête. Ils levèrent chacun dans leurs états une armée. Les Champenois-Austrasiens et les Bourguignons réunis, marchent contre les troupes que Clotaire prévenu de leurs desseins, avait mises sur pied. Le combat s'engage dans le Sennonais, au-dessus de l'Ouaine, non loin du bourg de Dormelle. La bataille

fut sanglante : Clotaire la perdit, il prit lui-même la fuite avec les débris de son armée. Les Austrasiens-Champenois et les Bourguignons vainqueurs, se rendirent maîtres de beaucoup de places, pillèrent et ravagèrent les bourgs et les cités situées le long de la Seine, et firent un grand nombre de prisonniers. Clotaire vaincu fut poursuivi si vivement, qu'il accepta la paix aux conditions qu'on voulut lui imposer. Il céda à Thierry tout ce qu'il possédait entre la Seine, la Loire et l'Océan ; et à Théodebert le duché entier de Dentelin, entre la Seine et l'Oise, jusqu'à l'Océan. (*Frédég. chron. an.* 600.)

L'année suivante, les deux rois frères firent une expédition au-delà des Pyrénées. Ils y subjuguèrent les Gascons, et les rendirent tributaires.

L'union de ces deux rois les rendait redoutables à leurs voisins, et Clotaire n'osait plus rien entreprendre sur eux ; mais les intrigues de Brunehaut rompirent bientôt un lien que les deux princes avaient tant d'intérêt de resserrer. Elle commença par faire promettre au roi d'ôter à Bartoalde, la dignité de maire du palais, et de mettre en sa place un jeune seigneur nommé Protade, pour qui elle avait une inclination criminelle. Sur ces entrefaites, Clotaire était entré brusquement dans le pays qui était entre la Loire et la Seine, et il s'était déjà emparé de quelques places, lorsque Thierry marcha à sa rencontre. Les deux armées se trouvèrent près d'Estampes : on en vint aux mains. Bartoalde, qui venait d'apprendre l'intention où était le roi de lui ôter sa charge, voulut en mourir revêtu ; il se jeta dans la mêlée et il y trouva la mort. Théodebert, qui était venu au secours de son frère avec une armée d'Austrasiens-Champenois, apprenant que les troupes de Clotaire étaient défaites, changea de résolution ; il écouta les propositions que ce prince lui fit, ce qui amena une paix générale.

La conduite de Théodebert indisposa Thierry contre ce monarque, et cette indisposition dégénéra bientôt en une rupture ouverte par les machinations de Brunehaut. Cette princesse avait toujours à cœur son expulsion de l'Austrasie, elle en méditait la vengeance, et levait peu-à-peu les obstacles qui eussent pû en empêcher l'exécution ; profitant de ce moment favorable à ses desseins, elle persuada adroitement à Thierry, que Théodebert n'était point le fils de Childebert, mais le fils d'un jardinier, et que par consé-

quent, il était de sa gloire de ne pas lui laisser un royaume qui devait lui appartenir. Cet artifice détermina ce jeune prince, d'ailleurs aigri par Protade, à enlever la couronne et la vie à Théodebert. Les deux frères armèrent bientôt l'un contre l'autre. Les grands qui accompagnaient les deux monarques dans cette guerre, députèrent vers Thierry, pour lui représenter l'injustice de son aggression. En même temps, des soldats entrèrent dans la tente de Protade et le massacrèrent. Cette action intimida Thierry, et les deux frères se reconcilièrent.

Brunehaut se vengea du non-succès de son projet, par la mort de plusieurs seigneurs.

La paix ne dura que deux ou trois ans. Théodebert fut celui qui la rompit. Ce prince prétendit avoir des droits sur l'Alsace, et sur quelques contrées voisines que Childebert son père avait démembrées de l'Austrasie, pour les unir au royaume de Bourgogne; il prit les armes et entra avec des troupes levées en Austrasie et en Champagne, dans l'Alsace qu'il ravagea à la manière des barbares. Thierry rassembla bientôt des forces capables de résister à celles de son frère. Mais les grands du royaume désapprouvant cette guerre, on convint de tenir à Seltz entre Saverne et Strasbourg, un plaids où par le jugement des Francs, les limites des deux royaumes seraient déterminées.

Thierry s'y rendit avec dix mille hommes. Théodebert s'avança avec une armée innombrable d'Austrasiens et de Champenois, dans le dessein de livrer bataille à Thierry. Le monarque de Bourgogne, entouré de toutes parts, saisi de frayeur, assura l'Alsace à Théodebert et lui garantit le Saudgau, la Turgovie et la Champagne que lui, Thierry, avait souvent réclamée. (*Frédég. chron. an.* 610.)

Le roi Thierry dissimula pendant deux ans son ressentiment sur la cession de l'Alsace et sur la renonciation à ses droits sur la Champagne. Il employa ce temps à faire ses préparatifs pour la grande entreprise qu'il méditait. Brunehaut l'y excitait. Elle lui insinua de nouveau que Théodebert n'était pas son frère. Après avoir promis à Clotaire le duché de Dentelin, pour prix de la neutralité qu'il avait juré de garder, Thierry entra sur les terres de la Champagne avec une puissante armée. Théodebert s'opposa sans succès aux progrès des Bourguignons. Les deux armées se rencontrèrent dans les plaines de Toul, on en vint à une

bataille où Thierry, vainqueur, mit en fuite son frère qui, avec quelques braves Austrasiens-Champenois échappés au massacre, parvint à Cologne. Thierry l'y suivit et arriva à Tolbiac. Théodebert ne tarda pas à lever une autre armée composée de Saxons, de Thuringiens, des peuplades des pays au-delà du Rhin, et des braves Austrasiens Champenois, qui avaient survécu à la bataille de Toul. Il vint aussi camper à Tolbiac, où Thierry qui l'y attendait, gagne encore la bataille. Mais la victoire y fut long-temps disputée, et la mêlée dura plusieurs heures sans qu'on reculât de part ni d'autre. Il se fit, porte la chronique de Frédégaire, un si grand carnage des deux armées, qu'après la défaite, on voyait des phalanges entières de corps morts gardant encore leurs rangs, et si serrés les uns contre les autres, que plusieurs demeuraient debout, les cadavres soutenant les cadavres, comme s'ils eussent été vivans. Le vainqueur s'étant mis à la poursuite des débris de l'armée Austrasienne, joncha de leurs cadavres la route depuis Tolbiac jusqu'à Cologne. Théodebert, prisonnier, est amené à Thierry qui lui fit ôter les marques de sa dignité. Clovis et Mérovée ses fils, furent saisis et immolés à la cruauté du vainqueur.

L'infortuné roi d'Austrasie et de Champagne, fut conduit enchaîné à Châlons-sur-Saône. Aussitôt que Brunehaut eut Théodebert en son pouvoir, elle lui fit couper les cheveux et renfermer dans une prison; mais quelque temps après elle le fit assassiner. (*Collection de Duchesne, t.* 1, *p.* 557.) Ce fait, rapporté par le moine Jonas, dans la vie de saint Colombau, paraît controuvé. Alberic dit que Théodebert mourut à Cologne. *Anno* 611, *Theodebertus rex Austriæ obiit Coloniæ.* Aimoin et l'auteur du livre intitulé *des Faits des rois de France*, rapportent que Théodebert, après sa défaite, s'enferma dans Cologne, où le roi de Bourgogne l'assiégea. Les habitans, pour avoir meilleure composition, conjurèrent contre la vie du monarque austrasien, lui coupèrent la tête, et la mirent au bout d'une pique.

Thierry II. 611.

Thierry, énorgueilli de cette victoire et de la grande puissance à laquelle il se voyait élevé, refusa de remplir la promesse qu'il avait faite à Clotaire, roi de Soissons, et lui envoya une ambassade, pour le sommer de retirer ses troupes du duché de Dentelin, et lui déclarer qu'en cas de refus, il viendrait avec une armée envahir ses états. Cette déclaration avait été précédée de la publication de l'hériban dans les

royaumes d'Austrasie et de Bourgogne. Déjà Thierry, à la tête de son armée, s'avançait vers Soissons lorsqu'il fut attaqué d'une dissenterie qui le mit au tombeau. (*Frédég. chron. an.* 613.) Voici ce qu'on lit sur la mort de ce monarque, dans la chronique d'Alberic. *Anno* 613, *Theodoricus per Brunichildem aviam suam interiit Metis.* Quoiqu'il en soit du genre de sa mort qui, suivant la commune opinion, fut le fait d'un parricide, les Austrasiens-Champenois et Bourguignons s'en retournèrent sur-le-champ dans leur pays. Ce prince qui n'avait point eu d'épouse légitime, laissa de ses concubines quatre fils : Sigebert, Childebert, Corbe et Mérovée. Brunehaut, qui désirait se conserver l'administration, aurait voulu lui donner pour successeur Sigebert, l'aîné de ses bâtards. (*Frédég. chron. an.* 613.) Mais le temps de sa domination était passé. Sigebert I 613.

Les grands, les prélats et autres leudes que Brunehaut avait abaissés, craignant de retomber sous sa tyrannie, tinrent conseil avec Warnachaire, maire du palais de Bourgogne, résolurent de se saisir des quatre fils de Thierry, de les faire mourir, d'en user de même envers Brunehaut, et délibérèrent de donner à Clotaire les royaumes d'Austrasie et de Bourgogne. Ces conjurés, pour assurer l'exécution de ces résolutions, envoyèrent des messagers à Clotaire, chargés de l'engager à se rendre sans délai avec une armée dans les deux royaumes, pour en prendre possession.

Clotaire reçut avec bienveillance ces messagers, et entra en Austrasie. Brunehaut envoya des embassadeurs sommer le roi de Soissons de sortir des terres de Sigebert. Ce prince répondit que la succession de Thierry lui appartenait à l'exclusion des bâtards, et qu'il se conformerait à ce que jugeraient entre-eux, et avec l'aide de Dieu, les principaux d'entre les Francs. Brunehaut, qui n'était pas disposée à mettre en compromis les droits de ses arrière-petits fils, et qui ne savait rien de l'intelligence secrète de Clotaire avec les Austrasiens et les Champenois, résolut de s'en remettre au sort des armes plutôt qu'à leur jugement. Elle fit donc monter Sigebert à cheval, qui rassembla les peuples d'au-delà du Rhin. Warnachaire assemblait ceux de Bourgogne, et Radon, maire du palais d'Austrasie, levait les troupes d'Austrasie et de Champagne. Brunehaut paraissait assurée de la fidélité de ces deux maires du palais. Sigebert s'avança à la tête de son armée, commandée par Warnachaire et Clotaire I 613.

Radon, pour défendre les frontières d'Austrasie, jusques dans les plaines de Châlons-sur-Marne, près de la rivière d'Aisne. Clotaire vint à sa rencontre avec une armée où se trouvait un grand nombre d'Austrasiens, qui avaient embrassé le parti des traitres et perfides Warnachaire et Radon. Les armées en présence et au moment où on allait en venir aux mains, celle de Sigebert à un certain signal, au lieu de sonner la charge, sonna la retraite, et tourna le dos. Brunehaut, surprise, se vit en un instant abandonnée de presque tous ses soldats, et de la plus grande partie des grands; la crainte de tomber au pouvoir de l'ennemi, lui fit prendre la fuite. Clotaire suivit pas à pas l'armée de Sigebert sans la presser, mais entretint des intelligences avec les chefs; de telle sorte que lorsqu'elle se vit acculée sur les bords de la Saône, elle lui livra Sigebert et ses frères Corbe et Mérovée. Childebert se sauva à course de cheval; on ne sait ce qu'il devint. L'armée des Austrasiens retourna toute entière dans son pays. Brunehaut, trahie par la plupart des grands du royaume, fut arrêtée avec Theudelane, sœur du roi Thierry, par le connétable Herpon, son confident, à Orbe, bourg au-delà du Jura, et conduite à Clotaire à Ryonne, village situé sur les rives de la Vigenne, qui se dégorge dans la Saône. Dès l'instant qu'il la tint en sa puissance, il fit égorger Sigebert et Corbe; Mérovée, qui était son filleul, eut la vie sauve; mais il fallut qu'il mourût au monde en prenant les ordres sacrés.

Cette cruelle exécution n'était que le prélude d'une autre encore plus barbare. Brunehaut restait, Childebert vivait; la vengeance de Clotaire n'était point pleinement assouvie, ni ses inquiétudes entièrement dissipées. Il se fit amener à la tête de son armée cette princesse qui n'était point sa sujette; il n'avait d'autre juridiction sur elle, que celle du fort sur le faible. Mais son ambition lui fit oublier qu'elle était reine, et que la livrer à la justice, c'était agir contre lui-même. Il se rend son accusateur et lui fait faire son procès; il lui fit des reproches aussi indécens que mal fondés, lui imputa des crimes qui étaient pour la plupart ou ceux de sa mère, ou les siens. La soldatesque s'écria tumultueusement qu'elle méritait la mort. On la tourmenta durant trois jours, on la promena par tout le camp sur un chameau, on lui fit mille insultes et mille indignités, on l'attacha ensuite par les cheveux, par un pied et par un bras à la

queue d'un cheval fougueux, qui, la traînant sur les cailloux et à travers les ronces et les épines, l'eut bientôt mise en pièces. Les restes de son corps furent livrés aux flammes et réduits en cendres. Frédégaire termine ce récit par l'éloge de l'humanité de Clotaire. C'était, dit-il, un prince craignant Dieu, débonnaire et d'une douceur incroyable envers tout le monde. Cette louange, remarque M. l'abbé Vély, ou n'est qu'une sanglante ironie, ou donne une grande idée de ce temps-là.

Ainsi périt, du genre de supplice le plus infâme, le plus barbare, le plus détestable dont il soit parlé dans l'histoire d'aucune nation, l'épouse du plus grand monarque qui eût encore régné sur la France, une reine qui avait près de quatre-vingts ans, âge qui, indépendamment de la dignité, inspire le respect et la compassion; une princesse souveraine qui, en cette qualité, n'était justiciable de personne; une princesse fille, femme, mère, aïeule et bisaïeule de tant de rois. L'histoire de son procès est en même temps celle de son innocence, et celle du violement de tout droit divin et humain. C'est sans doute ce qui a fait croire à quelques historiens, que sa mort est aussi fabuleuse que les cruautés qu'on lui impute.

Après l'exécution du jugement rendu par les Francs contre la reine Brunehaut, * Clotaire fut unanimement reconnu par les Austrasiens et les Bourguignons. Mais ils firent auparavant leurs conditions avec lui. Ils exigèrent que l'Austrasie et la Bourgogne conservassent chacune le titre de royaume, et eussent l'une et l'autre leur maire particulier. Radon, maire du palais d'Austrasie ou de Champagne, ne s'était déclaré contre Brunehaut que sur la promesse qu'il serait confirmé dans son emploi, pour le reste de sa vie; Warnachaire, maire du palais de Bourgogne, ne s'était donné à Clotaire que sous la même condition. Tous gouvernèrent donc dans leur département, plus en rois qu'en ministres. Le faible monarque consentit de donner à vie ces grandes charges, qui n'étaient originairement que pour un temps. Clotaire affaiblit par là son autorité en faveur des grands. Son règne en fut plus tranquille; mais cette tranquillité coûta cher à ses successeurs, qui eurent bientôt des maîtres parmi leurs sujets.

* Anno 616, judicio Francorum Brunechildis interiit, sepulta est Eduæ in Burgundiâ. (*Alberic. Chron.*)

Les maires du palais n'étaient pas les seuls que Clotaire eût à ménager. Les grands d'Austrasie et de Bourgogne, avaient également favorisé son usurpation, et pour les récompenser, il confirma par un édit dans la jouissance des bénéfices, ceux à qui lui ou ses prédécesseurs les avaient accordés, *quidquid parentes nostri anteriores principes vel nos per justitiam visi sumus concessisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari.* (*Capit. an.* 615. *Bal. tom.* 1. *Col.* 23.)

Dagobert Ier. 620.

Vers l'an 620, Clotaire crut nécessaire pour le bien de son état, de donner à Dagobert, l'un de ses fils, l'Austrasie avec le titre de roi. Il lui donna pour ministres deux hommes d'une grande réputation de sagesse et de vertu, Arnoul, évêque de Metz, et Pépin dit le vieux ou de Lauden. *Lotharius rex Dagobertum filium suum commiserat educandum Pipino principi Carlomanni filio et Arnulfo illustri cognato suo.* (*Alberic. chron. an.* 620. *Frédég. chron. an.* 622.) La prudence ne permettait pas qu'il se dépouillât de toute son autorité. Ce fut dans cette vue qu'il se réserva une espèce de souveraineté sur le royaume qu'il abandonnait. Mais outre cela, il retint les Ardennes, les Vosges, toutes les villes enfin que les rois Austrasiens avaient possédées en deçà et au delà de la Loire. Ce démembrement manqua par la suite de brouiller le père et le fils.

Il y avait quatre ou six ans que Dagobert régnait quand il fut mandé par son père, qui le maria avec Gomatrude, sœur de Sichilde, sa femme. Le mariage fut célébré avec toute la magnificence possible au palais de Clichy. Mais la fête finit par un différend entre le père et le fils. Le jeune roi d'Austrasie demanda hautement de lui remettre la possession de plusieurs villes et terres qui étaient autrefois des dépendances de ce royaume. Clotaire dissimula le mécontentement que lui causait cette réclamation. L'affaire mise en compromis devant douze seigneurs francs, ces arbitres ménagèrent si bien l'esprit du roi, qu'il céda à son fils les Ardennes, les Vosges, Reims, Châlons, Laon et Cambray. Cette condescendance rétablit une parfaite tranquillité dans l'empire franc.

Warnachaire, maire perpétuel du palais du royaume de Bourgogne, venait de mourir (627), Clotaire indiqua à Troyes l'assemblée générale des états de ce royaume, pour pourvoir à cet office. Il demanda aux grands s'ils voulaient élire un autre maire, ils répondirent qu'ils n'en voulaient

point d'autre que lui. Ainsi la dignité de maire du palais de Bourgogne, demeura réunie à celle de roi, jusqu'à la mort de Clotaire qui arriva en 628. *Anno* 628, *obiit rex Francorum Lotharius. Cui successit Dagobertus rex inclitus filius ejus.* (*Alberic. chron.*)

La nouvelle de la mort de Clotaire ne fut pas plutôt parvenue à la cour d'Austrasie, que Dagobert fit jouer tous les ressorts de la politique, pour se faire reconnaître seul roi à l'exclusion d'Aribert son frère. Il envoya sans tarder, en Bourgogne et en Neustrie ceux de ses ministres, qu'il connaissait le plus capables de ménager les esprits, et d'emporter en sa faveur le suffrage des grands et des peuples de ces deux royaumes. La force vint au secours de la ruse. Le premier soin du monarque, dont l'humeur ambitieuse et dominante donna lieu de penser qu'il ne fut pas fort sensible à la mort de son père, fut de lever en Austrasie et en Champagne une puissante armée, à la tête de laquelle il s'avança jusqu'à Reims. Il y trouva tous les évêques et tous les grands de Bourgogne, qui s'étaient rendus dans cette ville pour lui prêter serment de fidélité. La Neustrie imita bientôt cet exemple. Aribert, maître des trésors du feu roi, auprès de qui il était au moment de sa mort, s'était formé un parti. Brunufle, son oncle moternel, appuyé de quelques seigneurs, en était le chef. Ils firent d'inutiles efforts pour s'opposer à cette résolution. Il fallut céder au temps : Brunufle vint lui-même avec le prince son neveu, au-devant du nouveau roi pour lui faire hommage Cependant Dagobert, de l'avis des grands abandonna à son puîné quelques provinces du côté des Pyrénées, dont il se forma un royaume. Toulouse en était la capitale.

Le commencement du règne de Dagobert annonçait un prince parfait. La Bourgogne était désolée par les vexations des seigneurs qui, abusant de la timide indulgence de Clotaire, étaient devenus autant de tyrans. Le nouveau monarque s'y rendit avec tout l'appareil de la majesté. Il visita toutes les villes de cette province, écoutant les plaintes de la veuve et de l'orphelin; de toutes les personnes enfin que leur faiblesse avait le plus exposées à l'oppression. Il fit partout une exacte justice, et chaque crime fut puni avec une inflexible sévérité, sans distinction de riches ni de pauvres.

Mais ce même voyage fut déshonoré par une action où

l'on voit moins de justice que de politique. Brunehaut, oncle d'Aribert, avait suivi Dagobert en Bourgogne; étant à Saint-Jean-de-Lône, un matin, entrant au bain, ce prince, sans que Brunehaut fût criminel d'autre chose, sinon qu'étant affectionné aux intérêts de son neveu, on pouvait craindre qu'il ne remuât encore pour lui, commanda à trois seigneurs de sa cour de le tuer, ce qui fut exécuté. Le monarque revint ensuite à Paris, dont il fit sa capitale. Bientôt il répudia Gomatrude, sous prétexte de stérilité, pour épouser Nantilde, l'une de ses suivantes. Ce second engagement ne put fixer l'humeur volage de ce prince. Depuis qu'il s'était défait de ses deux sages gouverneurs qui le tenaient en bride, il se laissa emporter à la fougue de la jeunesse, aux débauches des femmes, au luxe que la vanité de ce sexe inspire, et à la violence de l'autorité trop absolue.

L'année suivante (an 630), la vanité, plus que le désir de rendre la justice aux peuples, lui fit entreprendre un voyage en Austrasie. Il y parut dans toute la pompe du trône, revêtu de ses habits royaux, accompagné de tous les grands de Neustrie et de Bourgogne. Il parcourut toutes les provinces de ce royaume, visita toutes les villes, donna audience aux grands et aux petits, rendit justice à chacun, réprima les violences, arrêta les vexations, et établit le bon ordre. Son cœur y fut séduit par l'amour; il ne put résister aux charmes d'une jeune Austrasienne nommée Ragnetrude. Ce prince l'admit dans son lit. Ce n'était là, pour ainsi dire, que le prélude de ses débordemens : ils allèrent toujours en croissant.

De retour en Neustrie, il épouse encore deux femmes, Wifégunde et Bertuhilde; « car les rois croyaient avoir ce « privilége d'en avoir plusieurs, et avec cela, il prit autant « de maîtresses qu'en peut désirer le goût du changement, « qui est infini. » Toutes ces femmes étaient honorées du titre de reines, et prenaient la qualité d'épouses légitimes.

Les trésors du monarque ne suffisaient point à l'avidité si ordinaire dans les femmes de cette espèce : il se vit bientôt obligé d'accabler ses sujets de nouveaux impôts. Ce n'était partout qu'horribles vexations, il ne respecta pas même les biens de l'église, ni celui des leudes. Les leudes, le peuple et le clergé gémissaient sous l'oppression la plus tyrannique.

Ce prince eut un fils de Ragnetrude la même année qu'il l'avait épousée. Il envoya prier son frère Aribert de le vouloir tenir sur les fonds. Tous deux se rendirent à Orléans pour cette cérémonie, et l'enfant fut baptisé par l'évêque saint Amand, et nommé Sigebert *Filius Dagoberti puer Sigebertus baptisatus est à beato Amando.* (*Alberic. Chron.*)

Aribert ne fut pas sitôt de retour à Toulouse qu'il mourut, et son fils Chilpéric, qui était encore au berceau, ne lui survécut que peu de jours. La mort précipitée du père et du fils donna occasion à mille bruits injurieux. On crut avoir sujet de soupçonner que Dagobert avait abrégé les jours de son frère et de son neveu, pour se ressaisir de l'Aquitaine, comme il fit aussitôt.

Pendant qu'il se mettait en possession des états de son frère, il apprit l'insulte que les Esclavons-Vinides, peuples qui occupaient non-seulement ce qu'on nomme aujourd'hui l'Esclavonie, mais la Bosnie, la Dalmatie, la Croatie, et une partie de la Bohême, venaient de faire au mépris du droit des gens, à des marchands francs que leur commerce avait appelés dans leur pays, selon leur coutume, en enlevant leurs marchandises, et en tuant ceux qui avaient voulu se défendre. A cette nouvelle, Dagobert envoya demander satisfaction. Samon leur roi, que plusieurs historiens disent être né en Champagne, refusa audience à ses ambassadeurs. L'un d'eux, nommé Sichaire, trouva cependant le moyen de parvenir jusqu'à lui à la faveur d'un habillement esclavon; mais il lui parla avec tant de brutalité, qu'il se fit chasser honteusement. La paix dont la France jouissait depuis long-temps fut alors troublée, et la guerre fut déclarée aux Vinides. Dagobert fit publier l'ost dans le royaume d'Austrasie, et y leva une armée considérable, qui marcha contre eux. Les deux armées en présence, le combat s'engagea; il dura trois jours. Les Austrasiens furent taillés en pièces, et ceux qui échappèrent au carnage, abandonnant leurs tentes et tous leurs équipages, prirent la fuite et retournèrent dans leur pays. Cette défaite entraîna la défection de plusieurs peuples voisins de la Thuringe. Dervan, duc des Urbiens, saisit cette occasion de se soustraire à l'obéissance de Dagobert, pour se donner à Samon. Les Vinides, fiers de leur victoire et de la réunion des Urbiens, envahirent la Thuringe. Dagobert, pour recouvrer ce pays et s'opposer aux courses des Vinides qui ravageaient une

partie de l'Austrasie, ordonna une nouvelle levée de troupes. Déjà, à la tête de cette armée, il avait traversé les Ardennes, s'était avancé jusqu'à Mayence, et se préparait à passer le Rhin, lorsque les envoyés du peuple saxon vinrent lui proposer de se charger de défendre, avec les seules troupes du pays, toute la frontière de la Germanie franque, à condition qu'on leur remettrait le tribut de cinq cents vaches. Il accepta l'offre, leur accorda l'exemption qu'ils demandaient, leur confia la défense de la Thuringe, et après que ces envoyés eurent juré sur des armes, selon la coutume, de maintenir ces conventions, il congédia son armée.

Les Austrasiens défendaient faiblement leurs frontières, ils se plaignaient d'être continuellement dépouillés et tyrannisés, et ils manifestaient le désir d'avoir un roi qui fît son séjour dans leur pays Dagobert, pour réveiller leur courage, pensa à leur donner un roi. Il tint à ce sujet une assemblée à Metz, composée de prélats et de grands d'Austrasie, et sur
Sigebert III. leur avis et de leur consentement, il établit Sigebert son
632. fils, roi de cette partie de l'empire Franc. C'était en 632. Ce prince n'avait pas encore trois ans accomplis. Il lui assigna des revenus suffisans pour soutenir la majesté du trône, et mit auprès de lui deux hommes célèbres par leur sagesse, leur prudence et leur vertu C'était Pépin, et Cunibert, évêque de Cologne. *Dagobertus filium suum Sigebertum puerum regem facit in Austriâ, sub tutelâ Pipini et Cuniberti Coloniensis episcopi.* (*Alberic. chron.*) Le gouvernement de ces fidèles ministres plut aux Austrasiens, qui, contens d'avoir un souverain particulier, crurent avoir recouvré leur liberté, et repoussèrent avec vigueur les Vinides, lorsqu'ils osèrent reparaître.

L'année suivante, Dagobert ayant eu un fils de la reine Nantilde, nommé Clovis, fit conclure un traité dans une assemblé générale des grands d'Austrasie, de Bourgogne et de Neustrie, par lequel il confirmait à Sigebert, pour le présent, tout ce qu'il possédait, et pour l'avenir, ce qui avait toujours été incontestablement du royaume de l'Austrasie, une partie de la Champagne, les Ardennes, les Vosges, toutes les places enfin que ses prédécesseurs avaient possédées dans la Provence, dans l'Aquitaine et dans la Neustrie, et assignait le reste de l'empire à l'enfant qui lui venait de naître : les Austrasiens souscrivirent à cet arrangement,

A la mort de Dagobert, Clovis lui succéda, et Sigebert se mit en possession des territoires et places qui étaient des anciennes dépendances de l'Austrasie. *Obiit rex Dagobertus, qui multa bona contulit ecclesiæ. Successit ei in regno filius ejus Clodoveus in Neustriâ, id est, in novâ Franciâ per annos* XVII, *vivente adhuc Sigeberto in Austriâ.* (*Alberic. chron.*)

Pépin-le-Vieux, que Dagobert avait toujours retenu auprès de lui, repassa au moment de la mort de ce prince en Austrasie, et y reprit les fonctions de sa charge de maire. Le premier acte de son administration, fut d'envoyer demander à Clovis le partage des trésors de Dagobert. L'ambassade eut tout le succès qu'il en attendait. Œga, maire du palais de Neustrie et le maire du palais d'Austrasie se rendirent à Compiègne. On fit trois lots de tout ce qui se trouva d'or, d'argent, de pierreries, de meubles et d'habits. Le premier fut pour Sigebert, le second pour Clovis, le troisième pour la reine Nantilde. Ainsi l'ordonne la loi des Francs ripuaires, dont l'art. 2, tit. 37, *de dotibus mulierum*, porte : *Si autem per seriem scripturarum ei nihil contulerit, si virum supervixerit, quinquaginta solidos in dotem recipiat, et tertiam partem de omni re quam simul conlaboraverint sibi studeat evendicare, vel quicquid ei in morgangeba traditum fuerat, similiter faciat.* (*Lex Ripuariorum. Bal. t.* 1. *Col.* 37.) Cette loi contient, sur les dots des femmes, les dispositions suivantes :

Si quelqu'un épouse une femme, que tout ce qu'il lui aura donné, par écrit ou par charte, lui demeure en propre irrévocablement et à perpétuité.

Mais s'il ne lui a rien donné par écrit, dans le cas où cette femme survivrait à son mari, qu'elle reçoive en dot cinquante sous, et qu'elle ait soin de revendiquer le tiers de tout ce qu'ils auront acquis ensemble par leur travail, et qu'elle fasse de même pour tout ce qui lui aura été livré par le don appelé *morgangeba.* *

* Morgangeba, morgengap, était la donation que le mari faisait à sa femme pendant la solennité des noces; elle était appelée *matutinale donum, don du matin,* parce qu'elle se faisait le matin après la première nuit, ou bien, dit Vossius, avant le repas. Le jour qui suivait la première nuit des noces s'appelait *le jour des vœux, dies votorum.* Mais comme l'époux penchait trop vers la libéralité dans ces jours d'abandon et de plaisir, Luitprand, roi des Lombards, porta une loi qui défendait de donner plus que le quart de son bien. Nous avons beaucoup de chartes où

Au bout d'un an, Pépin mourut, regretté de tous les Francs-Austrasiens. Grimoald, son fils, aspira à la place de son père. Othon, fils d'un seigneur austrasien qui avait été gouverneur du roi, la lui disputa. Après trois ans de longues et vives querelles, Grimoald fit assassiner son concurrent par Leuthaire, duc des Allemands, et par ce crime, demeura paisible possesseur de la mairie d'Austrasie.

Pendant les cabales et les brigues de ces deux ambitieux, Radulfe se révolta. Il avait été fait duc de la Thuringe sous Dagobert. Ce grand homme de guerre, qui avait rétabli la tranquillité dans cette province, las d'être sujet, voulait être souverain. A la première nouvelle de cette révolte, Sigebert et ses tuteurs firent publier le ban dans toutes les provinces de l'Austrasie, et ordonnèrent aux gouverneurs des primaties, des duchés et de tous les comtés, de faire marcher sans délai les troupes qu'ils devaient fournir *Leudes Austrasiorum in exercitu gradiendum banniti sunt.* (*Chron. rédég.*) L'armée assemblée, le roi passa le Rhin avec ses généraux. Radulfe ne voulut hasarder ni sa personne ni ses meilleures troupes dans une première rencontre ; il se tint dans le centre de la Thuringe avec l'élite de ses soldats, et envoya sur les frontières un général nommé Fare, pour soutenir le premier effort des troupes d'Austrasie. Fare se posta derrière la forêt de Buconie, sur les confins de la Thuringe, et y attendit l'armée de Sigebert. Là, les troupes en vinrent aux mains ; l'armée de Fare fut entièrement défaite, et lui même perdit la vie.

Après cette victoire, les chefs de l'armée de Sigebert et tous les soldats jurèrent de ne faire aucun quartier à Radulfe, et marchèrent contre ce sujet rebelle, qui s'était retranché, avec un assez grand nombre de troupes, sur une colline au bord de la rivière d'Unstructz. Il y fut investi. On tint un conseil, où les sentimens furent partagés ; les uns étaient d'avis qu'on donnât l'assaut sur-le-champ ; les autres voulaient qu'on différât jusqu'au lendemain : les premiers l'emportèrent. Grimoald et Adalgise, prévoyant une déroute, et craignant pour la personne du roi, établirent une garde autour de sa tente. Bobon, duc

l'on trouve différentes portions de biens données par les maris à leurs femmes. *Tertiam portionem de omnibus rebus suis quas ei in die votorum vir suus dederat.*

d'Auvergne, et Enoval, comte de Sundgau, firent avancer leurs troupes avec une partie de celles du duc Adalgise. Le duc de Thuringe sortit de ses retranchemens, assuré que plusieurs des généraux francs ne lui étaient pas opposés, fondit sur ceux qui montaient à l'attaque, les repoussa, les rompit, les accabla. Le carnage fut si horrible, que Sigebert voyant toute la montagne couverte de morts et de mourans, ne put retenir ses larmes.

Les troupes de Mayence furent les premières qui prirent la fuite, et on soupçonna, non sans raison, plusieurs grands de l'armée de favoriser Radulfe.

Cet horrible échec consterna l'armée des Austrasiens. Les généraux Bobon, Enoval, Frédulfe, grand-maître d'hôtel de la maison du roi, ami particulier du duc de Thuringe, d'autres grands nobles et intrépides guerriers, et tous ceux qui les suivirent, y trouvèrent la mort. Sigebert, avec le reste de son armée, demeura pendant la nuit campé à la vue de l'ennemi.

Le lendemain matin, on en vint aux négociations; le sujet traita avec son maître, et la conclusion fut que Radulfe serait continué dans son gouvernement de la Thuringe. Il y suivit toujours son premier plan, s'y comporta en souverain; dans ses paroles, il ne méconnaissait pas la domination du roi d'Austrasie, mais de fait, il résistait fortement à son pouvoir. *In verbis Sigeberto regimen non denegabat, sed in factis fortiter ejusdem resistebat dominationi.* Cet événement déplorable pour toutes les provinces de l'Austrasie, est le seul mémorable du règne de ce prince.

Ce monarque, de retour en Austrasie, y laissa Grimoald exercer toute l'autorité. Déjà il y eût voulu détrôner les Mérovingiens. Ce prince jeune et faible, oubliant sa grandeur, et peu instruit de ses obligations, occupait tout son temps en pratiques de piété, et à édifier des églises. On compte douze monastères de sa fondation. *In Austriâ rex Sigebertus*, porte sur l'an 651, la Chronique d'Albéric, *fundavit duodecim monasteria, inter quæ eminent stabulans et malmundarium et abbacia Sancti Martini. Primò factum malmundarium quasi à spurciciis idolorum emundatum, agripinensis diocesis, deindè stabulans, etc.*

Grimoald voyait avec plaisir ce jeune prince passer sa jeunesse sans émulation pour la gloire; son but n'était que de se rendre maître de l'esprit du souverain, pour le maîtrer

à son gré. En effet, il en vint à bout; car on prétend que Sigebert, à peine âgé de vingt ans, et marié depuis peu, adopta Childebert, fils de ce ministre. Quelque temps après, la reine Imnichilde eut un fils qui fut nommé Dagobert.

La naissance de ce prince redoubla, disent les historiens, la dévotion du monarque, et augmenta le crédit du maire du palais. La confiance du roi en ce ministre était si aveugle, qu'étant tombé malade, il lui recommanda son fils. Sigebert mourut en 654, suivant quelques chroniques, et en l'an 655, suivant le chroniqueur Albéric. *Anno* 655, *rex Sigebertus moritur et Metis sepelitur.*

Dagobert II. 655. A la mort de Sigebert, Dagobert son fils, âgé de deux ans, fut proclamé roi sans contestation. Grimoald, pour ne rien perdre de ses prétentions, fit couper les cheveux à cet enfant, et l'envoya secrètement en Ecosse, où il vécut longtemps ignoré.

On fit aussitôt répandre le bruit que le jeune Dagobert était mort; on affecta même de lui faire de magnifiques funérailles. Grimoald, qui était parvenu à succéder à Pépin son père, par le meurtre d'Othon, son rival, renouvela l'histoire de la prétendue adoption par Sigebert, de son fils Childebert, et fit valoir ses droits. On n'oublia rien pour constater cette adoption, et le maire du palais d'Austrasie, tout puissant, proclama Childebert son fils roi. Mais l'esprit des Francs-Austrasiens-Champenois n'était point encore préparé à un changement de dynastie Il fallait, auparavant que ces peuples répudiassent le sang de Clovis, que les maires du palais les eussent éblouis par leurs exploits: aussi, sujets fidèles à la foi jurée, que l'honneur, l'ame du gouvernement de ce peuple, qu'on nomme barbare leur imposait l'obligation de ne pas violer, on les vit, ayant horreur de cet attentat, se soulever contre l'usurpateur, et implorer le secours de Clovis, roi de Neustrie et de Bourgogne. Archambault, qui était allié à la maison royale, reçut l'ordre d'entrer, à la tête de l'armée neustrienne, dans la Champagne austrasienne. Les troupes austrasiennes se rangèrent sous sa bannière, et déposèrent Childebert. On arrêta Grimoald, qui fut conduit à Paris, où il perdit, dit-on, la vie. Les Austrasiens n'avaient aucun soupçon que Dagobert fut vivant. Archambault proclama donc, de leur consentement, Childéric, âgé de trois ans, second fils de Clovis II, roi de Neustrie.

Childebert, usurpateur.

Childéric II.

Childéric vint prendre possession du royaume d'Austrasie avec le duc Wulfoade. Ayant que les grands qui s'étaient assemblés pour son couronnement se séparassent, ils lui présentèrent une requête par laquelle ils demandaient qu'il ordonnât : 1° que les comtes et les juges suivissent respectivement dans leurs décisions les lois et les usages du pays de chaque particulier, comme il se pratiquait anciennement ; 2° que les gouverneurs d'une province ne passassent point dans une autre, c'est-à-dire qu'on les choisit chacun dans leurs provinces, et que ces emplois ne fussent pas donnés à des étrangers ; 3° que toute l'autorité et le gouvernement de l'état ne fût pas mis entre les mains d'un seul. Childéric, qui ne cherchait que le repos et le plaisir, promit de les satisfaire, et l'assemblée se sépara. Cela n'empêcha pas que Wulfoade, maire du palais d'Austrasie, ne continuât de faire les fonctions de cette charge dans les trois royaumes.

Childéric ayant fait raser et confiner dans le monastère de Luxeu Ebroin, maire du palais de Neustrie, fit éprouver, quelque temps après, le même sort à Léger, évêque d'Autun, son premier ministre. *Sanctus Leodegarius augustodunensis episcopus ab Hildrico in Luxovio recluditur* (*Alberic. Chron. an* 676) Ce prince, naturellement léger et inconstant, jeune et sans expérience, quand il n'eut plus de ministres qui pussent le guider par la sagesse de leurs conseils, se livra à d'excessives débauches, devint tyran, cruel, et se rendit odieux. Le mécontentement fut général. *Hildricus rex levitatemorum suorum accendit in se odia Francorum.* (*Alberic. Chron. an* 676) En ce temps là, les Francs n'étaient pas muets, quand ils étaient mécontens. (*Fredeg. contin. gesta Reg. Franc.*) Une occasion pour mettre un terme à la tyrannie de ce roi se présenta, et on la saisit. Childéric avait, contre les dispositions de la loi, fait attacher à un pieu et frapper de verges un Franc nommé Bodillon. Les Francs Ingolbert, Amalbert, et autres grands Austrasiens indignés de cette action, incitèrent les Francs à s'armer. Bodillon marche à la tête d'un grand nombre de mécontens, et il se venge de l'injure qu'il a reçue par l'assassinat de Childéric et de la reine Bilichide, alors enceinte. (*Fredeg. contin.*) *Bodilo francus, quem rex Hildricus ligatum ad stipitem cædi præcepit, Hildricum in venatione exceptum cum Blithilde uxore ejus prægnante interfecit*, (*Alberic. Chron. an* 678.) L'historien Aimoin

rapporte que le prince Dagobert, encore enfant, fut aussi assassiné, et qu'un autre fils de Childéric, nommé Daniel, échappa, et parvint depuis à la couronne.

Les trois royaumes se trouvèrent alors dans la situation la plus déplorable. On vit partout commettre des meurtres et des brigandages Les comtes et gouverneurs des provinces, à qui il appartenait d'arrêter ces crimes, suivirent eux-mêmes le mouvement de leur animosité particulière, et se firent une guerre cruelle les uns aux autres, sans se donner la peine de chercher même des prétextes; c'était une anarchie où chacun croyait avoir droit de faire ce qu'il jugerait à propos. Telles furent les suites d'un forfait qui n'était qu'une vengeance particulière.

Wulfoade, maire du palais, se retira avec quelques amis en Austrasie, dans l'espérance d'y rétablir l'ordre, et d'assembler des troupes pour prévenir de nouveaux troubles. On croit qu'il fit proclamer roi d'Austrasie Dagobert II, que nous avons vu relégué en Ecosse. Il avait été ramené en France par les soins de Wilfrid, depuis archevêque d'Yorck. (*Heuscheu, de tribus Dagobertis an* 672 *ou* 674) Ce prince, profitant des troubles qui agitaient l'Austrasie, se rendit maître de toute cette province; mais ce ne fut pas sans une sanglante et cruelle guerre qu'il eut à soutenir avec Thierry. Les églises de l'Austrasie pillées, les tombeaux profanés, les campagnes ravagées, ces deux rois font enfin la paix. Quelques années après, Dagobert fut assassiné à la chasse, par la faction de Grimoald, qui depuis parvint à exterminer toute la race de Clovis. Après la mort de ce prince, arrivée le 23 décembre 679, le royaume d'Austrasie demeura vacant, et fut gouverné par Wulfoade.

Martin et Pepin, ducs d'Austrasie. 679.

La crainte de tomber sous la tyrannie du maire du palais de Thierry, roi de Neustrie, fit que les Austrasiens, quoiqu'ils ne fussent pas d'accord entre-eux, refusèrent de reconnaître ce roi, et choisirent pour ducs d'Austrasie Martin, qu'on croit fils de Wulfoade, et Pépin, fils d'Angésigile. *Vulfoado majore domûs mortuo Pipinus filius Ansigisi principatur in Austriâ cum duce Martino.* (*Alberic. Chron.*) La guerre s'alluma entre les deux états. Les deux armées se rencontrèrent à Lifou, près de Neufchâteau; la bataille se donna, et les Austrasiens furent défaits. Le carnage y fut terrible: Ebroin permit à ses troupes de ravager tout le pays. Le duc Pépin se sauva; le duc Martin s'enferma dans la ville de

Laon. Ebroin vint l'y assiéger; il s'arrêta à Ecry-sur-l'Aisne, *Extreco*, et manda au duc Martin, par les évêques de Paris et de Reims, ses envoyés, de venir le trouver, lui promettant la vie s'il voulait se rendre. Le duc Martin, pour s'assurer de la promesse d'Ebroin, exigea des deux évêques le serment sur une châsse de reliques, qu'il ne lui serait fait aucun mal. Ces évêques jurèrent sur une châsse vide, et Martin étant sorti de la ville pour venir trouver Ebroin, fut mis à mort, ainsi que ses principaux officiers, à Escheri, en Laonnois.

Pépin sei dnc. 683.

Pépin livre, près de Namur, une sanglante bataille à Gislomar, fils de Varaton, élu maire du palais de Neustrie à la place d'Ebroin, qui avait été assassiné par un Franc nommé Ermenfride. (*Chron. sancti Medardi, an* 683.)

Les deux armées s'étant rencontrées la même année en automne, à Testri, sur le Daumignon, dans le Vermandois, Pépin fait offrir la paix à Thierry, qui la refuse. On en vient aux mains; Pépin, à la tête des braves Austrasiens-Champenois, défait et met en fuite Thierry, et Berthaire, maire du palais, s'empare de leur camp, distribue le butin à ses soldats, et poursuit Thierry jusqu'à Paris, dont les bourgeois lui ouvrent les portes. Thierry se remet entre ses mains, et Pépin voulut bien lui conserver le titre de roi; mais il prit, sous le titre de *major domûs et Austrasiæ supremus dominus*, le gouvernement de tout le royaume, se saisit du trésor de la couronne, et se réserva le commandement de toutes les armées, de sorte qu'il commença dès-lors à régner souverainement, sans toutefois prendre le titre de roi. (*Fredég. continuat. an* 683-687.) On peut donc dire que c'est ici proprement l'époque de l'extinction de la domination mérovingienne en France, et le commencement d'une nouvelle dynastie.

Depuis ce temps, les trésors et les forces du royaume passèrent aux mains des préfets du palais, qu'on appelait *maires du palais*, et à qui appartint réellement le souverain pouvoir. Le prince fut réduit à se contenter de porter le nom de roi, d'avoir les cheveux flottans et la barbe longue, de s'asseoir sur le trône, et de représenter l'image du monarque. Il donnait audience aux ambassadeurs, de quelque lieu qu'ils vinssent, et leur faisait à leur départ, comme de sa pleine puissance, les réponses qui lui étaient enseignées, ou plutôt commandées. A l'exception du vain nom de roi

et d'une pension alimentaire mal assurée, et que lui réglait le préfet du palais, selon son bon plaisir, il ne possédait en propre qu'une maison de campagne d'un fort modique revenu, et c'est là qu'il tenait sa cour, composée d'un très-petit nombre de domestiques chargés du service le plus indispensable, et soumis à ses ordres. S'il fallait qu'il allât à quelque part, il voyageait monté sur un charriot traîné par des bœufs, et qu'un bouvier conduisait à la manière des paysans ; c'est ainsi qu'il avait coutume de se rendre au palais et à l'assemblée générale de la nation, qui se réunissait une fois chaque année, pour les besoins du royaume ; c'est ainsi qu'il retournait d'ordinaire chez lui. Il était environné de gardes, moins par honneur que pour s'assurer de lui, et empêcher que personne n'en approchât. On prenait grand soin de lui cacher, ainsi qu'au public, ses chaînes. Les maires du palais nommaient les commandans des armées, conféraient les titres de ducs et de comtes, distribuaient les provinces, et expédiaient toutes les grâces, et tout cela se faisait au nom du roi. (Eginard, *Vie de Charlemagne.*)

Pasquier fait remonter l'origine de la puissance des maires du palais au règne de Dagobert Ier, et à celui de Clovis II. Voici ce qu'on lit dans ses Recherches de la France : « Depuis la nonchalance de Dagobert et imbécillité de « Clovis, les rois qui leur succédèrent ne peurent de là en « avant si bien faire, que toutes leurs affaires d'importance « ne passassent sous le bon plaisir de leurs maires. Demeu- « rant par devers eux petit à petit le vrai effet de toute la « principauté ; administrans mesmement et controlant la « dépense de nos rois, ainsi que bon leur semblait, lesquels « rois n'étoient de ce temps-là que comme images et por- « traictures, et quand ces rois étant plus ententifs à leurs « voluptez particulières qu'au profit de leur royaume, il « eschet ordinairement que ceux qui ont charge sous eux « rapportent toutes les affaires du public à leur profit et « utilité privée, par faute d'estre controolez. Dont il advient « finalement que le roi et ses sujets s'estans infiniment « appauvris, se trouve qu'il n'y a que ces seuls ministres « qui se soient enrichis de la ruine du peuple ; prenans bien « souvent argument d'arracher le sceptre du poing de ce- « lui qui avait, sans aucune réserve, attaché sa confiance « sur eux : lesquels pendant que leurs maîtres demeurent « endormis au milieu de leurs voluptez, ne veillent à autre

« chose qu'à jouer au roi dépouillé. Tout ainsi que l'on vit « advenir à nos premiers rois, quand après une trainée de « tems, s'estant gouvernez par mines et beaux semblans « envers le peuple, ils furent en fin finale supplantez de « leur couronne par les factions de Pépin, maire du pa- « lais. »

Sous la domination de Pépin, la Champagne est séparée de l'Austrasie, et donnée à Drogon, l'un de ses fils, et Drogon étant mort l'an 708 ou 710, selon les Annales de Metz, et suivant la Chronique d'Albéric, l'an 699, dans laquelle on lit : *Drogo filius Pipini ex Plictrude dux Campaniensium moritur,* Grimoald, son frère, lui succéda dans le duché de Champagne. Nous ne suivrons point Pépin dans toutes les guerres qu'il entreprit dans le cours des vingt-sept années qu'il posséda l'autorité souveraine; nous dirons seulement que, sous les *portraictures* des rois Clovis III, Childebert et Dagobert III, il gagna diverses batailles contre Berthaire, en 691; sur Rathod, duc de Frise, en 707; sur Wiler, duc des Suaves, qu'il défit en 709 et 712. Pepin mourut le 16 décembre 714, et laissa d'Alpaïde, sa seconde femme, un fils qu'il nomma dans sa propre langue *Karl,* Charles.

Karl, connu sous le nom de Charles-Martel, se rendit, un an après la mort de son père, maître de l'Austrasie et de la Champagne. Les peuples de ces provinces crurent voir renaître en lui Pépin leur duc, qui avait élevé la nation franque à un si haut point de gloire. Ils ne furent point trompés dans leurs espérances. Charles-Martel. 714.

Maître pour ainsi dire, dès l'an 717, de toute la France, il n'osa cependant pas prendre le titre de roi, de peur de s'attirer la haine de la nation, qui de tout temps a conservé de l'attachement pour ses rois et pour la famille royale. Charles ne pouvait régner qu'à l'ombre de la royauté. Il fit paraître un fantôme de roi, à qui il donna le nom de Clotaire IV. A ce Clotaire, il substitua un autre fantôme qu'il nomma Thierri IV. Ce Thierri, après avoir porté pendant dix-sept ans le vain titre de roi, étant mort en 737, Charles ne se mit point en peine de remplir le trône, qui fut vacant pendant cinq années.

La vie de Charles fut un tissu de victoires continuelles, et chaque année est marquée par de nouveaux exploits. Il ne manqua rien à sa gloire. Charles acquit un tel ascendant sur l'esprit des peuples des provinces de l'Austrasie, qu'il

dispoa de ces provinces comme de son patrimoine, en faveur de ses fils.

Après la mort de Charles, arrivée l'an 741, Carloman et Pépin ne purent souffrir que Grippon possédât la Champagne, que leur père avait démembrée du royaume d'Austrasie, ainsi que quelques terres de la Neustrie. Ils attaquèrent donc conjointement Grippon, le forcèrent dans la ville de Laon, où il s'était retiré, l'envoyèrent en prison à Neufchâtel. Carloman annexa la principauté de Champagne à ses états d'Austrasie, et Pépin son frère, étant monté sur le trône des Mérovingiens, réunit à la monarchie l'Austrasie, qui perdit insensiblement son nom après Louis-le-Débonnaire, car Lothaire ayant eu pour partage la partie d'Austrasie qui était entre la Meuse et le Rhin, elle fut appelée de son nom *Lotharingia*, ou Lorraine. Ainsi, la Champagne fut distraite du royaume d'Austrasie, et devint une province de l'empire Franc.

Charlemag. seconde race

Tels furent les principaux événemens qui, sous la première race des rois francs, signalèrent les peuples de l'Austrasie et de la Champagne; mais en rapportant ces événemens recueillis des chroniques et des livres des historiens anciens et modernes, nous n'avons point parlé en particulier du *pagi partensis*, qui faisait partie de la Champagne, parce que l'histoire ne nous a transmis des comtes de ce *pagi* que le nom de *Sigmar* ou *Signaze*, père des saintes filles *Lintrude*, *Heylde*, *Pusine*, *Amée*, *Francule*, *Libère* et *Manechilde* ou *Manehould*. Cependant, des chartes données en 672, 674, 685, 709, 720 et 756, nous font connaître que ce canton était administré par des comtes amovibles, subordonnés aux ducs de Champagne.

La multiplicité et l'amovibilité des ces offices explique le silence des chronologistes et des auteurs sur les noms de ces comtes. Nous savons que les rois d'Austrasie firent administrer la Champagne par des ducs; que cette province comprenait dix-huit à vingt *pagi* ou comtés du premier ordre. Ces comtés se subdivisaient en comtés de la seconde et troisième classe. Nous savons aussi que les historiens ne nous ont pas transmis tous les noms des ducs appelés successivement au gouvernement de la Champagne, car ils ne nous ont fait connaître, depuis 570 jusqu'en 741, que six de ces ducs, dont la dignité n'était pas alors perpétuelle ni même viagère. Grégoire de Tours dit que du temps de Sige-

bert, roi de Metz ou d'Austrasie, il y avait un duc de Champagne nommé *Loup*. Nous avons parlé de ce duc sous le règne du roi Childebert; suivant le même historien, *Amalon* prenait la qualité de duc de Champagne. Ce duc étant amoureux d'une belle fille, la fit conduire dans sa chambre, dans le dessein de lui faire violence; cette généreuse Judith voyant que le duc, plein de vin, s'était endormi, le tua, et se sauva vers le roi Gontran, qui était à Châlons, et qui la protégea, en considération de sa vertu. (*Ann.* 592. *lib.* 4. *cap.* 27.) * *Guintrio* ou *Wintrio* fut ensuite duc de Champagne, et c'est le même que Brunehault fit mourir. Frodoard parle de *Jean*, fils du duc Loup; il était frère de *Romulfe*, archevêque de Reims. Le même auteur dit aussi que *Wimer* ou *Guaimer*, l'un des sicaires d'Ebroin était duc de Champagne, que ce ministre le fit évêque de Troyes; mais que *Wimer*, tombé dans la disgrâce d'Ebroin, fut tourmenté et pendu. Nous lisons dans la vie de saint Léger, évêque d'Autun, et dans les Annales du monastère de Der, que ce duc *Wimer* habitait le pays Partois. Frédégaire, Adon, Sigebert et Albéric disent que *Drogon* ou *Dreux*, fils aîné de *Pépin*, surnommé *Héristal*, fut duc bénéficiaire de Champagne.

Comtes ou missi dans la Champagne. 803.

Sous la seconde race, la Champagne fut gouvernée par des comtes, et le *pagus partensis* demeura canton. Charlemagne établit, l'an 803, *Vulfarius* ou *Rolfarius*, avant son élévation à l'archevêché de Reims, *missus dominicus super totam Campaniam, id est, in comitatibus, vel pagis totius Campaniæ* (Frodoard.) Une charte sans date, qui se trouve dans un des cartulaires du monastère du Der, porte que Vulfarius, *missus super totam Campaniam*, souscrivit comme témoin à un acte de donation faite à ce monastère, d'héritages, *apud Pontigonem prope vetrenum castrum in pago partensi*. On lit dans une charte de Louis-le-Débonnaire (an 825, que ce prince voulant reconstruire à neuf l'église de Reims où se fait le sacre des rois, donna à cette église le monastère de Der, avec la forêt et toutes les autres dépendances situés *in comitatu Blesensi ad pagum pertensem*, pour en jouir à perpétuité et entretenir cette église, dédiée à la sainte Vierge, et qui sera rebâtie sous l'invocation du Christ.

* La Champagne troyenne faisait alors partie du royaume de Bourgogne, et le pays d'Arcis séparait ce royaume de celui d'Austrasie.

Cette charte, ainsi que deux autres données vers le même temps, dans lesquelles il est fait mention du comté de Changi, *comitatus camsiacensis*, du comté d'Omey, *comitatus olmensis*, dans le pays Partois *in pago portensi*, nous apprennent que le canton Partois était partagé en plusieurs comtés, que ce canton était administré par un comte du premier ordre, qui avait pour officiers inférieurs des comtes du dernier ordre. Ainsi, il ne faut pas s'étonner si un auteur, connu sous le nom d'Astronome, dit, à l'occasion de la mort d'Albert, comte du Partois, et de plusieurs autres comtes qui avaient embrassé le parti de Lothaire contre son père, qu'il semblait que la France, par leur mort, eût été dépouillée de sa noblesse et de sa grandeur, privée de sa force, et que sa prudence et sa sagesse eussent été anéanties avec eux: *Hi enim erant quorum decessu dicebatur Francia nobilitate orbata, fortitudine quasi navis malis succisis evirata, prudentiâ his obeantibus annulata.* Ce comte Albert, issu d'une des plus nobles familles franques, et l'un des plus grands personnages du royaume, mourut de la maladie contagieuse qui se manifesta en Champagne le 1er septembre 836, et dont le ravage cessa le 11 novembre. (Desguerrois, *Hist. eccl. de Troyes.*)

Nithard, qui a décrit l'histoire des dissentions des fils de Louis-le-Débonnaire, fait mention du comté Partois. Il rapporte que l'empereur Louis convoqua une assemblée générale à Aix-la-Chapelle, et donna à Charles une partie de son royaume, dont il fixa les limites; puis, cet historien ajoute qu'il lui donna tout le pays situé entre la Meuse et la Seine, jusqu'à la Bourgogne, ainsi que le comté de Verdun; *et dans la Bourgogne*, les comtés de Toul, de l'Ornain, du Partois, les deux comtés de Bar, les pays de Brienne, de Troyes, d'Autun, de Sens, etc., et que le roi donna aussi à son fils Charles, de son autorité divine et paternelle, tous les évêchés, les abbayes, les comtés, les domaines royaux, et tout ce qui était contenu dans les limites ci-dessus indiquées, avec tout ce qui lui appartenait, n'importe en quel lieu, et tout ce qui était de son droit.

Un capitulaire de l'an 823 fait connaître qu'Ebbon, archevêque de Reims, et le comte Ruotfride, furent nommés *missi dominici* dans les diocèses de Reims, de Soissons, de Noyon, de Beauvais, de Laon, et de Châlons; c'est-à-dire dans une partie du *pagi partensis*, car à l'exception de la cité de Châlons, ce pagus formait seul ce diocèse; quelques

autres parties de ce *pagi* étaient des diocèses de Toul et de Troyes. (*Bal. t.* 1. *Col.* 68.)

Un autre capitulaire, donné par Charles-le-Chauve l'an 853, établit *missi dominici,* dans dix *pagi* de la Champagne, Hincmar et les comtes Ricien et Engiscale.

Missi fuerunt tunc ordinati. Hincmarus episcopus, Ricuinus, Engiscaleus missi in Remtiano, Vonziso, Stradisino, Pertiso, Barriso, Camizio, Catalaunio, Virtudiso, Bagensoniso, Tardaniso. (*Capit. Bal. t.* 11. *Col.* 68.)

Enfin, un diplôme donné l'an 863, au palais de Ponthion, par Charles-le-Chauve, pour la fondation d'un monastère *in villâ quæ vocatur Witriniacus,* où devait être déposé le corps de saint Urbain, porte que ce village de *Witriniaci,* et les bénéfices qui composent la dotation de ce nouveau monastère proviennent du fisc de Ponthyon, et sont situés *in pago pertensi.* (*Gallia christiana, t.* 10. *instrumenta. Col.* 148.)

Quelques puissans qu'aient été par leur naissance, leurs richesses et leurs dignités, les ducs, les comtes ou gouverneurs des provinces et des *pagi* qui ne s'étaient point appropriés, sous les premiers rois de cette race, leurs duchés et comtés, qui n'étaient alors que des officiers amovibles nommés par le roi, pour administrer la justice, et commander en son nom dans les comtés, on ne doit pas s'étonner si leurs noms et leurs actes ne sont point parvenus jusqu'à nous; car si nous savons que, sous cette seconde race, un comte du Pertois s'appelait Albert, qu'il administrait pour l'empereur Louis le comté du Partois, c'est parce que ce comte a manqué à la fidélité qu'il devait à son roi, et qu'il a contribué par sa révolte aux désordres de l'état.

Ainsi, notre dessein étant de faire connaître les maux qui pesèrent sur le peuple de la Champagne, et conséquemment sur celui du pays Partois, et les désastres auxquels il fut exposé depuis les dernières années du règne de Louis-le-Débonnaire jusqu'à celui de Louis V, dernier roi de cette race, parcourons donc le règnes de ces rois.

Louis-le-Débonnaire et Hermengarde, sa femme, furent sacrés à Reims l'an 816, par le pape Etienne IV. L'année suivante, dans une diète tenue à Aix-la-Chapelle, il fait le partage de ses états entre ses trois fils. Lothaire, qui était l'aîné, est associé à l'empire; Pépin est nommé roi d'Aquitaine, et Louis a la Bavière. Hermengarde étant morte, le roi épouse, l'an 819, Judith, fille de Welphe, duc de Bavière, Louis-le-Débonnaire. 816.

Tout était alors tranquille dans l'empire ; les provinces qui s'étaient révoltées avaient été soumises, et la puissance de Louis était entièrement affermie.

Depuis le partage que Louis avait fait de ses états entre ses trois fils, il lui en était né l'an 823, un quatrième, de Judith, sa seconde femme ; voulant faire à cet enfant, nommé Charles, un état, Louis, après s'être assuré du consentement de Lothaire, assemble l'an 829, une diète à Worms, dans laquelle il lui assigne pour sa part l'Allemanie, la Rhétie, avec une partie de la Bourgogne. Lothaire n'est pas long-temps à se repentir d'avoir adhéré à ce partage. La plupart des évêques, et plusieurs des mécontens et avides de nouveautés, saisissent cette occasion pour causer des troubles dans le royaume ; ils commencent d'abord à se plaindre hautement du gouvernement, et ils forment des partis en faveur de Lothaire. Louis croit arrêter les murmures en faisant tenir plusieurs conciles ; mais ces mesures ne servent de rien. On en veut à son autorité, qu'on n'ose attaquer ouvertement ; pour la détruire, on excite l'audace du peuple, que l'on échauffe par des invectives contre Judith, et on porte les trois princes à se révolter contre leur père.

L'an 830, Lothaire, Pépin et Louis se voyant appuyés du clergé, prennent les armes, et la révolte éclate. L'empereur, abandonné de son armée, est obligé de se livrer, avec son fils Charles, à la discrétion de ses trois autres fils. L'impératrice Judith voyant qu'on ne peut résister à l'orage, s'enferme à Laon dans un monastère. Pépin, qui le premier avait levé l'étendart de la révolte, ayant été joint par les troupes de son père, envoie des détachemens jusqu'à Laon. Ils surprennent cette ville, et enlèvent l'impératrice, qu'ils conduisent au camp de Pépin, qui s'était avancé jusqu'à Compiègne. Ce prince la fait renfermer dans un monastère à Poitiers, et la force d'y prendre le voile.

L'empereur, abandonné de tous, convoque une assemblée à Compiègne. Il y paraît avec un air consterné, loue le zèle de ceux qui veulent l'obliger à corriger ses fautes ; il en fait un aveu plus humble que digne de la majesté royale, et il s'abaisse jusqu'à consentir que sa femme soit enfermée. La diète, touchée de son état, le force de rester sur le trône ; mais l'arrivée de Lothaire change tout-à-coup la disposition des esprits. A l'instigation de ce fils dénaturé,

on veut contraindre l'empereur à se faire moine, et sans l'adresse du moine Gombaut, qui sema la division entre les trois princes, Louis eût été détrôné par les rebelles, à la merci desquels il s'était placé.

Au mois d'octobre de la même année, dans la diète de Nimègue, où l'empereur reprend toute son autorité, Lothaire vient s'y jeter aux pieds de son père, qui déclare publiquement qu'il lui pardonne. On instruit le procès des chefs de la conjuration : déclarés coupables du crime de lèse-majesté, ils sont condamnés à mort; mais l'empereur leur conserve la vie, et se contente de les reléguer, laïcs et ecclésiastiques, en divers monastères. L'impératrice Judith, rappelée à la cour, s'y purge par serment, des crimes dont elle était accusée, et offre même de subir l'épreuve du feu. * Mais les troubles ne tardent pas à recommencer. L'an 833, les trois princes se soulèvent de nouveau. L'empereur apprend à Worms qu'ils viennent lui faire la guerre, amenant avec eux le pape Grégoire IV. Il va au-devant d'eux avec des troupes, Les deux armées se rencontrent entre Brissac et la rivière d'Ill. Tandis que l'empereur confère le 24 juin avec le pape, on débauche ses troupes; la défection augmente de jour en jour, au point qu'à la fête de saint Paul, le *bas peuple* menace de courir sur l'empereur, voulant faire sa cour à ses enfans. Louis, abandonné et trahi, est arrêté avec sa femme et son fils Charles; Judith est envoyée à Tortonne; Charles à l'abbaye de Pruym, et l'empereur conduit à Saint-Médard de Soissons, et renfermé dans une cellule.

Voici le premier exemple, dans l'histoire des Francs, d'une entreprise éclatante du clergé contre les droits de la couronne et contre la personne des souverains.

Le 1er octobre, on amène l'empereur à la diète de Compiègne Dans cette assemblée, ceux qui avaient tramé ce crime craignant que, par un juste retour, tout ce qu'ils avaient fait ne fût renversé, imaginèrent de concert avec quelques évêques, comme un excellent moyen, de condamner l'empereur à donner par une seconde pénitence publi-

* Les épreuves du feu, et les coutumes bizarres et superstitieuses de ces temps barbares, pour se justifier des crimes dont on était accusé, sont rapportées dans l'Introduction qui précède ces Recherches.

que, et d'une manière irrévocable, une nouvelle satisfaction à l'église, pour les mêmes crimes dont il avait déjà fait une fois pénitence. Un grand nombre donna son assentiment à cette sentence ; presque tous, comme il arrive toujours, pour ne point déplaire à l'autorité d'un usurpateur. Ainsi l'empereur, condamné sans être présent, ni entendu, sans avoir fait aucun aveu, ni rien dit qui pût servir à le convaincre, est obligé de lire publiquement ses prétendus crimes dans un écrit dressé par les évêques, après quoi il est dépouillé de ses habits royaux et de ses armes, déposé, revêtu d'un habit gris, mis en pénitence par Ebbon, archevêque de Reims, et surveillé par une garde nombreuse.

Comme le peuple, généralement mécontent, est toujours prêt à passer de la fureur au repentir, et comme il a été et sera toujours la dupe et la victime des révolutions, le même peuple qui avait menacé de courir sur l'empereur lorsqu'il fut arrêté par ses propres troupes, et remis entre les mains de Lothaire, s'irrite de l'avilissement de son légitime souverain, et se réunit aux peuples des provinces de Champagne, de Bourgogne et d'Aquitaine, qui font entendre leurs plaintes, et s'engagent par serment de délivrer ce monarque. L'indignation d'un grand nombre de seigneurs, sur le traitement barbare dont Lothaire use envers son père; les remords et l'intérêt des rois d'Aquitaine et de Bavière, aussi jaloux de leur frère que choqués de sa hauteur, tout concourt à une rapide révolution. Le peuple se soulève; les deux rois prennent les armes contre Lothaire, qui, poursuivi par ses deux frères, arrive à Paris avec son père, le laisse à Saint-Denis, où, dans une assemblée tenue le 1er mars 834, l'empereur y est réconcilié par les évêques, et rétabli par les grands.

Délivré des guerres intestines, Louis vit ses états attaqués par des ennemis étrangers. Les Danois ou Normands y font une descente, sous la conduite d'Hesting. C'était, selon Raoul Glaber, un Franc-Champenois né à un village à trois milles de Troyes, qui, s'étant échappé fort jeune de la maison paternelle, s'était mis au service des Danois qui écumaient les mers de la France, et était parvenu, par sa valeur et son habileté, aux premiers grades militaires parmi eux. Ces Normands infestent les Gaules; ils ravagent Dordrecht, brûlent la ville d'Anvers et son port Withland, à l'embouchure de la Meuse, et ils imposent un tribut aux Frisons. *Pri-*

ma Northmanorum incursio : Northmanni gallias graviter infestant, Durestandum vastant, Andoverpiam oppidum et Withland emporium suum juxtà ostium Mosæ incendunt et à Fresonibus tributum accipiunt. (*Alberic. Chron. an.* 837.) L'empereur partage ses états entre ses quatre fils. Le quatrième des frères de père, et non de mère, appelé Charles, est élevé au trône de France; laquelle France, supérieure aux autres contrées par une infinité d'avantages, est enfermée entre les fleuves de la Loire, de la Saône, de la Meuse et de l'Escaut, et le golfe de l'Océan, qui sépare la Grande de la Petite-Bretagne, entre le nord et le couchant. Véritablement, Charles, quoique le plus jeune des frères, et issu d'une autre mère, avait obtenu dans l'héritage du père la portion la plus riche en toutes sortes de biens, par la salubrité de l'air, la fertilité du terroir, la douceur des mœurs, le courage des armes, la civilisation de la société et la douceur de l'éloquence. *Quartus eorum de patre non de matre Carolus Franciæ solio sublimatur, quæ terris aliis multimodâ commoditate pracellens, inter flumina Ligerim, Ararim, Mosam et Scaldum et illum includitur oceani sinum, qui majorem d vidit à minori Britanniâ, inter noctem mediam et occasum : verùm Carolus cum esset inter fratres suos junior et non uterinus, ditionis paternæ portionem obtinuerat potiorem multimodis naturæ commodis, videlicet salubris aëris, amœni sitûs et uberis glebæ, morum ornatûs et exercitii præstantioris armorum, cultioris habitûs et eloquentiæ dulcioris.* (*Alberic. Chron. an.* 838.)

L'empereur étant à Worms à la fin de mai 839, partage de nouveau ses états entre Lothaire et Charles, laissant seulement la Bavière à Louis. Louis prend occasion de ce partage pour se révolter. L'empereur marche contre lui l'an 840, et le met en fuite. Mais la fatigue, le chagrin, le firent tomber dans une maladie de langueur. Pendant six semaines, ce monarque ne prend d'autre nourriture que le corps de notre Seigneur, bien persuadé qu'il ne releverait point de sa maladie, car il avait vu cette année deux comètes et une éclipse de soleil, signes réputés alors certains de la mort d'un grand prince. Il meurt enfin le 17 avant les calendes de juillet. *Ludovicus imperator ad mortem infirmatur, cujus cibus per XL Dies solummodò die dominicâ dominicum corpus fuit. Cum vidisset dæmonem astare dixit : huez, huez, quod significat foras, foras. Obiit XVII Calend. Julii anno DCCCXL.* (*Alberic. Chron. an.* 840.)

Charles-le-Chauve. 840.

Charles, surnommé le Chauve, nommé roi d'Aquitaine par son père, l'an 838, après la mort de Pépin son frère, succéda, le 17 de juin 840, au royaume de France. Trois fils armés contre leur père venaient de déchirer le vaste empire de Charlemagne; trois frères, divisés entre-eux, vont achever de l'affaiblir.

A la nouvelle de la mort de l'empereur Louis, Lothaire envoya des messagers dans toutes les provinces des Francs, pour annoncer qu'il allait venir prendre possession de l'empire qu'on lui avait autrefois donné, promettant de conserver à chacun les honneurs et les bénéfices qu'avait accordés son père. Il ordonna aussi qu'on fît prêter serment de fidélité aux gens qu'il conjecturait ne lui être point dévoués, leur enjoignant de venir à sa rencontre le plus vite qu'ils pourraient, et prononçant la peine de mort contre ceux qui s'y refuseraient.

Entraînés par l'avidité et la crainte, tous s'empressent d'accourir vers Lothaire, et ce prince, énorgueilli de ses espérances et de ses forces, songe à se rendre seul maître de la monarchie franque. Tous les peuples qui habitaient entre la Meuse et la Seine, envoient des massagers à Charles, le conjurant de venir vers eux avant que Lothaire occupe leur pays. Charles, accompagné d'un petit nombre de gens, se met en route et arrive d'Aquitaine au Quiersy; il y reçoit avec bienveillance les gens qui viennent à lui de la forêt des Ardennes et des pays situés au-dessous. Quant à ceux qui habitent au-delà de cette forêt, séduits par le comte Odulf, ils manquent à la fidélité qu'ils ont jurée.

Charles se rend à Châlons-sur-Marne, où il trouve sa mère avec les troupes d'Aquitaine. Là, il apprend que Louis, roi de Bavière, son frère, a vaincu le duc Adhelbert, l'un des généraux de Lothaire; qu'il a passé le Rhin, et vient en toute diligence à son secours. Charles marche au-devant de Louis; les deux frères se rencontrent vers les frontières de la Champagne, et tous deux, unis dans la charité fraternelle aussi bien que dans l'enceinte de leur camp, dans leurs repas et conseils communs, adressent à leur frère Lothaire de fréquens messagers sur le sujet de la paix; mais Lothaire se joue de leurs envoyés et de ses sermens. Pépin, fils de Pépin, roi d'Aquitaine, mort depuis peu, arrive au camp de Lothaire; celui-ci fait dire par ses messagers à ses frères Louis et Charles, qu'il ne leur accordera pas la paix sans

combat. Les armées de ces derniers se mettent en mouvement, et marchent à la poursuite de Lothaire. Les deux armées s'aperçoivent près de la ville d'Auxerre. Les deux camps étaient à la distance d'environ trois lieues, et séparés par un marais de peu d'étendue et par un bois, ce qui rendait l'accès de l'un à l'autre assez difficile.

Bataille de Fontenay. 841.

Lothaire se dirige vers Fontenay pour y asseoir son camp; ses frères pressant leur marche, le devancent et campent près d'un bourg nommé Toury, et ne pouvant le faire consentir à la paix, ils marchent contre lui. Les deux armées étant en présence, un grand et rude combat s'engage sur les bords d'une petite rivière de Bourgogne. Louis et Lothaire en viennent vaillamment aux mains, dans un lieu nommé les Brétignelles, et là Lothaire, vaincu, prend honteusement la fuite. La portion de l'armée que Charles attaque, dans un lieu nommé Fay, après une longue et tenace résistance, est taillée en pièce. Celle qui était près du lieu de Goulenne soutint pendant quelque temps, avec un courage opiniâtre, les attaques du comte Adalharde; mais ses efforts furent impuissans, et la plus grande partie fut détruite. Ceux qui échappèrent prirent la fuite. Les fuyards sont massacrés de tous les côtés. Louis et Charles ordonnent de cesser le carnage. (*Nithard. Annal. de S. Bertin*, *an* 841.) Voici ce qu'on lit dans les Chroniques sur cette sanglante. horrible et trop mémorable bataille de Fontenay :

Andrade dit : Les trois frères, divisés pour le partage du royaume, en viennent aux mains dans le pays d'Autun, auprès du village de Fontenay, et le carnage fut si grand des deux côtés, que nul souvenir n'en trouve de semblables chez le peuple des Francs. Là, le père immole son fils, le fils son père, le frère son frère, le parent son parent. Les forces des trois frères rois y furent affaiblies au point qu'il leur eût été impossible de se défendre contre les étrangers.

Les chroniqueurs Guillaume, Hugues et Otto s'expriment ainsi : A la bataille de Fontenay, les Francs s'exterminèrent mutuellement. La nation combattit contre la nation. Le combat fut terrible et acharné, et les forces des trois frères rois y furent si singulièrement affaiblies, que les Francs, peuple courageux, loin d'étendre leur empire, auraient pu à peine conserver leurs conquêtes. Ce combat si sanglant laissa cependant la victoire à Louis et à Charles. (*Alberic. Chron. an.* 842.)

« ces dons se faisant pour le rachat d'un seul homme, et « les ventes pour un vil prix, il arrive que les Normands, « par ce moyen, reçoivent de nous des ressources contre « nous-mêmes; que le royaume en souffre un grand dom- « mage, que plusieurs églises de Dieu sont détruites, que « les chrétiens sont dépouillés, et les biens du clergé et du « royaume épuisés. Pourquoi, du consentement et par le « conseil de nos vassaux, nous avons ordonné que quicon- « que, après le 1er juillet de cette douzième indiction, aura « donné aux Normands, dans quelque dessein que ce soit, « ou pour rachat, ou pour tout autre prix, des cuirasses, « des armes quelconques, ou des chevaux, soit comme « traître à la patrie, comme vendant la chrétienté au paga- « nisme, condamné à composer pour sa vie, sans pouvoir « être ni racheté, ni pardonné. Ce que nous ordonnons à « nos missi et comtes de faire connaître promptement, afin « que nul ne puisse l'excuser sur son ignorance. »

La peine de mort prononcée par ce capitulaire, contre les Francs qui vendaient des armes, n'arrêtait point ceux qui se laissaient emporter à l'avidité du gain, ni ceux qui trouvaient par-là un moyen facile de racheter leurs parens ou leurs amis prisonniers de ces barbares.

Le soulèvement des grands et les disputes continuelles qu'ils avaient entre-eux, furent encore une des causes qui facilita les incursions des Normands.

Les grands qui paraissaient les plus fidèles s'entendaient avec ces barbares, et n'agissaient pas avec toute la vigueur qu'ils auraient dû montrer pour les exterminer. Ils les regardaient comme des gens qui pouvaient leur donner des secours au besoin, ou au moins comme des ennemis dont la présence dans le royaume tenait toujours le roi en respect. Ces grands étaient si turbulens et si factieux, qu'ils se refusaient de fournir les troupes nécessaires pour repousser les barbares, en sorte que le roi Charles, dans l'impuissance de défendre ses sujets et de s'opposer au pillage des Normands, achetait leur retraite par des sommes considérables d'argent. En achetant ainsi la paix, il ne faisait que donner à ces pirates de nouveaux moyens de faire la guerre, et s'ôter celui de la soutenir; mais enfin les seigneurs, qui n'avaient de vigueur que pour s'entre-détruire et piller le peuple, le forcèrent à recourir plusieurs fois à cet expédient, impolitique et ruineux pour ses peuples.

Pendant que Charles accourt, à la tête de ses troupes, pour combattre ces Normands, et reprendre sur eux la place d'Oissel, près de Rouen, dont ils s'étaient rendus maîtres, les grands mécontens, qui pressaient depuis long-temps Louis-de-Germanie pour venir s'emparer des états de Charles, son frère, l'excitent de nouveau à se mettre en possession du royaume. Louis leur en fait la promesse; il rassemble une armée formidable, il entre en France, et arrive, sans éprouver de résistance, dans les premiers jours de novembre (an 858), au palais de Pontyon. Ses troupes inondent tout le pays Partois et la Champagne, pillent les habitans, et par le séjour qu'elles y font, achèvent leur ruine.

Charles, à la nouvelle que Louis avait envahi son royaume, que tous les grands, conjurés contre lui, étaient accourus au palais de Pontyon, où ils avaient prononcé sa déposition, proclamé Louis-de-Germanie roi de France, et lui avaient prêté serment de fidélité, quitte le siége d'Oissel, et s'avance jusqu'à Brienne, sur les confins du Partois, à la tête de ses troupes, pour combattre l'usurpateur. L'armée de Louis était campée à peu de distance.

Le roi Charles s'aperçoit que ses troupes sont ébranlées; inquiet sur la fidélité des chefs, dont plusieurs s'étaient déjà rangés sous les drapeaux de l'usurpateur, il a peur, avec raison, que ses soldats ne le livrent lui-même. Il abandonne son armée, qui se range aussitôt sous les bannières de Louis. (*Annal. Fuld. et Annal. de S. Bertin.*)

Louis s'avance jusque dans l'Orléanais; mais bientôt il retourne au palais de Pontyon, où il établit son quartier-général.

Parmi ceux qui parurent le plus favoriser les desseins de Louis, quoiqu'ils ne se fussent pas déclarés d'abord, étaient Conrad et Wolf, fils du comte Conrad, frère de l'impératrice Judith, et par conséquent cousins-germains de Charles-le-Chauve. Par leur zèle et leur assiduité, ils gagnèrent la confiance de leur nouveau maître : ils représentèrent à Louis, qu'appelé au trône par la noblesse et les évêques, dont l'autorité sur le peuple était absolue, il ferait bien, dans le moment où Charles n'avait plus de troupes, de récompenser ceux qui avaient le plus contribué à la révolution, et de renvoyer une partie de l'armée de Germanie; qu'en paraissant compter sur ses nouveaux sujets, il gagnerait leur entière affection. Ils lui insinuèrent en même-temps qu'il

était présumable que Charles renoncerait à ses droits, moyennant la cession de quelque chose. Louis suivit leur conseil; il donna aux uns des gouvernemens, aux autres des bénéfices, des abbayes et de l'argent, et il renvoya ses meilleures troupes en Allemagne. Cela fait, Conrad et Wolf furent envoyés pour traiter avec Charles, avec lequel ils s'étaient concertés.

Ils informèrent ce prince que Louis avait renvoyé toutes ses troupes de Germanie, distribué ses trésors à ceux qui l'avaient assisté, et qu'ainsi lui, Charles, n'avait plus qu'à marcher avec ses fidèles contre Louis; que ceux qui avaient appelé ce dernier s'en repentaient, avaient honte de leur trahison, et qu'il n'y avait pas lieu de douter qu'il ne se fît une nouvelle révolution.

Conrad et Wolf projetaient de faire tomber Louis entre les mains de Charles. Louis connut leur dessein au moment où ils se disposaient à l'arrêter; il quitta le palais de Pontyon, et se sauva en Germanie.

Louis parti, Charles rassemble ses amis, et reprend ses états aussi facilement qu'il les avait perdus.

Lothaire, roi de Lorraine, les évêques, et tous les seigneurs factieux qui avaient prêté serment de fidélité à Louis, viennent féliciter Charles de son retour. (*Annal. Fuld.*)

Les grands, qui étaient demeurés dévoués à Charles jusqu'au moment où Louis envahit le royaume, n'alléguaient point d'autres raisons de leur révolte, sinon qu'ils avaient été contraints, par le mépris qu'il paraissait qu'on faisait de leurs services. Ils avaient, disaient-ils, suivant les auteurs de ce temps-là, employé tous leurs biens à soutenir le roi, et au lieu de récompense qu'ils avaient droit d'en attendre, ils se trouvaient dénués de tout, et n'avaient plus d'autre ressource que de se jeter dans le parti des mécontens, afin de se procurer, par leur révolte, ce qu'ils n'avaient pu obtenir par leur fidélité. On ne peut douter que ces plaintes n'eussent quelque fondement; mais quelque désir que Charles ait pu avoir de récompenser leur fidélité, il avait été mis dans l'impuissance de s'acquitter d'une dette plus sacrée pour les souverains que pour un particulier.

Avant la bataille de Fontenay, Charles s'était vu abandonné de presque tous ceux qui lui avaient prêté serment du vivant de son père : ces perfides avaient obtenu de l'empereur Lothaire tout ce qu'ils lui avaient demandé, et après

la paix, Charles se trouva dans la nécessité de leur laisser ce qu'ils tenaient de la libéralité de son ennemi. Ceux qui ne s'étaient pas encore déclarés firent leurs conditions, en sorte que Charles ne pouvait disposer d'aucun bénéfice.

Ce qui était arrivé du temps de Lothaire arriva encore lorsque Louis-de-Germanie, appelé par les seigneurs révoltés, entra dans le royaume de Charles. Louis, comme nous venons de le voir, accorda aux rebelles tout ce qu'ils lui demandèrent, et Charles consentit, dans le traité qui fut fait après, que les rebelles conservassent les biens acquis par leur rebellion, pourvu seulement qu'ils lui fussent plus fidèles. Il est vrai qu'on ne manquait pas, dans la suite, de prétextes pour les leur ôter, et les donner à d'autres; de là naissaient les disputes et les animosités entre les grands, car ceux qu'on voulait dépouiller n'obéissaient pas toujours aux ordres du prince; ils se maintenaient malgré lui, à main-armée, dans les pays dont ils étaient en possession, ou s'efforçaient d'y rentrer lorsqu'ils en avaient été chassés. Néanmoins, Charles donna à des laïcs certains monastères qui, précédemment, avaient accoutumés d'être tenus par des ecclésiastiques.

Pendant tout le règne de Charles, on ne vit que des querelles particulières entre les seigneurs, querelles qui obligeaient le roi à être dans un mouvement perpétuel pour les appaiser. Si les seigneurs ne pouvaient se maintenir dans leurs postes, ils avaient des ressources toutes prêtes pour se soustraire aux châtimens qu'ils méritaient : ils se joignaient ou à ceux qui étaient mécontens du gouvernement, ou aux Normands établis dans différens lieux, au centre du royaume.

Par tout ce qui vient d'être dit de la conduite des grands de la nation, il est facile de juger des dispositions où devait être le reste des sujets, surtout ceux habitant la Champagne et le pays Partois. Tous les Francs ne connaissaient point d'autre état que celui de porter les armes. Lorsqu'ils venaient à l'armée, ils étaient obligés d'apporter avec eux toutes les choses dont ils avaient besoin, et surtout des vivres, ce qui s'appelait *varniti venire*, venir garnis. Sous les règnes précédens, le temps des expéditions militaires était réglé, et ceux qui devaient s'y trouver préparaient tout ce qui était nécessaire; mais sous le règne de Charles-le-Chauve, où l'on était dans des mouvemens continuels, il fallait être

presque toujours en campagne. Les vassaux, épuisés par ces courses fréquentes, n'avaient souvent ni fourrages, ni vivres, ni argent, lorsqu'il fallait partir; il ne leur restait d'autre ressource que de piller sur les terres de leur passage et dans les lieux où ils campaient.

Dans ce temps de troubles continuels, il n'y avait plus de sûreté pour le commerce; on s'attroupait pour voyager, afin d'être en état de résister aux voleurs, et les vols étaient tellement passés en coutume, qu'on obligeait les centeniers, c'est-à-dire les juges subalternes qui décidaient des affaires les moins importantes sous les comtes, de jurer qu'ils ne voleraient point, et qu'ils découvriraient les voleurs partout où ils seraient.

Si l'on ajoute à ces désordres la misère où le peuple du pays Partois se trouvait réduit, par les passages fréquens de troupes mal disciplinées et autorisées à commettre toutes sortes de crimes, par l'invasion des troupes de Germanie, par les ravages que commirent ces troupes, qui y établirent des camps, par la perte de leurs chevaux et bestiaux, la stérilité des récoltes, par les troupes qui y furent stationnaires pendant près de quatre mois, par les guerres que les grands avaient entre-eux, auxquelles ils forçaient tous leurs sujets, sans distinction, de prendre part; enfin, par les taxes qu'on levait sur les personnes de tout état, tant pour les dépenses des guerres particulières des grands, que pour fournir aux Normands l'argent que le roi leur donnait, on cessera d'être étonné que ces barbares aient trouvé si peu d'obstacles à ravager une partie de ce royaume, gouverné par un prince faible, attaqué au-dehors par des rois intéressés à l'abaisser, troublé au-dedans par des disputes et des divisions domestiques; enfin, épuisé d'hommes et d'argent, par des guerres qui durèrent aussi long-temps que la vie de Charles-le-Chauve : car telle fut la situation du royaume jusqu'à la mort de ce prince, arrivée en 877. (*Nithard. Annal. Fuld. Annal. Bertini. Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.*) Rien ne fera mieux sentir la vérité de ce qui vient d'être rapporté, qu'un précis des avis qu'Hincmar, archevêque de Reims, donna à Louis-le-Bègue, fils et successeur de Charles.

Après l'avoir exhorté à agir avec les grands du royaume de manière qu'ils pussent avec honneur et sûreté demeurer à sa cour, et que les autres personnes distinguées, qui

étaient dispersées dans les provinces, n'eussent plus à craindre qu'on les dépouillât, sous différens prétextes, des biens dont elles étaient en possession, Hincmar ajoute : « car depuis que la cupidité, qui est la racine de tous les maux, « a régné dans tous les ordres de l'état, et que personne n'a « pu acquérir des biens et parvenir aux dignités, les posséder et les conserver qu'à force d'argent et de présens, la « paix, la sagesse dans les conseils, la justice et l'équité « dans les jugemens ont été bannis du royaume. De là les « désordres qui s'y sont introduits : il est nécessaire que « vous cherchiez, par le conseil des grands et des évêques, « les moyens de faire cesser les vols et les pillages qui ont « désolé nos provinces, afin que ce misérable peuple qui, « par les exactions que l'on exerce sur lui, pour repousser « les Normands, puisse enfin trouver quelque soulagement « à ses maux; c'est le moyen que la justice et les lois, qui « sont comme mortes parmi nous, reprennent vigueur, et « que nous méritions aussi que l'on nous rende le courage « que nous avons perdu, et dont nous avons besoin contre « les attaques des barbares; car, depuis plusieurs années, « on a plutôt songé à se racheter de leurs pillages en leur « payant des tributs, qu'à se défendre contre eux à main-« armée; en sorte que non-seulement les pauvres ont perdu « ce qu'ils avaient, mais que les églises, autrefois si riches, « sont maintenant dénuées de tout. » (Duchesne, t. II, p. 477. *Hist. Franc.*)

Nous avons parlé des tributs qu'on levait pour obtenir la retraite des Normands, mais nous n'avons point indiqué le mode de répartition. La Chronique de saint Bertin va nous l'apprendre.

Nous y lisons qu'en l'année 866, Charles convint avec les Normands de leur payer la somme de quatre mille livres d'argent, et ordonna dans tout son royaume, pour acquitter ce tribut, une contribution de six deniers par chaque manoir libre, trois de chaque manoir servile, un de chaque habitant, un sur deux chaumières, et dix de ceux qu'on tenait pour marchands; on mit sur les prêtres une taxe conforme aux moyens de chacun, et l'on exigea de chaque Franc l'impôt appelé *hériban*. On prit ensuite à chaque manoir, tant libre que servile, un denier, et enfin chacun des premiers du royaume apporta par deux fois, tant en argent qu'en vin, une contribution proportionnée à ce qu'il

avait de bénéfices, pour payer ce qui avait été convenu avec les Normands. *Carolus cum eisdem Nortmannis in quatuor millium libris argenti ad pensam eorum paciscitur, et indictâ per regnum suum conlatione ad idem exsolvendum tributum, de uno quoque manso ingenuili exiguntur sex denarii, et de servili tres et de accolâ unus, et de duobus hospitiis unus denarius, et decima de omnibus quæ negociatores videbantur habere; sed et à presbyteris secundùm quod unusquisque habuit vectigal exigitur, et heribanni de omnibus Francis accipiuntur. Indè de unoquoque manso tam ingenuili quam et servili unus denarius sumitur; et demùm per duas vices juxtà quod unusquisque regni primorum de honoribus habuit conjectum tam in argento quam et in vino ad pensum, quod ipsis Nortmannis pactum fuerat, persolvendum contulit.*

Un capitulaire donné par Charles, au palais de Compiègne, aux nones de mai 877, par lequel ce prince établit, non sur le royaume entier, mais sur quelques parties, une contribution pour les Normands qui occupaient les rives de la Seine, nous instruira aussi comment l'assiette s'en fit. Ce capitulaire dispose :

« Nous voulons que les évêques, les abbés, les comtes, « les vassaux du roi, selon leurs dignités, donnent douze « deniers d'or pour chaque manoir en propre, habité par « des ingénus; quatre deniers pour un manoir tributaire, « et quatre deniers pour les facultés de l'habitant de ce « manoir; deux deniers pour chaque manoir de serfs, non « tributaire, et deux deniers pour les facultés de l'habitant « de ce manoir. Quant aux églises, que chaque évêque « dans la sienne, que chaque abbé dans son monastère, et « que l'évêque avec notre envoyé dans chaque paroisse, « reçoivent tous de chaque prêtre, selon ses moyens, cinq, « quatre, trois, deux, ou un seul sou d'or; celui de qui on « recevra le plus donnera cinq sous, et celui dont on rece- « vra le moins, quatre deniers. Quant aux églises apparte- « nant au roi ou à la reine, à leurs comtes ou vassaux, soit « qu'ils suivent le roi, soit qu'ils demeurent auprès de leurs « églises, l'évêque recevra des prêtres qui les desservent « une contribution semblable. Quant aux marchands et « autres habitans des villes, ils contribueront selon leurs « facultés. » (*Capit. Bal. t.* 11. *Col.* 259.)

Carloman. 882. Si, sous le règne de Charles-le-Chauve et de Louis-le-Bègue, les Normands ne firent d'incursions ni dans la Champagne ni dans le pays Partois, nous voyons ces barbares y

pénétrer sous celui de Carloman, que les grands du royaume mirent dans l'impossibilité de leur résister, par la retraite des troupes qu'ils lui avaient fournies.

Ces barbares entrent à Laon, brûlent et pillent tout ce qui était dans l'enceinte du château. Reims était alors sans défense; les hommes qui dépendaient de l'évêché, et ceux des divers comtés de la province de Champagne, étaient alors sous la bannière de Carloman. Une troupe de Normands, qui précédait le corps de l'armée, arrive jusqu'aux portes de Reims, pille tout ce qu'elle trouve hors de cette cité, et brûle quelques villages. Le roi marche contre eux, et en défait un grand nombre sur les bords de la rivière d'Aisne. (*Annal. de S. Bertin an* 882.) Malgré cet échec, les Normands rentrent en France par la Somme, s'y établissent, et se rendent tellement redoutables, que Carloman est contraint d'acheter la paix au prix de douze mille livres d'argent pur et éprouvé. (*Annal. de Metz an* 884.)

Eudes, usurpateur.

Nous voyons encore ces barbares, sous l'usurpateur Eudes, porter le fer et le feu dans le pays Partois. Voici ce qu'on lit dans la Chronique d'Albéric : « Les Normands, voyant « la ville de Paris fournie d'armes, défendue par sa posi- « tion, protégée par de nouvelles forces qui rendaient leurs « efforts impuissans, se préparent à se retirer. Avec un art « incroyable, ils transportent toutes leurs embarcations « vers la Seine supérieure, par la terre, ne pouvant le faire « par eau, à cause des ponts; ils parcourent les bassins de « la Seine et de la Marne, ravageant tous les pays jusqu'à « la Champagne et la Bourgogne. Ils retournent ensuite « vers l'Océan par le chemin par lequel ils étaient venus; « de là, en cotoyant la Bretagne, qu'ils font aussi le théâtre « de leurs dévastations, ils remontent la Loire, et se répan- « dent de nouveau dans la France et dans la Champagne; « partout où ils passent, ils tuent, brûlent, enlèvent les « dépouilles, détruisent les forteresses, saccagent les villes, « renversent les places fortes, rasent les habitations, vident « les campagnes, arrachent les vignobles, font disparaître « les vergers, et ne laissent dans les étables ni gros ni petit « bétail. » *Videntes Nortmanni civitatem Parisius armis situque munitam et recenti fultam auxilio, sibique laborem obsidionis incassum cedere, parant recedere, totumque per terram, quia non poterant per arta pontium, incredibili suum arte navigium transfretant in superiora fluminis ultrà Parisium, et percurrentes al-*

veos tam Sequanæ quam Matronæ, desolatis usque Campaniam regionibus atque Burgundiam, itinere quo venerant versùs oceanum revertuntur; inde remigrando circà Britanniam suæ non sinunt eam infestationis immunem, et ingredientes ostia Ligeris, prætersecantes hinc Franciæ latus, hinc Campaniæ, quocumque tendunt, cædunt, incendunt, diripiunt spolia, diruunt mœnia, destruunt urbes, castra subvertunt, dissipant villas, prædantur agros, exterminant vineas, hortos excidunt, de ovili pecus et armentum in præsepibus non relinquunt. (*Anno* 888. *Alberic. Chron.*)

A ces calamités, se joignit la discorde parmi les grands de toutes les provinces de France. Eudes n'avait pas réuni les suffrages de tous pour monter sur le trône; plusieurs d'entre-eux se déclarèrent pour d'autres grands qui furent ses concurrens, et se mirent en état de lui disputer la couronne, ou du moins de se rendre maîtres de quelques provinces, car il ne manquait point, parmi les grands, de princes capables, par leur noblesse, courage et sagesse, de gouverner l'empire; mais l'égalité de naissance, de dignité et de puissance, entretenait la discorde, et la fierté de ces grands ne pouvait s'accoutumer à plier sous le joug d'un homme qui avait été si long-temps leur égal : de là ces discordes qui armaient les grands les uns contre les autres, et faisaient répandre le sang de leurs vassaux. Les Normands, cherchant à profiter de ces troubles intérieurs, quittent la ville de Sens, fondent sur Paris avec toutes leurs troupes, d'où ils sont repoussés; ils s'embarquent sur la Seine et la Marne, incendient la ville de Troyes, et ravagent de nouveau la Champagne, le pays Partois et tous les comtés d'alentour, jusqu'à Verdun et Toul. (*Alberic. Chron. an.* 892.)

Pendant que Eudes travaillait à affermir son autorité et à arrêter les désordres que commettaient les Normands, les grands qui le haïssaient mettent le royaume en feu. Le comte Walther est le premier qui lève les armes de la rebellion, en s'emparant de la ville de Laon. Eudes forme le siége de cette ville, qui se rend aussitôt; ensuite, par le jugement des grands alors présens, il fait trancher la tête à Walther, pour avoir conspiré contre son roi et son seigneur. De là il part pour aller en Aquitaine, réprimer l'insolence de quelques grands qui refusaient de se soumettre à sa domination.

Tandis que le roi Eudes est en Aquitaine, la plus grande partie des seigneurs francs l'abandonnent. Par les menées

de l'archevêque Foulques, les grands prennent les armes. Héribert, comte de Vermandois et de Champagne, un des plus puissans du royaume, fait publier l'ost dans les comtés de ces deux provinces. Ses vassaux accourent en équipage de guerre; Héribert se met à leur tête, et proclame roi des Francs Charles, fils posthume de Louis-le-Bègue, âgé d'environ douze ans, qui est sacré par Foulques, archevêque de Reims. *Odone rege in Aquitaniam demorante, Franci Carolum puerum duodennem Ludovici Balbi filium in regnum patrium revocant et Remis à Fulcone archiepiscopo in regem benedici faciunt et oritur longa contricatio inter eum et Odonem : hoc anno fuit initium regni Caroli pueri, cujus miles fuit Haganus.* (*Alberic. Chron. an.* 894.) Foulques écrit ensuite à Arnoul, roi de Germanie, pour implorer son secours, afin de dissiper les préventions qu'il sait lui avoir été inspirées pour avoir élevé Charles sur le trône; il lui expose les motifs qui l'y ont décidé; il lui rappelle qu'après la mort de l'empereur Charles, son oncle, il était allé lui offrir ses services : mais Arnoul l'ayant renvoyé sans lui donner aucun conseil ni consolation, qu'il s'était vu obligé de se soumettre à la puissance d'Eudes, lequel Eudes, étranger au sang royal, a abusé tyranniquement de sa puissance royale, ce qu'il a été forcé de souffrir malgré lui, jusqu'ici. Il lui fait observer que lors de la mort de l'empereur Charles, quand Arnoul refusa de prendre l'administration de la France, Charles n'était encore qu'un enfant, trop faible de corps et d'esprit pour être élu roi dans un moment où les Normands menaçaient le royaume des plus terribles persécutions; mais quand ils l'ont vu parvenu à l'âge où l'on est capable de distinguer un bon conseil et de le suivre, qu'ils l'ont choisi, selon Dieu, pour donner ordre aux affaires du royaume, et en même temps pour servir les intérêts d'Arnoul. Pour ce qu'ils avaient osé agir ainsi sans le consulter, il dit qu'ils ont en cela suivi la coutume de la nation des Francs, où il est d'usage, à la mort d'un roi, d'en élire un autre de la même famille, sans jamais prendre l'avis d'aucun roi, même du plus grand ou du plus puissant; que tous les seigneurs présens, considérant l'utilité du royaume, et la nécessité de conserver *les droits et la légitime souveraineté du sang royal,* avaient cru devoir s'arrêter à Charles, persuadés qu'Arnoul voyant avec plaisir leur choix tomber sur son parent, il le protégerait, lui et le royaume. Il prie Arnoul de rappeler en sa pensée

Charles II 894.

comment les rois, prédécesseurs de Charles, ont gouverné l'état, et comment l'ordre de succession au trône a toujours été régulièrement observé jusqu'à ce jour; de songer que de toute la famille royale, il ne reste plus que lui et le jeune Charles, son parent. Qu'arriverait il si lui, Arnoul, venait à payer la dette commune de l'humanité, quand il existe déjà tant de rois qui ne sont point du sang royal, et que tant d'autres personnages affectent le nom de roi? Arnoul a lui-même un fils; qui protégerait ce fils après sa mort, et l'aiderait à monter sur le trône de son père, si lui-même laisse tomber du sien Charles, le seul parent qui lui reste? Charles, ajoute-t-il, est reconnu chez presque toutes les nations; c'est la coutume des Francs d'avoir des rois héréditaires, et pour preuve, il cite le témoignage du pape Grégoire; enfin, il supplie instamment Arnoul de de prendre en bonne part tout ce qui s'est fait; de croire que telle est son dévoûment et sa fidélité pour lui; qu'il inspirera toujours au roi Charles de se conduire par ses conseils; il compte sur l'attachement d'Arnoul, et il espère que personne ne le détournera d'accorder sa protection au royaume et à Charles. Dans une autre lettre, Foulques, en renouvelant à Arnoul ses protestations de dévoûment, lui exprime le désir d'aller au premier ordre lui consacrer ses services, et lui annoncer l'intention où est Charles de déclarer la guerre au roi Eudes, son ennemi, qui ne cesse de lui tendre des embûches. (*Extrait de l'Histoire de l'Eglise de Reims*, par Frodoard, liv. 4, chap. 5)

Cet exposé franc et naïf a l'effet que Foulques s'en promet, et il obtient d'Arnoul des secours en faveur de Charles. Quelque temps après, les partisans de Charles viennent avec une nombreuse armée assiéger la ville de Laon. Les habitans font une vigoureuse résistance, ce qui met Eudes dans la possibilité de faire marcher des troupes, et à leur approche, l'armée de Charles est forcée de décamper.

Les fidèles de Charles conseillent alors à ce prince, pour s'assurer sur le trône de ses pères, de faire alliance avec les Normands. Foulques, archevêque de Reims, apprend que Charles a conçu ce dessein, et il lui en témoigne son indignation par la lettre que voici :

« Quel est, lui dit-il, le sujet fidèle comme il doit l'être, « qui ne tremble à la pensée que vous voulez faire amitié « avec les ennemis de Dieu, et vous appuyer des armes

« païennes et d'une alliance abominable, pour la ruine du « nom chrétien? Il n'y a pas de différence entre faire al- « liance avec les païens et adorer les idoles; et si, comme « dit l'apôtre, les mauvaises paroles corrompent les bonnes « mœurs, combien plus la chasteté d'une ame chrétienne « est-elle corrompue par les conseils et la société des païens? « Il est impossible qu'elle n'imite pas ce qu'elle verra à « tous les momens : bien plus, elle s'y habituera insensi- « blement, et sera entraînée dans le crime par les liens de « la mauvaise habitude. Certes, si les rois vos aïeux ont ré- « gné heureusement et ont transmis l'héritage de leur trône à « leur postérité, c'est parce que, renonçant à leurs erreurs, « ils se sont soumis noblement au culte du vrai Dieu, et ont « toujours cherché en lui leur force, et vous, au contraire, « maintenant vous abandonnez Dieu; car, je dois le dire, « quoiqu'à mon grand regret, c'est abandonner Dieu que de « faire alliance avec ses ennemis, et je puis, avec raison, « vous adresser ces paroles que le prophète adressait autre- « fois à un roi d'Israël, commettant la même faute : *Vous « prêtez secours à l'impie, et vous vous unissez d'amitié à ceux « qui haissent le Seigneur*. Quand vous devriez mettre un « terme à vos iniquités, renoncer à vos rapines, à vos dé- « prédations sur les pauvres, et faire pénitence, vous allez, « au contraire, pour provoquer davantage la colère de « Dieu, vous unir à ceux qui l'ignorent, et n'ont de foi qu'en « leur férocité.

« Croyez-moi, ce n'est pas ainsi que vous parviendrez à « vous assurer votre royaume; bien au contraire, vous hâtez « votre perte. Le Dieu que vous irritez vous frappera plus « promptement; jusqu'ici, j'avais mieux espéré de vous : « maintenant, je vois que vous allez périr avec tous les « vôtres, si vous persistez dans vos desseins, et à écouter de « mauvais conseils. Certes, ceux qui vous en donnent de « pareils ne vous sont pas fidèles, mais bien infidèles de « tout point. Si vous voulez les écouter, vous perdrez à la « fois le royaume terrestre et le royaume céleste. Je vous « supplie donc, au nom de Dieu, de renoncer à un si perni- « cieux dessein; de ne pas vous précipiter dans la mort « éternelle, et de ne pas coûter, à moi et à tous ceux qui « vous sont fidèles selon Dieu, des larmes intarissables; « mieux vaudrait pour vous n'être jamais venu au monde, « que de vouloir régner par le secours du diable, et prêter

« assistance à ceux que vous devriez attaquer et ruiner par « tous les moyens possibles. Sachez donc que, si vous le « faites, vous ne me devez plus compter comme fidèle; que « je détournerai de votre foi tous ceux que je pourrai con- « seiller, et qu'avec mes co-évêques, vous excommuniant « vous et les vôtres, je vous frapperai d'un éternel anathème. « Si je vous écris ainsi, ce n'est qu'avec larmes et gémisse- « mens, à cause de la fidélité que je vous garde, et parce « que je désire vous voir toujours honoré selon Dieu et se- « lon le siècle, et que vous parveniez au trône qui vous « appartient, par l'aide de Jésus-Christ, et non par celle « de Satan, car le royaume que Dieu donne a de solides « fondemens, mais celui qui est acquis par injustice et ra- « pine est fragile et caduc, et ne peut subsister longue- « ment. »

Le plan que nous nous sommes tracé ne nous permet pas de rapporter tous les événemens qui ont eu lieu sous la domination des Eudes, des Robert et des Raoul, qui, vils et méprisables acteurs des instrumens de la rebellion, ont osé s'asseoir sur le trône de leur roi; ainsi, bornons-nous à jeter un coup-d'œil sur l'état de la Champagne et du pays Partois, qui ont été dans ces temps de trouble et de confusion, avec les provinces de Picardie et de Bourgogne, le théâtre de la révolte et des séditions.

Commençons d'abord par fixer l'époque précise où les grands ont conspiré contre le gouvernement de Charles III, et suivons les conjurés jusqu'en l'an 987, où ils parvinrent à faire monter Hugues-Capet sur le trône des Carlovingiens.

L'histoire nous instruit qu'aussitôt après la mort de Richard, duc bénéficiaire de la Bourgogne, arrivée l'an 921, *

* Le duc Richard, auquel on donna de son vivant le titre de justicier, à cause de la sévérité qu'il exerçait envers les coupables, était entré dans la confédération formée par Foulques, le duc d'Aquitaine, le comte de Poitiers et le comte de Vermandois et de Troyes, en faveur de Charles III. Il s'attacha invariablement aux intérêts de ce prince. Il fut, avec Haganon, l'ame de son conseil; il commandait ses armées. Il prit pour le roi, l'an 897, la ville de Sens. Les Normands continuaient de désoler la France. Richard leur livre bataille dans le Tonnerois, et remporte sur eux une grande victoire, qui ne fit pas néanmoins cesser leurs ravages. L'an 911, Richard s'étant joint au comte Robert, alors en intelligence avec Charles, et à Ebles, comte de Poitiers, oblige Rollon, leur chef, à lever le siége de Chartres, après lui avoir tué, le 20 juillet, six mille huit

les Robert, duc de France, les Hugues, aussi duc de France, les Héribert, comte de Vermandois et de Troyes, les Raoul, duc de Bourgogne, les Thibaut, comte de Blois et de Chartres, les Hugues-le-Noir, archicomte de Bourgogne, les Boson, comte de Vitry, du pays Partois, du Bassigni et de la Bourgogne, les Gislebert, aussi comte de Bourgogne, et autres comtes, jurèrent la perte de la maison de Charlemagne, et renouèrent leurs intrigues.

Le premier moyen qu'ils employèrent pour remuer les masses fut la défense de la liberté, *nom spécieux et trompeur*, dit Duchaillan, *qui est la chose du monde le bruit de laquelle plus esléve les cueurs du peuple.* Le peuple prit donc les armes; il versa son sang; Charles III perdit sa couronne, et le peuple continua à vivre dans l'esclavage.

Depuis ce temps, on ne voit partout que fraudes, tromperies, pillages et séditions, qu'occasionnent les guerres civiles excitées par des grands sans humanité, qui, oubliant la gloire du nom Franc, ne songent qu'à se détruire mutuellement. Arrachons le voile dont les chefs des factieux se sont couverts pour conspirer sourdement contre le roi.

Robert, deuxième fils de Robert-le-Fort, après la mort d'Eudes son frère, fait hommage à Charles III du duché de France. Il combat avec quelques avantages contre les Normands, dont il favorise secrètement l'établissement dans une partie de la Neustrie. Il est le premier qui ait conseillé à Charles de s'accommoder avec ces barbares; il fut même chargé de la négociation. Si on s'en rapporte aux auteurs anciens, quelque temps après le traité conclu avec Rollon, leur chef, Robert fait des tentatives pour entraîner ce nouveau duc de Normandie dans une ligue contre son souverain; mais le Normand rejette les insinuations de ce sujet perfide, et garde la fidélité jurée. Ce refus n'ébranle point Robert, travaillé de l'ambition de monter sur le trône; il continue ses intrigues, et lorsqu'il se voit assez fort, il lève le masque, et dans une assemblée tenue à Soissons, les grands abandonnent Charles, et élèvent sur le trône son rival,

cents hommes. Dans la dernière maladie de Richard, les évêques l'exhortant à demander pardon à Dieu de tant de sang qu'il avait répandu : « Si « j'ai, répondit-il, à me repentir, c'est de n'en avoir pas versé davantage, « parce qu'en faisant mourir un brigand, j'ai sauvé la vie à cent honnêtes « gens; la mort d'un seul a suffi pour retenir les complices. » (*Art de Vérifier les Dates.*)

que Hervé ou Hérivé, archevêque de Reims, sacré en l'église de Saint-Remi. *

Robert, usurpateur. 920.

Charles, à la nouvelle de cette élection, accourt avec une armée de Lorrains; le combat s'engage dans les plaines de Soissons, où Robert, percé d'une lance, tombe mort. (*Alberic. Chron. an.* 922. *Frodoard. Chron. an* 923.) Ainsi, Robert ne jouit qu'un an du fruit de sa perfidie. Cette mort ne délivre point Charles de tous ses ennemis. Hugues, fils de Robert, sans être déconcerté par ce revers, se met à la tête de l'armée des rebelles, et arrache la victoire à Charles, qui, dans cette extrémité, cherche un asile auprès de l'empereur. Ces guerres civiles n'arrêtent point les courses des Normands, et on lève sur toute la France un impôt pour obtenir la paix. (*Frodoard. Chron. an.* 924.)

Raoul, usurpateur, succède à Robert. 924.

Héribert, comte de Vermandois et de Troyes, avait paru être dans les intérêts du roi; mais ce fourbe s'étant déclaré pour les rebelles, et joint à Hugues-le-Grand et à d'autres seigneurs, pour faire élire à la place de Robert Raoul, duc de Bourgogne, emploie la ruse pour attirer Charles à une entrevue. Il le fait assurer, sous serment, qu'il a dessein de rentrer dans son parti, et de traiter de la paix avec les rebelles. Ce trop confiant monarque, dans l'espérance de recouvrer son trône, et voyant un parent dans Héribert, vient au rendez-vous; mais pendant la nuit, Héribert le fait enlever et conduire au château de Péronne. Ce service important, rendu à Raoul, paraît au traître mériter le comté

* Hervé, quand les Hongrois vinrent ravager le royaume de Lorraine, et que le roi Charles appela tous les grands de France à son secours, seul entre tous les primats du royaume, répondit à son appel, et vint trouver le roi, ayant avec lui quinze cents hommes armés. (*Frodoard. an.* 920.) L'année suivante, quand presque tous les grands l'abandonnèrent, en haine d'Haganon, son conseiller, qu'il avait choisi dans un rang inférieur, Herve lui garda une fidélité inviolable. Charles, peu de temps après, lui ôta la charge de grand chancelier du royaume; alors Hervé, piqué de ce trait d'ingratitude, embrassa le parti des mécontens dans une assemblée tenue à Fismes.

Les princes, les grands, les riches, sont communément ingrats, parce que tout service et tout bienfait donnent à tout homme qui le confère une supériorité, dont l'orgueil de celui qui le reçoit a peine à s'accommoder, et qui met ce dernier dans une sorte d'indépendance.

Beneficia eo usque læta sunt, dum videntur exsolvi posse: ubi multum antevenere, pro gratiâ odium redditur. (*Tacit. Annal. lib.* 4. *cap.* 18.)

Caligula ne fit périr Macron que parce qu'il lui était redevable de l'empire.

de Laon, qu'il demande pour son fils Eudes. Sur le refus que Raoul fait de ce comté, Héribert, dont la perfidie égalait l'ambition, résolut de s'en venger. Le roi de Germanie, Hugues, duc de France, et le duc de Normandie, entrent dans son ressentiment. Tous lui jurent de l'aider de tout leur pouvoir pour remettre le sang de Charlemagne sur le trône. Charles III est tiré de sa prison et conduit à Saint-Quentin, où il est reçu aux acclamations de ce même peuple qui avait applaudi à sa déposition; de là il est conduit au château d'Eu, où le duc de Normandie lui fait hommage. Alors presque tout ce qu'on appelait le pays de France se déclare hautement pour le légitime souverain.

L'année suivante, cet artificieux comte, après avoir promené son souverain par différentes villes, l'amène à Reims, d'où il envoie des députés au pape Jean X, pour l'assurer qu'il n'oublie rien afin de rétablir Charles sur le trône de ses pères. Charles, pendant sa captivité, est livré tour à tour aux jeux de la fortune entre Héribert et Raoul, selon que ce comte est l'ami ou l'ennemi de l'usurpateur. Enfin le perfide Héribert, par la médiation de Hugues, duc de France, obtient la cession de la ville de Laon, et fait son accommodement avec Raoul. Charles est victime de cette réconciliation. Héribert remet ce malheureux monarque dans sa prison, où il le fait mourir. (*Frodoard. Alberic. Chron. an.* 929.)

La même année Héribert et Hugues ravagent le pays Partois et s'emparent du château de Vitry, appartenant à Boson, frère de Raoul. (*Frodoard. Chron. an.* 929.) Ce pays, sous la domination de Raoul en France, est ravagé par les Hongrois; la Champagne est agitée par plusieurs guerres entre Hugues et Héribert, qui tantôt sont unis, tantôt sont divisés, sacrifiant l'un et l'autre à leurs intérêts et la foi jurée et les droits les plus sacrés. Héribert reçoit à son service Anselme, vassal de Boson avec Vitry. La guerre recommence entre ces deux comtes, et le pays Partois est dévaste. Les armées de Raoul vont continuellement de Bourgogne en Champagne, et de Champagne en Bourgogne pour appaiser les troubles qui s'élèvent entre les grands; ces grands jurent fidelité à Raoul, se soumettent ensuite à Henry, roi de Germanie, et bientôt après retournent vers Raoul, et puis l'abandonnent. Héribert se réconcilie-t-il avec Boson? Gislebert, duc de Lorraine fait

une irruption dans le Partois, où il met tout à feu et à sang. Boson quitte-t-il Henry et se rend-il à Raoul son frère? A son retour dans son château de Vitry, il lève des troupes dans ses comtés, prend de force Châlons, brûle cette ville et la renverse. Héribert se rend-il de nouveau près d'Henry et se reconnait-il son vassal ? L'armée de Raoul et celle de Huges ravagent les pays de Laon et de Reims, posedés par Héribert. Cependant, au milieu de cette anarchie, Henry et Raoul jurent la paix, et Henry repasse le Rhin.

Enfin Raoul, avec Hugues, Boson et quelques autres, assiége la ville de Reims qui se rend après quinze jours de siége. Il revient ensuite en Bourgogne et prend plusieurs châteaux de Gislebert et de Richard, qui avaient quitté son parti. Boson incendie et pille les terres de l'évêché de Verdun, et Bernuin, évêque, par réciprocité, ruine par le fer et le feu le pays Partois. On a l'obligation à Raoul, il faut en convenir, de s'être appliqué pendant sa domination à terminer ces guerres sanglantes que les seigneurs se faisaient les uns aux autres. Il eut une peine extrême à mettre d'accord Hugues et Héribert, qui se poursuivaient à outrance. Ce dernier cependant, après avoir perdu Dourlens, Laon et Châlons qui s'était donné à lui, après avoir vu enlever à Hugues son fils l'archevêché de Reims, consentit à une trève qui fut suivie de la paix qui se fit à Soissons, où Raoul tint un plaid. Il reçut les envoyés de Henry et se rendit à une conférence avec lui. Ils firent alliance ensemble, se lièrent aussi avec Héribert, et lui rendirent quelques-unes de ses possessions. Henry ayant aussi reçu Boson, lui rendit une grande partie des terres qu'il avait eues auparavant. Ce Boson, comte du Partois, mourut l'an 935. Raoul, son frère, lui survécut peu de temps. Attaqué de cette maladie qu'on appelle *pédiculaire*, il mourut à Auxerre avec la gloire qui accompagne toujours les grandes actions, mais en même temps avec le juste blâme, qui suit toujours l'usurpation. (*Frodoard. Alberic. Chron. an.* 924. *ad an.* 936. *Chron. Breve. Velly. Hist. de Fr.*)

Interrègne. La mort de Raoul fut suivie d'un interrègne de cinq mois. L'ordre de la succession était alors compté pour rien. On ne connaissait presque plus ni droit de naissance, ni droit d'élection. Le plus fort s'élevait sur les ruines du plus faible, pour être ensuite précipité lui-même par un concurrent contre lequel il n'avait pas même songé de se pré-

cautionner. L'histoire nous montre Hugues-le-Noir, duc de Bourgogne et comte du Partois, frère de Raoul, aspirant à la couronne, et les Bourguignons favorisant ses prétentions; Hugues, duc de France, se mettant sur les rangs, exclu par les grands qui ne voulaient point d'un roi qui sut se faire obéir; Héribert comte de Vermandois et de Troyes, l'un des plus puissans, et celui de tous qui paraissait avoir un droit mieux fondé à cette haute dignité, descendant de Charlemagne en ligne directe et par les mâles, universellement rejeté par le souvenir de sa perfidie qui n'était point encore effacée des esprits. Dans cette conjoncture, Hugues, qui ne pouvait se faire roi lui-même et qui d'un autre côté ne se voyait pas assez de forces pour chasser les Hongrois qui courraient la Champagne et le Berry, voulut en avoir un qui fût tout-à-fait dans sa dépendance. Dans cette vue il rappelle Louis, fils de Charles III, que sa mère avait emmené en Angleterre pour le soustraire à la fureur des factieux. Hugues alla au devant de lui avec d'autres grands qui, à la descente du vaisseau, lui prêtèrent serment de fidélité, et lui firent hommage en qualité de vassaux et de fidèles, ou pour parler comme dans ce temps-là, se donnèrent à lui.

Louis IV. 936.

Hugues-le-Grand, ainsi appelé à cause de sa grande taille, se déclare tuteur de Louis, qui était âgé de seize ans.

La première expédition militaire de Louis se fit en Bourgogne. Il s'y rendit avec Hugues, son tuteur, et assiégea la ville de Langres, dont Hugues-le-Noir s'était emparé. Cette ville fut prise sans combat. Ceux qui étaient préposés à sa garde prirent la fuite. Dans le même temps, Henry, roi de Germanie, mourut, et Othon, l'un de ses fils, recueillit la plus grande partie de ses états. Le duc Hugues songeant à augmenter sa puissance, força, les armes à la main, Hugues-le-Noir de lui abandonner une partie de la Bourgogne. (*Frodoard. Chron. an.* 936.)

Sous le règne de ce prince, l'histoire ne nous fournit que des exemples de paix violées, de guerres injustes et cruelles, de séditions et de révoltes, d'invasions par des hordes barbares, de champs dévastés, de siéges formés et levés presqu'en même temps, et de villes saccagées et réduites en cendres. Elle nous présente aussi la Champagne Rémoise, le pays Partois, la Bourgogne et le Laonnais, comme ayant été le principal théâtre de ces guerres continuelles, qui

n'ont enfanté que des brigandages et des crimes, ont porté l'effroi, la famine et la désolation dans ces provinces et pays, dont les terres sont demeurées incultes et abandonnées; ont anéanti le commerce, fait taire les lois, donné lieu à des outrages à l'honneur des femmes, à mille autres licences infâmes et à mille sortes de rapines et d'horreurs; déchiré l'âme des mères, des épouses et des enfans, dépravé les mœurs, et réduit le peuple dans l'état le plus misérable.

Ce tableau déchirant, peinture vraie de l'inévitable résultat des maux, des injustices et des désastres qu'entraînent généralement les guerres, nous met dans la nécessité d'entretenir nos lecteurs de quelques-uns des événemens qui se sont passés dans ces temps de douloureuse mémoire.

Nous avons dit que Hugues-le-Noir, duc de Bourgogne consentit à partager la Bourgogne avec Hugues-le-Grand; mais nous observons, avec les auteurs, que tout jeune qu'était le roi, cet accommodement lui déplut, et qu'il déclara alors publiquement qu'il voulait gouverner par lui-même, et ne pas demeurer plus long-temps sous la tutelle de Hugues-le-Grand, et qu'il manda la reine sa mère qui était restée en Angleterre, afin qu'elle l'aidât de ses conseils. Avant cette déclaration de Louis, le duc de Normandie, les comtes de Flandres, de Poitiers, de Vermandois et de Troyes, jaloux du pouvoir de Hugues, s'étaient réunis pour tirer d'esclavage le roi légitime. Ce prince, qu'un sujet ambitieux voulait toujours tenir à Paris, où il était le maître, s'apercevant qu'il n'avait guère que le titre de roi, s'échappe et marche droit à Laon, où la reine Ogine sa mère vint le trouver. Hugues-le-Grand, qui ne perdit pas l'occassion d'affaiblir l'autorité du roi, irrité de voir sa puissance abattue, ne songea qu'à se faire craindre. Il trouva le secret de se raccommoder avec Héribert, comte de Troyes et de Vermandois, qu'il parvint à engager dans sa révolte. Ce dernier eut le crédit de détacher le duc de Normandie de la ligue royale; Gislebert, duc de Lorraine, se joignit à ces rebelles, et Othon, roi de Germanie, leur promit sa protection.

Les princes révoltés se mirent en marche pour entrer dans les terres de l'obéissance du roi. Louis s'avança à leur rencontre avec plusieurs milliers de bataillons qu'il

avait levés, et que lui fournirent Arnoul, comte de Flandres, Hugues-le-Noir, duc de Bourgogne, Artaud, archevêque de Reims, le comte de Poitiers et un ou deux autres seigneurs. Après quelques dévastations commises sur les terres de l'archevêché de Reims et du monastère de Saint-Remi, le roi se raccommoda avec Hugues-le-Grand qui fit rentrer Héribert dans le devoir. Mais la réconciliation de Hugues avec Louis était si peu sincère, que ce monarque étant venu le trouver, il ne daigna pas répondre à cet honneur, et l'obligea de s'en retourner à Laon sans l'avoir vu.

Pendant cet intervalle, sur l'avis donné à Louis, que l'évêque de Laon traitait secrètement avec Héribert pour lui livrer cette place importante, il y accourt et en chasse l'évêque. Le duc Gislebert s'étant brouillé avec Othon, dont il avait épousé la sœur, se rangea du côté de Louis, et l'engagea à passer en Lorraine, où il pénétra avec ses troupes. Ce fut alors que Hugues, duc de France, et ses confédérés, prévoyant que si le roi restait possesseur de la Lorraine, il deviendrait trop puissant, reprirent les armes. Cette division obligea le roi à abandonner ses conquêtes. Othon, reprend ses anciens engagemens avec Hugues. Celui-ci, de concert avec Héribert, recommence les hostilités et ravage les terres de l'archevêché de Reims.

Hugues s'étant joint quelques évêques de France et de Bourgogne, assiégea avec Héribert et Guillaume, duc de Normandie, la ville de Reims, qui se rendit au bout de six jours. Presque toutes les troupes de l'archevêque Artaud l'abandonnèrent et se rangèrent sous la bannière d'Héribert. Artaud, cité au monastère de Saint-Remi par les grands et les évêques, y comparut et se démit de son archevêché. Hugues, Héribert et le duc Guillaume allèrent assiéger Laon, et laissèrent la garde de Reims au diacre Hugues, fils de Héribert, nommé à cet archevêché. M. l'abbé Vély remarque à ce sujet que les évêques, à l'imitation des seigneurs laïcs, s'étaient appropriés le domaine de leurs villes et de leurs diocèses, de là le titre de ducs ou de comtes que plusieurs portaient. De là cette guerre si vive, si opiniâtre (elle dura dix-huit ans et ruina la Champagne et le pays Partois), entreprise et soutenue par le comte de Vermandois et de Troyes, pour maintenir Hugues son fils dans la possession d'un siége qui est devenu la première

duché-pairie du royaume, guerre où les deux rivaux furent confirmés ou déposés tour à tour.

Louis, après six ou sept semaines, revint de Bourgogne, accompagné de l'archevêque Artaud; il se rendit dans la Champagne Rémoise, passa l'Aisne, et marcha sur Laon qui, par une vigoureuse résistance, lui avait donné le temps d'accourir à son secours. La présence du monarque dissipe les rebelles, ils lèvent le siége de Laon et se rendent au fort de Pierre-Pont; de là ils vont au-devant du roi Othon qu'ils conduisent à la maison royale d'Attigni, où par une trahison jusques-là sans exemple, ils lui font hommage comme à leur souverain. Louis se vit alors en danger de perdre le trône comme son père; mais la révolte de Henry, frère d'Othon, contraignit ce prince à se retirer des terres de France.

Le repos que la retraite du roi de Germanie avait procuré au roi ne fut pas de longue durée. A peine la trève que les deux monarques avaient signée entre-eux fut-elle expirée, que Louis fut de nouveau exposé à la fureur des rebelles. Après avoir ravitaillé Laon, il se retira en Bourgogne. Hugues-le-Noir lui était fidèle, et les forteresses de cette province servaient de retraite à ce prince. Le roi Othon ayant levé une armée, le poursuivit jusque dans le pays Partois, et inspira tant de terreur à Hugues-le-Noir, qu'il lui jura qu'à l'avenir il ne ferait la guerre ni ne fournirait de troupes pour combattre, soit contre Hugues, soit contre Héribert, ses nouveaux vassaux. Louis était à Vitry, où il apprend que les rebelles assiégent Laon ; il rassemble des troupes pour aller défendre cette place. Hugues et Héribert, à la nouvelle de sa marche, viennent à sa rencontre, et l'ayant surpris dans le *portien*, le combat s'engage, l'armée de Louis est battue complètement, la terre est jonchée de cadavres, et ce prince ne sauve sa vie que par la fuite. Laon tombe au pouvoir du comte Héribert, et tous les sujets de la Neustrie abandonnent leur légitime monarque. Le pape Etienne VIII, touché du triste état où le roi était réduit, menaça les rebelles de l'excommunication. Ces menaces eurent leur effet. On fit des propositions de part et d'autre : Othon consentit à une trève de deux mois, et par la médiation de Guillaume, duc de Normandie, la paix fut conclue, et la guerre civile cessa.

La France ne jouit pas long-temps de cette paix qui lui

était si nécessaire. Guillaume, duc de Normandie, ayant été assassiné par les ordres du comte de Flandres, Louis conçut le dessein de chasser les Normands de la province que Charles, son père, leur avait cédée. Pour parvenir à cette résolution, Louis offre au duc Hugues de partager la Normandie, pourvu qu'ils en fissent la conquête à frais communs. Le traité conclu, le roi et le duc marchent avec leurs troupes, et Louis, après une bataille, est fait prisonnier. Les Normands ne consentirent à rendre ce monarque qu'à condition qu'il ferait le serment de laisser Richard, fils du duc Guillaume, en possession de tout ce qui avait été cédé à Rollon, son aïeul, et à Guillaume, son père. En conséquence de ce traité, les Normands remettent Louis entre les mains de Hugues.

Ce monarque, aussi malheureux que son père et son aïeul, ne sortit d'une prison que pour être conduit dans une autre. Le duc Hugues, qui favorisait tantôt les intérêts de ce prince, et tantôt ceux de ses ennemis, avait résolu, à la faveur de tant de troubles, de se rendre propriétaire du comté de Laon. Pour y forcer le roi, il eut la perfidie de le détenir encore un an sous la garde de Thibaut-le-Tricheur, comte de Blois. * Ce fut sans effet que les rois d'Angleterre et de Germanie parurent choqués de la conduite de Hugues. Il persista dans son entreprise, et le roi fut contraint d'a-

* Le roman de Ron fait de Thibaut le portrait suivant, qui paraît à tous les historiens tiré d'après nature :

Thibaut li cuens de Chartres fut fel et enguignoux,
Mout ot châtiaux et ville, et mout fut abenoux.
Chevalier fut mout proux, et mout chevaleroux.
Més mout parfie cruel et mout fut envioux.
Thibaut fut plein d'engien, et plein fu de feintié.
A homme ne à femme ne porta amitié.
De franc ne de chetif n'ot mercy ne pitié.
Ne ne doubta à faire mal-œuvre ne pechié.

Voici la traduction :

Thibaut le comte de Chartres fut traître et trompeur.
Il eut beaucoup de châteaux et villes et fut fort haineux.
Il fut très-brave chevalier et fut très-courageux.
Mais par fois il fut très-cruel et fut très-envieux.
Thibaut fut plein de ruse et de dissimulation.
Il ne porta amitié ni à homme ni à femme.
Il n'eut de miséricorde ni de pitié pour le noble ni pour l'esclave.
Il n'hésita jamais à faire une méchante action ni un péché.

bandonner à ce sujet ambitieux et rebelle ce qu'il exigeait avec tant de violence.

Héribert, comte de Vermandois et de Troyes, venait de mourir. Louis entreprit de venger sur les enfans les perfidies du père. Héribert s'était emparé de la forteresse de Vitry et de tous les domaines royaux du comté Partois. Louis entre avec une armée dans ce pays, qu'il dévaste. La guerre fut sanglante, et le roi n'eut pas toujours des succès; mais la plus cruelle, la plus opiniâtre et la plus dangereuse, fut celle qu'il eut à soutenir contre le duc Hugues, dont il ne put abattre la puissance. Dans cette extrémité, Louis implore le secours d'Othon, roi de Germanie. Ce roi, qui pendant les troubles avait conquis le comté de Bourgogne, soit qu'il craignit la réunion de Louis avec ses sujets soit qu'il fût touché de la position fâcheuse d'un roi si maltraité par son vassal, rejeta avec dédain Hugues, qui recherchait son amitié, et offrit à Louis son assistance.

Othon, menant avec lui Conrad, roi de la Gaule Cisalpine, entre en France à la tête de trente-deux légions, s'avance contre les rebelles. Reims lui ouvre ses portes. Hugues, qui avait usurpé l'évêché, en est chassé, et le légitime évêque est rétabli sur son siége; Laon est investi; Hugues est enfermé dans Paris; le duché de France est envahi et saccagé; toutes les places dont les rebelles s'étaient emparés rentrent sous l'obéissance du roi. Othon s'avance jusqu'aux portes de Rouen, où il éprouve un échec, et retourne dans ses états.

Les hostilités cependant continuèrent entre Louis, les enfans d'Héribert, le duc Hugues et les autres factieux avec une fureur opiniâtre, mais sans autre succès que la désolation des provinces où les troupes s'ouvraient un passage. On ne voyait de part et d'autre que pillage et ruine. Le duc Hugues n'avait plus qu'un pas à faire pour arriver au trône. Son ambition fut poussée si loin que Louis fut obligé de avoir recours à l'autorité de l'église. Il se rendit au concile d'Ingelheim, où se trouva Othon.

Le monarque franc demande aux pères du concile justice des attentats de Hugues, son sujet, qui avait envahi l'autorité du royaume. Les pères, touchés de son état, excommunièrent le vassal rebelle, s'il ne venait en personne justifier sa conduite. Le duc n'osa ou ne voulut pas comparaître. Louis entre dans Laon. Albert fils d'Héribert

abandonne Hugues et jure fidélité au roi. Othon, à qui le monarque franc avait demandé conseil et secours, sur la paix à faire entre lui et Hugues, envoie quelques évêques et comtes avec le duc Conrad qui, après avoir conférés avec Hugues, revinrent près d'Othon, qui les renvoya signifier à Hugues sa volonté. Louis et le duc Hugues se rendent avec les leurs, près de la Marne, pour y traiter des conditions de la paix : les uns se placent d'un côté de cette rivière, les autres de l'autre; ils s'envoient des messagers. Enfin, par la médiation du duc Conrad, de Hugues-le-Noir, des évêques Adalberon et Fulbert, Hugues rentre en grâce auprès du roi, qui reçoit son hommage et son serment de fidélité. (La partie de la Marne où on traita de la paix paraît être celle ou se trouvent les villages de Loisy et de Couvrot, suivant les notes manuscrites de M. Mauclerc sur le pays Partois.) Hugues se réconcilia aussi avec le comte Arnoul, avec Rainald, comte de Roucy, et l'archevêque Artaud, à qui il rendit la tour de Laon.

Louis, pendant le reste de son règne, eut quelques guerres avec Héribert, l'un des fils du feu comte de Vermandois, qui avait épousé Ogine, sa mère; elle s'était échappée de Laon, où elle était étroitement gardée. Les rives de la Marne, depuis Saint-Urbain jusques à Mareuil, furent le théâtre de ces guerres. Le duc Hugues se fit le médiateur de la paix et remit Héribert en grâce avec Louis.

La Champagne et le pays Partois avaient été pendant tout le règne de Louis en proie aux horreurs des guerres civiles, et ravagés par des armées étrangères appellées pour secourir le monarque franc. Ce prince vit encore la dernière année de sa vie, pour comble de maux, le Vermandois, le Laonnais, le Rémois, le Châlonnais et la Bourgogne ravagés par les Hongrois. Louis, atteint d'une grave maladie et couvert de plaies d'éléphantiasis, finit ses jours à Reims le dix septembre 954, et fut enterré à Saint-Remi. (*Frodoard. Chron. an.* 937. *ad an.* 954. *Alberic. Chron. Mezerai Daniel.*)

Lothaire. 954.

Toutes les affaires étaient en la puissance du duc Hugues, le plus redoutable ennemi du sang de Charlemagne. Il eût pu s'emparer du trône, mais il se conduisit avec noblesse et fut même favorable à Lothaire, que son père avait, trois ans avant sa mort, associé à la couronne. La politique arrêtait sans doute les mouvemens de son ambition. Il prévoyait les grands obstacles qui s'opposeraient à

son élévation; ainsi ce duc, faiseur et défaiseur de rois, aima mieux jouir de l'autorité sur un roi dont il aurait paru prendre les intérêts, que de tenter de monter sur un trône qu'on aurait pu lui disputer. Lothaire commença son règne par récompenser Hugues-le-Grand de l'attachement qu'il lui avait témoigné depuis la mort de son père. Il lui donna les duchés de Bourgogne et d'Aquitaine, et fraya ainsi le chemin du trône à Hugues-Capet, son fils, qui, à la mort de Louis V, était le prince le plus puissant de France. L'occasion pour réaliser les projets ambitieux de son père et de son aïeul parut opportune à Hugues-Capet, il la saisit et monta sur le trône. *Filius Lotharii Ludovicus rex Francorum moritur, et apud Compendium sepelitur. Francis regnum transferre volentibus ad Carolum ducem fratrem regis Lotharii, dum ille rem ad consilium defert, regnun Francorum usurpat Hugo, filius Hugonis Parisiensis ex Hadvide, sorore primi Ottonis imperatoris.* (*Sigebert. Chron. an.* 987.)

Mort de Louis V, et avènement de Hugues-Capet. 907.

La France était alors divisée en autant de souverainetés que de provinces. Elle comptait presque autant de maîtres que de nobles ambitieux et puissans. Chaque province avait ses ducs ou comtes héréditaires : vassaux, dit l'abbé Vély, dont la puissance devint presque aussi redoutable au souverain que celle des rois voisins de ses frontières. Présentons pour la clarté de nos recherches l'état de la France, et indiquons ceux qui possédaient à la mort de Louis V les grands fiefs de la couronne.

La Flandre, qui comprenait tous le pays entre l'Escaut, la mer et la rivière de Somme, était, gouvernée par Arnoul, IIe du nom.

La maison de Vermandois possédait, outre le comté de Senlis et plusieurs terres situées dans l'Ile de France, une grande partie de la Picardie, toute la Brie et presque toute la Champagne.

La Bourgogne avait aussi ses ducs, et dès le temps de Charles III, Richard dit le Justicier y commandait en souverain plutôt qu'en vassal. On a vu sous Louis d'Outremer comme ce duché passa à Hugues, duc de France.

Le duché de France n'était ni moins considérable par son étendue, ni moins redoutable par ses vassaux. Il comprenait, outre de vastes domaines en Picardie et en Champagne, les ville et comté de Paris, l'Orléanais, le pays Chartrain, le Perche, le comté de Blois, la Touraine, l'Anjou et

le Maine. Ce grand fief, possédé depuis long-temps, ainsi que les riches abbayes de Saint-Martin de Tours, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Denis et de Saint-Riquier, par les enfans de Robert-le-Fort, les rendait plus puissans que les rois dont ils les tenaient.

La Normandie et la Bretagne, depuis près d'un siècle, avaient été cédées au fameux Rollon.

La Gascogne se reconnaissait encore pour vassale du monarque franc.

Le comte de Toulouse était un des plus puissans feudataires de la couronne.

L'Aquitaine, le plus grand fief du royaume, était alors en proie à l'ambition de quantité de nobles francs, qui surent profiter du désordre général de la monarchie pour se faire des établissemens presque indépendans.

Nous ne suivrons point Hugues-Capet dans les guerres qu'il eut à soutenir contre Charles, duc de Lorraine, que sa naissance appelait à succéder à Louis V. Nous remarquerons que plusieurs ducs et comtes armèrent pour soutenir les droits de Charles, que Héribert, IIe du nom, comte de Champagne, dont il avait épousé la fille, prit son parti, fit publier l'ost dans cette province, où s'assembla un nombre considérable de troupes; mais Charles, par la perfidie d'Ascelin, évêque de Laon, son favori et le dépositaire de tous ses secrets, fut livré avec sa famille à Hugues, que ce traître introduisit dans cette ville. Cet événement mit fin à la guerre civile; Héribert, comte de Champagne, et tous ceux qui avaient suivi le parti de Charles, se soumirent à Hugues, et le sceptre qu'ils établirent dans sa maison fut le garant de la propriété de leurs seigneuries.

Ainsi l'avènement de Hugues-Capet au trône fut l'époque de la sanction que reçurent les lois féodales.

On dit communément que Hugues-Capet confirma aux grands feudataires la possession de leurs états, et leur en donna l'investiture à titre d'hérédité : ce fait parait inexact à plusieurs historiens, qui prétendent que les feudataires ne reçurent de ce suzerain ni confirmation, ni investiture, mais qu'ils se soumirent seulement à l'hommage qui les engageait au service militaire, ainsi qu'ils l'avaient rendu aux rois ses prédécesseurs. Ce qu'il y a de certain, c'est que les inféodations qui avaient pris naissance sous Charlemagne, se continuèrent, en sorte que ceux qui tenaient sous Hu-

gues suzerain, et sous les grands feudataires ses *pairs*, les petites villes, les bourgs et les villages, devinrent propriétaires incommutables et vassaux immédiats, soit du suzerain, soit des grands feudataires, ou les uns des autres, selon la dignité de leurs terres et la subordination qui avait été établie entre-eux dans le temps où ils n'en étaient que les gouverneurs et les juges. La maison de Vermandois était alors propriétaire de cette partie de la France, qu'on appelle Champagne, dont la capitale était la ville de Troyes, séjour le plus ordinaire des comtes souverains de cette province.

Nous ne devons entretenir ici nos lecteurs ni des guerres que les comtes de la Champagne eurent à soutenir contre les ennemis de l'état, quelquefois contre le souverain, et souvent contre les autres feudataires, pour des querelles particulières, ni des événemens militaires qui ont eu lieu depuis l'an 1284, où l'état de Champagne fut réuni à la couronne de France par le mariage de Jeanne, fille et héritière de Henry III, comte souverain de la Champagne, de la Brie, et roi de Navarre, avec Philippe-le-Bel, jusque à nous jours; les guerres, dont la Champagne et le pays Partois ont été le théâtre, se rattachant particulièrement à l'historique des villes et de villages de ces comté et pays.

Il est cependant nécessaire de parler de l'état des lois et de l'administration de la justice, dans ces temps de guerres civiles et de troubles.

INSTITUTION DES PRÉVOTÉS ET DES BAILLIES.

Quand Hugues-Capet fut reconnu suzerain de la France par les grands feudataires, les lois gardaient le silence depuis long-temps. Le code Théodosien, qu'on avait suivi sous les premiers rois de la seconde race, avait cessé d'être étudié, les livres même en étaient perdus. Depuis le dernier capitulaire donné par Charles III, l'an 921, les rois et les usurpateurs du trône cessent de faire des lois, et le peuple n'en suit plus. Les anciennes lois abolies, un nouveau droit arbitraire établi en leur place par des usages et des coutumes non écrites, l'autorité du suzerain restreinte au centre du royaume dans les bornes étroites de quelques provinces, l'indépendance des grands; en un mot, une véritable anarchie est l'état où les auteurs nous représentent toutes les provinces de la France pendant près de trois siècles.

Pendant cette longue époque de confusion et de ténèbres, les auteurs gardent le même silence que les lois; néanmoins, on sait, ou plutôt on conjecture, que les grands feudataires et leurs sous-feudataires ne voulant plus se donner les soins qui accompagnent la direction de la police, la levée des troupes, la recette du domaine, des revenus fixes et casuels, et l'administration de la justice, se déchargèrent de la partie la moins importante et la plus incommode, sur des officiers amovibles qu'ils établirent pour la rendre en leurs noms. Ceux de ces officiers qui se placent dans les villes prennent arbitrairement les noms de vicomte, *quasi vice comitis gerentes,* de prévôts, *quasi præpositi juri dicendo,* ceux des bourgs et des villages les plus considérables, qui étaient fermés ou qui avaient un château, furent nommés châtelains, *quasi castrorum vel castellorum custodes,* et dans les autres lieux, *majores villarum, villici,* maires ou principaux des villages.

Les ducs et les comtes, lors de l'établissement de toutes ces justices, paraissent s'être réservé une juridiction supérieure, qu'ils continuèrent encore pendant quelque temps d'exercer en personne, avec leurs pairs, c'est-à-dire leurs principaux vassaux, et ils tenaient leurs plaids, qu'on nommait *assises,* quatre ou six fois l'année, et quelquefois plus souvent. Ils s'étaient aussi réservé, ainsi qu'on le conjecture, la connaissance de tous les crimes qui méritaient la peine de mort, civile ou naturelle, qu'ils jugeaient sur les instructions faites par les premiers juges; enfin, ils connaissaient, ajoute-t-on, dans ce tribunal supérieur, des appellations de tous les autres juges de leur province.

Suivant les conjectures que l'on tire à cet égard d'ordonnances et de réglemens qui ont suivi les trois siècles précédens, cherchons, avec le secours de chartes particulières, seul monument qui nous reste des actes des comtes souverains de Champagne, à déterminer l'époque où ces princes confièrent l'exercice de la justice et de la police civile et militaire dans leurs villes et dans leurs *pagi*, à des officiers particuliers.

Une charte du roi Lothaire, donnée au palais d'Olonne (Saint-Dizier en Partois), l'an 968, en nous transmettant que ce monarque, pour récompenser Héribert II des services qu'il lui avait rendus, le confirma dans la possession du comté de Champagne, auquel il avait succédé après la

mort de Robert, son frère, nous apprend que *Gaufridus præpositus de vitriaco* était présent à la souscription de cet acte de confirmation. (*Archives du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.*)

Dans une charte souscrite par Etienne I, fils et successeur d'Héribert II, en faveur de l'abbaye de Montier-en-Der (an 1003, on lit : *testes sunt Guillelmus præpositus de vitriaco castro, etc.* (*Archives du monastère du Der.*)

Une lettre de Roger I du nom, évêque de Châlons (an 1035), fait connaître qu'un nommé Pierre était alors prévôt de Vitry, *Petrus præpositus vitriacensis,* et que ce prévôt tenait en bénéfice l'autel et l'église de Minecourt. et autres autels. (*Archives du chapitre de Saint-Etienne de Châlons.*)

Une charte ou lettre de Roger III du nom, évêque de Châlons (an 1070), instruit qu'en cette année là, Hervée était prévôt de Vitry; qu'il tenait du chapitre de Saint-Etienne le village de Plichancourt, l'église et toutes les terres, moyennant un cens, et que ce prévôt avait établi dans ce village d'injustes coutumes. *

Quoique ces chartes ne concernent point l'intérêt général de l'état de Champagne, cependant, en les rapprochant du réglement sur les prévôts, donné par Blanche, comtesse de Troyes, en l'an 1201, où cette princesse fixe la portion que ces officiers auront à l'avenir dans les amendes, et dans lequel on lit : « A l'égard de l'amende qui se trouvera de « plus de vingt sous, les prévôts n'en auront plus, comme « *autrefois,* vingt sous, à quelque somme que cette amende « monte, mais la cinquième partie. » Il est hors de doute que l'institution des prévôts, regardée au commencement

* Charta Rogerii episcopi de conventione inter Canonicos sancti Stephani et Herveum præpositum vitriacensem.

Herveo vitriacensi præposito villam suam quæ Puplionis-Curtis dicitur cum ecclesiâ atque terris omnibus, sub censûs firmitate concesserant Canonici, quæ villa quamvis ampla foret et spatiosa, tam injustis custumiis oppressa, parvi pretii summam canonicis quot annis reddere solebat. Villam supradictam Herveo et filio ejus Valtero sine ullo hærede alio rursùs tradiderunt canonici, eâ lege ut custumiæ malæ quæ ab ipsâ per malos ministros hactenùs exigebantur, ex parte cum omni haredum posteritate perpetualiter dimitterentur, et census decem solidorum in festo sancti Remigii per singulos annos persolveretur. (*Archiv. du chap. de S. Et. de Châl. Voir au t.* 10 gallia christiana. *Bibliot. de l'évêché, les notes manuscrites du savant abbé Bechefer, chanoine du chap. de S. Etienne de Châlons.*)

du treizième siècle comme une création antique, a précédé, dans le pays Partois, l'élévation de Hugues-Capet à la suzeraineté, et se reporte au temps où Héribert I, comte de Vermandois et de Champagne, et les autres comtes ont transmis leurs principautés à leurs descendans, et ont eu eux-mêmes des vassaux qui leur rendaient un hommage immédiat. Voici le réglement de Blanche, le plus ancien monument sur les prévôtés de Champagne qui soit parvenu jusqu'à nous.

La comtesse Blanche, *domina comitissa*, a accordé à tous ses prévôts *omnibus præpositis terræ suæ*, qu'ils tiendront à l'avenir leurs prévôtés en la manière qui suit; c'est à savoir :

Qu'ils seront amovibles par elle quand il lui plaira, tant pour ce qui est de l'exercice de la justice que pour l'exploitation des domaines de la prévôté, sans qu'ils puissent demander aucun dédommagement pour raison de cette dépossession.

Que de tout don, exploit et forfait qui ne montera pas à plus de vingt sous, la comtesse aura les quatre cinquièmes, et le prévôt l'autre cinquième.

Que les prévôts ne pourront s'appliquer en entier aucune amende qui ne sera pas de plus de vingt sous, que de l'exprès consentement de la comtesse, à moins que ce ne fût d'un homme sans aveu, et pourvu toutefois qu'il ne s'agisse point de vol, de rapt ou de meurtre. Qu'alors ces amendes seront partagées entre le prévôt, le greffier et les deux prud'hommes de la ville que la comtesse aura commis sur le fait des amendes; mais que ces amendes seront aussi reportées dans le compte de la prévôté, et qu'il y sera spécifié par qui et pour quel sujet elles auront été encourues.

Qu'à l'égard de l'amende qui se trouvera être de plus de vingt sous, les prévôts n'en auront plus, *comme autrefois*, seulement vingt sous, à quelque forte somme que cette amende monte, mais la cinquième partie, et que tout le surplus reviendra à la comtesse.

Que les prévôts ne recevront aucun don, service ou rétribution des parties, si ce n'est seulement en choses à manger, et que cette sorte de présens sera aussi mentionnée dans le compte de la prévôté.

Que les prévôts ont juré qu'ils accompliraient toutes ces choses de bonne foi, et qu'ils garderaient la vie, l'honneur,

et tous les droits de la comtesse et de ses hoirs contre toutes personnes.

Que s'ils ne le font point, ils encourront la colère de la comtesse, et qu'ils sont dès ce moment en sa pleine disposition, tant pour leurs corps que pour leurs biens.

Actum apud Sezanniam anno gratiæ M° CC° primo, mense Augusto, in vigiliâ decollationis sancti Johannis Baptistæ. (*Premier livre des Fiefs de Champagne, fol.* 73.)

Les siéges des prévôtés ou châtellenies établis dans le pays Partois étaient Vitry, Larzicourt, Saint-Dizier, Vassy, Val-du-Rognon, Ronnay, Soulaines, Passavant, Sainte-Menehould et Compertrix. Le monastère de Saint-Urbain, et plusieurs villages, dépendaient de la prévôté d'Andelot; d'autres, des prévôtés de Chaumont, de Bar-sur-Aube et des comtes de Bar-le-Duc.

Ces prévôts, chargés dans leur district du maniement des finances, de l'administration de la justice, et en même temps de la réformation des jugemens des *majorum villarum* ou des *villicorum*, établis dans les plus petits villages par les vassaux et les arrières-vassaux des grands feudataires, deviennent bientôt les tyrans et les oppresseurs du peuple. La justice est vénale, les lois anciennes sont oubliées. Chacun de ces nouveaux seigneurs en établit d'autres à sa volonté ou selon ses intérêts. De nouveaux usages qui n'avaient pour but que l'accroissement de leurs domaines, s'établissent sans opposition de la part de ces nouveaux magistrats, totalement dévoués aux seigneurs, et presque toujours choisis entre leurs commensaux. Ces magistrats changent aussi la forme de rendre la justice, et ne prennent conseil que d'eux-mêmes, ou tout au plus des vassaux intéressés à l'accroissement de leur autorité.

Le clergé et le peuple du pays Partois se plaint, et il est écouté. Les comtes de Champagne envoient dans ce canton des commissaires pour maintenir leur autorité, réprimer les vexations, les injustices des prévôts et des vassaux, et protéger le peuple. Les seigneurs particuliers se plaignent de cette inspection, qui les rappelait à leur devoir, et contenait les prévôts et les officiers de toutes les justices inférieures. Il fallut céder au temps, et les comtes de Champagne cessent d'en envoyer. Les plaintes se renouvellent; mais les souverains de la Champagne, distraits par les guerres de l'état ou par celles que leurs vassaux ou les vas-

saux de leurs vassaux se font entre-eux, sont dans l'impossibilité de tenir leurs assises. Les maux augmentent; les prévôts laissent envahir le domaine du prince, ces officiers secondent même les usurpations; alors ces comtes créent dans chaque ville principale de leur comté, un magistrat supérieur pour les remplacer, soit qu'ils exerçassent seulement le droit de tenir les assises au nom du souverain, soit qu'ils fussent établis comme surveillans permanens des vassaux, des prévôts, et de tous les autres juges, et en même temps protecteurs du peuple. On leur donna le nom de *bailli*, mot gaulois qui signifiait gardien.

Par une suite de la rareté des monumens des dixième et onzième siècles, on ne peut fixer précisément l'époque de l'institution des baillis dans le comté de Champagne. Nous croyons cependant, avec Brussel et autres écrivains, que cet établissement a précédé celui des baillis royaux, créé l'an 1190, par Philippe-Auguste, dans chaque canton de son domaine. Notre opinion s'appuie sur une charte particulière donnée par Henri II, comte de Champagne, l'an 1184, en faveur de l'église de Saint-Etienne de Troyes, où est mentionné dans le nombre des témoins un *Erardus Ballivus Trecensis*. Malgré nos recherches réitérées dans les archives de ce chapitre, il ne nous a pas été possible de recouvrer cette charte.

La division territoriale du comté de Champagne et de Brie en prévôtés, avait opéré un changement notable pour le ressort de la justice dans les limites du *pagi partensis*. Par cette nouvelle division, des villages situés presque dans le centre ou à l'extrémité méridionale, tels que Lignon, Sompsois, Meix-le-Tiercelin, et Sompuis, ressortissaient à Chaumont. L'érection de trois grands bailliages dans le comté de Champagne va encore subdiviser ce pays en telle sorte qu'il devient extrêmement difficile d'en reconnaître les anciennes bornes. Nous sommes parvenus à vaincre toutes les difficultés, et nous avons obtenu une notion exacte de tous les lieux qui étaient renfermés dans cet ancien canton, sous Henri I, dit le Libéral. Nous avons fait dresser la carte topographique de ce *pagi* sur les cartulaires des evêchés de Châlons, Toul, Verdun, Langres, Troyes, et de la métropole de Reims. Les chartes des monastères de Montier-en-Der, de Saint-Urbain, de Beaulieu, près la forêt d'Argonne, de Saint-Paul de Verdun, de Saint-Remi de Reims, de Saint-

Pierre-au-Mont de Châlons, de Boulancourt, du chapitre de l'église cathédrale de Châlons-sur-Marne, de celui de l'église collégiale de Saint-Etienne de Troyes; enfin, les notes recueillies par M. l'évêque de la Ravallière ont été consultées, et il a été reconnu que ce pagus comprenait, du sud au nord, environ un degré, ou vingt-cinq lieues, depuis le quarante-huitième degré dix-huit minutes jusqu'au quarante-neuvième degré quinze minutes, et en longitude du méridien de l'Ile-de-Fer, depuis le vingt-deuxième degré jusqu'au vingt-deuxième degré cinquante minutes, environ seize lieues. Sa superficie est d'environ quatre cents lieues carrées, et ses bornes étaient, savoir :

ornes du Partois.

Au sud-est, depuis Roche-sur-Rognon jusqu'à Paroy, passant par la forêt de Flandres, la Neuville-au-Bois, Cire-Fontaine, Saudron.

A l'est, depuis Paroy jusqu'à Mogneville, la rivière de Sault, depuis Mogneville à Somme-Aisne, les finages de Vaxincourt, de Neuville-sur-Orne, Leymont, le Petit-Loupy et Rambercourt-au-Pot; puis de Somme-Aisne tournant au nord-est jusqu'à la forêt d'Argonne, les finages de Pretz, d'Esvres, de Waly, de Beaulieu, de la Grange-aux-Bois, de Florent et de la Chalade.

De la forêt d'Argonne, au nord, jusqu'à Sainte-Marie à Py, les finages de Binarville, de Condé-lès-Autruy, de Fontaines-en-Ormoy, de Gratreuil et de Sommepy.

De Sainte-Marie à Py, au nord-est, à Juvigny, les finages de Souain, de Somme-Suippe, de Bussy-au-Temple, de Fadenay, de Saint-Hilaire-au-Temple, de la Veuve et de Juvigny.

De Juvigny à Châlons, la rivière de Marne, les finages de Recy, de Saint-Martin-sur-le-Pré et de Saint-Memmie; ensuite, laissant Châlons, les bornes étaient :

A l'ouest, les finages de Compertrix, de Coolus, d'Ecury-sur-Coole, de Nuisement, de Breuvery, de Saint-Quentin, de Cernon, de Bussy-l'Estrée, de Sommesous, de Poivre et du Mothé.

Depuis Poivre, l'Huitresse ou rivière de Sainte-Suzanne, jusqu'à son confluent dans l'Aube, et depuis ce confluent jusqu'à Chalette au sud-est, les finages de Ramerupt, de Sainte-Thuise, de Brillecourt et de Chalette, où la Voire se jette dans l'Aube.

Depuis Chalette, en remontant la droite de la Voire jus-

qu'à Villeret, la rivière de Voire, les finages de Bétignicourt, de Rosnay, de Courcelles et de Villeret.

Depuis Villeret, les finages de Champigny, de Valentigny, de Perthes-en-Rotières et de Morvilliers; depuis Morvilliers, les finages de Fulligny, de Ville-sur-Terre, de Sefond, de Daillancourt, de Chancourt, de Blaise, de Cerisières, de Provenchères et de Roche.

Suivant ces limites, le pays Partois comprend : 1° les cantons actuels de l'arrondissement communal de Wassy, et cinq villages du canton de Vignori, département de la Haute-Marne;

2° Les cantons d'Ancerville, de Revigny, de Vaubecourt, quatre villages du canton de Montiers-sur-Saulx, et six villages du canton de Triaucourt, département de la Meuse;

3° Les cantons des arrondissemens communaux de Vitry-le-Français et de Sainte-Menehould;

4° Six villages du canton de Suippes;

5° Le canton de Marson, huit villages du canton de Châlons-sur-Marne, et dix-sept villages du canton d'Ecury-sur-Coole;

6° Le canton de Chavanges, neuf villages du canton de Ramerupt, onze villages du canton de Brienne-le-Château, huit villages du canton de Soulaines, département de l'Aube.

Le principal bassin des rivières de ce pays est celui de la Marne, qui entre dans ce *pago* à Provenchères, le traverse du sud-est au nord-ouest, et le quitte à Juvigny, au-dessous de Châlons. La Marne, dans cette étendue, reçoit les affluens de plusieurs petites rivières et ruisseaux, dont les principaux sont : à la droite, le *Rognon*, source au-dessus d'Andelau; le *Rongeant*, source à Tonnancé-les-Moulins; la *Cousancelle*, source à Cousancé; l'*Ornel*, source à Sommelonne; l'*Orconte*, source à Forêt-de-Trois-Fontaines; la *Saulx*, ci-après; le *Fion*, source à Bassu; la *Moivre*, source à Moivre; à gauche, elle reçoit la *Blaise*, ci-après; la *Guelle* ou l'*Issoh-Blezart* et *Blaisette*, source aux étangs de Saint-Remy-en-Bouzemont, à Saint-Cheron et à Glanne; la *Coole* source à Coole. Rivières du Partois.

Le second bassin est celui de la *Saulx*, qui prend sa source à Germey, coule depuis Paroy jusqu'à Mogneville, dans les limites du Partois et du Barrois, rentre ensuite dans le Partois, où elle reçoit à droite, au-dessous d'Etrepy,

l'*Ornain*, rivière du Barrois, dont elle éteint le nom; la *Chée*, source dans le Barrois; la *Verre*, source à une multitude d'étangs aux environ de Saint-Mard-sur-le-Mont, de Vanault les-Dames, Vanault-le-Châtel, et autres petits cours d'eau; à gauche, elle reçoit la *Bruxenelle*, source aux bois de Trois-Fontaines, et le *Moulinet*, source à Nuisement, à Rhains-la-Brûlée, à Vaucler et à Villote, puis enfin elle se jette dans la Marne, au-dessous de Vitry-le-Français.

Le troisième bassin est celui de l'*Aisne*, qui prend sa source à Somme-Aisne, passe à Sainte-Menehould, et quitte le Partois près de Condé-les-Autray, ayant reçu à sa droite plusieurs petits affluens et les eaux de divers étangs, et à sa gauche les eaux de Belval, celles de Noirlieu, de Givri en Partois; l'*Yèvre*, source à Semmyèvre; l'*Auve*, source à Auve; la *Bionne*, source à Sommebionne; la *Tourbe*, source à Somme-Tourbe; la *Dormoise*, source à Fontaine en Dormois.

Le quatrième bassin est celui de la *Blaise*, qui prend sa source à Blaise, passe à Wassy, et se jette dans la Marne près de Larzicourt, après avoir reçu à sa droite le *Blaison*, source à Ambonville, et autres petits affluens.

Le cinquième bassin est celui de la *Voire*, qui prend sa source à Sommevoire et à Bailly, passe à Montier-en-Der, reçoit à droite la *Héronne*, beaucoup de sources alimentant un grand nombre d'étangs; les eaux de l'étang de la *Horre*; une autre petite rivière, source au-dessus de Chavanges; à gauche, le *Sphondel*, source dans le bois de Blinfey; la rivière de *Soulaines*, source à Ville-sur-Terre, grossie des eaux d'une multitude d'étangs; la *Brévonne*, source aux étangs de la Rothière.

Il y a encore dans le Partois cinq autres petites rivières qui, après y avoir pris leur source, vont se décharger dans d'autres rivières hors de ce pays : la rivière de *Vesle*, qui prend sa source à Sommevesle, et quitte le Partois à Vadenay, où elle reçoit la rivière de *Bussy*, dont la source est à Saint-Remi-sur-Bussy; le *Ravet*, source à Chavanges, qui se perd dans l'Aube, aux confins du Partois et de la Champagne troyenne; le *Meldançon*, continuation du *Sois*, qui sort du Sompsois; le *Puis*, source à Sompuis; la *Sainte-Suzanne* ou l'*Huitresse*, source à Poivre. Ces trois dernières se déchargent aussi dans l'Aube.

Au treizième siècle, il y avait dans ce canton vingt-six

monastères, trente-neuf prieurés simples, quatre maisons de l'ordre de la Sainte-Trinité, cinq commanderies, dix-sept maladreries, cinq villes, cinq cents bourgs et villages. Sa population était, en 1722, de cent soixante-onze mille trois cent vingt-sept; en 1773, de cent soixante-un mille cinq cent quatre-vingt-onze. Elle est aujourd'hui de cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-quatre ames.

Avant de nous occuper de l'histoire des villes de la Champagne, des bourgs, villages et monastères du *pagi Partensis*, il est essentiel de faire connaître l'état des personnes sous les deux premières races des rois francs, de leur distinction en nobles ou francs, ingenus ou libres, lites ou affranchis, colons ou serfs; d'indiquer quelle fut l'origine de la noblesse franque; comment les hommes libres parvinrent à l'état de noble; quel effet produisit sous la troisième race, la possession des fiefs par les non-nobles; comment les nobles se multiplièrent dans les XVIe XVIIe et XVIIIe siècles; quels furent les priviléges des nobles de race et des annoblis; quel fut sous la première et la seconde race l'effet des mariages entre personnes de conditions différentes; quelle fut l'origine de la noblesse utérine ou coutumière; quels furent les priviléges de cette noblesse; de dire en quoi consistait la liberté et en quoi consistait l'esclavage; quel fut l'esclavage chez les premiers francs; quelles furent sous les deux premières races les différentes dénominations des serfs; quelle fut l'origine des serfs main-mortables de corps et d'héritages; quelles furent les charges les plus ordinaires imposées aux main-mortables par les chartes d'accensissement ou d'acazement; de parler de l'affranchissement des serfs sous la première et la seconde race; de montrer quels furent les effets et les formes de l'affranchissement; d'indiquer comment se fit l'affranchissement des main-mortables, quelles furent les charges qui leur furent imposées par les chartes générales; de faire connaître quel fut à l'époque de la rédaction de la coutume du bailliage de Vitry, l'état des personnes de ce bailliage.

Enfin, de nous livrer à quelques recherches sur les anciens placites et sur les états généraux. Ces recherches seront suivies des plaintes, remontrances et doléances arrêtées dans les assemblées du clergé, de la noblesse et du tiers état du bailliage de Vitry, pour être portées aux états généraux convoqués à Versailles le 27 avril 1789.

DE L'ÉTAT

DES PERSONNES EN FRANCE EN GÉNÉRAL, ET EN CHAMPAGNE EN PARTICULIER,

SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES DES ROIS FRANCS.

DE LA NOBLESSE.

La noblesse est une élévation dans l'état des personnes à laquelle sont attachés plusieurs droits et prérogatives qui distinguent du commun des hommes ceux qui en sont honorés.

Une telle élévation n'est due proprement qu'à la vertu; en elle seule consiste la véritable noblesse, *nobilitas*, dit Juvénal, sat. 8, *sola est atque unica virtus*. Cicéron, dans ses Epîtres dit aussi que la noblesse n'est autre chose qu'une vertu connue, *nobilitas nihil aliud est quam cognita virtus*. Porphyre nous apprend que la noblesse représente les mérites des ancêtres et leur vertu éclatante. *Nobilitas nihil aliud est quam claritas splendorque majorum, honor virtutis præmium*. Cependant, peut-on lui assigner une origine si pure? Le premier qui aura reçu certains honneurs, certains droits au-dessus des autres, les aura-t-il dus à sa vertu ou à ses richesses? C'est une question trop délicate pour oser la décider. Si le vertueux les méritait, le riche aura pu les usurper. Peut-être le premier qui en aura joui, aura-t-il été un riche vertueux? Heureux alors s'il les devait à sa vertu plutôt qu'à ses richesses! Comme la société n'accorde communément son estime et sa reconnaissance qu'en raison des services qu'elle reçoit et des sacrifices qu'il en coûte pour les lui rendre, en conséquence de ce principe, on pense généralement que la considération accordée à la valeur et au talent militaire étant du premier ordre dans tout état environné d'ennemis puissans et inquiets, parce qu'il en résulte et la défense et la gloire de la patrie, parce

que les guerriers immolent leur vie à ces grands intérêts, et que, s'il est permis de parler ainsi, leur mise est la plus forte de toutes, les guerriers sont les premiers qui aient obtenu des honneurs et des prérogatives héréditaires.

Une autre question, aussi difficile à résoudre, regarde l'origine de la noblesse franque.

Des auteurs et des publicistes, également célèbres par leur érudition, sont divisés de sentimens sur cette importante question, nous allons exposer brièvement les raisons sur lesquelles les uns et les autres fondent leur système, nous y ajouterons le fruit de nos recherches.

Les uns, au nombre desquels on compte les Boulainvilliers, les Vallois, les abbé Dubos et les président Hesnault, accordent que dès les premiers tems de la monarchie, la loi des francs avait dérogé à la loi naturelle, qu'une partie des francs naissait libre, et l'autre partie naissait esclave; mais ils soutiennent qu'il n'y a rien dans la loi nationale des francs, qui montre qu'ils fussent divisés en deux ordres, et que les uns naquissent nobles et les autres libres. Les distinctions que fait cette loi en faveur de quelques citoyens, y sont faites en raison de leurs dignités, et non pas eu égard à leur naissance. Ces distinctions sont accordées à des emplois qui n'étaient point héréditaires, et non point comme on le dit en droit public, *à une priorité d'ordre.*

La loi nationale des francs suppose manifestement en plusieurs endroits, disent-ils, que tous les francs de condition libre, etaient du même ordre, parce que dans les occasions où elle aurait pu statuer différemment par rapport aux diverses conditions, dans lesquelles chacun des citoyens serait né, elle statue uniformément. Ces publicistes citent par exemple le quarante-troisième titre, qui statue sur les intérêts civils dont sera passible celui qui aura homicidé un Romain de condition à manger à la table du roi et le meurtrier d'un franc, d'un autre barbare ou d'un homme qui vit selon la loi salique, ensuite comparant ce franc pour la mort duquel on payait deux-cent sous de composition avec le Romain convive du roi, dont la composition était de trois cents sous, ils trouvent qu'il n'y avait qu'un seul ordre de citoyens chez les francs, que la composition étant plus grande pour les Romains qui vivaient sous la domination des francs, il y avait des personnages plus

importans chez les vaincus où il y avait divers ordres de citoyens, que chez les vainqueurs. De là ils concluent que les plus puissans d'entre les francs n'avaient ni droit particulier, ni privilége spécial qui en fît un ordre supérieur, et que cette égalité qui dura tant que nos rois furent absolus, ne fut troublée que par la révolte et la violence de ceux pui usurpaient les seigneuries. En conséquence, ils fixent vers la fin de la seconde race, au temps des fiefs, la noblesse en france avec cette nouvelle seigneurie.

Les adversaires de cette opinion soutiennent que les francs, dès l'origine de la monarchie, étaient divisés en ordre. Ils s'étonnent de l'erreur dans laquelle ces écrivains estimables sont tombés. Personne n'ignore, observent-ils, que tous les francs qui étaient gratifiés de bénéfices, soit du roi, soit de ses bénéficiers, composaient le corps de la noblesse, avec cette différence que ceux qui les tenaient directement du prince, occupaient le premier rang, tels que ceux que l'histoire nous a fait connaître sous le nom d'Antrustion, c'est-à-dire vassal du roi, de fidèle, de Leude. Le bénéfice n'était pas le titre de leur noblesse, ni de ces qualités distinguées; ils les avaient par leur naissance, et c'est en cette qualité que le prince leur donnait des bénéfices.

On sait que les francs venaient des Germains chez lesquels la noblesse héréditaire était établie, avant qu'ils eussent conquis les Gaules sur les Romains, puisque Tacite, en son livre II des Mœurs des Germains, dit que l'on choisissait les rois dans le corps de la noblesse. Ce terme ne signifiait pas la valeur militaire, car Tacite distingue clairement l'une et l'autre en disant *reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.*

On sait aussi que les nobles chez les francs et chez les Germains étaient ceux qui suivaient toujours le prince, et qui s'engagèrent par serment à vivre et à mourir pour lui, d'où ils s'appelaient Leudes, fidèles vassaux. Il y avait entre-eux une émulation singulière pour obtenir quelque distinction auprès du prince. Elle régnait de même entre les princes sur le nombre et la bravoure de leurs compagnons (*comites*) dans le combat, il était aussi honteux au prince d'être inférieur en courage à ses compagnons, qu'il l'était aux compagnons de ne point égaler la valeur du prince et de lui survivre. Ils recevaient de lui le cheval du combat et

le javelot terrible; les repas peu délicats, mais grands, étaient une espèce de solde pour ces braves gens.

Leurs récompenses alors ne pouvaient être des terres : le chef n'en possédait pas; il leur donnait des festins, leur faisait présent de chevaux de bataille, d'armes; c'était là les bénéfices, c'est-à-dire les marques d'honneur. Dans la suite les princes francs, devenus maîtres des Gaules, ne s'écartèrent point d'un usage qui s'accordait avec le génie de leur nation. Ils accordèrent aux nobles vassaux ou compagnons, des bénéfices militaires, qui consistaient dans l'usufruit de certaines terres dont la propriété appartenait à l'état. Enfin, tous ceux qui étaient nobles purent se recommander pour un bénéfice.

Le roi n'accordait ces bénéfices qu'aux conditions du service personnel. Ce service militaire consistait à aller en personne à la guerre et à y mener ses vassaux et arrière-vassaux. Chacun d'eux y était à ses frais, le fidèle du roi comme le fidèle du seigneur. C'était un engagement de bénéfice.

D'après les lois pénales de la loi salique, tout consistait dans des compositions et des amendes. La grandeur des compositions fixait la différence des conditions. En ouvrant cette loi, on trouve au titre 43, art. 4, la disposition suivante : « Celui qui tuera un antrustion sera condamné à « ving-quatre mille deniers faisant six cents sols : *Si quis « eum occiderit qui in truste dominicâ est, viginti quator mille « denariis qui faciunt solidos sexcentos, culpabilis judicetur.* Cet article se rapporte à cette formule de Marculphe : » Il est « juste que ceux qui nous promettent une foi inviolable « reçoivent en retour les bienfaits de notre protection : et « puisque un tel..... notre fidèle, s'étant, par la grâce de « Dieu, présenté dans notre palais, a fait avec sa famille « le serment dans nos mains de nous être antrustion et fi- « dèle, nous décrétons et ordonnons par ces présentes qu'à « l'avenir ledit un tel..... soit compté au nombre de nos « antrustions ; et si quelqu'un osait par hasard le mettre à « mort, qu'il sache qu'il sera passible d'une amende de « 600 sols, et qu'il soit ainsi jugé. (*Formule* 18.)

L'article 6 du même titre porte : « Celui qui tuera un « Romain convive du roi composera par douze mille de- « niers faisant trois cents sols : *Si quis Romanum hominem*

« *convivam regis occiderit, duodecim mille denariis, qui faciunt* « *solidos trecentos, culpabilis judicetur.*

Comme il importe pour la clarté de nos recherches particulières sur les villes, bourgs et villages du *pagi Partensis*, de savoir si lors de l'établissement de la monarchie franque dans les Gaules, les francs étaient réellement divisés en ordre, nous avons compulsé non-seulement les capitulaires des rois de la première race, mais nous avons encore consulté les historiens de ces temps reculés, et ce travail nous a procuré des documens que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs.

D'abord la loi salique (tit. 43) nous fait connaître que tous les sujets du roi se divisaient en sept ordres ou classes: Le premier ordre comprenait les *antrustions*; ensuite elle désignait le *romain convive du roi*, les *francs* ou *barbares*, les *romains possesseurs*, les *ingénus*, le *romain tributaire*, espèce de serf ou d'affranchi, les *serfs*. Nous ne parlerons ici que des premiers ordres, et avant de donner quelques développemens à nos recherches sur cette importante question, nous observerons, avec un publiciste moderne, qu'il ne faut pas perdre de vue que la noblesse, sous le règne de Clovis, formait un corps considérable composé de francs et de Gaulois Romains: car la noblesse n'était pas particulière aux vainqueurs; les nouveaux sujets furent conservés dans la même condition où ils furent trouvés au moment de la conquête: ainsi, toute famille Gauloise qui était d'extraction noble sous le gouvernement Romain, ne perdit rien de cette prérogative sous le gouvernement des rois francs.

Ce fait est attesté par un édit de Childebert, fait dans une assemblée générale des nobles du royaume (*cum optimatibus nostris*) tenue en l'an 595, dans lequel il est dit qu'en l'année XXI de son règne, les mariages incestueux ont été défendus aux leudes chevaliers. *In sequenti hoc convenit unà cum leudis nostris ut nullus de crinosis incestum usum sibi societ conjugio.* Ils avaient donc des leudes chevelus et des leudes non chevelus, c'est-à-dire des nobles d'extraction franque et des nobles d'extraction Gauloise ou Romaine, les uns vivaient selon la loi salique, et les autres selon la loi romaine. *Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipimus terminari.* (Const. General. Chlotarii circà an. 560.) On trouve dans ce même édit que si le juge arrête un voleur fameux, il le fera lier, pour être envoyé devant le roi, si

c'est un franc (*francus*) ; mais s'il est d'une classe inférieure (*dibilior persona*), il sera pendu sur le lieu. On trouve aussi dans une ordonnance de Childebert, donnée vers l'an 554, sur l'abolition des restes de l'idolatrie, que les francs étaient divisés en ordre ou classe. Il y est dit que si une personne servile enfreint cette ordonnance, elle sera condamnnée à cent coups de fouet, et que si l'infraction est commise par une personne née libre, ou d'une extraction plus élevée, *ingenuus aut honoratior persona ;* ce fragment d'ordonnance manquant, ainsi que nous l'avons précédemment remarqué, on ne peut savoir quelle était la différence de la composition de l'homme libre d'avec celle de la personne d'un ordre plus honorable, mais il y a lieu de penser qu'elle était graduée suivant la naissance.

Quique les dispositions de la loi salique, les édits et ordonnance de Childebert ne laissent aucun doute qu'il y avait dès l'établissement de la monarchie un ordre séparé des hommes libres, un ordre de la noblesse distingué de celui du peuple, cependant, pour corroborer ces preuves positives, nous rapporterons le discours que Grégoire de Tours fait tenir à la reine Frédégonde, qui voulait encourager deux clercs à assassiner le roi Childebert : « Prenez, « leur dit-elle, ces glaives, et rendez-vous au plus vite près « du roi Childebert, sous l'apparence de mendians, et vous « jetant à ses pieds, comme pour lui demander l'aumône, « percez-lui les deux flancs. La récompense qui vous « attend pour cette action, c'est qui si vous y trouvez la « mort, je donnerai des biens à vos parens, je les enri- « chirai de présens et les rendrai les plus heureux de mon « royaume ; bannissez donc toute crainte, armez vos âmes « de courage, et considérez tout ce que vous voyez d'hom- « mes courageux se précipiter dans les combats ; d'où il « résulte que *leurs parens deviennent nobles, surpassent tous les* « *autres* par les immenses richeses, et sont élevés au-dessus « de tous. » *Vos timorem omnem omittite, armate virilitate animos, et considerate sæpiùs fortes viros in bello corruere : unde nunc parentes eorum nobiles effecti, opibus immensis cunctis supereminent, cunctosque præcellunt.* (*Lib.* 8. *Cap.* 29.)

En lisant les ouvrages de Grégoire de Tours, nous apprenons dans le Chapitre 76 de son livre de la Gloire des Confesseurs, que Simplicius, évêque d'Autun, était de race noble, très-riche, conjoint d'une épouse très-noble et

qu'il fût choisi évêque par le peuple, à cause de cette grandeur dans le siècle. *Fuit de stirpe nobili, valdè dives in opibus seculi, nobilissimæ conjugi sociatus, propter illam seculi dignitatem à populis eligitur.* On voit aussi dans divers chapitres de l'histoire de la première race de nos rois, par ce père de nos historiens, que plusieurs notables personnages dont il parle étaient de race noble et distinguée par l'éclat de leur naissance. Ces mêmes personnages sont appelés les plus nobles, *nobilissimi*, les premiers du royaume, *regni priores*, et ils sont désignés dans son appendice les grands du premier rang, *optimates*. Ainsi, il est incontestable qu'il y avait dans la nation franque un ordre de la noblesse séparé des hommes libres ou ingénus, qui formaient avec les affranchis la classe du peuple.

Sous la seconde race, les nobles qui descendaient des chevaliers Gaulois, d'autres qui venaient des magistrats romains, et les francs qui faisaient profession des armes; ces trois sortes de nobles d'extraction faisaient-ils, comme sous la race Mérovingienne, de quelque nation qu'ils tirassent leur origine, un ordre à part distingué des hommes libres ou ingénus ?

Pour résoudre cette question, il suffit de citer quelques dispositions des capitulaires des rois de cette seconde race où les nobles y sont formellement distingués des hommes libres ou ingénus, et quelques faits consignés dans les écrits des auteurs et les chroniques de ces siècles si éloignés de nous.

Il ne faut pas perdre de vue que la différence des conditions en mettait une dans les compositions *; que la grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme, constituait une de ses grandes prérogatives; car outre la

* On peut voir, par nos anciens historiens, que les grands criminels, et en particulier les homicides, n'étaient point recherchés par la justice, et qu'ils demeuraient tranquilles et en sûreté quand ils avaient satisfait les parens par des compositions. Voici un exemple rapporté par Grégoire de Tours. Cet historien fait parler ainsi Sichaire à Chramnisinde : « Vous « devez me rendre de grandes actions de grâces, ô mon très-cher frère, « pour avoir tué vos parens, car les compositions que vous avez reçues « pour leur mort sont la source où vous avez puisé l'or et l'argent qui « abondent dans votre maison. » *Magnas mihi debes referre grates, ô dulcissime frater, eo quòd interfecerim parentes tuos, de quibus acceptâ compositione, aurum argentumque superabundant in domo tuâ. (Greg. Tur. lib. 9. cap. 19.)*

distinction qu'elle faisait de sa personne, suivant l'ordre auquel il appartenait par sa naissance, elle établissait pour lui parmi des nations violentes une plus grande sûreté. Les lois pénale, salique et ripuaire avaient bien fixé la composition qu'on devait payer aux parens pour les meurtres, les torts ou les injures, mais par laps de temps il fallut payer en outre un certain droit appelé *fredum*, c'est-à-dire autant qu'on peut rendre ce mot dans notre langue, une récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Ce *fredum*, qui était ordinairement le tiers de ce qu'on donnait pour la composition, se payait par le coupable; un capitulaire donné par Charlemagne à Aix-la-Chapelle, au mois de septembre de l'an 813, va nous faire connaître 1° Que vers la fin de la première race, et dans le cours de la seconde, les personnes ne se divisèrent plus qu'en quatre ordres; 2° que les Gaulois Romains se trouvant alors confondus avec les francs d'origine, le premier ordre fut composé des vassaux du roi possesseurs des bénéfices de dignité devenus héréditaires; des vassaux médiats, le roi ayant permis aux nobles vassaux immédiats de se créer des vassaux d'entre les nobles, ce qui est l'origine des arrière-vassaux; enfin, des francs propriétaires d'alleux; le second, des ingénus et des hommes libres censiers; le troisième des lites, et le quatrième des serfs; 3° que quoique tous ne fussent pas d'une condition égale et composassent quatre ordres, cependant ils pouvaient, les uns et les autres, quelque fût leur naissance, être élevés par le roi aux dignités de comte et de missi.

Ce capitulaire dispose, Chapitre II. Le meurtrier d'un homme franc composera par six-cents sous *ad opus Dominicum*, au profit du roi *pro fredo* pour le droit de protection du roi par deux-cents sols.

Chap. III. L'homicide d'un homme ingénu paiera pour composition deux-cents sous, et ensuite il versera pour le droit de son seigneur un tiers de cette somme.

Chap. IV. Le meurtrier d'un lide composera par cent sous au profit de sa famille, et ensuite il paiera au maître de ce lide le tiers de cette somme.

Chap. V. L'homicide d'un serf paiera quinze sous de composition, et cinq sous de plus au maître du serf.

Chap. VI. Si un comte a été tué dans son comté, le meurtrier composera par trois amendes, selon la naissance

de l'homicidé, *in tres weregildos, sicut nativitas est, componere faciat.*

Chap. VII. Si un *missus dominicus* a été tué pendant sa mission, l'homicide composera par trois amendes suivant la naissance de l'homicidé. (*Bal. Tom. I. Col.* 511.)

Il est nécessaire d'observer ici que les personnes désignées dans le chapitre deuxième de ce capitulaire par les mots *homines franci*, formant le premier ordre du royaume, 'ordre de la noblesse étaient les ducs, les comtes, les vassaux du roi, *vassi regales seu dominici;* les vassaux royaux tant Romains que Saliens, *vassi dominici tam Romani quam Satici*, aussi appelés dans les capitulaires et par les historiens, hommes très-puisans et nobles, *maxime potentes ac nobiles*, grands par leur naissance, *majores natu*, hommes sortis de l'ordre sublime de la noblesse, *homines nati ex ordine sublimi nobilitatis*, hommes de bonne naissance, *homines boni generis, proceres, optimates, fideles, seniores, majores, excellentiores, gigantes, majores personæ, illustres, homines potentiores, potentissimi, principes, nobiliores*, qualifications que l'on donnait à ces hommes puissans qui, remplis de mépris pour la race de Charlemagne, quoique d'une bonne nature, *ejus prolem habitudinis optimæ despicientes*, dit le moine S. Gall. au livre II, chap. 17 des Faits et Gestes de cet empereur, s'efforcèrent de se partager l'autorité dans le royaume et de ceindre le diadème; mais qui en furent empêchés par les médiocres, *mediocribus*, c'est-à-dire par les vassaux médiats du roi, clients des vassaux immédiats, *vassalis comitum*, aussi nommés petits, *minores*, hommes de bonne naissance, *homines boni generis*, francs tenanciers, *franci pagenses*, nobles, *nobiles*, hommes nobles, *nobiles viri*, inferieurs, *inferiores*, personnes faibles, *debiliores*, pauvres, *pauperes*, parceque, quoique nobles, ils n'étaient pas puissans, et ne possédaient que des terres tributaires.

Dèslors il demeure constant que bien que tous les francs, *franci*, fussent du même ordre, ils n'étaient pas d'une noblesse égale, qu'au temps de Charlemagne et tous les rois ses successeurs on reconnaissait encore les familles descendues de ces francs qui avaient joui parmi leurs compatriotes d'une noblesse distinguée, que lorsqu'on parlait d'eux d'une manière absolue, on les qualifiait de titres fastueux, et que lorsqu'il était question d'un franc d'une no-

blesse ordinaire on lui donnait le titre de noble. Citons quelques exemples tirés des capitulaires.

1° Pépin voulant partager son royaume entre ses fils Charles et Carloman, convoque à Saint-Denis tous les grands, les ducs et les comtes : *ad se venire præcepit omnes proceres et optimates suos, duces et comites francorum tam episcopos quam sacerdotes.* (*An.* 768. *Bal. Tom.* 1. *Col.* 187.)

2° Charlemagne défend, *hortatu omnium fidelium regni,* aux évêques et aux prêtres de porter les armes. (*An.* 769. *Bal. Tom.* 1. *Col.* 189.) Le même empereur réitère cette défense en 803, *ex consultu ominum nobiliorum regni.* (*Bal. Tom.* 1. *Col.* 253.)

Nous voulons, porte un capitulaire de 789, que tous tant nobles qu'ingénus et lites donnent à l'église la dixième partie de leur revenu et de leur travail, *ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui ecclesiis donent, tam nobiles quam ingenui, similiter et liti.* (*Bal. Tom.* 1. *Col.* 253.) Ce même capitulaire, titre des mariages dispose : Si un noble a contracté un mariage illicite, *si nobilis,* il sera condamné en une amende de soixante sous, *solidos sexagintà;* s'il est ingénu, *si ingenuus, trigintà,* s'il est lite, *si litus, quindecim;* et au titre de peines à infliger à ceux qui font des vœux aux fontaines et aux arbres, selon la coutume des payens, il est dit : Si c'est un noble, *si nobilis fuerit,* il paiera soixante sous, l'ingénu trente, et le lite quinze; et s'ils ne peuvent payer comptant ils seront donnés à l'église en servitude, où ils demeureront jusqu'à ce qu'ils aient soldé.

De là il s'ensuit que sous les deux premières races de nos rois, il y avait dans la nation des francs un ordre de la noblesse distingué de celui du peuple, qu'il y avait des familles qui, en qualité de nobles, formaient un ordre particulier et au sang desquelles il y avait des prérogatives et des droits tellement attachés, qu'ils s'acquéraient par la seule filiation, il s'ensuit encore que ce ne fut pas comme quelques auteurs l'affirment, vers la fin de la seconde race, que la noblesse forma dans le royaume un ordre à part, ce ne fut pas au temps où les francs les plus puissans profitant de l'affaiblissement de l'autorité royale, s'érigèrent eux mêmes en seigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étaient que les magistrats, que la noblesse prit naissance, ce ne fut pas non plus la possession des terres fiscales qui fit les nobles. La vérité est que l'époque de la première et de

l'ancienne noblesse franque, est antérieure à l'établissement de cette nation Germanique dans les Gaules, et que les nobles continuèrent à faire sous la seconde race un ordre supérieur et distingué de la classe des ingénus.

DE LA NOBLESSE

SOUS LA RACE CAPÉTIENNE.

Dès les premiers temps de la troisième race, la noblesse fut divisisée en trois classes. Dans la première étaient les ducs et les comtes, *duces et comites*, aussi appelés dans les anciens monumens de notre histoire, les *barons* de France, les grands, les premiers, les plus puissans du royaume, les vassaux immédiats de la couronne, les chefs de l'état : *barones inter nobiles sunt optimates, et proceres vassi dominici, homines vel vassali regii et capitanei regni.* Dans la seconde, les vassaux des ducs, comtes ou barons; dans la troisième, les chevaliers.

Les chevaliers furent aussi, vers la fin du douzième siècle, divisés en trois ordres. On appela le premier ordre, chevaliers bannerets. * Ces chevaliers, gentilshommes de nom et d'armes, avaient de grands fiefs, car pour porter bannière

* On voit dans la Collection de Duchesne, tome 5, page 262, les noms des chevaliers de France portant bannière au temps du roi Philippe-Auguste, distingués par provinces. Les chevaliers bannerets de Champagne, dont les noms sont portés sur cette liste, sont au nombre de cinquante-cinq; sept de ces chevaliers sont du *pagi partensis*; savoir : Guy de Gallande, seigneur de Possesse, inscrit le premier, *Guido de Galland*, Simon de Joinville, *Simon de Gienvilla*, Oger de Saint-Cheron, *Ogerus de Sancto Chirone*, Geoffroy de Vienne, *Galfredus de Vienna*, Odoard d'Aulnay, *Odoardus de Alneto*, Regnault de Dampierre, *Renauldus de Dampetra*, Gauthier d'Etrepy, *Galcherus Destrepi*. Dans l'Histoire de saint Louis, où Jean, sire de Joinville, récitant comme le saint roi voulait renouveler son armée, dit qu'il lui demande s'il avait point encores trouvé aucuns chevaliers, « je lui répondis (fait-il) que j'avais fait demeurer messire « Pierre de Pont-Moulin, lui tiers en bannière, » et en un autre endroit plus bas, il raconte que des prisonniers qui étaient demeurez devers les admiraux d'Egypte, en revindrent quarante chevaliers qu'il mena devers le roi pour avoir pitié d'eux, et les retenir à son service; et comme quelque personnage du conseil du roi lui eust dit qu'il se devait déporter de faire telle requeste au roi, attendu que son espargne estoit trop courte, « je lui réponds (récite-t-il) parlant de soy, que la malavanture lui en « faisoit bien parler, et qu'entre nous de Champagne, avions bien perdu « au service du roi trente-cinq chevaliers, tous portant bannière. »

ils devaient, lorsque le roi ou les ducs et comtes convoquaient le ban, mettre sur pied et défrayer cinquante hommes d'armes, tous gentilshommes leurs vassaux, et au moins cent cinquante chevaux, parce que chaque homme d'armes avait, outre ses valets, deux cavaliers pour le servir, armés l'un d'une arbalète, l'autre d'un arc et d'une hache.

Les bacheliers formaient le second ordre. C'étaient des chevaliers qui, n'ayant pas assez de terres ni de vassaux pour les mener à la guerre à leurs dépens, marchaient et combattaient sous la bannière d'un chevalier banneret, ou qui quelquefois commandaient des troupes de gens d'armes.

Les écuyers étaient du troisième ordre; ils suivaient les chevaliers bannerets et bacheliers, et portaient leur écu ou bouclier.

Tous ces nobles, qui descendaient soit des Francs, conquérans des Gaules, soit des anciennes familles gauloises ou romaines, d'extraction noble, soit d'hommes libres élevés par les rois des deux premières races, à la qualité d'antrustion, de leude ou de fidèle, ou se détruisirent dans les guerres qu'ils se firent les uns aux autres, ou se firent tuer en Asie, où les gens d'église les envoyèrent, après s'être fait donner par eux des biens immenses, ou s'éteignirent insensiblement. Aussi ne compte-t-on en France, depuis plusieurs siècles, que quelques familles de noblesse immémoriale; c'est-à-dire, dont on ne connaît point le commencement, et qui remontent jusqu'au temps de l'établissement des fiefs. Il y en a même aujourd'hui très-peu qui puissent prouver la possession du service militaire de leurs aïeux du temps de Philippe-le-Bel.

Cette noblesse immémoriale étant presque entièrement anéantie, les rois capétiens, les ducs et comtes souverains se virent dans la nécessité de créer de nouveaux nobles. L'origine de cette noblesse par lettres, remonte, selon quelques auteurs, jusqu'à Robert, fils du roi Hugues, et selon d'autres, le roi Philippe I est le premier de nos rois qui ait concédé des lettres d'anoblissement à Eudes, le maire, en reconnaissance de ce qu'il exécuta pour sa majesté le vœu qu'elle avait fait d'aller à Jérusalem visiter le saint-sépulcre. On croit, avec plus de fondement, que Henri I, comte de Champagne, est le premier souverain qui se soit mis en possession d'anoblir par lettres, et que c'est ce prince qui,

pour réparer la perte d'une grande partie de la noblesse champenoise, accorda aux femmes nobles de ses états le privilége d'anoblir les ignobles qu'elles épouseraient, et que les enfans qui naîtraient de ces mariages seraient tenus pour nobles, exemple qui fut suivi par les ducs de Lorraine, les comtes d'Artois et de Bar. Quoiqu'il en soit de ce privilége extraordinaire, dont nous parlerons dans l'un des paragraphes suivans, il est bien antérieur au règne de Philippe-le-Hardi, qui est regardé par les auteurs qui rejettent comme supposées les lettres des rois Robert et Philippe Ier, comme le premier des rois de France qui donna des lettres de noblesse à des roturiers. Il est constant qu'avant le règne de ce prince, la maxime *ad regem solum pertinet nobilitare in regno suo*, n'était point encore reçue en France; que les ducs et les comtes avaient le droit d'anoblir leurs sujets. Cette vérité ressort d'un arrêt du parlement, de l'an 1281, qui fait défenses à Robert III, comte de Flandres, et à Guy, comte de Nevers, son fils, qui avaient fait chevaliers les deux fils d'un nommé Philippe, surnommé Bourbon, parce qu'il était né dans cette ville, d'user de ce droit d'anoblir. Cet arrêt est conçu en ces termes : *Non obstante usu contrario ex parte comitis flandrensis proposito, dictum et pronunciatum fuit contrà dictum comitem quod non poterat nec debebat facere de villano militem, sine auctoritate regis.*

Les fiefs, sous les rois Carlovingiens, ne pouvaient être possédés que par des nobles; mais sous les rois de la troisième race, et pendant le gouvernement des ducs et comtes suzerains, la faculté que l'on eût de permettre aux non-nobles, *innobilibus vel ignobilibus*, de posséder des fiefs, et l'usage qui s'introduisit de les anoblir à cet effet, multiplia les nobles, et fit dans la suite que tous ceux qui possédaient des fiefs furent réputés nobles. Cet ancien droit nous est attesté par Desfontaines, et est clairement expliqué par Beaumanoir, à la fin du chapitre 48 de ses coutumes de Beauvoisis.

Cet anoblissement déplut à nos rois, et pour distinguer les nobles des non-nobles ou roturiers possesseurs de fiefs, ils ordonnèrent que les roturiers qui en auraient seraient obligés, de temps en temps, de leur payer une certaine finance, pour interrompre la prescription de la noblesse, ce que Bouteiller, auteur de la Somme rurale imprimée en 1402, explique ainsi : « Appartient au roi la connoissance

« des acquestes faites des terres et possessions tenues en « fief, acquises et acquestées par *non-nobles*, à renouveler « de *quarante à quarante ans commissaire sur ce*. A savoir que « en dedans icelui temps, en est acquis et acquesté par *non-* « *nobles*, et de prendre finance sur ce, de la value de l'ac- « queste, ou selon qu'elle vaut, et enseigne à faire. Et la « raison si est *que nul ne se peut anoblir sans l'autorité du roi,* « *en son royaume, qui ne vient d'extraction noble*. Et par ac- « querre nobles tenemens, il semble *qu'ils s'anobliraient par* « *long-temps les tenir*, et l'acqueste qui noble serait envieil- « lie entre leurs mains, etc. » (Liv. 2, chap. 1, pages 654, 657.)

Malgré ces précautions, l'anoblissement par la possession des fiefs, quand ils avaient passé de l'aïeul au fils, et du fils au petit-fils, était encore en usage en France dans le quinzième siècle, ainsi que nous l'apprenons de Poggio, dont voici les paroles :

« Les fils des marchands ou de tous autres moins puis- « sans par leurs richesses, ou bien achetant un domaine, « et abandonnant la ville, se retirent à la campagne et « vivent du produit de leurs terres, deviennent des demi- « nobles, et transmettent la noblesse à leur postérité, ou « bien ces fils se mettent au service des princes, et joignant « à cela un domaine, ils sont honorés comme des nobles. « Ainsi la campagne et les bois valent mieux que les villes « pour conférer la noblesse. » *Mercatorum aut quorumvis opificum filii qui divitiis præstant, aut empto prædio rus se conferunt, urbe relictâ, atque ejus fructu contenti seminobiles evadunt, suis que posteris nobilitatem præbent, aut principibus famulantes, prædio collato, pro nobilibus honorantur. Ità plus illis rura et nemus conferunt ad consequendam nobilitatem quam urbes.*

Tous les docteurs attestent aussi que l'investiture des fiefs anoblissait, et que la possession immémoriale d'un fief en une famille y a introduit la noblesse. *Non sunt*, dit Cujas, *autem justi milites sive nobiles, nisi qui à principe vel duce, vel comite, vel marchione, de feudo investiti sunt : si modò il longam eorum seriem numerare possint quæ feudum, onusque militiæ ei adnexum in familiâ suâ receperit, quæ est certissima nobilium definitio*. Enfin, ils affirment que les possesseurs de fiefs se sont toujours qualifiés *écuyers* jusqu'en 1579, où l'ordonnance de Blois statua, article 258 : « Les roturiers et non « nobles, achetant fiefs nobles, ne seront pour ce anoblis,

« ni mis au rang et degré de nobles, de quelque revenu et « valeur que soient les fiefs par eux acquis. » Que c'est depuis cette ordonnance que la possession des fiefs a cessé de conférer la noblesse, et que c'est seulement en 1583 où fut publié un édit portant injonction aux juges de mulcter d'amendes arbitraires ceux qui usurperaient faussement et contre vérité le nom et le titre de noblesse, prendraient ou porteraient armoiries timbrées; que les non-nobles possédant fiefs n'ont plus pris la qualité d'*écuyers*, titre que l'on donnait aux nobles de la classe la moins ancienne et la moins relevée. Divers actes de foi et hommage, aveux et dénombremens fournis dans les années 1576 et 1587, par des vassaux de la prairie d'Arzillières, confirment la réalité de ce fait.

Soit que Henri Ier, comte de Champagne, usant du droit inhérent à la puissance souveraine, ait le premier des suzerains concédé la noblesse par lettres, soit que le roi Philippe-le-Hardi ait le premier, un siècle après la mort de ce comte Henri, anobli des roturiers par lettres, ni l'un ni l'autre n'a pu prévoir que la noblesse deviendrait un jour un objet de commerce, qu'un jour elle serait mise à l'encan. Ces anoblissemens ont communément commencé après l'an 1300, dit La Roche dans son Traité de la noblesse, chapitre 21, et ils ont été plus fréquens sous Philippe VI. Cet auteur, qui a compulsé les registres de la chambre des comptes, remarque que, avant 1350, date de la charte d'anoblissement de Guillaume * de Dormans, Champenois,

* Guillaume, surnommé de Dormans, d'un bourg de Champagne où il était né. Ces surnoms donnent lieu à des difficultés pour suivre la généalogie des familles nobles, à cause que les noms propres n'étaient pas encore fixés parmi elles. En effet, au douzième siècle, on voit assez souvent le fils et le frère porter un surnom différent de celui de son père et de son frère, et les puînés prendre leur dénomination du principal château qui leur était échu en partage; une autre difficulté pour distinguer les familles nobles de celles qui ne l'étaient pas, c'est quand les surnoms furent mis en usage, les nobles prirent ordinairement le leur du principal château de leur domaine, ou des villes dans lesquelles ils possédaient quelque fief, comme il se voit dans une charte de Marie, comtesse de Champagne, de l'an 1193, portant que Jacques de Vitry, *de vitriaco*, a donné à l'abbaye de Trois-Fontaines une maison sise à Vitry. Or, les roturiers prirent alors très-souvent, même dans le quatorzième siècle, leur surnom de la ville ou du château où ils demeuraient et où ils avaient pris naissance, et ni les uns ni les autres, comme Jacques de Vitry et Guillaume de Dormans, n'ajoutaient communément aucune qualité à

qualifié *advocatus regis*, et de Jeanne sa femme et de leur postérité, donnée au Bois-de-Vincennes, *reddita sine finanaciâ*, on voit des anoblissemens anciens sans finances, comme il y en a avec finances. Il note en même temps des extraits des comptes du trésor de l'an 1371 à 1466, dans lesquels on lit les noms de roturiers qui, pour leur anoblissement, payèrent les uns trente écus, et quatre-vingts écus d'or, d'autres soixante francs d'or, vingt-deux livres et et quatre-vingts livres parisis.

Outre ces nombreux anoblissemens par lettres, on voit des anoblissemens par édits, dont la finance est réglée.

Charles IX en créa quarante-deux par deux édits.

Henri III en créa mille; ses successeurs employèrent aussi cette ressource pour se procurer de l'argent, et l'on a vu des lettres expédiées le nom en blanc, et que l'on remplissait de tel que l'on voulait, etc. Mais bientôt après l'introduction de cette nouvelle noblesse française, nos rois accordèrent à certains offices la prérogative d'anoblir ceux qui devenaient titulaires. Cette noblesse, d'abord *personnelle*, devint comme l'ancienne et comme celle par lettres, *héréditaire*. Tels furent les offices de chancelier, garde-de-sceaux, conseiller et secrétaire d'état, président et conseiller dans les parlemens, grand conseil, chambre des comptes, cours des aides, cours des monnaies, conseils supérieurs des bureaux des finances, des secrétaires du roi, du grand et petit collége, des secrétaires du roi près les cours, de capitoulat, de mairie, d'échevinage, de premier huissier des cours, et tous offices vénaux de justice et de finance, que les besoins de l'état ou l'avidité du fisc établirent en France pendant les trois derniers siècles.

On voit, tant parce que nous venons de rapporter que par cette nomenclature d'offices qui transmettaient la noblesse aux descendans de ceux qui en étaient revêtus, qu'à la fin du siècle dernier, la noblesse française se divisait en cinq espèces. La première était la noblesse immémoriale; la seconde, celle de chevalerie; la troisième était celle conférée par l'investiture de fiefs et par leur possession; la qua-

leurs surnoms. Ces surnoms de ville ou de village ont aussi facilité à des roturiers l'usurpation du titre de *noble*, et la similitude de nom a fourni à des descendans d'anoblir par lettres, ou à des usurpateurs de noblesse le moyen, en changeant toutefois l'orthographe de leur nom, de enter leur famille sur une autre de noblesse immémoriale.

trième provenait de lettres particulières, et la cinquième espèce procédait des offices et emplois. Les deux premières espèces étaient peu nombreuses; aussi était-il vrai de dire, généralement parlant, que la noblesse française était peu respectable par son antiquité; que les nobles sont la plupart des échappés du tiers-état, qui, gens riches, voulurent se distinguer d'avec le peuple. Ces gens riches, pour la plupart fiers et hautains, se firent nobles sans avoir très-souvent d'autre talent que celui de savoir signer leur nom, et il sera toujours plus vrai que le tiers-état est la pépinière des nobles, à mesure que les anciennes familles s'éteindront, et qu'il s'en créera de nouvelles.

PRIVILÉGES DE LA NOBLESSE.

A la naissance du royaume, la noblesse était le premier ordre de l'état; mais lorsque le royaume fut chrétien, les évêques devinrent puissans : ils entrèrent dans les assemblées nationales, et même les nobles leur cédèrent la première place.

On peut rapporter les priviléges de la noblesse à deux classes, priviléges d'illustration, et priviléges d'exemption.

Le premier de tous les priviléges, et le plus digne d'un gentilhomme, est sans doute de pouvoir transmettre avec le sang une vertu qu'il tient de ses aïeux, et que ses descendans doivent tenir de lui. *Inest in parentibus vis admirabilis et occulta propagandæ virtutis ac in stirpem derivandæ.* Si ce privilége est le plus beau, ce n'est pas toujours celui que les nobles considèrent le plus, puisqu'on en voit que trop dégénérer de la vertu de leurs ancêtres. Cependant, quels que soient les abus qui sont nés de la noblesse d'illustration, qu'on appelle la noblesse héréditaire, ce ne sont que des abus, et nulle institution n'aurait lieu, si l'abus qu'on en verra naître très-certainement était une raison pour ne pas la fonder. On ne peut nier, a dit Rabaud de Saint-Etienne, dont l'opinion ne peut être suspecte ni aux patriotes, ni aux libéraux, ni aux démocrates, ni même aux citoyens qui ont prononcé la déchéance de la branche aînée de nos rois, que dans un grand empire, il faut absolument des hommes décorés, sans quoi l'état tombera dans une vaste popularité, dans une immense démocratie, qui doit finir par l'anarchie

ou par le despotisme, selon que le prince ou le peuple seront, l'un ou l'autre, le plus fort.

La vertu, qui veut dire force, s'affaiblit nécessairement dans un grand état, parce qu'un homme ne peut y être connu de tous. On est donc forcé d'inventer des signes représentatifs de la vertu, de la valeur, des connaissances et du mérite, afin que le public rende au signe connu les hommages qu'il ne peut rendre à la personne inconnue. Les signes deviennent donc une institution nécessaire et des moyens dont le monarque dispose pour marquer d'un sceau connu de tout le monde, les hommes qui méritent d'être distingués.

La naissance même devient alors un mérite, car c'en est un partout, d'être fils d'un homme honoré, et il est impossible d'empêcher qu'il ne s'attache du respect à un nom plutôt qu'à un autre, lorsque pendant long-temps il a occupé l'attention publique. Un nom est donc réellement un héritage ; à mérite égal, il vaut à celui qui le porte la préférence sur ses compétiteurs. Ainsi s'est établie partout une vénération pour les noms antiques, et par conséquent, dans un grand état, un ordre d'hommes connus sous le nom de nobles, et qui, transmettant un certain nom de père en fils, ont fait établir la noblesse héréditaire.

La noblesse, même héréditaire, a donc quelque chose de en elle qui mérite nos hommages. Dépositaire d'un principe d'honneur qui, sous ce point de vue, appartient essentiellement à la monarchie, on devra trouver chez elle plus d'éloignement pour les bassesses, le respect pour ses engagemens, *la fidélité pour le prince,* laquelle en fait réellement un des appuis du trône, une manière de pompe majesteuse qui l'engage, en demandant les respects du peuple, à se respecter elle-même ; cette gloire de l'épée, qui l'oblige à ne la tirer que pour le bon droit ; ce desir de s'attirer, en chaque siècle, le mérite qui le distingue, et par conséquent, dans un siècle d'humanité et de lumières, le désir d'être ou de passer pour humaine ou pour éclairée.

C'est donc à la noblesse, soit héréditaire, soit personnelle, qu'appartiennent les illustrations, les décorations, les titres et les priviléges honorifiques, avantage que le public ne saurait lui envier, qui excitent l'émulation, et qui servent à remplir graduellement les distances entre le peuple et le

roi. (*Considérations sur les intérêts du tiers-état*, pages 64, 65 et 66.) Passons aux anciens priviléges d'exemption.

Les nobles portaient tous les armes, et ne servaient qu'à cheval; eux seuls, par cette raison, pouvaient porter des éperons. Les chevaliers en avaient d'or; les écuyers, d'argent. C'est de là qu'on disait, quand un noble avait fait un acte de dérogeance, qu'il avait laissé ses éperons sur un fumier. Les non-nobles servaient à pied.

Par les anciennes concessions de fiefs, on voit qu'ils étaient affectés aux seuls nobles, pour le service qu'ils devaient rendre à la guerre, et qu'eux seuls pouvaient se recommander pour en avoir. Les roturiers n'en étaient capables que par dispense.

Les nobles n'étaient soumis à la preuve par l'eau bouillante qu'en cas de meurtre, tandis que les non-nobles y étaient soumis pour les moindres crimes.

Ils ne pouvaient être contraints de jurer en justice contre un vassal. Leurs biens n'étaient pas sujets à confiscation, lorsque cités devant le roi par ordonnance du comte ou des *missi dominici*, ils ne comparaissaient pas; et, dans le même cas, les biens des ingénus étaient frappés de confiscation.

En cas de délits, les nobles étaient exempts d'être fustigés; ils étaient décolés, si ce n'est qu'ils aient commis trahison, larcin, parjure, ou fabriqué de faux témoins, car la condition aggrave et augmente le crime. (La Roque, chapitre 95.) Les non nobles étaient fustigés et pendus.

Les nobles de Champagne avaient le privilége particulier de ne pouvoir être mis à la gêne. Ce privilége est spécifié en l'article 14 d'une ordonnance donnée par Louis X, l'an 1315, que voici :

« Sus ce que les nobles de notre comté de Champaigne « disoient que, contre les us et coustumes anciens de Cham- « paigne, nos gens s'efforceoient de mectre en gehine les « nobles de Champaigne, pris pour souppesson de cas de « crime, ja soit ce que il ne soient pris en présent mesfait, « ne soient cognoissents le fait. Nous accordons, voulons et « deffendons que nulz nobles ne soient mis en gehine, se « présumpcions n'estoit si grand du mesfait, que il conve- « nist faire par droit et par raison, ou il mesfait demourast « sans punir; ou quel cas deffendra len, et deffendons que « pour celle gehine, et nulz ne soit condampnez, ne jugiez,

« se il ne persevere en sac onfession par temps souffisant, « après la gehine. »

Lorsque les nobles étaient acousés de crimes, ils pouvaient demander, en tout état de cause, d'être jugés la grande chambre et la tournelle assemblés. (Ordonn. crim. tit. 1, art. 21.)

Ils n'étaient en aucun cas, ni pour quelque crime que ce pouvait être, sujets à la juridiction des prévôts, des maréchaux ou juges présidiaux en dernier ressort, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelques condamnations qu'ils eussent subies, soit de peine corporelle, banissement ou amende honorable. (Décl. de 1731, art. 11 et 12.)

Plusieurs bénéfices et dignités ecclésiastiques ne pouvaient être tenus que par des personnes nobles.

Il y avait aussi des bourses dans quelques colléges qui n'étaient affectées qu'aux enfans des nobles.

Les nobles n'avaient point de préséance sur les magistrats roturiers; mais ils précédaient ceux qui étaient leurs justiciables dans les lieux de leur pouvoir et de leur territoire, et les ecclésiastiques ne précédaient point les laïcs gentilshommes, s'ils n'avaient des charges dans l'église. (La Roque, chap. 95.)

« Il était permis aux nobles de chasser à force de chiens « et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, « pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue des *plaisirs du* « *roi*, même au chevreuil et bêtes noires, dans la distance « de trois lieues.

« Il leur était encore permis de tirer de l'arquebuse sur « toutes sortes d'oiseaux et de gibier, hors le cerf et la « biche, à une lieue des *plaisirs du roi*, tant sur leurs terres « que sur les marais, étangs et rivières du roi. » (Ordonn. de 1669, tit. *des Chasses*. Ordonn. de 1601, art. 4.)

Les nobles avaient le droit de porter l'épée, au lieu que les roturiers ne la portaient que par tolérance, quand ils n'avaient pas de charges ni d'emplois qui leur donnassent cette liberté : Ils étaient aussi exempts de loger les gens de guerre.

A la fin du siècle dernier une ordonnance attribua à la noblesse tous les grades militaires : un cri universel d'improbation s'éleva contre ce monstrueux privilége qui faisait sentir trop vivement à la magistrature et aux premières classes du troisième ordre qu'elles étaient placées au dernier

rang. Ce privilége n'eut pas l'assentiment des deux premiers ordres du royaume et indisposa le tiers-état contre la couronne. Aussi a-t-on vu en 1789 les trois ordres se réunir pour supplier sa majesté Louis XVI, de revenir sur cette ordonnance en contradiction avec l'édit donné à Fontainebleau en novembre 1750, par son auguste aïeul, portant création d'une noblesse militaire.

Les nobles étaient exempts de toutes servitudes personnelles, comme des *bannalités* de four, de moulin et de pressoir, des corvées, etc. (Denisart. *v° Bannalités et Corvées.*)

Les nobles et les anoblis sans distinction, jouissaient aussi en France de l'exemption des tailles, cruës, aides subsides, impositions et subventions. (La Roque Ch. 95.)

Comme les anoblissemens par lettres avaient été très-fréquens depuis le règne de Henri II, et comme chaque fois qu'une famille sortait de la classe du tiers, la portion d'impôts dont elle était chargée se répartissait sur les autres familles plebéiennes, on agita dans des assemblées bailliagères du tiers-ordre qui précédèrent les états-généraux de 1614, la question de savoir si l'anoblissement d'une famille et à plus forte raison d'un grand nombre de familles n'equivalait pas à une augmentation d'impôts, l'opinion générale fut que le roi ne pouvant augmenter les impôts sans le consentement du peuple, il ne pouvait pas sans le même consentement, communiquer à ses anoblis les priviléges pécuniaires, soit personnels, soit réels.

En conséquence, les états-généraux assemblés à Paris aux années 1614 et 1615, représentèrent à sa majesté Louis XIII, en l'article 171 de leurs remontrances, « que le titre « de noblesse qui ne s'accordait autrefois qu'à des per- « sonnes de grand mérite, et pour récompense de géné- « reuses actions, s'acquérait alors par argent, par faveur « et par grâce, ce qui tournait au mépris des anciens gen- « tilshommes et à la foule du *peuple qui porte le faix de cette* « *demesurée noblesse;* que pour faire cesser le mal, les états « supplièrent sa majesté de n'accorder à l'avenir aucunes « semblables lettres, qu'à ceux qui ont rendu de longs et « remarquables services à l'estat et au public. Et d'au- « tant qu'il a esté aisé pour le passé d'avancer tel fait que « l'on veut pour prétexter la grâce, il était à propos que sa « majesté ordonnast avant que de procéder à la vérifica- « tion des dites lettres, qu'elles fussent leuës et publiées,

« tant aux paroisses voisines du domicile de l'impétrant, « qu'aux lieux où l'on suppose avoir fait les dites actions « vertueuses, pour ouï les opposans et contredisans, si « aucuns s'en rencontrent, et estre pourvû sur le tout ainsi « qu'il seroit jugé appartenir par raison.»

Et en l'article 126 des cahiers des mêmes états, le roi Louis XIII fut aussi supplié d'ordonner « que tous les ano- « blissemens faits depuis le règne du roi Henri II par ar- « gent et sans cause valable, fussent révoquez, ensemble « les arrests qui ont esté donnez aux cours de parlement, « chambres des comptes, et cour des aides, pour les dits « anoblissemens; d'autant que tous ces arrest ne se sont « donnés que pour l'*exemption du payement des tailles;* et à « l'avenir ne donner lettres d'anoblissement, si ce n'est « pour des causes légitimes et pour de grands services et « qu'il fust declaré qu'il ne seroit procédé à la vérification « des dites lettres, par les officiers aux quels l'adresse en « serait faite, que les syndics et échevins des lieux de la « résidence des impétrans n'eussent été ouïs et légitime- « ment appellez, pour pouvoir articuler et certifier des « faits contraires à ceux sur lesquels les dites auraient esté « fondées et obtenuës; et que les jugemens et arrests qui « seraient autrement donnez, n'auraient aucune force et « vertu, demeurans sans effet.»

Ces remontrances produisirent quelque soulagement aux taillables. Le roi fit un édit donné à Paris au mois de janvier 1629 dont a été extrait ce qui suit. « S'il est vérifié « qu'aucuns de ceux qui se sont fait anoblir, n'ayent payé « l'indemnité des tailles en leurs paroisses, selon qu'il leur « avoit été ordonné par leurs lettres d'anoblissement et par « la vérification d'icelles, et que les deniers de la dite in- « demnité n'ayent été employez au profit des dites pa- « roisses, voulons qu'ils soient cottisez à l'avenir, selon « leurs facultés et moyens, sans que le dit anoblissement « leur puisse servir, si non pour l'exemption dont ils ont « joui par le passé: enjoignons à notre procureur général « de la cour des aides d'en faire soigneusement recherche.»

EFFETS DES MARIAGES

SUR L'ÉTAT DES PERSONNES.

Sous l'empire Romain on suivait dans les Gaules la loi des douze tables qui défendait à un patrice de se marier à une plebéienne. Les lois des francs et des autres peuples barbares conquérans des Gaules, défendaient toute union entre tous ceux qu'un rang différent séparait.

La loi des Wisigoths appelle infâme l'union de deux personnes dont l'une est libre et l'autre esclave. (*Liv.* 4. *Chap.* 75.)

La loi salique veut qu'un franc qui se marie avec une serve, demeure avec elle en servitude : *Si quis francus alienam ancillam sibi publice junxerit, ipse cum eâ in servitio permaneat.* (*Tit.* 27. *Cap.* 3. *Bal. Tom.* 1. *Col.* 297.)

La loi des ripuaires (tit. 58), dont le principe général est le même, entre, là-dessus, dans de grands détails et dispose, article 9 : si un tabulaire (on appelait ainsi un serf affranchi devant l'église, ou affranchi par la *table*, lorsque le maître faisait placer son esclave à table, au nombre des convives,) se marie avec une serve du roi, ou d'église, ou avec une serve de tabulaire, il restera avec elle en servitude : *Si autem tabularius ancillam regiam aut ecclesiasticam seu ancillam tabularii in matrimonium sibi sociaverit, ipse cum eâ in servitio permaneat.* Article 10 : Si un tabulaire épouse une serve ripuaire, lui-même ne sera pas serf, mais ses enfans le seront, *non ipse sed generatio ejus serviat.* Si un homme d'église, un homme Romain ou du roi, porte l'article 11, prend pour femme une ripuaire ingénue, ou si une femme Romaine ou du roi ou tabulaire prend pour mari un ripuaire ingénu, leurs enfans suivront la condition du conjoint le plus abject : *Generatio eorum semper ad inferiores declinetur.* Il est dit par l'article 14 : Si un ripuaire s'allie avec une serve du roi ou d'église, ou avec une serve de tabulaire, lui-même ne sera point serf, mais ses enfans le seront. On lit en l'article 15 : Si un ripuaire prend pour femme la serve d'un ripuaire, il demeurera en servitude avec elle, *ipse cum eâ in servitio perseveret.* Enfin l'article 16 porte : Si une ripuaire s'unit en mariage avec le serf d'un ripuaire, elle-même et ses enfans continueront d'être serfs. *Ipsa et generatio ejus in servitio perseverent.* (*Bal. Tom.* 1. *Col.* 42, 43.)

Ces lois furent-elles modifiées sous le règne des rois Carlovingiens? Les capitulaires de ces rois vont nous l'apprendre. Un ordonnance de Louis-le-Débonnaire, interprétative de divers capitulaires de la loi salique, est conçue en ces termes : Si un ingénu se marie avec une serve, il sera tenu avec elle en servitude : *Si quis ingenuus ancillam alienam in conjugium acceperit, ipse cum eâ in servitio implicetur.*

La même ordonnance statue, que si une femme ingénue contracte mariage avec un serf, non-seulement elle reste avec son mari sous le joug de la servitude, mais que tous les biens qu'elle possède deviennent la propriété du maître du serf, et que l'on en agisse de même envers un franc qui prend pour femme une serve appartenante à un autre franc. *Omnes res quas habet ad dominum cujus servum accepit perveniant. Similiter et si francus homo alterius ancillam in conjugium sumpserit, sic faciendum esse judicaverunt.* (*Capit. an.* 819. *Bal. Tom.* 1. *Col.* 607, 608.)

Ces lois paraissent avoir conservé leur vigueur jusque vers la fin du XIIe siècle ou jusqu'au commencement du XIIIe, où quelques coutumes rédigées par écrit ont apporté quelques innovations dans les effets des mariages entre personnes de conditions différentes; nous disons vers le treizième siècle, car nous ne pensons pas qu'on doive ajouter foi à certains auteurs qui font remonter ces changemens à la bataille de Fontenay.

DE LA NOBLESSE UTÉRINE,

OU COUTUMIÈRE.

Il n'est pas de notre sujet de discuter comment et en quel temps le privilége accordé aux femmes nobles mariées à des non nobles, ou à des affranchis, ou même à des serfs, de transmettre leur noblesse à leurs enfans, s'est introduit dans les divers comtés de France, où ce privilége a pu exister; comme nos recherches ont principalement pour but la Champagne, nous avons cru devoir traiter avec quelque détail de la noblesse utérine dans cet ancien comté ou province.

Nous ne trouvons rien écrit des droits et coutumes du comté de Champagne, avant l'an mil deux cent vingt-quatre, où Thibaut IV, fils posthume de Thibaut III, établit les droits et coutumes de ce comté. L'article vingt de ces

coutumes, où il est parlé de la noblesse par les mères, porte: « Il est coustume en Champaigne que se enfans noble de- « meurent de père et de mère, soient noble, *ou de père*, « *ou de mère*, se il y a hoir ainsné, il doit avoir l'avouërie « de ceaulx qui sont soubz aagiez ; et tant comme il seront « en avouërie, li avoué, n'en prendront, ni gaigneront.»

Quelle fut la cause du droit d'anoblissement par les mères, mentionné en cet article? Les historiens et les commentateurs des coutumes des bailliages de Troyes, Vitry en Partois, Chaumont, Sens, Meaux et de Châlons, accordent tous que ce fut un privilége que les habitans des comtés de Champagne et de Brie, acquirent par de grands services rendus à l'état, mais ils différencient entre eux sur les motifs que déterminèrent le souverain à accorder aux femmes et filles nobles de Champagne et de Brie, une prérogative aussi extraordinaire et si contraire à l'usage de la France où la verge seule anoblit: ils ne sont pas non plus d'accord sur l'époque de cette concession.

Loiseau, dans son traité des offices, Bodin en sa République, Gousset sur l'article deux de la coutume de Chaumont, et Salligny sur l'article soixante-neuf de celle de Vitry en Partois, attribuent l'origine de ce privilége à la bataille qui se donna en 841, à Fontenay, près d'Auxerre. Cette conjecture n'est pas vraisemblable. La Champagne et la Brie faisaient alors partie du royaume de Charles-le-Chauve; or tout le monde sait que la victoire demeura à Charles et à Louis, roi de Germanie, son frère. Si cette prérogative remonte à cette époque, il est bien surprenant qu'une ordonnance abrogative des lois en vigueur qui réglaient les effets des mariages entre personnes de différens ordres, ait échappé aux investigations des savans, qui nous ont transmis un recueil des capitulaires de ce prince, et que dans ces capitulaires, en supposant la réalité de cette ordonnance, au lieu de trouver des dispositions qui se rapportentà ce privilége, on en remarque qui concordent avec les lois et les ordonnances de Louis-le-Débonnaire, rapportés dans le paragraphe précédent.

Pierre Pithou, en parlant du privilége d'anoblissement par mère, admis par l'article 1er de la coutume de Troyes, ne dit pas, mais il rapporte qu'on dit : « Qu'après une « grande deffaicte des nobles de Champagne, aux fossez « de Jaulnes, prez Bray, il fut permis aux femmes nobles

« de se marier à roturiers, avec ce privilége au ventre, d'a-
« noblir. De faict, ajoute-t-il, il a tousiours ainsi esté prac-
« tiquez, drez le temps des anciennes coustumes de Cham-
« pagne, comme il se veoid par l'article 20 d'icelles. »

Voici ce qu'on lit sur cette bataille dans l'Almanach de Sens, année 1789, page 29, article *Jaulnes* :

« Cette paroisse a été le théâtre d'une fameuse bataille,
« dont parle Pithou dans ses notes sur la coutume de Troyes,
« et Velly, dans son *Histoire de France*, t. 2, p. 57 ; mais ni
« l'un ni l'autre ne nous ont dit à qu'elle occasion cette
« bataille fut donnée, et qu'elles en furent les suites. Tout
« ce que l'on sait, c'est que les nobles de Champagne furent
« défaits aux *fossés de Jaulnes*, qu'ils périrent presque tous,
« et que les comtes de Champagne, pour rétablir le corps
« de la noblesse, qui, sans cela, aurait couru les risques
« d'une entière extinction, furent forcés de recourir à l'u-
« sage constant de la France, en accordant aux Champe-
« nois le droit de pouvoir tirer leur noblesse du côté de la
« mère. Ce droit, par lequel le ventre anoblit, est ainsi ex-
« primé dans le 1er article de la coutume de Troyes : *Les*
« *anciens sont nobles, les autres non-nobles ; ceux sont nobles qui*
« *sont issus en mariage de père ou de mère noble, et suffit que le*
« *père ou la mère soit noble, posé que l'autre desdits conjoints*
« *soit non-noble ou de serve condition.*

« On cite plusieurs arrêts qui confirment ce privilége.
« Une femme nommée Duval, ayant épousé un roturier
« dont elle eut des enfans, institua, après la mort de son
« mari, son fils héritier, à la charge de porter son nom,
« dans la crainte que celui de son père ne perpétuât la
« honte et le déshonneur de ce mariage. Les parens pater-
« nels s'opposèrent à l'exécution de cette clause ; mais le
« testament fut confirmé, malgré l'opposition, par arrêt de
« la prononciation de Noël 1599. »

André Favin, dans son théâtre d'honneur, raconte que le ventre commença d'anoblir en Champagne, par privilége, après la bataille de Massoure, où saint Louis fut pris par les Sarrazins, et où presque toute la noblesse Champenoise fut tuée ou demeura prisonnière en Afrique. Ainsi, cet historien fixe à l'an 1250 un privilége établi l'an 1224, par une loi écrite.

Enfin nous lisons, dans des mémoires manuscrits sur l'histoire de la ville de Vitry : « Le privilége d'anoblir par

« mère fut un don de Henri I, comte de Champagne, fait « par une charte du mois de septembre, an 1178. Ce prince « se croisa de nouveau cette année pour la Terre-Sainte, « partit l'année suivante avec Philippe de Courtenay, frère « du roi. Presque toute la noblesse de la comté de Cham- « pagne et de Brie suivit Henri. L'expédition ne fut pas heu- « reuse. » Ce récit s'accorde avec l'histoire, qui nous instruit que Henri, en s'en revenant par l'Asie-Mineure et l'Illyrie, tomba, l'an 1180, dans une embuscade qu'on lui avait dressée, perdit sa liberté, et que la plupart de ses gens y furent tués. Henri, délivré par l'empereur grec, continua sa route, et arriva en France le 10 mars 1181, mais avec une santé si délabrée, qu'il mourut à Troyes sept jours après son retour.

On voit que tous ces auteurs, dit Durand dans son Petit Traité de la noblesse, se contredisent pour le lieu de la bataille, et contredisent aussi les textes des coutumes, car il n'y est pas fait mention des veuves de ces anciens nobles, mais généralement des enfans nés de femmes nobles et de maris non-nobles.

Quoiqu'il en soit de la première institution de la noblesse utérine de Champagne, et quoiqu'on ne trouve pas de lettres attributives de ce privilége dans l'histoire ni ailleurs, antérieures à l'an 1224, on peut raisonnablement dire que ce privilége est respectable par son antiquité, et qu'il procède d'une cause extraordinaire. Il faut aussi croire que si cette prérogative n'a pas été concédée à perpétuité, elle a dû finir aux femmes et filles vivantes, des mariages desquelles sortirent des nobles; que la cause cessant, le privilége a dû aussi cesser d'avoir lieu. Cependant, comme s'explique l'article 20 des droits et coutumes de Champagne, et les coutumes particulières des bailliages de ce comté, rédigées en 1509, il semblerait que d'autres mariages se continuèrent, que les enfans nés de ces mariages jouirent des mêmes prérogatives de noblesse par leurs mères; que ce privilége, établi par une possession immémoriale, est ainsi devenu le droit civil et commun de la Champagne, où il a été inviolablement gardé et observé jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

C'est d'après cet usage immémorial que le roi Philippe-de-Valois accorda au mois de juillet 1346, à Gaspard de Chastelvilain, demeurant à Vitry en Partois, des lettres-

patentes qui le confirment, lui et sa postérité, dans la noblesse, comme issu de Sebillette, gentilfemme.

Il paraît que ce privilége commença d'être contesté l'an 1430, au sujet de l'imposition appelée *jurée*, qui se levait en Champagne au profit du roi, le jour de saint André, sur les personnes non-nobles; mais par différens jugemens rendus dans les années 1431 et 1440, plusieurs de ceux inquiétés pour le paiement de cette redevance, en furent déclarés exempts, comme nobles par mère.

On trouve aussi dans le Traité de la noblesse, par Laroche, plusieurs jugemens et arrêts rendus dans les quinzième et seizième siècles, qui déclarent nobles et exempts de toute imposition des habitans des divers bailliages de Champagne, comme issus de mères nobles.

L'exemption d'impositions dont jouissait la classe nombreuse de ces nobles du côté maternel, était onéreuse au peuple et préjudiciable au trésor. Ce privilége abusif fixa l'attention de Henri IV, et ce prince, par un édit de 1600, portant réglement des tailles, défendit à toutes personnes de prendre le titre d'écuyer, et de s'inscrire au corps de la noblesse, s'ils n'étaient issus d'un aïeul et d'un père qui aient fait profession des armes ou servi le public en quelque chose honorable, de celles qui anoblissaient. Dès-lors, les enfans de femmes nobles et de pères roturiers, et ces mêmes femmes devenues veuves de roturiers, furent imposées aux rôles des tailles. Mais quoiqu'en disent plusieurs jurisconsultes, la noblesse maternelle n'a pas été abrogée par le réglement des tailles de 1600.

Avant ce réglement, la coutume de Châlons, modifiée en 1557, avait dit, art. 2 : Le ventre anoblit pour jouir du bénéfice de la coutume, *mais non en ce qui concerne les droits du roi;* et plus anciennement, la coutume d'Artois portait, en l'article 141 : La mère anoblit l'enfant; *mais en matière d'impositions et d'aides, convient être noble de par père.* D'où il suit que le réglement des tailles de 1600 n'a pas introduit un droit nouveau, et qu'il n'a rien abrogé. Les nobles maternels, avant et depuis ce réglement, ont été soumis aux droits du roi, en vertu du statut même qui les maintient dans le bénéfice de la coutume octroyée aux nobles. Aussi les Champenois nobles du côté maternel ont continué à jouir des prérogatives que les coutumes leur attribuent, *et non en ce qui concerne les droits du roi.*

Ces priviléges coutumiers consistent, en Champagne : 1° à se qualifier *noble*, à partager noblement une succession féodale : l'aîné prend un préciput et une portion avantageuse ; 2° à prendre la garde-noble, à en sortir à douze et quatorze ans, à jouir du préciput légal accordé au survivant de deux époux nobles ; 3° à n'être justiciable, en première instance, que des baillis royaux, à être exempt des droits de jurée et d'autres prestations seigneuriales, et à pouvoir prendre, par les enfans, le nom et les armes de leur mère noble. Les officiers du roi, la cour du parlement, et celle des aides, chargés de maintenir l'observation des coutumes, ont continué à confirmer ces divers priviléges, toutes les fois qu'ils ont été contestés. Plusieurs jugemens et arrêts de confirmation, rendus de 1608 à 1676, se trouvent dans Laroche et dans les livres des commentateurs des coutumes. Mouthelon, en son recueil que je n'ai pas sous les yeux, cite un arrêt rendu en robes rouges, c'est-à-dire en audience solennelle, qui a jugé que le fils pouvait prendre le nom et les armes de sa mère noble, le père étant roturier, nonobstant l'empêchement de ceux du nom.

Tels étaient les priviléges dont les nobles maternels étaient en possession, lorsque Louis XIV rendit une déclaration du 8 février 1661, pour la recherche des usurpateurs de la noblesse. Les préposés à cette recherche remarquèrent, en Champagne, une classe de sujets du roi qui payaient la taille, les droits de francs-fiefs, et qui néanmoins prenaient et recevaient la qualité de *nobles* et le titre d'*écuyers* ; ils les dénoncèrent à la commission présidée par M. de Caumartin, intendant de justice en la généralité de Châlons, établie par la déclaration du roi, pour prononcer sur les usurpations de la noblesse.

Les nobles par mère soutinrent que ne se servant de leur noblesse, établie par le statut municipal, que quant aux priviléges coutumiers, et justifiant des quittances du paiement des droits du roi, et de ceux qui se lèvent au profit des villes de leur domicile, on ne pouvait leur contester le droit de se dire *nobles* et de prendre le titre d'*écuyer*, qualité qui fait la distinction des nobles et des roturiers, titre d'ailleurs naturel à leur condition. Un mémoire * pour ces no-

* Ce mémoire est copié dans le traité du Droit des francs-fiefs, par Bacquet, pages 867 à 889, édit. de 1688.

bles coutumiers de Champagne, contenant leurs moyens de défense, fut rédigé par M. Desmares, avocat en la cour, et adressé en 1668, par M. de Caumartin, au conseil du roi, où, après l'examen qui fut fait des défenses de ces nobles maternels, M. de Caumartin, disent MM. Ferrière, eut ordre de ne point juger la question, à cause de son importance, mais d'imposer silence aux préposés à cette recherche, et de leur défendre de continuer leurs poursuites contre les nobles du côté maternel; ce qui n'empêcha pas, ajoutent-ils, que plusieurs se prétendant nobles du côté des mères, ne fussent tancés, faute par eux de pouvoir justifier de leur noblesse utérine.

Ces faits avoués, il est constant que l'ancien droit coutumier de Champagne, en ce qui concerne les priviléges de la noblesse, n'a pas été abrogé par l'édit de 1600, que cette loi municipale a même reçu une nouvelle sanction par un arrêt de 1786, rendu en la cour de parlement, qui a jugé que la succession féodale d'une fille noble par mère devait se partager noblement. Ainsi, toute personne née d'une mère noble et ses descendans peuvent encore aujourd'hui se dire *nobles* et prendre le titre d'*écuyer*, distinction purement honorifique.

DE LA DISTINCTION DES PERSONNES

EN LIBRES ET ESCLAVES.

DE L'ÉTAT DE LIBERTÉ.

La liberté est le premier état de l'homme. A peine sorti des mains de son créateur, il jouit de cet état, et le transmet à ses enfans; mais cette liberté naturelle dans laquelle les hommes naissent, et qui les rend tous égaux, reçoit bientôt une cruelle atteinte. Devenus plus nombreux, l'intérêt, l'ambition, toutes les passions s'allument; l'homme s'arme contre l'homme, pour conserver, augmenter son patrimoine : le plus fort, le plus heureux l'emporte. Le vainqueur ôte au vaincu la liberté, et croit lui faire grâce. Un nouvel état se forme pour l'homme : l'esclavage prend sa

place à côté de la liberté : l'homme est ou libre ou esclave.

En quoi consiste donc la liberté ? en quoi consiste l'esclavage ?

Les lois vont nous l'apprendre.

La liberté, disent-elles, est une faculté naturelle de faire ce que nous voulons, à la réserve de ce que la violence ou les lois nous empêchent de faire. *Libertas est facultas naturalis ejus quod cuique facere libet, nisi si quid vi aut jure prohibetur.* (*Inst. lib.* 1. *tit.* 3. *part.* 1.)

Mais cette restriction, *nisi si quid vi aut jure prohibetur*, peut-elle entrer dans cette définition sans la détruire ? Peut-on dire, sans paraître se contredire, que la violence et la prohibition des lois n'ôtent pas radicalement à l'homme sa liberté, *cujus proprium est*, dit Cicéron, *sic vivere ut velit.* (*De offic. lib.* 1. *c.* 21.)

L'homme n'en est pas moins libre, en voici la preuve.

La liberté est de droit, la violence de fait : *Ea quæ sunt facti non perimant ea quæ sunt juris*, un homme détenu comme esclave par des brigands, n'en est donc pas moins libre. Mais, dira-t-on, il n'y aura donc plus de différence entre un libre et un esclave ; la voici cette différence : le premier peut exercer sa liberté, peut jouir de tous les droits qu'elle lui donne ; l'autre ne le peut pas. *Vis facultatem quidem faciendi impedit, libertatem autem non minuit.* La liberté n'en est pas moins une faculté naturelle en sa personne, parce qu'on doit la considérer par rapport à son origine.

Les lois par leurs prohibitions détruisent encore moins la liberté : la faculté d'en jouir reste toujours la même dans la personne de l'homme libre ; mais, comme elles ont craint avec raison, l'abus qu'il en pourrait faire, elles ont voulu le prévenir. Elle n'ont point cru qu'elle dût s'étendre à ce que tout homme d'honneur doit regarder comme impossible : elles ont pensé que leur autorité, que les peines qu'elles établissaient, loin de la détruire, ne servaient qu'à la conserver dans toute sa pureté. *Legum servi sumus ut liberi esse possimus.*

L'homme ne peut donc jamais perdre que l'exercice de sa liberté ; mais comme la faculté d'en jouir est le plus beau droit de l'humanité, il dit qu'il a perdu sa liberté quand il en a perdu l'exercice.

L'homme libre est donc celui qui conserve la faculté de jouir de sa liberté.

L'homme esclave est celui qui a perdu le pouvoir de l'exercer.

Aussi les lois définissent l'esclavage, une disposition du droit des gens qui, contre le droit naturel, soumet un homme au pouvoir d'un autre : *Servitus est constitutio juris gentium quâ quis dominio alieno contrà naturam subjicitur.* (*Inst. lib.* 1. *Tit.* 3. *part.* 2.) Et si nous voulons une définition plus relative à son origine, l'esclavage, disent elles ailleurs, est un droit, *quod hostium ferocitate contrà naturalem libertatem introductum est.*

Quoique cet état soit absolument contraire à celui que tous les hommes ont reçu de la nature, le droit des gens ne l'a pas introduit sans raison.

Un motif d'humanité, le croirait-on ! la pitié, la compassion des vainqueurs pour les vaincus, a établi l'esclavage. Ils ont cru qu'il était plus raisonnable de leur conserver la vie et d'en faire des esclaves, que de les tuer ; mais, écoutons la judicieuse remarque de Montesquieu : « Il est faux « qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que « dans le cas de nécessité ; mais dès qu'un homme en a fait « un autre prisonnier, tout le droit que la guerre peut « donner sur les prisonniers, est de s'assurer tellement de « leur personne qu'ils ne puissent plus nuire. » Une réflexion aussi solide n'eût pas été du goût d'un vainqueur, qui croyait signaler son humanité envers son prisonnier, en ne lui ôtant que la liberté. Il s'accommodait mieux de cette maxime, *vendere cum possis captivum, occidere noli*, nouveau motif, qui contribua plus que tout autre, à introduire l'esclavage parmi toutes les nations, et à l'étendre aux enfans des esclaves, qui ne pouvaient plus être nourris par leurs pères.

DE L'ESCLAVAGE.

Autant il est facile de connaître que l'esclavage avait lieu dans nos mœurs, autant il est difficile d'en découvrir l'origine.

Les uns * prétendent que les Romains après avoir conquis les Gaules, y laissèrent des esclaves ; les autres ** qu'a-

* Salligny, art. 141 de la Coutume du bailliage de Vitry en Partois.

** La Thaumassière, chap. 4 de la Coutume du Berry. Chopin, *de Domanio*, art. 15.

vant ces conquérans, les gentilshommes avaient droit de vie et de mort sur les non-nobles, dont la condition était presque servile; et ces derniers se fondent sur un passage de César, qui dit, dans ses commentaires, en parlant des Gaules, *plebs penè servorum habebatur numero.*

Quoiqu'il en soit, il est sûr qu'à l'arrivée des Francs dans les Gaules, ils les trouvèrent remplies d'esclaves peu différens de ceux des Romains, qui en étaient les maîtres depuis cinq siècles. Néanmoins ces peuples ne changèrent point de conduite à l'égard de leurs esclaves. Ils portèrent dans les Gaules leurs lois, leurs mœurs et leurs usages, et laissèrent aux Gaulois et aux Romains vaincus, la liberté de suivre les leurs, et la même autorité qu'ils avaient toujours eue sur leurs esclaves. Nombre d'articles des capitulaires de nos premier rois marquent cette distinction. Ainsi deux sortes d'esclaves dans les commencemens de la monarchie, ceux des Gaulois et ceux des Francs, qui formèrent ces différentes espèces de serfs que comptaient nos premiers Francs.

Mais l'esclavage des Francs-Germains était bien différent de celui des Romains, Ils ne connaissaient point cette *servitude personnelle*, qui regarde le ministère de la maison et qui se rapporte plus à la personne des maîtres; ils ne connaissaient que la servitude réelle qui attache les serfs à la terre, genre de servitude moins dur pour les esclaves, plus utile pour les maîtres. Ils n'avaient pas besoin de la première, leurs femmes et leurs enfans faisaient les travaux domestiques. Ils n'appartient qu'aux peuples fastueux d'exiger dans la maison le service des esclaves. Les Germains, peuples simples, laborieux, et chez qui régnait la candeur des mœurs, étaient bien éloignés d'en user ainsi avec les leurs. « Ces peuples, dit Tacite, ne tiennent pas leurs es-« claves, comme les Romains, dans leurs maisons pour « les y faire travailler chacun à une certaine tâche; au « contraire, ils assignent à chaque serf son manoir parti-« culier, dans lequel il vit en père de famille, toute la ser-« vitude que le maître lui impose, c'est de l'obliger à payer « une redevance en grains, en bestiaux ou en étoffes.» (*De mor. germ. c.* 25.) Ce qui a fait dire au président Hainault, que la condition de ces serfs ressemblait plus à celle de nos fermiers qu'à la condition des esclaves. Du reste point de droit de vie et de mort, point de châtiment arbi-

traire. Le serf avait-il commis quelque faute, avait-il même insulté son maître ! Le magistrat seul le punissait. Les serfs avaient une sorte d'état dans la société. Ils pouvaient acquérir et contracter, se succéder les uns aux autres, même à leurs parens libres, disposer par testament de leurs biens. Enfin, leurs enfans étaient élevés avec ceux de leurs maîtres.

Cette faible esquisse de la belle peinture que fait Tacite de la servitude chez les Germains, suffit pour donner une légère idée de celle que les Francs, qui font partie de ces peuples, apportèrent dans les Gaules.

Aussi dès que les Francs eurent fait la conquête des Gaules, ils envoyèrent leurs serfs cultiver les terres qui leur échurent par le sort. Les uns furent appelés *adscripti glebæ*, les autres *addicti glebæ*. Les premiers étaient des espèces de fermiers qui cultivaient la terre pour leur compte, moyennant une retribution qu'ils payaient tous les ans au propriétaire. Les seconds, *addicti glebæ*, serfs de la glébe, étaient tellement attachés à la culture d'une terre qu'ils n'en pouvaient jamais être séparés; et ont sait que dans ces temps-là vendre ou donner une manse, ce n'était pas seulement vendre ou donner une certaine quantité d'arpens de terre et quelques bâtimens, c'était encore disposer en faveur de l'acquéreur ou du donataire du bétail, et même des serfs qui mettaient ces terres en valeur; c'est ce qu'on observe en lisant les chartes des VIIe, VIIIe et IXe siècles, dans lesquelles on trouve ces termes : *concedimus mansos in pago.... in villâ quæ vocatur.... cum omnibus ad eos pertinentibus terris cultis et incultis, pratis, silvis molendinis et mancipiis utriusque sexûs, vel servis et ancillis.* Ces serfs de la glébe travaillaient pour leur maître, jusqu'à quatre jours dans la semaine et dans les deux autres jours ils cultivaient les portions de terre que le maître leur abandonnait, et en récoltaient les fruits, dont ils disposaient à leur profit. La multiplication de ces serfs fit presque autant de villages des manses qui retinrent le nom de *villæ* que les Romains leur avaient donné, d'où viennent les noms de *villages* et *villains*, en latin *villani*, pour dire des *gens* de la campagne et d'une *basse extraction.*

Ces serfs ont dans les capitulaires de nos rois différentes dénominations. Les *adscripti glebæ*, attachés à la culture des alleux, sont appelés *coloni*. Les *addicti glebæ*, serfs de la glébe que l'on comptait au nombre des immeubles, *servi casati ;* ceux qui servaient chez leurs maîtres et étaient regardés

comme biens meubles, *mancipia non casata*; ceux qui exploitaient des terres qui avaient été données à titre de bénéfice ou fief, serfs, qui de même que les *adtlicti glebæ*, passaient au nouveau bénéficiaire ou feudataire, *servi beneficiarii*. On appelait *servi fiscalini*, ceux liés à la culture des biens appartenant au fisc; *servi regis*, ceux attachés à l'exploitation des domaines royaux; et *servi ecclesiastici*, les serfs des manses ecclésiastiques. Ces trois dernières espèces de serfs avaient quelques priviléges. La loi leur accordait une composition triple. Ils pouvaient *ester en jugement*. Le serf d'un franc, était puni de mort pour un meurtre, tandis que le serf du roi était reçu pour la première fois à payer sa composition, et n'était envoyé au supplice qu'en cas de récidive. Les fiscalins n'étaient tenus que de labourer un jour de la semaine les champs de leur maître sans être obligés à aucun autre service. Les lois marquaient les redevances que les serfs de l'église étaient tenus d'acquitter. Ils devaient remplir exactement leur tâche, ainsi que les serves. Cultiver la terre pour leurs maîtres trois jours dans la semaine et trois jours pour eux. Les serfs de l'église avaient encore cette prérogative, qu'on ne pouvait les tirer du service de l'église pour les attacher à un autre. La vente de tous ces serfs était permise.

La loi veillait avec soin à ce que la classe des serfs ne fût pas la victime de ses maîtres. Aussi, suivant les historiens, si un maître commettait un adultère avec la femme de son serf, le serf recouvrait sa liberté; lorsqu'un maître maltraitait un serf, ou l'exposait à perdre la vie, non seulement il perdait tout droit sur l'outragé, qui recouvrait sa liberté, mais il était encore puni par la composition imposée à chaque délit. Les anciennes lois franques entrent dans un détail curieux au sujet des divers outrages et des diverses peines pécuniaires, dont on devenait susceptible en les commettant. Nous citerons ici les titres 26 et 27 de la loi des ripuaires qui dispose, titre 26: « Si le maître d'un serf « a privé ce serf, en le frappant, d'un œil, d'une oreille, « du nez, d'une main ou d'un pied, qu'il soit condamné en « l'amende de dix-huit sols d'or.» *Quod si oculum, auriculam, nasum, manum excreverit, bis novem solidis dominus ejus culpabilis judicetur*. Titre 27 : « Si le maître d'un serf a fait ce « serf eunuque, il sera condamné en l'amende de trente-« six sols d'or, ou il jurera avec six témoins qu'il n'est pas

« coupable de ce crime. » *Si autem eum castraverit triginta sex solidis culpabilis judicetur aut cum sex juret.* Les capitulaires attestent par d'innombrables dispositions, l'attention que nos rois apportaient à prévenir l'oppression des serfs, soit de la part de leurs maîtres, soit de la part des juges. Nous voyons en effet nos princes ordonner que toute vente de serfs ne se fît qu'en présence de témoins connus, ou de personnes publiques, telles qu'un évêque, un comte, un archidiacre, un centenier etc., et interdire la faculté de faire passer des serfs hors du royaume; (*Capit. an.* 779.) défendre à leurs maîtres d'exiger au delà de ce qu'ils avaient coutume de rendre, de les tourmenter par des voyages dans des temps rigoureux, d'obliger les serfs de l'église de servir plus de vingt jours dans l'année aux réparations des églises en ruine, de les employer à des affaires étrangères à l'église, d'exercer sur eux de mauvais traitemens; recommander aux juges de ne condamner aucun serf par ruse, ou par mauvaise intention, ou en cédant à des insinuations étrangères : prescrire qu'on n'aggrave point leurs charges et qu'il ne soit apporté aucun changement aux usages; enfin nous les voyons réitérer aux évêques la défense de frapper de verges des serfs, ordonner que ceux qui auraient *propter metum aliorum*, flagellé des colons coupables de quelques fautes, fissent pénitence temporaire et corporelle et cependant prohiber aux maîtres de ces colons d'en tirer vengeance, d'intervenir pour eux sous peine de subir le ban royal, et d'encourir avec la censure ecclésiastique une sentence arbitraire, *simul cum excommunicatione ecclesiastica nostram hamiscaram* * *durissimam sustinebunt.* (*Cap. an.* 744, 846, 853, 855.) Les guerres, l'invasion des Normands, la tyrannie des grands, l'anarchie, enfin la famine avait obligé une grande partie d'hommes libres ou ingénus, à vendre leur liberté, ou à aliéner celle de leurs enfans. Charles-le-Chauve, vivement touché de la position de ces hommes libres, que des causes au dessus de la prévoyance humaine avaient forcé de se réduire en servitude, autorisa tout homme né libre à recouvrer sa liberté en donnant un cinquième de profit à l'acheteur, en sorte que celui que en aura reçu cinq sous ou dix sous, porte un capitulaire

* *Hamiscara* était une amende plus forte qui était imposée par le prince, selon sa volonté, et contre l'ordre de la justice ordinaire.

de l'an 864, devait payer six ou douze sous. Ce prince prévit que les maîtres de ces serfs, pour éluder les effets de cette loi, transporteraient ces hommes nés libres dans les royaumes étrangers afin de les y vendre, en conséquence il le leur défendit sous peine de bannissement perpétuel. Il voulut aussi que, si pendant l'aliénation de leur liberté, il était né des enfans de leur mariage avec des femmes libres, ces enfans fussent libres. (*Bal. Tom. II. Col.* 192.)

Les lois qui protégeaient les serfs contre les excès et les vexations de leurs maîtres, contenaient aussi des dispositions répressives des délits et des crimes dont ils pouvaient se rendre coupables. Ainsi, lorsqu'un serf avait commis un vol, il était condamné à être pendu ; il avait la faculté de racheter sa vie, en payant six sous d'or, et le maître du serf devait payer l'objet volé, ou le remplacer. Un serf avait-il homicidé un ingénu, il était livré aux parens du mort pour moitié de la composition, et le maître payait l'autre moitié. Avait-il commis ce meurtre dans une église, on examinait, par le jugement de l'eau chaude, si ce serf avait tué en attaquant ou en se défendant ; et si sa main était brûlée, on le condamnait au supplice de la potence. Un serf convaincu d'avoir mis le feu dans une forêt, devait être livré par son maître pour être tondu et fouetté. Une personne libre, auteur de ce crime, était condamnée à payer le dommage, et en une amende, et si elle n'avait pas de quoi payer, on la frappait aussi de verges. Un serf de l'église, du fisc, des comtes ou d'autres vassaux, qui refusait de recevoir le denier pur et de bon poids (monnaie qui avait cours sous l'empire de Louis-le-Débonnaire), était condamné à être frappé de soixante coups de bâtons. Charles-le-Chauve crut devoir modifier la rigueur de cette loi, et il ordonna que tous les colons et serfs, sans aucune exception, qui refuseraient cette monnaie, ne seraient pas battus avec un gros bâton, mais seraient frappés, nus, de verges ; que les évêques et prêtres assisteraient à cette punition, avec les officiers du roi, pour que les bornes du châtiment ne soient point passées, et qu'ainsi les serfs soient punis de manière que leur peine ne soit point une occasion de péché ou de diminution de forces des corps, mais un motif de correction. Il y avait aussi des lois concernant les serfs fugitifs, et tous les délits qu'ils pouvaient commettre. Un plus long détail serait superflu.

Telle était a législation concernant les serfs, lorsque, sous la fin de la seconde race, s'établit le gouvernement féodal. A cette époque, le fort opprima le faible ; les lois, les usages tombèrent dans l'oubli, et le sort des serfs fut livré à l'arbitraire ; la classe des ingénus disparut, ou se réfugia dans quelques cantons arides et incultes, où elle jouit d'une sorte d'indépendance due à son isolement. On ne vit plus alors dans les campagnes que des seigneurs, des lites et des serfs.

Il ne faut pas s'étonner, en lisant les monumens de nos antiquités, que sous les rois Capétiens, plus des deux tiers des habitans étaient serfs ; cela devait être ainsi. Les guerres continuelles de nos rois de la première et de la seconde race avaient multiplié cette classe ; tous les prisonniers de guerre, suivant l'usage de ces temps, étaient condamnés à la servitude. Un assez grand nombre d'hommes nés libres y avaient été réduits, par jugemens pour crimes dont la peine était que les criminels fussent adjugés comme serfs aux offensés, ou bien ces hommes libres n'ayant pu payer de certaines compositions, étaient demeurés en servitude. Les grands et les officiers du prince se sont prévalus souvent des troubles de l'état pour opprimer les petits, et leur ravir avec leurs possessions, ce qui leur était bien plus précieux encore, la liberté. Des excès affreux se sont commis en ce genre sous le plus grand, peut-être, de nos rois, sous Charlemagne. Dans les capitulaires, dans ceux de Charlemagne même, il est défendu de vexer les hommes libres qui sont dans la misère, et de les forcer, par de mauvais traitemens, à vendre ou à donner leurs biens. (*Capit. an.* 805, *Bal. tom.* 1. *Col.* 427.) Ecoutons ce que dit là-dessus Thegan, auteur de la vie et des actions de Louis-le-Débonnaire : « Louis, à son « avènement au trône, envoya des commissaires dans toutes « les parties de ses états pour rechercher et réparer toutes « les injustices. Les commissaires trouvèrent une foule « d'opprimés dépouillés de leur patrimoine ou privés de « leur liberté, par la violence d'injustes gouverneurs, des « comtes et de leurs vicaires. Louis annula tout ce qui s'é- « tait passé pendant la vie de son père. Il rendit aux oppri- « més leur patrimoine, et tira des fers tous ceux qui y « avaient été jetés injustement. » (*Thegani opus tit. XIII. Apud Duches.* t. 11, p. 278.) Il est facile de juger, d'après ce qui s'est passé sous un gouvernement ferme, ce qui s'est fait sous celui de ses faibles successeurs. D'autres hommes

libres, pour s'exempter du service militaire ou pour autres causes, s'étaient dégradés volontairement, soit en se vendant, soit en se donnant gratuitement à un maître qui s'obligeait de fournir à leur subsistance et à leurs vêtemens. On trouve, dans Bignon et dans le P. Sirmond, des formules de ces actes, que nous transcrivons ici.

Charte de vente d'un homme libre : « A un tel..... pour « toujours, mon maître, moi un tel.... il m'a semblé bon « de remettre en votre service mon état d'ingénuité, et je « l'ai fait aussi : pourquoi j'ai reçu de vous un prix qui m'a « bien convenu, savoir, tant de sous..... de sorte qu'à par- « tir de ce jour, vous ayez en toutes choses une puissance « libre et assurée sur moi, votre serf, comme sur vos autres « serfs. Et si ce que je ne pense pas devoir arriver, il se « trouvait quelqu'un qui voulut agir et susciter un débat « contre cette vente, que je vous ai prié de recevoir et de « tenir pour durable, que cette personne n'obtienne rien « de sa demande, et si elle veut pour cela intenter un pro- « cès, qu'elle soit contrainte de payer une livre d'or et « cinq livres d'argent, et que cette vente demeure stable. » (*Bal. tom.* 11. *Col.* 474.)

Charte par laquelle un ingénu, pressé par l'indigence, se met au service d'un autre :

« A mon illustre seigneur N..... moi N..... puisque tous « savent que je ne puis avoir aucun moyen de me nourrir « et de me vêtir, j'ai demandé à votre charité, et ma vo- « lonté a résolu de me livrer et de me recommander à votre « protection ; ce que j'ai fait à ces conditions, que vous de- « vrez me fournir le vêtement et la nourriture, m'aider et « me soulager, selon que je pourrai vous servir et mériter « vos soins ; que moi-même, tant que je vivrai, je serai « obligé de vous prêter service et obéissance dans l'ordre « des ingénus, *in ingenuili ordine,* et que tout le temps de « ma vie, je n'aurai point le pouvoir de me soustraire à « vos lois et à votre protection, supposé que je doive passer « toute ma vie sous votre pouvoir et dans votre clientelle. « C'est pourquoi il est convenu que si l'un de nous veut se « délivrer de ces conventions, il composera par autant de « sous que son coobligé, et que ces conventions soient exé- « cutées ; c'est pourquoi ils ont dû en faire deux lettres écrites « de la même conteneur, et les affirmer ; ce qu'ils ont exé- « cuté. » (*Bal. tom.* 11. *Col.* 493, 494, *formul.* 44.)

Lorsque Hugues-Capet enleva le sceptre aux enfans de Charlemagne, comme les auteurs de Charlemagne l'avaient enlevé aux héritiers de Clovis, les fiefs devinrent héréditaires ; les habitans des villes et des campagnes, à quelques exceptions près, attachés au sol qui les avait vu naître, appartinrent, ainsi que leurs héritages, au seigneur sous l'empire duquel ils vivaient ; ce fait, bien extraordinaire, n'en est pas moins vrai. Les seigneurs ecclésiastiques et laïques conservaient une partie des domaines usurpés, que les *servi adscripti et addicti glebæ* continuèrent à faire valoir, et pour se procurer des défenseurs et d'autres revenus annuels, ils concédèrent l'autre partie pour de certaines redevances, tant en nature de fruits qu'en argent, et à la charge de faire, par les concessionnaires, le service militaire, et de tenir ces terres en main-morte. Ce mode d'accensissement ou d'acazement, fut généralement suivi dans le comté de Champagne. Telle est l'origine de la servitude de main-morte, dont l'effet était de ne pas rendre perpétuelle l'aliénation des héritages qui, par droit de reversion, appartenaient au seigneur, lorsque le main-mortable décédait, sans laisser d'héritiers en *scelle* ou en *vourie*, c'est-à-dire en communauté de biens avec lui, en sorte que les enfans d'un main-mortable mariés et non demeurans dans la maison de leur père, ne lui succédaient pas.

On distinguait deux sortes de main-mortables ; ceux de *naissance* et ceux d'*héritage*.

Les serfs de naissance, appelés aussi *serfs de corps* et *gens de poursuite*, étaient ceux qui pouvaient être poursuivis par le seigneur pour le paiement de la taille qu'ils lui devaient, quelque part qu'ils allassent demeurer, parce qu'ils faisaient partie du fonds. Ils se baillaient en aveu et dénombrement par les vassaux ; ils ne pouvaient, par conséquent, devenir libres et franches personnes, que par l'affranchissement fait du consentement du seigneur immédiat. Ils pouvaient cependant acquérir l'affranchissement quand ils avaient joui de la liberté pendant dix, vingt, trente ans, suivant la diversité des coutumes.

Les serfs d'héritage étaient ceux qui n'étaient proprement serfs qu'à cause des héritages qu'ils possédaient. Ce genre de servitude n'affectait que les biens ; c'est-à-dire qu'on ne devenait main-mortable, dans les coutumes où il avait lieu, qu'en prenant des biens main-mortables et en y

fixant son domicile. Aussi, pour devenir entièrement libre, il suffisait de les abandonner au seigneur, avec les meubles qu'on avait dans l'étendue de sa seigneurie. Comme cette servitude était purement réelle, on ne pouvait jamais prescrire la franchise tant qu'on possédait l'héritage, parce que les droits seigneuriaux n'étaient pas sujets à prescription; mais on la prescrivait en abandonnant l'héritage.

Tous ces serfs recevaient encore d'autres noms, suivant les différentes coutumes. On les appelait *villains*, gens de *corps et de poète*, *mortaillables*, et de *main-morte*, et non-seulement les droits de main-morte y étaient différens, mais dans une même coutume, ces droits étaient souvent réglés par les chartes d'accensissement, qui n'étaient pas toujours semblables.

Les charges les plus ordinaires de l'accensissement étaient: le paiement annuel par tous les main-mortables d'une seigneurie, d'une taille à volonté.

Une redevance annuelle en argent et en grain, par ceux qui avaient des chevaux tirans. Cette redevance, qui se payait par tête de cheval, était de cinq ou de dix sous, d'un ou de deux setiers de blé, par moitié froment et avoine, à la mesure de la seigneurie, délivrable le jour et fête de saint Remi.

Ceux qui avaient deux bœufs, deux vaches ou deux ânes tirans, payaient la même redevance que pour un cheval.

Pour un cheval, pour une vache non-employés au labourage, on payait généralement, dans toutes les seigneuries de Champagne, douze deniers. Pour un poulain et pour un veau d'un an, six deniers, et pour tout autre bétail, comme bélier, brebis, mouton, porc et chèvre, un denier. Ces redevances se percevaient le lendemain de Pâques ou de Noël. Tout bétail pour lequel on n'avait point acquitté ce droit, appelé *Trecens*, appartenait au seigneur.

Le main-mortable qui cultivait à bras payait tous les ans, depuis trois, six et même jusqu'à dix sous.

On levait sur tous les main-mortables la taille pour le rachat du seigneur fait prisonnier, lorsque ses fils devenaient chevaliers, ou lors du mariage de ses filles. Il y a des chartes où, dans ces deux derniers cas, la taille est abornée à dix livres.

Chaque maison habitée était assujétie à une redevance en poules ou chapons.

Chaque homme faisait trois et même six corvées par an, avec ses chevaux, bœufs ou autres animaux tirans, et ses chars, à une distance telle qu'il puisse y aller en un jour et revenir le lendemain. (Les main-mortables d'Arzilliers, de Bussy, Cloyes, Gigny, Norrois, Saint-Genis et de Saint-Remi, pouvaient aller jusqu'à Sézanne.)

Le main-mortable journalier était tenu de travailler chacun an, dans différentes saisons, aux vignes de son seigneur, et à la fenaison de ses prés. Il y avait des seigneuries où le journalier devait par an dix jours de corvées; pendant ce temps, il recevait le pain et la boisson, dont le poids et la mesure étaient déterminés.

Le main-mortable devait, pour la sûreté du village, s'il était clos de fossés, ou du château, travailler chaque année à ses propres dépens, pendant une ou deux semaines, soit aux fossés de la ville, soit à ceux de la forteresse.

Il était assujéti au droit de guet et garde du château du lieu de sa demeure, et à celui du château du seigneur dont le fief de son maître relevait. Ce service durait six semaines, et on trouve des chartes où il est dû pendant trois mois de l'année. Le nombre d'hommes que le vassal devait fournir à son suzerain n'était pas réglé.

Lorsqu'un seigneur avait des hôtes, le mayeur faisait loger les chevaux et fournir le fourrage, à l'exception du foin et de l'avoine.

Si un main-mortable faisait un vol, une trahison, un rapt, ou s'il frappait quelqu'un jusqu'au sang, dans la clôture ou dans les villages, bourgs et villes non-clos, son corps et tous ses biens étaient à la disposition du seigneur.

Aucun main-mortable ne pouvait entrer dans la cléricature, sans le congé et permission de son seigneur.

Il ne pouvait tester, outre la somme de cinq sous tournois, au préjudice de son seigneur, quant à ce qui était sujet à la main-morte.

Tout main-mortable devait avoir des armes, selon sa faculté à dire des jurés, et celui qui n'en avait point payait deux sous six deniers, ou autre somme.

Lorsqu'un seigneur était en guerre, tous ses hommes devaient venir à son secours. La guerre commencée, chaque homme était tenu de payer, par exemple, le premier jour, sept sous six deniers, ou une somme plus forte précisée par les chartes; au second jour, quinze sous; au troisième,

trente sous, et au quatrième, soixante sous, et si, pour soutenir la guerre, le seigneur faisait quelques grandes alliances, on levait une taille qui, dans quelques chartes, est réglée à neuf livres un denier, et dans d'autres, à une somme bien supérieure.

Les main-mortables étaient tenus de prendre les armes dès que leur seigneur le leur ordonnait.

Ils marchaient le premier jour à leurs dépens, si leur seigneur était à leur tête. Les autres jours, le seigneur les soudoyait, et si les alliés de ce seigneur lui demandaient des secours, tous ses hommes devaient servir le premier jour à leurs frais, et les autres jours, aux dépens des alliés de leur maître. Ces alliés pouvaient mener cette milice par tout le comté de Champagne, mais non hors les limites, sans leur consentement.

Tout homme d'un seigneur pouvait être arrêté pour une dette contractée par son maître; mais le seigneur était obligé de le délivrer dans un délai, et s'il ne le faisait, les scabins payaient la dette avec les deniers du trecens.

Personne ne pouvait prendre une femme d'un autre domaine, sans le consentement de son seigneur.

Les hommes d'une seigneurie ne pouvaient se mettre sous la domination d'une autre.

Il y avait des chartes d'accensissement, où le seigneur se réservait le droit d'échéance. Ce droit consistait à ne point aliéner le tennement serf à d'autre qu'à un serf du même seigneur, et si quelque habitant ou tout autre demeurant dans une seigneurie, la quittait pour s'en aller demeurer ailleurs, il était tenu de vendre et aliéner ses héritages et immeubles dans un délai, à compter du jour de son départ de la seigneurie, à un habitant de la même seigneurie, et s'il ne le faisait dans le temps fixé, les héritages et immeubles appartenaient au seigneur, pour les vendre et en disposer au profit de tel habitant que bon lui semblait. (Voir nos *Recherches sur Givry en Partois.*)

Les habitans d'une seigneurie avaient la liberté de choisir parmi eux un mayeur, des scabins et des jurés, qu'ils présentaient au seigneur. Si le seigneur n'agréait pas leur choix, il en nommait d'autres. Lorsqu'il approuvait l'élection, les personnes nommées prêtaient serment au seigneur de maintenir ses droits et ceux des habitans, et de suite elles entraient en exercice. Leurs fonctions étaient annuelles,

On procédait chaque année à une nouvelle élection, qui se faisait en l'assemblée générale, qui se tenait le jour et fête de saint Martin ou de saint André.

Les bannalités de fours, de moulins, de pressoir appartenans au seigneur, le droit de banvin, * les redevances de champart, terrage et autres droits, faisaient partie des conditions apposées par les propriétaires des premiers fiefs, dans leurs concessions.

Toutes les chartes d'accensissement se terminent par cette formule : « Le seigneur et les habitans obligent à l'effet des « conventions susdites, tous leurs biens et leurs héritiers à « venir, et pour plus grande sûreté et les faire observer, te- « nir et inviolablement garder et accomplir, les hommes « de la seigneurie ont, d'une même voix et d'un commun « accord, solennellement prêté serment sur les saints au- « tels, et cela fait aussi par le seigneur, ils ont renoncé à « tous secours de droit canon et civil, à tout dol et fraude, « aux indulgences et grâces accordées et à accorder par le « pape ou par tout autre prince; et à toutes les autres raisons, « exceptions, etc., ils s'obligent, pour l'exécution des pré- « sentes, eux et leurs héritiers, sous le même serment so- « lennellement donné, et se sont soumis à la juridiction de « la cour épiscopale de... Fait à, etc. »

En portant ses regards sur tous ces droits et tributs, on voit que le serf ne fut pas restitué à une liberté absolue, mais qu'il passa de la servitude de la glébe à la main-morte, espèce de demi-affranchissement qui tenait cependant un peu à la liberté. Nous ne dirons pas avec M. le président Bouhier, qu'il ne manquait à ces hommes que de connaître leur bonheur; mais on peut croire que l'habitude et l'impossibilité de changer d'état, peut-être même l'ignorance d'un meilleur sort, concouraient à rendre moins dure cette condition qui nous paraît aujourd'hui si malheureuse. Quoiqu'il en soit, telle était la loi générale du royaume et notamment du comté de Champagne, loi qui fut suivie jusqu'au XIVe siècle, malgré les tentatives de Louis VI et de plusieurs autres des rois descendans de Hugues-Capet

* *Banvin* était la publication qu'un seigneur allait vendre son vin. Durant cette vente, qui commençait ordinairement à Noël, et durait six semaines ou deux mois, nulle personne de la seigneurie ne pouvait vendre de vin sans le congé du seigneur, sous peine d'amende.

pour abolir la servitude féodale et rendre la liberté aux Français. C'est sur ce bienfait inapréciable qu'était fondé l'amour de nos pères pour la famille Capétienne, amour qui ne s'altéra même pas au milieu des fureurs de la ligue, bienfait que des français ont payé par l'ingratitude la plus monstrueuse en faisant à la fin du siècle dernier, verser, au nom de la liberté, le sang d'un roi qu'ils avaient proclamé le restaurateur de la liberté. *Liberté*, nous le répétons ici, n'est en France, depuis près d'un demi-siècle, qu'un mot de ralliement dont des ambitieux imposteurs se servent pour enflammer la multitude. Ces fourbes profitent de chaque occasion qu'ils jugent favorable à leurs desseins pervers, pour abuser de la crédulité du vulgaire qui n'a pas des idées vraies de la liberté, et ne l'échauffent pour la liberté que pour sacrifier la patrie à l'ambition qu'ils ont d'y jouer un rôle distingué, et dans la vue d'exercer la plus affreuse des licences.

Comme nous aurons souvent occasion de parler des manumissions des serfs, il nous paraît nécessaire de montrer l'origine des affranchissemens, leurs effets et la manière dont ils se faisaient.

DE L'AFFRANCHISSEMENT

SOUS NOS ROIS DES PREMIÈRE ET SECONDE RACES, SOUS LES DUCS, COMTES-SOUVERAINS, ET SOUS LES ROIS CAPÉTIENS.

L'AFFRANCHISSEMENT chez les Gaulois romains était la récompense que les maîtres donnaient à ceux de leurs serfs, dont ils étaient les plus contens. Cette récompense les rendait libres et indépendans, mais comme il y avait une grande différence entre les mœurs des Francs et celle des Gaulois romains, relativement à ce qu'on appelait état de servitude, il y avait une différence égale entre l'état des affranchis chez les Gaulois romains et celui des affranchis parmi nous. Pour ne pas nous écarter de notre plan, nous ne parlerons ici que de l'état des derniers.

La pratique de l'affranchissement fut très-fréquente sous les derniers rois de la première race et sous les premiers de la seconde. L'état des serfs affranchis nous paraît avoir différé jusqu'aux dernières années du règne de Charle-

magne de celui des hommes entièrement libres. Nous voyons dans les monumens quatre classes d'affranchis :

1° Les lites, *liti* ou *lidi*. Ces *liti*, serfs affranchis, souvent mentionnés dans les lois anciennes et dans les capitulaires, se sentaient de leur premier état et étaient obligés à des redevances, à des corvées et à une sorte de service nommé *litidium*, ou *litimonium*, que les maîtres s'étaient réservés. Le lide était distingué de l'ingénu et du serf. Dans l'article premier du titre 28 de la loi salique, où il est parlé du lide, sa composition est triple de celle du serf. Dans le titre 44 de la même loi, sa composition est de la moitié de celle du libre, et dans le troisième capitulaire de 813 elle est également la moitié du libre et double de celle du serf. Il est aussi question des lides dans les titres 36 et 62 de la loi des ripuaires et dans plusieurs lois barbares, qui, comme la loi salique, ne contiennent aucun réglement touchant les affranchis. Il nous semble que sous le nom de lite, on comprenait la classe entière des affranchis.

2° Les *denariales*, affranchis devant le roi tiraient leur nom de la cérémonie même de l'affranchissement; le maître amenait son serf devant le roi, le serf tenait dans sa main un denier; le roi en lui frappant la main, lui faisait sauter le denier au visage et le déclarait libre. Il est fait mention de l'affranchissement *per denarium*, dans la plupart des lois barbares et dans les formules *. La loi des ripuaires porte que, si le denarié meurt sans enfans, ses biens seront

* Voici une formule de mamumission et une charte d'affranchissement *per denarium* :

Et parce que l'évêque N... ou N... personnage illustre, a donné la liberté et l'ingénuité à son serf N... en faisant sauter de sa main le denier en notre présence, selon la loi salique, nous confirmons l'affranchissement de N... par l'autorité des présentes lettres, ordonnant qu'il en soit de lui comme des autres habitans de manses qui sont reconnus avoir été, à pareil titre, délivrés du joug de la servitude, en présence des princes; et qu'ainsi ledit N... puisse, avec la faveur de Dieu et la nôtre, demeurer ingénu et tranquille, dans tous les temps, à l'abri de toute inquiétude, en vertu de cette présente charte, que nous lui octroyons pleinement, au nom de Dieu. (Marculfe, formule 22, liv. 1.)

Charles, empereur, toujours auguste, etc. (Charles-le-Gros, en 886.) Le lévite Adalgaire nous a demandé de faire dresser un décret selon l'usage des empereurs. En conséquence, nous ordonnons que, selon la coutume des empereurs et rois nos prédécesseurs, un denier soit jeté hors de la main de Leuthard, en sorte qu'à compter de ce jour, ledit Leuthard soit dans tout l'avenir et partout affranchi, pour jouir de son propre pouvoir sans opposition ni contradiction de qui que soit, et qu'en vertu de notre

dévolus au fisc : *si homo denarius absque liberis discesserit, non alium nisi fiscum nostrum hæredem relinquat.* (*Lex rip. tit.* 57. *Cap.* 4. *Bal. col.* 41.) Un capitulaire de Charlemagne ordonne que la composition due pour le meurtre d'un denarié sera payée non à sa famille, mais au roi : *de denarialibus ut, si quis eos occiderit, regi componantur* (*Cap. an.* 789. *Bal. Tom.* 1. *Col.* 208.) Un autre capitulaire interdit aux denariés le droit d'hériter de leurs parens aux premier, second et troisième degrés : *homo denarialis non anteà hæreditate in suam agnationen poterit usque quo ad tertiam generationem perveniat.* (*Cap. an.* 803. *Bal. Tom.* 1. *Col.* 398.)

3° Les *tabularii* étaient affranchis devant l'église. Le maître se présentait à l'église où il conduisait son serf en présence de l'évêque et du peuple, déclarait qu'il lui donnait la liberté pour récompense de sa fidélité et demandait qu'on rédigeât, selon la loi romaine, l'acte d'affranchissement. Cet acte, que rédigeait l'archidiacre, s'appelait *tabula*, d'où vient le nom de tabulaire donné à ces affranchis. Les serfs étaient mis en liberté auprès de l'autel sur lequel l'acte dressé était placé comme des oblations. On leur mettait sur la tête l'écrit qui constatait leur affranchissement, on le lisait et on lacérait ensuite l'acte qui contenait l'achat du serf qui venait d'être affranchi. Le serf ainsi affranchi était libre, mais s'il mourait sans enfans, ses biens appartenaient à l'église. *Tabularius autem qui absque liberis discesserit, nullum alium nisi ecclesiam relinquat hæredem.* (*Lex rip. Tit.* 58. *Bal. Tom.* 1. *Col.* 41.) Il ne pouvait porter témoignage dans les causes qui intéressaient les hommes libres, ses descendans à la troisième génération y étaient seuls admis. (*Cap. ap. Bal. Tom.* 1. *Col.* 154.) S'il était tué, sa composition, qui était de quarante sous appartenait au roi. *De his qui per chartam in ecclesiâ juxtà altare dimissi sunt liberi, cum quadragintà solidis regi componantur.* (*Cap. an.* 789. *Bal. Tom.* 1. *Col.* 208.)

4° Les *chartularii* étaient des affranchis par lettres particulières du maître sans l'intervention d'aucun magistrat. Quelques formules indiquent la concession de la liberté la

autorité, il puisse aller partout où il voudra librement et de toutes les manières, comme le fait un homme libre et sorti d'une famille ingénue. Nous avons apposé notre signature à ce décret. (Cartulaire de saint Martin de Tours. Notes de Bignon sur Marculfe. Apud Balus. tom. 2, p. 906.)

plus entière, d'autres la grèvent de charges. Voici une des formules avec redevances.

« Lorsque nous rendons quelques-uns de nos serfs à la li-
« berté, nous en attendons la récompense dans le ciel :
« c'est pourquoi, au nom du Christ, dans l'espoir d'une
« récompense éternelle, je..... quitte N.... de toutes les
« obligations qui lui étaient imposées comme serf : à dater
« de ce jour, il vivra en ingénu, comme s'il fût né de pa-
« rens libres, il ne devra à personne, ni à mes héritiers
« directs, ni à mes héritiers collatéraux aucune espèce de
« services, à moins qu'il ne soit obligé de les appeler pour dé-
« fendre l'intégrité de sa liberté. Il sera tenu de porter les
« offertes au lieu de ma sépulture et fournir annuellement
« un luminaire. Je lui abandonne son pécule pour en faire
« et disposer à sa volonté etc.»

Les lois limitaient aussi la concession de la liberté des *chartularii*, un capitulaire de Charlemagne, leur interdit comme aux denariés, le droit d'hériter de leurs parens jusqu'au troisième degré. (*Cap. an.* 803. *Bal. Tom.* 1. *Col.* 398.) Un autre ordonne que s'ils ne sont placés sous la protection d'aucun patron, leur composition sera payée au roi: *qui verò per chartam ingenuitatis dimissi sunt liberi, ubi nullum patrocinium et defensionem elegerint, regi componantur quadragintà solidis.* (*Cap. an* 789. *Bal. Tom.* 1. *Col.* 208.)

« Ainsi, que l'affranchissement, comme l'observe M.
« Guizot dans ses Essais sur l'histoire de France, se fit de-
« vant le roi, et d'après les usages barbares, ou devant l'é-
« glise et selon les lois romaines, ou sans formalité publi-
« que et par une simple déclaration de la volonté du maî-
« tre, l'affranchi n'acquérait point une liberté absolue, et
« quelques restrictions légales marquaient encore l'infé-
« riorité de sa condition.» Ces restrictions qui probablement appartiennent à des époques antérieures au règne de Charlemagne, furent d'abord maintenues, puis mitigées par son troisième capitulaire de 813, où il ordonne que l'ingénu par charte jouisse des mêmes droits que les autres francs : *qui per chartam ingenuus est, sic debet in omnia pertinere sicut alii Franci.* (*Bal. Tom.* 1. *Col.* 512.) Quelques historiens remarquent que depuis la concession de cette prérogative, les affranchis, en entrant dans la liberté, ne tombèrent plus sous la dépendance d'un patron, les *denariés* sous celle du roi, et les *tabularii* sous celle de l'église, et

que dès lors sans protection individuelle ils ne purent se préserver d'une rechute dans la servitude.

Les actes d'affranchissement nous font connaître une espèce de serfs assez singulière, nous voulons dire des serfs qui avaient à leur service d'autres serfs, qu'il dépendait d'eux de mettre en liberté, après en avoir reçu la permission de leurs maîtres. Nous mettons sous les yeux des lecteurs cet acte curieux.

Charte d'affranchissement qu'un serf accorde à un autre serf.

« Le seigneur a dit dans l'évangile. Mettez en liberté, « *dimittite*, et on vous y mettra, *et dimittetur vobis*. Pour « cette raison, au nom de Dieu. Moi..... quoique serf de « tous les serviteurs de Dieu, cependant avec la permission « de mon maître, N..... évêque de..... ou N..... abbé de..... « je consens et je veux qu'en vertu de cette charte d'af- « franchissement mon serf N..... que j'ai acheté de N..... « comme il est notoire, soit libre et ingénu, de façon que « dès aujourd'hui il soit libre et demeure libre, comme « s'il était né de parens libres, qu'il ait en propre son pé- « cule, toutes les terres qu'il a achetées, celles qu'il pourra « acquérir et tout ce qui lui a été donné, qu'il puisse choi- « sir un défenseur de sa liberté où bon lui semblera sans « qu'il soit tenu de rendre aucun service d'affranchi à mes « héritiers, ni aux héritiers de mes héritiers; mais, comme « je l'ai dit, qu'à toujours il demeure ingénu et assuré « qu'on ne lui enlevera point sa liberté, et si quelqu'un « voulait agir et susciter débats contre cette charte, qu'il « n'obtiene rien, qu'il soit condamné à payer..... onces « d'or, et..... livres d'argent, et que la présente concession « d'ingénuité demeure ferme et à toujours. Fait, etc.» (*Formulæ Lindinbrogii ap. Bal. Tom.* 2. *Col.* 541.)

Outre la reconnaissance *pro respectu fidei ac servitii* qui engageait souvent les maîtres à rendre la liberté à leurs serfs, outre la piété qui y a eu la plus grande part, car presque toutes les formules d'affranchissement commencent par un motif religieux, *pro intuitu dei, propter nomen domini et retributione æternâ, pro salute vel remedio animæ, pro remissione peccatorum*, on faisait souvent consister les réjouissances publiques, dans cette bonne œuvre. La 39e formule du premier livre de Marculphe rapporte une lettre du roi à un comte, par laquelle il lui est enjoint à l'occasion

de la naissance d'un prince, de faire mettre en liberté trois personnes de chacun des deux sexes, attachées à la culture de chacun des domaines du roi. La charte d'ingénuité était donnée au nom du comte ou du *domestique* chargé de la régie de ces domaines. (*Formul. Marc.* 52. *Lib.* 11.)

Les chartes d'ingénuité étaient ordinairement exécutées aussitôt après leur concession. Il arrivait pourtant quelquefois qu'elles ne devaient avoir lieu qu'après la mort de celui qui les accordait, ainsi qu'il se voit par cette formule : « Moi, à notre très-chéri.... vous saurez que pour me rendre la divinité propice, pour le salut de mon âme et « pour obtenir une récompense éternelle dans le ciel, je « renonce en votre faveur à tous les droits qui m'étaient « dévolus sur vous, comme serf, sous la condition de rester « pendant ma vie attaché au service de ma personne. Après « ma mort, tout le pécule que vous avez et celui que vous « pourrez acquérir vous appartiendra, et vous vivrez en « ingénu comme si vous fussiez né de parens ingénus. Nul « ne pourra exiger de vous aucune espèce de servitude, « mes héritiers et légataires ne réclameront de vous aucun service, que dans le cas où vous serez appelé à la « défense de l'église du seigneur Saint-Basile. Si, ce que « je ne prévoye pas devoir arriver, un de mes héritiers ou « toute autre personne voulait contester l'ingénuité que je « vous ai accordée de mon propre mouvement, qu'ils encourent toute la rigueur du jugement de Dieu, que les « portes des églises et des basiliques leur soient fermées, « que les prêtres renouvellent contre eux la malédiction « prononcée contre Juda Scariote, que le Christ dans sa « miséricorde seconde ma volonté, que toute réclamation « soit rejetée, et que votre ingénuité demeure stable et à « toujours. » (*Formulæ andegavenses, appendix supplementi de re diplomaticâ. Art.* 23. *pag.* 81.) A l'égard des personnes destinées à l'état ecclésiastique, le maître ne pouvait se réserver aucune servitude sur le serf, et sa liberté devait être pleine et entière du jour de la concession. Voici la formule ordinaire de cette manumission : « Moi.... évêque.... « au nom de Dieu, en présence d'hommes nobles, à côté « de l'autel, j'ai, par la foi de ce titre, déclaré citoyen romain, un tel.... serviteur de notre église et digne des « ordres sacrés. De sorte que d'ici et à toujours il soit ingénu, et délié de toute servitude, comme s'il fût né de

« parens ingénus, qu'il prenne l'état qu'il lui plaira de « choisir canoniquement, ayant les portes ouvertes, de « façon que dans la suite il ne doive ni à nous ni à nos suc- « cesseurs aucun service de condition sujette, ni devoirs « d'affranchissement; mais que tous les jours de sa vie il « existe ingénu et assuré de son sort, dans toute la pléni- « tude de l'ingénuité comme tous les autres citoyens ro- « mains, en vertu de ce titre d'affranchissement et d'ingé- « nuité. Pour le pécule qu'il a, et celui qu'il pourra se pro- « curer, il en usera selon sa volonté, en se conformant à « l'autorité canonique, et pour que ce titre, etc. J'ai signé « de ma main et avec moi les prêtres, chanoines et laïcs « présens.»

Outre les formalités de l'affranchissement que nous venons de détailler, les maîtres en pratiquaient de plus solennelles selon l'état auquel l'affranchi se destinait: quand un serf dirigeait ses vues vers le commerce, c'était dans le lieu où se tenait le marché que le maître déclarait qu'il lui accordait la liberté; et s'il se destinait au service des armes, on lui ceignait l'épée sur la place publique, et on lui mettait en main les armes que les hommes libres avaient droit de porter.

Vers le commencement du XIe siècle, un feudataire, vassal d'un comte ne pouvait affranchir un serf ou *main-mortable* de *corps* sans le consentement de son suzerain, ainsi qu'il se voit par cette formule: « Que tous sachent que « pour la rédemption de mes péchés je donne à vous N..... « mon main-mortable, votre liberté et que je vous affran- « chis de toute servitude, comme si vous étiez né de parens « ingénus, qu'en conséquence vous puissiez user de votre « liberté, soit pour vendre, soit pour acheter, pour vous « obliger, pour paraître en justice, faire des testamens, « fournir témoignage et faire tout ce que peuvent faire des « ingénus. De plus, je vous remets le droit de patron, je « vous donne aussi votre pécule et tels.... héritages; m'en- « gageant pour moi et pour mes successeurs. Je jure en- « core que jamais je ne reviendrai contre la liberté que je « vous ai donnée, et pour que cet acte d'affranchissement « soit stable, j'ai prié N.... comte, mon seigneur, de le con- « firmer par l'apposition de son sceau.... Et nous N..... « comte, *par la grâce de Dieu*, avons apposé notre sceau.»

On voit peu de chartes de manumission accordées par

nos premiers rois de la troisième race, et par les grands feudataires, aux serfs de leurs domaines. La plus ancienne lettre qui soit parvenue jusqu'à nous a pour date l'an 1171. Cette lettre est conçue en ces termes : « Moi Henri, « comte de Troyes, palatin, fait savoir à tous présens et à « venir, etc., que pour le salut de mon âme, j'ai donné *ec-* « *clesiæ oyensi* à l'église de Saint-Gond, la moitié du vil- « lage appelé *Puiz*, me réservant la garde dudit village, « et qu'à la prière et recommandation de personnes no- « bles, j'ai affranchi et délivré de toute servitude Re- « gnauld et Falcon, jeunes gens d'un bon caractère, fils de « Falcon, de Puiz, mon homme de confiance, avec tous les « enfans qui naîtront de leur sang, et pour preuve de leur « affranchissement, j'ai fait épouser aux deux frères Re- « gnauld et Falcon deux femmes libres, filles de Garin et « d'Euribert, mes chevaliers de Bergères, proche Vertus, « *de Bergeriis juxtà Virtutes*, de sorte que, du moment que « lesdits frères Regnauld et Falcon et leurs héritiers seront « parvenus à un âge plus robuste, et auront une force con- « venable, ils pourront à leur volonté être librement élevés « aux honneurs de la chevalerie, de manière que dans les « temps où je ferai marcher mes armées, où je voudrai « exécuter quelques expéditions de cavalerie, et faire des « fortifications quelque part, ils soient dispos et prêts à « obéir à mon commandement, et à poursuivre avec fidé- « lité et dévoûment, comme mes autres chevaliers, mes « affaires et celles de mes héritiers, après moi. Je concède « aussi auxdits Regnauld et Falcon, et à leurs héritiers, et « je leur assure toute espèce d'usage dans la forêt appelée « Epinole, située au-dessus de Vertus, pour posséder cet « usage à perpétuité, librement et sans trouble. Pour la « connaissance et la sûreté de quoi j'ai fait sceller les pré- « sentes. *Hujus rei testes sunt*, etc. Donné à Troyes, l'an « 1171, au mois de janvier.» (Registre du trésor des chartes.)

Il nous semble à propos de faire, sur le contenu en cette charte, une observation qui, d'ailleurs, n'échapperait point à la sagacité de nos lecteurs. Le comte Henri, par cette lettre de manumission, accorde non-seulement la liberté à des serfs main-mortables, mais il leur confère même la noblesse, ce qui ne s'était jamais pratiqué sous nos rois des deux premières races, car alors il y avait une grande différence entre la liberté que l'on obtenait par l'affranchisse-

ment, et la noblesse, qu'on ne pouvait jamais devoir qu'à ses ancêtres. Voilà en quel sens Thegan disait, en s'adressant à Ebbon, archevêque de Reims, sorti d'une famille de serfs : Oh ! de quelle manière, Ebbon, tu récompenses Louis, ton empereur : il t'a donné la liberté, non la noblesse, car cela est impossible pour qui a reçu la liberté ; il t'a revêtu de la pourpre et du manteau épiscopal, et tu le revêts du cilice ; il t'a élevé au faîte des honneurs pontificaux, et tu veux, par un inique jugement, le faire descendre du trône de ses pères. *O qualem remunerationem reddidisti ei ! Facit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem. Vestituit te purpurâ et pallio, tu eum induisti cilicio. Ille pertraxit te immeritum ad culmen pontificale : tu eum falso judicio voluisti expellere à solio patrum suorum.* (*Opus Thegani C.* 44. *Apud Duchesne t.* 2. *p.* 28.)

Il était difficile, pour ne pas dire impossible, au mainmortable de corps attaché à des sous-feudataires vassaux, soit du roi, soit des comtes, d'obtenir des lettres d'affranchissement. Si le seigneur l'affranchissait sans la permission soit du roi, soit du comte, soit enfin de tout autre suzerain, il était bien libre à l'égard de ce seigneur, mais il ne pouvait se prévaloir de ce titre contre d'autres personnes ; car suivant la loi des fiefs et le chapitre 34 des établissemens de saint Louis, en 1270, nul vassal ne pouvait diminuer et abréger son fief au préjudice de son seigneur, et s'il le faisait, la partie du fief abrégée ou diminuée était dévolue au seigneur supérieur, dans le même état qu'elle était avant l'abrègegement ; or, comme les hommes de corps faisaient partie des fiefs, il est évident que celui qui affranchissait son mainmortable de corps éteignait et abrégeait par cet affranchissement une partie de son fief, et ainsi ce serf affranchi était dévolu au seigneur supérieur, dans le même état qu'avant l'affranchissement. De là vient que l'affranchissement du serf ne pouvait se faire *sans l'assentiment du baron ou chief seigneur*. Quand le seigneur suzerain avait donné son consentement à l'affranchissement, il avait aussi diminué son fief, et ainsi ce serf affranchi était dévolu successivement de seigneur en seigneur, jusqu'au roi ou jusqu'au duc et comte souverain. De là vient qu'il n'y avait que le roi et ses hauts barons qui pouvaient amortir et affranchir les personnes et les terres ; ainsi, un serf ne pouvait presque point parvenir à la franchise, n'étant pas assez riche pour payer à tous ces

seigneurs les redevances qu'ils exigeaient. (Laurière, t. 1, p. 283, préface, p. 11.)

Dans le douzième siècle, tout conspirait contre la servitude main-mortable; le christianisme s'était accrédité dans les siècles précédens. Alors on s'était peu à peu désabusé sur cette prétendue charité chrétienne, de faire de son vaincu un esclave, plutôt que de le massacrer. Plusieurs évêques de Rome avaient déclaré, dans des conciles, que tous les chrétiens devaient être exempts de la servitude. Louis VI donna le premier l'exemple, en affranchissant des serfs main-mortables, en 1135. L'abbé Suger, régent du royaume, en 1141; Louis VIII, en 1223, et saint Louis en firent autant. Un petit nombre de grands seigneurs marcha sur les traces de ces monarques; cependant Guillaume de Champagne, dit aux Blanches-Mains, cardinal et archevêque de Reims, accorda, en 1182, les lois de Beaumont en Argonne, et Thibaut IV, comte de Champagne, donna quelques lettres particulières d'affranchissement, que l'on trouve dans le cartulaire de Champagne. Nous citerons celle-ci de l'an 1223 : « Moi Thibaut, etc., fais savoir que Roger ayant épousé une certaine « femme m ienne de corps, savoir : Marie, fille de Thibaut « le *Fenerons*, ledit Roger est devenu mon homme, et que « j'ai accordé audit Roger et à Marie, sa femme, et à leurs « enfans, tant qu'ils vivront, exemption de taille, de tolte, « de demande, *demanda*, de garde de ville et de tour, de « gabiole, d'armée et de chevauchée, à moins que je ne « sois présent, ou mon maréchal à ma place, et ce pour « quatorze sous qui me seront payés tous les ans, à la fête « de saint Remi. » Enfin Louis X, dit le Hutin, donna en juillet 1315, un édit solennel portant que les serfs de ses domaines seront affranchis moyennant finance, dont nous croyons devoir extraire ce qui suit : « Louis, etc., comme « selon le droit de nature, chacun doit naître franc, nous « considérant que notre royaume est dit et nommé le *royaume* « *des Francs*, et voulant que la chose en vérité soit concor- « dante au nom... par délibération de notre grand conseil, « avons ordonné et ordonnons que, généralement par tout « notre royaume... franchise soit donnée à bonnes et vala- « bles conditions... et pour ce que tous les seigneurs qui « ont hommes de corps prennent exemple à nous de eux « ramener à franchise, etc. »

Charles VII signala son avènement à la couronne par

l'affranchissement de plusieurs main-mortables. Henri II accorda la franchise à tous les serfs du Bourbonnais, et par des lettres-patentes, il donna l'affranchissement aux main-mortables du duché de Bourgogne, non demeurans ez fiefs du roi.

Ainsi, nos rois portaient-ils leurs regards bienfaisans jusque sur les derniers de leurs sujets; ainsi exerçaient-ils l'un des plus glorieux attributs de leur couronne, le pouvoir d'affranchir les esclaves, et de faire de condition libre les serfs et les gens de main-morte, pouvoir que Baquet exprimait en ces termes si nobles : *Regium munus est et monarchâ dignum servos manumittere, servitutis maculam delere, libertos natalibus restituere, non successibiles facere successibiles, incapaces reddere capaces, et intestabiles efficere testabiles.*

Cependant, malgré tous ces affranchissemens, malgré l'édit de 1315, édit fait pour tout le royaume, et qui contribua plus que tout autre à abolir les servitudes corporelles et à faire rentrer la France dans son premier droit de franchise, on voit des seigneurs refuser aux main-mortables de leurs terres les mêmes faveurs que nos rois accordaient dans leurs domaines; on voit même, au mois de mars an 1375, une multitude de main-mortables du roi, domiciliés en Champagne, non affranchis, et des commissaires délégués par le roi Charles V, procéder avec les officiers de l'évêque de Troyes au partage de près de quatre cents familles serves, qui depuis plus de deux siècles étaient demeurées indivises entre-eux. On voit aussi dans les coutumes de Champagne, mises par écrit en 1509, l'empreinte de la servitude formée par le seul effet de la naissance; on trouve même ces serfs champenois dont les seigneurs, quoique vassaux de la couronne, refusèrent de se rendre aux invitations et aux exemples de nos rois, dans la même incapacité où furent leurs pères lors et depuis l'établissement du régime féodal. Mais vers le commencement du seizième siècle, les habitans des campagnes demandèrent avec fermeté, et obtinrent enfin la liberté.

Les affranchissemens ont été faits de deux manières, les uns, accordés par une charte générale, ont porté sur tous les serfs d'une seigneurie. Le roi ou le seigneur donnait la liberté à tous les serfs demeurant dans la franchise; c'est-à-dire dans les limites du lieu qu'il affranchissait : mais les conditions en furent presque partout différentes. Les vassaux se réservèrent des services personnels qu'on ne doit

qu'à la patrie, et des droits plus ou moins onéreux, souvent frivoles ou indécens, même ridicules; * mais quand ces tristes restes d'une servitude opposée à la nature, se présentaient aux yeux de la justice ou aux pieds du trône, on les anéantissait ou ils étaient convertis en argent. Les autres n'ont eu pour objet qu'une seule personne ou une seule famille. Nous rapportons les formules de chartes de ces deux espèces d'affranchissement.

Lettre de manumission accordée à une famille mainmortable de corps :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, « Anthoine de Tourottes, escuyer, seigneur en partie de « Blacy. Comme Guyot Cousteley et Jeanne sa femme, de- « meurant audit Blacy, soyent, dès leur nativité et origine, « nos homme et femme de corps, à cause de nostre dite « seigneurie de Blacy, de telle et pareille condition que nos « autres hommes et femmes de corps de nostre dite sei- « gneurie de Blacy; desquels Guyot, Jeanne sa femme, « sont yssus et descendus en mariage plusieurs enfans; c'est « à savoir : Jean, Gilles, Martin, Jeannette, Isabelle, Lucie « et Catherine les Cousteley, lesquels ensuivent la nature « de leur mère, sont nos hommes et femmes de corps et de « ladite condition de Blacy, et tenus par ce envers nous de « telle et pareille redehvance et servitude, comme sont nos « autres hommes et femmes d'icelle seigneurie. Ce consi- « déré leur lien et macule de servitude, en quoy ils sont « adstreints et liez envers nous, et qu'il n'est choses plus à « requérir civilement que franchise, nous ont fait requérir « et supplier que nous les vouillons affranchir, manumettre « et quitter d'icelle servitude, et leur postérité et lignée à « toujours, et ils prieroient Dieu pour nous et les nôtres; « sçavoir, faisons que nous inclinons, à la requeste dudit « Guyot Cousteley, pour luy, sadite femme et sesdits en- « fans dessus nommez, pour certaines causes et considéra-

* Chopin, au livre premier sur la Coutume d'Anjou, rapporte un arrêt par lequel le droit qu'avait un seigneur, au jour des noces de ses vassaux, de mettre la cuisse dans le lit des nouveaux mariés, fut converti en celui d'assister au festin nuptial. Boërius, décision 297, n° 17, en cite plusieurs exemples. M. Sarvin, en son quinzième plaidoyer, rapporte un arrêt du 6 mars 1601, par lequel un seigneur est maintenu et gardé en possession et jouissance d'un droit de noces de ses vassaux, suivant les anciens aveux et dénombremens.

« tions à ce nous mouvans, avons affranchi, manumis et « quitté, et par cestes manumettons, quittons et affranchis- « sons à tousjours, mais sans aucun rappel, ledit Guyot « Cousteley, sadite femme et enfans, ensemble leur posté- « rité et lignée, et iceux mettons de tous points hors total- « lement de nostre subjettion et puissance; réservé de telle « part et portion que noble homme Pierre de Butz a seule- « ment en la personne dudit Guyot Cousteley, en laquelle « part nous ne touchons. Et au surplus, permettons audit « Guyot, à ladite Jeanne sa femme, ensemble lesdits en- « fans Jean, Gilles, Martin, Jeannette, Isabelle, Lucie et « Catherine les Cousteley, et ceux qui descendront d'iceux, « de porter tonsure cléricale, et iceux deschargeons pour « nous et nos successeurs en ladite seigneurie, et ceux qui « descendront d'iceux, de tout lien de servitude et paye- « ment, et continuation de touttes servitudes, sans jamais « en rien demander, prétendre, quereller, ny réclamer, et « se pourront marier où ils voudront et leur plaisir sera, « sans nostre congé et licence, sans nous payer formariage, « indemnité, mortemain, ou autre redebvance, et les met- « tons en pleyne liberté et franchise à nostre égard, et sauf « les droitz du roy, nostre sire, luy suppliant humblement, « et à nos sieurs des comptes et autres à ce députez, que « leur plaisir soit advouer de mettre et consentir nostre « ditte manumission, et les tenir doresnavant hommes et « femmes du roy nostre sire. Pour laquelle manumission « et franchise, ledit Cousteley pour luy, sa femme et sesdits « enfans, nous ont payé la somme de dix livres, de laquelle « somme nous nous tenons pour contens, et promettons « audit Guyot Cousteley, sa femme et sesdits enfans, à « tous, avoir pour ferme et stable à tousjours cette manu- « mission et affranchissement fait en la forme et manière « que dit est, sans y contrevenir, et touttes lesdittes choses « tenir et garendir nous, nos hoirs et ayans cause, envers « lesdits Cousteley, leurs hoirs et ayans cause, de tous « troubles et empeschemens quelconques, sur l'obligation « de tous nos biens, et les biens de nos hoirs et ayans « cause, meubles et immeubles présens et advenir. En tes- « moin de ce, nous avons signé ces présentes de nostre « main, et icelles fait sceller du scel de nos armes cy mis, « Ce fust fait et donné le dixième jour de mars 1499. (Ainsi « signé) de Tourottes, et scellé de cire rouge. »

Vérification et approbation en la Chambre des Comptes.

« Les gens des comptes du roy nostre sire, à Paris, à « tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme « de la partie de Guyot Cousteley, pauvre homme labou- « reur, et Jeanne sa femme, demeurans à Blacy, au bailliage « de Vitry, nous aye esté présentée la requeste cy attachée « sous l'un de nos signez, par laquelle et pour les causes « dedans contenues, ils requerroient que les voulsissions et « leurs enfans manumettre et affranchir de la servitude en « laquelle Anthoine de Tourottes, seigneur de Blacy, les a « mis et délaissez envers le roi, notre sire, par la manu- « mission et affranchissement qui leur ont esté faits de leurs « personnes, tant par ledit de Tourottes, que par Margue- « rite de Tourottes, aussi dame en partie dudit Blacy, des- « quels sieur et dame ils estoient auparavant hommes et « femmes de serve condition, ainsi que par deux lettres, « l'une dudit Anthoine de Tourottes, et l'autre de ladite « Marguerite, aussi cy attachée, peut apparoir; sçavoir « faisons que : veu lesdittes lettres et requeste, par les- « quelles lettres nous est apparu et appert lesdits manu- « mission et affranchissement avoir été faits par ledit sieur « de Blacy, moyennant le prix et somme de dix livres, et « par ladite dame, moyennant un escu d'or au soleil, pour « leur indemnité, et considéré ce qui faisoit à considérer « en cette partie, nous consentons, pour et au nom du roi, « notre sire, ratifions et approuvons lesdits manumissions « et affranchissement pour iceux Guyot Cousteley, sa « femme et leurs dits enfans, nez et à naistre en loyal ma- « riage, les manumettons et affranchissons par ces pré- « sentes, de toutte la servitude en quoy ils pourroient estre « retrouvez envers nostre seigneur, aux causes dessus dittes, « moyennant touttes fois, et parmy le prix et somme de six « livres, qu'ils ont pour ce payé contant au trésor dudit « seigneur, pour convertir et employer ès charges et affaires « d'iceluy, ainsi que par descharge dudit trésor, de datte « d'huy, ci attaché, nous est apparu. Donné sous nostre « signe, le dix-sept décembre 1510. (Signé) Leblanc. »

Les chartes d'affranchissement d'une ville ou d'un village sont des transactions ou accords entre le seigneur et les habitans. Voici la formule la plus usitée, et les conditions, le

plus ordinairement mentionnées dans ces actes généraux de manumission.

« Pardevant N.... garde du scel de la prévosté de.... entre N.... seigneur de.... d'une part ; et les habitans du lieu de.... comparants au nombre de.... tous les dits susnommés faisant et représentant la plus grande et saine partie des manans et habitans de la paroisse et communauté de.. assemblées en l'église de.... pour faire et passer ce qui s'ensuit ; d'autre part.

« Disans et remontrans les dits manans et habitans qu'ils sont taillables à la volonté de leur seigneur, une fois l'an, main-mortables de corps et de biens, et gens de poursuite, qu'à cause de leur état de main-morte, poursuite et formariage, les biens des personnes mortes sans enfans passant à leur seigneur et leurs parents demeurant dans la pauvreté et à cause du droit de formariage, ils ne peuvent prendre alliance avec leurs voisins, ni faire leurs enfants clercs et parvenir aux ordres sacrés sans permission et sans de grandes peines, si la condition servile n'était obtée, iceux affranchis et la taille volontaire supprimée, lesquelles choses pourraient être converties en une taille abonnée pour laquelle ils offrent la somme de... à quoi nous N.... seigneur de.... inclinant et voulant traiter favorablement les dits habitans dudit village de.... les avons affranchis et manumis, consentant qu'ils succèdent en ligne directe et collatérale, qu'ils marient leurs enfans où bon leur semblera, les fassent tonsurer, fassent tous autres actes de personnes franches et libres, à moins qu'ils n'aillent demeurer ou se marier en aucune de nos autres terres et seigneuries où les droits de main-morte, de poursuite et de formariage sont encore en vigueur, auquel cas eulx et leurs héritages subiront le sort des habitans et héritages des dites terres et seigneuries. Nous voulons aussi que les sujets de notre dite terre ne puissent être pris ni gagés pour nous et qu'ils ne soient responsables que de leurs propres faits.

« Les dits affranchisemens et manumission faits moyennant.... livres de taille abonnée payables moitié à Noël, moitié à la S. Jean Baptiste, que les dits habitans imposeront tant sur eulx que sur tous les héritages du finage, excepté sur ceulx de notre seigneurie, sous un amende de cent sols pour chaque payement. La taille sera répartie par des gens choisis par la communauté en présence de nos of-

ficiers et en cas de refus ou retard, ils pourront être contraints même par corps comme pour deniers royaux, sans qu'on soit obligé de s'en prendre à la communauté, mais à tel ou tel que bon semblera.

« Item ledit seigneur a modéré les lots et ventes du neuvième au douzième denier de tous les héritages assis au finage de ladite seigneurie qui seront vendus ou autrement aliénés par contrat équipollent à vendue et dont ils feront les vetz et devetz, ils verseront les dits lots et ventes entre les mains de nos officiers dans les 40 jours sous peine de 60 sols d'amende.

« Les hommes et femmes de notre seigneurie qui iront demeurer ailleurs, pourront conserver leurs héritages et hériter d'autres à la charge toutefois de leur part de taille abonnée, et des lots et ventes, mais ils ne pourront vendre à gens forains et non résidents sans notre permission expresse.

« Les dits hommes et sujets demeureront justiciables de nos officiers en tous cas civils et criminels, sans pouvoir aller en première instance devant d'autres juges sous peine de 60 sols d'amende.

« Ces charges seront sans prejudice des autres redevances tant personelles que réelles, dues et accoutumées par cidevant payés à nous aux quelles il n'est rien dérogé; laquelle présente manumission nous promettons tenir ferme et stable à jamais par notre serment de ce dit jour des présentes scellées de notre sceau.

« En conséquence de quoi les habitans s'obligent à imposer pour taille abonnée la somme de...., sur eulx et sur tous les héritages tenus par eulx ou autres assis au finage ou justice de...., de la payer aux deux termes fixés. Item de payer les lots et ventes des héritages vendus ou autrement aliénés par vente, ou contrat équipollent à vente, d'en faire les vetz et devetz dedans les 40 jours et sans préjudice des autres redevances personelles et réelles, de rester justiciables en première instance de la justice de.... le tout suivant les dites lettres de munumission obligeant à l'accomplissement leurs corps et tous leurs biens meubles et immeubles. Fait à.... le.... sous le scel de la prévosté de.... et sein des gardes et notaires. »

Dans le XVIIe siècle et même sur le déclin du XVIIIe, il restait encore dans plusieurs provinces de France, notam-

ment en Champagne et dans le pays Partois, des hommes de main-morte de corps et d'héritages, de poursuite et de formariage assujétis à la plupart des redevances énoncées dans les premières chartes d'accensissement. La position où se trouvaient ces main-mortables fut prise en considération par les états-généraux assemblés à Paris en 1614. L'ordre du tiers-état dans son cahier de doléances, supplia sa majesté Louis XIII, de rendre une ordonnance tendante à obliger les seigneurs d'affranchir dans leurs fiefs tous les serfs, moyennant une composition. Cette demande du tiers-état demeurée sans effet, fut renouvelée dans les cahiers de doléances arrêtés en 1789, par les assemblées bailliagères du royaume, convoqnées par Louis XVI pour la nomination de députés aux états généraux. Tout le monde sait que cette assemblée, dite constituante sur la proposition du roi, abolit sans indemnité les servitudes personnelles et autorisa les détenteurs d'héritages chargés de cens à s'en redimer moyennant une indemnité pécuniaire. L'assemblée législative, qui succéda à cette assemblée constituante, improuva ce rachat, et gratifia les détenteurs d'héritages concédés à titre de cens, de toutes redevances, même de celles du cens en grain qu'ils payaient proportionnellement au nombre de chevaux employés à la culture des terres. Ce droit, qui avait lieu dans une grande partie de la Champagne, se nommait *assise*, et sa quotité variait comme le nombre de chevaux. Ce droit formait le véritable cens de la seigneurie et était la charge principale de la concession primitive des héritages. Ainsi il est seulement vrai depuis 1789, de dire, comme Belleforêt rapporte, liv. 3. de son *Histoire universelle*, qu'il n'y a en France aucuns esclaves, et que la coutume y est telle, que non-seulement les Français, mais aussi les étrangers prenant port en France et criant *France et liberté*, sont hors de la puissance de celui qui les possédait, lequel perd l'argent de l'esclave et le service de l'esclave, si l'esclave refuse de le servir.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES DU BAILLIAGE DE VITRY,

A L'ÉPOQUE DE LA RÉDACTION DE LA COUTUME DE CE BAILLIAGE.

Nous ne comptions dans le XVIIIe siècle que quatre sortes de personnes dans les lieux régis par la coutume de Vitry, savoir les ecclésiastiques, les gentilshommes et anoblis, les roturiers et les gens de corps ou serfs de morte-main qui étaient en petit nombre.

Mais en considérant divers articles de cette coutume, et conférant avec elle quelques actes et titres anciens, on remarque que les choses n'étaient pas ainsi en 1481 et en 1509, temps où elle fut rédigée; car encore que dans le procès-verbal de 1509, sur l'article 6, il n'y soit fait mention que de quatre conditions de personnes, savoir: des nobles, des clercs, de roturiers et des serfs de morte-main, il est pourtant vrai que ces quatre conditions se divisaient en plusieurs classes; il y avait des nobles vivant noblement, des nobles vivant roturièrement, et des nobles ingénus ou roturiers, selon que le mot roturier s'entend aujourd'hui, et non suivant qu'on l'entendait lorsque la coutume fut écrite.

Les nobles vivant noblement sont nos gentilshommes d'à-présent, les nobles vivant roturièrement sont ceux d'entre les gentilshommes qui ont dérogé à leur naissance par le commerce ou par l'exercice des arts mécaniques, et les nobles ingénus ou roturiers sont les personnes de père ou mère ingénus qui ne sont sujets à aucuns droits de jurée, bourgeoisie, ni autres prestations personnelles, à l'exemple des ingénus du droit romain, selon lequel *ingenui et nobiles confunduntur*.

Les roturiers étaient de plusieurs espèces, car sous le nom de roturier on comprenait les serfs, gens de corps et de main-morte, et les affranchis manumis, franches personnes, bourgeois du roi, tellement qu'en la coutume de Vitry, à la considérer au temps de sa rédaction, il y avait des personnes de six qualités différentes : 1° les nobles vivant noblement ; 2° les nobles vivant roturièrement ; 3° les nobles roturiers ou ingénus ; 4° les clercs ; 5° les affranchis manumis, franches personnes, bourgeois du roi ; 6° les serfs, gens de corps et de main-morte.

Cette diversité de conditions est fort bien établie dans la

coutume, et quoiqu'il n'y ait aucun article qui fasse mention expresse de nobles roturiers et ingénus, il n'est pourtant pas difficile de montrer que la coutume les distingue d'avec les franches personnes et d'avec les serfs, qu'elle les comprend sous la dénomination générale de nobles et leur attribue les mêmes avantages qu'aux autres nobles vivant noblement ou roturièrement, pourquoi ils ont été appelés par quelques auteurs nobles roturiers.

Des jurisconsultes ont cru que les nobles vivant roturièrement étaient des nobles qui avaient dégénéré, mais ils se sont trompés. Ce sont des nobles d'ingénuité.

On trouve dans les articles 6 et 7 de cette coutume une preuve claire et convaincante de cette vérité « quand « un appellant qui a relevé son appel, faut à soy présenter « le jour de présentation de l'assise, s'il est *homme roturier* « *non noble*, l'amende est sur luy de soixante sols tournois... « et si tel appellant était noble personne vivant noblement « ou roturièrement l'amende seroit de six livres tournois.» L'article 8 s'explique dans les mêmes termes sur le défaut de présentation de l'intimé en cause d'appel : il veut que les adjournés soient condamnés en l'amende, savoir: les *roturiers non nobles* de soixante sous, et les nobles vivant noblement ou roturièrement de six livres tournois. Si la coutume n'admettait pas des nobles roturiers, on ne se serait pas exprimé de cette façon, parce que la roture, dans le langage ordinaire, excluant nécessairement la noblesse, il aurait suffi de dire que le roturier serait condamné en l'amende, sans ajouter les termes de *non noble*.

D'ailleurs si la coutume n'entendait pas parler dans ces deux articles et dans plusieurs autres où il est question des nobles, d'une noblesse d'ingénuité et de coutume, il y aurait des articles qui pécheraient contre le bon sens.

Par exemple l'article 84 porte : « Par la coutume du dit « bailliage, de deux conjoints par mariage dont l'un est « noble, et l'autre serf, les enfans du dit mariage peuvent « demeurer nobles en renonçant aux biens et succession « du costé serf.» Cette disposition ne peut pas s'appliquer aux nobles que nous appelons gentilshommes, il faut donc qu'elle ait en vue les nobles roturiers et de coutume. Car le terme noble étant employé dans cet article pour l'opposer à celui de serf, il est certain qu'il ne peut point être entendu d'une noblesse de gentilhomme entre laquelle et

la servitude, il y a une très-grande distance, mais d'une noblesse d'ingénuité qui est directement et immédiatement opposée à la servitude.

Autrement et si on prétendait qu'en vertu de cet article, les enfans d'un mari serf et d'une femme *damoiselle* fussent gentilshommes, ce serait imputer à ceux qui ont travaillé à la rédaction de la coutume une absurdité si grossière, que cela ne saurait tomber sur l'esprit d'une personne raisonnable; les enfans d'un père serf et d'une mère noble peuvent bien être ingénus, parce qu'en matière d'ingénuité il suffit que la mère soit libre, *ingenui sunt qui ex matre liberâ nati sunt*, mais ils ne sauraient jamais être gentilshommes, d'autant que cette sorte de noblesse doit être tirée du côté du père.

Et la raison de cette différence, c'est que l'ingénuité est du droit naturel; tous les hommes naturellement naissent libres : c'est pourquoi, pour être ingénu, il suffit que la mère soit libre, *nam mater est naturæ mater, est illa quæ peperit;* mais il n'en est pas de même de la noblesse des gentilshommes, elle est de droit civil. C'est pourquoi il n'y a que le père qui puisse la donner, *quia pater est juris civilis, pater est quem justæ nuptiæ faciunt patrem*, et c'est de là qu'est venu cet ancien brocard de notre droit français : *Le ventre affranchit, et la verge anoblit.*

Une preuve que la noblesse dont parle l'article 84 est une noblesse de simple ingénuité et de coutume, est que cet article passa sans aucune contradiction, et qu'à Chaumont et à Troyes, les gentilshommes s'opposèrent à l'admission des articles par lesquels on voulait accorder la noblesse de gentilshommes aux enfans nés d'une *damoiselle*, et ces articles furent renvoyés à la cour de parlement. La différence du procédé des gentilshommes de la coutume de Vitry de celui des gentilshommes des coutumes de Chaumont et de Troyes, n'a pu avoir d'autre objet que celui de la différence de la noblesse. A Vitry, la coutume n'établissait qu'une noblesse d'ingénuité, qui était en usage; à Chaumont et à Troyes, on voulait introduire une noblesse de gentilshommes qui n'avait jamais eu lieu.

Cette noblesse d'ingénuité, très-commune en Champagne dans le temps de la rédaction des coutumes de cette province, est fortifiée par une infinité de contrats de mariage des quinzième, seizième et dix-septième siècles, passés entre personnes de toutes conditions, des laboureurs,

des marchands, et même de simples artisans ou manouvriers, dans lesquels on trouve cette clause : « Arrivant le « décès de l'un ou de l'autre des conjoints, les meubles se « partageront par moitié entre le survivant et les héritiers « du prédécédé, nonobstant la noblesse des parties et la « coutume à laquelle il est dérogé. »

Une autre preuve de cette noblesse d'ingénuité se tire de sentences rapportées dans les mémoires des anciens avocats des bailliages de Vitry, Troyes et Chaumont, sentences qu'on trouve aussi dans les greffes des tribunaux et archives des seigneuries. On voit qu'il s'est élevé de fréquentes difficultés entre des seigneurs et des paysans, au sujet des droits de jurée et de bourgeoisie, que ces seigneurs demandaient. Ces paysans, simples laboureurs, manouvriers et marchands, se défendaient de les payer, sur le fondement de leur noblesse. Ils n'alléguèrent d'autre moyen, pour se maintenir dans leurs exemptions, qu'en disant qu'ils étaient nobles et issus de nobles personnes. Les tribunaux statuèrent généralement sur ces contestations, après enquêtes par turbe sur la noblesse de ces particuliers. Les turbiers déposèrent qu'il y avait dans ces coutumes des personnes qui, ayant vécu de père en fils sans payer aucun droit de jurée, de bourgeoisie, ni autres redevances personnelles, étaient regardées comme nobles, et s'appelaient vulgairement nobles roturiers ou de coutume; et sur le fondement de leur noblesse, ils furent déchargés de ces droits, et maintenus dans toutes les prérogatives que ces coutumes attribuent aux nobles. * Cette noblesse d'ingénuité, qui en vaut bien une autre, nous paraît préférable à la noblesse obtenue par des offices vénaux, ou concédée par nos rois Louis XVIII et Charles X, sur des exposés mensongers, à des sujets coupables de félonie, qui, vrais caméléons, sans respect pour le serment, crient tour-à-tour vive le roi ! vive la ligue ! vive l'émeute ! etc.

Il est aussi parlé, dans divers articles des coutumes de Vitry, de Troyes et de Chaumont, de franches personnes. Il

* Voir spécialement nos Recherches sur les villages d'Arzilliers, Bassu, Bassuet, Courtisol, Contaut, Chavanges, Cheminon, Cousance, Dampierre-sur-Moivre, Florent, Givri, Gumont, Montier-en-Der, Montmorency, Marson, Mussey, Poissons, Poivre, Sommevelle, Sermaise, Sompuis, Sommesous, Saint-Urbain, Thonnance, Vanault-les-Dames, Vanault-le-Châtel, les Vaverays et Ville-sur-Terre.

Il vient à expliquer ce que l'on entendait par le mot *franche personne*. Ce terme *franche personne* ne signifiait rien autre chose qu'une personne qui avait été autrefois, elle, vu ses ancêtres, dans la servitude, et qui ayant été affranchie, était tombée dans la bourgeoisie du roi ou d'un seigneur, laquelle franche personne était d'une condition bien plus relevée que les serfs et gens de corps, mais bien inférieure aux personnes libres et ingénues ou nobles coutumiers, car cette franchise ne la déchargeait pas des droits de jurée, bourgeoisie, et autres prestations personnelles qui étaient des restes et des vestiges de son ancienne servitude. Ainsi, lorsqu'un habitant de la Champagne fait des recherches sur l'origine de sa famille, et que dans les actes ou contrats de mariage passés à la fin du seizième siècle ou au commencement du dix-septième, il trouve un de ses aïeux qualifié *bourgeois* ou *franche personne*, il acquiert la certitude que cet aïeul ou son père était un main-mortable affranchi.

DES ANCIENS PLACITES OU PLAIDS,

ET DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

C'est un fait constaté, suivant les historiens modernes, par tous les monumens qui nous ont transmis l'histoire du premier âge de la monarchie franque, que nos premières lois ne furent pas l'ouvrage des princes seuls, et qu'elles furent délibérées dans les assemblées générales de la nation. Ces assemblées, où la majesté du prince paraissait avec éclat, se tinrent d'abord au mois de mars, en pleine campagne, et dans la suite, elles furent différées jusqu'au mois de mai. C'est là que se dressaient, disent-ils, les réglemens nécessaires pour la police publique, et qu'on statuait en général sur tout ce qui pouvait intéresser la monarchie, et au-dehors et au-dedans. On y terminait les différends survenus entre les grands; on y recevait les plaintes contre les gouverneurs qui abusaient de leur pouvoir; on y traitait de la paix et de la guerre; on y jugeait de la nécessité des subsides, ou en fixait la répartition. En un mot, tout ce qui avait rapport au bien général de la nation était mis en délibération publique, et se concluait par les suffrages du peuple. Ils étayent leur opinion sur les vieilles chroniques de France, qui font mention, affirment-ils, dans les termes

suivans, des personnes qui assistaient à ces assemblées : *In placitis conveniunt pontifices majores, minores, sacerdotes, reguli, duces, comites, præfecti, cives oppidani, ceterique franci.* Les mêmes historiens assurent aussi que les lois saliques furent formées de la même manière : *Dictaverunt salicam legem proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores.... Hoc decretum est apud regem et principes ejus et apud cunctum populum christianum qui intrà regnum Merwingorum consistunt.* Enfin, dans les chartes accordées par les rois de la première et de la seconde race, les rois spécifient qu'ils les ont données avec le consentement de tous les Francs... *Unà cum consensu et voluntate universorum Francorum... lex constituta est a populo... cum consensu omnium... Childebertus tractavit cum Francis suis... Ex capitulis domni Caroli imperatoris, Ludovici pii et Caroli calvi in generali placito omnes unanimiter consenserunt... Omnes judicaverunt... unà cum fidelium nostrorum consensu atque consilio constituimus...* De ces formules, ces écrivains infèrent le droit du peuple de concourir à la législation. Avant de prononcer sur le droit attribué au peuple entier de délibérer sur la confection des lois, examinons succinctement comment se dressèrent les lois sous la première et sous la seconde race de nos rois.

On fera d'abord remarquer que la loi des Francs-Ripuaires ne fut point rédigée *in placito generali*. Thierry, roi des Francs-Austrasiens, étant à Châlons-sur-Marne, choisit des gens sages et instruits dans la science des lois, par lesquels il fit rédiger, de son autorité, la loi des Francs, celle des Allemands et celle des Bavarois, pour que chacune des nations qui étaient sous sa puissance fût régie par ses coutumes. Il y ajouta ce qui était à ajouter; il retrancha ce qui avait été peu réfléchi, et changea ce qui était relatif à l'usage des païens, pour la rendre conforme à la loi des chrétiens. Et ce que Thierry * ne put changer à cause de l'ancienne coutume des païens, Childebert et Clotaire le réformèrent; enfin, le très-glorieux roi Dagobert la renouvela par le conseil des illustres Claude, Chaudon, Indomagne et Agilulfe, réforma les anciennes lois, et les donna par écrit à chaque nation. (*Dagob. Circà annum* 630. *Bal. t.* 1. *Col.* 26.)

Un décret du roi Childebert, an 595, nous apprend qu'à la naissance de la monarchie, lorsque les chefs des guer-

* Thierry, roi des Francs-Austrasiens, mourut en 533 ou 534.

riers qui avaient conquis les Gaules étaient appelés par le roi pour donner leur avis sur les affaires communes, ils s'assemblaient au mois de mars, *calendas martias*, que les affaires se discutaient dans ces assemblées avec les grands *unà cum nostris optimatibus pertractavimus*, et que le roi décidait, après avoir pris l'avis de ses leudes, *convenit unà cum leudis nostris*. (*Bal. t.* 1. *Col.* 17.) C'était l'usage de la première époque.

Cet usage changea : les évêques prirent place dans ces assemblées. Le traité d'Andelau se conclut *mediantibus sacerdotibus et proceribus*. Aux calendes de mai, an 742, *calendas maias*, les grands et les évêques du royaume de Carloman sont assemblés par l'ordre de ce prince. On prend dans cette assemblée des résolutions que le prince fait promulguer. *Itaque per consilium sacerdotum et optimatum meorum ordinavimus*. (*Bal. t.* 1. *Col.* 145.) Un capitulaire de Pépin, sur la discipline ecclésiastique, an 744, porte qu'il a été résolu *unà cum consensu episcoporum, sive sacerdodum, seu servorum Dei comitum et optimatum meorum consilio decrevimus*. (*Bal. t.* 1. *Col.* 157.)

Sous les rois de la seconde race, on suivit les mêmes formes. Le peuple présente, dans une de ces assemblées, une supplique à Charlemagne pour que le port des armes fût interdit aux évêques et aux prêtres. Le roi accède à cette demande, et emploie cette formule : *Cum consensu et consilio nostrorum fidelium decrevimus*. (*Bal. t.* 1. *an.* 803. *Col.* 408.)

Plusieurs capitulaires de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve contiennent les mêmes expressions. Le premier de ces princes convoque, an 816, une assemblée à Aix-la-Chapelle. On y discute un réglement pour l'utilité de l'église. *Hæc statuta sunt cum consensu et consilio episcoporum, abbatum, comitum, majorum natu Francorum*. (*Bal. t.* 1. *Col.* 561.) Sous le même empereur, un plaid général se tient à Aix-la-Chapelle. Des capitulaires additionnels à la loi salique y sont promulgués. *In generali populi conventu hæc capitula promulgavit Ludovicus imperator, cum universo cœtu populi in Aquisgrani palatio*. (*An.* 819. *Bal. t.* 1. *Col.* 598.) On trouve des capitulaires de Charles-le-Chauve, promulgués dans ces assemblées générales. Nous ne citerons que celui de Quiersi. *In placito generali apud Carisiacum capitula hæc sta-*

tuta sunt ab Carolo rege omnium cum voluntate et consensu. (*An.* 873. *Bal. t.* 11. *Col.* 227.)

Quel fut l'ordre de ces assemblées, appelées indifféremment *conventus, malli, placita,* qui se tenaient pour le gouvernement de l'état? Hincmar, archevêque de Reims, va nous le faire connaître, dans un mémoire dressé sur la prière que lui en firent les seigneurs du royaume, pour l'instruction et la conduite du jeune Carloman, fils de Louis-le-Bègue, et qui, par la mort de Louis II son frère, régnait sur toute la France; Hincmar fonde ce qu'il rapporte sur un écrit d'Adhelard, abbé de Corbie, un des principaux conseillers de Charlemagne, et sur ce qu'il a vu se pratiquer sous le règne des ancêtres du jeune roi.

Charlemagne, dit Hincmar, ne manquait jamais de convoquer, chaque année, deux assemblées *duo placita,* et jamais plus de deux. « La première au printemps, où toutes les affaires du royaume se réglaient. Les décisions de cette assemblée ne pouvaient être révoquées que dans le cas d'une nécessité extrême, et compromettant le royaume entier. Dans cette assemblée, se trouvaient réunis généralement tous les grands, tant clercs que laïcs, *generalitas universorum majorum tàm clericorum quàm laicorum;* les seigneurs les plus expérimentés, *seniores.* Ces deux premièmes classes, pour arrêter les délibérations; les moins expérimentés, *minores,* pour recevoir ces décisions, et quelquefois en raisonner et y concourir, non par leurs suffrages, mais par leurs avis et leur pénétration.

« L'autre assemblée, où on recevait les dons généraux du royaume, se tenait seulement avec les seigneurs les plus expérimentés et les principaux conseillers. On y commençait à traiter des affaires de l'année suivante, s'il s'en présentait de nature à exiger qu'on s'en occupât d'avance, et on traitait encore celles de l'année qui venait de s'écouler, pour laquelle il y avait nécessité de prévoir et d'ordonner quelque chose par anticipation, pour les conduire à leur fin. Par exemple, si les gouverneurs des frontières avaient conclu, pour un temps, quelque trève dans quelque partie du royaume, on décidait ce qu'il faudrait faire à l'expiration de ces trèves; si on les romprait ou si on les renouvellerait, selon que dans les autres parties du royaume la guerre était imminente, ou la paix facile à conclure; on voyait si l'on devait, dans le premier cas, commencer soi-même ou laisser

faire à l'ennemi les premiers mouvemens; dans le second cas commencé on établirait les bases de la tranquillité. Tandis que par le conseil de ces mêmes seigneurs, on pesait d'avance ce que la suite des temps et l'ordre des événemens demanderaient, et ensuite après que les mesures convenables avaient été trouvées, ces mesures étaient tenues secrètes, et restaient inconnues, jusqu'à l'assemblée générale suivante, autant que si elles n'avaient pas été adoptées ni traitées; il s'ensuivait que les délibérations prises tant pour l'intérieur que pour l'extérieur du royaume ne pouvaient manquer d'avoir leur effet, parce que la connaissance de ces délibérations ne parvenant à qui que ce soit, nul n'avait le pouvoir de les empêcher ou de les rendre inutiles par sa volonté, ou plus difficiles par quelqu'artifice; il s'ensuivait encore que si on voulait contenter les seigneurs qui ne connaissaient point la délibération, ou bien calmer ou irriter le peuple, on pouvait dans cette même assemblée générale, mettre la mesure secrète en avant et la faire approuver, comme si elle venait d'être trouvée et qu'on ne s'en fut point occupé auparavant, et ainsi le seigneur roi la mettait à exécution unanimement avec tous les grands.

Les grands et les premiers sénateurs de l'une et l'autre assemblée ne devaient point paraître avoir été convoqués sans motif; c'est pour cela qu'on leur présentait par l'ordre du roi des articles appelés *capitula*, que le roi avait rédigés par l'inspiration de Dieu, ou dont la demande lui avait été faite pendant l'intervalle des assemblées. C'était sur ces articles qu'ils avaient à délibérer. Après qu'ils les avaient reçus, ils s'en occupaient un, deux ou trois jours, ou plus selon l'importance de l'affaire; et cependant des messagers du palais allaient et venaient recevant les questions et rapportant les réponses; mais aucun étranger n'approchait du lieu de l'assemblée jusqu'à ce que la délibération arrivée à son terme, fût apportée aux regards sacrés de sa majesté, qui, avec la sagesse qu'il a reçue de Dieu, prenait une décision à laquelle tous obéissaient. Voilà ce qui se pratiquait pour un, deux, ou un plus grand nombre de capitulaires, jusqu'à ce que tout fut justement ordonné avec l'aide de Dieu.

Pendant que les affaires se traitaient ainsi en l'absence du roi, le prince lui-même donnait tous ses soins au reste

de la multitude, pour recevoir les présens, saluer les personnages distingués, s'entretenir avec ceux qu'il voyait plus rarement, compâtir aux faiblesses de la vieillesse, se réjouir avec les jeunes, recevant tous les rangs ecclésiastiques et séculiers, avec la même affabilité. Si cependant ceux qui délibéraient en témoignaient le désir, le roi venait les trouver, et restait avec eux autant de temps qu'ils le voulaient. Alors ils lui rapportaient avec une entière familiarité ce qu'ils avaient imaginé de chaque chose, et lui racontaient franchement sur quels articles ils avaient eu des discusions ou vives ou amicales. Il ne faut pas oublier de dire que, si le temps était beau, ces assemblées se tenaient en plein air; mais que si elles se tenaient dans les palais, il y avait des appartemens distincts où les consultans d'abord, et ensuite le reste de la multitude, pouvaient se réunir séparement, sans admettre cependant les personnes d'un rang inférieur. Ces appartemens des consultans étaient divisés en deux parties, de manière que les évêques, les abbés et les clercs les plus honorables n'étaient point mêlés avec les laïcs, et que les comtes ou les principaux de la nation étaient également séparés de la multitude; c'est ainsi qu'ils s'assemblaient séparément dès le matin, jusqu'au moment où ils communiquaient entre-eux, soit en l'absence, soit en présence du roi; et ensuite ils se séparaient de nouveau, les clercs et les laïcs retournant à leur salle, où ils se plaçaient sur des siéges magnifiquement décorés. Tandis qu'ils étaient ainsi séparés de la multitude, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires à traiter, soit ecclésiastiques, soit séculières, soit mixtes. De même s'ils voulaient faire venir quelqu'un pour leur apporter à manger, ou en tirer quelqu'information, et s'ils voulaient ensuite le renvoyer, ils en étaient les maîtres. Voilà ce qui se faisait au sujet des affaires que le roi proposait à leurs délibérations.

La seconde occupation du roi était d'interroger ceux qui arrivaient de chaque partie du royaume, pour savoir ce qui méritait l'attention du gouvernement. Non-seulement il était permis aux seigneurs, mais même il leur était étroitement recommandé de s'enquérir, dans l'intervalle des assemblées, de ce qui se passait au dedans et au-dehors du royaume; et ils devaient faire ces informations non-seule-

ment auprès des nationaux et des étrangers, mais même après des amis et des ennemis, sans trop faire attention à la personne qui donnait ces renseignemens. Le roi voulait savoir si dans quelque partie, quelque coin du royaume le peuple était agité, quelle était la cause de cette agitation, s'il y avait quelques murmures, ou autres désordres, dont le conseil général devait prendre connaissance, et autres circonstances semblables; au dehors du royaune, si quelque peuple soumis voulait se révolter, si des révoltés allaient bientôt se soumettre, si des nations encore indépendantes méritaient quelqu'entreprise, quelqu'attaque : sur tous ces objets, et de quelque partie que se présentât le danger, ils devaient surtout s'enquérir des motifs qui y donnaient lieu. (*Scrip. Veter. Apud Duchesne Tom. II. pag.* 494 *à* 497.)

Ainsi, dans ces réunions périodiques, le prince y reçoit solennellement les dons de ses peuples; mais quant au gouvernement proprement dit, ce sont les *majores*, les seniores, les ducs, les comtes, les évêques, les abbés, et les grands bénéficiaires, qui seuls participent aux délibérations. Les *minores* ne délibèrent sur rien, n'exercent aucune autorité, et doivent seulement confirmer, par l'*adhésion de leur intelligence*, les décisions qui seront adoptées; ce sont, en grande partie du moins, les vicaires des comtes, les avoués des monastères, les centeniers, les scabins, les *boni homines*, les officiers royaux d'un ordre inférieur, et tous les gens destinés à seconder les comtes dans l'administration de la justice : ce sont eux qui forment la multitude, et cette multitude est désignée dans les capitulaires par ces termes : *franci*, *omnes franci, omnis populus, cunctus populus*.

La faiblesse du plus grand nombre des rois de la seconde race, les désordres qu'entraînèrent les déprédations des Normands, l'interruption de ces assemblées, conduisirent insensiblement à un nouvel ordre de choses. Toute union civile et politique entre les différens membres de l'état fut rompue, l'ancienne constitution fut renversée; il n'exista plus entre le roi et ses vassaux qu'une relation féodale. Enfin, Hugues-Capet s'empara du trône, et plusieurs provinces ne le reconnurent pas d'abord pour leur souverain légitime.

Toutes ces circonstances concoururent à donner aux barons la facilité d'usurper les droits de la royauté dans l'étendue de leur domaine. Les capitulaires tombèrent en dé-

suétude, ainsi que les anciennes lois, et l'on introduisit partout des coutumes locales, qui devinrent les régulateurs de tous les actes civils, et par lesquelles on jugea toutes les causes.

Il ne paraît pas que, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé de 921 à 1300, on ait convoqué la diète plénière des deux ordres anciens du royaume, qui comprenaient la nation toute entière, car on ne connaissait alors dans le royaume que deux ordres, la noblesse et le clergé.

Le *tiers-état*, composé du peuple, était presque tout serf. Il ne commença à se former que sous Louis VI, soit par l'établissement des communes, soit par l'affranchissement de serfs, soit en diminuant la trop grande autorité des justices des seigneurs.

Le peuple, ainsi devenu libre et admis à posséder propriétairement ses biens, chercha les moyens de s'élever, et eut bientôt l'ambition d'avoir quelque part au gouvernement de l'état.

Cependant nos rois, qui travaillèrent constamment à recouvrer leur puissance usurpée par les barons, ne pensèrent point à convoquer l'assemblée générale, et jusqu'au temps de Philippe-le-Bel, il n'y eut d'autre assemblée représentative de la nation que les pairs et les hauts barons, c'est-à-dire les seuls seigneurs qui relevaient immédiatement et nûment de la couronne, *barones tenentes de rege in capite*. Les évêques et les abbés *tenentes de rege in capite* étaient aussi appelés comme les hauts barons.

Cet ordre change. Philippe-le-Bel, de son autorité privée, établit, en 1301, des *états* composés des trois ordres du royaume; savoir : du clergé, de la noblesse et du peuple, appelé *tiers-état*. La première assemblée d'états généraux fut convoquée par des lettres du 23 mars 1301, adressées aux barons, archevêques, évêques et prélats; aux églises cathédrales, universités, chapitres et colléges, pour y faire trouver leurs députés; et aux baillis royaux, pour faire élire par les villes des syndics ou des procureurs.

Ces états généraux ne furent point établis sur le modèle ni sur les mêmes principes que les assemblées des champs de mars et de mai; ils n'avaient point droit de [illegible] matière de législation, et leur [illegible] objet que d'obtenir le con[illegible] gane de ses députés, l[illegible]

pôts. Le roi seul pouvait convoquer les états généraux du royaume.

Les grands du royaume, les princes et les pairs ne pouvaient faire cette convocation sans être coupables de rebellion et d'attentat contre l'autorité souveraine. Le duc de Mayenne, dans sa déclaration du mois de décembre 1592, avait convoqué les états du royaume; Henri IV, dans sa réponse à cette déclaration, dit que le duc de Mayenne fait « une convocation générale des princes, officiers de la cou- « ronne et de tous les ordres du royaume, pour délibérer « sur le bien de l'état, chose jusqu'ici inouïe sous autre « nom que celui des rois, comme par toutes les lois cette » autorité leur est seulement réservée, et jugée en crime de « lèze-majesté pour tous autres. » (*Mémoires de la Ligue.*)

Le roi seul prescrivait les objets de délibération; les députés aux états ne pouvaient prendre connaissance des affaires publiques du royaume, et devaient borner leur inspection aux matières sur lesquelles le roi daignait les consulter; enfin, les états n'avaient que la voie de simple remontrance.

Nos rois, dont l'autorité était indépendante des états généraux, jugèrent dangereuses à la sûreté et tranquillité intérieure de la France les assemblées d'états, et n'en convoquèrent point depuis celle de 1614. Les parlemens ou cours de justice se liguèrent entre eux, refusèrent d'enregistrer plusieurs édits, et demandèrent la convocation des états généraux. Ces justiciers déclarèrent, en 1788, à sa majesté Louis XVI, qu'une assemblée nationale était nécessaire pour constater la dette actuelle, et pourvoir aux moyens de combler le déficit et d'égaler les recettes aux dépenses. On représenta à cet auguste monarque la patrie comme dans un danger de mort, et que pour la ressusciter, pour la faire renaître de ses cendres, il fallait assembler la nation. Les conseillers de la couronne ne s'aperçurent pas qu'un esprit d'indépendance et de révolte, un esprit ennemi de l'autorité et de la subordination, un esprit de vertige, enfin, un esprit républicain se répandait sur presque toute la nation. On ne vit pas que ce même esprit ne faisait désirer une convocation générale des états, qu'afin d'y semer la division et tendre un pi[illegible] fidélité des sujets. Le roi céda et con- [illegible] les [illegible]. Les ass[illegible] communales et [illegible] et proc[illegible] a rédaction des

suétude, ainsi que les anciennes lois, et l'on introduisit partout des coutumes locales, qui devinrent les régulateurs de tous les actes civils, et par lesquelles on jugea toutes les causes.

Il ne paraît pas que, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé de 921 à 1300, on ait convoqué la diète plénière des deux ordres anciens du royaume, qui comprenaient la nation toute entière, car on ne connaissait alors dans le royaume que deux ordres, la noblesse et le clergé.

Le *tiers-état*, composé du peuple, était presque tout serf. Il ne commença à se former que sous Louis VI, soit par l'établissement des communes, soit par l'affranchissement de serfs, soit en diminuant la trop grande autorité des justices des seigneurs.

Le peuple, ainsi devenu libre et admis à posséder propriétairement ses biens, chercha les moyens de s'élever, et eut bientôt l'ambition d'avoir quelque part au gouvernement de l'état.

Cependant nos rois, qui travaillèrent constamment à recouvrer leur puissance usurpée par les barons, ne pensèrent point à convoquer l'assemblée générale, et jusqu'au temps de Philippe-le-Bel, il n'y eut d'autre assemblée représentative de la nation que les pairs et les hauts barons, c'est-à-dire les seuls seigneurs qui relevaient immédiatement et nûment de la couronne, *barones tenentes de rege in capite*. Les évêques et les abbés *tenentes de rege in capite* étaient aussi appelés comme les hauts barons.

Cet ordre change. Philippe-le-Bel, de son autorité privée, établit, en 1301, des *états* composés des trois ordres du royaume; savoir : du clergé, de la noblesse et du peuple, appelé *tiers-état*. La première assemblée d'états généraux fut convoquée par des lettres du 23 mars 1301, adressées aux barons, archevêques, évêques et prélats; aux églises cathédrales, universités, chapitres et colléges, pour y faire trouver leurs députés; et aux baillis royaux, pour faire élire par les villes des syndics ou des procureurs.

Ces états généraux ne furent point établis sur le modèle ni sur les mêmes principes que les assemblées des champs de mars et de mai; ils n'avaient point droit de suffrage en matière de législation, et leur établissement n'avait pour objet que d'obtenir le consentement de la nation, par l'organe de ses députés, lorsqu'on voulait mettre quelques im-

pôts. Le roi seul pouvait convoquer les états généraux du royaume.

Les grands du royaume, les princes et les pairs ne pouvaient faire cette convocation sans être coupables de rebellion et d'attentat contre l'autorité souveraine. Le duc de Mayenne, dans sa déclaration du mois de décembre 1592, avait convoqué les états du royaume; Henri IV, dans sa réponse à cette déclaration, dit que le duc de Mayenne fait « une convocation générale des princes, officiers de la couronne et de tous les ordres du royaume, pour délibérer « sur le bien de l'état, chose jusqu'ici inouïe sous autre « nom que celui des rois, comme par toutes les lois cette » autorité leur est seulement réservée, et jugée en crime de « lèze-majesté pour tous autres. » (*Mémoires de la Ligue.*)

Le roi seul prescrivait les objets de délibération; les députés aux états ne pouvaient prendre connaissance des affaires publiques du royaume, et devaient borner leur inspection aux matières sur lesquelles le roi daignait les consulter; enfin, les états n'avaient que la voie de simple remontrance.

Nos rois, dont l'autorité était indépendante des états généraux, jugèrent dangereuses à la sûreté et tranquillité intérieure de la France les assemblées d'états, et n'en convoquèrent point depuis celle de 1614. Les parlemens ou cours de justice se liguèrent entre eux, refusèrent d'enregistrer plusieurs édits, et demandèrent la convocation des états généraux. Ces justiciers déclarèrent, en 1788, à sa majesté Louis XVI, qu'une assemblée nationale était nécessaire pour constater la dette actuelle, et pourvoir aux moyens de combler le déficit et d'égaler les recettes aux dépenses. On représenta à cet auguste monarque la patrie comme dans un danger de mort, et que pour la ressusciter, pour la faire renaître de ses cendres, il fallait assembler la nation. Les conseillers de la couronne ne s'aperçurent pas qu'un esprit d'indépendance et de révolte, un esprit ennemi de l'autorité et de la subordination, un esprit de vertige, enfin, un esprit républicain se répandait sur presque toute la nation. On ne vit pas que ce même esprit se faisait tenir une convocation générale des états, qu'afin d'y semer la division et tendre un piége à la fidélité des sujets. Le roi cédait et convoqua les états généraux. Les assemblées communales et bailliagères se réunirent, et persistèrent à la nomination des

stiétude, ainsi que les anciennes lois, et l'on introduisit partout des coutumes locales, qui devinrent les régulateurs de tous les actes civils, et par lesquelles on jugea toutes les causes.

Il ne paraît pas que, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé de 921 à 1300, on ait convoqué la diète plénière des deux ordres anciens du royaume, qui comprenaient la nation toute entière, car on ne connaissait alors dans le royaume que deux ordres, la noblesse et le clergé.

Le *tiers-état*, composé du peuple, était presque tout serf. Il ne commença à se former que sous Louis VI, soit par l'établissement des communes, soit par l'affranchissement de serfs, soit en diminuant la trop grande autorité des justices des seigneurs.

Le peuple, ainsi devenu libre et admis à posséder propriétairement ses biens, chercha les moyens de s'élever, et eut bientôt l'ambition d'avoir quelque part au gouvernement de l'état.

Cependant nos rois, qui travaillèrent constamment à recouvrer leur puissance usurpée par les barons, ne pensèrent point à convoquer l'assemblée générale, et jusqu'au temps de Philippe-le-Bel, il n'y eut d'autre assemblée représentative de la nation que les pairs et les hauts barons, c'est-à-dire les seuls seigneurs qui relevaient immédiatement et nûment de la couronne, *barones tenentes de rege in capite*. Les évêques et les abbés *tenentes de rege in capite* étaient aussi appelés comme les hauts barons.

Cet ordre change. Philippe-le-Bel, de son autorité privée, établit, en 1301, des *états* composés des trois ordres du royaume; savoir : du clergé, de la noblesse et du peuple, appelé *tiers-état*. La première assemblée d'états généraux fut convoquée par des lettres du 23 mars 1301, adressées aux barons, archevêques, évêques et prélats; aux églises cathédrales, universités, chapitres et colléges, pour y faire trouver leurs députés; et aux baillis royaux, pour faire élire par les villes des syndics ou des procureurs.

Ces états généraux ne furent point établis sur le modèle ni sur les mêmes principes que les assemblées des champs de mars et de mai; ils n'avaient point droit de suffrage en matière de législation, et leur établissement n'avait pour objet que d'obtenir le consentement de la nation, par l'organe de ses députés, lorsqu'on voulait mettre quelques im-

pôts. Le roi seul pouvait convoquer les états généraux du royaume.

Les grands du royaume, les princes et les pairs ne pouvaient faire cette convocation sans être coupables de rebellion et d'attentat contre l'autorité souveraine. Le duc de Mayenne, dans sa déclaration du mois de décembre 1592, avait convoqué les états du royaume; Henri IV, dans sa réponse à cette déclaration, dit que le duc de Mayenne fait « une convocation générale des princes, officiers de la cou- « ronne et de tous les ordres du royaume, pour délibérer « sur le bien de l'état, chose jusqu'ici inouïe sous autre « nom que celui des rois, comme par toutes les lois cette » autorité leur est seulement réservée, et jugée en crime de « lèze-majesté pour tous autres. » (*Mémoires de la Ligue.*)

Le roi seul prescrivait les objets de délibération; les députés aux états ne pouvaient prendre connaissance des affaires publiques du royaume, et devaient borner leur inspection aux matières sur lesquelles le roi daignait les consulter; enfin, les états n'avaient que la voie de simple remontrance.

Nos rois, dont l'autorité était indépendante des états généraux, jugèrent dangereuses à la sûreté et tranquillité intérieure de la France les assemblées d'états, et n'en convoquèrent point depuis celle de 1614. Les parlemens ou cours de justice se liguèrent entre eux, refusèrent d'enregistrer plusieurs édits, et demandèrent la convocation des états généraux. Ces justiciers déclarèrent, en 1788, à sa majesté Louis XVI, qu'une assemblée nationale était nécessaire pour constater la dette actuelle, et pourvoir aux moyens de combler le déficit et d'égaler les recettes aux dépenses. On représenta à cet auguste monarque la patrie comme dans un danger de mort, et que pour la ressusciter, pour la faire renaître de ses cendres, il fallait assembler la nation. Les conseillers de la couronne ne s'aperçurent pas qu'un esprit d'indépendance et de révolte, un esprit ennemi de l'autorité et de la subordination, un esprit de vertige, enfin, un esprit républicain se répandait sur presque toute la nation. On ne vit pas que ce même esprit ne faisait désirer une convocation générale des états, qu'afin d'y semer la division et tendre un piége à la fidélité des sujets. Le roi céda et convoqua les états généraux. Les assemblées communales et bailliagères se réunirent, et procédèrent à la rédaction des

6. Que toutes lois relatives à l'administration générale ou à l'impôt, soient consenties par les états généraux, avant d'être envoyées aux cours de magistratures, qui seront tenues de les enregistrer sans opposition.

vinces et npôts. 7. Que toutes les provinces soient érigées en provinces d'états, dans une organisation semblable à celle des états généraux, lesquels états seront spécialement chargés de la répartition et du recouvrement de l'impôt, ainsi que des intérêts particuliers de chaque province.

8. Que le montant de la dette publique soit constaté, avant de la reconnaître pour dette nationale.

9. Que les dépenses ordinaires des différens départemens de l'administration générale soient fixées.

10. Qu'entre les différens moyens de pourvoir aux charges de l'état, on préfère l'amélioration des domaines, ou même leur vente par aliénation légale à des particuliers, et jamais à des compagnies.

La révision sur les anciennes pensions, et un réglement sur les nouvelles.

La suppression de toutes les charges, avec appointement, ou honoraire, sans service personnel et résidence.

L'établissement d'une banque nationale, et enfin l'impôt commun aux trois ordres, sans distinction de province à province, et sans égard aux priviléges de quelques-unes.

11. Que les comptes soient rendus publics annuellement, et visés par les états généraux subséquens.

12. La suppression de tous les impôts actuellement existans.

13. L'établissement d'un impôt territorial sur toutes les propriétés foncières, sans distinction d'ordres, payables en argent dans chaque paroisse; lequel impôt ne pourra toutefois avoir lieu qu'après un délai suffisant, pour prévenir toute difficulté au sujet des biens amodiés.

14. Qu'on supprimera les aides et les gabelles.

15. Que l'impôt dit capitation, sera restreint aux seuls capitalistes, commerçans et artistes, en leur faisant supporter une taxe proportionnée à l'impôt établi sur les propriétés foncières, dont seront exempts les manouvriers des villes et des campagnes.

16. Que pour éviter les frais occasionnés par les mouvemens de caisse, toutes les dépenses particulières aux provinces, et même la partie des dépenses générales, dont les objets seraient compris dans l'étendue des districts provinciaux, seront acquittées par les fonds, provenant des impositions locales, de manière que les états provinciaux ne verseront à la caisse générale, que le reliquat de leur recette, justifié par l'acquit des dépenses.

17. Que tous les impôts qui seraient jugés nécessaires, sur les consommations, soient appliqués principalement sur les objets de luxe, et très-modérés sur ceux de première nécessité.

Que tous les impôts votés par les états généraux, ne le seront que pour l'intervalle entre leur différente tenue, y comprise l'année où la convocation subséquente devra avoir lieu, de manière que si les états généraux s'ajournent à trois ans, les impôts seront consentis pour quatre, s'ils s'ajournent à cinq ans, ils seront consentis pour six.

vocation l'édit. 18. Que les réglemens et tarifs relatifs aux contrôles et insinuations ecclésiastiques et laïques, soient modérés, et tellement énoncés, qu'ils pré-

viennent tout arbitraire et toute incertitude, que les baux des gens de main-morte aient lieu sous seing privé.

Que les papiers timbrés soient de meilleure qualité.

19. Que les conditions des actes soient exprimées d'une manière plus étendue, sur les registres des contrôles.

20. L'impôt territorial étant généralement perçu sans distinction d'ordre, on se croit autorisé à demander la suppression de tous les droits de francs-fiefs, de centième denier, et d'amortissement, surtout pour amélioration et reconstruction.

21. Que les états généraux établissent la plus sage organisation entre les caisses provinciales, en sorte que chaque province ne soit tenue de faire passer à la caisse générale, ou trésor royal, que le résidu des fonds, après l'acquit des charges locales et particulières, par la voie la plus courte et la moins dispendieuse.

JUDICATURE.

22. La multitude des abus qui règnent dans la magistrature, paraît exiger que l'on donne un nouveau code civil et criminel, qui rende les procès moins longs et moins coûteux.

Qu'il soit enjoint aux rapporteurs de faire leurs rapports en public, et en présence des avocats des parties, sans secrétaire. Que les juges soient obligés de motiver leurs jugemens.

Que l'infamie résultante des crimes, n'empêche pas les parens des coupables de parvenir aux charges, et que le roi soit supplié de renoncer à la confiscation des biens, qui se prononce à son profit.

23. Qu'on supprime les maîtrises des eaux et forêts, et généralement tout ce qu'on appelle tribunaux d'exception, en attribuant soit aux états provinciaux, soit aux tribunaux de justice ordinaire, la connaissance des matières qui les concernent.

Qu'on s'occupe des moyens de rembourser ou d'indemniser suivant les règles de l'équité, les offices supprimés, afin de préparer l'extinction totale de la vénalité des charges.

24. Qu'on supprime absolument les charges d'huissiers-priseurs, et qu'on réduise le nombre des autres huissiers et sergens.

25. Qu'on oblige les notaires à insurire leurs minutes sur un registre paraphé légalement, qu'on leur donne un nouveau tarif, qui fixe invariablement leurs honoraires, et qu'on réduise leur nombre, surtout dans les campagnes.

26. Qu'on diminue aussi le nombre des procureurs, et qu'on réunisse, s'il est possible et convenable, leurs fonctions à celles des avocats.

27. Que chaque province jouisse de l'avantage d'avoir dans son sein une cour souveraine, avec les mêmes prérogatives que les parlemens, et des bailliages arrondis par localité, pour la commodité des justiciables.

28. Que les magistrats soient nommés sur présentation des corps, par forme de commission à vie, parmi les magistrats des tribunaux inférieurs pour les cours supérieures, et parmi les avocats, pour les tribunaux inférieurs, après un suffisant exercice de leur profession; leurs gages et honoraires, payés par les provinces, et que les secrétaires avoués soient supprimés.

29. Qu'on avise aux moyens de parvenir à établir dans chaque province une seule coutume, un même poids, une même mesure.

30. Que les priviléges de *committimus*, les évocations et les commissions, soient supprimées.

31. Que l'on réforme les abus dans les justices seigneuriales, et qu'il soit donné au juge un conseil qui l'assiste dans ses fonctions.

32. L'établissement des juges de paix préviendrait bien des procès entre particuliers.

33. Que l'on tienne sévèrement la main à la publication et à l'exécution de tous les réglemens et ordonnances de police, et principalement de celles qui regardent le culte extérieur de la religion, la sanctification des dimanches et fêtes, et la fréquentation des cabarets.

ommerce. 34. Le commerce contribuant essentiellement à la prospérité et à la richesse de l'état, il serait très-avantageux de s'occuper des moyens d'encourager ceux qui s'attachent à cette partie si intéressante.

35. Que les états généraux discutent soigneusement les avantages et les désavantages des traités de commerce avec les nations étrangères.

36. Que les barrières soient portées aux frontières du royaume avec un tarif clair et modéré des droits à percevoir, tant pour exportation, que pour importation.

37. Que tous les priviléges exclusifs en faveur des compagnies et des particuliers, soient supprimés.

38. Que la connaissance des faillites soit attribuée aux juges consuls, et qu'il soit permis aux négocians de citer leurs débiteurs, sans exception, au même tribunal.

39. Que dans aucuns cas, les tribunaux ne puissent accorder des lettres de répis, qui favorisent si fréquemment la fraude et la mauvaise foi, et qu'il n'y ait plus d'asile pour les banqueroutiers frauduleux.

en public. 40. Pour entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, et concourir avec elle au bien et à l'avantage des particuliers, on demande;

Qu'on établisse dans les villes, bourgs et villages, une même forme d'administration pour toutes les municipalités, qui seront composées de membres éligibles, à la pluralité des voix de tous les ordres, sous la dépendance des états provinciaux, auxquels et sans frais, elles rendront compte de leurs revenus et dépenses.

Qu'aucune ville ne puisse obtenir ou conserver le privilége de franchise ou d'abonnement, mais qu'elles soient toutes assujéties à supporter les charges de la province et du royaume, dans une proportion d'égalité.

Même proportion relative pour l'impôt, entre les villes et les campagnes.

41. Que les états provinciaux soient chargés de pourvoir aux confections et entretiens des grandes routes par l'essai des barrières, et en cas d'insuffisance par l'impôt, qui sera supporté également par tous les ordres au marc la livre, de l'impôt principal et des autres impôts.

Les états provinciaux également chargés d'aviser aux moyens de rendre en tout temps pratiquables les chemins vicinaux, ainsi que ceux qui aboutissent aux grandes routes.

42. Que les états généraux examinent si l'on pourrait, sans blesser le droit de propriété, autoriser les gens de campagne à racheter les corvées seigneuriales et servitudes personnelles fondées sur des titres, au moyen

d'une prestation en argent, et supprimer celles qui ne sont appuyées sur aucuns titres.

Qu'ils prennent également en considération les plaintes des cultivateurs, par rapport à la quantité de gibier qui dévastent leurs héritages.

43. Qu'on rende générale l'abolition du parcours pour les bestiaux.

44. Qu'on supprime les haras, et qu'on laisse aux états provinciaux d'y suppléer par des moyens moins onéreux.

45. Qu'on change l'obligation personnelle de tirer à la milice en une prestation d'argent, et qu'on prévienne, par de sages réglemens, les désordres que les recruteurs occasionnent constamment dans les campagnes et souvent même dans les villes.

46. Que l'on obvie aux accidens funestes que l'impéritie des chirurgiens occasionne si fréquemment dans les campagnes, par des examens plus rigoureux de leur science et de leur capacité, et par une visite exacte et annuelle de leurs drogues.

Proscrire des villes et des campagnes tous les charlatans et les opérateurs. Etablir une caisse de charité dans chaque paroisse pour les pauvres infirmes, autoriser les municipalités à retenir leurs pauvres et les empêcher de mendier.

47. Que la classe précieuse des cultivateurs soit encouragée par des récompenses, et même honorée par des distinctions.

48. Que les états provinciaux soient chargés de préparer des magasins de blés, pour subvenir à la disette.

49. Qu'on examine sérieusement les causes de la diminution et de la cherté des bois, pour qu'il y soit incessamment obvié, soit par une meilleure administration dans cette partie, soit par de nouvelles plantations, soit par la diminution des usines surabondantes, ou par toute autre voie que le gouvernement protégerait.

50. Que la liberté de la presse soit restreinte dans de justes bornes : l'expérience ayant suffisamment démontré qu'une liberté indéfinie est trop contraire aux bonnes mœurs, à la religion et à la tranquillité de l'état.

51. Qu'on supprime les loteries toujours funestes aux peuples, par l'appas séducteur d'une faible chance, dont l'avantage n'est pas à comparer avec tous les malheurs qu'il occasionne.

52. Que le prêt à intérêt et tous les genres d'usure, qui semblent faire des progrès en proportion du luxe et de la décadence des mœurs, soient réprimés par l'exécution plus sévère et plus exacte des lois ecclésiastiques et civiles qui les défendent.

53. Pour conserver au second ordre de l'état, et assurer à la noblesse française le respect, l'estime et les distinctions qui lui sont dues, il serait à propos d'ordonner qu'il sera dressé dans chaque province, un nobiliaire exact qui contiendra la liste des nobles de son district, pour être présentée et reconnue aux états généraux. Noblesse

Que la noblesse qui dérive de certaines charges, soit personnelle et non transmissible, sans préjudice toute fois de la noblesse transmissible accordée par le roi, et avouée de la nation, pour service notable rendu à la société ou à l'état.

En conséquence des précautions prises pour la conservation de la noblesse, on présume qu'elle ne désapprouvera pas qu'il soit déclaré aux

états généraux, que dorénavant les dignités ecclésiastiques, militaires et de magistratures, seront accordées au vrai mérite, sans distinction de naissance.

Clergé. 54. Le clergé, jaloux de montrer dans tous les temps son zèle pour le bien de l'état, et de convaincre la nation qu'il n'a jamais regardé ses formes et son don gratuit que comme un monument de la liberté constitutionnelle, propre aux trois ordres, croit devoir renoncer à toute exemption pécuniaire dans le moment où tous les citoyens vont rentrer dans le droit de consentir l'impôt.

55. En conséquence de cette renonciation, qui assujétit le clergé à l'acquit des dettes et charges de la nation, en proportion de ses propriétés, et en considération de ce que la dette du clergé n'a été contractée que pour subvenir par des moyens plus prompts et plus puissans aux besoins de l'état, il demande aux états généraux que sa dette soit reconnue faire partie de la dette nationale.

Que les priviléges non pécuniaires, et qui caractérisent la distinction de l'ordre soient conservés, et par une suite des lois fondamentales du royaume, que la propriété individuelle et l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques soient avouées et confirmées.

56. Le clergé désirant mettre dans son gouvernement temporel un ordre relatif aux nouvelles circonstances, représente aux états généraux, les charges particulières qui lui restent, et les moyens d'y subvenir.

Ses charges particulières consistent essentiellement dans l'acquittement de la dette propre à chaque diocèse, l'augmentation nécessaire des portions congrues, une subsistance honnête aux curés, vétérans et infirmes, (laquelle consisterait en une pension de huit cents livres,) et un supplément de dotations à quelques pauvres fabriques.

Les moyens de subvenir auxdites charges, seraient de mettre en séquestre, successivement, un certain nombre de bénéfices simples, qui n'exigent pas résidence, comme abbayes en commandes, prieurés, etc., pendant un temps proportionné aux besoins, et subsidiairement la réunion des bénéfices qui en sont susceptibles, et encore par le produit des biens des ordres déjà supprimés depuis mil six cent quatorze, dont il sera fait à cet effet une reconnaissance.

57. Que les portions congrues, soient portées à la somme de deux cents livres, nettes et exemptes de toutes charges et impositions dans la campagne ; qu'elles soient augmentées dans quelques paroisses, à raison de la population, doubles dans les villes, aussi susceptibles d'augmentation en raison de la population, et les pensions des vicaires, à celle de six ou huit cents livres, suivant les circonstances et les lieux, avec un logement honnête et convenable à l'état ecclésiastique.

On laisse à la sagesse du gouvernement d'arrêter si ceux qui auront opté la portion congrue, pourront lier leurs successeurs.

Que chaque église ait son curé, et que dans le cas où il ne serait pas fait de nouvelles lois pour les annexes, les curés qui en seront chargés aient un supplément de portions congrues.

58. Pour obvier à l'inconvénient de la mobilité de la valeur des espèces numéraires, lesdites pensions seraient fondées sur une quantité de grain, qui sera déterminée par l'appréciation actuelle faite sur le prix moyen des dix dernières années.

Au moyen de ladite augmentation, et pour dépouiller les fonations du

ministère de l'apparence d'un vil intérêt, tout casuel exigible sera supprimé, à l'exception de la délivrance des actes.

59. On demande que l'ordre de Malte paie la portion congrue, sur le taux fixé ci-dessus, et qu'il ne puisse astreindre les titulaires de ses cures, à promettre de vouer dans son ordre.

60. Que les curés, chanoines prébendés, jouissent de la valeur de la portion congrue, sans être obligés à la présence, et que dans les collégiales, où les prébendes ne sont pas aux taux de la portion congrue, les chanoines puissent la demander, par suppression de quelques prébendes, ou forcer les décimateurs fonciers de la compléter.

61. Que tout curé décimateur partiel, ne soit tenu aux réparations et constructions des chœurs et cancel de son église, qu'à raison de la partie de ses revenus excédant la valeur de la portion congrue.

62. Qu'il soit fait un réglement général pour les dîmes de suite, de récompte, vertes et charnage, et que les novales soient rendues aux curés qui n'auront point opté la nouvelle portion congrue, et qu'une possession immémoriale de percevoir la dîme suffise, sans titres pour y être maintenu.

63. Supprimer les économats, et établir dans chaque paroisse une commission qui sera formée dans les synodes, pour l'administration et pour la distribution des revenus des bénéfices mis en séquestre.

64. Que l'on avise aux moyens les plus propres, de destituer les maîtres d'école, sur la plainte des curés, après information.

65. Que l'on fasse observer ponctuellement les lois de l'église contre la pluralité des bénéfices, et celles qui prescrivent la résidence des évêques et des autres pasteurs. Qu'on impose aux bénéficiers riches, l'obligation de faire leur résidence ordinaire, dans le lieu principal de leurs bénéfices, et en cas de non résidence, qu'ils laissent le dixième de leurs revenus, pour subvenir au besoin des pauvres, qui toucheront du bureau de charité des paroisses, les secours qui leur seront destinés.

66. Qu'aucun bénéfice à charge d'ame, ne soit sujet aux grades, à moins que le gradué n'ait exercé le saint ministère, pendant quatre ans.

Et aussi que les priviléges des professeurs des universités, n'aient lieu qu'après douze ou quinze ans d'exercice.

67. Qu'il soit réservé dans toutes les églises cathédrales et collégiales, moitié des prébendes pour les anciens curés.

68. Que les droits des curés primitifs, pour la célébration du service divin dans la paroisse, soient bornés au seul jour de la fête patronale, et que, dans les églises communes aux chapitres et paroisses, l'heure des offices soit réglée par l'ordinaire, afin que rien ne puisse nuire au service spirituel, ni à l'instruction des paroissiens.

Qu'il soit fait un réglement uniforme, sur les droits honorifiques des seigneurs dans les églises.

Il serait à désirer qu'il n'y eut dans l'église de France, qu'un seul catéchisme, un seul rituel, un seul bréviaire et un seul missel, sans distinction de diocèse, ni même des corps réguliers.

69. Demander qu'on rende du consentement des prochains états généraux, et leur séance tenant, une ordonnance générale, qui interprète, explique et modifie la déclaration rendue pour accorder un état civil aux non catholiques, et prévienne les conséquences qu'on en pourrait tirer, au mépris des lois du royaume et de la religion.

70. Les assemblées ordinaires du clergé de France, n'ayant plus d'objet temporel, par la suppression du don gratuit, le maintien de la religion, et l'uniformité de discipline exigent que le clergé de France soit réintégré dans l'ancien usage de tenir des synodes diocésains, annuels, qui seront les élémens des conciles provinciaux, et ceux-ci des conciles nationaux.

71. L'organisation desdites assemblées sera telle, que les conciles diocésains soient composés de députés pris dans les ordres du clergé séculier et régulier, et choisis par lesdits ordres dans une proportion convenable en raison de leur nombre et avec les prérogatives accordées par les canons.

Les conciles provinciaux seraient composés des évêques de la province et des députés du second ordre, en nombre suffisant, choisis par les conciles diocésains.

Enfin, les conciles nationaux seraient composés des députés des deux ordres, en même proportion, élus dans les conciles provinciaux.

72. Prendre envers les états généraux le plus formel engagement de remédier efficacement, dans le plus prochain concile national, qui aura lieu immédiatement après la tenue des états généraux, à tous les abus essentiels et autres, dont le clergé se plaint depuis long-temps, et que les circonstances l'ont empêché de détruire, *de manière que si le clergé ne parvenait pas à les supprimer*, les états-généraux, dans leur prochaine tenue, y *remédieraient de leur propre autorité*.

73. Dans les cas où l'administration actuelle des chambres syndicales subsisterait, elles seront composées de l'évêque diocésain, des députés des différens corps ecclésiastiques séculiers et réguliers, et des curés, par proportion à leur nombre, choisis par eux-mêmes, et le tout sans honoraire.

Le choix des doyens et promoteurs ruraux sera fait par les curés, et l'on aura égard aux vœux des curés pour le choix des vicaires qu'ils seront en droit de demander, lorsque la cure sera composée de plus de quatre cents communians.

Le visa, et toutes lettres d'ordres, seront délivrés sans frais.

74. Il serait à désirer que toutes les cures fussent à la nomination de l'ordinaire avec conseil d'un certain nombre de curés, choisis dans les synodes, mais le droit des différens collateurs fait souhaiter que lesdits collateurs soient au moins astreints à présenter trois sujets parmi lesquels il serait fait choix dans la forme ci-dessus.

75. Il est absolument nécessaire que les états généraux établissent dans toutes les petites villes des hôpitaux où il y ait un certain nombre de lits destinés aux malades pauvres du lieu et des environs.

76. Il est constant que la religion, les mœurs et les études éprouvent un dépérissement notable depuis nombre d'années; il serait à propos de ranimer l'émulation générale, et la vigilance des maîtres.

On devrait d'abord s'occuper de réformer les abus qui se sont glissés dans les universités, et s'assurer d'un nombre suffisant de maîtres dans les villes particulières, avec une subsistance convenable.

Etablir dans chaque province des récompenses assurées pour les maîtres qui se seraient distingués dans leur état.

A défaut de dotation suffisante pour les établissemens et pour les entretiens des colléges jugés nécessaires, on pourrait proposer à différens corps réguliers rentés de se charger de l'instruction et de l'éducation de

la jeunesse ; c'est un moyen de les rendre plus sensiblement utiles à la société, et qui dispenserait de voter la suppression de celles de leurs maisons, qui n'ont pas la conventualité.

77. Le retour périodique des conciles nationaux, en assurant le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties du clergé séculier et régulier, rend parfaitement inutile la commission établie pour la réforme des réguliers, et dont on désire la révocation.

Enfin le clergé du bailliage de Vitry-le-François et des quatre bailliages y réunis, en terminant ses cahiers, charge expressément ses députés de demander qu'il leur soit permis d'assurer sa majesté du profond respect et de la sincère reconnaissance dont il a le cœur pénétré, pour les marques de tendresse et d'affection qu'elle vient de donner à tous les sujets de son royaume, et pour la bonté particulière avec laquelle elle a écouté dans sa justice les vœux et réclamations de nos cinq bailliages, en leur accordant une représentation double aux états généraux; et pour assurer Sa Majesté que le vrai désir que nous avons de correspondre à ses vues paternelles pour la prospérité de l'état, ne s'affaiblira jamais, ils lui renouvelleront authentiquement et en notre nom le serment de la fidélité la plus inviolable.

PROCÈS-VERBAL

Des séances de l'assemblée de la noblesse des bailliages de Vitry-le-François, Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Épernay et Fismes tenues à Vitry, au mois de mars 1789.

Du mardi 17 mars, huit heures du matin.

Louis-Maurice, marquis DE THOMASSIN, seigneur comte de Bienville, chevalier, grand-bailli d'épée de la ville et bailliage de Vitry-le-François, seigneur de Marthée, Lamotte, Puehmontiers, Jervilliers, Laborde, Longeville et autres lieux, commissaire nommé par Sa Majesté pour la répartition de la capitation de la noblesse des bailliages de Vitry et St-Dizier, conservateur des priviléges royaux des foires et francs marchés de la ville dudit Vitry, président.

Les trois ordres réunis en l'église des révérends pères récollets, M. le grand-bailli a reçu le serment qu'ont fait les membres de l'assemblée de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général, et à la nomination des députés, et de là se sont transportés en l'église collégiale et paroissiale de cette ville, pour entendre la messe célébrée par M. l'abbé de Moncetz.

A l'issue de la messe, la noblesse réunie dans le lieu de son assemblée, M. le grand-bailli a proposé de régler l'ordre des séances à raison de l'âge, après avoir donné les premières places à M. le vicomte de Moy, chargé de la procuration de monseigneur comte d'Artois, fils de France, frère du roi, à M. le comte de Chiéza, fondé de pouvoir de mesdames de France, tantes du roi, à M. le comte de Gizaucourt, représentant monseigneur prince de Condé : la proposition ayant été acceptée, chacun a pris place, sous la réserve expresse que les rangs et séances par eux pris, ne pourront nuire ni préjudicier à leurs droits et qualités.

L'assemblée ainsi formée, se sont présentés des députés du tiers-état pour saluer la noblesse, lesquels ont témoigné la satisfaction de leur ordre de se trouver assemblé avec les deux autres, en conséquence des ordres du roi. Ils ont été reconduits jusque dans leur chambre par les quatre nobles les plus anciens d'âge.

Ensuite se sont présentés des députés du clergé, qui, après avoir complimenté la noblesse, se sont retirés et ont été reconduits jusque dans leur chambre par les quatre nobles les plus anciens d'âge.

M. le grand-bailli a proposé alors de faire deux députations, l'une au clergé, et l'autre au tiers-état, pour les remercier et leur marquer la reconnaissance de l'ordre : ce qui ayant été agréé, il a prié M. le comte de Failly, MM. de Fleurigny, de Ballidart et Bonnay de Nonancourt de se transporter dans la chambre du clergé, et MM. le comte de Coigny, le baron de Joïbert, le comte de Dampierre, le chevalier de Fresne, le vicomte Duhamel et le comte de Wignacourt, de se rendre à la chambre

du tiers-état, ce qu'ils ont fait, et ont été reconduits dans leur chambre par une députation des deux ordres.

M. le grand-bailli a proposé de nommer un secrétaire de l'ordre, les voix ayant été recueillies, il en a été nommé deux : MM. Bonnay de Nonancourt et le chevalier de Montendre ont été priés d'en remplir les fonctions.

M. le grand-bailli a requis qu'il soit délibéré si l'ordre entendait rédiger ses cahiers en commun avec les deux autres ou séparément. Il a été arrêté, à la pluralité des voix, que la noblesse les rédigerait volontiers en commun, et en même temps elle a accueilli généralement et par applaudissement la proposition faite de consentir à la répartition égale des impôts, sans distinction d'ordre sur toutes les propriétés foncières et mobilières susceptibles de revenu. M. le grand-bailli était occupé à choisir une députation pour faire part au tiers d'une délibération qui ayant été prise aussi unanimement, prouve évidemment à quel point l'ordre de la noblesse est pénétré des sentimens de patriotisme et de dévoûment aux véritables intérêts de la nation; et attendu que la chambre a été informée que le tiers était séparé, M. le grand-bailli a remis cette députation à la séance de l'après-midi.

Il a ensuite proposé de procéder à la nomination de deux membres de l'assemblée pour former un réglement pour la chambre de la noblesse, ce qui ayant été accepté, MM. le comte de Dampierre et de Ballidart ont été priés de le rédiger. Signé : Thomassin de Bienville, bailli, Bonnay de Nonancourt et le chevalier de Montendre.

Du même jour, à quatre heures après midi.

La noblesse étant rassemblée, M. le grand-bailli a prié MM. comte de Failly, de Fleurigny, de Ballidart, Bonnay de Nonancourt, de se rendre à la chambre du clergé pour le prévenir que M. le grand-bailli venait de nommer une députation à la tête de laquelle il se mettrait pour se rendre à la chambre du clergé et se joindre à la députation que ledit clergé se proposait d'envoyer à la chambre du tiers pour lui faire part de la résolution prise par les deux ordres généralement et par acclamation. En conséquence, M. le grand-bailli s'est rendu à la chambre du clergé avec MM. comte de Coïgny, baron de Joïbert, comte de Dampierre, chevalier de Fresne, vicomte Duhamel, comte de Wignacourt. Les deux députations réunies se sont présentées à la chambre du tiers, et là, M. l'abbé de Moncetz, président du clergé, a annoncé la résolution généreuse de son ordre, laquelle a été reçue par le tiers avec la plus grande reconnaissance et les plus grands applaudissemens, ce qui a forcé M. le grand-bailli d'attendre un moment pour annoucer la même résolution prise par la noblesse. Cette résolution a été reçue avec les plus grandes marques de joie et un cri universel de *vive le roi* et *vive la noblesse*. La députation de chaque ordre rentrée dans sa chambre, M. le grand-bailli a fait part à la noblesse des applaudissemens du tiers et des sentimens de reconnaissance dont il a paru animé.

La séance a été indiquée au lendemain à huit heures du matin. Signé : Thomassin de Bienville, bailli, Bonnay de Nonancourt, le chevalier de Montendre.

Du 18, huit heures du matin.

M. le chevalier de Montendre a fait la lecture du réglement pour la chambre, fait par MM. le comte de Dampierre et de Ballidart, il a été arrêté qu'il serait suivi dans tous les points.

Ensuite il a été mis en délibération si MM. les commissaires, chargés de la rédaction des cahiers, seraient pris par bailliage ou choisis dans la totalité. Il a été décidé, à la pluralité des voix, qu'on en nommerait un par bailliage, et que le reste serait choisi indistinctement. Et attendu que le seul gentilhomme du bailliage de Fismes n'a point accepté la nomination, il a été arrêté qu'il serait remplacé par un autre pris sur la totalité.

Il a été proposé de fixer le nombre de MM. les commissaires, lequel nombre a été porté à douze, et la chambre ayant arrêté qu'ils seraient nommés à voix haute et non par la voie du scrutin, elle allait procéder à leur nomination, quand il a été demandé à la chambre si elle entendait que le commissaire, pris d'abord sur chaque bailliage, serait nommé par les gentilshommes de son bailliage ou par tous les membres de l'assemblée, ce qui ayant été convenu :

MM. les gentilshommes du bailliage de Vitry-le-François ont nommé M. de Ballidart.

MM. les gentilshommes du bailliage de Ste-Manehould, M. le comte de Lardenoy.

MM. les gentilshommes du bailliage de Saint-Dizier, M. le chevalier de Fresne.

MM. les gentilshommes du bailliage d'Epernay, M. Le Goix.

Passant ensuite à la nomination des huit autres, pris sur toute l'assemblée, la chambre a nommé MM. vicomte Duhamel, comte de Coigny, comte de Gizaucourt, comte de Dampierre, de Chamissot de Villers, comte de Failly, de Mauclerc, de la Pisse de la Motte.

MM. les gentilshommes composant l'assemblée ont été priés de remettre à MM. les commissaires leurs cahiers, dans l'après-midi et dans la matinée du lendemain. Signé : Thomassin de Bienville, bailli, Bonnay de Nonancourt, le chevalier de Montendre.

Du 19, huit heures du matin.

Il a été proposé et consenti d'envoyer une députation au tiers-état, pour lui remettre une copie de la délibération sur l'impôt, prise le 18, signée par MM. les secrétaires, pour être portée dans son procès-verbal, ainsi qu'il l'a demandé.

M. le chevalier de Montendre a fait lecture de l'extrait du procès-verbal du tiers-état, par lequel ledit ordre fait part à la noblesse de la délibération prise par lui le 17 mars, ainsi exprimée :

« M. Barbié, lieutenant-général au bailliage et siége présidial de Vitry, « président, a dit : Que pour se conformer à l'article 43 du réglement, « il vient à délibérer si le tiers rédigera son cahier et nommera ses dépu- « tés séparément, ou s'il préférera d'y procéder en commun avec les « deux autres ordres.

« La question mûrement examinée, on a considéré que les cahiers des « cinq bailliages étant faits, et ne s'agissant que de les réduire en un seul,

« ce travail pourrait ne pas être de longue haleine, tandis que les deux « autres ordres n'ont encore que des matériaux préparés par les mem- « bres qui les composent; que les discussions, qui sont la suite de l'exa- « men de leurs différens cahiers, et leurs délibérations respectives, « entraîneront des lenteurs qui seraient préjudiciables au tiers, et sur- « tout aux habitans des campagnes, dans une saison aussi précieuse; « pourquoi le tiers préfère de rédiger son cahier et nommer ses députés « séparément; et dans le cas où les autres ordres voteraient pour se « réunir avec lui, M. le président voudra bien leur répondre d'après les « motifs ci-devant expliqués, en les priant d'être persuadés que si le « tiers ne peut répondre à leur confiance, ce n'est pas qu'il ne donne la « sienne toute entière aux deux premiers ordres. Signé Barbié; pour « expédition, Félix. »

M. le grand-bailli a proposé de délibérer si les députés des ordres aux états généraux voteront par ordre ou par tête. La chambre à arrêté que les députés aux états généraux voteront par ordre, et non par tête, et qu'ils insisteront à soutenir que ce principe est un des points essentiels de la constitution. Si cependant chacun des trois ordres délibère séparément qu'il pourra être utile de se réunir aux deux ordres, alors les députés ne s'y opposeront pas, et se réuniront pour voter par tête, sur le cas proposé seulement, et sans qu'on en puisse induire aucune dérogation au droit constitutionnel de voter par ordre.

On a demandé si l'on enverrait une députation au clergé pour lui faire part de cette délibération, ce qui a été consenti.

On a proposé de demander au clergé et au tiers de donner communication de leurs cahiers à la noblesse, en leur offrant en échange la communication des siens. Cette proposition a été adoptée.

M. le grand-bailli a demandé à la chambre d'envoyer une députation au clergé et au tiers, pour leur faire part verbalement de la délibération relative à la communication des cahiers, et pour engager en même temps messieurs du clergé à joindre une députation à celle que la noblesse a arrêté d'envoyer au tiers, pour lui remettre copie de l'extrait du procès-verbal relativement à l'impôt. Pour la députation au clergé, ont été nommés MM. de Parchappe, comte de Vaurésl, de Fredy, et le vicomte de Hangest.

Pour celle au tiers, MM. de Marassé, le chevalier Duhan, baron de Maubeuges, de Mauclerc, comte de Chiéza, chevalier de Montendre, de Christon, de Possesse, Contenot, vicomte Duhan, vicomte d'Handreoy, de Joïbert fils. Les députés au clergé rentrés dans leur chambre, M. le prieur Dessosiess est venu dire à la noblesse :

« Messieurs, nous sommes pénétrés des témoignages d'attachement « dont la noblesse veut bien nous renouveler l'assurance. Celui du clergé « pour cet ordre si distingué n'est pas moindre, et je puis vous assurer, « Messieurs, de la part de tous les membres qui le composent, que nous « nous faisons un devoir de vous être étroitement unis, afin de concourir « avec vous au soutien de la religion et des mœurs, pour assurer la pros- « périté du royaume. »

MM. les députés du clergé reconduits, on a prié M. de Mauclerc de faire la lecture du mode de travail projeté par MM. les commissaires, et en sa clarté et ses divisions, l'assemblée y a applaudi unanimement.

La députation du clergé ayant prévenu celle de la noblesse, l'une et

l'autre se sont rendues à la chambre du tiers; et là, M. de Marassé a remis l'extrait du procès-verbal relatif à l'impôt, et Messieurs du tiers ont envoyé à la noblesse une députation pour lui faire ses remercîmens.

Attendu le travail qui doit occuper MM. les commissaires, M. le grand-bailli a ajourné l'assemblée au lundi suivant, huit heures du matin. Signé Thomassin de Bienville, bailli, Bonnay de Nonancourt, le chevalier de Montendre.

Du 20 mars, cinq heures du soir.

L'assemblée convoquée extraordinairement, M. Louis-Stanislas-Xavier de Girardin, vicomte d'Ermenonville, capitaine au régiment de Chartres Dragons, a demandé à être admis dans la chambre, au nom et comme fondé de pouvoir de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, prince du sang.

M. le grand-bailli a dit : « Sur la présentation faite par M. le vicomte « d'Ermenonville, de la procuration à lui donnée par S. A S. Mgr le duc « d'Orléans, prince du sang, à l'effet de comparaître pour lui en l'as- « semblée des trois états du bailliage de Vitry et des bailliages secon- « daires y annexés, et comme seigneur et propriétaire des fiefs et sei- « gneuries de

« représentations par lui faites de la procuration à lui donnée par Mon- « seigneur, dûment en forme, et vu la demande à nous faite par ledit « sieur procureur fondé de le relever du défaut de comparution par « nous donné le 17 du présent mois, second jour de la tenue de nos « assemblées, avons ouï sur ce le procureur du roi, relevé mondit sei- « gneur, comparant par son fondé de pouvoir, du défaut par nous pro- « noncé, et en conséquence l'avons admis à la suite des opérations à « faire, en vertu de la lettre du roi et du réglement y annexé, en prêtant « par lui le serment en pareil cas requis, et de suite ledit sieur ayant « offert de prêter serment, conformément aux conclusions du procureur « du roi, y avons procédé, ce dont nous lui avons donné acte. »

M. le vicomte d'Ermenonville ayant été prié de se retirer, il a été mis en délibération si le procureur de monseigneur le duc d'Orléans aurait le droit, en vertu de la procuration dont il est porteur, de demander la communication des opérations qui ont été faites depuis la tenue de l'assemblée; mais il a été unanimement arrêté qu'il ne pouvait en avoir le droit.

Il a été demandé si le procureur de monseigneur le duc d'Orléans serait tenu de remettre aux commissaires nommés par l'assemblée, les cahiers de S. A., et il a été conclu qu'il devait se conformer à l'arrêté du 19 au matin, qui oblige tous MM. les gentilshommes de remettre leurs cahiers auxdits commissaires.

On a passé à la délibération si le procureur de monseigneur le duc d'Orléans pouvait exiger que les cahiers de S. A. fussent insérés dans les cahiers de l'ordre : mais unanimement il a été décidé qu'ils seraient soumis aux commissaires.

D'après les instructions du fondé de pouvoir de monseigneur le duc d'Orléans, il lui est enjoint de ne délibérer que sur le choix des députés aux états généraux, et de se référer à l'avis du prince sur les autres objets

de délibération; en conséquence, il a été demandé si ledit fondé doit avoir voix dans l'assemblée, sur toute autre chose que sur le choix desdits députés. La chambre a arrêté qu'il fallait qu'il s'en tînt aux termes de sa procuration.

Après ces différentes délibérations, M. le vicomte d'Ermenonville étant rentré dans l'assemblée, a demandé à faire la lecture des instructions de monseigneur le duc d'Orléans, ce qu'il a fait.

Voici ces instructions, non insérées ni annexées au procès-verbal de l'ordre.

Mon intention est que mes procureurs fondés portent partout le même esprit dans les différens bailliages où ils me représenteront; qu'ils y prennent mes intérêts, et y soutiennent mon opinion, ainsi que je le ferais, si j'y étais moi-même. En conséquence, j'entends qu'en acceptant ma procuration, ils se regardent comme engagés d'honneur :

1°. A déclarer aux bailliages, que le gouvernement ne peut les gêner en rien, dans ce qui concerne le choix des députés aux états généraux; que les bailliages ont, dans tous les actes émanés des trois ordres, et relatifs à la convocation des états généraux, une autorité locale, semblable à celle qu'ont les états généraux eux-mêmes, pour la totalité du royaume. Et que lesdits bailliages doivent se conduire plutôt d'après ce que le bien général pourra leur prescrire, que d'après le réglement qui leur a été envoyé, les rois de France, n'ayant jamais été dans l'usage de joindre aucun réglement à leurs lettres de convocation.

2°. A donner leur voix aux personnes que je leur désignerai, pour l'élection des députés aux états généraux.

3°. A faire tous leurs efforts, pour faire insérer dans les cahiers des bailliages, les articles ci-après.

Art. 1. La liberté individuelle sera garantie à tous les Français. Cette liberté comprend, 1°. La liberté de vivre où l'on veut; celle d'aller, de venir, de demeurer où il plaît, sans aucun empêchement, soit dans, soit hors du royaume, et sans qu'il soit besoin de permission, passeport, certificat, ou autres formalités tendantes à gêner la liberté des citoyens.

2°. Que nul ne puisse être arrêté ou constitué prisonnier, qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires.

3°. Que dans le cas où les états généraux jugeraient que l'emprisonnement provisoire, peut être qnelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne, ainsi arrêtée, soit remise dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ses juges naturels, et que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement, dans le plus court délai; que de plus l'élargissement provisoire soit toujours accordé, en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle.

4°. Qu'il soit défendu à toute autre personne, que celle prêtant main-forte à justice, soit officiers, soldats, exempts ou autres d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, en vertu de quelque ordre que ce puisse être, sous peine de mort, ou au moins de punition corporelle, ainsi qu'il sera décidé par les états généraux.

Que toute personne qui aura sollicité ou signé tout ordre semblable, ou favorisé son exécution, pourra être prise à partie par-devant les juges ordinaires, non-seulement pour y être condamnée à des dommages

et intérêts, mais encore pour y être punis corporellement, et ainsi qu'il sera décidé.

Art. 2. La liberté de publier ses opinions, faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand sa pensée est esclave, la liberté de la presse sera accordée indéfiniment, sauf les réserves qui pourront être faites par les états généraux.

Art. 3. Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste, sera pareillement ordonné; on prendra les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

Art. 4. Tout droit de propriété sera inviolable, et nul ne pourra en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, et sans délai.

Art. 5. Nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu, qu'autant qu'il aura été consenti par la nation, dans l'assemblée des états généraux, et lesdits états ne pourront les consentir que pour un temps limité, et jusqu'à la prochaine tenue des états généraux; en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesserait.

Art. 6. Le retour périodique des états généraux, sera fixé à un terme court; et dans le cas de changement de règne, ou celui d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement, dans un délai de six semaines ou deux mois; on ne négligera aucun moyen propre à assurer l'exécution de ce qui sera réglé à cet égard.

Art. 7. Les ministres seront comptables aux états généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, et responsables auxdits états de leur conduite, en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Art. 8. La dette de l'état sera consolidée.

Art. 9. L'impôt ne sera consenti, qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale, et après avoir vérifié et réglé les dépenses de l'état.

Art. 10. L'impôt consenti, sera généralement et également réparti.

Art. 11. On s'occupera de la réforme de la législation civile et criminelle.

Art. 12. On demandera l'établissement du divorce, comme le seul moyen d'éviter le scandale des unions mal assorties et des séparations.

Art. 13. On cherchera les meilleurs moyens d'assurer l'exécution des lois du royaume, ensorte qu'aucune ne puisse être enfreinte, sans que quelqu'un n'en soit responsable.

Art. 14. On invitera les députés aux états généraux, à ne prendre aucune délibération sur les affaires du royaume, qu'après que la liberté individuelle aura été établie, et à ne consentir l'impôt, qu'après que les lois constitutives de l'état auront été fixées.

Je veux au surplus, que tous mes fondés de procuration ne portent aucun obstacle relativement à mes droits, à toutes les demandes du tiers-état qui leur paraîtront justes et raisonnables, et cela, soit que les cahiers soient rédigés par chaque ordre séparément, soit que cette rédaction se fasse par les trois ordres réunis.

Art. 15. Je veux que tous mes fondés de procuration qui se trouveront dans les bailliages où on réclamera contre les droits et réglemens des capitaineries, déclarent en mon nom, que je consens qu'ils soient abolis, et que je me joins nommément aux bailliages pour en demander

la suppression; sous la réserve, et sans porter atteinte à la conservation des droits de chasse ordinaire.

Art. 16. Je veux pareillement, que sur tous les articles qui n'auront point été prévus ou suffisamment développés dans la présente instruction, mes procureurs fondés, se règlent d'après les principes exposés dans l'ouvrage ci-annexé, sous le titre de *délibérations* à prendre dans les assemblées des bailliages, principes que j'adopte en général, et que je désire que mes procureurs fondés propagent autant qu'il sera en leur pouvoir. C'est dans cet esprit que je donne ma procuration; je désire qu'aucun de mes procureurs fondés ne s'en écarte; et c'est en employant tous leurs moyens à propager les principes ci-dessus, qu'ils répondront entièrement à la confiance que j'ai mise en eux.

La lecture finie, il a prié qu'on lui accordât une députation pour aller faire part de ces instructions aux deux autres ordres assemblés; mais avant de délibérer sur l'objet de la demande il a été mis en question, si un gentilhomme de la chambre, pouvait aller parler aux deux autres ordres sans l'agrément de l'assemblée, et d'une voix unanime, le contraire a été décidé.

Procédant ensuite au recueillement des voix, pour savoir si l'on accorderait la députation, la demande en a été rejetée à la pluralité.

Ce fait, M. le grand-bailly a ajourné l'assemblée à lundi, huit heures du matin. Signé : Thomassin de Bienville, bailli, Bonnay de Nonancourt, le chevalier de Montendre.

Du 23 mars, huit heures du matin.

M. le comte de Coigny a fait le rapport du travail du bureau de la constitution.

L'assemblée a été remise au lendemain, sept heures et demie du matin. Signé : Thomassin de Bienville, bailli, Bonnay de Nonancourt, le chevalier de Montendre.

Du 24, sept heures et demie du matin.

M. le comte de Coigny a continué le rapport de son bureau.

M. le vicomte d'Ermenonville, ayant présenté une procuration de M. Louis-Philippe de Salperwick, a obtenu voix délibérative à son rang.

M. de la Pisse de la Motte, a fait ensuite le rapport du bureau de l'impôt.

M. de Mauclerc a commencé celui du bureau des réformes.

La séance a été remise à cinq heures du soir. Signé : Thomassin de Bienville, bailli, Bonnay de Nonancourt, le chevalier de Montendre,

Du 24, cinq heures du soir.

M. de Mauclerc, a continué le rapport du bureau des réformes.

On a demandé si l'on devait délibérer sur l'affaire de M. de Morreton de Chabrillan, et la chambre a arrêté qu'il n'y avait pas à délibérer.

La séance a été remise au 26, huit heures du matin. Signé : Thomassin de Bienville, bailli, Bonnay de Nonancourt, le chevalier de Montendre.

Du 26, huit heures du matin.

M. de Mauclerc, a fait la lecture générale du cahier de l'ordre.

Ensuite, conformément à l'art. 47 du réglement, il a été procédé à

l'élection des trois scrutateurs. Chaque député ayant déposé ses billets au-devant d'un des secrétaires de l'assemblée, ledit secrétaire en a fait la vérification, assisté de MM. Haudos, De Vivens, de Hédonville, les plus anciens d'âge.

La vérification faite, MM. comte de Failly, de Marassé, de Ballidart, se sont trouvés réunir le plus de voix.

Et l'assemblée a été ajournée au lendemain, huit heures du matin. Signé Thomassin de Bienville, bailli ; Bonnay de Nonancourt, le chevalier de Montendre.

Du 27, huit heures du matin.

MM. de la noblesse ont procédé par la voie du scrutin, à l'élection de leurs deux députés aux états généraux.

La table mise au milieu de l'assemblée, M. le grand-bailli, chaque scrutateur et l'un des deux secrétaires, ont déposé ostensiblement leurs billets dans un vase placé sur cette table; chaque député appelé à son rang est venu de même placer dans ce vase ses billets, selon la quantité de voix qu'il pouvait avoir. Après quoi, M. le grand-bailli a compté les billets. Mais le nombre de suffrages n'ayant pas dans ce premier scrutin, excédé la moitié en faveur d'un des membres, on a brûlé incontinent les billets, et procédé à un second. M. le grand-bailli ayant alors annoncé à l'assemblée, les deux gentilshommes qui réunissaient le plus de suffrages, a fait passer à un troisième scrutin, par lequel M. de Ballidart a été nommé le premier député aux états généraux.

L'assemblée a procédé sur le champ à la seconde élection. Le premier scrutin n'ayant pas renfermé en faveur d'un des membres plus de la moitié des suffrages, on a passé à un second. M. le grand-bailli ayant alors annoncé les deux gentilshommes sur lesquels l'assemblée avait à décider, a fait passer au troisième scrutin, par lequel M. le comte de Failly a été nommé second député aux états généraux, et à chaque scrutin, les billets ont été brûlés incontinent.

MM. les gentilshommes composant la chambre, ont tous signé le cahier de l'ordre.

L'assemblée a été intimée au lendemain, neuf heures du matin, pour l'assemblee générale, les cahiers des deux autres ordres, et les procès-verbaux d'élection de leurs députés nous ayant été précédemment remis. Signé le marquis de Thomassin, comte de Bienville, grand-bailli d'épée, président; le chevalier de Montendre; Bonnay de Nonancourt.

EXTRAIT

Des principes exposés dans l'ouvrage, sous le titre de délibérations à prendre dans les Assemblées de bailliages, principes adoptés par le duc d'Orléans, et qu'il désirait que ses procureurs fondés propageassent autant qu'il serait en leur pouvoir.

On trace dans cet ouvrage aux assemblées des bailliages, la marche de leurs délibérations, et on y distingue ces délibérations en trois classes.

PREMIÈRE CLASSE.

CETTE CLASSE COMPREND SIX OBJETS DE DÉLIBÉRATION.

Avant d'entrer en matière, l'auteur de cet ouvrage, * pense que les trois ordres ne délibéreront pas en commun, parce que le ministère tout en désirant la réunion, a, par une grande inconséquence, accordé au clergé et à la noblesse des prérogatives sur le tiers-état qui s'opposent à cette réunion. Le tiers état fait seul la nation, c'est à lui qu'appartiennent tous les pouvoirs, et si les deux autres ordres ont de mauvaises intentions, il doit se charger seul des destinées nationales. Le clergé et la noblesse peuvent le seconder.

1re *Délibération.* Choix du président. — Il devrait être élu par l'assemblée au scrutin ; mais comme il n'y a encore rien de positif, l'assemblée peut nommer à haute voix *M. le Grand-Bailli*, en déclarant toutefois qu'il doit ce choix non à sa place, mais à la confiance qu'il inspire.

2e *Délibération.* Choix du secrétaire et autres officiers. — L'assemblée les nommera comme le président, mais toujours sous la réserve qu'à l'avenir, nul vote ne se donnera qu'au scrutin.

3e *Délibération.* Concernant les lettres de convocation et réglement. — Les assemblées suivront les instructions du roi pour se constituer; cependant on observe que le pouvoir exécutif n'a pas le droit d'influer sur les formes constitutives des assemblées délibérantes, mais qu'il faut être prudent dans l'inobservance de ces instructions, et ne se la permettre que sur des articles où il y aurait unanimité.

4e *Délibération.* Sur les vices de la députation. — On compte six vices de la députation : 1° Les assemblées commettantes se sont formées et ont délibéré d'après des règles impérieuses, au lieu de se les donner à elles-mêmes. 2° Cette assemblée est formée de délibérans arrivés avec *des degrés intermédiaires inégaux.* Par exemple, l'artisan de ville, n'est arrivé qu'après trois degrés, tandis que le noble et l'ecclésiastique sont appelés à influer immédiatement dans leur assemblée correspondante à celle du tiers-état. 3° On a réduit plusieurs voix à une seule dans le tiers-état, de sorte que les nobles et ecclésiastiques, ayant personnellement entrée

* L'abbé de Sieyes.

dans leur chambre, ils exercent individuellement autant de droits politiques, que plusieurs centaines de membres du troisième ordre. 4° Les villes ne doivent pas envoyer par corporation, parce qu'une corporation de deux ou trois personnes aurait la même députation qu'une autre corporation de cent personnes. La division locale est la seule qui puisse avoir lieu pour une représentation ; et chaque localité doit se faire représenter également, soit médiatement soit immédiatement. 5° Il ne faut point que ce soit à la propriété, mais à la personne qu'appartiennent les droits politiques, et qu'ainsi un citoyen puisse influer sur un bailliage, et se faire représenter par procureur dans un autre. 6° Le système des procurations est faux et dangereux. Chaque citoyen doit se présenter pour soi et non pour un autre, car le trop grand nombre est seul cause que chacun ne se présente pas, donc celui qui se présente doit se présenter pour soi et non pas pour un autre. D'ailleurs ce système introduirait le danger de l'inégalité d'influence dans la même assemblée, inégalité absolument opposée aux lois d'un corps délibérant.

Par ces considérations et autres, l'assemblée trouvera sa formation vicieuse : cependant elle passera outre, à cause de l'urgence, dans l'espérance que la constitution remédiera à ces vices.

5e *Délibération*. Sur la non réunion des ordres. — Il serait dans les bons principes que la Députation universelle fut élue par la généralité des électeurs ; mais le tiers-état ne peut consentir à une réunion qui ne serait qu'apparente, tant que les priviléges des deux autres ordres, ne seront pas abolis ; abolition qui doit être réclamée, parce que les priviléges sont injustes, et que le tiers-état ne peut voter en commun avec des citoyens dont l'influence, sur la formation de la loi, est plus rapprochée que la sienne, etc. Le tiers-état ne doit plus subir la monstrueuse disproportion qui s'est glissée dans les temps malheureux entre l'homme noble et celui de l'ordre commun. Le tiers-état n'est point un ordre, *il est la nation elle-même, etc.*

6e *Délibération*. Sur les priviléges particuliers, à quelques membres du tiers. — On n'élira, quoique dans l'ordre du tiers, aucun privilégié, s'il ne renonce à l'instant à son privilége, jusqu'à ce que les états généraux les aient tous abolis : ce qu'ils feront même sans le concours du clergé et de la noblesse. Que si cette abolition n'avait pas lieu dans la première tenue des états, la renonciation ci-dessus subsistera jusqu'au moment retardé, mais inévitable de la justice. On observera, pour engager les candidats de la députation, à cette renonciation, que toute exemption pécuniaire devant cesser aux prochains états généraux, la cession qu'on leur demande, n'est au fond qu'un vote honorable, sans être onéreux.

DEUXIÈME CLASSE.

DÉLIBÉRATION CONCERNANT LES BESOINS PUBLICS.

PREMIÈRE PARTIE. — *Besoins de l'État.*

Le tiers-état, (car c'est lui qui est le plus intéressé à la restauration nationale), songera d'abord aux besoins publics d'un intérêt commun aux trois ordres; tous ensemble commenceront par attaquer ce qu'ils peuvent appeler l'ennemi commun, c'est-à-dire, l'illimitation du pouvoir exécu-

tif. Le tiers-état doit avoir pour objet de défendre la nation contre les priviléges, d'assurer la liberté individuelle, de se saisir de toutes les parties de l'administration des finances, de créer une constitution, et d'y attacher inséparablement la force pécuniaire, objet d'un besoin pressant. L'assemblée nationale accueillera ensuite toutes les plaintes, mais pour y statuer, il lui faudra des instructions, et pour cela elle consultera les peuples dans les trois degrés de représentation, assemblées primaires, assemblées de districts, assemblées des provinces. Comment ensuite l'assemblée nationale se placera-t-elle vis-à-vis du pouvoir ministériel? 2° De quels besoins s'occupera-t-elle ensuite? 3° Quelle autre liste de demande enverra-t-elle enfin aux assemblées représentatives inférieures, pour en obtenir des renseignemens?

PREMIÈRE DIVISION. — *Sur la liberté et les formes de l'assemblée nationale.*

Les états généraux éliront leurs présidens qui seront hebdomadaires; dans la salle d'assemblée, il n'y aura point de places privilégiées; dans le cas où les chambres resteraient séparées, le tiers-état observera chez lui de ne point avoir de places privilégiées. Les états généraux supprimeront tous les impôts pour les recréer ensuite, ils consolideront la dette publique, etc.

DEUXIÈME DIVISION — *Besoins nationaux les plus pressans.*

Les états généraux présenteront aux peuples, le tableau de leurs droits essentiels, sous le nom de *déclaration des droits*; ils égaliseront les impôts et les peines; assureront la liberté individuelle, la liberté de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer; ils introduiront le jugement par jurés.

On fera une nouvelle division de la France, au moyen de laquelle on établira un système représentatif. Les états généraux vérifieront, éclairciront et publieront l'état annuel des finances; la loi de l'inaliénabilité des domaines sera révoquée, aucun impôt ne pourra être établi sans une loi, etc.

TROISIÈME DIVISION. — *Demandes et opérations que l'on peut renvoyer aux sessions suivantes, et sur lesquelles il est bon de consulter les assemblées délibératives.*

Les états généraux accueilleront toutes les demandes, se réservant après avoir reçu l'avis des provinces, de délibérer sur la conversion des impôts, les abus de la féodalité, la question des priviléges personnels, la méthode des jurés, l'uniformité de la législation des poids et mesures, la police des villes et des campagnes, la suppression des enrôlemens forcés, la cessation des abus de confiance à la poste, un système d'éducation nationale.

DEUXIÈME PARTIE. — *Besoins du Bailliage.*

Après ce cadre général des besoins de l'état que nous venons d'exposer, les bailliages pourront, dans un deuxième cadre, présenter leurs demandes particulières, qui seront discutées dans les sessions suivantes, après que les intérêts généraux seront consolidés.

TROISIÈME CLASSE.

DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS; LES POUVOIRS.

La fonction d'un député aux états généraux ne peut se borner à celle d'un simple porteur de votes. Quel est l'objet de cette assemblée? de faire sortir une volonté commune de la multitude des volontés individuelles. Les membres de l'assemblée représentante sont entre eux ce que sont sur la place publique les citoyens d'une petite peuplade. Ils ne se réunissent pas seulement pour connaître l'opinion que chacun pouvait avoir la veille, et se retirer ensuite : ils s'assemblent pour balancer leurs opinions, les modifier, les épurer les unes par les autres, et pour tirer enfin des lumières de tous, un avis à la pluralité, c'est-à-dire, la volonté commune qui fait la loi. Le mélange des volontés individuelles, l'espèce de fermentation qu'elles éprouvent dans cette opération, sont nécessaires pour composer le résultat qu'on en attend. Il faut donc que les opinions puissent se concerter, s'aider, en un mot, se modifier les unes les autres, sans quoi ce n'est plus une assemblée délibérante, mais un rendez-vous de courriers, prêts à repartir après avoir remis leurs dépêches; l'on se jette ici dans les extrêmes; les uns redoutent un danger dans des pouvoirs illimités, les autres craignent qu'on ne puisse rien déterminer avec des pouvoirs limités. Ceux-ci doivent se rassurer. On convient que les députés viennent pour délibérer; or, ce mot emporte le droit de changer son opinion. D'ailleurs les limitations ne peuvent empêcher que la loi ne soit l'avis de la pluralité qui décide pour tous, sans que la minorité puisse se plaindre. Quant aux premiers, qui craignent le danger des pouvoirs illimités, qu'ils considèrent que la meilleure méthode de faire une loi, est celle des représentans, et qu'il y a beaucoup plus de danger à les laisser faire par des ministres, des aristocrates, démocrates. Les députés aux états généraux doivent donc se regarder comme les représentans de la nation, et non de leur bailliage, et se persuader qu'ils ont le droit de proposer, de délibérer et de statuer.

CAHIER

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

Très-humbles et très-respectueuses remontrances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Vitry convoquée par l'ordre du roi en la ville de Vitry, le 16 mars 1789, et jours suivans.

La justice est la première vertu des rois : aussi éminemment distingué par elle que par son amour pour son peuple, notre auguste monarque a senti que le véritable remède aux maux dont l'état est affligé, et dont son cœur paternel est profondément affecté, ne pouvait lui être presenté que par la nation réunie. La solennelle assemblée des états généraux a été fixée au 27 avril prochain : le roi a jugé à propos qu'elle fut précédée de celle des trois ordres dans chaque bailliage, à l'effet d'y rédiger leurs cahiers, et d'y nommer leurs députés. La noblesse du bailliage de Vitry s'est assemblée en conséquence, et sa première délibération a été d'enjoindre à ses députés de porter au pied du trône l'hommage de son respect, de son amour et de sa reconnaissance.

Après avoir payé ce tribut au roi, elle a pris d'abord en considération la question de savoir si elle autoriserait ses députés aux états généraux à y voter par ordre ou par tête, et sur cette question importante, elle a résolu et arrêté que ses députés aux états généraux voteront par ordre et non par tête, et insisteront à soutenir que ce principe est un des points essentiels de la constitution. Si cependant chacun des trois ordres délibère séparément qu'il pourra être utile de se réunir aux deux autres, alors les députés ne s'y opposeront pas, et se réuniront pour voter par tête, sur le cas proposé seulement, et sans que l'on puisse en induire aucune dérogation au droit constitutionnel de voter par ordre.

La noblesse du bailliage de Vitry, a arrêté ensuite qu'elle consentait à la répartition égale des impôts, sans distinction d'ordre, sur toutes les propriétés foncières et mobilières susceptibles de revenus.

Que les sacrifices de la noblesse sont aux conditions que nul impôt ni emprunt ne sera consenti même provisoirement que le retour périodique des états généraux ne soit assuré, les états provinciaux accordés, qu'enfin on n'ait fait droit aux demandes nationales; alors le consentement à la dette deviendra ce qu'il faut qu'il soit, le don de la reconnaissance.

Que le retour périodique des états généraux, sera fixé à quatre ans.

Que l'imposition n'aura de durée, que jusqu'à l'époque fixée pour la prochaine tenue des états généraux.

Que la fixité des dépenses ne pouvant s'établir avec certitude qu'en déterminant irrévocablement les sommes destinées à chaque département, les députés sont autorisés à dire que cette détermination ne peut être que le résultat du travail de la nation formée en états généraux,

parce qu'elle seule peut connaître les ressources du royaume, et statuer sur l'emploi qu'on en doit faire.

Que pour les cas fortuits qui peuvent se présenter dans cet intervalle, on doit accorder une augmentation d'impôts, ou donner une autorisation d'emprunt, mais aux conditions que la somme de l'une ou de l'autre sera très-exactement fixée, et le compte fidèle de l'emploi rendu par les ministres, dans le plus grand détail.

Que les dépenses secrètes exigent qu'il soit accordé au roi une somme déterminée, de laquelle les ministres ne seront pas tenus de rendre compte à la nation, devant seulement porter pour mémoire, sa totalité.

Que les députés sont autorisés à demander que tout droit de propriété soit déclaré inviolable, et que nul ne pourra en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix possible et sans délai.

Que le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste soit ordonné, et que l'on prenne les plus sûrs moyens pour qu'il n'y soit porté aucune atteinte.

Que les députés doivent demander la suppression des lettres de cachet, et qu'ils seront autorisés à délibérer sur les modifications que peut exiger leur entière proscription.

Qu'ils demanderont également la liberté de la presse, mais établiront en même temps, combien il est nécessaire que le roi, conjointement avec les états généraux, fasse publier une loi qui enjoigne aux imprimeurs de mettre leurs noms aux écrits qu'ils publieront, qui ordonne auxdits imprimeurs, cités devant les juges pour répondre sur des ouvrages répréhensibles portant leurs noms, d'en nommer les auteurs. Les députés, enfin, demanderont que le roi, conjointement avec les états généraux, rende une loi statuant les punitions les plus sévères contre les réfractaires aux restrictions qui doivent être légalement mises à la liberté indéfinie de la presse.

Que les députés demanderont l'établissement d'une commission intermédiaire des états généraux ; qu'il est prudent et avantageux que les états provinciaux en aient les fonctions, les attributions, en un mot tous les droits.

Que les comptes des ministres à recevoir chaque année exigent que les états provinciaux nomment tous les ans dans leur assemblée un membre de chacun des deux premiers ordres, et deux du tiers, plus quatre autres membres pris dans la même proportion dans les trois ordres pour remplacer les premiers en cas d'accidens. Cette députation se rendrait à Paris pour y recevoir concurremment avec les députations des autres provinces, sous la dénomination de bureau national, tous les comptes que les états généraux auront arrêtés devoir lui être soumis. Ce bureau doit être inactif sur tous autres objets que sur ceux relatifs à la comptabilité, être autorisé cependant à remettre par écrit au souverain le cahier des représentations des états provinciaux.

Les députés demanderont formellement que les actes des états généraux soient enregistrés dans toutes les cours, qui ordonneront un semblable enregistrement dans tous les tribunaux de leurs ressorts.

Que les députés demanderont avec instance l'établissement des états provinciaux, composés ainsi qu'il suit :

De l'ordre du clergé, quarante membres;
De l'ordre de la noblesse, cinquante;
De celui du tiers, quatre-vingt-dix.
Total, cent quatre-vingt membres.

L'introduction de la classe des curés, dans l'ordre du clergé, exige des contre-forces pour balancer son influence; pour les obtenir, il doit être donné un quart des représentans ecclésiastiques au haut clergé, un quart aux chapitres, un quart aux curés, un quart aux réguliers.

L'ordre de la noblesse doit être composé de cinquante membres. La noblesse acquise et transmissible suffira pour être admis au nombre de ces membres.

A l'égard du tiers, ses intérêts exigent que le nombre de ses représentans soit gradué en raison de ces mêmes intérêts. D'après ce motif, le tiers doit être ainsi partagé: habitans des campagnes, quarante-cinq voix; savoir, trente dans la classe des cultivateurs, quinze pour le commerce et l'industrie des campagnes.

Habitans des villes, quarante-cinq voix; savoir, pour les propriétaires fonciers, commerce et industrie, trente; municipalités, quinze. Total, quatre-vingt-dix.

L'agriculture ne pouvant être trop représensée, les députés du tiers-rural seront toujours nécessairement et rigoureusement pris et remplacés dans la classe des cultivateurs, laboureurs avec une charrue, propriétaires de vignes, *fixés* dans les campagnes.

La province sera divisée en six départemens. On établira dans le chef-lieu de chacun un bureau de correspondance avec la commission intermédiaire des états de la province. Ce bureau, sous la dénomination de *syndicat*, sera composé de sept membres: deux du clergé, deux de la noblesse, et trois du tiers: le nombre de sept est indiqué par la justice et par le droit, tout corps délibérant devant offrir le moyen de partager les voix; d'ailleurs les curés, admis actuellement à toutes les représentations nationales et provinciales, et leurs intérêts se rapprochant de ceux du tiers, le clergé ne serait pas suffisamment représenté dans le syndicat par un seul membre de son ordre.

Un village de cinquante feux et au-dessus nommera un député pour se présenter à l'assemblée d'arrondissement. Un village de cent feux et au-dessus, deux; un de deux cents et au-dessus, trois, et ainsi de suite; les communautés au-dessous de cinquante feux se réuniront aux plus faibles voisines, avec lesquelles elles concourront à nommer un député.

Après avoir pris connaissance de la population de la province, chaque arrondissement sera formé de vingt ou trente communautés plus ou moins, selon qu'il sera convenable, afin de rapprocher, le plus qu'il se pourra, le nombre des représentans de la proportion dans laquelle il doit être avec celui des représentés. Chaque arrondissement ainsi formé, son assemblée se tiendra dans le lieu le plus considérable de l'arrondissement; son président sera nommé par élection, en présence d'un membre du syndicat du département. L'assemblée formée, les députés qui la composeront se réduiront au quart choisi à la pluralité des voix.

Ces nouveaux députés se rendront, au jour indiqué, dans le lieu nommé pour l'assemblée de département, pour y procéder à l'élection des députés aux états provinciaux. Le nombre de ceux-ci sera de sept, et leur total devant être quarante-cinq pour la province, les trois excédans,

seront pris dans les trois départemens les plus nombreux en communautés.

La noblesse de chaque département se rendra au jour et au lieu indiqués par le roi dans ledit département, afin de procéder à la nomination des députés qui doivent former son ordre aux états provinciaux.

Le président de la noblesse à l'assemblée de département sera élu par la voix du scrutin, et jusqu'après l'opération du scrutin, la présidence sera dévolue au plus ancien d'âge.

La première députation aux états provinciaux de Champagne durera trois ans. La voix du sort indiquera le tiers qui devra se retirer. L'année suivante, elle indiquera de même la retraite du second tiers, enfin le troisième se retirera de droit.

Un député retiré, ne sera susceptible d'une seconde élection qu'après un an d'absence de l'assemblée.

Les représentations, les vues, les observations, les plaintes des communautés, des particuliers nobles ou autres, seront adressées au syndicat de chaque département, qui les fera remettre à la commission intermédiaire, qui sera tenue d'en rendre compte aux états provinciaux.

Les chefs-lieux des départemens doivent être, Châlons, comprenant Epernay et Sézanne, trois cent dix-neuf communautés.

Reims, comprenant trois cent soixante-douze communautés.

Sainte-Manehould, comprenant Rethel, trois cent cinquante-trois communautés.

Chaumont, comprenant Langres, trois cent vingt-deux communautés.

Troyes, comprenant Bar-sur-Aube, quatre cent quarante-cinq communautés.

Vitry, comprenant Joinville, deux cent soixante-huit communautés.

Pour la commodité des peuples, il sera nécessaire d'égaliser, le plus possible, les départemens, en réunissant aux plus faibles et aux plus éloignés les communautés les plus voisines.

Les états provinciaux seront seuls chargés de l'administration totale et partielle de la province, tous les objets qui regardent la puissance exécutrice exceptés.

Les états provinciaux nommeront leur commission intermédiaire, et l'organiseront comme ils le jugeront le plus convenable.

La noblesse ne doit jamais être vénale, l'émulation, ressort des bons gouvernemens, exige cependant qu'elle soit la récompense des services militaires, de ceux de la haute magistrature et du commerce. Pour le premier de ces états, on suivra l'édit de 1751, en suppliant sa majesté de rendre la noblesse transmissible du second au troisième degré. De longs et grands services la donneront personnellement à la haute magistrature; mais elle ne sera transmissible au fils que lorsqu'il restera dans l'état de son père.

Les négocians seront susceptibles d'obtenir des lettres de noblesse, mais sous l'injonction que le fils et le petit-fils resteront dans le commerce.

Les priviléges exclusifs, sans terme d'extinction, étouffent l'émulation, engourdissent l'industrie; en conséquence, les députés demanderont qu'ils soient supprimés, mais que cependant il en soit accordé de gradués pour la durée sur l'utilité de l'invention et les dépenses faites en avance; mais leur terme le plus long sera de quinze ans.

Avant de rien statuer, proposer, ni consentir relativement à la quotité d'aucune espèce d'impôts, et même à son établissement ou continuation, les députés de l'ordre de la noblesse prendront une connaissance détaillée de la dette actuelle et de ses preuves, des besoins de l'état rigoureusement démontrés, et des réductions dont la dépense sera susceptible, ensuite de la part que la province de Champagne devra justement supporter de la contribution nécessaire pour pourvoir à cette dépense.

Ils feront observer que la province, grevée de toutes les espèces d'impôts, dont plusieurs ont essuyé des accroissemens arbitraires et illégaux, est dans la proportion des autres provinces du royaume, imposée beaucoup au-delà de ses facultés réelles.

Il est indispensable de redresser ce grief avant de statuer sur la part des contributions qui doit être supportée par la Champagne, et de requérir et d'insister pour que toutes les provinces sans exception ni priviléges, soient assimilées, relativement aux contributions en tout genre, dans la proportion de l'étendue et plus encore de la fertilité et de la population de chacune d'elles.

Le vœu de l'ordre de la noblesse étant que sans distinction d'aucun des trois ordres, l'imposition soit répartie également sur toutes les propriétés foncières et mobilières susceptibles de revenus, il paraît naître de ce dévouement la nécessité de supprimer les impôts connus sous les noms de taille, capitation foncière, accessoires, vingtièmes et la capitation de la noblesse, et de les remplacer par un seul et unique impôt en argent, et non en nature sur les biens fonds.

Le désir de borner à cet impôt toutes les contributions aux besoins de l'état ne peut, eu égard à la situation actuelle des finances, être regardé que comme un vœu impuissant. La quotité de cet impôt, ainsi que le nombre et l'espèce de ceux qu'il sera nécessaire d'y joindre, ne peuvent être déterminés qu'après la fixation de la quote-part des impositions consenties par les états généraux que la province de Champagne devra supporter. En attendant que cette connaissance soit acquise, on ne peut que désigner les différentes contributions, auxquelles il paraît qu'il sera nécessaire d'avoir recours pour atteindre aux besoins du gouvernement.

La roi a annoncé le projet de donner dans le sein des états généraux des états particuliers à chaque province. Celle de Champagne, variée à l'infini par la nature de son sol, et par ses productions différentes, a le plus grand intérêt à être régie, du moins quant à l'impôt, par une administration sage, éclairée, et à portée de prendre en considération toutes les circonstances locales de son vaste territoire. Il est donc nécessaire que les états de la province soient chargés de l'assiette, de la répartition et de la perception de tous les impôts dont elle devra être grevée, et d'en verser directement le montant total dans le trésor. Les économies résultantes de ce régime patriotique tourneront du moins au soulagement des contribuables, en attendant que la situation des finances leur permette d'en obtenir sur la masse des impôts.

La somme des impôts à répartir paraît devoir se classer en deux portions distinctes et séparées; la première doit être portée au montant total des dépenses annuelles de l'état en tout genre, d'après l'arrêté qui en sera fait par les états généraux et celui des rentes, tant perpétuelles que viagères, dont la légitimité aura été constatée et reconnue par ces états.

Cette portion devra être payée annuellement jusqu'à la nouvelle réunion de l'assemblée nationale.

La seconde portion, destinée à éteindre successivement l'excédant de la dépense annuelle, sur la recette annuelle, connu sous les noms de *déficit* et d'*anticipation*, devra éprouver une diminution graduelle, en proportion des progrès annuels de la liquidation de cet excédant, et s'éteindre avec lui à l'époque qui aura été fixée par les états généraux.

Le pair une fois établi entre la recette et la dépense annuelle, le produit des extinctions successives des rentes viagères devra être employé en entier et à mesure, à l'extinction d'une partie des rentes perpétuelles, et ce, jusqu'à la nouvelle assemblée de la nation.

Ces deux parties d'impôts devront être assises, 1° sur les propriétés foncières quelconques, conformément au vœu de la noblesse, sans qu'aucun propriétaire à quelque titre que ce soit, ou aucune ville ou province, sous prétexte de privilége ou d'abonnement, puisse s'en exempter.

(On observera à ce sujet, que dans le cas ou l'impôt unique proposé serait adopté, il serait indispensable de supplier le roi de rendre une loi qui réglât, d'une manière fixe et déterminée, le sort des baux à ferme existans actuellement, pour concilier les intérêts des propriétaires et ceux des fermiers.

2° Les deux mêmes parties d'impôts devront être assises sur la capitation tant industrielle que des domestiques dont on va parler.

La capitation qui était répartie en proportion des propriétés foncières, se trouvant confondue avec l'impôt, il reste à asseoir une imposition sur l'industrie, tant des marchands en gros et en détail, que des artistes, ouvriers et manœuvres de toute espèce, à la seule réserve de la classe utile des laboureurs d'une charrue ou plus qui n'y ont jamais été assujettis. Cette imposition, qui doit être proportionnée à l'espèce d'industrie, ne peut être équitablement fixée et répartie que par les états provinciaux, et elle doit avec raison supporter en outre un surtaux, équivalent à l'accroissement limité qui portera sur les propriétés foncières, et s'éteindre avec lui.

Il n'est pas moins juste d'imposer sur les domestiques, attachés au service personnel de leurs maîtres, une capitation qui ne devrait pas être moindre de trois livres, pour le premier domestique mâle, et qui devrait être augmenté pour le second, le troisième, etc., dans une progression assez forte, soit pour dégoûter les maîtres d'entretenir à leur suite une multitude de fainéans qui seraient rendus aux travaux de l'agriculture, soit pour leur faire payer chèrement ce faste inutile. Les domestiques de l'autre sexe devraient aussi être imposées à trois livres, mais on n'estime pas qu'elles doivent être assujetties à la même progression.

La capitation de tout domestique employé aux travaux de la campagne, de l'un ou de l'autre sexe, paraît devoir être bornée à une livre quatre sous, mais toutes ces capitations devront être assujetties à l'accroissement limité, qui a été indiqué pour la capitation industrielle.

L'impôt des aides porte avec lui un caractère de réprobation si frappant, que la difficulté d'un remplacement de produit équivalent, n'empêche pas de prononcer, avec toute la province de Champagne, l'anathème sur cette odieuse et tyrannique inquisition. On pense qu'une augmentation de taxe sur les vignes, une dîme soit en nature, soit en argent, prise sur les fruits qu'elles auront produits, une imposition sur les cabarets, un

droit prélevé sur les vins à la sortie du royaume, pourront offrir un ensemble représentatif d'un droit si justement abhorré. D'ailleurs les députés de la noblesse sont autorisés à consulter ceux de la province de Bourgogne, sur le régime qu'elle suit en remplacement des aides, pour l'adopter en cas qu'il convienne.

Il serait sans doute d'une grande importance de rendre le sel marchand et libre dans tout le royaume à un prix assez modique, pour anéantir tout appât de contrebande en ce genre, et même pour qu'il fut possible d'en donner aux bestiaux ; mais dans l'état actuel des choses, on ne peut proposer raisonnablement la suppression de l'impôt de la gabelle qu'il faudrait ou remplacer par un autre, ou répartir en augmentation des autres qui ne seront déjà que trop onéreux. On se bornera donc à demander d'après les principes d'égalité de contribution votés par tous les ordres des citoyens de ce royaume, qu'en anéantissant, à l'égard de l'impôt du sel, tous les priviléges quelconques dont jouissent plusieurs provinces, cantons ou villes, le prix de cette denrée soit uniforme partout, sauf la seule augmentation du prix du transport pour les provinces qui sont éloignées des salines.

On demandera de plus qu'il soit pris des mesures efficaces, tant pour que la commodité du public soit plus consultée dans la livraison du sel, que pour constater sa qualité, la fidélité dans le mesurage, et pour réprimer des abus de détail qui ne sont ignorés d'aucun habitant des pays de grandes gabelles.

On désire la suppression de la ferme du tabac, et la permission de le cultiver en France, à la charge d'une imposition sur le fond qui le produira, assez forte pour remplacer le montant net de cet impôt, déduction faite des frais de régie.

Le contrôle des actes est livré à un arbitraire presqu'entièrement soumis au caprice des préposés, qui interprètent en faveur de leur cupidité des lois obscures et ignorées de ceux qui y sont assujettis ; il est donc indispensable et urgent de dresser un tarif clair, précis, à la portée des intelligences les plus bornées, et autorisé par une loi positive que le préposé ne puisse enfreindre impunément. Alors les citoyens paieront sans répugnance un droit modéré qui a un objet d'utilité réelle, en assurant la date des actes. Le produit augmenterait en raison du peu d'avantage qu'on trouverait à s'y soustraire par des obligations privées qui ne présentent pas les mêmes sûretés.

L'égalité de contribution consentie par les deux premiers ordres semble exiger la suppression des contrôles et insinuations ecclésiastiques, et l'assujettissement de ces formalités aux contrôles ordinaires.

Les droits d'octroi, perçus aux portes des villes, seront soumis à l'examen des états provinciaux qui aviseront aux moyens de réformer les différens abus, dont leur établissement et leur perception sont susceptibles.

Le reculement des barrières à l'extrémité des frontières est unanimement désiré, et son utilité pour les provinces de l'intérieur est de toute évidence. La limite doit être fixée au plus à deux lieues, et les droits y seront perçus par une régie et non mis en ferme.

Les habitans qui avoisinent ces frontières ne peuvent recevoir aucun soulagement de cette opération salutaire ; mais ils désirent et ont le droit de demander qu'il soit pris des mesures locales, propres à diminuer au-

tant qu'il sera possible la gêne et les entraves que le voisinage de l'étranger rend nécessaires. On ajoute à ce vœu, comme à l'occasion du contrôle des actes, celui d'un tarif et d'une loi, qui soient connus et entendus de ceux sur lesquels ils doivent peser.

La masse énorme d'impôts dont la nation est surchargée sur toutes ses propriétés territoriales, ne pouvant atteindre le capitaliste, il ne participerait aux charges de l'état qu'en mesure de ses consommations qui répondent rarement à ses facultés réelles. Ne serait-il pas possible d'arriver à lui par un impôt de timbre, modifié de manière à en diminuer les inconvéniens, et sous la condition que l'exécution de la loi soit confiée aux états provinciaux seuls. Les députés mettront cet objet en délibération.

Il serait à désirer que la vénalité des offices de judicature fut abolie, si ce parti ne présentait pas le danger de les voir devenir le partage de gens sans fortune que le besoin rendrait prévaricateurs. Pour prévenir cet inconvénient, les députés seront autorisés à demander que les finances de ces offices soient fixées à un taux modéré, sans qu'il soit jamais permis aux titulaires ou propriétaires de les vendre à un prix plus haut; qu'aussitôt après la formation des états provinciaux, il soit par eux établi une commission pour s'occuper de la fixation raisonnable du prix des différens offices de judicature de la province; que nul ne puisse obtenir de provisions d'aucun office de judicature, qu'il n'ait été préalablement soumis à l'examen desdits états provinciaux, et sur le certificat qu'ils donneront de sa capacité et de ses mœurs. Ces offices rapprochés ainsi d'un plus grand nombre d'individus pourront être remplis à l'avenir par des gentilshommes, même par ceux dont la fortune est médiocre. Les fonctions de la magistrature, même dans les siéges inférieurs, sont aussi bien que la profession militaire, honorables et respectables; elles ont l'avantage de rendre nécessaires l'étude et le savoir, que les enfans des gentilshommes s'empresseront d'acquérir, quand ils auront la perspective d'en faire un si noble usage.

Qu'il soit établi dans la province de Champagne une cour souveraine sous la dénomination de parlement. Deux motifs dictent cette demande : l'un est l'intérêt commun de tous les justiciables qui se trouveront par-là rapprochés de leurs juges, et affranchis des énormes frais qu'entraîne la poursuite des affaires dans la capitale ; l'autre est l'intérêt particulier de la noblesse qui trouvera dans les charges dont cette cour sera composée, une ressource pour ceux de ses membres qui se dévoueront aux nobles et pénibles fonctions de la magistrature.

Les députés aux états généraux, sont autorisés à demander la décision de la question de l'allodialité ou de la non allodialité de la coutume de Vitry, et cela pour assurer la tranquillité respective des seigneurs et des vassaux, troublée par les vicissitudes de la jurisprudence sur ce point.

Que la forme de procéder dans les tribunaux en matière civile et en matière criminelle soit rendue plus simple par un nouveau code, à la rédaction duquel seront appelés non-seulement des magistrats du conseil et des cours souveraines, mais surtout des avocats d'un bon esprit et d'une capacité connue, avec l'élite des officiers des siéges inférieurs.

Qu'il soit procédé à un nouveau tarif des frais de justice, aussi clair et précis qu'il se pourra, afin que les citoyens qui ont à défendre leurs propriétés, ne les voient pas dévorer par la chicane,

Que les commissions établies pour le jugement des faits de contrebande soient supprimées, et leurs fonctions renvoyées aux juges ordinaires. Que l'usage des évocations ainsi que celui des commissions particulières, par lequel l'autorité peut tout livrer à l'arbitraire, soit totalement aboli.

Qu'il soit fait un nouvel arrondissement des ressorts des bailliages, de manière que le siége soit autant que faire se pourra au centre de l'arrondissement, dans la vue de placer les juges, le plus qu'il est possible, à la portée des justiciables.

Que les justices seigneuriales qui sont le patrimoine des seigneurs, et qui procurent aux justiciables l'avantage d'éteindre souvent les procès dès leur origine, ou du moins d'épargner les frais de transport et ceux de procédure plus considérables dans les siéges royaux, soient conservées sans y porter la moindre atteinte, et que dans les villages dépendans du chef-lieu de la justice, il soit établi un officier qui puisse pourvoir au maintien de la police.

Qu'il n'y ait jamais que trois degrés de juridiction, celui de la justice seigneuriale, celui du bailliage ou présidial, et celui de la cour souveraine ou parlement.

Que les justiciables des duchés-pairies portent directement l'appel des sentences de leurs juges particuliers aux bailliages ou présidiaux, sauf l'appel aux parlemens.

Que le droit de committimus soit et demeure supprimé à l'égard de tous ordres, corps et particuliers, autres que les princes et pairs, et grands officiers de la couronne qui auront leurs causes personnelles, tant au civil qu'au criminel, commises à la cour des pairs, ensemble celles concernant leurs apanages et pairies.

Que les charges d'huissiers-priseurs soient supprimées et remboursées de la manière que les états généraux estimeront le plus convenable, afin de rendre à chaque citoyen la liberté de vendre et disposer de sa chose comme il le juge à propos, et sans être soumis à un tribut onéreux.

Que les tribunaux d'exceptions, dont les fonctions sont nulles ou du moins peu considérables soient supprimés, sauf le remboursement qui sera effectué sur le pied de l'évaluation faite en 1771, et d'après laquelle on a payé le droit de centième denier, et cela sur les fonds que les états généraux trouveront convenable d'appliquer à ce remboursement. Que surtout les tribunaux des trésoriers de France soient supprimés et remboursés pareillement. Leurs priviléges sont à charge, leurs fonctions de juridiction peuvent être rendues aux juges ordinaires, et celles d'administration peuvent et doivent être mieux remplies par les états provinciaux; l'administration du domaine deviendra dans les mains des états de chaque province la source féconde d'un revenu, dont les impôts ne doivent être que le supplément, et puisque ces états provinciaux supporteront le fardeau de ce supplément, il est clair qu'ils auront intérêt à trouver la meilleure administration possible du domaine.

Les députés demanderont instamment un tarif fixe et immuable des droits domaniaux, de contrôle, d'insinuation, etc., auquel il ne puisse être donné aucune extension, ni même aucune interprétation, si elle n'est provoquée judiciairement par-devant les juges ordinaires, auxquels seuls il convient d'attribuer la connaissance et le jugement de ces matières, afin de détruire l'arbitraire des décisions d'un seul homme ou de ses subordonnés.

Que toutes les charges qui confèrent la noblesse au premier degré soient supprimées, et pour parvenir avec certitude et économie à leur extinction, on pense que les états généraux doivent autoriser les possesseurs actuels de ces charges à les vendre ; ceux qui les achèteraient jouiraient de la noblesse transmissible, à la condition qu'ils les conserveraient jusqu'à leur mort ; alors ces charges, privées du droit de donner la noblesse, seraient réduites aux fonctions qui leur sont propres.

La suppression des charges qui confèrent la noblesse une fois opérée, il est juste d'admettre dans le militaire, ainsi que dans les assemblées nationales et provinciales, ceux qui ont aujourd'hui la noblesse acquise et transmissible. Les députés solliciteront une loi conforme à ce vœu, afin que cette portion de la noblesse cesse de faire un ordre à part dans l'ordre entier.

La noblesse de toutes les provinces du royaume a fait le sacrifice de ses priviléges pécuniaires, mais avec la réserve de ses distinctions honorifiques : elle a droit d'attendre que ces distinctions lui seront conservées sans partage ; les députés demanderont en conséquence, que non-seulement les priviléges pécuniaires, mais encore les distinctions honorifiques, soient retranchées aux commensaux de la maison du roi et de celle des princes, et à tous les individus non nobles, à moins que ces droits ne leur procèdent de la possession des fiefs ou justices.

Que le roi sera supplié, de concert avec les états généraux, de confirmer et rappeler les lois déjà promulguées qui permettent à tous nobles de commercer en gros seulement, sans dérogeance.

Les députés demanderont l'établissement dans la province d'une chambre héraldique, dont les membres soient choisis et l'organisation formée par les états provinciaux, afin de délivrer les gentilshommes des inquiétudes, des recherches et des dépenses qu'exige la représentation fréquente des originaux ; que ce tribunal ait le pouvoir de repousser les usurpateurs de la noblesse.

Qu'à l'avenir, les gentilshommes dont les enfans désireront concourir pour saint Cyr et les écoles militaires, seront obligés de représenter des certificats en bonne forme de l'état de leur fortune et des services de leurs pères, certificats que délivreront le tribunal héraldique de la province et les états provinciaux, afin d'éviter que ces places soient désormais accordées à la portion de la noblesse, que son aisance et son opulence en doivent exclure.

Les députés demanderont que l'état des pensions et traitemens soit représenté aux états généraux, qui supplieront Sa Majesté de considérer que l'état actuel du royaume ne lui permet pas de suivre sans ménagement la bonté de son cœur pour l'avenir, et que ses fidèles sujets espèrent, que sur l'examen qu'elle voudra bien faire des pensions et traitemens ci-devant accordés, elle se décidera, dans sa justice, à supprimer celles qui auraient été surprises à sa religion, restreindre celles qui seraient trop considérables, et confirmer celles accordées au mérite et à la valeur.

Que la liste des pensions et traitemens soit imprimée tous les ans, avec les noms, les sommes et motifs.

La non-résidence des bénéficiers dans le lieu de leurs bénéfices fait un tort inappréciable aux provinces, dont les richesses vont alimenter le luxe

des grandes villes; en conséquence, les députés demanderont avec instance qu'il soit rendu une loi qui pourvoie à ce qu'aucun bénéficier, excepté seulement ceux que des fonctions de leur ministère attachent à la cour, et ceux qui seront dans le cours de leurs études, ne soit dispensé de résider dans le lieu de son bénéfice, et cela, sous les peines qui seront jugées les plus propres à assurer l'exécution de cette loi.

Qu'une autre loi détermine sans équivoque les espèces de fruits qui devront être assujettis au paiement de la dîme, afin de tarir la source d'une multitude de procès, que l'incertitude de l'usage et les variations de la jurisprudence engendrent chaque jour.

Qu'il soit pareillement statué clairement et sans équivoque sur l'espèce et la mesure des droits honorifiques, que pourront prétendre, dans les églises paroissiales, les patrons, seigneurs, hauts justiciers et autres gentilshommes ou chevaliers de Saint-Louis, afin que cette matière cesse encore d'être une source de contestations.

Le bien du commerce et l'intérêt public exigent que la jurisprudence des cours soit réformée sur un point sur lequel elle est en contradiction avec l'usage le plus universellement adopté : une loi qui déclarerait légal l'intérêt aux taux du roi, stipulé pour prêt d'argent à temps et sans aliénation du principal, aurait cet avantage, et les députés la solliciteront.

Le sacrifice unanime et généreux de la noblesse, intéressant élan de son amour pour le roi, la manière franche dont elle se dépouille pour secourir l'état, exigent une nouvelle preuve de la sensibilité de cet ordre. Une portion de lui-même bien respectable, puisqu'elle est à plaindre, se voit privée de son unique ressource, par l'abandon de ses priviléges pécuniaires. Ils soutenaient décemment l'existence de pères de familles, qui souvent après avoir donné leur sang à la patrie, donnaient à leurs enfans le précepte et l'exemple des vertns : ils les élevaient, les aidaient dans leurs emplois, avec la seule ressource des droits d'exemptions que leur donnait leur origine, qui, malheureusement dans ce pays, plus elle est ancienne, et plus elle est à plaindre, par les suites des inconvéniens que présente la coutume. La noblesse du bailliage, aussi frappée qu'émue des maux qui menacent une partie de son ordre, enjoint à ses députés de recommander aux états généraux avec suite et une véhémente énergie, ces touchantes et nobles victimes d'un dévouement patriotique.

La noblesse du bailliage de Vitry enjoint à ses députés de supplier le roi de retrancher des ordonnances militaires les articles qui humilient nos troupes, dont l'énergie dans tous les temps fit seule toute la force, et de demander quelques perspectives moins circonscrites à l'émulation mère du mérite.

Les jours de fêtes trop multipliés, surtout dans la saison des travaux des champs, nuisent à ces travaux, et fomentent l'ivrognerie et le désordre; les députés aux états généraux insisteront pour qu'il soit pourvu à la réforme de cet abus, soit par les états généraux eux-mêmes, soit par les évêques chacun dans leur diocèse.

La mendicité étant le fléau des villes et des campagnes, les députés aux états généraux sont chargés de demander que les états provinciaux s'occupent des moyens de l'empêcher, et de pourvoir à la subsistance des pauvres invalides, en faisant renouveler et exécuter les ordonnances contre les vagabonds et gens sans aveu, qui peuvent vivre de leur travail, et celles relatives au port d'armes.

Les députés aux états généraux sont tenus de se conformer à la lettre exacte de leurs cahiers, cependant ils sont autorisés à délibérer sur des objets qu'un très-grand nombre de cahiers réuniraient, et qui seraient omis dans les leurs; mais il leur est enjoint d'être muets sur toutes propositions émanées du trône, autres que celles annoncées dans le résultat du conseil de Sa Majesté, à moins que le plus grand nombre des députés de l'ordre ne les mette en délibération.

LISTE

Des Princes, Ducs, Pairs de France, Marquis, comtes, vicomtes, Barons, Gentilshommes, Nobles, Anoblis, Dames et Damoiselles, Seigneurs propriétaires de terres et fiefs dans les paroisses du ressort du bailliage principal de Vitry, et des bailliages secondaires de Sainte-Manehould, Épernay, Fismes et Saint-Dizier, régis par la coutume de Vitry, qui ont concouru à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse.

Très-haut, très-puissant et très-excellent prince, monseigneur Charles-Philippe, fils de France, frère du roi, comte d'Artois. *

Très-hautes, très-puissantes et très-excellentes princesses, mesdames Adélaïde, Victoire-Louise et Marie-Thérèse de France, tantes du roi, duchesses de Louvois, par messire Nicolas de Chieza, comte de Servignasco, en vertu de la procuration de nosdites dames, passée au château de Versailles le 1er du présent mois de mars.

Très-haut, très-puissant et très-excellent prince, monseigneur Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, duc d'Enghien, de Guise et Bourbonnais, seigneur de Rumigny, Bourceuil, pair et grand-maître de France, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en la province de Bourgogne et Bresse, colonel-général de l'infanterie française et étrangère, par messire Nicolas-Edouard Cuissotte, chevalier, seigneur comte de Gizaucourt,

* Lettres de Charles-Philippe, fils de France, frère du roi, comte d'Artois, données en sa chancellerie le 3 mars 1789.

Charles-Philippe, fils de France, frère du roi, comte d'Artois, duc d'Angoulême, de Berry et de Château-Roux, comte de Poitiers, d'Argenton et de Ponthieu, seigneur d'Enrichemont, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous avons fait et constitué pour notre procureur général et special, Hyacinthe de Moy de Sons, marquis de Moy, seigneur de Brières en-Champagne, auquel nous donnons pouvoir de pour nous et en notre nom, comparaître en l'assemblée générale des trois états du bailliage de Vitry, qui sera tenue en exécution des ordres du roi, notre très-honoré souverain, seigneur et frère, et concourir en notre nom à l'élection de députés de la noblesse qui seront envoyés aux états généraux, conférer aux dits députés tous pouvoirs suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de sa majesté. « *N'entendons toutefois que la mission « donnée en notre nom auxdits députés, les autorise en ce qui pourrait être contraire aux droits « légitimes de la puissance royale, à l'usage constitutionnel d'opiner par ordre, ainsi qu'aux « droits imprescriptibles de la noblesse et des deux autres ordres de l'état,* » promettant d'agréer et approuver tout ce que ledit fondé de procuration aura fait, comme si nous avions assisté en personne à ladite assemblée.

Donné sous le sceau de notre chancellerie, à Versailles, le troisième jours de mars de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé Charles-Philippe.

lieutenant de roi de la province de Champagne, président de l'assemblée d'élection de Sainte-Manehould.

Monseigneur Honoré-Charles-Maurice-Anne Grimaldy, prince héréditaire de Monaco, duc de Valentinois, pair de France, seigneur des terres composant le duché de Mazarin et la principauté de Château-Portien, en la province de Champagne, à cause de dame Louise-Félicité-Victoire d'Aumont, princesse héréditaire de Monaco, duchesse de Valentinois, son épouse.

Monseigneur Godefroy-Charles-Henry de la Tour-d'Auvergne, par la grâce de Dieu, duc de Bouillon, duc d'Albret et de Château-Thierry, seigneur d'Epernay.

Messires

ANCELET. Marie d'Ancelet, écuyer, seigneur de Day.

ARTOISE. Louis-Alexandre d'Artoise, chevalier, seigneur de Sanceuil, bailli d'Epée au duché de Mazarin.

AUBELIN. François de Salles d'Aubelin, chevalier, seigneur de Coole et la Chapelle, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis.

AUBRY D'ARANCEY. Joseph-Augustin Aubry d'Arancey, écuyer, seigneur de Rhains-la-Brûlée.

AUGER. Philippe-Eugène, baron d'Auger, maréchal-des-camps, chef d'escadron des gardes-du-corps du roi, seigneur de Sorcy et de Bauthémont.

AUGÉARD. Jacques-Mathieu d'Augéard, chevalier, conseiller d'état, secrétaire des commandemens de la reine, seigneur du marquisat de Buzancy, de la baronnie de Baricourt, seigneur de Nouard, Thénorgue, Remonville et Sivry.

AVERTON. Louis-Marie-Antoine d'Averton, chevalier, ancien major de cavalerie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur de Cramant.

AVERTON. Louis-Marie-Antoine d'Averton, chevalier, capitaine commandant au régiment le colonel-général, infanterie.

ARRAS. Louis-Gabriël-Xavier d'Arras, vicomte d'Andrecy, capitaine au régiment de Condé, infanterie, seigneur d'Andrecy.

AMBLY. Claude-Jean-Antoine d'Ambly, marquis d'Ambly, seigneur de Blaise, moyen et bas justicier de Marc-sous-Bourcq, maréchal des camps et armées du roi, commandant de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, commandant pour sa majesté de la ville et faubourgs de Reims.

AMBLY. Eugène-Charles d'Ambly, seigneur de la baronnie des Grandes et Petites-Ayvelles et Chalandry.

AMBLY. Claude-Angélique-Marie d'Ambly, damoiselle, dame de Somme-Yèvre, demeurant à Charleville.

AGUISY. Charles-Louis d'Aguisy, chevalier, seigneur de Grand-Champ.

ARRAS. Henriette-Josephe d'Arras-d'Andrecy, veuve de Louis Deslaire, seigneur du fief de la cour, des Prés, paroisse de Rumigny.

BACHOIS. Henriette-Simon Bachois, douairière de François Briot de Montremy, vivant chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, sous-brigadier de la garde ordinaire du roi, seigneur d'Audevanne, au nom et comme ayant la garde-noble de ses enfans mineurs.

BALLIDART. Jean-Baptiste-David de Ballidart, chevalier, seigneur

Messires

de la Court, du fief des Grandes-Côtes et des Petites-Côtes, procureur-syndic de la noblesse au departement de Vitry.

BANCOISE. Alexandre-Henry de Bancoise, seigneur de Sery, Arnicourt et Sorbon.

BARBIER. François-Etienne Barbier, écuyer, trésorier de France, seigneur de Felcourt.

BARBIN. Claude-Antoine Barbin de Broye, chevalier, seigneur d'Autry, Condé, Bonconville, Sechaux et Massiges.

BARBIN. Marie-Louise-Angélique de Barbin de Broye, veuve de feu Jean-Baptiste de Pons Praslin, dame de Dampierre-sur-Auve.

BAUDOUIN. François-Narcisse Baudouin Tirant de Bury, écuyer, seigneur de Flavigny, Bury, les Istres et Athie.

BAUGIER. Charles-Louis Baugier, chevalier, seigneur de Fontaine-en-Dormois.

BAUGIER. Claude-Pierre-Denis Baugier, chevalier, ancien mousquetaire du roi, seigneur de Bignipont.

BAULNY. Louis-Georges-Guillaume de Baulny, seigneur de Marc-Cierge et la Grange-aux-Bois.

BAYNAST. Alexandre-Honoré de Baynast, chevalier, seigneur de Sery, Arnicourt et Sorbon.

BERMONDES. Marie-Madeleine Maslot, veuve d'Antoine-Camille-Alphonse de Bermondes, chevalier, seigneur de Goncourt.

BEGUIN. Marie-Louis-Joseph Beguin de Sanceuil, écuyer, seigneur de Selles.

BLANDINE. Jean-Henri Blandine de Marassé, écuyer, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du roi, mestre-de-camp d'infanterie, procureur-syndic pour l'ordre de la noblesse à l'assemblée du département d'Epernay, demeurant à Mareuil-sur-Ay.

BUZANCY. Charles-Louis-Marie, vicomte de Buzancy de Pavant, chevalier, seigneur de la Croix-aux-Bois, Longuvé, Belleville, Germont, Noirval, Quatre Champs et Beaurepaire.

BEAUMONT. Joachim-Claude de Beaumont, chevalier, seigneur de Clavy.

BERLE. Claude de Berle, chevalier, seigneur de Maffrecourt, maire royal de la ville de Châlons.

BIGAULT. Jean-Baptiste-Louis de Bigault, chevalier, seigneur de Préfontaine et Grand-Han, en partie.

BEFFROY. Charles-Louis-Marie, chevalier de Beffroy, co-seigneur de la Grève, d'Ardoncelle, Remilly-les-Potés et Bollémont.

BEFFROY. Antoine-Louis de Beffroy de la Grève, chevalier, ancien officier du régiment d'Orléans, infanterie,

BEFFROY. Antoine-Marie de Beffroy du Breuil, chevalier, ancien lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur du Breuil, Rouvrois, Villers devant-d'Un, Mézières, et en partie de Servion, Sery et Herbigny.

BEFFROY. Paul-Valentin-Gabriël de Beffroy, chevalier, seigneur en partie de Marc-la-Grande, Petite-Besogne et Beaurepaire.

BEGUIN. Joseph Beguin de Savigny, chevalier, seigneur châtelain de Coucy-en-Rethelois, Savigny-le-Mesnil et Annelle.

Messires

BOISGELIN. Jean-Baptiste, vicomte de Boisgelin de Kergomar de Kervran, commandeur des ordres royaux militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Saint-Lazare, de Jérusalem; ancien capitaine des vaisseaux du roi, gentilhomme de la manche des petits-fils de France, premier chambellan de monsieur, frère du roi, seigneur usufruitier de la terre et baronnie de Chaumont-en-Portien.

BONNAY. Jean-Baptiste Bonnay, chevalier, seigneur de Bunuis.

BONNAY. Claude-Ferdinand de Bonnay de Nonancourt, chevalier, non propriétaire de fiefs dans le bailliage de Vitry, demeurant à Sainte-Manehould.

BOULAY. Pierre de la Boulay, écuyer, seigneur de Grand-Han.

BOURLON. Pierre-Jean-Baptiste-Henri de Bourlon, chevalier, seigneur d'Arigny.

BOURLON. Nicolas-Henri Bourlon, seigneur en partie d'Arigny.

BOUTTEVILLE. Philippe-François-Edmond de Boutteville, chevalier, seigneur de Malancourt et Hancourt.

BRULART. Charles-Alexis Brulart, marquis de Sillery, seigneur du Petit-Sillery, Ludes et Fontaine.

BOURBON. Marie-Marguerite de Bourbon, comtesse de Puget, veuve de Denis-Nicolas, comte de Puget, seigneur de Villers-le-Sec, gouverneur de Marly-la-Ville, colonel en second du régiment d'Armagnac, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, dame de Villers-le-Sec.

CHIEZA. François de Chiëza, comte d'Esropoo, ancien officier aux gardes-Françaises, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur d'Outine, Brandonvillers et Saint-Genest.

CAUMONT. Jacques de Caumont, ancien capitaine des grenadiers royaux, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur de Bury et des Istres.

CUISSOTTE. Anne-Françoise Cuissotte de Saint-Fergeux, veuve de Joseph-Philippe, marquis de Montaigu et d'Entraigues, dame de Saint-Fergeux.

CHAMPAGNE. Louise-Françoise Perette, comtesse de Champagne, damoiselle, dame de Vandeuil.

CONTENOT. Jean-Louis Contenot, écuyer, seigneur en partie du fief et seigneurie de Norrois, et seigneur du fief du Bois-Jacquot, de la Grange, située à Gigny-aux-Bois.

CHAMISSOT. Louis-Armand de Chamissot, vicomte de Plivot, seigneur de Donmartin-la-Planchette, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ancien capitaine d'infanterie.

COUCY. François-Charles, comte de Coucy, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur en partie des terres et seigneuries de Quatre-Champs, Noirval et le Mesnil.

CAPPELET. Jules-François Cappelet, écuyer, conseiller du roi, auditeur ordinaire en sa chambre des comptes, seigneur d'Estrepy.

CAPPY. Gilles-Jean-François-Denis de Cappy, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie, seigneur d'Athis, Bussy, la Cheppe et Cuperly.

COURTIN. Eléonor-Pierre de Courtin, chevalier, seigneur de Bournonville, et en partie de Vaux-en-Champagne.

Messires

COULON. Jean-Baptiste Coulon de la Grange-aux-Bois, écuyer, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ancien officier de mousquetaires noirs, seigneur de la Grange-aux-Bois, Bogny-les-Murtin et la Sault, près Servion, demeurant à Charleville.

CHARTOGNE. Charles-Gabriël-Claude de Chartogne, chevalier, seigneur de Bertoncourt.

CLAY. Marie-Thomasse Clay, veuve de Jean-Claude de Cugnon, chevalier, dame en partie de Branscourt.

CANELLE. André Canelle de Warigny, trésorier honoraire au bureau des finances de Champagne, seigneur de Coucy-en-Rethelois.

COMMINES. Claude-Charles Commines de Marcilly, chevalier, seigneur de Faux et Lucques, paroisse de Remancourt.

CAPPY. Denis-François-Nicolas de Cappy, écuyer, lieutenant-colonel de cavalerie, commissaire de la noblesse, seigneur d'Oiry.

COQUEBERT. Christophe-Nicolas Coquebert de Crouy, seigneur de Romain.

CANELLE. Jean-Baptiste Canelle de la Lobe, chevalier, seigneur de la Lobe.

CAULET. Pierre-Nicolas Caulet, écuyer, un des fermiers-généraux des messageries, seigneur d'Hauteville et de Begny.

CARLET. Louis-François Carlet, marquis de la Rosière, maréchal-des-camps et armées du roi, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, propriétaire du marquisat de la Rosière, et du franc-alleu noble de Saint-Martin.

CAVELIER de Maucomble, écuyer, mari d de Comble, dame de Plichancourt.

CAMBRAY. Jacques-Ignace de Cambray, écuyer, seigneur de Ludes et Bouzy.

CONTENOT. Claude Contenot, écuyer, propriétaire des forges et fourneaux du Clos-Mortier, seigneur en partie de Luxémont.

COLLARD. Charles-Jean-Pierre Collard de Ville de Boutancourt, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur de Sevricourt et Rimogne.

CHAUVELIN. Charlotte-Ferdinande de Chauvelin, veuve de Marie-Louis-Charles de Vassinhac, vicomte d'Imécourt, au nom et comme tutrice honoraire de Charles-Gédéon-Théodore, Françoise-Henriette-Marie-Louise, et Charles-Ferdinand-Théodore de Vassinhac, ses trois enfans mineurs, seigneurs du vicomté d'Imécourt.

CHIEZA. André, chevalier de Chieza, capitaine au régiment du Roi infanterie.

CHIEZA. Claude-François de Chieza, chevalier, demeurant à Vitry.

COURTAY. Eléonor-Pierre de Courtay, chevalier, seigneur de la Barre et de Vaux-en-Champagne.

CONDENHORE. Louis-Ferdinand-Joseph, baron de Condenhore, chevalier, seigneur d'Aincreville et Chennery.

CONTENOT. Jacques Contenot d'Arpevat, écuyer.

CORVIZARD. Jean-Baptiste Corvizard de Varigny, écuyer, seigneur du fief Ban-de-Sarazin, situé à Fontaine.

CONTENOT. Claude-René de Contenot, écuyer, ancien capitaine de dragons, lieutenant des maréchaux de France au bailliage de Saint-Dizier

Messires

CHAMISSOT. Marc-Antoine de Chamissot, seigneur du Viel-Dampierre, ancien capitaine d'infanterie au régiment de Champagne.

CHAMISSOT. Louis, comte de Chamissot, seigneur de Boncourt, Ente et Orne.

CUISSOTTE. Nicolas-Edouard de Cuissotte, chevalier, seigneur, comte de Gizaucourt, lieutenant de roi de la province de Champagne, président de l'assemblée de l'élection de Sainte-Manehould.

CHIEZA. Nicolas de Chieza, comte de Servignasco, seigneur de la Petite-Ville et Vano-le-Châtel.

COUSINAT. Marie-Thérèse Cousinat, veuve de Beaudouin Tirant, écuyer, conseiller secrétaire honoraire du roi, dame des fiefs de Rouge-Bois, Maisoncelle et la Mazure, demeurant à Châlons.

DEU. Pierre-Louis Deu de Viel-Dampierre, seigneur de Malmy-en-Dormois.

DESLYONS. Ange-Joseph-Remi Deslyons, baron Deslyons, seigneur d'Arcis-le-Ponsart.

DAUGÉ. Balthazar-Constance Daugé de Grillemont, chevalier, seigneur de Boursault et Chouilly.

DAREMBERG. Auguste-Marie-Raymond, prince d'Aremberg et du saint empire Romain, comte de la Marck, grand d'Espagne de la première classe, chevalier, grande croix de l'ordre royal et apostolique de Saint-Hubert, colonel propriétaire du régiment d'infanterie allemande de son nom, au service de sa majesté très chrétienne, brigadier de ses armées, seigneur de Joffreville et Novion-en-Portien, coutume de Vitry.

DELAPERSONNE. François Delapersonne, seigneur en partie de Vanteley.

DE ROBERT, Louis-Henri de Robert, chevalier, seigneur en partie du châtetelet et de la Rimogne, lieutenant de roi de la ville de Rocroy.

DARETS. Aimé-Victor Darets, écuyer, seigneur d'Ardeuil.

DESMARETZ. Jean-Joseph Desmaretz, écuyer, seigneur d'Auvilliers-les-Forges.

DESSAULX. Simon-François Dessaulx, chevalier, seigneur de Noirval et Ballay.

DEROBERT. Jean-Baptiste-Nicolas-François Derobert, chevalier, seigneur en partie de Taisy.

DELISLE. Marie-Barbe Delisle, douairière de Charles-Antoine le Petit, chevalier, seigneur de Vaux-la-Petite et de Vaux-la-Grande, en partie.

DUPLESSIS RICHELIEU. Armand-Désiré Duplessis Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, héritier bénéficiaire d'Emmanuël-Armand Duplessis Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, propriétaire du marquisat de Moncornet et de la seigneurie d'Harcis.

DEROBERT. Jean-Baptiste-Louis Derobert, chevalier, seigneur de Rimogne.

DELAUNOY. Claude Delaunoy, chevalier, seigneur et patron de Molins.

DIVORRY. Marie-Ursule-Dieu-Donnée Divorry, veuve et douairière de Marie-Innocent de Maillard, chevalier, baron d'Hanesse, dame de la Malmaison, Thénorgue, Germont et Sivry.

DESSAULX. Henri Dessaulx, chevalier, seigneur de Mont-Laurent.

Messires

DUVALCK. Charles-Antoine-Henri Duvalck de Dampierre, seigneur de la terre et seigneurie de Dampierre-le-Château.

DEROBERT. Jacques-Maximilien Derobert du Châtelet, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ancien lieutenant de cavalerie, seigneur en partie de Rimogne.

DEU. Louis-Joseph Deu, écuyer, seigneur de Perthes, Hurlus et le Mesnil.

DEU. Esprit-Louis Deu de Marson, écuyer, seigneur en partie d'Arigny, demeurant au château de Perthes-en-Hurlus.

DUVALCK. Marie-Catherine-Delphine Duvalck de Dampierre, veuve d'Antoine-Philippe-Alexandre de Feret, chevalier, seigneur de Brienne-en-Rethelois, tant en son nom que comme tutrice honoraire de Marie-Henriette-Clossinde, et Anne-Louise-Charlotte de Feret, ses deux enfans mineurs.

DUHAN. Pierre-Nicolas-Louis Duhan, chevalier, seigneur de Mazerny.

DEDALE. Eustache Dedale, chevalier de l'ordre royale militaire de Saint-Louis, seigneur de Primat.

DESERPE. Louise-Charlotte-Edmée de Serpe Descordat, veuve de Jean-Baptiste-Jacques de Beaufort d'Epotemont, seigneur de Frampas.

DUHAN. Jean-Louis Duhan de Jeandun, chevalier, seigneur de Jeandun, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, demeurant à Charleville.

DEROBERT. Charles-Acham Derobert, baron du Châtelet, chevalier, seigneur du Châtelet et Rimogne, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel d'infanterie.

DUPIN. Philippe-Etienne Dupin de la Gernicière, ancien officier de dragons, demeurant à Sainte-Manehould.

DUPIN. Auguste-Louis-Marie Dupin de la Gernicière, chevalier, seigneur de Dommartin-sur-Han et Vaux.

D'AVESNE. Jean-François-Florimond d'Avesne, chevalier, seigneur du fief du grand bameau de Romain, garde-du-corps du roi.

DARUT. François-Joseph-Marie, marquis de Darut, baron de Grand-Pré, lieutenant-général des armées du roi, et commandeur de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, chevalier, seigneur de Warnecourt, et en partie d'Evigny, demeurant à Charleville.

DUREY. Alphonse-Louis-Bernard Durey, chevalier, comte de Noinville, seigneur de Mongond et Neuville, chef-lieu et siége de la justice du comté de Noinville, colonel des grenadiers royaux de la Bretagne, lieutenant-général pour sa majesté des ville et évêché de Verdun.

DELAVAUX. Charles-Nicolas, comte Delavaux, seigneur de Pont-Pierre, Somerecourt et Vaudancourt, ancien capitaine des vaisseaux du roi, chef des classes de la marine, grand-bailli d'épée au bailliage de Neufchâteau-en-Lorraine.

DIVORY. Henri-Claude Divory, chevalier, seigneur en partie de Saint-Morel et Corbon.

DUHAN. Alexandre-Louis, vicomte Duhan, seigneur de Domely, capitaine au régiment le Colonel-Général, de dragons.

DUHAN. Nicolas-Bernard, baron Duhan, seigneur en partie de Poix, capitaine d'infanterie.

Messires

DORIGNY. Adam-Claude d'Origny d'Agny, chevalier, seigneur de Braux-Sainte-Cohière.

DUHAMEL. Charles-André Duhamel, chevalier, vicomte et seigneur de Breuil, capitaine au régiment Dauphin, cavalerie.

DEVIVENS. Antoine de Vivens, écuyer, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, demeurant à Vitry.

DUVALCK. Anne-Lézéard Duvalck, comte de Dampierre, baron de Han.

D'ALPOZZO. Marie-Henriette-Augustine-Renée d'Alpozzo, marquise de la Trousse, comtesse d'Harville, dame baronne d'Arzillière, dame de Doucey-Blaise-sous-Arzillière, Glanes, Huiron, Courdemanges, Henruel et Saint-Louvent.

ESTOURMEL. Victoire-Césarine d'Estourmel, dame pour moitié de Brugny et Vaudancourt, épouse de Charles-Louis-Nicolas, comte de Clermont-Tonnerre, ancien capitaine de cavalerie, demeurant à Reims

ERNECOURT. Louis-Hyppolite d'Ernecourt, baron de Montreuil, seigneur de la Neuville-aux-Bois et Grandru.

FREMIN. Alexandre-César-Annibal Fremin, chevalier, marquis de Sy, baron de Stonne et des Grandes-Armoises.

FAILLY. Nicolas-Joseph de Failly, chevalier, seigneur de Florent, Germont, et de la Cense de Châtillon.

FAILLY. Louis de Failly, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, chevalier, seigneur de Audigny.

FIUFE. Pierre-Louis de Fiufe, chevalier, seigneur de Saint-Pierremont, demeurant à Charleville.

FAILLY. Marie-Françoise-Claire de Failly, veuve de Jacques Guyaldon du Han de Crèvecœur, dame de Givron, et en partie d'Arnicourt.

FIUFE. Pierre-Jean de Fiufe, chevalier, seigneur de Bussy-les-Sechaux et Gratreuil.

FERET. Isabelle-Louise-Madeleine Feret, damoiselle, dame en partie du grand hameau de Romain.

FUMERON. Louis de Fumeron, chevalier, seigneur de la Berlière et des Champs, conseiller du roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel.

FAVART. Marie-Perrette Favart, veuve de Jean-Baptiste-Joseph Coquebert, dame de Taisye en partie.

FUMERON. Jean-Jacques-Pierre de Fumeron, chevalier, seigneur du fief de la Fontaine-au-Cron, paroisse de Nouard.

FREMYN. Anne-Marie-Thérèse Fremin, veuve d'Antoine-François-Nicolas de Recourt, chevalier, seigneur d'Hardoye, tant en son nom que comme tutrice et gardienne noble de Jean-Antoine, François et Amelie Auguste-Charlotte de Recourt, ses enfans mineurs, et dudit feu son mari, demeurant à Reims.

FLEURIGNY. Jean-Claude de Fleurigny, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, chevalier, ancien capitaine au régiment de Bretagne, infanterie, demeurant à Saint-Dizier.

FRESNE. Jean-Louis-Jacques-Marie de Fresne, chevalier, capitaine au corps royal d'artillerie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, demeurant à Saint-Dizier.

Messires

FREDY. Jean-Baptiste-Louis-Gaston de Fredy des Vaverays, chevalier, ancien capitaine de dragons, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur de Ponthion.

FOURNIER. Antoine-Alexandre-Claude le Fournier, chevalier, baron d'Equamont, seigneur et vicomte de Mont-Saint-Martin.

FERMONT. Jeanne-Marie de Fermont, damoiselle, dame de Saint-Morel et du fief de Saussy, même paroisse.

FRANQUELOT. Auguste-Gabriël de Franquelot, comte de Coigny, chevalier des ordres du roi, maréchal des camps et armées de Sa Majesté, inspecteur de ses troupes, chevalier d'honneur de madame Elisabeth de France, sœur du roi, gouverneur des ville et château de Fougère-en-Bretagne, seigneur de Mareuil-en-Brie.

GUIGNES. Hippolyte-César de Guignes de Moreton, nommé comte Hippolyte de Chabrillan, premier écuyer de madame, comtesse d'Artois, en survivance, et capitaine au régiment de carabiniers, et Pierre-Charles de Guignes de Moreton de Chabrillan, chevalier, non profès de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, héritier bénéficiaire, avec le duc d'Aiguillon, d'Emmanuel-Armand Duplessis Richelieu, propriétaire du marquisat de Moncornet et de la seigneurie d'Harcys.

GOUJON. Jean-Baptiste-Charles de Goujon de Thuisy, marquis de Thuisy, comte de Saint-Souplet, sénéchal héréditaire de Reims, seigneur des terres et comté de Saint-Souplet, Prosne, Sainte-Marie-à-Py et Vaudezincourt.

GUÉRIN . Guérin-Brulard, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur de Champaubert.

GOUJON. Louis-Jérôme de Goujon de Thuisy, chevalier, profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, seigneur usufruitier des terres et baronnie de Challerange et Montois.

GOUJON. Charles-François de Goujon de Thuisy, chevalier, non profès de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, propriétaire de la baronnie de Challerange et Montois, seigneur de Saint-Pierre, à Arne.

GUILLAUME. Charlotte-Félicité Guillaume de Saint-Eulien, veuve d'Etienne, comte Duhamel, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment des carabiniers, dame en partie de Saint-Remy-en-Bauzemont, Isson et Saint-Genest.

GONTAUT. Jean-Armand-Henri-Alexandre, marquis de Gontaut, seigneur de Germaine et la Chapelle.

GOULLET. Claude-Hyacinthe Goullet, écuyer, seigneur des terres d'Olizy, la Ferté, et en partie de Baurepaire.

GRUTHUS. Alexaume-François et Louis-Nicolas de Gruthus, seigneurs de Leffincourt et de Bussy.

GUÉRIN. Louis Guérin de la Marche, chevalier, seigneur de Renaulmont.

GOILLE. Marie-Louis la Goille, chevalier, seigneur de Courtagnon, Saint-Remi-sur-Bussy et la Croix-en-Champagne.

GROSTESTE. Laurent Grosteste de Plichancourt, écuyer, conseiller honoraire au parlemen de Metz, seigneur du fief de Collete-de-Sommevièvre, vulgairement dit la Motte, situé à Larzicourt.

GROSLIER. Guillaume-Mansuet Groslier, écuyer, seigneur d'Epoy, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis.

Messires

HENNEQUIN. Auguste-Louis Hennequin, marquis d'Ecquevilly, comte de Grand-Pré, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de ses armées et des provinces et forteresses de Champagne.

HENNEQUIN. Armand-François Hennequin, comte d'Equevilly, maréchal-des-camps et armées du roi, seigneur du marquisat de Ville-sur-Tourbe.

HAUDOUIN. Charles-Nicolas de Haudouin Duully, chevalier, ancien gendarme de la garde du roi, seigneur en partie de Chambrecy.

HOCART. Philippe-Christophe Hocart, chevalier, seigneur haut-justicier de Landricourt, Vert et la Gravelle, lieutenant au régiment des gardes-françaises, et chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis.

HERIOT. Jean-François Heriot, seigneur de Bettancourt-la-Longue.

HOCART. Louis-François-Memie Hocart, chevalier, seigneur de Landricourt, conseiller du roi en ses conseils, président à mortier en sa cour du parlement de Metz.

HENNEQUIN. Pierre-Gilles Hennequin de Villermont, seigneur de Cuis et Cramant.

HAUDOS. Jacques Haudos de Possesse, capitaine de dragons.

HAUDOS. Claude Haudos, écuyer, secrétaire du roi honoraire, seigneur de Possesse, des Vaverays et Maison-Vigny.

HERVILLE. Charles-François-Paul d'Herville, écuyer, commissaire-ordonnateur des guerres, seigneur de Saint-Marsan-sur-le-Mont.

HÉDOUVILLE. François-Gaston d'Hédouville, chevalier, seigneur de Minecourt.

HÉDOUVILLE. Louis-Gabriël d'Hédouville, chevalier honoraire de l'ordre de Malte, officier d'infanterie.

HANGEST. Louis-Gabriël, vicomte de Hangest, capitaine à la suite de la cavalerie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, chevalier, seigneur de Fautigny, paroisse de Rumigny.

HERMEZEL. Antoine-François, comte d'Hermezel, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, mari de dame Henriette de Thomassin, dame et baronne d'Annevoux.

JOYBERT. Madeleine-Louise et Marie-Claude de Joybert, damoiselles, dames en partie de Loisy-sur-Marne.

JOYBERT. Frédéric de Joybert, capitaine au régiment de cavalerie d'Orléans.

JAUBERT. Louis Dauphin, comte de Jaubert, seigneur pour moitié d'Arreux et d'Houdizy.

JEANNEL. Robert de Jeannel, chevalier, comte de Vauréal, seigneur de Belval et Charmontois-le-Roi.

JACOBÉ. Auguste-Jean-Baptiste Jacobé de Trigny, écuyer, ancien officier d'infanterie, demeurant à Vitry-le-François.

JACOBÉ. François-Gilles Jacobé, écuyer, seigneur d'Arambécourt, demeurant à Vitry-le-François.

JACOBÉ. Antoine-Polycarpe Jacobé des Closets, écuyer, officier au régiment de Beauvoisis.

JOYBERT. Jérôme-Antoine, baron de Joybert, chevalier, seigneur de Villers-sur-Marne, Couvrot et Journizet, paroisse de Rhains-la-Brûlée.

LARCHER. Jacques-Barbe Larcher, écuyer, lieutenant en premier

Messires
au corps royal du génie, seigneur de Sormonne, This et en partie des Ayvelles, demeurant à Maizières.

LEREBOURS. Jean-Baptiste-Auguste Lerebours, chevalier, conseiller du roi, président au parlement de Paris, seigneur, propriétaire des terres et fiefs de Saint-Marc-sur-le-Mont, Noirlieu et Varimont en Champagne.

LEBLANC. Marie-Claude Leblanc de Blossière, veuve de Jacques d'Ezcennavelle, dame en partie de Vely et du fief de Blossières, demeurant à Ay.

LABOULLAYE. Pierre de Laboullaye, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur du bois de l'Or, paroisse du Grand-Han et de Germont.

LEPETIT. Joseph Lepetit, chevalier, seigneur de Brauvilliers, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ancien capitaine commandant des grenadiers du régiment de Savoie Carignan.

LACOUR. Albert-Louis de Lacour, chevalier, seigneur en partie de Belleville et Châtillon.

LEPICARD. Charles-Jérôme Lepicard, écuyer, seigneur de Flavigny.

LESELLIER. Charles-Henri-François Lesellier, sir de Vaux-Mesnil, chevalier, co-seigneur de la vicomté de Villette, de la seigneurie de Chezelles et du fief de d'Ervy.

LIVRON. Anne-Henriette-Charlotte-Almodie marquise de Livron, comtesse de Saint-Blaise, dame usufruitière de Changy, Merlant et Outrepont.

LARDENOIS. Charles-Antoine de Lardenois, chevalier, seigneur de Poix.

LÉVESQUE. Jean-François Lévesque, chevalier, seigneur de Vouzières, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, demeurant à Reims.

LARDENOIS. Louise-Elisabeth-Charlotte de Lardenois-de-Ville, veuve d'André de Pouilly, vivant baron de Cornay, chevalier, seigneur de Cornay, Fleville, Lancon et Sorbey, au nom de tutrice et gardienne noble des enfans mineurs de son mariage avec ledit feu seigneur, baron de Cornay.

LESELLIER. Samson-Marie Lesellier de Blécourt, chevalier, ancien officier de dragons, seigneur de Saint-Gilles.

LÉVESQUE. Marie-André-Anastase Lévesque de Champeaux, seigneur de la Cour, paroisse de la Romagne.

LÉVESQUE. Marc-Jacob-Sébastien-Anastase Lévesque de Champeaux, chevalier, seigneur de Coucy en Rethelois et de Beine, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel du régiment de Belzunce.

LÉVESQUE. Jean-Simon Lévesque de Pouilly, chevalier, seigneur de d'Arcy-Ponsart, procureur sindic provincial dans l'ordre du clergé et de la noblesse de la province de Champagne.

LESCUYER. Jean-Jacques de Lescuyer de Montigny, lieutenant-colonel du régiment royal Navarre cavalerie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur propriétaire de la terre et seigneurie de Montigny en partie.

LESPAGNOL. Jean-Baptiste-Félix Lespagnol, chevalier, seigneur en

Messires

partie de Vaux, en Champagne, grand-bailli d'épée au bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims.

LESPAGNOL. Antoine-Jean-Baptiste-Félix Lespagnol, chevalier, seigneur en partie de Cour et Villette, demeurant à Reims.

LEBLANC. André Leblanc de Cloyes, baron de Cloyes, maréchal-des-camps et armées du roi, seigneur de Maisons en Champagne, Loisy-sur-Marne, Heix-le-Luthier et les Rivières.

LEZAY..... Lezay de Marneziat, chevalier, seigneur du fief de Nettancourt.

LEBLANC..... Leblanc-Bugnot, écuyer, seigneur de Luxémont, Orconte et Duplessis.

LANTAGE. Louis-François, comte de Lantage, seigneur de Saint-Eulien.

LOISSON. Claude-Marie-Louis Loisson de Guinaumont, chevalier, seigneur de Bayarne Guinaumont et en partie de Soulange, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Paris honoraire.

LAPISSE. Antoine-Pierre de la Pisse, chevalier, seigneur de Villerzie, et en partie d'Any.

LEDIEU. Jean-Baptiste Ledieu de Ville, écuyer, seigneur du Vert, Pignon et du Chesne en partie.

LAPERSONNE. Thomas de la Personne, seigneur de Dubuisson.

LEGOIX. Pierre-Paul Legoix, chevalier, seigneur en partie d'Agny.

LEDIEU. Louis-Suzanne Ledieu d'Aunizeux, chevalier, seigneur de Frignicourt.

LARDENOY. Adrien-Joseph-Charles-Antoine, vicomte de Lardenoy, chevalier, seigneur de Poix.

LETOUZÉ. Louis Letouzé, chevalier de Longuemar, ancien officier de cavalerie.

LAROCHE. Louis-Antoine de Laroche, sieur d'Hoisy, seigneur de Farémont.

LARDENOIS. Antoine-Philippe, comte de Lardenois, chevalier, baron de Thermes.

LESEUR. Louis Leseur, prêtre, chanoine de Meizières, seigneur de Nanteuil-sur-Auve.

LASOLEST. André de la Solest, seigneur de Belle-Sault, paroisse de Chatelraould.

LAROCHE. Les enfans mineurs de feu Pierre-Joseph de Laroche, chevalier, sieur d'Hoisy, seigneur d'Haussignémont et Faveresse

LAMICHAUDIÈLE. Jean-Baptiste-François de Lamichaudière, chevalier, comte d'Hauteville et de Blaise, seigneur de Blacy, conseiller d'état ordinaire, conseiller d'honneur au parlement de Paris et ancien prévost des marchands de ladite ville.

LARDENOIS. Louis-Mathieu-Godefroy de Lardenois, chevalier, baron de Bolaudre, seigneur de Bantheville.

MOY. Charles-Marie-Louis-Jules-Auguste-Alexandre de Moy de Sons, capitaine d'infanterie pour le service de France, attaché au régiment d'Austrasie, seigneur de Mont-Vauxcelle.

MOREAU. Geneviève-Cécile Moreau, veuve de Thomas de la personne, vivant écuyer, ancien lieutenant de cavalerie, pensionnaire du roi, dame de Vert Pignon, paroisse de Ventelay.

Messires

MARMANDE. François-Frédéric-Cécile de Marmande de Tourdille, chevalier, ancien gendarme de la garde du roi, seigneur en partie du grand hameau de Romain.

MAUBEUGE. Marie-Joséphine de Maubeuge, veuve de pierre de Maubeuge, chevalier, seigneur d'Herbigny, capitaine au régiment de Bearn, tué à la bataille de Quebec, dame d'Herbigny.

MAUBEUGE. Pierre-Nicolas-Joseph-Hubert de Maubeuge, chevalier de l'ordre de Saint-Lazard, seigneur d'Herbigny.

MAIZIÈRE. Marie-Louise de Maizière, veuve de Louis-Daniel marquis de Wignacourt, à son décès chevalier, seigneur de Guignicourt, dame de Brugny, Chavot et du Chauffours, paroisse de Chavot, demeurant à Charleville.

MANDAT. Gaston-Jean-Marie Mandat, chevalier, baron de Nully, seigneur de Vernancourt, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, grand-bailli de la ville et bailliage de Chaumont.

MAILLARD. Marie-Innocent-Louis de Maillard, chevalier, comte de Landre, chef d'escadron de chasseurs, seigneur d'Audevanne et la Cour.

MAUBEUGE. Jean de Maubeuge, chevalier, seigneur d'Herbigny.

MAILLART. Scholastique de Maillart d'Ablancourt, veuve de Louis-Antoine Le Picard d'Ablancourt, chevalier, seigneur d'Ablancourt et du fief du Petit-Aulnay, ancien major du régiment de Provence infanterie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis.

MOY. Anne-Françoise de Moy de Sons, veuve de Louis de Darades, dame de Tailly, les Tuileries et les bois d'Ance.

MARIOLLES. Alexandre-Marie-Charles-Léonard, marquis de Mariolles, major en second du régiment de Penthièvre dragons, seigneur de Beauclair, Beaufort, Nouart, Tailly, Halles, Saulmory, Estrepigny, Villefranche et Montigny.

MAILLART. César-Hector de Maillart, chevalier, baron de Landre, seigneur de Sivry, Sommerance et Audevanne.

MAUBEUGE. Pierre de Maubeuge, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, chevalier, seigneur d'Herbigny.

MONTBAYEN. Charles-Antoine-Gabriel-François de Montbayen, écuyer, seigneur de Montbayen.

MONTBAYEN. Jean-Baptiste-Bruno-François, et René-Philippe-François de Montbayen, seigneur de Montbayen.

MOY. Hyacinthe, comte de Moy, chevalier, seigneur de Brières et Sainte-Marie.

MUSINO. Benoît-Pierre-Charles de Musino, vicomte du Hamel, seigneur de Saint-Remy-en-Bouzemont.

MARCHANT. François-Louis Marchant de Chaston, chevalier, seigneur de Nuisement-aux-Bois.

MAUBEUGE. Jean-Nicolas-Joseph baron de Maubeuge, chevalier, capitaine de cavalerie, garde-du-corps du roi, seigneur de la Neuville-lès-Warigny.

MONTENDRE. Guillaume de Montendre, chevalier, seigneur de Norrois.

MOYEU. Nicolas Moyeu de l'Escarnouisir, écuyer, seigneur d'Aute et Autruche.

Messires

MARCHANT. Louis-François Marchant de Christon, chevalier, seigneur de Dommartin-la-Planchette, officier au régiment de Flandre.

MAILLY. Louis-Joseph de Mailly, marquis de Nesle, seigneur de Maurupt et Pargny-sur-Saulx.

MARCHANT. Charles Marchant de Christon, chevalier, ancien capitaine au corps royal d'artillerie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, demeurant à Vitry-le-François.

MAUCLER. Jean-Charles Maucler, écuyer, demeurant à Sainte-Manehould.

MONJOTTE. Jean-Anne-Alexis de Monjotte, chevalier, vicomte de Sainte-Euphrasie et de la Forte-Maison, seigneur en partie d'Aguilcourt, capitaine d'infanterie.

NETTANCOURT. François-Dominique de Nettancourt, chevalier, seigneur de Bettancourt-la-Longue.

NETTANCOURT. Charles-Jean de Nettancourt, marquis de Vaubicourt, baron d'Haussonville, seigneur de Passavant.

PAILLOT. Amédée-Jean-Charles de Paillot, comte de Paillot, damoiselles Mélanie et Louise-Alexandrine de Paillot, enfans mineurs de Jean-Nicolas Paillot, comte de Paillot, chevalier, seigneur d'Isle-sur-Marne, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie.

PÉCHART. François-Louis-Antoine, baron de Péchart de Ginancourt, chevalier, seigneur de Saint-Vrain et la Feuillée.

POUILLY. Charlotte-Antoinette de Pouilly, veuve d'Adrien-Joseph de Keveiffet de Suéve, chevalier, baron de Keveiffet, ancien capitaine au régiment de Penthièvre infanterie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, dame pour les trois quarts de Gruyères.

PONSORT. Alexandre-Louis de Ponsort, chevalier, seigneur en partie de Vaux-les-Mouron, ancien lieutenant au régiment provincial de la Fère.

PONSORT. Charles-Robert de Ponsort, chevalier, seigneur de Vaux-les-Mouron.

PONSORT. Marie-Antoinette de Ponsort, dame de Vaux-les-Mouron veuve de Charles-Robert de Cugnon de Sévricourt, seigneur en partie dudit Vaux.

POUPART. Jean-Abraham-André Poupart, écuyer, seigneur baron de Neufflize, demeurant à Sédan.

PAILLARD. Marie-Charlotte de Paillard de Grand-Ville, veuve de François-Gabriël-Théodore, comte d'Aymery, brigadier des armées du roi, dame de la Bezace, du Franclier, paroisse de Stonne, et conjointement avec le Roi de Villers devant Rancourt, et de Malmy.

PORLIER. Philippe-Auguste-Marie de Porlier, chevalier, seigneur de Dommartin-la-Planchette, officier au régiment de Flandres.

PARCHAPPE. Florimont-Louis-Jean-Baptiste de Parchappe, sieur de Broussy, écuyer, lieutenant au régiment de Bretagne.

PARCHAPPE. Alexandre-Philippe-Jean-Baptiste Parchappe, sieur du Fresne, écuyer, inspecteur des haras de Champagne, demeurant à Saint-Dizier,

PUGET. Marie-Marguerite-Joséphine-Charlotte de Puget, damoiselle mineure, dame de Villers-le-Sec.

Messires

PARCHAPPE. Paul Parchappe de Morembert, seigneur de Soulanges,

PINTEVILLE..... de Pinteville, écuyer, seigneur de Vanault-le-Châtel.

POLIGNAC. Louis-Appolinaire de Polignac, seigneur de Villeroy.

ROLAND. Louis-Joseph Roland, vicomte de Sagny, Sainte-Marie-sous-Bourcq et Fontenois, ancien officier d'infanterie.

RÉMONT. Philippe-François-Louis de Rémont, vicomte de Portieu, baron de Saint-Loup en Champagne, seigneur Suzerain de Sorbon et d'Arnicourt, seigneur de Scry et d'Inaumont, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis.

ROUHAULT. Joachim-Vallery-Thérèse-Louis Rouhault, marquis de Rouhault, grand d'Espagne de la première classe, seigneur de Chevrière, Chaumont en Portieu, Saint-Germain-Mont, Adan, Givron et Dommely.

ROSSET. André-Hercule-Marie-Louis de Rosset, duc de Fleury, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du roi, mineur émancipé d'âge par son mariage avec dame madame Anne-Françoise-Aimée de Franquelot de Coigny, dame de la terre et seigneurie de Mareuil-en-Brie.

ROMANCE. Germain-Hyacinthe de Romance, chevalier, marquis de Mesmont-en-Portieu, lieutenant-colonel d'infanterie.

ROUILLÉ. Alexandre-Jean-Baptiste de Rouillé de Fontaine, chevalier, mestre-de-camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur de Wassigny.

ROMANCE. Godefroy de Romance, marquis de Romance, lieutenant au régiment des gardes françoises.

ROMANCE. Godefroy-Joseph, baron de Romance, seigneur d'Inaumont.

ROUCY. Anne-Charlotte-Henriette de Roucy-de-Maure, veuve de feu Ange vicomte de Buzancy-de-Pavant, dame de Sommebionne.

RUPT. Claude-Joseph-Antoine Durupt, écuyer, seigneur de Baleine, ancien garde du roi, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, capitaine invalide, demeurant à Saint-Dizier.

SALPERWICK. Louis-Philippe de Salperwick, chevalier, capitaine de cavalerie au régiment royal Navarre, seigneur de Branscourt.

SUTAINE. Jean-Baptiste Sutaine, écuyer, seigneur de la terre et seigneurie de Givron, pour un quart moins un septième dans le quart, demeurant à Reims.

SOLERAC. Pierre-Nicolas-Gilbert de Solerac, écuyer, seigneur de Florent, chevalier, maître de l'hôtel de Monsieur, frère du roi, commandant du palais du Luxembourg.

SAINT-VINCENT. Jean-Louis de Saint-Vincent, chevalier, seigneur de Breey, capitaine commandant au régiment d'Auvergne, infanterie.

SOHIER. Antoine-Pascal Sohier, écuyer, seigneur de Berthize, Taisy, Inaumont, Son et Arnicourt, demeurant à Château-Portieu.

SALSE. Louis-Marie-Charles, chevalier de Salse, seigneur d'Apremont, Châtel, Baulny, Onchamp et Laifour.

SALSE. Louis-Charles-Hyppolite, vicomte de Salse, seigneur d'Apremont,

Messires

SELLIER. Samson-Marie Le Sellier de Blécourt, chevalier, seigneur en partie de Saint-Gilles.

SAINT-QUENTIN. Claude-Marie de Saint-Quentin Manimont, chevalier, seigneur haut justicier de Cierge et la Grange-aux-Bois.

SAINT-VINCENT. Joseph de Saint-Vincent, chevalier, seigneur de Blacy.

SAINT-VINCENT. Jean-Baptiste-Louis, chevalier de Saint-Vincent, demeurant à Blacy.

THOMASSIN. Nicolas-Claude de Thomassin, chevalier, seigneur d'Hallignicourt, baron de Dannevoux, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis.

THOMAS. Marie-Louis-Thomas, marquis de Pangea, colonel attaché au régiment de Berchiny, hussards, seigneur de Pringy.

THIERRION. Charles-Henri-Mathieu Thierrion, conseiller-secrétaire du roi près le conseil supérieur d'Artois, seigneur de Saint-Germain-Mont, demeurant à Reims.

TAILLET. Marie-Taillet, veuve de César-Nicolas-Alexandre de Fougère, chevalier, seigneur et vicomte de Courlandon, seigneur de Baslieu.

TOUCHAIN. Sébastien-Charles Touchain de la Lustière, chevalier, de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur de Viard.

THOMASSIN. Louis-Maurice, marquis de Thomassin, seigneur, comte de Bienville, chevalier, grand-bailli d'épée de la ville et bailliage de Vitry-le-François, commissaire nommé par Sa Majesté pour la répartition de la capitation de la noblesse du bailliage de Vitry et Saint-Dizier, conservateur des priviléges royaux, des foires et francs-marchés de la ville dudit Vitry, demeurant au château de Bienville.

VILLERS. Jacques de Villers, seigneur d'Herbigny.

VAVRAY. Charles Vavray de Menonville, seigneur de Couvrot.

VILLELONGUE. Jean-Pierre-Jacques de Villelongue, chevalier, seigneur de Courtreuve, pour moitié d'Areux et d'Houdizy, et en partie de Condé-lès-Vouzières, Givry et Loisy, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, colonel d'infanterie.

VIDARD. Antoine-Nicolas-François Vidard, marquis de Sainte-Claire, baron de Machault.

VERRIÈRE. Claude-Robert de Verrière, écuyer, officier au régiment de Biron, seigneur d'Havy.

VERRIÈRE. Claude-Antoine de Verrière, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, seigneur d'Havy.

VILLELONGUE. Marguerite-Charlotte de Villelongue, veuve de Nic.-Louis de Fermont, vivant chevalier, seigneur de Saint-Morel, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel de grenadiers royaux de Lorraine.

VILLELONGUE. Nicolas-Charles de Villelongue, chevalier, seigneur de Mont-Saint-Remy, Gineau-sur-Bar, et en partie de Vouzières, Condé-lès-Vouzières, Givry, Loisy et Châtillon-sur-Bar.

WIGNACOURT. Etienne de Wignacourt, seigneur de Blesme et Saint-Lumier.

WIGNACOURT. Marie-Marguerite de Wignacourt, dame de Thiéblemont, douairière de Charles-Jean-Henri de Gestas, marquis d'Espo-

roux, décédé maréchal-de-camps et armées du roi, chevalier, seigneur de Domjeux, Saucourt, Doulaincourt et Domremy.

WIGNACOURT. Claude-Charles de Wignacourt, comte de Morimont, seigneur d'Herpont et Herpine.

VIGNOLES. Jean-Baptiste de Vignoles, chevalier, seigneur en partie de Selles.

VOUILLEUX. Louis-Philippe Potin, comte de Vouilleux, seigneur de Saint-Martin d'Ablois, capitaine de cavalerie, lieutenant, commandant pour le roi du haut et bas Maine.

WIGNACOURT. Louis-Joseph de Wignacourt, comte de Wignacourt et de Morimont.

VYART. Jean-Baptiste de Vyart, chevalier, seigneur du Buisson-sur-Saulx, lieutenant des maréchaux de France.

Très-haut, très-puissant, très-excellent prince Monseigneur Louis-Philippe-Joseph d'ORLÉANS, duc d'Orléans, premier prince du sang, seigneur et propriétaire de terres et fiefs, dans le bailliage de Vitry-le-François, par son procureur général et spécial, messire Louis-Stanislas-Xavier de Girardin d'Ermenonville, vicomte d'Ermenonville, chevalier, capitaine au régiment de Chartres, dragons, suivant la procuration donnée par-devant les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, le 16 mars 1789. Cet acte porte :

S. A. S. donne pouvoir de pour elle et en son nom assister aux assemblées qui se tiendront à Vitry-le-François, pour nommer des députés en la prochaine assemblée des états généraux du royaume, donner tout consentement seulement pour l'élection desdits députés, examiner les cahiers des plaintes et doléances qui doivent y être présentées, et faire insérer auxdits cahiers ce dont Monseigneur instruira particulièrement ledit seigneur, procureur constitué. En conséquence, sera tenu ledit seigneur, procureur constitué dans tout autre cas que celui de nomination desdits députés de demander par écrit les intentions de Monseigneur.

PROCÈS-VERBAL

De l'ordre de la noblesse du bailliage de Vitry, portant révocation du mandat impérattf donné à ses Députés aux États Généraux de ne voter que par ordre et non par tête, et nominatton de deux députés suppléans.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-deux juillet, heure de huit du matin, nous Louis Maurice marquis de Thomassin, seigneur-comte de Bienville, chevalier grand-bailli d'épée, de la ville et bailliage de Vitry-le-François, en exécution des réglemens faits par le roi, le vingt-sept juin dernier, et de la réquisition à nous faite par Messieurs de Ballidart et comte de Failly, députés de la noblesse dudit bailliage, nous sommes rendus en la salle de la bibliothèque des pères Récollets de la ville de Vitry, lieu par nous indiqué pour la réunion des gentilshommes qui avaient concouru immédiatement à l'élection desdits députés, suivant l'invitation que nous leur en avons faite, par notre lettre circulaire du juillet où étans, nous aurions trouvé Messieurs, etc.

Nous avons fait faire lecture du réglement fait par le roi, le 27 juin dernier, concernant les mandats des députés aux états généraux, ensemble de la lettre à nous adressée par M. de Villedeuil, et enfin de la lettre portant réquisition de messieurs de Ballidart et comte de Failly, en date du 3 juillet, ce fait, M. de Ballidart a dit :

Messieurs,

Il serait bien doux pour moi, de me trouver réuni avec vous dans ce lieu même où vous m'avez honoré de votre confiance, et d'y avoir à vous annoncer quelques résultats avantageux de l'assemblée des états généraux. Je n'ai malheureusement à vous offrir que les regrets dont tout bon citoyen est pénétré : le bien que la nation attendait, est encore à faire; si les députés assemblés à Versailles, depuis près de trois mois, ne sont pas restés dans l'inaction, ils ont du moins à gémir sur ce que les préliminaires du grand travail auquel ils étaient appelés, ont été une source funeste de discorde et de division.

Le premier devoir que vous nous aviez imposé, Messieurs, était de voter par ordre et non par tête ; vous nous aviez enjoint d'insister à soutenir que ce principe était constitutionnel.

Vous ne nous aviez permis de nous réunir, pour voter par tête que dans le cas où chacun des trois ordres délibérant séparément, aurait jugé l'utilité de la réunion, encore avez-vous voulu que ce ne fut que pour un cas particulier, et sans qu'on puisse en induire une dérogation à la loi constitutionnelle du vote par ordre.

Cette disposition étant renfermée dans la plus grande partie des cahiers des députés de la noblesse, et l'antique et respectable usage de la distinction des ordres, de l'indépendance des ordres et du vote par ordre,

a été défendu avec la plus mâle énergie par la majorité de l'ordre de la noblesse, à laquelle nos cahiers nous faisaient un devoir de nous réunir.

C'est en conséquence de ces principes, que l'ordre de la noblesse, après avoir vérifié les pouvoirs de ses députés, s'est déclaré suffisamment constitué. Cependant, Messieurs, l'ordre du tiers-état a pensé que la vérification des pouvoirs des députés de chaque ordre, devait être faite en commun. Il n'a cessé de réclamer et d'inviter les deux autres ordres à passer dans la salle des états, pour y procéder à cette vérification. Je ne vous rapporterai pas, Messieurs, les différens moyens qui ont été discutés entre les ordres, pour apprécier respectivement leurs prétentions. Je dépose sur le bureau le procès-verbal, imprimé des conférences qui ont été tenues d'abord entre les commissaires seuls des trois ordres, et ensuite en présence des commissaires du roi. Vous serez à même de juger de la conduite qu'a tenue l'ordre de la noblesse.

Ces conférences, Messieurs, n'ont point amené à une conciliation que tous les cœurs désiraient. L'ordre du tiers-état a fait de nouvelles invitations aux deux autres ordres, pour se réunir dans la salle commune, et s'est enfin décidé à prendre l'arrêté du 17 juin, par lequel il a cru pouvoir se considérer sous le nom d'assemblée nationale, comme réunissant la plus grande partie des députés aux états généraux, et pouvant en conséquence s'occuper seul en l'absence des autres députés non vérifiés des grands et importans objets pour lesquels les trois ordres étaient convoqués.

Le roi, témoin des difficultés qui agitaient les ordres, et qui les empêchaient de se livrer à un travail utile, a cru devoir prononcer. Je dépose sur le bureau un exemplaire imprimé de la séance tenue par Sa Majesté aux états généraux, le 29 juin dernier.

Ce n'était pas assez, Messieurs, que la division fût établie entre les trois ordres; une scission fâcheuse avait fait des progrès dans chacun des deux premiers, et déjà la majorité du clergé s'était réunie à l'ordre du tiers-état, et l'ordre de la noblesse a eu la douleur de voir quarante-sept de ses membres l'abandonner; à Dieu ne plaise, Messieurs, que je ne prétende ici inculper ceux qui ont pris ce parti. Je respecte l'opinion dirigée par la conscience. Je suis persuadé que tous sont également animés de l'amour du bien public, tous également empressés d'y contribuer efficacement. Mais on a aperçu plusieurs routes pour y parvenir, et il est fâcheux qu'on n'ait pu s'accorder sur celle qui devait être regardée comme la meilleure et la plus sûre.

Cependant, Messieurs, toutes ces divisions ne pouvaient que préparer à de grands malheurs. Le peuple qui depuis long-temps souffre, qui dans le moment actuel manque de pain, avait mis sa confiance dans les représentans de la nation, et attendait avec impatience qu'ils s'occupassent à soulager ses maux. Sous ce seul aspect, la réunion lui parut nécessaire. Je n'ai pas besoin de retracer sous vos yeux, le tableau des excès auxquels il s'est livré dans les villes de Versailles et Paris, excès dont un vertueux prélat a presque été la victime, et qui n'étaient que les avants-coureurs de désordres plus effrayans encore.

La majorité de l'ordre de la noblesse, forte de son attachement à des principes reconnus et consacrés par le roi, attendait en gémissant, la fin de ces scènes affligeantes.

Le samedi 25 juin, elle reçut de la part du roi, l'invitation de se rendre

à la salle commune. Le monarque désirant par-dessus tout que les états généraux fussent en activité, exigeait de sa fidèle noblesse cette nouvelle marque de dévouement.

En conséquence, Messieurs, la majorité de l'ordre de la noblesse, se rendit à la salle des états généraux, et y fut accompagnée par la minorité de l'ordre du clergé, qui avait reçu la même invitation de la part de Sa Majesté.

Je remets sur le bureau les réserves et déclarations que nous avons cru devoir faire en ce moment, et une expédition de l'acte conservatoire qu'une délibération du 3 juillet a consignée dans son secrétariat.

Entrés dans la salle commune, il ne nous était pas possible, Messieurs, d'après le mandat que vous nous aviez donné, d'y délibérer en commun; fidèles au serment que nous avions prêté, nous n'avons pas cru qu'aucune puissance ait la force de nous en dégager. Je suis venu en conséquence, prendre vos ordres ultérieurs, et profitant des dispositions du réglement fait par le roi le 27 juin dernier, nous avons requis, M. le grand-bailli, de vous inviter à vous rassembler.

Lorsque vous m'avez nommé, Messieurs, votre représentant aux états généraux, j'ai senti tout le prix et tout le poids de cette honorable mission. Je n'y ai apporté ni de grands talens, ni de grandes connaissances, mais de la franchise, de la bonne foi, et surtout un ardent désir de seconder vos vues pour le bien et l'utilité générale. Vous avez connu mes dispositions en faveur de l'ordre du tiers-état. Elles étaient les vôtres, et je me rappellerai toujours avec attendrissement le moment où dans cette salle, l'abandon des priviléges pécuniaires a été consommé à l'unanimité des suffrages. Tous mes vœux étaient comblés. Je cherchais la paix, et je croyais l'avoir trouvée. Si j'avais eu l'idée que nos anciennes lois, nos anciens usages, puissent porter atteinte à l'amitié fraternelle que j'ai porté à tous les hommes de quelqu'ordre qu'ils soient; si j'avais cru surtout qu'ils pussent être un obstacle au vœu le plus cher à mon âme, celui de contribuer efficacement au soulagement de mes frères gémissans sous le poids de l'impôt; telle impression qu'ait pu faire sur mon esprit et l'autorité de la loi, et la force de l'usage, mon cœur eût désavoué et l'usage et la loi; et je serais venu franchement vous dire, je ne puis être votre représentant aux conditions que vous m'imposez; mais j'ai cru que les formes adoptées par nos pères étaient respectables, j'ai cru qu'une constitution à l'ombre de laquelle le royaume se soutient depuis tant de siècles, était celle qu'il fallait maintenir et défendre, j'ai cru que nous pouvions être frères, être amis quoique séparés en trois ordres, j'ai cru même que cette séparation était la principale force de l'état, pour assurer la félicité publique. Un système nouveau paraît s'accréditer aujourd'hui. Je crains les innovations, souvent elles ne présentent qu'une apparence de bien et préparent de grands maux. Je fais les vœux les plus sincères pour que l'état en recueille la gloire et le bonheur

Mais, Messieurs, les représentans de la nation librement élus sont assemblés. Les mandats que vous nous avez donné, ne nous permettent pas de concourir avec eux au grand travail de la régénération de l'état. Le roi désire qu'on s'en occupe. Il le désire par-dessus tout. Que devons-nous faire? C'est à vous à prononcer.

Il ne faut pas dire aux français, à des gentilshommes surtout, qu'ils doivent aimer leur roi. C'est pour eux un besoin puissant; mais Mes-

sieurs, je ne crois pas que tous nos cœurs puissent payer l'amour que le roi témoigne à ses peuples. Je ne trouve point d'expression pour vous rendre l'empressement, l'impatience qu'il a de voir s'accomplir l'effet de ses vues bienfaisantes. La déclaration de ses intentions lue dans la séance du 23 juin, en est une preuve signalée, et nous pouvons bien dire avec lui, qu'il est rare que l'unique ambition d'un souverain, soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Enfin, Messieurs, jetez les yeux sur le spectacle affreux que vient d'offrir la capitale. Les circonstances m'ont empêché d'en être le témoin; mais que le récit en est affligeant. Il a jeté l'alarme dans les provinces, tous les cœurs sont affectés d'un même sentiment de douleur. Mais ne perdons pas courage après une violente tempête, nous allons peut-être jouir d'un calme heureux.

Puissent enfin les représentans de la nation, s'occuper dans le sein de la paix de l'union et de la concorde, à réparer les maux de l'état, a rendre au meilleur des rois la tranquillité dont il est privé depuis si long-temps, et à assurer le bonheur public.

Tel est, Messieurs, le récit que j'avais à vous faire. Les sentimens que je viens de vous exprimer sont ceux de M. le comte de Failly mon collègue, et au milieu des différentes agitations que nous avons éprouvé, nous avons du moins joui de la douce satisfaction d'être réunis de cœur et d'esprit, et d'agir de concert pour remplir la mission que vous nous avez confiée.

La matière mise en délibération, Messieurs de la noblesse ont arrêté que pour donner au roi une nouvelle preuve de leur amour et de leur fidélité, à la nation, un témoignage éclatant de leur patriotisme, et du désir qu'ils ont d'entretenir la paix et l'union entre les ordres, et enfin à MM. de Ballidart et comte de Failly leurs députés, une marque distinguée de leur confiance, ils révoquent le mandat impératif qu'ils leur avaient donné de ne voter que par ordre, et les autorisent à concourir pour eux et en leur nom à toutes les délibérations qui seront prises dans l'assemblée nationale, dans quelques formes qu'elles puissent l'être, déclarant qu'ils n'ont rien tant à cœur que de voir luire le grand jour de la régénération de l'état, d'assurer le bonheur commun et inséparable du roi et de ses sujets, et singulièrement de procurer par l'abandon qu'ils ont déjà fait, et qu'ils renouvellent encore de leurs priviléges pécuniaires, un prompt soulagement aux maux dont le peuple est depuis long-temps affligé; s'abandonnant sur tous ces objets et autres qui pourront être traités à la conscience et à l'honneur de leurs députés.

M. le bailli a proposé d'envoyer une députation à MM. de l'hôtel-de-ville, pour leur faire part du présent arrêté, ce qui ayant été agréé, nous avons prié MM. de Chiéza, de Marassé, Le Dieu de Ville, et Baulny de la Grange, de se rendre chez le maire de la ville, à l'effet de leur faire part dudit arrêté.

Lesdits députés de retour, ont dit que M. le maire de la ville leur avait témoigné toute sa sensibilité, et les avait prévenu qu'il allait sur-le-champ assembler le corps municipal, pour lui faire part de la démarche qu'ils avaient bien voulu faire.

Il a été ensuite proposé d'établir des bureaux dans chaque bailliage, auxquels MM. les députés adresseraient le résultat des délibérations de l'assemblée nationale, et desquels ils recevraient les mémoires et instruc-

tions qui pourraient leur être adressés; sur cette proposition il a été arrêté que, l'établissement de ces bureaux paraissant pouvoir diminuer l'étendue de la confiance accordée à MM. les députés, il n'en serait formé aucun, sauf à MM. de l'ordre qui auront quelques mémoires ou instructions utiles, à les faire passer à MM. les députés qui en feront l'usage que leur prudence leur suggérera.

Il a été ensuite proposé de nommer des députés suppléans, ce qui ayant été agréé, il a été nommé trois scrutateurs dans la forme prescrite par le réglement du 24 janvier, et le choix est tombé sur MM. de Chiéza, de Marassé et de Ballidart.

Ensuite nous avons fait placer sur le bureau un vase dans lequel M. le bailli, MM. les scrutateurs et M. le secrétaire ont déposé ostensiblement leurs billets; chacun de Messieurs ayant également déposé ses billets dans ledit vase, MM. les scrutateurs ont fait le recensement desdits billets, et leur nombre s'étant trouvé égal à celui des votans, M. de Marassé a été reconnu comme ayant réuni la majorité des suffrages, et a été proclamé premier député suppléant.

Il a été ensuite procédé dans la même forme, à la nomination d'un second député suppléant, et M. le comte de Lardenoy ayant réuni la majorité des suffrages, il a été proclamé second député suppléant, après quoi M. de Marassé présent, a prêté en nos mains le serment prescrit par le réglement.

Ce fait et la séance étant prête à lever, on a annoncé une députation de l'hôtel-de-ville. Ladite députation ayant été introduite, M. le maire portant la parole, a remercié l'assemblée de la communication qu'elle lui avait fait donner de l'arrêté pris cejourd'hui. La députation a été reconduite par quatre de MM. les gentilshommes.

De tout ce que dessus, avons donné acte à l'assemblée, et sur sa réquisition avons ordonné que les pièces déposées sur le bureau par M. de Ballidart et dont elle adopte les dispositions, seront jointes au présent procès-verbal, pour être avec lui remises au greffe du bailliage pour y avoir recours au besoin, et seront trois expéditions dudit procès-verbal, délivrées par notre greffier, savoir : une à MM. de Ballidart et comte de Failly, députés; la seconde à M. le garde-des-sceaux; et la troisieme au secrétaire d'état, ayant le département de la province. Fait et arrêté les jours et ans susdits, et ont tous MM. signé avec nous, et M. de Montendre qui a continué d'exercer les fonctions de secrétaire, ainsi qu'il l'avait fait dans notre précédente assemblée.

Signé Haudos, Ledieu de Ville, De Vivens, le vicomte de Hédouville, comte de Chiéza, Baulny de la Grange, Bourlon d'Arrigny, de Nuisement, Contenot la Neuville, Marassé, Grostête de Plichancourt, Jeannel comte de Vauréal, Contenot d'Harpevat, le chevalier de Vyart, le chevalier de Nuisement, Ledieu d'Aunizeux, de Menonville, Baron de Joïbert, Fredy des Vaverays; Barbier de Felcourt, Aubry d'Arancey, Jacobé, Ballidart, Jacobé de Trigny, chevalier d'Hédouville, comte Chiéza fils, comte de Wignacourt, Saint-Vincent, Thomassin, grand-bailli président, et chevalier de Montendre, secrétaire.

DÉCLARATION

DE MM. DE BALLIDART ET COMTE DE FAILLY,

DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE VITRY AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789.

Les députés de la noblesse du bailliage principal de Vitry-le-François, et des bailliages secondaires de Sainte-Manehould, Saint-Dizier, Epernay et Fismes, ont reçu de leurs commettans le mandat impératif de voter par ordre et non par tête, et de soutenir que ce principe est un des points essentiels de la constitution. Si cependant chacun des trois ordres délibérait séparément qu'il pourrait être utile de se réunir aux deux autres, lesdits députés sont autorisés à se réunir pour voter par tête sur le cas proposé seulement, et sans que l'on en puisse induire aucune dérogation au droit constitutionnel de voter par ordre.

C'est en conséquence de ce mandat, que lesdits députés ont pu adhérer à l'exécution de la déclaration du roi du 23 juin dernier.

Ils se sont déterminés par respect pour les intentions du roi, à suivre la chambre lorsqu'elle s'est présentée le samedi 27 du même mois dans la salle nationale.

Ils ont adhéré à la déclaration faite le jour d'hier, en présence des trois ordres, par MM. les députés du bailliage de Rouen, mais afin que leurs intentions soient encore plus particulièrement expliquées, et aussi afin de laisser dans les procès-verbaux de la chambre de la noblesse, une preuve non équivoque de leurs sentimens, lesdits députés déclarent qu'ils persistent dans leur adhésion, à la déclaration faite par MM. les députés du bailliage de Rouen, et en y ajoutant qu'ils entendent, conformément à l'article deuxième de la déclaration du roi du 23 juin dernier, donner communication à l'ordre du clergé et à l'ordre du tiers-état de leurs pouvoirs vérifiés en la chambre de l'ordre de la noblesse, par MM. les commissaires, le 7 mai dernier.

Déclarent aussi que, conformément à l'article dixième de ladite déclaration, l'un d'eux restera aux états généraux pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'état, et y donner un avis consultatif, tandis que l'autre ira demander à leurs commettans de nouveaux pouvoirs, sans toutefois qu'eux ni leurs commettans puissent être liés par aucunes délibérations prises pendant tout le temps qu'ils ne pourront avoir voix active, faisant à cet égard toutes réserves et protestations.

Lesdits députés supplient la chambre de l'ordre de la noblesse de leur donner acte de la présente déclaration, qu'ils requièrent être annexée au procès-verbal, et dont une autre copie signée d'eux sera jointe aux premiers qu'ils vont déposer au secrétariat des états généraux.

Signé de Ballidart et le comte de Failly.

Déclaration de l'ordre de la noblesse aux états-généraux pour la conservation des droits constitutifs de la monarchie française, de l'indépendance et de la distinction des ordres.

L'ordre de la noblesse aux états généraux dont tous les membres sont comptables à leurs commettans, à la nation entière et à la postérité, de l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés, et du dépôt des principes transmis d'âge en âge dans la monarchie française.

Déclare qu'il n'a point cessé de regarder comme des maximes inviolables et constitutionnelles :

La distinction des ordres ;

L'indépendance des ordres ;

La forme de voter par ordre ;

Et la nécessité de la sanction royale pour l'établissement des lois.

Que ces principes aussi anciens que la monarchie, constamment suivis dans ces assemblées, expressément établis dans les lois solennelles proposées par les états généraux et sanctionnées par le roi, telles que celles de 1355, 1357 et 1561, sont des points fondamentaux de la constitution, qui ne peuvent recevoir d'atteintes, à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné force de loi, ne concourent librement à les anéantir.

Annonce que son intention n'a jamais été de se départir de ces principes, lorsqu'il a adopté pour la présente tenue d'états seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, la déclaration du roi du 23 juin dernier, puisque l'article premier de cette déclaration, annonce et conserve les mêmes principes essentiels de la distinction, de l'indépendance *du vote séparé des ordres.*

Que rassuré par cette reconnaissance formelle, entraîné par l'amour de la paix, et par le désir de rendre aux états généraux leur activité suspendue, empressé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des états généraux qui s'était attribué un nom et des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois ordres, voulant donner au roi des preuves d'une déférence respectueuse aux invitations réitérées par sa lettre du 27 juin dernier, il s'est cru permis d'accéder aux dérogations partielles et momentanées, que ladite déclaration a portée aux principes constitutifs.

Qu'il a cru pouvoir (sous le bon plaisir de la noblesse des bailliages, et en attendant ses ordres ultérieurs), regarder cette exception comme une confirmation du principe qu'il est plus que jamais résolu de maintenir pour l'avenir.

Qu'il s'y est cru d'autant plus autorisé, que les trois ordres peuvent lorsqu'ils le jugent à propos, prendre séparément la délibération de se réunir en une seule et même assemblée.

Pour ces motifs, l'ordre de la noblesse sans être arrêté par la forme de déclaration lue à la séance royale du 23 juin dernier, l'a acceptée purement et simplement. Conduit par des circonstances impérieuses pour tout fidèle serviteur du roi, il s'est rendu le 27 juin, dans la salle commune des états généraux, et invite de nouveau les autres ordres, à accepter la déclaration du roi.

L'ordre de la noblesse fait au surplus, la présente déclaration des principes de la monarchie et des droits des ordres, pour les conserver dans

leur plénitude, et sous toutes les réserves qui peuvent les garantir et les assurer.

Fait et arrêté en la chambre de l'ordre de la noblesse, sous la réserve des pouvoirs ultérieurs des commettans et des protestations ou délibérations précédentes, d'un grand nombre de députés de différens bailliages à Versailles, le 3 juillet 1789.

Collationné conforme à l'original déposé sur le bureau de l'ordre de la noblesse, à Versailles, ce 9 juillet 1789.

Signé le comte de Serent.

CAHIER

DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT

DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE VITRY. *

Très-humbles et très-respectueuses plaintes, remontrances et doléances arrêtées en l'assemblée du tiers-état du bailliage de Vitry-le-François,

* Nous ne publions ici que le cahier du bailliage principal de Vitry, la rédaction des cahiers des bailliages secondaires de Sainte-Manehould, Saint-Dizier, Fismes et Epernay n'ayant pu s'opérer en un seul cahier, ainsi qu'il est constaté par cet extrait du procès-verbal de l'assemblée du tiers-état desdits bailliages.

Séance du 20 mars 1789.

« MM. Nicolas-Louis Salligny, avocat; Claude Dorizy, procureur-syndic au département « de Vitry; Lesure, lieutenant de M. le bailli de Vitry, au siége de Sainte-Manehould; « Dubois Grancé, Biarnois, Goumant et Barbey, de Fismes; Ferand, lieutenant au bailliage « de Saint-Dizier; Halotel, avocat du roi; Morel, procureur du roi au bailliage d'Epernay, « et J. Blanc, commissaires nommés dans la séance du 17 de ce mois, ont présenté le cahier « contenant la rédaction des cahiers des cinq bailliages. Il en a été fait lecture; mais lesdits « commissaires ont observé que leur travail est imparfait, et qu'ils ne se détermineront point « à le signer ainsi qu'il est rédigé. L'assemblée a demandé, afin de conserver à chacun bail- « liage le vœu qu'il a formé, et d'éviter les discussions qui ont eu lieu entre les commissaires « sur la rédaction de chacun des articles, que chacun des cinq cahiers fassent déposés au « greffe de Vitry, et ne fissent qu'un seul et même cahier, dont il sera donné expédition « aux députés.

« M. le lieutenant-général du bailliage de Vitry, après avoir ouï M. de Ballidart, pro- « cureur du roi, a recueilli les suffrages sur la proposition, et la majorité, pour ne pas dire « l'unanimité, l'ayant approuvée, il a ordonné le dépôt des cahiers des cinq bailliages qu'il « a à l'instant cotés et paraphés, pour n'en former qu'un seul, dont expédition sera délivrée « aux députés, et lesdits cinq cahiers ont été signés par les commissaires des cinq bailliages, « sans approbation de ce qui peut être contenu dans autre cahier que celui dont ils sont « commissaires. »

Nous donnerons les cahiers des bailliages de Sainte-Manehould, Saint-Dizier, Fismes et Epernay, dans nos Recherches sur ces villes.

Les cahiers des trois ordres des bailliages de Troyes, Chaumont, Sens, Château-Thierry, Sézanne, Reims et Châlons-sur-Marne, font partie des pièces que nous avons recueillies sur ces villes. Elles pourront être publiées dans le quatrième volume de nos recherches.

clarification de l'ordre de la noblesse aux états-génér
conservation des droits constitutifs de la monarchi
de l'indépendance et de la distinction des ordres.

L'ordre de la noblesse aux états généraux dont tous les
omptables à leurs commettans, à la nation entière et à
'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été con
les principes transmis d'âge en âge dans la mouarchi
Déclare qu'il n'a point cessé de regarder comme
bles et constitutionnelles :
La distinction des ordres ;
L'indépendance des ordres ;
La forme de voter par ordre ;
Et la nécessité de la sanction royale pour
Que ces principes aussi anciens que la
dans ces assemblées, expressément établ
sées par les états généraux et sanctionn
1355, 1357 et 1561, sont des points fo
ne peuvent recevoir d'atteintes, à
leur ont donné force de loi, ne cono
Annonce que son intention n'a j
pes, lorsqu'il a adopté pour la p
tirer à conséquence pour l'aver
nier, puisque l'article premier
les mêmes principes essentie
vote séparé des ordres.
Que rassuré par cette re
de la paix, et par le désir
pendue, empressé de co
états généraux qui s'ét
vent appartenir qu'à l
des preuves d'une dé
lettre du 27 juin d
partielles et mom
constitutifs.
Qu'il a cru po
en attendant s
confirmation
pour l'avenir
Qu'il s'y
lorsqu'ils l
réunir en
Pour
déclara
ment
tout
mu
te
nombre
nombres

...ent
...ux pre-
...n définitive
...aux n'aient été
... qu'ils ne puissent
...après l'opinion géné-

... de la monarchie française,
...dance absolue du roi de toute
...clésiastique soit laïque.
... appartient au roi comme aîné mâle,
... qu'il doit pareillement appartenir et
...seurs mâles, soit en directe, soit en colla-
...elles, dans tous les cas, l'ordre de primogé-

... sous aucun prétexte, les sujets du roi ne peu-
... aucune puissance spirituelle ou temporelle de leur

...t du royaume et la nécessité de donner à la monarchie
...n permanente, exigent que les états généraux soient pé-
... Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner que les-
...ront convoqués tous les cinq ans, ainsi que cela fut demandé
...ats de Tours, et que la séance finissante, lesdits états seront
...pour ladite époque.
...il sera rétabli une commission intermédiaire des états généraux,
... cette commission intermédiaire ne sera point permanente, qu'elle
... seulement convocable pour l'établissement des impôts provisoires,
... cependant elle sera formée à l'avance, subsistante et toujours prête
...assembler, et qu'elle sera composée de membres des trois ordres, en
... comparé de la formation actuelle des états généraux, lesquels
...bres seront élus par les états provinciaux, de sorte qu'aucun corps

sous la présidence de M. le lieutenant-général audit bailliage, en l'église des révérends pères Récolets de ladite ville, à défaut d'emplacement en l'auditoire, le 16 mars 1789, et jours suivans.

Le bailliage de Vitry, supplie très-humblement et très-respectueusement Sa Majesté, de recevoir avec bonté ses plaintes et doléances.

Les députés du tiers-état du bailliage seront chargés avant tout d'exprimer à Sa Majesté l'amour respectueux et le dévouement de ses fidèles communes dudit bailliage, et la reconnaissance dont elles sont pénétrées pour la grâce qu'elle vient de leur accorder, en les appelant au pied du trône, et en les mettant à portée de faire connaître à son cœur paternel, les abus multipliés sous lesquels elles gémissent, et les remèdes qu'elles croient devoir y être apportés.

Les mêmes députés seront spécialement chargés de réclamer aux états généraux, pour le tiers-état, l'égalité des suffrages avec les deux autres ordres réunis, *dont ils étaient en possession dans les temps antérieurs aux troubles de religion*, et en conséquence, lorsque la question sur la manière d'opérer sera proposée auxdits états, lesdits députés demanderont que les états votent ensemble sans se diviser, et que les voix soient comptées par tête, en observant qu'un membre du clergé ouvre d'abord son avis; ensuite un de l'ordre de la noblesse, et enfin deux du tiers-état, que dans le cas où il serait nécessaire de former des bureaux particuliers, ils soient composés de députés du tiers-état en nombre égal à celui des deux premiers ordres *réunis*, et qu'il ne soit pris aucune délibération définitive des états que les propositions et arrêtés des différens bureaux n'aient été rapportés dans l'assemblée générale des états réunis, et qu'ils ne puissent être considérés comme délibération définitive, qu'après l'opinion générale des états assemblés recueillie par tête.

Pour fixer invariablement la constitution de la monarchie française, les états généraux reconnaîtront l'indépendance absolue du roi de toute puissance étrangère quelconque, soit ecclésiastique soit laïque.

Ils reconnaîtront aussi que le trône appartient au roi comme aîné mâle, succédant aux rois de sa race, et qu'il doit pareillement appartenir et sans aucun partage à ses successeurs mâles, soit en directe, soit en collatérale, à l'exclusion des femelles, dans tous les cas, l'ordre de primogéniture gardé.

Que dans aucun cas et sous aucun prétexte, les sujets du roi ne peuvent être dispensés par aucune puissance spirituelle ou temporelle de leur serment de fidélité.

Comme l'intérêt du royaume et la nécessité de donner à la monarchie une constitution permanente, exigent que les états généraux soient périodiques, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner que lesdits états seront convoqués tous les cinq ans, ainsi que cela fut demandé par les états de Tours, et que la séance finissante, lesdits états seront ajournés pour ladite époque.

Qu'il sera rétabli une commission intermédiaire des états généraux, que cette commission intermédiaire ne sera point permanente, qu'elle sera seulement convocable pour l'établissement des impôts provisoires, que cependant elle sera formée à l'avance, subsistante et toujours prête à s'assembler, et qu'elle sera composée de membres des trois ordres, en nombre comparé de la formation actuelle des états généraux, lesquels membres seront élus par les états provinciaux, de sorte qu'aucun corps

de magistrature ne puisse jamais être revêtu du pouvoir intermédiaire des états généraux.

Qu'il sera arrêté qu'en aucuns cas il ne pourra être établi aucun impôt d'une durée illimitée, sans le consentement exprès des états généraux qui, à chaque convocation, pourront délibérer sur l'abrogation, prorogation ou modification desdits impôts, suivant les besoins de l'état.

Qu'il sera délibéré aux états généraux sur la manière dont pourraient être faits les emprunts qui ne seraient pas le résultat de leur vœu, que dans tous les cas, les emprunts étant une dépense anticipée, ils seront réduits autant qu'il sera possible, qu'il n'en sera créé ni établi aucuns qu'il ne soit assigné, pour hypothèque aux prêteurs une portion libre du revenu de l'état, et qu'il ne soit pourvu aux moyens d'en amortir le principal, si l'emprunt n'est pas viager.

Que les états généraux consentiront que le roi donne la sanction aux emprunts faits jusqu'à présent, comme employés pour les besoins de l'état, et qu'ils aviseront aux moyens de les rembourser, d'en assurer les capitaux ainsi que l'argent des rentes, qui ne pourra, en aucun cas, être suspendu ni retardé.

Que l'administration des finances exigeant une application continuelle, pour éviter autant qu'il est possible les distractions qui pourraient consommer un temps précieux et dégager le ministre des finances des sollicitations dangereuses, le roi sera très-humblement supplié d'autoriser son ministre des finances à n'obtempérer à d'autres mandemens, ordres ou invitation qu'à ceux de Sa Majesté.

Que Sa Majesté sera suppliée, sur l'avis des états généraux, de remédier au danger des lettres de cachet, en considérant d'un côté l'avantage qui en résulte en différens cas, d'un autre l'abus qu'on en a fait, et qu'on pourrait encore en faire, et d'y pourvoir, soit par l'établissement d'un comité chargé de cette partie, soit autrement.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder à la province de Champagne des états particuliers, et qu'il plaise aux états généraux de voter pour leur établissement au sein même de leur assemblée.

Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que lesdits états provinciaux seront formés d'un nombre de députés du tiers-état, égal à celui des deux premiers ordres réunis, et qu'il y sera voté par tête; que pour la nomination des députés qui doivent former lesdits états, la division par département et par cantons, sera conservée provisoirement en ordonnant auxdits états de former dans leur première tenue et d'après la population, une division plus exacte de la province, en soixante-douze districts ou cantons, lesquels éliront pour chaque tenue deux membres, savoir : un du clergé et de la noblesse alternativement, et un du tiers-état, domiciliés ou possédant fonds dans l'étendue du district ou canton, que pour procurer auxdits états provinciaux ou à la commission intermédiaire qu'ils auront choisie, des correspondans surs et qui aient l'aveu des trois ordres, il sera élu par l'assemblée des députés du département, laquelle continuera à se tenir tous les ans, un bureau intermédiaire, lequel sera chargé des mêmes fonctions dont sont chargées les assemblées de département ou leurs bureaux intermédiaires, et que les membres dudit bureau intermédiaire seront remplacés d'après les règles établies pour les assemblées de département actuellement existantes, ou leurs commissions intermédiaires.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'autoriser les différentes provinces formées en états provinciaux aussitôt qu'il aura été possible de réaliser le remboursement des receveurs généraux et particuliers des finances, créés dans les pays d'élection et provinces conquises, à faire choix de tous agens de leur administration, et à verser directement au trésor royal, tant en deniers qu'en quittances des sommes payées en l'acquit dudit trésor royal, le produit net des contributions qui leur auront été réparties.

Qu'il sera dressé dans chaque généralité un état détaillé des ouvrages publics, comme ponts, digues et ouvrages nécessaires au dégorgement des rivières; que dans cet état seront compris tous ouvrages utiles à une grande partie de chaque généralité et de manière à restreindre les charges locales.

SUR LES GENS D'ÉGLISE.

Que le clergé, faisant corps avec la nation, n'en soit plus séparé par des assemblées particulières, ni octrois de ses dons gratuits, mais que dans chaque province il supporte la subvention commune et soit assujéti à tous les droits de perception quelconque, comme les autres sujets du roi.

Qu'à ce moyen le clergé rentrant dans la classe commune, et ses dettes devenant celles de l'état, il soit pourvu à leur remboursement, 1° par l'aliénation ou rachat des rentes foncières qui lui sont dues sur les biens des campagnes; 2° par l'aliénation des justices, seigneuries, droits de chasse et honorifiques qui lui appartiennent, fors et excepté les justices, seigneuries et droits de cette espèce qui dépendent des pairies ecclésiastiques et des évêchés; 3° par la mise en économats, pendant douze années, des abbayes, prieurés et chapelles de nomination royale, ainsi que de ceux de même espèce qui dépendent de collateurs ecclésiastiques; 4° par l'exécution stricte et littérale de l'édit des réguliers, et en conséquence par la suppression actuelle de toutes maisons régulières où il ne se trouve pas le nombre de religieux requis pour la conventualité, dans lequel nombre ne pourront être compris aucuns religieux nés hors du royaume, s'ils n'ont été naturalisés, par l'aliénation de tous les biens dépendans desdites maisons, et l'application du produit à l'acquit desdites dettes, prélèvement fait du fonds nécessaire pour l'acquittement des fondations; 5° en défendant à ceux des religieux mendians et des communautés de filles qui seront jugés inutiles au maintien de la religion et des mœurs, de recevoir des novices, en appliquant, à mesure que leurs maisons deviendront vacantes, le produit de la vente de leurs biens à l'acquittement de la dette du clergé, prélèvement fait du fonds nécessaire pour remplir les fondations dont ils sont chargés; 6° en suppliant Sa Majesté d'obtenir un bref général de sécularisation pour tous les religieux rentés qui désireront quitter leurs maisons, en leur assignant sur les revenus desdites maisons une pension convenable et en appliquant de la même manière les deniers provenant de la vente qui serait faite des maisons vacantes et des biens en dépendant, le fonds nécessaire pour l'acquit des fondations préalablement prélevé.

Qu'il n'y ait point de cures à deux autels; qu'il y ait un curé dans chaque paroisse.

Que pour procurer à cette partie de bons et utiles pasteurs, seuls nécessaires avec les évêques au maintien de la religion et des mœurs, une répartition plus équitable des revenus ecclésiastiques, qui soit telle que le revenu des curés les mette en état de soulager les malades et nécessiteux de leurs paroisses, et de souffrir le retranchement des honoraires attachés à plusieurs de leurs fonctions. Les dîmes ecclésiastiques seront restituées par tous les corps séculiers et réguliers et autres bénéficiers qui les possèdent, pour former la dotation des cures et remplir leurs charges, et qu'à cet effet les dîmes ecclésiastiques de chaque diocèse seront mises en régie et administration commune près l'évêque, dont le compte sera présenté aux états provinciaux, et sera la dotation des curés assignée sur le produit total des dîmes de chaque diocèse, et cette dotation fixée en raison du nombre de feux des paroisses pour la campagne, et dans une autre proportion qui sera arbitrée pour les villes; les anciens fonds et domaines des cures leur restant en diminution de la contribution des dîmes pour leur dotation.

Que l'universabilité des dîmes ainsi réglée, sera en outre chargée de réparations et entretien des églises entières et des presbytères, sans nulle contribution sur les propriétaires et habitans, et au surplus du paiement des vicaires qui seront établis dans toutes paroisses de deux cents feux et au-dessus, où ils ne seraient fondés d'ailleurs.

Qu'il sera pourvu à l'indemnité des évêques, abbés, corps séculiers et réguliers qui perdront leurs dîmes, soit par union de bénéfices, soit par réduction du nombre des membres qui composent ces corps, soit par des unions et incorporations de corps ensemble, étant inutile que les chapitres soient aussi nombreux qu'ils le sont dans leurs membres, et qu'il y en ait plus d'un dans une même ville.

Que Sa Majesté sera suppliée de donner une loi qui déterminera enfin l'espèce des fruits sujets à la dîme, pour anéantir à jamais les procès que fait naître journellement ce défaut de détermination, et de régler, une fois pour toutes, qu'il n'y ait que le vin et les gros grains de sujets à la dîme, sauf les exceptions locales de certaines provinces, qui ont d'autres fruits formant récolte principale, et qui, comme tels, sont assujétis à la dîme.

Que pour procurer au peuple une augmentation de salaires et d'aisance, en multipliant ses jours de travail, Sa Majesté sera suppliée de provoquer la suppression et le renvoi au dimanche de toutes les fêtes autres que celles de Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de la Purification, de l'Incarnation, de l'Ascension, du Saint-Sacrement, de l'Assomption, de la Nativité, de la Toussaint et de la fête patronale.

Que pour parvenir à supprimer la mendicité, il soit formé des fonds de charité dans les paroisses de Champagne où il n'y en a point, et dans celles où ils sont insuffisans; lesquels seront pris sur les biens des maisons religieuses supprimées, avant d'en faire l'application à l'acquit des dettes du clergé; qu'au moyen de ces fonds de charité on retiendrait et nourrirait dans chaque paroisse les gens infirmes et hors d'état de gagner leur vie, et au surplus que l'exécution rigoureuse des lois contre les mendians valides soit provoquée.

Que pour régir ces fonds de charité qui seront nouvellement établis, même ceux existans, il soit ordonné nonobstant toutes dispositions testamentaires qui y seraient contraires, et nonobstant tous usages particu-

liers, que la distribution desdits fonds soit remise à un bureau de charité qui serait formé par les suffrages libres des habitans et dont le curé de la paroisse sera le chef.

Qu'il soit promulgué une loi tendant efficacement à prévenir l'abus énorme des pots de vins lors des baux des biens ecclésiastiques, que le principe jusqu'à présent reconnu que le bénéficier nouveau pourvu à autre titre que par résignation, ne doit pas être obligé d'entretenir le bail de son prédécesseur soit abrogé, et que par une jurisprudence contraire aux principes des jurisdictions ordinaires, il ne soit pas apporté d'obstacles à l'amélioration des biens ecclésiastiques.

Que pour prévenir les abus qui se sont multipliés dans cette partie importante, il soit prescrit qu'il ne pourra être fait aucuns baux ecclésiastiques que sur adjudication à l'enchère, après publication et soit en justice, soit devant notaires, en présence du ministère public.

IMPOT.

L'impôt est une contribution nécessaire au maintien de la force publique.

Sous le régime féodal, dans ces temps de ténèbres et d'anarchie, il ne pouvait exister de contribution pécuniaire.

Les fiefs donnaient la noblesse, ils étaient grévés d'une servitude réelle, le tiers-état gémissait sous le poids d'une servitude personnelle.

Lorsque la barbarie des premiers siècles commença à être tempérée par la civilisation de l'Europe, la nation sentit le besoin de veiller à sa sûreté, elle offrit des contributions volontaires.

A cette époque le tiers-état fut assujéti à l'impôt de la taille que depuis Charles VII rendit perpétuel, et il fut dispensé du service personnel dans les armées.

Les premiers ordres à leur égard furent affranchis de cet impôt, et leur contribution à la sûreté de l'état consistait dans le service attaché aux fiefs dont ils étaient propriétaires.

La destruction de ce régime, en rendant au tiers-état des droits imprescriptibles, et dont il avait joui dans toute leur plénitude, fit admettre des principes différens.

L'obligation des premiers ordres de servir l'état et leur patrie, suivant la nature de leurs fiefs, formait leur contribution.

Cette obligation devenue purement idéale, illusoire et imaginaire, devait donc être convertie en une contribution équivalente, mais telle fut la dépression du tiers-état que ne formant un corps que dans les assemblées nationales, il manqua d'occasion pour faire valoir des droits sacrés, des droits inhérens à la constitution du royaume des Francs, et qu'il serait impossible de méconnaître.

La convocation du ban et de l'arrière-ban n'existe plus; les deux premiers ordres partagent avec le tiers-état les avantages de la constitution politique du royaume; son administration dans toutes ses parties, dans tous ses départemens, l'intéresse d'une manière essentielle, il n'existe donc plus de motifs de faire peser tous les impôts sur le tiers-état; tous les ordres, tous les citoyens doivent y contribuer.

Ces principes ont été adoptés par tous les vrais patriotes, les premiers ordres en ont eux-mêmes consacré les maximes, ils ont eu la noblesse et

la générosité d'avouer que, spécialement appelés aux grâces, aux pensions, aux grandes places, aux grandes dignités, aux grands bénéfices qui sont, pour ainsi dire, leur patrimoine exclusif, ils devaient renoncer à toute distinction pécuniaire.

Ces motifs ont déterminé le tiers-état du bailliage de Vitry à arrêter :

Que Sa Majesté sera suppliée de communiquer l'état de toutes les dettes du royaume, et celui de toutes les contributions des peuples sous telles dénominations que ce soit.

Qu'elle sera pareillement suppliée d'ordonner chaque année l'impression et la publication du compte de l'administration de ses finances, lequel sera envoyé aux états généraux lorsqu'ils seront assemblés.

Que Sa Majesté sera très-humblement remerciée de l'attention qu'elle a bien voulu porter à prévenir la multiplication des acquits au comptant et qu'elle sera très-humblement suppliée de continuer ce plan qui ne peut qu'assurer sa gloire et le soulagement de son peuple, et de les restreindre tant et si long-temps que les besoins de l'état l'exigeront.

Que le roi ayant reconnu que les dépenses ne contribuent point au solide bonheur, et son intention étant qu'on lui propose encore les économies dont seront susceptibles les différens départemens, sans en excepter ceux qui tiennent plus particulièrement à sa personne, il en sera rendu à Sa Majesté les plus profondes et les plus respectueuses actions de grâce, qu'elle sera suppliée de perfectionner les économies déjà prescrites, d'empêcher le retour des dépenses sous de nouvelles formes et d'autres noms, et de continuer à assurer les retranchemens commencés ou à faire.

Après avoir obtenu la connaissance des dettes et des contributions, consentir au paiement de toutes les dettes de l'état à condition et non autrement, que toutes les contributions des peuples particulières à l'un ou à l'autre des trois ordres, sous telles dénominations que ce soit, à l'exception des vingtièmes, lesquels seront étendus sur tous les biens fonds sans exception, seront supprimées et remplacées par les états généraux, du consentement du roi, par d'autres contributions qui seront reconnues les moins onéreuses au peuple et d'une perception plus facile, lesquelles seront au désir de l'assemblée des notables convoquée l'année dernière par ordre de Sa Majesté, de celle des pairs du royaume, de l'arrêté du parlement de Paris du cinq décembre dernier, de plusieurs assemblées d'état et du corps de la noblesse supportées également par tous les membres des trois ordres, chacun en proportion de ses biens, facultés, industrie, commerce et émolument d'offices, états, emplois et places dans les commissions intermédiaires des états généraux, provinciaux et de département ; que cet impôt demeurera séparé de celui subsistant pour les vingtièmes et que l'imposition, quant à ce qui frappera sur les fonds territoriaux, soit faite en argent et non en nature dans le lieu de la situation des biens ; et quant aux facultés, industrie, commerce et émolument d'offices, places, états et emplois, au lieu du domicile, sauf aux états à délibérer sur le taux de la retenue que pourront faire à leurs créanciers les débiteurs de rentes.

Que pour parvenir à une répartition plus équitable de l'imposition sur les fonds et empêcher qu'aucunes propriétés ne puissent y échapper, il sera fait un cadastre dans chaque paroisse de toutes les propriétés du territoire avec évaluation relative et proportionnelle des héritages des diverses contrées, laquelle évaluation sera faite par-devant un commis-

saire avec les municipalités, en observant d'y appeler comme légitime contradicteur le sindic et un officier municipal de chacune des paroisses limitrophes, et notamment d'après les principes adoptés pour la Haute-Guyenne, sans néanmoins que cette nouvelle évaluation puisse être adoptée pour base de l'imposition actuelle qu'elle n'ait été faite et parachevée pour toute la province.

Que cet impôt ainsi que les vingtièmes actuellement existans seront étendus aux rentes et pensions assises sur le trésor royal, sur les revenus publics, sur le clergé et autres assignats quelconques, et en conséquence autoriser les payeurs à faire la retenue dudit impôt du montant de laquelle ils compteront au trésor royal.

Que les états généraux, après avoir accordé leur consentement pour l'établissement d'un impôt quelconque, arrêteront le contingent que chaque province en devra fournir en raison de sa population, de l'abondance, de la qualité de ses productions, de son commerce ou autres ressources ou richesses; qu'en conséquence les états généraux voudront bien prendre en considération les inégalités qui subsistent dans la répartition des impôts entre les différentes généralités et qui grèvent singulièrement la Champagne; qu'ils supplieront Sa Majesté d'ordonner au ministre des finances de leur procurer tous les documens et renseignemens qui leur paroîtront nécessaires pour établir et perfectionner leurs connaissances en cette partie.

Que tout impôt consenti par lesdits états et réparti par eux sur les différentes généralités, sera perçu nonobstant tout refus ou opposition de provinces et généralités, pays d'états, cours de justice, sauf néanmoins leurs représentations au roi et aux états généraux, sans qu'en matière d'impôt il puisse être prétendu ni accordé aucun privilége à qui que ce soit, ecclésiastique, noble, magistrats, juges, commandans, traitans, financiers ou autres.

Qu'en attendant la confection du cadastre proposé, il est juste néanmoins que la répartition de l'impôt de la généralité soit faite entre les départemens à un marc la livre égal entre eux.

Qu'il sera représenté que quoique les évaluations des biens et des industries ne puissent être faites par les soins des états provinciaux, il serait cependant à désirer que les états généraux voulussent bien prendre en considération une classe d'hommes éloignés, par leur misère, de toute influence dans les délibérations des communes, et hors d'état de faire entendre leurs réclamations, hommes d'autant plus précieux qu'ils se consacrent aux ouvrages les plus pénibles et les plus vils : ce sont ceux qui n'ont ni propriétés ni professions, qui ne vivent et ne soutiennent leurs familles que par les modiques salaires de leurs travaux journaliers. Jusqu'à présent, ils ont été surchargés d'impositions en Champagne, sous le faux prétexte que l'obligation de les payer peut seule les forcer au travail.

Sans doute que cet injuste système n'est pas commun à toutes les provinces et généralités.

Il est temps d'en faire cesser les dangereuses conséquences, que ces hommes si utiles à l'état sachent que l'assemblée de la nation s'est occupée de leurs intérêts, et s'ils doivent, comme sujets d'un même roi, contribuer aux charges de l'administration, que cette contribution soit fixée, pour chaque province, aux salaires qu'ils peuvent retirer d'une, deux, ou au plus trois journées de travail.

Que le vigneron imposé pour l'exploitation de ses vignes ne soit point assujéti encore à l'industrie, comme il l'est pour le présent en Champagne ; qu'il soit fixé en chaque canton ce qu'un homme laborieux peut cultiver de vigne pendant son année, et que son industrie ne soit qu'en raison comparée de ce qu'il exploite de moins que la fixation.

Que par rapport aux rentes passives, il ne suffit pas de faire déduction des impositions jusqu'à concurrence de la taxe que le contribuable supporte pour la propriété, et doit être étendue à celle de l'exploitation et de l'industrie, qui ne sont souvent soutenues que par des fonds dont les contribuables sont tenus de payer l'intérêt.

Et qu'en ce qui concerne les maisons, elles ne devraient pas être considérées comme objet d'exploitation pour ce qui comprend le logement nécessaire et relatif à l'état et à la profession de chaque particulier.

Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner l'examen et révision des causes et motifs des articles insérés au deuxième brevet de la taille à la province de Champagne, et notamment quant à l'abonnement du droit à la fabrication des huiles et savons, montant à 28,402 livres 10 sous ; au droit d'usages et nouveaux acquets, montant à 18,457 livres 8 sous 10 deniers ; à la dépense des convois militaires, fixée à 241,536 livres ; à celle de la solde, entretien et habits des milices, y compris les six deniers pour livre destinés à la retenue des invalides, montant à 309,815 livres 1 sou 6 deniers ; en sorte que soit que le nom de l'impôt cesse, et qu'il y ait substitution d'un impôt foncier et réel, soit autrement, il puisse être par les états généraux, en leur commission intermédiaire, avisé à une plus égale répartition entre les provinces.

Qu'elle sera également suppliée d'ordonner l'abolition des priviléges des villes franches et abonnées, la réunion de leur contribution avec celle des villes et lieux taillables en une seule et meme nature d'impôt sans distinction, sauf la réclamation des députés de la paroisse de Rarécourt, qu'ils se proposent de faire insérer au procès-verbal de l'assemblée générale du bailliage, et d'appuyer d'un mémoire expositif de leurs droits.

Que la gabelle soit réformée, que tous les priviléges locaux relatifs à la consommation du sel soient supprimés ; que le prix de cette marchandise soit réduit à un taux modéré et uniforme dans tout le royaume, sauf les frais de transport à raison des distances ; que le sel sera fourni à ces conditions par le roi aux états provinciaux, qui s'approvisionneront des quantités estimées nécessaires, les déposeront dans les greniers, à la garde desquels ils établiront une ou plusieurs personnes, aux gages et émolumens qu'ils fixeront, à la charge par ces préposés d'en faire la distribution avec exactitude, sous l'inspection et en présence des officiers des greniers à sel, qui de leur côté s'assureront de la qualité des sels et de leur pureté ; qu'il sera attribué à ces officiers des émolumens suffisans et relatifs à leurs fonctions, sans qu'ils puissent en aucun cas, non plus que tous autres préposés, profiter du bon de masse, qui, s'il s'en trouve aucun, sera et demeurera à la disposition des états provinciaux, et sera employé au paiement des émolumens et autres frais de l'administration de cette partie.

Que le sel, dans la main de tous les citoyens, sera marchand, et qu'ils pourront en disposer par don, vente ou échange ; qu'il sera établi par les états provinciaux des vendeurs de sel à petites mesures, le prix duquel sera fixé et déterminé par lesdits états, sans qu'ils puissé être

augmenté, sous quelque prétexte que ce soit, et que pour maintenir l'ordre et la police dans cette partie, les officiers du grenier à sel seront tenus de vérifier les poids et les mesures employés au débit et la qualité du sel, et d'en dresser procès-verbaux, pour sur iceux être les contrevenans condamnés en telles peines qu'il appartiendra.

Que Sa Majesté soit également suppliée d'ordonner la vente du tabac en cordes et carottes de manière que le peuple puisse s'approvisionner de chacune de ces espèces; que la vente en poudre par les fermiers et leurs employés étant un moyen de plus d'exciter la contrebande et de la favoriser, le débit de toute espèce de tabac en poudre sera interdit aux fermiers et entreposeurs.

Que le tabac étant d'une consommation moins nécessaire que le vin et autres liqueurs ou boissons fermentées ou distilées, l'impôt sera étendu à toutes les provinces du royaume, cette extension ayant paru une suite et une conséquence du reculement des barrières aux frontières de la France.

Que cependant Sa Majesté sera priée de prendre en considération la dépense nécessaire pour approvisionner la ferme en tabacs étrangers, la perte effective résultante de la défense de cultiver cette plante dans l'intérieur du royaume, et de concilier, s'il est possible, cette culture avec la perception de l'impôt.

Que Sa Majesté sera très-respectueusement suppliée de considérer qu'en 1614, les états généraux assemblés s'étaient plaints de ce que :

« Les droits de traites étaient levés sur ce qui va de certaines provinces « du royaume à d'autres d'icelui, tout ainsi que si c'était un pays étran- « ger, au grand préjudice de ses sujets, entre lesquels cela conservait « des marques de division qu'il était nécessaire d'ôter, puisque toutes « les provinces du royaume sont conjointement et inséparablement unies « à la couronne pour ne faire qu'un seul corps sous la domination d'un « même roi, et puisque tous les sujets sont unis à une même obéissance; « pour ces causes, ils demanderont qu'il plut à Sa Majesté ordonner « qu'ils jouiront d'une même liberté et franchise, en se faisant qu'ils « pourraient librement négocier et porter les marchandises de France en « quelques endroits du royaume que ce soit, comme concitoyens du « même état, sans payer aucuns droits de traites; qu'à cet effet les bu- « reaux desdits traites et droits d'entrée seraient établis aux villes fron- « tières et limites du royaume; pourquoi elle sera de nouveau suppliée « d'accorder cette demande à ses fidèles sujets, et de réunir toutes les « provinces à un même régime à cet égard. »

Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que les droits de péages, soit royaux, soit seigneuriaux, seront examinés, et à cet effet de donner à la commission subsistante à cet égard l'activité qu'elle doit avoir; que tous droits de péages qui ne seraient pas fondés en titres suffisans seraient abolis sur-le-champ; que ceux qui auraient eu pour objet de concession, une charge quelconque d'utilité publique imposée au concessionnaire, et qui aura cessé d'être remplie, soient également supprimés sur-le-champ, et dans le cas où les péages subsistans auront été prouvés par titres, qu'il sera pourvu par les états provinciaux à leur remboursement, n'entendant comprendre au présent article les droits de bacs dont les propriétaires remplissent les charges de la concession; que la commission intermé-

diaire des états provinciaux sera chargée de veiller à l'exécution du présent article.

Les députés seront spécialement chargés de solliciter auprès de Sa Majesté, de l'avis des états généraux, l'abolition du droit de rouage concédé à la ville de Châlons, tant sur les voitures que sur les bateaux, et ce pour l'entretien de son pavé, qui à ce moyen d'une charge locale devient une charge générale, et principalement pour le haut pays de Marne.

Que les droits d'aides sont du nombre des impôts les plus onéreux, qu'ils gênent la liberté des citoyens, que les frais de leur régie sont immenses, et que tous les vœux se réunissent pour leur suppression; que dans le cas où les besoins de l'état ne permettraient pas d'exécuter dès à présent ladite suppression, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que la perception des droits qui seront conservés sur les vins sera étendue sur tous les ordres de l'état sans exception, dans les pays qui y sont sujets, et qu'il ne pourra être prétendu aucun privilége en matières d'aides, même pour vin de cru des bénéfices et des fonds appartenant à la noblesse et aux privilégiés; que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de simplifier les différens impôts sur les vins, eaux-de-vie et boissons, soit à l'inventaire, soit à l'entrée, soit à la vente, soit à la traite de province à province; de rendre la perception de ces droits uniforme et tellement simplifiée, que sa nomenclature ne soit plus un talent pour le percepteur, et une chose effrayante pour le contribuable; que dans le cas où il serait possible d'opérer le remplacement de cet impôt en un autre additionnel à l'impôt général foncier et personnel, qui frappera sur les principales familles, commerce et industrie de toutes les provinces, Sa Majesté sera très-humblement et très-respectueusement suppliée de considérer, dans sa sagesse, que cet impôt est du nombre de ceux qui attaquent le plus sensiblement la liberté du citoyen dans l'intérieur de sa maison, et qu'il est à désirer qu'il soit supprimé entièrement; que, dans tous les cas à présent, le gros manquant qui ne produit presque rien à Sa Majesté, soit supprimé, ainsi que l'exercice vexatoire des gens du commun, qui ne tend qu'à établir une perception de droits sur la seule présomption d'une fraude qui souvent n'existe pas.

Que les impôts sur les denrées ou objets de consommation ne pourront être augmentés sous aucun prétexte, même à raison de l'augmentation de valeur desdites denrées, soit par arrêt du conseil, lettres ministérielles ou autres ordres, mais seulement par les déclarations du roi qui n'auront force de loi qu'après le consentement des états généraux, et qu'en aucun cas ces impôts, de quelque nature qu'ils soient, ne puissent être augmentés par des additions de sous pour livre.

Que la nation ne pouvant se flatter d'obtenir prochainement la suppression des droits de contrôle et d'insinuation, même la refonte entière, depuis long-temps projetée et reconnue nécessaire des tarifs de 1722, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de donner des réglemens provisoires qui fassent cesser les principaux abus et soulagent le peuple sans nuire au produit de l'administration.

Que s'il est onéreux pour le peuple d'être obligé d'employer le papier timbré pour toutes ses conventions authentiques et pour ses procédures, au moins il croit pouvoir se plaindre amèrement des bénéfices que les fermiers ou leurs agens veulent faire sur la qualité du papier : qu'il doit être bon, bien collé, facile pour l'écrivain, et de qualité telle qu'il puisse

transmettre à la postérité les titres et les conventions qui doivent être la sûreté des générations à venir; pourquoi Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'y faire pourvoir.

Que les droits de contrôle et marque des matières d'or et d'argent, qui exposent les commerçans en cette partie à des recherches et inquiétudes continuelles, sans assurer le titre, seront perçus au profit de la régie, par abonnement, et ce d'après un produit commun de dix années, dont relevé sera fait sur les registres de la régie.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de considérer les sous pour livres ajoutés aux différens impôts comme destructifs de l'égalité dans leur répartition, et d'ordonner la suppression de tous ceux qui se perçoivent à son profit, ainsi que la diminution de quelques droits qui se perçoivent, notamment sur les cuirs, poudres et amidons.

Que si cette suppression, que le tiers-état du bailliage de Vitry supplie Sa Majesté d'effectuer, entraîne un remplacement, elle est très-humblement suppliée de préférer, pour ce remplacement, un droit de timbre sur les brevets, commissions, grâces, emplois, dignités ecclésiastiques et laïques, et autres provisions et actes émanés de la grande chancellerie, comme aussi sur les grades militaires, marine, gouvernemens militaires et réceptions dans les différens ordres de chevalerie, universités, pensions, gratifications, offices de finances, commissions de finances, d'employés de toutes espèces, et commissions dans les ponts et chaussées, écoles des mines et chambre du commerce, et sur les brevets, commissions et permissions, et autres actes concernant les amirautés.

Et quant à ce qui concerne la formule existante, qu'elle soit établie par tout le royaume, et que le produit résultant de l'assujétissement des provinces où elle n'a pas eu lieu jusqu'à ce jour, viennent en diminution de l'exorbitance de ce droit, en remettant ainsi l'égalité et la proportion de contribution dans les différentes provinces qui composent le corps de l'état, et conservant à l'état le même produit.

Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder à ses peuples la suppression des offices des jurés-priseurs, source d'abus et de vexations dont on connaît les détails, et de révoquer l'aliénation des quatre deniers pour livre en remboursant le prix des offices.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner que le produit du marc d'or sera à l'avenir employé à l'acquit des dettes de l'état.

Que les loteries étant un jeu à chances trop inégales, et cependant d'un attrait trop puissant pour les classes indigentes, Sa Majesté sera suppliée d'en ordonner la suppression.

Que le Roi veuille bien ordonner sa rentrée dans ses domaines aliénés ou engagés, et que ces domaines soient régis et administrés par les états provinciaux, qui veilleront aux remboursemens des finances payées par les acquéreurs ou engagistes auxquels, jusqu'au remboursement, il en sera payé l'intérêt, pour n'être, les revenus des domaines, versés au trésor royal qu'après le remboursement des acquéreurs ou engagistes, sans que sous la dénomination des domaines on puisse comprendre les attérissemens qui se forment aux bords des rivières, attendu qu'ils ne proviennent que de la dégradation des héritages de la rive opposée, et que si l'on réputait domaine les attérissemens des rivières de Champagne, dans la révolution d'un demi-siècle, le roi se trouverait réuni à son domaine

la plupart des héritages qui sont situés de part et d'autre des rivières, supplier en conséquence Sa Majesté de révoquer pour l'avenir toutes concessions d'îles, îlots et attérissemens comme contraires au droit de propriété.

Et pareillement sans que les usages et pâturages des communautés d'habitans dont les monumens anciens prouvent qu'ils avaient la propriété, puissent non plus être réputés faire partie des domaines, nonobstant les taxes à eux imposées à différentes époques, la distraction de partie, les ventes et reventes faites de l'autorité du conseil du roi, les cens que quelques communautés paient au domaine en raison de leurs usages, dans tous lesquels usages les communautés d'habitans seront maintenues, quand même ils seraient situés dans l'enclave des seigneuries domaniales.

RÉFORMATION DE LA JUSTICE.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de communiquer aux états assemblés le projet de réformation de la justice et d'abréviation des procès, dont elle a désiré qu'une commission particulière s'occupât; mais comme les commissaires tirés du conseil et des cours connaissent peu les abus de la procédure, dans les siéges inférieurs, et qu'il n'y a guère que ceux qui pratiquent dans ces siéges qui connaissent les détails de réformation dont la procédure et les ordonnances, tant civiles que criminelles, sont susceptibles à leur égard, que Sa Majesté sera pareillement suppliée d'autoriser, dans chaque bailliage, une commission de juges et avocats pour présenter à la commission du conseil leur plan de réformation, tant au civil qu'au criminel, et y joindre tous les mémoires qu'ils jugeront relatifs à cet objet, et recommander singulièrement, tant aux commissaires du conseil qu'à ceux des baillisages, de s'occuper des retranchemens des formalités longues, dispendieuses et inutiles des décrets forcés, afin de parvenir, par une voie plus simple, à purger la propriété, en se rapprochant des formes établies par l'édit des hypothèques.

Que la justice souveraine est inaccessible aux pauvres, que pour les gens aisés, l'étendue immense du parlement de Paris ne leur offre qu'une justice et tardive et ruineuse; pourquoi Sa Majesté sera suppliée d'établir dans la province de Champagne une cour souveraine, sous la dénomination de parlement, ou toute autre qui sera jugée convenable; que les magistrats attachés à cette cour seront pourvus par Sa Majesté, sur la présentation des états provinciaux, et ce par commissions à vie, qui seront délivrées sans autres frais que ceux du timbre; qu'il sera pourvu, par lesdits états, aux honoraires de ces magistrats; qu'au moyen desdits honoraires, lesdits magistrats ne pourront recevoir aucuns émolumens ou épices pour aucune des fonctions de leurs offices; qu'il soit ordonné que ladite cour ne pourra, en aucun cas, connaître en première instance ni par évocation sur des appels, des saisies réelles, directions de créanciers, distributions mobilières, instance de préférence, distribution du prix des immeubles par ordre d'hypothèques, afin que les procureurs, dont le ministère ne peut être gratuit, ne tentent point de dépouiller les autres siéges.

Qu'à l'égard des siéges royaux inférieurs qui seront conservés, Sa Majesté sera suppliée d'en supprimer la vénalité lorsque l'état des finan-

ces permettra d'en effectuer le remboursement, et que, jusqu'à ce, nul ne sera pourvu d'offices dans lesdits siéges que sur l'avis des siége eux-mêmes et des officiers municipaux du lieu de leur établissement.

Qu'elle sera suppliée de réaliser la promesse qu'elle a bien voulu faire, de réformer les études dans les universités, et qu'entre autres réformations, elle veuille bien prescrire un examen antérieur à l'obtention des provisions d'offices, et une attestation de capacité, et qu'il soit exigé, pour l'admission à tous les offices royaux de judicature que celui qui désirera s'en faire pourvoir soit gradué.

Que Sa Majesté sera pareillement suppliée d'ordonner qu'aucun magistrat ne sera reçu dans le parlement ou cour souveraine qu'à l'âge de trente ans, et dans les siéges royaux inférieurs, qu'à l'âge de vingt-sept ans, et qu'il n'ait exercé la profession d'avocat pendant cinq ans.

Qu'il sera fait à Sa Majesté les plus humbles et les plus respecteuses remontrances sur le vice de différens arrondissemens, soit pour les juridictions, soit pour les impôts; qu'en conséquence elle sera suppliée d'ordonner une division de chaque généralité méthodique et géographique, et que le ressort de toute juridiction et bureaux d'impôts ou d'administration soit pareil, autant qu'il sera possible, et subordonné à la localité et à l'éloignement.

Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner le rétablissement des assises dans les bailliages royaux, auxquelles tous juges ressortissans seront tenus de paraître, ainsi que les procureurs fiscaux, greffiers, praticiens, notaires, huissiers et sergens, pour répondre sommairement aux plaintes et dénonciations qui seraient faites d'abus en l'exercice de leurs fonctions, et en être réprimés, avec amende et interdiction, s'il y a lieu : lors desquelles assises les juges et officiers municipaux seront tenus d'adresser au procureur de Sa Majesté leur attestation fidèle de la conduite générale et particulière, vie et mœurs, réputation et renommée des praticiens, huissiers et sergens de leur résidence, en toute liberté, en leur âme et conscience, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à prise à partie; et où un praticien, huissier ou sergent se trouverait noté trois années de suite, il serait interdit sans retour.

Qu'il sera demandé que les frais des justices royales et seigneuriales soient fixés de manière à laisser le moins possible à l'arbitrage des juges, des avocats, des procureurs, des huissiers, et singulièrement que les droits des greffes royaux soient réglés, soit pour les vacations des greffiers, soit pour leurs expéditions, sans que, sous prétexte de la multiplicité de créations d'offices qui leur ont été réunis, et d'attributions de droits (sauf à aviser aux indemnités dues aux propriétaires), ils puissent percevoir d'autres droits que ceux qui leur seront attribués par le réglement.

Il conviendrait même de prendre en considération l'intérêt des pauvres et demander qu'il y eut pour les tutelles, les émancipations, les actes d'assemblées de famille, et appositions de scellés, des taxes proportionnées non à la fortune qu'on ne peut s'assurer de connaître, mais à la qualité des personnes.

Les rois Charles IX et Henri III, augustes prédécesseurs de Sa Majesté avaient, sur la demande des états tenus à Orléans et à Blois, ordonné la réduction des offices dans les parlemens et la suppression des tribunaux extraordinaires, mais ces lois, données sur les doléances de ces

états, sont restées sans exécution par les circonstances qui ont empêché ces suppressions d'être effectuées; aujourd'hui le tiers-état du bailliage de Vitry, en réitérant le vœu des états d'Orléans et Blois, supplie Sa Majesté de retrancher une partie des offices de judicature et finance, soit dans les cours, soit près d'icelles, soit enfin dans tous autres siéges et tribunaux, que les besoins de l'état plutôt que l'utilité de leurs fonctions, ont fait multiplier. Que les priviléges attribués à ces offices doivent également être supprimés; qu'il sera pourvu aux indemnités équitables de tous les officiers supprimés, en sorte que si d'un côté le bien de l'état a exigé l'extinction de leurs offices, d'un autre ils ne puissent se plaindre d'avoir été seuls victimes de la réforme des abus. Qu'en conséquence du vœu porté en cet article, les bureaux des finances soient supprimés, leurs fonctions d'administration dévolues aux états de la province et leurs fonctions pour le contentieux et la mouvance du roi aux bailliages royaux, chacun pour leur ressort, sauf l'appel au parlement de la province.

Que les siéges d'élection soient pareillement supprimés et leurs fonctions, relatives aux impositions, dévolues aux bureaux intermédiaires de département, et leurs fonctions au contentieux dévolues aux juges royaux ordinaires.

Que les grands maîtres et siéges des tables de marbre, siéges des eaux et forêts soient pareillement supprimés, et que le parlement de la province connaisse au souverain de tout le contentieux des tables de marbre, et les bailliages royaux du contentieux de la maîtrise, sans préjudice des grueries des seigneurs, qui ressortiront au parlement; qu'il y ait seulement un officier des eaux et forêts près chaque bailliage, pour les visites et opérations dans les forêts, qui recevra les commissions du conseil à ce sujet, et aura la conservation du marteau du roi.

Que dans un délai qui sera fixé, tout pourvu actuel d'office de secrétaire du roi sera tenu pour transmettre à sa postérité la noblesse attachée à son office, de souffrir la perte de moitié de sa finance et que dans le cas où il préférerait de conserver sa finance entière, il ne jouira alors que de la noblesse personnelle et non transmissible.

Que Sa Majesté sera suppliée d'abroger tous priviléges de committimus, lettres de garde-gardienne, attributions de juridiction au scel du Châtelet ou autres siéges et tribunaux, au moyen desquels on évoque la connaissance des affaires litigieuses qui, pour l'intérêt public, doivent être du ressort exclusif des tribunaux de première instance; que cependant il pourra être accordé lettres de surséance aux officiers de Sa Majesté pendant le temps de leur service près de sa personne, sans entendre comprendre au présent article le droit des princes et pairs, en ce qui concerne leurs affaires pures personnelles, et les droits de leurs apanages et de leurs pairies, de n'être jugé, tant au civil qu'au criminel, que par la cour des pairs.

Qu'il est à souhaiter que les procédures pour les délits champêtres soient simplifiées; les visites en ces sortes de matières sont extrêmement coûteuses dans les siéges royaux, où les affaires sont très-souvent portées, et tandis que l'objet de la restitution demandée n'est pas souvent de la valeur d'un écu, les frais se trouvent montés au moins à 80 livres dans lesdits siéges où les frais sont le plus modérés.

On propose à cet égard à Sa Majesté d'ordonner qu'il y aura en cha-

que communauté deux prud'hommes choisis ou continués annuellement par les municipalités, et un troisième pour remplacer en cas de partage, d'absence, maladie ou parenté de l'un ou de l'autre des deux premiers qui soient avertis par les gardes messeliers dans les vingt-quatre heures des rapports par eux faits au greffe, et qui soient tenus d'aller dans un autre délai constater le dégat, en faire l'estimation et le rapport au greffe, sur lequel l'auteur du dégat pourra payer entre les mains du greffier le montant de l'estimation des prud'hommes, celui de leur procès-verbal, celui des gardes messeliers, et les droits du greffe, tous lesquels droits seraient modérément taxés, soit par le réglement qui autorisera cette procédure, soit par les municipalités dont l'acte de nomination desdits prud'hommes, et le montant de l'estimation du dégat serait remis par le greffier au propriétaire de l'héritage, sans préjudice à l'action du ministère public dans le cas de dégat à garde faite, ou de nuit, et sauf l'action de recours contre ceux qui auraient fait des dégats antérieurs. Ordonner que les prud'hommes constateront aussi les retournemens des terres ensemencées, feront estimation du dommage, et traceront la ligne de démarcation entre les héritages, pour la culture desquels il faut retourner la charrue sur les terres aboutissantes, et ceux pour le labour et l'ensemencement desquels il faut renverser les retournemens des champs aboutissans.

Représenter aux états que la multiplication excessive des lapins cause le plus grand préjudice à l'agriculture et rend infructueux les travaux du laboureur, que d'après un réglement du parlement de Paris, du 15 mai 1779, qui assujétit les demandes en restitution de dommages causés par les lapins, à des formalités, qu'il n'est possible aux gens de campagne ni de comprendre ni de remplir, le laboureur se trouve privé de toute indemnité; pourquoi Sa Majesté doit être suppliée d'enjoindre aux seigneurs de fiefs de détruire toutes les garennes sans titres, tous les terriers qui se trouvent sur les termes et dans les remises, d'empêcher la trop grande population de leurs lapins, et rendre les seigneurs responsables des dommages qu'ils auront occasionés, lesquels dommages, sans avoir égard audit arrêt de réglement, les laboureurs pourront faire constater sur estimation d'experts, par une seule visite, quelque temps avant les moissons.

Représenter qu'il s'est introduit un autre abus par rapport à la classe dans les emblaves et dans les vignes.

Que les tribunaux supérieurs ont déclaré les communautés d'habitans non-recevables dans leurs plaintes, sous prétexte de défaut de visite et d'estimation des dégats, tandis que ces visites causeraient elles-mêmes plus de dommage que les faits de chasse.

Que lorsque les procureurs du roi de siéges particuliers des eaux et forêts font informer et décréter sur les dénonciations, les procédures sont suspendues par des arrêts de défense qui laissent impunis tous ces délits, de sorte que l'ordonnance des eaux et forêts reste à cet égard sans exécution.

Supplier en conséquence Sa Majesté d'autoriser les communautés d'habitans et même les particuliers, pour la conservation des fruits de leurs héritages, à poursuivre en leur nom pour faits de chasse dans les emblaves et vignes, ordonner en cas de preuves de ces faits de chasse que

les délinquans seraient condamnés aux amendes fixées par l'ordonnance de 1669, et en une restitution arbitraire envers les communautés ou propriétaires d'héritages.

Faire défense aux juges en dernier ressort d'arrêter, par des arrêts de défense, les procédures ordinaires et extraordinaires des gens du roi pour faits de chasse dans les emblaves et dans les vignes et ordonner que ces procédures seront suivies, nonobstant tous arrêts de défense, jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel en cas où il y aura lieu.

Que Sa Majesté soit suppliée de rendre commun aux pays de bois en Champagne, le réglement par elle fait pour le ressort de la maîtrise de Sédan, par son arrêt du 25 janvier 1681, qui réduit les amendes pour simples délits de bestiaux échappés dans les bois, à trente sous et pareille somme de restitution pour chaque bœuf ou vache trouvé en délit.

Il sera représenté que le prêt à intérêt sans aliénation du principal s'est introduit depuis long-temps dans différentes villes de commerce, que l'usage en est passé dans plusieurs provinces, mais comme il n'est pas formellement autorisé, les tribunaux de justice le réprouvent; il serait à souhaiter qu'il y eut sur cela uniformité, que le taux de l'intérêt du prêt sans aliénation du principal et celui de l'escompte, fussent fixés par une loi qui pût guider les juges et tranquilliser les consciences.

ABUS PARTICULIERS.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que le droit d'élection des officiers municipaux sera rendu aux villes, et que les officiers municipaux en exercice, soit titulaire, soit à autres titres, soient conservés jusqu'à remboursement effectif. Qu'il soit donné aux hôtels-de-ville une constitution analogue à l'organisation des assemblées de département ou provinciales existantes actuellement, ou à celles des états provinciaux demandés pour les remplacer; qu'il soit à cet effet convoqué, tant pour l'élection des officiers municipaux que pour les emprunts ou impositions extraordinaires, à demander des assemblées de la commune dans la forme prescrite par les édits de 1764 et 1765.

De considérer que la plupart des corporations dans les villes de province n'ayant aucuns revenus ou n'étant composés que d'un très-petit nombre de maîtres qui se trouvent constitués en des dépenses considérables pour la nomination annuelle de nouveaux sindics et adjoints, et pour la reddition également annuelle de leurs comptes, il serait à désirer qu'il plût à Sa Majesté proroger à trois années l'exercice de chaque sindic et adjoints, et la reddition de leurs comptes, et de supprimer en même temps les droits de visites à eux attribués, comme n'ayant dans le fait aucun objet d'utilité publique.

Que les comptes des sindics des municipalités soient rendus devant la municipalité assemblée, vérifiés par les administrations provinciales ou attribués aux états provinciaux, et dans le cas où Sa Majesté ne le jugerait point ainsi, elle est suppliée de les attribuer aux juges ordinaires des lieux, et d'ordonner dans tous les cas que l'adjudication des revenus communaux soit faite devant lesdits juges ordinaires et sans frais.

Qu'il serait de la justice et de la bienfaisance de Sa Majesté de conserver aux veuves des maîtres reçus en exécution de l'édit de 1777, dans les

différentes corporations d'arts et métiers, les priviléges de la maîtrise sans nouvelles lettres ni finances.

Comme depuis long-temps on se plaint de la rareté du bois, demander que l'ordonnance des eaux et forêts au titre des bois des particuliers, art. 1er, qui les autorise à fixer le réglement de leurs bois à dix ans, soit réformée, et qu'il le soit à l'âge de vingt ans, lors de l'exploitation desquels ils seront tenus de réserver par arpent 25 baliveaux de l'âge du taillis, douze de la précédente exploitation, six modernes et deux chênes anciens ; leurs bois étant ainsi administrés produiront par la suite beaucoup plus de chauffage et de charpente, sauf si la nature du bois ne permettait pas une aussi longue révolution, à obtenir des juges qui doivent en connaître, la permission de couper plutôt ce qui sera accordé sur rapport d'experts et sans aucuns frais que ceux de la visite de ces experts.

Et pour ne point priver entièrement, pendant les premières années de ce réglement, les propriétaires de leurs revenus annuels, les autoriser après le nouvel aménagement, à exploiter la première coupe, quoiqu'elle n'ait atteint que l'usage de dix ans, et ainsi de suite et de tire-à-aire annuellement, jusqu'à la révolution de ce nouveau réglement.

Et comme l'ordonnance des eaux et forêts exige impérieusement que les adjudications de bois et de réparations soient faites aux feux, et que ces sortes d'adjudications sont ou nuisibles aux propriétaires, si les feux sont allumés avant que les adjudications soient portées à leur valeur, ou aux adjudicataires qui, n'ayant point compté sur un grand nombre de chers ou de rabais, se trouvent obligés de payer au-delà de leur valeur lesdites adjudications ; et personne ne devant être trompé par la justice, demander que les art. 4 du titre 17 et 2 du titre 18 de ladite ordonnance soient réformés, et qu'en conséquence il soit ordonné que toute adjudication de bois sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, et celle de répution, au rabais et moins disant.

Qu'il soit avisé à une autre manière d'administrer les bois communaux indépendante de toute juridiction contentieuse, en la confiant aux états de la province, par correspondance avec le ministre du roi en cette partie, et sauvant par là les frais étranges des officiers des maîtrises qui consomment la majeure partie du prix de ces bois ; que la police de ces bois demeure aux grueries des seigneurs ou autres juges ordinaires locaux. Qu'il soit établi une forme plus simple de procéder aux visites, martelage et recollement par un seul officier établi par les bailliages, en présence du sindic et un adjoint des communautés, lequel officier sera rétribué par jour effectif de son travail.

Que les futaies et réserves soient accordées aux communautés sur l'avis des états provinciaux ou de leurs commissions intermédiaires, par arrêt du conseil dont l'adresse sera faite à l'officier des eaux et forêts qui sera établi près les bailliages et par-devant qui il sera procédé sans frais aux adjudications desdites futaies et réserves, ainsi qu'à celles des ouvrages publics pour lesquels les coupes auront été accordées, desquels ouvrages les devis ainsi que la reception seront faits par les ingénieurs ou sous-ingénieurs de la province, sans frais, comme étant rétribués par la province. Si mieux n'aiment les communautés, par un architecte du canton ; et il ne pourra être procédé aux adjudications que six semaines après le dépôt desdits devis fait au greffe.

Qu'il plaise à Sa Majesté, attendu la rareté et la cherté actuelle des bois en Champagne, ordonner la suppression, excepté dans l'intérieur des forêts qui n'ont point d'autre moyen d'exploitation, des fourneaux, forges et nouveaux feux allumés depuis la réformation de 1732, qui loin d'en éteindre aucun, en multiplia le nombre.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de considérer les francs-fiefs dont les biens nobles possédés par le tiers-état sont grévés, comme une cause de la diminution de valeur de ces mêmes biens, comme préjudiciables à leur aliénation, et détruisant la concurrence des acquéreurs de ces biens, en conséquence Sa Majesté sera suppliée d'en ordonner la suppression.

Que Sa Majesté sera suppliée, sur l'avis des états généraux, d'abolir et éteindre toutes les redevances personnelles que les seigneurs perçoivent sur les habitans des campagnes, telles que les corvées seigneuriales, banalités, droits de ménages, droits de four, droits de bêtes trayantes et tous autres de même nature (les redevances foncières exceptées), droits personnels qui sont les fruits amères de la féodalité et de l'asservissement des campagnes, par la puissance des anciens seigneurs, et pour y parvenir d'autoriser les habitans des campagnes à rembourser ou racheter lesdites redevances sur le pied du denier vingt-cinq de leur évaluation, ou du prix des baux actuels desdits droits, ce qui ferait un avantage aux seigneurs qui seraient déchargés de la difficulté et des frais que leur occasione la perception de tous ces droits qui sont des sources continuelles de contestations, et en cela le tiers-état démontre aux deux premiers ordres combien il est éloigné de porter atteinte à leurs propriétés, puisqu'il se porte à un tel sacrifice pour se redîmer de ces charges et redevances personnelles.

Que Sa Majesté soit suppliée de remplacer le tirage des milices par une contribution annuelle de 3 livre par tête, payable sous le nom de *rachat de milice*, par tout garçon ou veuf sans enfans, valides, et sans égard à la taille, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à quarante, dont le produit sera employé à l'entretien et recrutement des troupes provinciales, sans aucune exemption pour les valets, domestiques ou livrée du clergé, de la noblesse et des privilégiés, de sorte qu'il n'y ait que les enfans des nobles et les garçons du tiers-état étant au service du roi qui soient et demeurent affranchis ou dispensés de ladite contribution.

Sa Majesté sera suppliée d'examiner de nouveau et de réformer l'ordonnance qu'elle a rendue, qui réserve tous les grades militaires à la seule noblesse ; de considérer que ce réglement est en contradiction avec l'édit donné à Fontainebleau en novembre 1750, portant création d'une noblesse militaire, et aux motifs qui l'ont dicté à son auguste aïeul ; que le courage et les talens ne sont pas exclusivement annexés à la naissance, et que bien des membres du tiers-état ont servi Sa Majesté et ses ancêtres avec autant de zèle, de courage et de succès que les gentilshommes : que S. M. peut se priver par-là de bien des serviteurs utiles, et qu'il est digne de la justice qu'elle daigne revenir sur une ordonnance qui fait sentir trop vivement au troisième ordre qu'il est placé au dernier rang.

Qu'il serait important pour une nation libre, franche et sensible à

l'honneur, de supprimer dans le code militaire toutes les punitions humiliantes qui ont été infligées depuis quelque temps, dans le cas où il n'est question que de discipline.

Que la police des corvées bourgeoises, pour la réparation des rues et avenues des villages, qui a toujours appartenue aux officiers des justices des lieux, leur soit conservée, avec exclusion pour tous autres officiers de police, judicature et finances.

Que cependant, en cas de négligence de la part des juges des lieux, sur la dénonciation des syndics et habitans des paroisses, et sur la réquisition du ministère public des bailliages royaux, les procureurs fiscaux et juges des lieux soient contraints d'ordonner et de faire procéder à leur confection.

Et que pour la contribution à ce genre de travail, qui dans tous les cas sera proportionné aux besoins de la paroisse, il ne puisse être prétendu aucuns priviléges par qui que ce soit,

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de prendre l'avis des états généraux sur la manière la plus égale et la moins onéreuse de pourvoir à la confection et réparation des routes, et notamment de prendre en considération le projet présenté en Champagne, d'opérer cette réparation et les constructions neuves, par le moyen des péages qui seraient perçus à des barrières, sur les voitures de poste, de maître et de roulages, diligences et Messageries, excepté celles du charroi des grains et farines, et du charroi pour les récoltes, moissons et culture des terres.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner la suppression des pépinières entretenues aux frais des provinces : c'est une source d'abus et d'infidélité de la part des pépiniéristes, et une grande dépense sans utilité.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de supprimer les priviléges excessifs des maîtres de postes aux chevaux, sauf à leur accorder des indemnités pour les services gratuits dont ils pourraient être chargés envers le gouvernement ; leurs priviléges sont incompatibles avec la suppression générale désirée, et d'ailleurs ils sont absolument injustes et inégaux, en proportion de l'inégalité de leur fortune en fonds territoriaux.

Qu'il sera adressé à Sa Majesté de très-grandes actions de grâces, de ce qu'à la demande de l'assemblée provinciale de Champagne, elle a déjà considérablement réduit le nombre des gardes haras et des gardes étalons, et qu'elle sera suppliée de compléter son bienfait, en ordonnant la suppression entière de ces établissemens.

Les franchises et immunités des gardes étalons sont très-onéreuses aux contribuables ; elles contrarieraient le système de suppression absolue des priviléges. L'inutilité des étalons n'est plus un problême pour ceux qui sont à même de connaître par détail cette partie d'administration.

Qu'elle sera encore suppliée de considérer que le nombre des brigades de maréchaussée est insuffisant pour la sûreté publique, surtout dans les pays chargés de bois, et en conséquence de l'augmenter ; de leur prescrire l'obéissance envers les juges ordinaires, et qu'à cet effet leur constitution et leur régime soient changés.

Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que personne ne soit admis à exercer l'art de la chirurgie qu'il ne soit domicilié, qu'il n'ait fait les

cours nécessaires dont il rapportera certificat, et qu'il n'ait été reçu avec examen sérieux, lesquels réception et examen seront faits sans frais. Comme aussi de ne pas accorder à l'avenir de priviléges à aucuns charlatans ou empiriques pour parcourir les provinces et y distribuer et débiter leurs remèdes, révoquer même ceux qui existent.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder la liberté de la presse. C'est un moyen d'éclairer l'administration, d'instruire les sujets du roi de toutes les ressources de l'état, et de développer les abus, à la charge par les auteurs, soit qu'ils se fassent connaître, soit qu'ils désirent de rester inconnus, de signer les manuscrits de leurs ouvrages, par les libraires ou imprimeurs, de mettre leur nom sur le titre de l'ouvrage, et d'en demeurer, ainsi que les auteurs, responsables dans le cas où il contiendrait des libels ou des principes qui seraient contraires principalement à la religion, aux bonnes mœurs, à l'autorité souveraine du roi, à l'indépendance de la couronne, et à l'indissolubilité du serment de fidélité des sujets.

LISTE

DES DÉPUTÉS DU BAILLIAGE DE VITRY AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789.

DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

Messire NICOLAS DUMONT, docteur en théologie et curé de Villers-devant-le-Tour.

Messire JACQUES-ANTOINE BROUILLET, curé d'Avize, gradué en droit-canon, université de Montpellier.

DÉPUTÉS DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

Messire JEAN-BAPTISTE-DAVID DE BALLIDART, chevalier, seigneur de la Cour, du fief des Grandes et Petites-Côtes, procureur-syndic de l'ordre de la Noblesse au département de Vitry.

Messire PIERRE-LOUIS, comte DE FAILLY, chevalier, vicomte de Vinay-les-Moussiles, Conardins, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, demeurant au château des Conardins, près Epernay.

DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

Messieurs

NICOLAS-REMI LESURE, lieutenant au siége particulier de Sainte-Manehould.

EDMOND-LOUIS-ALEXIS DUBOIS DE CRANCÉ, seigneur de Balham, ancien mousquetaire, demeurant à Châlons.

PIERRE-FRANÇOIS BARBIÉ, conseiller du roi, lieutenant-général au bailliage et siége présidial de Vitry.

JEAN-BAPTISTE-CÉLESTIN POULAIN, seigneur de Boutancourt, maître de forges, demeurant à Boutancourt, près Mézières.

FIN DU PREMIER VOLUME.

SOMMAIRE

Des matières comprises dans les Recherches chronologiques, historiques et politiques sur la Champagne et sur le pays Partois.

Pages
Origine de la tribu qui vint habiter le pays Partois. 247
Etymologie du nom Partois. 249
Thierry, fils de Clovis, premier roi d'Austrasie ou de Champagne. 250
Théodebert. Ier 251
Théobalde Ier. 251
Clotaire Ier. 252
Sigebert Ier. 252
Childebert Ier. 254
Théodebert II. 262
Thierry II. 266
Sigebert II. 267
Clotaire II. 267
Mort de la reine Brunehault. 268
Dagobert Ier. 270
Sigebert III. 274
Dagobert II. 278
Childebert, usurpateur du royaume de Champagne. 278
Childéric II. 278
Martin et Pépin, ducs d'Austrasie ou de Champagne. 280
Pépin seul, duc. 281
Charles-Martel. 283
Grippon, fils de Charles-Martel, duc de Champagne. 284
Charlemagne (seconde race). 284
Comtes ou missi dans la Champagne. 285
Louis-le-Débonnaire. 287
Charles-le-Chauve. 292
Bataille de Fontenay. 293
Incursion des Normands en Champagne sous Carloman. roi. . . 302
Eudes, usurpateur. 303
Charles III. 305
Robert, usurpateur. 310
Raoul, usurpateur, succède à Robert. 310
Interrègne. 312
Louis IV. 313
Lothaire. 319
Mort de Louis V, et avénement de Hugues-Capet. 320
Institution en Champagne des prévôtés et des baillies. 322

Pages
Bornes du Partois. 328
Rivières du Partois. 329

Etat des personnes en France en général, et en Champagne en particulier, sous les deux premières races des rois Francs.

De la noblesse. 332
De la noblesse sous la race capétienne. 342
Priviléges de la noblesse. . r 348
Effets des mariages sur l'état des personnes. 354
De la noblesse utérine ou coutumière. 355

De la distinction des personnes en libres et esclaves.

De l'état de liberté. 361
De l'esclavage. 363
De l'affranchissement sous nos rois des première et seconde races, sous les ducs, comtes, souverains, et sous les rois Capétiens. . . 376
De l'état des personnes du bailliage de Vitry, à l'époque de la rédaction de la coutume de ce bailliage. 393
Des anciens placites ou plaids, et des états généraux. 397
Cahier de l'ordre du clergé du bailliage de Vitry-le-François. . . 407
Procès-verbal des séances de la noblesse des bailliages de Vitry-le-François, Sainte-Manehould, Saint-Dizier, Epernay et Fismes. 416
Instructions données par monseigneur le duc d'Orléans à son fondé de pouvoir à l'assemblée du bailliage de Vitry. 421
Extrait des principes exposés dans un ouvrage sous le titre de délibérations à prendre dans les assemblées des bailliages, principes adoptés par le duc d'Orléans. . . . . , ... 425
Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage de Vitry. 429
Liste des princes, ducs, pairs de France, marquis, comtes, vicomtes, barons, gentilhommes, nobles, anoblis, propriétaires de terres et fiefs dans les paroisses du ressort des bailliages de Vitry, Sainte-Manehould, Epernay, Fismes et Saint-Dizier, qui ont assisté ou se sont fait représenter à l'assemblée de l'ordre de la noblesse desdits bailliages, tenue à Vitry-le-François le 17 mars 1789 et jours suivans. 441
Cahier de l'ordre du tiers-état du bailliage de Vitry-le-François. . 465
Liste des députés des trois ordres du bailliage de Vitry aux états généraux de 1789. 485

ERRATA.

Page 10, ligne 20, au lieu de *sous le régle*, lisez : sous le règne.

Page 10, ligne 34, au lieu de *dieux titulaires*, lisez : dieux tutélaires.

Page 18, ligne 22, lisez : il voulut que le fisc fît la même restitution, que l'on, etc.

Page 21, ligne 26 ; page 23, ligne 1re, au lieu d'*Aetius*, lisez Ætius.

Page 24, ligne 7, au lieu des *droits métropolitain*, lisez : droits de métropolitain.

Page 31, ligne 34, au lieu de *consentum*, lisez : consensum.

Page 35, ligne 37, au lieu de *difluat*, lisez : defluat.

Page 51, ligne 26, au lieu de *fauconnières*, lisez : de fauconneries.

Page 62, lignes 18, après les mots au nombre, lisez : de sept ou au moins.

Page 65, ligne 22, au lieu de *missaticos*, lisez : missatico.

Page 89, ligne 22, au lieu de *puissante*, lisez : puissance.

Page 102, ligne 10, au lieu *Rthcel, de Breen*, lisez : Rethel et de Brenne.

Page 108, ligne 17, au lieu d'*études*, lisez : étuves.

Page 262, ligne 11, au lieu de *Fredeg. Chron. an* 597, lisez : 596.

Page 285, ligne 32, au lieu de *victranum*, lisez : victracum.

Page 290, ligne 34, au lieu d'*Hesting*, lisez : Hasting.

Page 308, ligne 19, au lieu de *acteurs des instrumens*, lisez : acteurs et instrumens.

Page 317, ligne 25, au lieu de *Ron*, lisez Rou.

Page 328, ligne 24, au lieu de Condé-les-*Autray*, lisez : Condé-les-Autry.

Page 330, ligne 11, au lieu de Condé-les-*Autray*, lisez : Condé-les-Autry.

Page 336, ligne 33, au lieu de leudes *chevaliers*: lisez : leudes chevelus.

Page 337, ligne 15, au lieu de *quique*, lisez : quoique.

Page 346, ligne 13, au lieu de la *Prairie*, d'Arzillères, lisez : la Sirerie d'Arzillers.

Page 346, ligne 23, au lieu de *Laroche*, lisez : Laroque.

Page 347, ligne 41, au lieu d'*anoblir*, lisez : d'anoblis.

Page 357, ligne 21, au lieu de *les anciens*, lisez : les aucuns.

Page 359, ligne 11, au lieu de *Laroche*, lisez : Laroque. Ligne 23, au lieu de quelque *chose*, lisez : quelque charge.

Page 360, ligne 8, au lieu de *jurés*, lisez jurée.

Page 361, ligne 11, au lieu de *ne fussent tancés*, lisez : ne fussent taxés.

Page 366, ligne 18, lisez : ils devaient remplir exactement leur tâche, ainsi que les serves, cultiver lo terre.

Page 369, ligne 1re, au lieu de *telle était a législation*, lisez : telle était la législation.

Page 371, lignes 31, 32, après ces mots : ils se baillaient en aveu et dénombrement par les vassaux, *lisez* : comme on le voit par l'article 145 de

la coutume de Vitry, « Tous hommes et femmes de corps, porte cet ar-
« ticle, sont au bailliage de poursuite en quelque lieu qu'ils aillent de-
« meurer, soit lieu franc ou non, et les peuvent les seigneurs réclamer et
« faire réclamer, si bon leur semble, car tels hommes et femmes de corps
« sont censez et réputez de pied et partie de la terre, *et se baillent en aveu et dénombrement par les vassaux, avec leurs autres terres.* »

Page 371, ligne 34, après ces mots : du consentement du seigneur immédiat, lisez : Ces serfs étaient tellement dépendans des seigneurs, qu'un ancien jurisconsulte (Bacquet) ne craint pas de les comparer *a beast en parkes, pissons en servors et ouseaux en cage.*

Page 387, ligne 39, au lieu de *Sarvin*, lisez : Servin.

Page 393, ligne 15, au lieu *de roturiers*, lisez : des roturiers.

Page 397, ligne 3, au lieu de *elle, vu ses*, lisez : elle, ou ses.

Page 399, ligne 18, au lieu de *sacerdodum*, lisez : sacerdotum.